

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

2004-VII

REGISTRY OF THE COURT GREFFE DE LA COUR
COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANN'S VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · MÜNCHEN

Internet addresses of the Court/Adresses Internet de la Cour

E-mail: webmaster@echr.coe.int
Web: <http://www.echr.coe.int>

The Publisher/L'éditeur

Carl Heymanns Verlag KG
Luxemburger Straße 449
D-50939 Köln

offers special terms to anyone purchasing a complete set
of the judgments and decisions and also arranges for their distribution,
in association with the agents for certain countries as listed below/
offre des conditions spéciales pour tout achat
d'une collection complète des arrêts et décisions
et se charge aussi de les diffuser, en collaboration,
pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgium/Belgique

Etablissements Emile Bruylants
67, rue de la Régence
B-1000 Bruxelles

Luxembourg

Librairie Promoculture
14, rue Duscher (place de Paris)
B.P. 1142
L-1011 Luxembourg-Gare

The Netherlands/Pays-Bas

B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon
Noordeinde 39
NL-2514 GC La Haye/'s-Gravenhage

2006 ISBN 3-452-26197-2
Printed in Germany

From 1 November 1998, the *Reports of Judgments and Decisions* of the European Court of Human Rights contain a selection of judgments delivered and decisions adopted after the entry into force of Protocol No. 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. All judgments and decisions of the Court (with the exception of decisions taken by committees of three judges pursuant to Article 28 of the Convention), including those not published in this series, are available in the Court's case-law database (IUDOC) which is accessible via the Court's website (<http://www.echr.coe.int>).

Note on citation

The form of citation for judgments and decisions published in this series from 1 November 1998 follows the pattern: name of case (in italics), application number, paragraph number (for judgments), abbreviation of the European Court of Human Rights (ECHR), year and number of volume.

In the absence of any indication to the contrary the cited text is a judgment on the merits delivered by a Chamber of the Court. Any variation from that is added in brackets after the name of the case: "(dec.)" for a decision on admissibility, "(preliminary objections)" for a judgment concerning only preliminary objections, "(just satisfaction)" for a judgment concerning only just satisfaction, "(revision)" for a judgment concerning revision, "(interpretation)" for a judgment concerning interpretation, "(striking out)" for a judgment striking the case out, or "(friendly settlement)" for a judgment concerning a friendly settlement. "[GC]" is added if the judgment or decision has been given by the Grand Chamber of the Court.

Examples

Judgment on the merits delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland, no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II

Judgment on the merits delivered by the Grand Chamber

Campbell v. Ireland [GC], no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II

Decision on admissibility delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (dec.), no. 45678/98, ECHR 1999-II

Decision on admissibility delivered by the Grand Chamber

Campbell v. Ireland (dec.) [GC], no. 45678/98, ECHR 1999-II

Judgment on preliminary objections delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (preliminary objections), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on just satisfaction delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (just satisfaction), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on revision delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (revision), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on interpretation delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (interpretation), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment striking the case out delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (striking out), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Judgment on a friendly settlement delivered by a Chamber

Campbell v. Ireland (friendly settlement), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Depuis le 1^{er} novembre 1998, le *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour européenne des Droits de l'Homme renferme une sélection des arrêts rendus et des décisions adoptées après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Tous les arrêts et décisions de la Cour (à l'exception des décisions prises par des comités de trois juges en application de l'article 28 de la Convention), y compris ceux et celles non publiés dans la présente série, se trouvent dans la base de données sur la jurisprudence de la Cour (HUDOC), accessible sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

Note concernant la citation des arrêts et décisions

Les arrêts et décisions publiés dans la présente série à compter du 1^{er} novembre 1998 sont cités de la manière suivante : nom de l'affaire (en italique), numéro de la requête, numéro du paragraphe (pour les arrêts), sigle de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), année et numéro du recueil.

Sauf mention particulière, le texte cité est celui d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. L'on ajoute après le nom de l'affaire « (déc.) » pour une décision sur la recevabilité, « (exceptions préliminaires) » pour un arrêt ne portant que sur des exceptions préliminaires, « (satisfaction équitable) » pour un arrêt ne portant que sur la satisfaction équitable, « (révision) » pour un arrêt de révision, « (interprétation) » pour un arrêt d'interprétation, « (radiation) » pour un arrêt rayant l'affaire du rôle, « (règlement amiable) » pour un arrêt sur un règlement amiable, et « [GC] » si l'arrêt ou la décision ont été rendus par la Grande Chambre de la Cour.

Exemples

Arrêt rendu par une chambre sur le fond

Dupont c. France, n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par la Grande Chambre sur le fond

Dupont c. France [GC], n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Décision rendue par une chambre sur la recevabilité

Dupont c. France (déc.), n° 45678/98, CEDH 1999-II

Décision rendue par la Grande Chambre sur la recevabilité

Dupont c. France (déc.) [GC], n° 45678/98, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur des exceptions préliminaires

Dupont c. France (exceptions préliminaires), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur la satisfaction équitable

Dupont c. France (satisfaction équitable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt de révision rendu par une chambre

Dupont c. France (révision), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt d'interprétation rendu par une chambre

Dupont c. France (interprétation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre rayant l'affaire du rôle

Dupont c. France (radiation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur un règlement amiable

Dupont c. France (règlement amiable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Contents/Table des matières

	<i>Page</i>
<i>Subject matter/Objet des affaires</i>	VII
<i>Ilășcu et autres c. Moldova et Russie [GC]</i> , n° 48787/99, arrêt du 8 juillet 2004	I
<i>Ilășcu and Others v. Moldova and Russia [GC]</i> , no. 48787/99, judgment of 8 July 2004	179
<i>W.P. and Others v. Poland</i> (dec.), no. 42264/98, 2 September 2004 (extracts)	349
<i>W.P. et autres c. Pologne</i> (déc.), n° 42264/98, 2 septembre 2004 (extraits)	361
<i>Eurofinacom c. France</i> (déc.), n° 58753/00, 7 septembre 2001 (extraits)	373
<i>Eurofinacom v. France</i> (dec.), no. 58753/00, 7 September 2004 (extracts)	399

Subject matter/Objet des affaires

Article 1

Jurisdiction of Moldova and the Russian Federation in respect of acts of “the Moldavian Republic of Transdniestria”

Ilăscu and Others v. Moldova and Russia [GC], p. 179

Juridiction de la Moldova et de la Fédération de Russie à l'égard des actes de la «République moldave de Transnistrie»

Ilăscu et autres c. Moldova et Russie [GC], p. 1

Article 3

Ill-treatment of detainees and conditions of detention

Ilăscu and Others v. Moldova and Russia [GC], p. 179

Mauvais traitements de détenus et conditions de détention

Ilăscu et autres c. Moldova et Russie [GC], p. 1

Article 5

Article 5 § 1 (a)

Detention after conviction under a regime not recognised by the international community

Ilăscu and Others v. Moldova and Russia [GC], p. 179

Détenzione après condamnation dans un régime non reconnu par la communauté internationale

Ilăscu et autres c. Moldova et Russie [GC], p. 1

Article 6

Article 6 § 1

Offence allegedly instigated by police

Eurofinacom v. France (dec.), p. 397

Prétendue provocation policière

Eurofinacom c. France (déc.), p. 373

Article 7

Forseeability of rules governing criminal liability

Eurofinacom v. France (dec.), p. 397

Prévisibilité des règles de la responsabilité pénale

Eurofinacom c. France (déc.), p. 373

Article 11

Prohibition on formation of association with objectives contrary to the Convention

W.P. and Others v. Poland (dec.), p. 349

Interdiction de créer une association ayant des buts contraires à la Convention

W.P. et autres c. Pologne (déc.), p. 361

Article 17

Prohibition on formation of association with objectives contrary to the Convention

W.P. and Others v. Poland (dec.), p. 349

Interdiction de créer une association ayant des buts contraires à la Convention

W.P. et autres c. Pologne (déc.), p. 361

ILAȘCU ET AUTRES c. MOLDOVA ET RUSSIE
(Requête n° 48787/99)

GRANDE CHAMBRE

ARRÊT DU 8 JUILLET 2004¹

1. L'annexe dont il est question dans l'arrêt est disponible sur le site Internet de la Cour.

SOMMAIRE¹

Juridiction de la Moldova et de la Fédération de Russie à l'égard des actes de la « République moldave de Transnistrie »

Mauvais traitements de détenus et conditions de détention

Détention après condamnation dans un régime non reconnu par la communauté internationale

Article 1

Juridiction des Etats – Responsabilité des Etats – Juridiction de la Moldova et de la Fédération de Russie à l'égard des actes de la « République moldave de Transnistrie » – Caractère essentiellement territorial de la « juridiction » – Limitation à la juridiction en l'absence de contrôle effectif sur certaines parties du territoire – Obligation positive de veiller au respect des droits garantis par la Convention – Juridiction à l'égard d'actes extraterritoriaux – Juridiction à l'égard de zones sous « contrôle global » – Responsabilité à raison des actes de particuliers – Obligation de prendre des mesures pour rétablir le contrôle sur le territoire – Obligation de prendre des mesures appropriées pour assurer la jouissance des droits – Responsabilité continue à raison des actes commis par le régime illégal après le transfert des requérants – Autorité effective sur le régime local

Article 3

Torture – Traitement inhumain et dégradant – Pertinence de la condamnation à la peine capitale – Mauvais traitements des détenus – Conditions de détention – Absence de soins médicaux appropriés – Absence de nourriture appropriée – Restrictions à la correspondance des détenus – Restrictions au droit des détenus de recevoir des visites

Article 5 § 1 a)

Détention régulière – Détention après condamnation dans un régime non reconnu par la communauté internationale – Détention après condamnation par un tribunal compétent – Responsabilité de la Moldova et de la Fédération de Russie à raison de la détention continue sur la base des condamnations prononcées par la « Cour suprême de la République moldave de Transnistrie » avant la ratification de la Convention par ces Etats – Caractère arbitraire des circonstances dans lesquelles les requérants ont été jugés et condamnés

*
* * *

A la suite de la dissolution de l'Union soviétique, le Parlement moldave adopta une déclaration d'indépendance en 1991. Les séparatistes de la région de Transnistrie, en Moldova, avaient déjà proclamé la création de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), que la communauté internationale n'a pas reconnue. De

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

violents affrontements eurent lieu, au cours desquels les séparatistes se procurèrent des armes auprès des troupes de l'Union soviétique (qui devint ensuite la Fédération de Russie). Ces troupes, restées sur le territoire moldave, s'étaient en partie rangées aux côtés des séparatistes. Un accord de cessez-le-feu, conclu en juillet 1992 entre la Moldova et la Fédération de Russie, prévoyait le retrait des armées des deux parties au conflit et la création d'une zone de sécurité. Un autre accord prévoyant le retrait des troupes russes fut signé en 1994 mais jamais ratifié par la Fédération de Russie. En 1997, le président de la Moldova et celui de la «RMT» signèrent un mémorandum jetant les bases de la normalisation de leurs relations. D'autres négociations se sont tenues depuis.

Les quatre requérants furent arrêtés en juin 1992 et accusés d'avoir mené des activités antisoviétiques, combattu par des moyens illégaux contre l'Etat de Transnistrie et commis d'autres infractions, dont des meurtres. Ils subirent des mauvais traitements pendant leur détention. Trois d'entre eux furent conduits à la garnison de l'armée russe, où ils affirment avoir été gardés et torturés par des soldats de cette armée. Ils ne pouvaient communiquer avec le monde extérieur, étaient enfermés dans des cellules dépourvues de toilettes, d'eau et de lumière naturelle et n'avaient que quinze minutes de promenade à l'extérieur par jour. Ils furent par la suite détenus dans des locaux de police. Les cellules n'avaient pas d'éclairage naturel; il ne leur était pas permis d'envoyer ou de recevoir du courrier et de rencontrer un avocat, et ils ne pouvaient recevoir des visites de membres de leurs familles que sur autorisation. En décembre 1993, la Cour suprême de la «RMT» les déclara coupables et condamna le premier requérant à la peine de mort et les autres à de longues peines d'emprisonnement. La Cour suprême de Moldova décida de réviser cet arrêt d'office et l'annula en ordonnant de libérer les requérants, mais les autorités de la «RMT» ne donnèrent pas de suite à cette décision. Après leur condamnation, les requérants furent placés chacun séparément dans des cellules sans lumière naturelle. Leur santé se détériora à cause de ces conditions de détention sans qu'ils reçoivent les soins médicaux appropriés. Leurs conditions d'incarcération empirèrent après qu'ils eurent adressé leur requête à la Cour. Le premier requérant fut libéré en mai 2001 tandis que les autres sont toujours incarcérés.

1. Article 1: a) Sur la question de savoir si les requérants relèvent de la juridiction de la Moldova – La présomption selon laquelle la compétence juridictionnelle d'un Etat s'exerce sur l'ensemble de son territoire peut se trouver limitée dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque l'Etat est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire. Pour conclure à l'existence d'une telle situation exceptionnelle, la Cour doit examiner, d'une part, les éléments factuels objectifs et, d'autre part, le comportement de l'Etat, ce dernier ayant l'obligation positive de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des droits de l'homme sur son territoire. De plus, dans des circonstances exceptionnelles, les actes d'un Etat contractant accomplis ou produisant des effets en dehors de son territoire peuvent s'analyser en l'exercice par lui de sa juridiction, et, dès lors qu'un Etat contractant exerce un contrôle global sur une zone située en dehors de son territoire national, sa responsabilité s'étend aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien. De surcroît, si les autorités de l'Etat approuvent les actes de particuliers, la

responsabilité dudit Etat peut se trouver engagée, d'autant plus en cas de reconnaissance par l'Etat en question des actes émanant d'autorités auto-proclamées et non reconnues sur le plan international.

En l'espèce, le gouvernement moldave, seul gouvernement légitime au regard du droit international, n'exerce pas d'autorité sur la partie de son territoire se trouvant sous le contrôle de la «RMT». Toutefois, la Moldova demeure tenue par l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir afin d'assurer le respect des droits des requérants. Si un Etat contractant est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire, il ne cesse pas pour autant d'exercer sa «juridiction», même si une telle situation factuelle a pour effet de réduire la portée de cette juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'Etat contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné uniquement à la lumière de ses obligations positives. Ces obligations concernent en l'espèce tant les mesures nécessaires pour rétablir le contrôle sur le territoire transnistrien que celles destinées à assurer le respect des droits des requérants, y compris leur libération. L'obligation relative au rétablissement du contrôle suppose que la Moldova s'abstienne de soutenir le régime de la «RMT» et qu'elle prenne toutes les mesures à sa disposition en vue de rétablir son contrôle. En l'occurrence, les autorités moldaves n'ont pas cessé de dénoncer l'agression qu'elles estimaient subir et ont rejeté la proclamation d'indépendance de la «RMT», mais elles n'avaient que peu de possibilités face à un régime soutenu par une puissance telle que la Fédération de Russie. La Moldova a continué à prendre des mesures sur les plans tant interne qu'international après le cessez-le-feu de 1992 et la ratification de la Convention en 1997, notamment par la voie diplomatique. Bien qu'une coopération avec la «RMT» ait été instaurée dans un certain nombre de domaines, ces actes représentaient une affirmation par la Moldova de sa volonté de rétablir son contrôle et ne sauraient être considérés comme un soutien au régime transnistrien. Pour ce qui est de la situation des requérants, plusieurs mesures avaient été prises avant la ratification de la Convention, dont l'annulation par le Tribunal suprême moldave de la condamnation des requérants, et des mesures en vue de leur libération ont aussi été adoptées après la ratification. Cependant, il n'existe pas de preuves indiquant que, depuis la libération du premier requérant, des mesures efficaces aient été prises pour mettre un terme aux violations continues des droits des autres requérants. De fait, leur sort n'a pas été évoqué lors de la suite des négociations, alors qu'il était dans le pouvoir du gouvernement moldave de soulever cette question dans ce cadre. Dès lors, la Moldova pourrait voir engager sa responsabilité du fait du manquement à ses obligations positives quant aux actes dénoncés postérieurs au mois de mai 2001.

b) Sur la question de savoir si les requérants relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie – La Fédération de Russie a soutenu les autorités séparatistes pendant le conflit par ses déclarations politiques et a ensuite signé en tant que partie l'accord de cessez-le-feu. Sa responsabilité est donc engagée pour les actes illégaux commis par les séparatistes, eu égard au soutien qu'elle leur a accordé et à la participation de ses militaires aux combats. De plus, elle a continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste après la signature de l'accord. Les requérants ont été arrêtés avec la participation de militaires russes et trois d'entre eux ont ensuite été détenus et maltraités dans les locaux de l'armée russe. Les requérants relevaient donc de la juridiction de la

Fédération de Russie bien qu'à l'époque la Convention ne fût pas en vigueur à l'égard de cet Etat. Sont à considérer comme faits générateurs de responsabilité non seulement les actes auxquels des agents de cet Etat ont participé, mais également le transfert des requérants aux mains du régime transnistrien et, par la suite, les mauvais traitements infligés à ces derniers, car, en agissant de la sorte, les agents de la Fédération de Russie avaient pleinement conscience de les remettre à un régime illégal et anticonstitutionnel et, de surcroît, connaissaient, ou auraient dû connaître, le sort qui leur serait réservé. Il reste à déterminer si cette responsabilité est restée engagée après la ratification de la Convention en mai 1998. A cet égard, l'armée russe continue à stationner sur le territoire moldave et, compte tenu du poids de l'arsenal qui y demeure, l'importance de la présence militaire persiste. Un grand soutien financier a également été fourni. Partant, la «RMT» continue à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Fédération de Russie, et il existe un lien ininterrompu de responsabilité quant au sort des requérants, car rien n'a été tenté après la ratification pour mettre fin à leur situation. Les requérants relèvent donc de la juridiction de la Fédération de Russie et la responsabilité de celle-ci est engagée.

2. Sur la compétence *ratione temporis* de la Cour – Article 6: le procès des requérants s'étant déroulé avant la ratification de la Convention par les Etats défendeurs, la Cour n'est pas compétente *ratione temporis* pour examiner le grief d'absence d'équité.

Articles 3, 5 et 8: les faits ont débuté avec l'incarcération des requérants en 1992 et perdurent à ce jour; la Cour est donc compétente.

Article 2: la peine capitale prononcée à l'encontre du premier requérant n'avait pas été annulée au moment de la ratification de la Convention par les Etats défendeurs; la Cour est donc compétente.

3. Article 2: la peine capitale prononcée à l'encontre du premier requérant a été annulée par le Tribunal suprême de Moldova en 1994, mais cette annulation n'a produit aucun effet. La Cour n'est pas en mesure d'établir les circonstances exactes de sa libération ni si la peine de mort a été commuée, mais, le premier requérant vivant actuellement en Roumanie, pays dont il a acquis la nationalité, le risque d'exécution de la peine relève davantage de l'hypothèse que de la certitude. Cependant, il a dû souffrir à la fois de sa condamnation et de ses conditions de détention; dès lors, il convient plutôt d'étudier les faits sous l'angle de l'article 3.

Conclusion: non-lieu à examen (unanimité).

4. Article 3: a) La Convention n'est contraignante à l'égard des Etats que pour les faits survenus après son entrée en vigueur; toutefois, pour apprécier l'effet sur le premier requérant de ses conditions de détention, qui sont demeurées plus ou moins identiques pendant toute la période où il a été incarcéré, la Cour peut considérer l'intégralité de la période pendant laquelle il a été emprisonné sous le coup de la peine capitale. Le requérant a vécu dans la peur constante de son exécution et sans aucun recours; cette souffrance s'est trouvée aggravée par l'absence de base légale et de légitimité de la condamnation, eu égard à l'apparence d'arbitraire qui se dégage des circonstances dans lesquelles les requérants ont été jugés. Les conditions de détention du premier requérant ont eu des effets préjudiciables sur sa santé et il n'a pas été correctement soigné ni nourri. De plus,

L'existence d'un pouvoir discrétaire en matière de correspondance et de visites revêt un caractère arbitraire, ce qui a rendu les conditions de détention encore plus difficiles. Les traitements subis par le premier requérant doivent être considérés comme des actes de torture; il y a donc eu manquement aux exigences de l'article 3. Ces traitements sont imputables à la Fédération de Russie, alors qu'il n'y a pas eu violation par la Moldova, car la responsabilité de cette dernière n'est engagée qu'après la libération du requérant.

Conclusion: violation par la Fédération de Russie (seize voix contre une); non-violation par la Moldova (onze voix contre six).

b) Les traitements infligés au troisième requérant et les conditions dans lesquelles il a été détenu, privé de nourriture et de soins médicaux appropriés, doivent être considérés comme des actes de torture. Étant donné qu'il se trouve toujours dans ces conditions, la responsabilité des deux Etats est engagée à compter de leurs dates respectives de ratification de la Convention.

Conclusion: violation par la Fédération de Russie (seize voix contre une); violation par la Moldova (onze voix contre six).

c) Les deux autres requérants ont été détenus dans des conditions extrêmement sévères constitutives de traitements inhumains et dégradants; la responsabilité des deux Etats est engagée à compter de leurs dates respectives de ratification de la Convention.

Conclusion: violation par la Fédération de Russie (seize voix contre une); violation par la Moldova (onze voix contre six).

5. Article 5 § 1 a) : la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur la question de savoir si le procès des requérants a enfreint l'article 6, mais, pour autant que la détention des requérants s'est prolongée après les dates de ratification par les deux Etats défendeurs, elle est compétente pour rechercher si chacun des requérants a été détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent. En égard au caractère arbitraire de la procédure, aucun des requérants n'a été condamné par un «tribunal» et les peines d'emprisonnement prononcées ne sauraient passer pour une «détention régulière» ordonnée «selon les voies légales». Cette conduite est imputable à la Fédération de Russie pour tous les requérants, tandis que la responsabilité de la Moldova n'est engagée qu'à l'égard des deuxièmes, troisième et quatrième requérants.

Conclusion: violation par la Fédération de Russie (seize voix contre une); violation par la Moldova pour trois des requérants (onze voix contre six); non-violation par la Moldova pour le premier requérant (onze voix contre six).

6. Article 34: les requérants soutiennent qu'il ne leur a pas été permis de saisir la Cour depuis la prison et que ce sont leurs épouses qui ont dû accomplir cette démarche en leur nom. De plus, ils ont subi des menaces et leurs conditions de détention se sont détériorées après le dépôt de leur requête. De tels agissements constituent une forme de pression illicite et inacceptable qui a entravé leur droit de recours individuel. En outre, la Fédération de Russie aurait demandé à la Moldova de retirer certaines observations présentées à la Cour. Pareils actes sont de nature à porter gravement atteinte à l'examen de la requête par la Cour; la Fédération de Russie a donc manqué à ses obligations au titre de l'article 34. De plus, des propos tenus par le président moldave à la suite de la libération du premier requérant et faisant dépendre l'amélioration de la situation des requérants du retrait de la requête déposée représentent une pression directe destinée

à entraver l'exercice du droit de recours individuel et emportent violation de l'article 34 par la Moldova.

Conclusion: manquement de la Moldova à ses obligations (seize voix contre une); manquement de la Fédération de Russie à ses obligations (seize voix contre une).

Article 41: la Cour alloue certaines sommes pour dommage matériel et moral et pour frais et dépens.

Jurisprudence citée par la Cour

De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12

Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25

Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33

Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161

Drozd et Janousek c. France et Espagne, arrêt du 26 juin 1992, série A n° 240

Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A n° 310

Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-IV*

Loizidou c. Turquie (fond), arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil 1996-VI*

Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil 1996-VI*

Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, *Recueil 1998-III*

Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V

Messina c. Italie (n° 2) (déc.), n° 25498/94, CEDH 1999-V

Özgür Gündem c. Turquie, n° 23144/93, CEDH 2000-III

Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV

Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII

Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI

Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, CEDH 2001-II

Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV

Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V

Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, CEDH 2001-VIII

Banković et autres c. Belgique et autres (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII

Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV

Gentilhomme et autres c. France, n° 48205/99, 48207/99 et 48209/99, 14 mai 2002

Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, CEDH 2002-VI

Poltoratski c. Ukraine, n° 38812/97, CEDH 2003-V

Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II

Table des matières

Introduction	15
Procédure	16
1. Procédure sur la recevabilité	16
2. Procédure sur le fond	15
a) Observations des parties	17
b) Audition des témoins	18
c) Les preuves documentaires	19
En fait	20
I. Les requérants	20
II. L'établissement des faits	20
III. Le contexte général de l'affaire	22
A. La dissolution de l'URSS et le conflit moldo-transnistrien relatif à la séparation de la Transnistrie	22
1. La dissolution de l'URSS, la séparation de la Transnistrie et l'indépendance de la Moldova	22
2. Le conflit armé (1991-1992)	25
3. Evénements postérieurs au conflit armé	36
B. La présence de l'armée de la Fédération de Russie et de ses militaires en Transnistrie après l'accord du 21 juillet 1992	41
1. Les troupes et le matériel du GOR présents en Transnistrie	41
a) Avant la ratification de la Convention par la Fédération de Russie	41
b) Après la ratification de la Convention par la Fédération de Russie	45
2. Les relations entre le GOR et la « RMT »	47
C. Les relations économiques, politiques et autres entre la Fédération de Russie et la Transnistrie	48
1. Avant la ratification de la Convention par la Fédération de Russie, le 5 mai 1998	48
2. Après la ratification de la Convention par la Fédération de Russie	50

D. Les relations moldo-transnistriennes	52
1. Avant la ratification de la Convention par la Moldova le 12 septembre 1997	52
2. Après la ratification de la Convention par la Moldova	53
IV. Les circonstances particulières de l'affaire	56
A. L'arrestation, la détention provisoire et la condamnation des requérants	57
1. Arrestation des requérants	57
2. Détention des trois premiers requérants dans les locaux de la 14 ^e armée	58
3. Détention au centre de détention provisoire des locaux de la police de Tiraspol et transfert en prison pendant le procès ..	61
4. Le procès et la condamnation des requérants	62
B. Evénements postérieurs à la condamnation des requérants; libération de M. Ilaşcu	63
C. La détention des requérants après leur condamnation	65
1. Les conditions de détention	66
2. Les mauvais traitements	70
D. Démarches entreprises jusqu'en mai 2001 pour la libération des requérants	71
E. Libération de M. Ilaşcu le 5 mai 2001	72
F. Démarches entreprises pour la libération des autres requérants après mai 2001	73
G. Réactions internationales à la condamnation et à la détention des requérants	74
V. Le droit international, le droit interne et autres accords pertinents	76
En droit	85
I. Sur la question de savoir si les requérants relèvent de la juridiction de la République de Moldova	85

A. Thèses défendues devant la Cour	85
1. Le gouvernement moldave	85
2. Le gouvernement de la Fédération de Russie	86
3. Les requérants	86
4. Le gouvernement roumain, tiers intervenant	87
B. Appréciation de la Cour	88
1. Principes généraux	88
a) Sur la notion de «juridiction»	88
b) La responsabilité de l'Etat quant à un fait illicite	90
2. Application de ces principes	91
3. Sur la notion d'obligations positives	93
4. Sur le respect par la Moldova de ses obligations positives	93
II. Sur la question de savoir si les requérants relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie	99
A. Thèses défendues devant la Cour	99
1. Le gouvernement de la Fédération de Russie	99
2. Le gouvernement moldave	101
3. Les requérants	102
4. Le gouvernement roumain, tiers intervenant	104
B. Appréciation de la Cour	105
1. Principes généraux	105
2. Application des principes précités	105
a) Avant la ratification de la Convention par la Fédération de Russie	105
b) Après la ratification de la Convention par la Fédération de Russie	107
III. Sur la compétence <i>ratione temporis</i> de la Cour	109
A. Quant au grief tiré de l'article 6 de la Convention	109
B. Quant aux griefs tirés des articles 3, 5 et 8 de la Convention	110
C. Quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1	110
D. Quant au grief de M. Ilășcu tiré de l'article 2 de la Convention	110

IV. Sur la violation alléguée de l'article 2 de la Convention	111
A. Arguments présentés devant la Cour	111
B. Appréciation de la Cour	112
V. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention	113
A. Arguments présentés devant la Cour	113
B. Appréciation de la Cour	113
1. Principes généraux	113
2. Application des principes en l'espèce	116
a) En ce qui concerne M. Ilașcu	116
b) Les trois autres requérants: conditions de détention et traitement en détention	118
i. En ce qui concerne M. Ivanțoc	118
ii. En ce qui concerne MM. Leșco et Petrov-Popa	120
VI. Sur la violation alléguée de l'article 5 de la Convention	121
VII. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention	123
VIII. Sur la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 ..	124
IX. Sur la méconnaissance alléguée de l'article 34 de la Convention	125
X. Sur l'application de l'article 41 de la Convention	127
A. Dommage	127
B. Frais et dépens	130
C. Intérêts moratoires	131
Dispositif	131
Opinion partiellement dissidente de M. le juge Casadevall, à laquelle se rallient M. Ress, M ^{me} Tulkens, M. Bîrsan et M ^{me} Fura-Sandström, juges	135
Opinion partiellement dissidente de M. le juge Ress	140

Opinion partiellement dissidente de Sir Nicolas Bratza, juge, à laquelle se rallient M. Rozakis, M. Hedigan, M ^{me} Thomassen et M. Panțiru, juges	145
Opinion partiellement dissidente de M. le juge Loucaides	158
Opinion dissidente de M. le juge Kovler	161

En l'affaire Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant en une Grande Chambre composée de :

MM. L. WILDHABER, *président*,

C.L. ROZAKIS,

J.-P. COSTA,

G. RESS,

Sir Nicolas BRATZA,

MM. L. LOUCAIDES,

L. CABRAL BARRETO,

M^{me} F. TULKENS,

MM. C. BÎRSAN,

J. CASADEVALL,

B. ZUPANČIĆ,

M. J. HEDIGAN,

M^{me} W. THOMASSEN,

MM. T. PANTIRU,

E. LEVITS,

A. KOVLER,

M^{me} E. FURA-SANDSTRÖM, *juges*,

et de M. P.J. MAHONEY, *greffier*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 23 janvier, 26 février et 11 septembre 2002, 8 octobre 2003 et 7 mai 2004,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

INTRODUCTION

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 48787/99) dirigée contre la République de Moldova et la Fédération de Russie et dont quatre ressortissants moldaves, M. Ilie Ilaşcu, M. Alexandru Leșco, M. Andrei Ivanțoc et M. Tudor Petrov-Popa («les requérants»), ont saisi la Cour le 5 avril 1999 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»).

2. La requête concerne principalement des actes accomplis par les autorités de la «République moldave de Transnistrie» (la «RMT»), région de la Moldova qui a proclamé son indépendance en 1991 mais n'est pas reconnue par la communauté internationale.

3. Les requérants alléguaien qu'ils avaient été condamnés par un tribunal transnistrien qui n'était pas compétent au sens de l'article 6 de la Convention, qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable, en violation de la même disposition, et qu'à la suite de leur procès ils avaient été privés de leurs biens en violation de l'article 1 du Protocole

n° 1. Ils se plaignaient également que leur détention en Transnistrie n'était pas régulière, au mépris de l'article 5, et que leurs conditions de détention avaient emporté violation des articles 3 et 8 de la Convention. M. Ilășcu dénonçait en outre une atteinte à l'article 2 de la Convention en raison de sa condamnation à la peine capitale. Les requérants considéraient que les autorités moldaves étaient responsables au titre de la Convention des violations alléguées de leurs droits garantis par ce texte, puisqu'elles n'avaient pris aucune mesure adéquate en vue d'y mettre fin. Ils affirmaient en outre que la Fédération de Russie partageait cette responsabilité car le territoire de la Transnistrie se trouvait, et se trouve toujours, sous le contrôle de fait de la Russie en raison des troupes et équipements militaires russes qui y stationnent et du soutien que fournirait ce pays au régime séparatiste.

Enfin, les requérants alléguait que la Moldova et la Fédération de Russie avaient entravé l'exercice de leur droit de recours individuel devant la Cour, enfreignant ainsi l'article 34.

PROCÉDURE

1. Procédure sur la recevabilité

4. La requête a été attribuée à l'ancienne première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Celle-ci l'a portée à la connaissance des gouvernements défendeurs le 4 juillet 2000. Des observations écrites sur la recevabilité de la requête ont été présentées le 24 octobre 2000 par le gouvernement moldave, le 14 novembre 2000 par le gouvernement russe et le 2 janvier 2001 par les requérants.

5. Le 20 mars 2001, la chambre de la première section s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, sans qu'aucune des parties ne s'y oppose (articles 30 de la Convention et 72 du règlement).

6. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 27 §§ 2 et 3 de la Convention et 24 du règlement. Lors des dernières délibérations, M. I. Cabral Barreto, M. B. Zupančič et M^{me} Fura-Sandström, suppléants, ont remplacé M. L. Ferrari Bravo, M. J. Makarczyk et M. K. Jungwiert, empêchés (article 24 § 3 du règlement).

7. Par une décision du 4 juillet 2001, la Grande Chambre a déclaré la requête recevable, après une audience consacrée à la recevabilité et au fond (article 54 § 4 du règlement), tenue le 6 juin 2001. Lors de celle-ci, le gouvernement moldave a déclaré qu'il souhaitait retirer son mémoire du 24 octobre 2000, tout au moins dans sa partie relative à la responsabilité de la Fédération de Russie.

Dans sa décision sur la recevabilité, la Cour a jugé que les questions de savoir si la responsabilité et la juridiction de la Moldova et de la Fédération de Russie pouvaient se trouver engagées au regard de la Convention, et si la Cour était compétente *ratione temporis* pour examiner les griefs présentés, étaient étroitement liées au fond de l'affaire, ce pourquoi elle les y a jointes.

2. Procédure sur le fond

a) Observations des parties

8. Après que la requête eut été déclarée recevable, tant les requérants que les gouvernements moldave et russe ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire : le gouvernement moldave les 12 novembre 2001 et 28 janvier 2002, le gouvernement russe le 8 décembre 2001 et les requérants le 27 septembre et les 2, 4, 12 et 16 novembre 2001.

Des observations ont également été soumises par le gouvernement roumain, que le président avait invité à intervenir dans la procédure dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (articles 36 de la Convention et 61 §§ 2 et 3 du règlement). Les parties y ont répondu (article 61 § 5 du règlement). Une demande d'intervention a également été formulée par M^{me} Ludmila Goussar, partie civile dans la procédure ayant abouti à la condamnation des requérants par le «Tribunal supérieur de la RMT». Le président de la Grande Chambre a rejeté cette demande.

9. Après les auditions des témoins (paragraphes 12-15 ci-dessous), les parties ont été invitées par le président à déposer des observations finales au plus tard le 1^{er} septembre 2003. Le président ayant refusé d'accorder une prolongation de ce délai au gouvernement russe, les conclusions finales des parties sont parvenues à la Cour à cette date.

10. Par une décision du 12 janvier 2004, le président de la Grande Chambre a invité les gouvernements défendeurs, en application de l'article 39 du règlement, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à M. Ivançoc, en grève de la faim depuis le 28 décembre 2003, des conditions de détention conformes au respect de ses droits garantis par la Convention. Les parties ont été invitées, conformément à l'article 24 § 2 a) du règlement, à fournir des renseignements sur la mise en œuvre des mesures provisoires demandées. Le représentant de M. Ivançoc, M^e V. Gribincea, et le gouvernement moldave ont soumis à la Cour les informations demandées par des lettres datées respectivement des 24 et 26 janvier 2004.

11. Par une décision du 15 janvier 2004, le président a invité M. Ivançoc, en application de l'article 39 du règlement, à mettre un terme à sa grève

de la faim. Le 24 janvier 2004, le représentant de M. Ivançoc a informé la Cour que son client avait cessé sa grève de la faim le 15 janvier 2004.

b) Audition des témoins

12. Afin d'éclaircir certaines questions controversées et, en particulier, celle de l'éventuelle responsabilité de la Moldova et/ou de la Fédération de Russie quant aux violations alléguées, la Cour a mené une enquête sur place, conformément aux articles 38 § 1 a) de la Convention et 42 § 2 du règlement (version alors en vigueur). Elle a fait porter ses recherches sur les faits pertinents pour déterminer la juridiction de la Moldova et de la Fédération de Russie, notamment sur la situation en Transnistrie et les relations entre celle-ci, la Moldova et la Fédération de Russie, ainsi que sur les conditions de détention des requérants.

La Cour a désigné quatre délégués, M. G. Ress, Sir Nicolas Bratza, M. J. Casadevall et M. E. Levits, qui ont entendu des témoins à Chișinău et à Tiraspol du 10 au 15 mars 2003. A Chișinău, les témoins ont été entendus au siège de la mission de l'OSCE en Moldova, qui a largement contribué à l'organisation de ces auditions. A Tiraspol, les délégués de la Cour ont entendu les requérants et autres témoins résidant en Transnistrie à la prison n° 3 de Tiraspol, et les témoins appartenant aux forces armées de la Fédération de Russie au quartier général du Groupement opérationnel des forces russes dans la région transnistrienne de la Moldova («GOR»).

13. Les délégués ont entendu au total quarante-trois témoins cités par les parties et par la Cour. Le chef de la délégation ayant accédé à la demande de trois de ces témoins de garder l'anonymat, ils sont désignés par les lettres X, Y et Z.

14. Sept autres témoins cités à comparaître devant les délégués ne se sont pas présentés. A la demande de ces derniers, les parties ont soumis, après la fin des auditions, des explications écrites sur les motifs de non-comparution des témoins et les démarches accomplies pour transmettre les convocations de la Cour.

Les témoins suivants ne se sont pas présentés : Olga Căpățînă, hospitalisée juste avant les auditions à la suite d'une agression ; Vladimir Gorbov et Mikhaïl Bergman, au sujet desquels les gouvernements défendeurs ont prétendu qu'ils n'avaient pas été en mesure de les joindre ; Petru Godiac, dont l'absence n'a pas été motivée ; Valeriu Păsat, non présent sur le territoire moldave, et, enfin, Valeriu Muravschi et Petru Tăbuică, qui n'ont pas motivé leur absence.

La Cour déplore la non-comparution de pareils témoins, comme celle du commandant Bergman, alors qu'elle a du mal à croire, compte tenu de la notoriété de celui-ci, qu'il a été impossible de le joindre en vue de le citer

à comparaître devant ses délégués. La Cour se réserve le droit de tirer les conclusions qui s'imposent en l'absence de tels témoignages.

15. La liste des témoins qui ont comparu devant les délégués, ainsi que le résumé de leurs dépositions, se trouvent à l'annexe au présent arrêt. Un compte rendu intégral des dépositions des témoins devant les délégués a également été établi par le greffe de la Cour et inclus dans le dossier.

c) Les preuves documentaires

16. Outre les observations des parties et les dépositions des témoins, la Cour a pris en compte les nombreux documents soumis par les parties et par les autorités transnistriennes tout au long de la procédure : des lettres de M. Ilie Ilașcu; des déclarations et lettres de M. Andrei Ivanțoc; des documents des autorités moldaves concernant les enquêtes sur l'arrestation et la détention des requérants; des déclarations écrites de témoins, y compris Olga Căpățină et Petru Godiac; des documents relatifs au procès des requérants devant le «Tribunal suprême de la RMT» et la «grâce» accordée à M. Ilașcu; des documents et déclarations au sujet de la Transnistrie et de la présente émanant de différentes administrations de la Moldova et de la Fédération de Russie; des extraits de presse évoquant des déclarations d'hommes politiques et d'autres officiels de la Fédération de Russie; des documents officiels concernant la présence militaire de la Fédération de Russie en Transnistrie et le règlement du différend transnistrien, y compris des traités et accords conclus entre la Moldova et la Transnistrie, et entre la Fédération de Russie et la Transnistrie; des cassettes vidéo traitant du conflit de 1992 et de la situation en Transnistrie.

17. La Cour s'est également appuyée sur certains documents déposés par le «ministère de la Justice de la RMT» par l'intermédiaire de la mission de l'OSCE à Chișinău, en particulier des extraits des dossiers médicaux et des registres de visites, ainsi que des colis reçus par les requérants sur leurs lieux de détention. Les gouvernements défendeurs ont en outre déposé des documents émanant de la Commission chargée du contrôle de la mise en place de l'accord du 21 juillet 1992 (la «Commission de contrôle unifiée», la «CCU»).

18. Enfin, la Cour a disposé aussi de plusieurs documents publics au sujet de la Transnistrie et de la situation des requérants émanant d'organisations et organes internationaux comme l'OSCE, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (le «CPT»), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'Union interparlementaire.

EN FAIT

I. LES REQUÉRANTS

19. Les requérants, ressortissants moldaves au moment de l'introduction de la requête, sont nés respectivement en 1952, 1955, 1961 et 1963. Lors de l'introduction de leur requête, ils étaient détenus dans la partie transnistrienne de la Moldova.

20. Bien que détenu, M. Ilășcu a été élu deux fois au Parlement moldave, de 1994 à 2000. En tant que parlementaire, il a été désigné pour faire partie de la délégation moldave à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le 4 octobre 2000, M. Ilășcu a acquis la nationalité roumaine. En décembre 2000, il a été élu sénateur au Parlement roumain et nommé à la délégation roumaine à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

21. MM. Leșco et Ivanțoc ont acquis la nationalité roumaine en 2001.

22. M. Ilășcu a été libéré le 5 mai 2001 ; il réside depuis lors à Bucarest (Roumanie). Les deuxième et troisième requérants sont domiciliés à Chișinău (Moldova), tandis que le quatrième requérant réside à Tiraspol (Transnistrie, Moldova). Actuellement, ils sont tous les trois détenus à Tiraspol.

23. Compte tenu de l'impossibilité où les requérants prétendaient se trouver de s'adresser directement à la Cour, la requête a été déposée par leurs épouses respectives, M^{mes}s Nina Ilășcu, Tatiana Leșco et Eudochia Ivanțoc, et par la sœur du quatrième requérant, M^{me} Raïssa Petrov-Popa.

24. Le deuxième requérant est représenté devant la Cour par M^r A. Tănase, avocat au barreau de Chișinău. Les autres requérants étaient représentés par M^r C. Dinu, du barreau de Bucarest, jusqu'à son décès en décembre 2002. Depuis janvier 2003, ils sont représentés par M^r V. Gribincea, du barreau de Chișinău.

II. L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

25. Afin d'établir les faits, la Cour s'est fondée sur des preuves documentaires, sur les observations des parties et sur les dépositions des témoins entendus sur place, à Chișinău et à Tiraspol.

26. Dans l'appréciation des preuves aux fins de l'établissement des faits, la Cour considère comme pertinents les éléments suivants :

i. Pour apprécier les preuves tant écrites qu'orales, la Cour a généralement adopté jusqu'ici le critère de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable». Une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants ; de surcroît, le comportement des parties dans le cadre des efforts entrepris par la Cour pour obtenir des preuves peut constituer un élément

à prendre en compte (voir, *mutatis mutandis*, les arrêts *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161; *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII).

ii. Pour ce qui est des dépositions recueillies par les délégués, la Cour est consciente des difficultés pouvant surgir lors de l'appréciation de telles dépositions obtenues par l'intermédiaire d'interprètes : elle a, en conséquence, prêté une attention particulière au sens et au poids devant être attribués aux déclarations formulées par les témoins devant les délégués. La Cour est aussi consciente que bon nombre de faits pertinents concernent des événements qui se sont produits il y a plus de dix ans dans un contexte trouble et singulièrement complexe, ce qui rend inévitable une certaine imprécision quant aux dates et autres détails. Elle ne considère pas que cela puisse en soi jeter un doute sur la crédibilité des dépositions.

iii. Dans une affaire où coexistent des récits contradictoires et conflictuels, la Cour se trouve inévitablement confrontée à des difficultés propres à toute juridiction de première instance dans l'établissement des faits, compte tenu, par exemple, de l'absence de connaissance directe et détaillée des conditions existant dans la région. En outre, la Cour n'a pas de pouvoirs de contrainte quant à la présence des témoins. En l'occurrence, sur cinquante et un témoins appelés à comparaître, sept d'entre eux ne se sont pas présentés devant les délégués. Par conséquent, la Cour s'est trouvée confrontée à la difficile tâche d'établir les faits en l'absence de dépositions potentiellement importantes.

27. Avec l'assistance des parties, la Cour a mené une enquête sur place, lors de laquelle elle a entendu quarante-trois témoins :

a) sur les circonstances particulières de l'arrestation, de la condamnation et de la détention des requérants : *les requérants, M^{me} Tatiana Leșco et Eudochia Ivanțoc*, épouses des deuxième et troisième requérants, *M^{me} Raissa Petrov-Popa*, sœur du quatrième requérant, *M. Ștefan Urîtu*, détenu en 1992 avec les requérants, *M. Constantin Tibîrnă*, médecin ayant examiné en 1995-1998 les requérants lors de leur détention à Tiraspol et Hlinaia, *M. Nicolae Lesanu*, médecin ayant examiné en 1995-1997 les requérants lors de leur détention à Tiraspol et Hlinaia, *M. Vladimir Golovatchev*, directeur de la prison de Tiraspol n° 2, *M. Stepan Tcherbechchi*, directeur de la prison de Hlinaia de 1992 à 2001, *M. Sergueï Kotovoï*, directeur de la prison de Hlinaia, *M. Yefim Samsonov*, «directeur du Département médical des établissements pénitentiaires de la RMT», et *M. Vassili Sementchouk*, médecin à la prison de Hlinaia depuis 1995 ;

b) sur les mesures prises par la Moldova afin d'obtenir la libération des requérants et sur les relations entre la Moldova, la Fédération de Russie et la Transnistrie, différents responsables et hommes politiques moldaves : *M. Dumitru Postovan*, procureur général de la Moldova de 1990 jusqu'en juillet 1998, *M. Valeriu Catană*, procureur général de la Moldova du

31 juillet 1998 au 29 juillet 1999, *M. Vasile Rusu*, procureur général de la Moldova depuis le 18 mai 2001, *M. Vasile Sturza*, adjoint au procureur général de la Moldova de 1990 à 1994 et ministre de la Justice de 1994 à 1998, *Z*, ancien ministre de la Moldova ; *M. Victor Vieru*, vice-ministre de la Justice depuis 2001, *X*, ancien haut fonctionnaire moldave, *M. Mircea Snegur*, président de la Moldova de 1990 à 1996, *M. Alexandru Moșanu*, président du Parlement moldave de 1990 à 1992, *Y*, ancien diplomate, *M. Andrei Sangheli*, premier ministre de la Moldova de 1992 à 1997, *M. Anatol Plugaru*, ministre de la Sécurité de la Moldova en 1991-1992, *M. Nicolai Petrică*, général dans l'armée moldave de 1992 à 1993, *M. Andrei Stratan*, ancien directeur du Département des douanes, *M. Vladimir Moloden*, directeur du Département des technologies de l'information, *M. Ion Costăș*, ministre de la Défense en 1991-1992, *M. Valentin Sereda*, directeur du Département des établissements pénitentiaires de la Moldova, *M. Victor Berlinschi*, député au Parlement moldave de 1990 à 1994, *M. Constantin Obroc*, premier ministre adjoint en 1991-1992 et conseiller du président de la Moldova de 1993 à 1996, *M. Mikhail Sidorov*, député au Parlement moldave, et *M. Pavel Creangă*, ministre de la Défense moldave de 1992 à 1997 ;

c) sur la présence du GOR et du contingent militaire de maintien de la paix de la Fédération de Russie dans la région transnistrienne de Moldova, des militaires de ces unités : le général *Boris Sergueïev*, commandant du GOR, le colonel *Alexandre Verguz*, officier au commandement du GOR, le lieutenant-colonel *Vitalius Radzaevichus*, ancien membre du commandement du GOR, le colonel *Anatoli Zverev*, commandant du contingent militaire de maintien de la paix de la Fédération de Russie dans la région transnistrienne de Moldova, le lieutenant-colonel *Boris Levitski*, président du tribunal militaire auprès du GOR, le lieutenant-colonel *Valeri Chamaïev*, procureur militaire auprès du GOR, et *M. Vassili Timochenko*, ancien procureur militaire auprès de la 14^e armée et du GOR.

III. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'AFFAIRE

A. La dissolution de l'URSS et le conflit moldo-transnistrien relativ à la séparation de la Transnistrie

1. La dissolution de l'URSS, la séparation de la Transnistrie et l'indépendance de la Moldova

28. Crée par une décision du Soviet suprême de l'URSS le 2 août 1940, la République socialiste soviétique de Moldavie se composait d'une partie de la Bessarabie enlevée à la Roumanie le 28 juin 1940 à la suite du pacte Molotov-Ribbentrop conclu entre l'URSS et l'Allemagne, habitée majoritairement par une population de langue roumaine, et d'une bande

de terre située sur la rive gauche du Dniestr en Ukraine (URSS), la Transnistrie, qui lui a été transférée en 1940 et qui est habitée par une population dont la composition linguistique était en 1989, selon des données publiques, de 40 % moldaves, 28 % ukrainiens, 24 % russes et 8 % autres. Le russe devint la langue officielle de la nouvelle république soviétique.

Dans la vie publique, les autorités soviétiques imposèrent l'écriture du roumain avec des caractères cyrilliques, qui devint ainsi « le moldave », et qui prit la deuxième place après le russe¹.

29. En août et septembre 1989, le Soviet suprême moldave adopta deux lois introduisant l'alphabet latin pour l'écriture du roumain (moldave) et instituant cette langue comme première langue officielle du pays, à la place du russe.

Le 27 avril 1990, le Soviet suprême adopta un nouveau drapeau tricolore (rouge, jaune, bleu) avec le blason moldave et un hymne national, qui, à l'époque, était le même que celui de la Roumanie. En juin 1990, avec en toile de fond les mouvements autonomistes et indépendantistes au sein de l'Union soviétique, la République socialiste soviétique de Moldavie prit le nom de République socialiste soviétique de Moldova. Elle proclama sa souveraineté le 23 juin 1990 (document d'information de l'OSCE du 10 juin 1994, voir la note du paragraphe 28 ci-dessus).

Le 23 mai 1991, la République socialiste soviétique de Moldova prit le nom de République de Moldova.

30. Le 2 septembre 1990 fut proclamée la « République moldave de Transnistrie » (la « RMT »). Le 25 août 1991, le « Conseil suprême de la RMT » adopta la déclaration d'indépendance de la « RMT ».

A ce jour, la « RMT » n'est pas reconnue par la communauté internationale.

31. Le 27 août 1991, le Parlement moldave adopta la Déclaration d'indépendance de la République de Moldova, qui englobait la Transnistrie. A cette époque, la République de Moldova n'avait pas d'armée propre et les premières tentatives pour en créer une eurent lieu quelques mois plus tard. Le Parlement moldave demanda au gouvernement de l'URSS « d'entamer des négociations avec le gouvernement moldave pour mettre fin à l'occupation illégale de la République de Moldova et retirer les troupes militaires soviétiques du territoire moldave ».

32. Après la déclaration d'indépendance de la République de Moldova, la 14^e armée du district militaire d'Odessa du ministère de la Défense de l'URSS (« la 14^e armée »), dont le quartier général se trouvait à Chișinău depuis 1956, resta sur le territoire moldave. Des mouvements importants

1. Document d'information du 10 juin 1994 établi par le Centre de l'OSCE pour la prévention des conflits au sujet du conflit transnistrien. Ce document, publié en anglais sur le portail Internet de la Mission de l'OSCE en Moldova, est intitulé « Le conflit transnistrien : origines et principaux problèmes ».

de matériel furent néanmoins signalés à partir de 1990 : entre autres, de grandes quantités de matériel commencèrent à être retirées du territoire moldave.

33. Au courant de l'année 1991, la 14^e armée se composait de plusieurs milliers de soldats, d'unités d'infanterie, d'artillerie (avec notamment un système de missiles antiaériens), de blindés et d'aviation (y compris avions et hélicoptères de combat) et était dotée de plusieurs dépôts de munitions, dont un des plus grands dépôts de munitions d'Europe, situé à Kolbasna, en Transnistrie.

34. Outre l'armement de la 14^e armée, la DOSAAF, «l'Association d'aide à l'armée de terre, de l'air et à la marine» (ДОСААФ – Добровольное Общество Содействия Армии Авиации и Флоту), située sur le territoire moldave, à savoir une organisation étatique créée en 1951 pour préparer la population civile en cas de combat, disposait surtout de munitions.

Après la proclamation d'indépendance de la Moldova, le matériel de la DOSAAF situé dans la partie du territoire contrôlée par le gouvernement passa aux mains du gouvernement moldave et le restant du matériel situé en Transnistrie à celles des séparatistes transnistriens.

35. Le 6 septembre 1991, le «Soviet suprême de la République moldave de Transnistrie» adopta une ordonnance plaçant sous la juridiction de la «République de Transnistrie» tous les établissements, entreprises, organisations, et services de la milice, de la *Prokuratura*, de la justice, du KGB et autres situés en Transnistrie, à l'exception des unités militaires des forces armées soviétiques. Les hommes du rang, les officiers et les sous-officiers des unités militaires stationnées en Transnistrie furent invités à «faire preuve de solidarité civique et à se mobiliser pour défendre la République de Transnistrie aux côtés de représentants des salariés des entreprises en cas d'invasion des forces depuis la Moldova».

36. Le 18 septembre 1991, le «président du Soviet suprême de la République socialiste soviétique moldave de Transnistrie» décida de placer les unités des forces armées soviétiques déployées en Transnistrie sous la juridiction de cette «République».

37. Par le décret n° 234 du 14 novembre 1991, le président de la Moldova, M. Snegur, déclara propriété de la République de Moldova les munitions, armements, moyens de transport militaires, bases militaires et autres biens appartenant aux unités militaires des forces armées soviétiques stationnées sur le territoire moldave.

38. Le 8 décembre 1991, la Biélorussie, la Fédération de Russie et l'Ukraine signèrent l'accord de Minsk, constatant la fin de l'existence de l'URSS et constituant la Communauté d'Etats indépendants (la «CEI» – paragraphe 290 ci-dessous).

39. Le 21 décembre 1991, onze Etats membres de l'URSS dont la Moldova et l'Ukraine signèrent la déclaration d'Alma-Ata, qui confirmait

et développait l'accord de Minsk créant la CEI. La déclaration d'Alma-Ata confirma aussi qu'en vertu de la création de la CEI, l'URSS avait cessé d'exister et que la CEI n'était ni un Etat ni une entité supra-étatique. Fut également créé un Conseil des chefs des gouvernements de la CEI, qui décida de soutenir la Russie en tant que continuateur de l'URSS aux Nations unies, y compris au Conseil de sécurité de l'ONU, et dans d'autres organisations internationales.

40. Le 30 janvier 1992, la République de Moldova devint membre de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe. Le 2 mars 1992, elle fut admise au sein de l'Organisation des Nations unies.

41. Le 8 avril 1994, le Parlement moldave ratifia, avec certaines réserves, le traité d'adhésion de la Moldova à la CEI, signé par le président moldave à Alma-Ata le 21 décembre 1991 (paragraphe 293 ci-dessous).

2. *Le conflit armé (1991-1992)*

42. Les dépositions recueillies sur place par les délégués de la Cour ont confirmé l'existence d'opérations militaires au cours du conflit (annexe, M. Urîtu, §§ 64-66 et 69-71, X, §§ 216, 218 et 220, M. Snegur, §§ 230 et 238, M. Moșanu, §§ 243-245, Y, § 254, Z, §§ 271 et 277-281, général Petrică, §§ 296-297 et 299, M. Costăș, §§ 401, 405-407 et 409, M. Creangă, §§ 457-460) ; elles sont aussi attestées par d'autres documents déposés au dossier.

Les gouvernements défendeurs n'ont pas contesté la véracité des informations détaillées fournies ci-dessous, tout en donnant aux faits des interprétations différentes (paragraphes 50, 56-57, 60, 62-64).

43. A partir de 1989, commencèrent à s'organiser dans le sud (Gagaouzie) et dans l'est du pays (Transnistrie) des mouvements de résistance à l'indépendance moldave.

44. Des affrontements armés d'importance limitée entre les séparatistes transnistriens et la police moldave éclatèrent dès novembre 1990 à l'est du pays, à Dubăsari, sur la rive gauche du Dniestr.

45. Les mois suivants, les autorités transnistriennes mirent sur pied des détachements paramilitaires appelés «détachements ouvriers», sur la base desquels fut créée en 1991 une garde républicaine professionnelle et entièrement équipée (document précité de l'OSCE du 10 juin 1994, note au paragraphe 28 ci-dessus).

46. Les requérants allèguent que, le 19 mai 1991, le ministre de la Défense de l'URSS avait ordonné au commandant de la 14^e armée, le général Netkatchev, d'appeler des réservistes pour compléter les effectifs des troupes de la 14^e armée déployée en Transnistrie et de mettre ces troupes et le matériel militaire en état de combat. Il aurait justifié cet ordre ainsi: «Compte tenu de ce que la Transnistrie est un territoire

russe et que la situation s'y est détériorée, nous devons la défendre par tous les moyens.»

47. Le 1^{er} décembre 1991, une élection présidentielle fut organisée dans les départements (*raioane*) situés sur la rive gauche du Dniestr (Transnistrie), élection déclarée illégale par les autorités moldaves. M. Igor Smirnov fut élu «président de la RMT».

48. Par un décret du 5 décembre 1991, M. Smirnov décida de placer «les unités militaires rattachées notamment à la circonscription militaire d'Odessa, déployées en République moldave de Transnistrie, sous le commandement du Chef de la Direction nationale de la défense et de la sécurité de la République moldave de Transnistrie». Le chef de cette direction, M. Guennadi I. Iakovlev, par ailleurs commandant de la 14^e armée (paragraphe 53 ci-dessous), fut invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la cession et à la remise d'armements, de matériel et de biens de l'armée soviétique relevant des unités militaires déployées en Transnistrie. Le but déclaré de cette mesure était de conserver, au bénéfice du régime séparatiste de Transnistrie, l'armement, le matériel et le patrimoine de l'armée soviétique se trouvant en Transnistrie.

49. En décembre 1991, les autorités moldaves arrêtèrent le lieutenant général Iakovlev sur le territoire ukrainien, l'accusant d'avoir aidé les séparatistes transnistriens à s'armer grâce à l'arsenal de la 14^e armée. Il fut conduit sur le territoire moldave aux fins de l'enquête.

50. Selon les requérants, le lieutenant général Iakovlev fut arrêté par les autorités moldaves et accusé d'avoir armé les séparatistes. Après son arrestation, il aurait fait des déclarations confirmant l'intervention de la Fédération de Russie dans le conflit et le soutien accordé à la Transnistrie, déclarations enregistrées sur une dizaine de cassettes. Toutefois, le lieutenant général Iakovlev fut relâché, toujours selon les requérants, à la suite de l'intervention auprès des autorités moldaves du général russe Nicolaï Stolearov, venu de Moscou à Chișinău dans ce but.

Le gouvernement moldave n'a pas fait de commentaires à ce sujet.

Bien que plusieurs témoins en fassent état (annexe, M. Urîtu, § 66, M. Postovan, § 182, Z, § 272, M. Plugaru, § 286), la Cour ne peut tenir pour établie au-delà de tout doute raisonnable la libération du lieutenant général Iakovlev en échange de plusieurs policiers moldaves, prisonniers des forces transnistriennes. La Cour a recueilli des récits différents quant aux motifs exacts de la libération du lieutenant général Iakovlev et, en l'absence de toute preuve documentaire sur le déroulement de l'instruction et sur sa libération, la Cour ne saurait ni écarter ni accepter les récits des témoins, qui étaient, pour la plupart d'entre eux, généralement crédibles aux yeux des délégués.

En revanche, la Cour note que tous les témoins interrogés à ce sujet s'accordent à dire qu'un général russe est venu de Moscou à Chișinău pour obtenir la libération du lieutenant général Iakovlev.

Dès lors, la Cour considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que les autorités de la Fédération de Russie sont intervenues auprès des autorités moldaves pour obtenir la libération du lieutenant général Iakovlev.

51. Fin 1991 et début 1992, de violents affrontements éclatèrent entre les forces séparatistes transnistriennes et les forces de l'ordre moldaves, qui se soldèrent par plusieurs centaines de morts.

52. Les requérants invoquent un certain nombre de faits qui précisent le déroulement des combats. Ces faits n'ont été contestés ni par les gouvernements défendeurs ni par les témoignages recueillis sur place par les délégués.

53. Dans un appel lancé le 6 décembre 1991 à la communauté internationale et au Conseil de sécurité de l'ONU, le président de la République de Moldova, Mircea Snegur, le président du Parlement moldave, Alexandru Moșanu, et le premier ministre, Valeriu Muravschi, protestèrent contre l'occupation, le 3 décembre 1991, des localités moldaves de Grigoriopol, Dubăsari, Slobozia, Tiraspol et Rîbnița, situées sur la rive gauche du Dniestr, par la 14^e armée placée sous le commandement du lieutenant général Iakovlev, depuis une date qui n'a pas été précisée. Ils accusèrent les autorités de l'URSS, en particulier le ministère de la Défense, d'être à l'origine de ces actes. Les militaires de la 14^e armée furent accusés d'avoir distribué du matériel militaire aux séparatistes de Transnistrie et d'avoir organisé les séparatistes en détachements militaires qui terrorisaient la population civile.

54. Par un décret du 26 décembre 1991, M. Smirnov, «président de la RMT», créa les «Forces armées de la RMT» à partir des troupes et autres formations dispersées sur le territoire de la «RMT», à l'exception des forces armées constituant les «Forces stratégiques de maintien de la paix».

55. En juvier 1992, le lieutenant général Iakovlev fut relevé de ses fonctions de commandant de la 14^e armée par le commandement des forces armées unies de la CEI. Par une décision du 29 janvier 1992 du commandant en chef des forces armées unies de la CEI, le lieutenant général Iakovlev fut mis à la disposition du Bureau militaire d'enregistrement du district de Primorski de la ville d'Odessa (Ukraine).

56. En 1991-1992, à l'occasion d'affrontements avec les forces de l'ordre moldaves, plusieurs unités militaires appartenant à l'URSS, puis à la Fédération de Russie, passèrent avec leurs munitions du côté des séparatistes transnistriens, tandis que de nombreux équipements militaires de la 14^e armée tombèrent entre les mains des séparatistes.

Les parties ne s'accordent pas sur la manière dont ces armes sont parvenues en la possession des transnistriens.

57. Les requérants soutiennent que la 14^e armée a armé les séparatistes de deux manières: d'une part, des dépôts de munitions apparte-

nant à la 14^e armée ont été ouverts aux séparatistes et, d'autre part, les militaires de la 14^e armée n'ont opposé aucune résistance lorsque les miliciens et les civils séparatistes ont tenté de s'emparer de matériel militaire et de munitions. Par exemple, aucune force n'a été opposée au Comité des femmes transnistriennes dirigé par Galina Andreeva.

La Cour note l'explication fournie par un militaire du GOR (annexe, colonel Verguz, § 359) sur la saisie d'armes par la force par des femmes et des enfants et observe ensuite qu'elle est démentie par tous les témoins moldaves interrogés à ce sujet.

La Cour considère comme hautement improbable que des femmes et des enfants aient pu s'emparer d'armes et de munitions gardées par des militaires armés dans des entrepôts fermés, sans l'accord de ces militaires.

En somme, la Cour juge établi au-delà de tout doute raisonnable que des séparatistes transnistriens ont pu s'armer grâce à l'arsenal de la 14^e armée stationnée en Transnistrie. Les militaires de la 14^e armée ont choisi de ne pas s'opposer aux séparatistes venus se servir dans les dépôts de cette armée; au contraire, dans de nombreux cas, ils ont aidé les séparatistes à s'équiper, en leur livrant des armes et en leur ouvrant l'accès à ces dépôts (annexe, MM. Urîtu, § 65, Petrov-Popa, § 130, Postovan, §§ 182 et 201, Costaș, § 407, Creangă, § 457).

58. Les requérants font valoir que des militaires appartenant à la 14^e armée ont rejoint le camp des séparatistes sous l'œil bienveillant de leurs supérieurs.

59. Le bataillon du génie de Parcani de la 14^e armée, sous les ordres du général Boutkevitch, est passé du côté séparatiste. Cette information est confirmée par le gouvernement russe. Les requérants ajoutent que, lors de ce «transfert», les militaires du bataillon disposaient d'un nombre important de kalachnikovs, de balles, de pistolets TT et Makarov, de grenades et lance-grenades, ainsi que de lance-roquettes air-sol. C'est ce bataillon qui a détruit les ponts de Dubăsari, Gura Bâcului-Bâcioc et Coșnița.

Les requérants affirment aussi que, le 20 juillet 1992, ont été transférés des unités de la 14^e armée aux séparatistes des véhicules de combat blindés, des lance-mines, des chars de combat et des véhicules de transport blindés. En outre, pendant les combats, huit hélicoptères de la 14^e armée ont participé au transport des munitions et des blessés du côté séparatiste.

Dans une déclaration écrite adressée à la Cour par le représentant de M. Leșco le 19 novembre 2001, M^{me} Olga Căpățină, ancienne volontaire rattachée au ministre de la Sécurité nationale moldave du 15 mars au 15 août 1992, indique que pendant cette période, ainsi qu'il ressort d'une attestation délivrée par ce ministère, elle avait travaillé au sein de l'état-major de l'armée russe, au centre de commandement et d'espionnage de la 14^e armée, sous le nom d'Olga Sulsina. A cette occasion, elle avait

transmis au ministère moldave de la Sécurité nationale des centaines de documents confirmant la participation de troupes russes aux actions armées et l'apport massif d'armement de leur part. Elle avait aussi recueilli des informations prouvant que les actions militaires des séparatistes étaient dirigées par la 14^e armée, qui coordonnait toutes ses actions avec le ministère de la Défense de la Fédération de Russie.

60. Les requérants font valoir que des Cosaques russes sont venus par milliers de Russie afin de combattre aux côtés des séparatistes et que l'Union des Cosaques, association russe, a été reconnue par les autorités russes. Ils allèguent que l'arrivée des Cosaques de Russie n'a été nullement empêchée par les autorités russes, en dépit de l'appel lancé à leur intention par le président moldave, M. Snegur. Au contraire, des officiers de la 14^e armée ont accueilli début mars 1992 près de huit cents Cosaques et les ont armés. Les requérants observent à ce sujet que, alors qu'en 1988 aucun Cosaque ne se trouvait sur le territoire moldave, près de dix mille Cosaques arrivés de la Fédération de Russie vivent actuellement sur le territoire transnistrien.

Le gouvernement russe souligne, d'une part, que l'on peut trouver des Cosaques dans d'autres parties du monde et, d'autre part, que chacun a le droit de circuler librement.

La Cour note que plusieurs documents au dossier ainsi que des dépositions recueillies par les délégués font état d'une arrivée massive de Cosaques et d'autres ressortissants russes en Transnistrie pour combattre aux côtés des séparatistes. Elle note aussi que le gouvernement russe n'a pas nié ces faits.

Dès lors, la Cour tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que des ressortissants russes sont arrivés massivement en Transnistrie en vue de combattre dans les rangs des séparatistes transnistriens contre les forces moldaves.

61. Dans un livre édité en 1996 par la maison Vneshtorgizdat, et intitulé «Le général Lebed – l'énigme de la Russie», l'auteur, Vladimir Polouchine, décrit, sur la base d'amples informations étayées par des documents, le soutien accordé par la Fédération de Russie aux séparatistes transnistriens. Ainsi, sont mentionnées la création par le général Lebed du Quartier général de défense commun russo-transnistrien et la participation de la 14^e armée aux opérations militaires menées par les forces transnistriennes contre l'«ennemi» moldave.

Se référant à ce livre, les requérants mentionnent à titre d'exemple la destruction, le 30 juin 1992, d'une unité moldave à Chișcani par cette armée et le bombardement par la 14^e armée de plusieurs positions moldaves à Coșnița, Dubăsari, Slobozia et Hârbovăț entre le 1^{er} juin et le 3 juillet 1992.

Les autres parties n'ont pas formulé de commentaires au sujet des informations contenues dans ce livre.

62. Les requérants soutiennent en outre que les têtes des ponts situées sur la rive gauche du Dniestr ont été minées par les militaires de la 14^e armée.

La Cour note qu'un témoin impliqué directement et au plus haut niveau dans les opérations militaires pendant le conflit, a affirmé qu'une partie du territoire situé sur la rive gauche du Dniestr avait été minée, que ce travail avait été effectué par des spécialistes et que l'armée moldave avait dû, à la fin du conflit, avoir recours à des spécialistes étrangers afin de procéder au déminage (annexe, M. Costas, § 406). Ces informations n'ont pas été contestées par les autres parties.

Compte tenu également de la crédibilité de ce témoin, la Cour peut considérer comme établi qu'une partie du territoire moldave situé sur la rive gauche du Dniestr avait été minée par les forces opposées à l'armée moldave. En revanche, elle note que ce témoin n'a pu affirmer catégoriquement que les mines avaient été posées par les militaires de la 14^e armée, mais a simplement soutenu qu'en toute logique un travail d'un tel niveau technique ne pouvait avoir été effectué que par des professionnels, en l'occurrence des militaires de la 14^e armée. Elle note aussi que ce témoin a affirmé que les séparatistes s'étaient emparés de mines antipersonnel se trouvant auparavant dans l'arsenal de la 14^e armée. Dans ces circonstances, la Cour estime que cette affirmation n'est pas sûre au-delà de tout doute raisonnable et ne peut donc pas tenir pour établi que ce sont les militaires de la 14^e armée ou du GOR qui ont posé des mines sur la rive gauche du Dniestr.

63. Pour sa part, le gouvernement moldave affirme qu'il n'a jamais prétendu que l'armée de la Fédération de Russie avait été dispersée légalement sur le territoire moldave, ni que la 14^e armée ne s'était pas impliquée dans le conflit transnistrien.

Au contraire, il fait valoir que, ainsi qu'il ressort des témoignages recueillis par les délégués de la Cour, la 14^e armée s'est engagée activement, directement et indirectement, dans le conflit transnistrien, contre les forces armées de la Moldova. Les séparatistes transnistriens ont pu s'armer grâce à l'arsenal de la 14^e armée et avec la complicité de celle-ci. Le gouvernement moldave considère que l'on ne saurait ajouter foi à des affirmations selon lesquelles des femmes se seraient emparées par la force des armes et des munitions de l'arsenal de la 14^e armée. De surcroît, aucun militaire russe n'a été par la suite sanctionné pour négligence ou complicité dans la saisie du matériel de l'arsenal de la 14^e armée.

64. Le gouvernement russe fait valoir que la 14^e armée se trouvait en Moldova lorsque le conflit de Transnistrie a éclaté. Les forces militaires russes en tant que telles n'ont aucunement pris part à ce conflit et n'ont pas été impliquées dans les faits dénoncés. Cependant, lorsque des actions armées illégales ont été menées à l'encontre des soldats de la 14^e armée, des mesures appropriées ont été prises conformément au droit internatio-

nal. D'une manière générale, le gouvernement russe est prêt à concevoir que des individus se réclamant de la 14^e armée russe aient pu participer aux faits dénoncés, mais souligne que, si tel était le cas, ces agissements auraient constitué une violation grossière de la législation russe et auraient valu aux individus responsables d'être sanctionnés.

Le gouvernement russe ajoute que la Fédération de Russie est restée neutre dans ce conflit. En particulier, elle n'a soutenu d'aucune manière, militairement ou financièrement, les parties au conflit.

65. La Cour relève que tous les témoins moldaves interrogés ont catégoriquement confirmé l'implication active, directe ou indirecte, de la 14^e armée, et par la suite du GOR, dans le transfert d'armes aux séparatistes transnistriens. Ils ont également confirmé la participation des militaires russes au conflit, notamment l'implication dans le conflit de chars d'assaut portant le drapeau de la Fédération de Russie, les tirs en direction des positions moldaves en provenance d'unités de la 14^e armée et le versement d'un grand nombre de militaires de la 14^e armée dans l'armée de réserve afin de leur permettre de combattre aux côtés des Transnistriens ou de former ces combattants (annexe, MM. Costaș, § 406, Creangă, § 457).

Ces affirmations se trouvent corroborées par les informations contenues dans le rapport de l'OSCE n° 7 du 29 juillet 1993, versé au dossier par le gouvernement roumain et par d'autres sources (annexe, M. Moșanu, § 244). A cet égard, la Cour relève tant l'abondance que le caractère détaillé des informations dont elle dispose à ce sujet.

La Cour ne voit aucun motif de mettre en doute la crédibilité des témoins moldaves entendus et constate que leurs affirmations sont corroborées par le gouvernement moldave, qui a confirmé les faits dans l'ensemble des observations déposées tout au long de la procédure.

Quant à la prétendue appartenance des témoins aux cercles politiques opposés à la Fédération de Russie, invoquée par le gouvernement russe, la Cour note qu'elle n'a pas été étayée.

Par ailleurs, les dépositions recueillies ne permettent pas à la Cour d'évaluer précisément le rapport de forces entre les parties au conflit. Cependant, eu égard au soutien manifesté par les troupes de la 14^e armée aux forces séparatistes, et au transfert massif d'armes et de munitions de l'arsenal de la 14^e armée aux séparatistes, il est certain que l'armée moldave se trouvait dans une situation d'infériorité l'empêchant de reprendre le contrôle de la Transnistrie (annexe, Z, § 271, M. Costaș, § 401).

66. Le 5 mars 1992, le Parlement moldave protesta contre le silence, qu'il qualifia de complice, des autorités russes quant à l'appui qu'auraient fourni aux séparatistes de Transnistrie des groupes armés de Cosaques venant de Russie, appartenant à l'Union des Cosaques, association reconnue par les autorités russes. Le Parlement moldave demanda au Soviet

suprême de la Fédération de Russie d'intervenir en vue du retrait immédiat des Cosaques de Russie du territoire moldave.

67. Le 23 mars 1992, les ministres des Affaires étrangères de Moldova, de la Fédération de Russie, de Roumanie et d'Ukraine se réunirent à Helsinki, où ils adoptèrent une déclaration posant un certain nombre de principes pour le règlement politique pacifique du conflit. Dans des réunions ultérieures tenues en avril et mai 1992 à Chișinău, les quatre ministres décidèrent d'établir une commission quadripartite et un groupe d'observateurs militaires afin de surveiller l'application d'un éventuel cessez-le-feu.

68. Le 24 mars 1992, le Parlement moldave s'éleva contre l'ingérence de la Fédération de Russie dans les affaires moldaves, la présidence du Soviet suprême de la Fédération de Russie ayant fait le 20 mars 1992 une déclaration indiquant à la Moldova des solutions pour le règlement du conflit de Transnistrie dans le respect des droits du «peuple transnistrien».

69. Le 28 mars 1992, le président de la République de Moldova, M. Snegur, décréta l'état d'urgence. Il constata que des «aventuriers» avaient créé sur la rive gauche du Dniestr, «non sans aide venue de l'extérieur», un «pseudo-Etat» et que, «armés jusqu'aux dents du matériel le plus performant de l'armée soviétique», ils avaient déclenché un conflit armé, essayant tout pour faire intervenir dans ce conflit la 14^e armée des forces armées unies de la CEI. En vertu de l'état d'urgence, les ministères moldaves de la Sécurité nationale et de l'Intérieur, et les autres organes compétents, agissant de concert avec les unités de l'armée nationale, furent chargés par le président de prendre toutes les mesures nécessaires pour dissoudre et désarmer les formations armées illégalement et pour rechercher et déférer à la justice tous les auteurs de crimes contre les organes de l'Etat et la population de la République. Les initiateurs de «la soi-disant république moldave nistrière» et les complices de ceux-ci furent sommés de dissoudre les formations armées illégales et de se livrer aux organes de la République.

70. Par le décret n° 320 du 1^{er} avril 1992, le président de la Fédération de Russie plaça les formations militaires de l'URSS stationnées sur le territoire moldave, y compris sur la rive gauche du Dniestr, sous la juridiction de la Fédération de Russie, la 14^e armée devenant ainsi le Groupement opérationnel des forces russes dans la région transnistrienne de la Moldova («le GOR» ou «la 14^e armée»).

71. Par le décret n° 84 du 1^{er} avril 1992, le «président de la RMT», M. Smirnov, releva le lieutenant général Iakovlev de ses fonctions de chef du «département de la défense et de la sécurité de la RMT».

72. Le 2 avril 1992, le général Netkatchev, commandant du GOR (14^e armée), ordonna aux forces moldaves qui avaient encerclé la ville de

Tighina (Bender), tenu par les séparatistes, de se retirer immédiatement, faute de quoi l'armée russe riposterait.

73. Les requérants allèguent qu'après cet ultimatum adressé par le général Netkatchev, ont commencé sur le polygone de Tiraspol de la 14^e armée des exercices militaires conjoints entre les militaires de la 14^e armée et les séparatistes.

74. Le 4 avril 1992, le président moldave, M. Snegur, envoya un télégramme aux chefs d'Etat des pays membres de la CEI, au commandement des forces armées unies de la CEI et au commandant de la 14^e armée, pour porter à leur attention le fait que la 14^e armée ne respectait pas sa neutralité.

75. Le 5 avril 1992, Alexandre Routskoï, vice-président de la Fédération de Russie, se rendit à Tiraspol. Ainsi qu'il ressort des articles de presse présentés par les requérants à la Cour, et non contestés par les autres parties, M. Routskoï visita d'abord une unité militaire de la 14^e armée, puis se rendit sur la place centrale de Tiraspol en compagnie de M. Smirnov. Dans un discours adressé aux cinq mille personnes présentes, M. Routskoï déclara que M. Snegur ne voulait pas dialoguer et que la meilleure solution serait une confédération dans laquelle les Moldaves et les Russes vivraient unis, sur un pied d'égalité. Il affirma enfin que la 14^e armée devait être un tampon entre les forces participant au conflit, afin que le peuple nistre en puisse obtenir son indépendance et sa souveraineté et travailler en paix.

76. Par l'ordre n° 026 du 8 avril 1992 du commandant en chef des forces armées unies de la CEI, il fut décidé que seules les troupes et unités de la 14^e armée stationnées sur le territoire de la République socialiste soviétique de Moldova pouvaient constituer la base de la création des forces armées de la République de Moldova.

Trois unités militaires ayant appartenu à la 14^e armée décidèrent de se joindre à la nouvelle armée de la République de Moldova : l'unité militaire de Florești (dépôt de munitions n° 5381), le régiment d'artillerie n° 4 de Ungheni et le régiment d'artillerie de roquettes n° 803 de Ungheni.

Les militaires du bataillon indépendant n° 115 du génie et sapeurs pompiers de la 14^e armée refusèrent de s'engager dans les forces armées de la Moldova et « se placèrent sous la juridiction de la région transnistrienne », selon les termes employés par le gouvernement russe.

77. Dans un message adressé en avril 1992 au commandant en chef des forces armées unies de la CEI, le président de la Moldova, M. Snegur, déclara que les événements en Transnistrie étaient inspirés et soutenus par « les structures impériales et procommunistes de l'URSS et leurs successeurs en droit » et que la 14^e armée n'avait pas fait preuve de neutralité dans le conflit. A cet égard, il souligna que les formations militaires transnistriennes étaient dotées d'un armement moderne ayant appartenu à l'ex-armée soviétique et que de très nombreux citoyens

russes avaient pris part au conflit du côté des séparatistes en tant que mercenaires.

78. Dans une lettre adressée en avril 1992 aux dirigeants des pays membres du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'OSCE et de la CEI, M. Snegur accusa le commandement de la 14^e armée d'avoir armé en décembre 1991 les formations transnistriennes et dénonça l'attitude du 6^e congrès des députés de la Fédération de Russie, qui avait demandé le maintien en Moldova des unités de l'armée de la Fédération de Russie comme «forces pacifatrices». Enfin, M. Snegur souligna qu'une condition essentielle pour le règlement pacifique du conflit transnistrien était le retrait le plus rapide de l'armée de la Fédération de Russie du territoire moldave, et demanda à la communauté internationale de soutenir le jeune Etat moldave dans sa lutte pour la liberté et la démocratie.

79. Le 20 mai 1992, la présidence du Parlement moldave protesta contre l'occupation, le 19 mai 1992, d'autres régions de Transnistrie par les forces de la 14^e armée appuyées par des mercenaires cosaques et russes et par des forces paramilitaires de Transnistrie. Selon la présidence du Parlement, cette agression militaire de la part de la Fédération de Russie violait la souveraineté de la Moldova et toutes les règles du droit international, rendant illusoires les négociations alors en cours pour trouver une solution au conflit en Transnistrie. Accusant la Fédération de Russie d'avoir armé les séparatistes de Transnistrie, la présidence du Parlement moldave demanda au Soviet suprême de la Fédération de Russie de faire cesser cette agression et de retirer les forces militaires russes du territoire moldave.

80. Cette protestation était également dirigée contre les allocutions jugées «pleines d'agressivité» à l'égard de la Moldova prononcées à Tiraspol et Moscou par M. Routskoï, vice-président de la Fédération de Russie, et contre une déclaration faite le 19 mai 1992 par le Conseil militaire du GOR.

81. Le 26 mai 1992, le Parlement moldave adressa une lettre au Soviet suprême d'Ukraine, exprimant la reconnaissance du Parlement moldave à l'égard des autorités ukrainiennes, qui n'avaient pas voulu se joindre à l'occupation du 19 mai 1992.

82. Le 22 juin 1992, le Parlement moldave lança un appel à la communauté internationale et s'opposa à «la nouvelle agression perpétrée en Transnistrie le 21 juin 1992 par les forces de la 14^e armée» qui, par ses actions de destruction et de pillage, avait poussé bon nombre de civils à fuir leurs foyers. La communauté internationale fut exhortée à envoyer des experts sur place pour faire cesser le «génocide» entrepris contre la population locale.

83. Le 23 juin 1992, le président de la Moldova, M. Snegur, demanda au Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali, d'informer les membres du Conseil de sécurité des Nations unies de «l'attaque menée

contre la ville [de Tighina] par la 11^e armée», qui représentait, à ses yeux, une intervention «directe et brutale dans les affaires internes de la République [de Moldova]». Il exprima aussi son inquiétude à l'égard des déclarations du président de la Fédération de Russie, M. Eltsine, et de son vice-président, M. Routskoï, «dont il ressort avec clarté que la Fédération de Russie n'est pas disposée à renoncer aux «droits» qu'elle ne possède plus, ni *de jure* ni *de facto*, sur un territoire qui ne lui appartient plus à la suite du démembrement de l'empire soviétique». Enfin, selon M. Snegur, «les menaces récemment renouvelées à l'égard des dirigeants légaux de la République de Moldova, Etat indépendant et souverain, par l'administration russe, constituent un motif d'inquiétude pour l'opinion publique moldave, car elles semblent préfigurer d'autres moyens d'intervention dans nos affaires internes, moyens et méthodes spécifiques au système impérialiste communiste soviétique (...».

84. Dans la première moitié du mois de juillet 1992, des discussions intenses eurent lieu dans le cadre de la CEI au sujet d'un possible déploiement en Moldova d'une force de paix de la CEI. Fut mentionné à cet égard un accord signé à Minsk en mars 1992 sur les groupes d'observateurs militaires et les forces stratégiques de maintien de la paix de la CEI.

85. Lors d'une réunion de la CEI tenue à Moscou le 6 juillet 1992, il fut décidé, à titre préliminaire, de déployer en Moldova une force de maintien de la paix de la CEI formée de troupes russes, ukrainiennes, biélorusses, roumaines et bulgares, à condition que la Moldova en fasse la demande. En dépit d'une telle demande déposée le lendemain par le Parlement moldave, la force ne fut jamais déployée, certains pays étant revenus sur leur consentement à participer à une force de la CEI.

86. Le 10 juillet 1992, à l'occasion du sommet d'Helsinki de la CSCE, le président de la Moldova, M. Snegur, demanda que soit prise en considération la possibilité d'appliquer à la situation moldave le mécanisme de maintien de la paix de la CSCE. Ce mécanisme ne fut pas appliqué en l'absence d'un cessez-le-feu effectif et durable (document d'information précité de l'OSCE du 10 juin 1994, note au paragraphe 28 ci-dessus).

87. Le 21 juillet 1992, le président de la République de Moldova, M. Snegur, et le président de la Fédération de Russie, M. Eltsine, signèrent un accord sur les principes du règlement amiable du conflit armé dans la région transnistrienne de la République de Moldova («accord de cessez-le-feu» ci-après – paragraphe 292 ci-dessous).

Sur l'exemplaire soumis à la Cour par le gouvernement moldave figurent uniquement les signatures de MM. Snegur et Eltsine. De son côté, le gouvernement russe a présenté à la Cour un exemplaire sur lequel figurent les signatures de MM. Snegur et Eltsine, en tant que présidents de la Moldova et de la Fédération de Russie respectivement. Sur cet exemplaire, en dessous de la signature de M. Snegur, se trouve aussi apposée la signature de M. Smirnov, sans indication de sa qualité.

La signature de M. Smirnov ne figure pas sur l'exemplaire soumis par le gouvernement moldave. Dans sa déposition devant les délégués de la Cour, M. Snegur a confirmé que le document officiel établi en deux exemplaires avait été signé uniquement par lui-même et par M. Eltsine (annexe, M. Snegur, § 228).

Ainsi qu'il ressort des témoignages recueillis par la Cour, l'accord fut rédigé dans ses grandes lignes par la partie russe, qui le présenta à la signature à la partie moldave (annexe, Z, § 281).

88. Le gouvernement russe allègue qu'aux termes de l'article 4 de l'accord du 21 juillet 1992 la Fédération de Russie a été signataire de cet accord non pas en tant que partie au conflit, mais en tant qu'artisan de la paix.

89. Par cet accord fut posé le principe d'une zone de sécurité, créée par le retrait des armées des «parties au conflit» (article 1 § 2).

90. En application de l'article 2 de cet accord, fut créée une commission de contrôle unifiée (la «CCU»), composée de représentants de la Moldova, de la Fédération de Russie et de la Transnistrie, et siégeant à Tighina (Bender).

L'accord mit en place également des forces de maintien de la paix chargées de veiller au respect du cessez-le-feu et à la sécurité, consistant en cinq bataillons russes, trois bataillons moldaves et deux bataillons transnistriens, subordonnés à un commandement militaire unifié, lui-même subordonné à la CCU.

91. Selon l'article 3 de l'accord, la ville de Tighina fut déclarée région à régime de sécurité, et son administration fut octroyée aux «organes de l'auto-administration locale, le cas échéant de concert avec la commission de contrôle». La CCU se vit chargée d'assurer le maintien de l'ordre public à Tighina, conjointement avec la police.

L'article 4 prévoit que la 14^e armée de la Fédération de Russie, stationnée sur le territoire de la République de Moldova, observe rigoureusement la neutralité, tandis que l'article 5 interdit l'application de toute sanction ou blocus et fixe comme objectif la suppression de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises, des services et des personnes.

Enfin, les mesures prévues dans cet accord furent définies comme «une partie très importante du règlement du conflit par des moyens politiques» (article 7).

3. Evénements postérieurs au conflit armé

92. Le 29 juillet 1994, la Moldova se dota d'une nouvelle Constitution. Celle-ci pose, entre autres, la neutralité du pays, l'interdiction de stationnement sur son territoire de troupes appartenant à d'autres Etats et la possibilité d'octroyer une forme d'autonomie aux localités se situant, notamment, sur la rive gauche du Dniestr (paragraphe 294 ci-dessous).

93. Le 21 octobre 1994, la Moldova et la Fédération de Russie signèrent un accord concernant le statut juridique, le mode et les délais de retrait des formations militaires de la Fédération de Russie se trouvant provisoirement sur le territoire de la République de Moldova (paragraphe 296 ci-dessous).

L'article 2 de cet accord prévoit la synchronisation du retrait de l'armée russe du territoire moldave avec le règlement politique du conflit transnistrien et l'établissement d'un statut spécial pour la «région transnistrienne de la République de Moldova».

N'ayant pas été ratifié par les autorités de la Fédération de Russie, cet accord n'est jamais entré en vigueur (paragraphe 115 ci-dessous).

94. Les requérants soutiennent que les forces russes de maintien de la paix n'observent pas une stricte neutralité, mais favorisent les Transnistriens en leur permettant de modifier l'équilibre des forces existant entre les parties au moment de la signature du cessez-le-feu le 21 juillet 1992.

95. Le 28 décembre 1995, la délégation moldave à la CCU adressa une lettre au chef de la délégation russe à la CCU pour protester contre une proposition du commandant adjoint des Forces terrestres de la Fédération de Russie visant à transférer les pouvoirs des unités russes de maintien de la paix aux unités du GOR, proposition considérée par la délégation comme contraire à l'article 4 de l'accord du 21 juillet 1992. La proposition était aussi jugée inacceptable compte tenu «d'un certain niveau de politisation des hommes du GOR et de leur absence d'impartialité par rapport aux parties au conflit». La délégation moldave mit en évidence plusieurs violations du principe de neutralité énoncé dans l'accord du 21 juillet 1992: le transfert par la 14^e armée aux autorités anticonstitutionnelles de Tiraspol de certains équipements militaires et munitions; des entraînements des troupes de la «RMT» par l'armée russe; et des transferts d'unités militaires de la 14^e armée au camp de la «RMT» — par exemple, le bataillon d'ingénieurs de Parcani, devenu une unité d'artillerie de la «RMT», le transfert de la forteresse de Tighina/Bender à la deuxième brigade d'infanterie de la «RMT», ou bien le transfert à la «RMT» du cantonnement de Slobozia, comprenant un bataillon de communication de la 14^e armée.

La délégation moldave attira l'attention sur le fait que des unités militaires de la «RMT» avaient été amenées dans la zone de sécurité avec la connivence des troupes russes de la CCU, que de nouvelles unités paramilitaires avaient été créées dans la ville de Tighina/Bender, déclarée zone de sécurité et se trouvant sous la responsabilité des forces de maintien de la paix de la Fédération de Russie, et que des entreprises situées à Tighina/Bender et Tiraspol fabriquaient des armes et des munitions.

La délégation moldave demanda à son gouvernement d'envisager la possibilité de remplacer les forces de maintien de la paix de la Fédéra-

tion de Russie en Transnistrie par une force multinationale sous l'égide des Nations unies ou de l'OSCE. Enfin, la délégation moldave exprima l'espoir d'une mise en application rapide de l'accord du 21 octobre 1994 sur le retrait des forces armées de la Fédération de Russie du territoire moldave.

96. Dans une lettre datée du 17 janvier 1996, le chef de la délégation russe à la CCU estima que les exemples de prétendue absence d'impartialité de la part des militaires de la 14^e armée, fournis par la délégation moldave dans sa lettre du 28 décembre 1995, procédaient de «déformations» et qu'ils étaient contraires à la réalité. La délégation russe estima que l'accord du 21 juillet 1992 permettait sans aucun doute à la Fédération de Russie de transférer au GOR des fonctions dévolues aux forces de maintien de la paix, et demanda à la délégation moldave de revoir son point de vue et de reconsiderer les propositions faites en ce sens par le ministère russe de la Défense.

97. Le 8 mai 1997, M. Lucinschi, président de la Moldova, et M. Smirnov, «président de la RMT», signèrent à Moscou un mémorandum posant les bases de la normalisation des relations entre la République de Moldova et la Transnistrie, où ils s'engageaient à régler tout conflit qu'ils pourraient avoir par des négociations, avec l'assistance, le cas échéant, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, en tant qu'Etats garants du respect des accords conclus, ainsi que celle de l'OSCE et de la CEI. Ledit mémorandum fut contresigné par les présidents de la Fédération de Russie, M. Eltsine, et de l'Ukraine, M. Koutchma. Il fut également signé par M. H. Petersen, président de l'OSCE, présent lors de la signature par les parties et les Etats garants.

Aux termes de ce mémorandum, le statut de la Transnistrie doit se fonder sur plusieurs principes: décisions prises d'un commun accord, division et délégation des compétences et garanties assurées réciproquement. La Transnistrie doit participer à la conduite de la politique extérieure de la République de Moldova pour les questions touchant à ses intérêts propres, la définition de ces questions devant être établie d'un commun accord. La Transnistrie aurait le droit d'instaurer et d'entretenir unilatéralement des contacts internationaux dans les domaines économique, scientifique et technique, culturel et autres, à déterminer d'un commun accord.

Le mémorandum accueille favorablement la disponibilité montrée par la Fédération de Russie et par l'Ukraine pour agir en tant qu'Etats garants du respect des dispositions contenues dans les documents définissant le statut de la Transnistrie et dans le mémorandum. Les parties confirment également la nécessité de poursuivre les activités menées conjointement par les Forces communes de maintien de la paix dans la zone de sécurité, conformément à l'accord du 21 juillet 1992. Le mémorandum prévoit aussi le droit pour les parties, en cas de violation de ces

accords, de solliciter des consultations auprès des Etats garants en vue de prendre des mesures pour normaliser la situation. Enfin, les deux parties s'engagent à établir leurs relations dans le cadre d'un Etat commun à l'intérieur des frontières de la RSS moldave telle qu'elle existait au 1^{er} janvier 1990.

98. Le 20 mars 1998, des représentants de la Moldova, de la Transnistrie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine signèrent à Odessa (Ukraine) plusieurs documents visant à assurer le règlement du conflit transnistrien (paragraphe 123 ci-dessous).

99. Dans des observations de 1999 sur un projet de rapport sur la Moldova rédigé par la Commission de l'Assemblée parlementaire pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, le gouvernement moldave indiqua que les autorités séparatistes procédaient, «avec l'accord tacite des autorités de la Fédération de Russie dont les forces de maintien de la paix sont déployées dans la zone de sécurité de la région transnistrienne moldave», à la sortie illégale d'armes des dépôts du GOR.

100. Dans une lettre du 6 février 2001, la délégation moldave à la CCU adressa une lettre aux chefs des délégations russe et transnistrienne à la CCU, pour protester contre l'absence d'impartialité des commandants des forces de maintien de la paix. Ceux-ci furent accusés de permettre l'introduction d'équipements militaires et de munitions dans la zone de sécurité, et la création d'unités militaires armées de la Transnistrie. La délégation moldave souligna que ces faits avaient été notés par les observateurs militaires sur le terrain et dénonça l'attitude du commandant des forces de maintien de la paix de la Fédération de Russie, qui n'avait ni contrôlé ni empêché la militarisation de la zone de sécurité, enfreignant ainsi le statut de forces de maintien de la paix. La délégation moldave souligna enfin qu'une telle attitude de la part des forces russes de maintien de la paix représentait un encouragement pour les Transnistriens.

Le gouvernement russe affirme que les forces de maintien de la paix observent la neutralité exigée par l'accord du 21 juillet 1992.

La Cour note le témoignage du commandant des forces russes de maintien de la paix, le colonel Zverev (annexe, § 368), selon lequel les forces russes de maintien de la paix assurent le respect de cet accord. Ce témoin déclare en outre ne pas être au courant des agissements illégaux des Transnistriens dans la zone contrôlée par les forces russes.

La Cour observe toutefois que le témoignage en question est contredit par les documents officiels de la CCU, dont il ressort, avec une abondance de détails, que dans différentes zones de Transnistrie situées sous le contrôle des forces de maintien de la paix de la Fédération de Russie, par exemple la zone de Tighina/Bender, les forces séparatistes transnistriennes ont agi en violation de l'accord de cessez-le-feu.

Compte tenu du caractère officiel des documents de la CCU et de la cohérence des informations qu'ils contiennent, la Cour tient pour établi avec un degré suffisant de certitude que, dans la zone se trouvant sous la responsabilité des forces russes de maintien de la paix, la partie transnistrienne n'a pas respecté les engagements qui découlent pour elle de l'accord du 21 juillet 1992.

101. Le 16 avril 2001, les présidents de la République de Moldova, M. Voronine, et de la Fédération de Russie, M. Poutine, signèrent une déclaration commune, dont le point 5 indique :

«Les Présidents se sont prononcés en faveur d'un règlement rapide et équitable du conflit transnistrien par des moyens exclusivement pacifiques, reposant sur le respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République de Moldova, ainsi que des normes internationales en matière de droits de l'homme.»

102. Dans un document daté du 4 septembre 2001 analysant la mise en application de l'accord moldo-russe du 20 mars 1998 sur les principes pour un règlement pacifique du conflit armé dans la région de Transnistrie de la République de Moldova, la délégation moldave à la CCU mit en évidence le non-respect, par la partie transnistrienne, de ses obligations, en ce sens qu'elle avait créé de nouvelles unités militaires, introduit des armes dans la zone de sécurité et a installé des postes douaniers. La délégation moldave exprima sa préoccupation quant au fait que le commandement militaire uni n'avait pris aucune mesure adéquate pour mettre fin à cette situation, mais s'était borné à constater les faits. La délégation moldave proposa que des mesures concrètes pour assurer le respect des obligations incomptant aux parties soient discutées au niveau des ministères des Affaires étrangères de la Moldova et de la Fédération de Russie. Enfin, elle proposa de mettre sous le patronage de l'OSCE la fonction d'observateur militaire dans la zone de sécurité.

103. En mars 2003, les forces de maintien de la paix de la Fédération de Russie en Transnistrie comptaient 294 militaires, 17 véhicules blindés, 29 véhicules et 264 armes à feu.

A ce jour, selon les témoignages recueillis par la Cour (annexe, colonel Zverev, § 367), aucun militaire de la 14^e armée ou du GOR n'a été employé dans les forces russes de maintien de la paix.

104. Des contacts des autorités moldaves avec la partie transnistrienne continuent d'avoir lieu au sujet de différents aspects du possible règlement de la situation en Transnistrie.

105. Lors de ces négociations, la partie moldave a obtenu la création, par la partie transnistrienne, d'une commission chargée d'examiner la possibilité d'accorder la grâce à toutes les personnes condamnées et détenues en Transnistrie à la suite de jugements prononcés par les tribunaux transnistriens (annexe, M. Sturza, §§ 309, 312 et 318).

106. Un des sujets régulièrement inscrits à l'ordre du jour des négociations est celui de l'impunité demandée par la partie transnistrienne pour les fonctionnaires et responsables de cette administration (annexe, MM. Sturza, § 314, Sidorov, § 446).

107. Depuis 2002, plusieurs plans pour la fédéralisation de la Moldova furent proposés par l'OSCE, la Fédération de Russie ou bien le président moldave.

108. Les dernières négociations menées avec l'aide de l'OSCE se fondèrent sur des propositions visant à créer un Etat fédéral accordant l'autonomie à la Transnistrie.

109. Le 4 avril 2003, dans le cadre des négociations avec la Transnistrie, le Parlement moldave adopta un protocole concernant la création d'un mécanisme d'élaboration d'une constitution fédérale pour la République de Moldova.

110. Selon un communiqué de presse de la mission de l'OSCE en Moldova, la première réunion de la Commission unifiée eut lieu le 24 avril 2003 au siège de la mission de l'OSCE en Moldova. Lors de cette réunion, il fut décidé qu'un texte final devait être prêt pour le mois d'octobre 2003 afin que la nouvelle Constitution puisse être présentée à l'ensemble du peuple moldave pour adoption lors d'un référendum organisé en février 2004.

B. La présence de l'armée de la Fédération de Russie et de ses militaires en Transnistrie après l'accord du 21 juillet 1992

1. *Les troupes et le matériel du GOR présents en Transnistrie*

a) Avant la ratification de la Convention par la Fédération de Russie

111. Ainsi que prévu par l'article 4 de l'accord de cessez-le-feu du 21 juillet 1992, la Moldova et la Fédération de Russie entamèrent des négociations au sujet du retrait du GOR du territoire moldave et de son statut en attendant ce retrait.

La partie russe proposa en 1994 de synchroniser le retrait du GOR du territoire moldave avec la solution du conflit transnistrien (paragraphe 93 ci-dessus). La partie moldave, qui considérait cette proposition comme contre-productive, l'accepta sur l'insistance de la partie russe et seulement après avoir obtenu que celle-ci se déclarât en faveur d'une libération rapide des membres du groupe Ilășcu (annexe, Y, § 254).

Dans un communiqué de presse du 12 février 2004, le ministère des Affaires étrangères de la Moldova indiqua que les autorités moldaves s'opposaient catégoriquement à toute synchronisation entre le règlement politique du conflit transnistrien et le retrait des forces armées russes

du territoire de la Moldova, et qu'elles attendaient un retrait complet et sans condition des forces armées russes, conformément aux décisions de l'OSCE (paragraphe 124 ci-dessous), d'autant plus que les Etats membres de l'OSCE avaient créé un fonds volontaire destiné à financer le retrait en question.

112. L'article 2 de l'accord du 21 octobre 1994 («le premier accord») prévoit le retrait par la partie russe de ses formations militaires dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, la synchronisation de la mise en œuvre du retrait dans le délai imparti avec le règlement politique du conflit transnistrien, et l'établissement d'un statut spécial pour la «région transnistrienne de la République de Moldova» (paragraphe 296 ci-dessous). Quant aux étapes et dates du retrait définitif de ces formations, le même article prévoit qu'elles doivent être arrêtées dans un protocole à part devant être conclu entre les ministères de la Défense des parties.

113. Selon l'article 5 dudit accord, la commercialisation de tout type de technique militaire, d'armement et de munitions appartenant aux forces militaires de la Fédération de Russie stationnées sur le territoire de la République de Moldova ne peut se faire qu'au titre d'un accord spécialement conclu entre les gouvernements de ces pays.

114. Selon l'article 7 dudit accord, l'aéroport militaire de Tiraspol est utilisé en commun par l'aviation du GOR et par «l'aviation civile de la région de Transnistrie de la République de Moldova». Un deuxième accord conclu également le 21 octobre 1994 («le deuxième accord») entre les ministères de la Défense moldave et russe régit l'utilisation de l'aéroport de Tiraspol. Ainsi, il prévoit que les vols vers l'aéroport de Tiraspol sont effectués selon le «Règlement provisoire sur l'aviation déplacée en commun des formations militaires de la Fédération de Russie et de l'aviation civile de la région de Transnistrie de la République de Moldova», en coordination avec l'administration d'Etat de l'aviation civile de la Moldova et le ministère de la Défense de la Fédération de Russie (paragraphe 297 ci-dessous).

115. Le 9 novembre 1994, le gouvernement moldave adopta la décision de mise en application de l'accord concernant le retrait de l'armée russe du territoire moldave. A une date non précisée, le gouvernement de la Fédération de Russie décida de soumettre cet accord à la ratification de la Douma. Le 17 novembre 1998, le premier accord du 21 octobre 1994 n'ayant toujours pas été ratifié par la Douma, le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie demanda à la Douma de le retirer de son ordre du jour, au motif qu'«une éventuelle décision du ministère de revenir sur cette question sera fonction de l'évolution des relations avec la République de Moldova et la région transnistrienne et du règlement politique dans la région». En janvier 1999, l'accord fut retiré de l'ordre du jour de la Douma. Il n'est toujours pas entré en vigueur.

Le deuxième accord fut approuvé uniquement par le gouvernement moldave, le 9 novembre 1994.

116. Le gouvernement moldave souligne que les termes «aviation civile de la région de Transnistrie de la République de Moldova», contenus dans les accords avec la Fédération de Russie, doivent être interprétés comme se référant aux autorités locales constitutionnelles moldaves subordonnées aux autorités centrales, ce qui n'est pas le cas du régime séparatiste transnistrien.

Le gouvernement russe estime que, par ces termes, il faut entendre les autorités locales actuelles, qui sont considérées comme un simple partenaire d'affaires. Cela n'équivaut en rien à une reconnaissance officielle ou politique de la «RMT».

117. La Cour note d'abord qu'aucun des accords du 21 octobre 1994 n'est entré en vigueur, faute de ratification par la partie russe.

Elle relève en outre que, selon la déposition de M. Sergueïev, commandant du GOR, l'aérodrome de Tiraspol est utilisé, en tant qu'espace libre, tant par les forces militaires russes que par les séparatistes transnistriens. L'espace aérien est surveillé par les contrôleurs aériens moldaves ou ukrainiens selon que le territoire survolé est ukrainien ou moldave. Il apparaît aussi que les appareils russes ne peuvent décoller ou atterrir sur l'aéroport de Tiraspol sans l'autorisation des autorités compétentes de la République de Moldova.

La sécurité des vols sur cet aéroport est contrôlée par les forces russes pour autant qu'il s'agit du décollage, de l'atterrissement et du stationnement au sol d'appareils russes, et par les séparatistes transnistriens pour ce qui est de leurs appareils. Ni les autorités du GOR ni les forces russes de maintien de la paix n'interfèrent avec la manière dont la partie transnistrienne utilise cet aérodrome. De leur côté, les séparatistes transnistriens n'interfèrent pas avec la manière dont les forces russes utilisent l'aéroport (annexe, général Sergueïev, § 340).

118. Ainsi qu'il ressort d'une étude de M. Iurie Pintea, «L'aspect militaire de la solution du conflit dans la région Est de la République de Moldova» (publiée par l'Institut moldave de politiques publiques en août 2001 et présentée à la Cour par les requérants), des formations militaires de la «RMT» ont pris les commandes du poste de contrôle et des installations techniques de l'aérodrome de Tiraspol, en violation de l'accord du 21 octobre 1994, tandis que la partie de l'aérodrome utilisée par le GOR servirait aussi à d'autres buts que ceux mentionnés dans l'accord, par exemple pour les visites en Transnistrie d'hommes politiques russes ainsi que pour les opérations de vente d'armes.

Les autres parties n'ont pas commenté ces informations.

119. L'article 13 du premier accord dispose que tous les locaux d'habitation et de casernement, les parcs, les polygones de tir et l'outillage fixe, les dépôts et l'outillage qu'ils contiennent, qui se trouveraient désaffectés

par suite du retrait des formations militaires de la Fédération de Russie, sont à transférer pour gestion «aux organes de l'administration publique locale de la République de Moldova» dans la quantité existant *de facto*. L'article prévoit aussi que le mode de cession ou de vente du patrimoine immobilier des formations militaires de la Fédération de Russie est à déterminer dans un accord spécialement conclu entre les gouvernements des parties.

120. D'après l'article 17 de cet accord, en vue d'assurer le retrait des formations militaires de la Fédération de Russie du territoire de la République de Moldova dans le délai imparti et leur bon fonctionnement sur leur nouvel emplacement sur le territoire de la Fédération de Russie, la République de Moldova devrait contribuer selon des quotes-parts à la construction sur le territoire de la Fédération de Russie des locaux nécessaires à l'installation de ces formations militaires.

121. Dans son avis n° 193 de 1996 sur l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe prit note de l'intention exprimée par la Fédération de Russie «de ratifier, dans un délai de six mois après son adhésion, l'accord intervenu le 21 octobre 1994 entre les gouvernements russe et moldave, et de poursuivre le retrait de la 14^e armée et de son matériel du territoire de la Moldova dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de l'accord».

122. Dans un rapport daté du 30 août 1996, le procureur militaire principal du parquet général de la Fédération de Russie, le lieutenant général G.N. Nossov, constata que des irrégularités et illégalités avaient été commises au sein du GOR dans la gestion du matériel militaire. En particulier, il releva l'absence de contrôle, ce qui favorise les abus et le vol, le non-respect des décisions concernant la remise à titre gracieux aux dirigeants de la Transnistrie de plusieurs véhicules automobiles réformés, la communication à ces dirigeants de l'inventaire des stocks de matériel du génie militaire se trouvant dans les dépôts du GOR, amenant ces derniers à émettre des exigences tendant à l'augmentation des quantités de biens transférés, et le transfert sans autorisation à la «RMT» de plusieurs centaines de pièces d'équipement technique et de plusieurs milliers de tonnes de matériel.

Par conséquent, le procureur militaire demanda au ministre de la Défense de la Fédération de Russie de prendre des mesures complémentaires pour mettre fin aux violations de la loi constatées au sein du GOR, d'étudier l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du lieutenant général E. et du major général D. pour défaut de contrôle et manquements dans l'exécution des obligations de service, et de lui communiquer les résultats.

123. Le 20 mars 1998 fut signé à Odessa (Ukraine), parmi d'autres documents concernant le règlement de la situation en Transnistrie, un

protocole d'accord sur les questions touchant aux biens militaires de la 14^e armée (paragraphe 299 ci-dessous). Les signataires de cet accord étaient M. Tchernomyrdine, au nom de la Fédération de Russie, et M. Smirnov, «président de la RMT».

Selon le calendrier figurant en annexe audit protocole, le retrait et la mise au rebut de certains éléments, en les éliminant par explosion ou autre procédé mécanique, devaient être achevés pour le 31 décembre 2001, à condition, entre autres, d'obtenir l'autorisation des autorités de la République de Moldova, «notamment de la région de Transnistrie».

Le retrait (cession et misc au rebut) des surplus de munitions et autres matériels du GOR était prévu pour le 31 décembre 2002 au plus tard. Le retrait du matériel militaire réglementaire et des effectifs du GOR ne faisant pas partie des forces de maintien de la paix devait être terminé pour le 31 décembre 2002, à certaines conditions : achèvement du processus de retrait en Russie des munitions et autres matériels, cession ou mise au rebut d'autres matériels, et respect par la Moldova de ses obligations découlant de l'article 17 de l'accord du 21 octobre 1994.

b) Après la ratification de la Convention par la Fédération de Russie

124. Dans leur déclaration au sommet d'Istanbul du 19 novembre 1999, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats de l'OSCE indiquèrent attendre «un retrait rapide, en bon ordre et complet, des troupes russes de la Moldova» et se félicitèrent de l'engagement pris par la Fédération de Russie d'achever avant fin 2002 le retrait de ses forces du territoire moldave. Enfin, ils rappelèrent qu'une mission internationale d'évaluation était prête à partir sans délai pour examiner le retrait et la destruction des munitions et armements russes.

125. Dans des observations adressées en 1999 à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le gouvernement moldave fit valoir qu'à cette date le chiffre officiel avancé par les autorités russes quant à la quantité d'armes et de munitions du GOR stockées en Transnistrie était de 42 000 tonnes, mais que ce chiffre n'avait pu être vérifié, car tant les autorités russes que les séparatistes transnistriens avaient refusé toute mission d'évaluation internationale.

Les autorités moldaves attirèrent l'attention sur le fait qu'un éventuel retrait du personnel du GOR non accompagné d'une évacuation de l'énorme arsenal du GOR augmenterait le risque que les séparatistes transnistriens s'emparent de ces armes.

126. Plusieurs trains chargés d'équipement appartenant au GOR furent évacués entre 1999 et 2002.

127. Le 15 juin 2001, la Fédération de Russie et la Transnistrie signèrent un protocole concernant la réalisation en commun de travaux en vue d'utiliser l'armement, la technique militaire et les munitions.

128. Le 19 novembre 2001, le gouvernement russe présenta à la Cour un document dont il ressort qu'en octobre 2001 la Fédération de Russie et la «RMT» conclurent un accord relatif au retrait des forces russes. En vertu de celui-ci, la «RMT» obtint, en compensation du retrait d'une partie de l'équipement militaire russe stationné en Transnistrie, une réduction de cent millions de dollars américains sur la dette contractée concernant le gaz importé de la Fédération de Russie ainsi que la cession par le GOR, dans le cadre dudit retrait, d'une partie de l'équipement à usage civil.

129. Selon un document présenté à la Cour en novembre 2002 par le gouvernement moldave, le volume (de technique militaire) de munitions et d'équipement militaire appartenant au GOR et retiré jusqu'en novembre 2002 du territoire de la République de Moldova en vertu de l'accord du 21 octobre 1994 représentait seulement 15 % du volume total déclaré en 1994 comme étant stationné sur le territoire moldave.

130. Ainsi qu'il ressort d'un communiqué de presse de l'OSCE, le 24 décembre 2002 furent évacués 29 wagons transportant du matériel de construction de ponts et autres matériels (cuisines de campagne).

Le même communiqué de presse reprit aussi la déclaration du commandant du GOR, le général Boris Sergueïev, selon laquelle les derniers retraits avaient été possibles grâce à un accord, conclu avec les Transnistriens, prévoyant que les autorités transnistriennes recevraient la moitié de l'équipement et des fournitures non militaires retirés. Le général Sergueïev donna pour exemple le retrait, le 16 décembre 2002, de 77 camions, qui avait été suivi d'un transfert de 77 camions du GOR au profit des Transnistriens.

131. En juin 2001, selon les informations fournies à la Cour par le gouvernement russe, le GOR comptait encore quelque 2 200 militaires en Transnistrie. Dans sa déposition, le général Sergueïev affirmait qu'en 2002 le GOR ne comptait plus que près de 1 500 militaires (annexe, § 338).

La Cour n'a reçu aucune information précise quant à la quantité d'armes et de munitions stockée par le GOR en Transnistrie. Selon les affirmations des requérants et les dépositions recueillies par les délégués de la Cour (annexe, M. Snegur, § 235), en 2003 le GOR y disposait d'au moins 200 000 tonnes de matériel militaire et de munitions se trouvant principalement au dépôt de Kolbasna.

Selon une information fournie par le gouvernement russe en juin 2001 et non contestée par les autres parties, le GOR disposait en outre du matériel suivant : 106 chars de combat, 42 véhicules blindés de combat, 109 véhicules blindés de transport de troupes, 54 véhicules blindés de reconnaissance, 123 canons et mortiers, 206 armes antichars, 226 armes antiaériennes, 9 hélicoptères et 1 648 véhicules divers. Dans sa déposition, le général Sergueïev affirmait que 108 chars de combat avaient été

détruits au cours de l'année 2002 et que des systèmes de défense anti-aérienne étaient en cours de destruction (annexe, § 341).

2. Les relations entre le GOR et la «RMT»

132. Les militaires du GOR, les procureurs et les juges militaires détachés au GOR n'ont pas reçu d'instructions spécifiques quant à leurs relations avec les autorités transnistriennes (annexe, lieutenant-colonel Chamaïev, § 374).

133. Les militaires du GOR peuvent se déplacer librement sur le territoire transnistrien. Pour ce qui est des mouvements de troupes ou de matériel, le GOR en informe au préalable les autorités transnistriennes. Occasionnellement, des incidents éclatent à ce sujet, comme ce fut le cas pour la saisie par les Transnistriens de trois véhicules appartenant au GOR (annexe, lieutenant-colonel Radzaevichus, § 363, lieutenant-colonel Chamaïev, § 376). En pareil cas, et en l'absence d'instructions, les autorités du GOR essayent de négocier directement avec les autorités transnistriennes. Selon les dispositions légales en vigueur en Fédération de Russie, les autorités de poursuite du GOR ne sont pas compétentes pour saisir directement les autorités moldaves, le territoire transnistrien relevant de leur juridiction. Tout vol ou autre activité criminelle commis par un civil transnistrien en relation avec le GOR doit être rapporté par les autorités du GOR auprès des autorités compétentes de la Fédération de Russie, ces dernières étant les seules à pouvoir saisir les autorités moldaves.

En réalité, l'enquête dans ce type d'actes criminels est menée par les autorités transnistriennes.

134. Pour les actes criminels commis par un militaire du GOR ou avec sa participation, les organes d'enquête du GOR ont compétence pour mener l'enquête, mais uniquement en ce qui concerne le militaire en question. Toutefois, aucun cas de ce type n'a été rapporté jusqu'à présent (annexe, lieutenant-colonel Levitski, § 371, M. Timochenko, § 379).

135. Ainsi qu'il ressort des documents soumis à la Cour par le gouvernement russe, du matériel et des installations à usage civil appartenant au GOR ont été transférés à la «RMT». Par exemple, le bâtiment dans lequel les requérants ont été détenus en 1992 par la 14^e armée a été transféré en 1998 aux séparatistes transnistriens. D'après les déclarations du témoin Timochenko, ce bâtiment est utilisé actuellement par le «parquet de la RMT» (annexe, § 380).

136. Selon l'étude de M. Iurie Pintea (paragraphe 118 ci-dessus), le dépôt militaire de Kolbasna fut divisé en 1994 en deux parties, dont une fut attribuée à la «RMT», qui y installa un dépôt de munitions pour son armée. D'après l'auteur, la sécurité du dépôt de la «RMT» était assurée, à l'époque de la publication de l'étude en 2001, par une brigade d'infanterie

motorisée de l'armée de la « RMT », forte de trois cents personnes et dotée de véhicules de transport blindés, de canons antichars et de lance-mines, ainsi que d'une batterie antiaérienne, qui était chargée en même temps de contrôler les sorties de l'ensemble du dépôt. La sécurité du dépôt du GOR était assurée par des militaires du GOR. Pour ce qui concerne les sorties de la partie du dépôt appartenant au GOR, un poste de douaniers transnistriens a spécialement été installé. La sécurité et les mouvements à l'intérieur de l'ensemble du dépôt ne pouvaient être contrôlés de l'extérieur.

C. Les relations économiques, politiques et autres entre la Fédération de Russie et la Transnistrie

1. Avant la ratification de la Convention par la Fédération de Russie, le 5 mai 1998

137. Il ressort de déclarations non datées faites à la presse, présentées à la Cour par les requérants et non contestées par les autres parties, que le vice-président de la Fédération de Russie de l'époque, M. Routskoï, a reconnu la « légitimité de l'entité créée sur la rive gauche du Dniestr ».

138. Dans une intervention télévisée non datée reprise par la presse écrite, soumise à la Cour par les requérants et non contestée par les autres parties, le président en titre de la Fédération de Russie, M. Eltsine, a affirmé que « la Russie a accordé, accorde et va accorder son soutien économique et politique à la région transnistrienne ».

139. Après la fin du conflit, des officiers supérieurs de la 14^e armée ont participé à la vie publique en Transnistrie. En particulier, des militaires de la 14^e armée ont participé aux élections en Transnistrie, aux défilés militaires des forces transnistriennes et à d'autres manifestations publiques. Ainsi qu'il ressort des documents au dossier et de plusieurs témoignages concordants et non contestés par les autres parties, le 11 septembre 1993, le général Lebed, chef du GOR, fut élu député au « Soviet supérieur de la RMT » (annexe, MM. Ilășcu, § 26, Urîtu, § 72, X, § 220).

140. Les requérants allèguent qu'un consulat de la Fédération de Russie aurait été ouvert en territoire transnistrien, sur le territoire du GOR, sans l'accord des autorités moldaves et que diverses opérations, y compris de vote, s'y dérouleraient.

Le gouvernement russe nie l'existence d'un consulat russe sur le territoire transnistrien.

Le 27 février 2004, le ministère des Affaires étrangères moldave adressa à l'ambassade de la Fédération de Russie à Chișinău une note dans laquelle les autorités moldaves exprimaient leur regret quant à l'ouverture sur le territoire transnistrien, par les autorités de la Fédéra-

tion de Russie, de dix-sept bureaux de vote fixes en vue des élections présidentielles du 17 mars 2004, sans l'accord des autorités moldaves et indiquaient qu'en agissant ainsi, les autorités russes les avaient mises devant le fait accompli, créant un précédent non souhaité. Les autorités moldaves ajoutaient dans cette note que seule l'ouverture de bureaux de vote au quartier général du GOR à Tiraspol, au quartier général des forces de maintien de la paix à Tighina/Bender, au sein de l'ambassade russe à Chișinău et à des postes mobiles de vote, était souhaitable.

141. La Cour note qu'en dehors des affirmations des requérants aucun élément de preuve ne vient étayer l'existence d'un consulat russe à Tiraspol effectuant des opérations consulaires habituelles, ouvert à tous les Transnistriens ayant la nationalité russe ou désirant acquérir la nationalité russe. De surcroît, aucun témoin entendu en Moldova n'a pu confirmer de telles allégations. Compte tenu de l'absence d'autres moyens de preuve, la Cour ne saurait tenir pour établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un consulat russe est ouvert d'une manière permanente à Tiraspol à tous les Transnistriens de nationalité russe ou désirant acquérir cette nationalité.

En revanche, la Cour tient pour établi que des postes consulaires fixes, faisant fonction de bureaux de vote, ont été ouverts par les autorités russes sur le territoire transnistrien, en l'absence d'accord des autorités moldaves.

Quant aux articles de presse présentés par les requérants faisant état de l'existence d'un bureau consulaire de la Fédération de Russie sur le territoire du GOR, la Cour relève qu'ils ne sont pas non plus corroborés par une quelconque autre preuve. Cependant, le gouvernement russe n'a pas nié l'existence d'un tel bureau. La Cour estime que, compte tenu de la situation particulière du GOR, stationné sur le territoire transnistrien, il est plausible que, pour des raisons d'ordre pratique, un bureau consulaire soit ouvert sur le territoire du GOR pour permettre aux militaires russes de régler différents problèmes relevant normalement de la compétence d'un consulat.

142. Les requérants affirment que, le 12 mars 1992, la Banque centrale russe procéda à l'ouverture de comptes pour la Banque transnistrienne. Les autres parties n'ont pas contesté la véracité de cette information.

143. Dans une résolution n° 1334 IGD du 17 novembre 1995, la Douma d'Etat de la Fédération de Russie déclara la Transnistrie «zone d'intérêt stratégique spécial pour la Russie».

144. Des personnalités politiques et des représentants de la Fédération de Russie ont confirmé, à diverses occasions, le soutien accordé par la Fédération de Russie à la Transnistrie. Des représentants de la Douma et d'autres personnalités de la Fédération de Russie se sont rendus en Transnistrie et y ont participé à des manifestations officielles.

De leur côté, des représentants du régime de la «RMT» se sont rendus à Moscou, à l'occasion de visites officielles, notamment à la Douma.

145. Les requérants soulignent aussi que, plusieurs années après le conflit, le soutien apporté par les autorités russes à la création du régime transnistrien a été confirmé publiquement dans un entretien télévisé diffusé à une date non précisée sur la chaîne russe TV-Centre, auquel participaient MM. Voronine, Smirnov et Khasboulatov. Au cours de cet entretien, M. Khasboulatov, ancien président du Parlement russe de 1991 à 1993, a déclaré que, lorsqu'il était devenu clair que la Moldova allait sortir de la sphère d'influence russe, une «enclave territoriale administrative» y avait été créée. Lors de la même émission, M. Voronine, président de la Moldova, avait affirmé que l'ex-président russe, M. Eltsine, avait soutenu M. Smirnov afin de l'utiliser contre le régime démocratique de Chișinău.

Les autres parties n'ont pas contesté ces faits.

146. Le 19 mai 1994, le lieutenant général Iakovlev, ex-commandant de la 14^e armée et ancien chef du «département de la défense et de la sécurité de la RMT», devint citoyen de la Fédération de Russie.

147. En 1997, M. Mărăcuță, «président du Soviet suprême de la RMT», se vit accorder la nationalité russe.

2. Après la ratification de la Convention par la Fédération de Russie

148. En 1999, M. Caraman, un des dirigeants de la «RMT», acquit également la nationalité russe.

149. M. Smirnov se vit accorder la nationalité russe, en 1997 selon le gouvernement russe, et en 1999 selon les requérants.

150. Ainsi qu'il ressort des affirmations des requérants, non contredites par les autres parties, l'industrie de l'armement représente l'un des piliers de l'économie transnistrienne. Celle-ci est directement soutenue par des entreprises russes impliquées dans la fabrication d'armes en Transnistrie.

Selon l'étude de M. Iurie Pintea (paragraphe 118 ci-dessus), à partir de 1993, les entreprises d'armement transnistriennes se sont spécialisées dans la production d'armement de haute technologie, grâce aux fonds et aux commandes de différentes entreprises russes, dont le groupe russe de production et de vente d'armes Росторужие (Rosvooroujenie). Des entreprises russes fournissent aux entreprises transnistriennes la technologie et l'équipement nécessaires à la fabrication d'armement moderne, ainsi que des matériels à usage militaire. D'autre part, des entreprises transnistriennes produisent également des pièces détachées destinées aux fabricants d'armes russes. Par exemple, l'entreprise Elektromash reçoit de la Fédération de Russie les pièces détachées pour les pistolets

silencieux qu'elle produit et livre des pièces détachées pour des systèmes d'armements variés qui sont assemblés en Fédération de Russie.

151. Se fondant sur l'étude de M. Pintea, les requérants soutiennent que, sous couvert de «retrait», le GOR fournit aux entreprises transnistriennes des pièces et outils à usage militaire. L'usine métallurgique de Râbnița, qui produit des mortiers de 82 mm, recevrait régulièrement des camions chargés de mortiers et obusiers en provenance du dépôt du GOR de Kolbasna, sous couvert de «destruction de munitions intransportables».

152. De surcroît, il existe une interdépendance entre les intérêts transnistriens, économiques ou autres, et le GOR, du fait de l'emploi massif par le GOR d'habitants de la Transnistrie.

Ainsi, selon la même étude de M. Pintea, près de 70 % du commandement de l'unité militaire du GOR stationnée à Kolbasna (y compris le dépôt de munitions) est constitué d'habitants de Râbnița et de Kolbasna, tandis que 100 % du personnel technique du dépôt de Kolbasna (chefs de dépôts, techniciens, mécaniciens) est constitué d'habitants de la région.

En tout, 50 % des officiers du GOR et 80 % des sous-officiers sont des habitants de la «RMT».

Les autres parties n'ont pas contesté ces informations.

153. Il existe une coopération judiciaire en matière de transfert de détenus entre la Fédération de Russie et la Transnistrie, sans passer par les autorités moldaves. En effet, des prisonniers russes détenus en Transnistrie ont pu être transférés dans le cadre de cette coopération dans une prison en Fédération de Russie (annexe, colonel Golovatchev, § 136, M. Sereda, § 423).

154. Ainsi qu'il ressort des affirmations des requérants étayées par des articles de presse, des visites entre des officiels de la Fédération de Russie et de la «RMT» continuent d'avoir lieu. Le journal *Transnistrie* du 16 février 1999 faisait état de la visite effectuée par une délégation du «Soviet suprême de la RMT» incluant MM. Măräcuță, Caraman et Antiușcăev, à la Douma de la Fédération de Russie. Par exemple, le 1^{er} juin 2001, une délégation de la Douma composée de huit personnes s'est rendue à Tiraspol, où elle est restée jusqu'au 4 juin 2001.

En outre, entre le 28 août et le 2 septembre 2001, des membres de la Douma d'Etat ont participé aux festivités organisées à l'occasion du 10^e anniversaire de la déclaration d'indépendance de la «RMT».

155. Des dirigeants de la «RMT» se sont vu remettre des distinctions officielles par différentes institutions de la Fédération de Russie et ont été reçus par des organes d'Etat de la Fédération de Russie avec tous les honneurs. Ainsi qu'il ressort des documents déposés par les requérants, M. Smirnov a été invité à Moscou par l'Université d'Etat de Moscou.

156. La Fédération de Russie a des relations directes avec la «RMT» pour ce qui est de ses exportations de gaz.

Ainsi qu'il ressort d'un télégramme adressé le 17 février 2000 par le président du groupe russe Gazprom au vice-premier ministre moldave, les contrats de livraison de gaz à la Moldova ne concernent pas la Transnistrie, à laquelle le gaz est livré séparément dans des conditions financières plus avantageuses que celles accordées au reste de la République de Moldova (annexe, Y, § 261, M. Sangheli, § 268).

157. La Transnistrie reçoit de l'électricité directement de la Fédération de Russie.

158. Des produits fabriqués en Transnistrie sont exportés sur le marché russe, dont certains sont présentés comme des produits originaires de la Fédération de Russie (annexe, M. Stratian, § 333).

159. Le GOR achète certains produits nécessaires à l'approvisionnement des troupes directement sur le marché transnistrien (annexe, général Sergueïev, § 347).

160. Des entreprises russes ont participé à des privatisations en Transnistrie. Ainsi qu'il ressort des documents soumis par les requérants, l'entreprise russe Iterra a acheté la plus grande entreprise de Transnistrie, l'usine de métallurgie de Râbnița, malgré l'opposition à cette opération des autorités moldaves.

161. Par ailleurs, en janvier 2002, le gouvernement moldave soumit à la Cour une cassette vidéo contenant l'enregistrement d'une émission de la télévision russe portant sur les relations russo-moldaves et le régime transnistrien. Le commentateur russe mentionnait en premier lieu le traité d'amitié conclu depuis peu entre la Fédération de Russie et la République de Moldova, dans lequel Moscou et Chișinău condamnaient «le séparatisme sous toutes ses formes» et s'engageaient «à n'accorder aucun soutien aux mouvements séparatistes». Selon le journaliste, ce traité confirmait sans ambiguïté le soutien apporté par la Fédération de Russie à la Moldova dans le conflit transnistrien. Le reste du reportage était consacré aux différents aspects de l'économie transnistrienne, présentée comme entièrement contrôlée par la famille Smirnov, et dont la principale ressource serait la fabrication et l'exportation d'armes vers des destinations telles que l'Afghanistan, le Pakistan, l'Irak ou la Tchétchénie. L'émission s'achevait sur l'information selon laquelle les autorités transnistriennes avaient interrompu la diffusion du programme sur le territoire de la «RMT», en prétextant de mauvaises conditions météorologiques.

D. Les relations moldo-transnistriennes

1. Avant la ratification de la Convention par la Moldova le 12 septembre 1997

162. Les autorités moldaves n'ont jamais reconnu officiellement les organes de la «RMT» en tant qu'entité étatique.

163. A la suite de l'accord du 21 juillet 1992, les deux parties instaurèrent des relations aux fins de régler le conflit.

Etablis et maintenus principalement à travers les commissions de négociations, les contacts portaient, d'une part, sur la question politique du statut de la Transnistrie et, d'autre part, sur le règlement de différents aspects de la vie courante (économiques, sociaux, etc.).

164. Ainsi qu'il ressort des dépositions concordantes de plusieurs témoins (annexe, M. Urîtu, § 66, M. Postovan, § 182, Z, § 272, M. Plugaru, § 286, M. Obroc, § 430), les premiers contacts établis entre la Moldova et la Transnistrie visaient les échanges de prisonniers capturés de part et d'autre pendant le conflit de 1992. Généralement, ces échanges concernaient des groupes de prisonniers.

165. Selon les dépositions concordantes de plusieurs témoins (annexe, MM. Urîtu, § 67, Snegur, § 239, Sturza, § 311), à partir du cessez-le-feu du 21 juillet 1992, les particuliers et les délégations officielles impliquées dans les négociations ont pu se rendre en Transnistrie. Des incidents se sont parfois produits, lorsque des gardes transnistriens n'ont pas permis l'accès en Transnistrie.

166. En tant que particuliers, les médecins peuvent circuler assez librement vers la Transnistrie, que ce soit pour des consultations ou pour des congrès professionnels (annexe, MM. Tîbîrnă, § 84, Leşanu, § 85).

167. A partir de 1993, les autorités moldaves ont commencé à ouvrir des procédures pénales à l'encontre de certains responsables transnistriens accusés d'avoir usurpé des titres de fonctions officielles de l'Etat (paragraphes 221 et 230 ci-dessous).

168. Néanmoins, des personnes ayant agi en qualité de dignitaires de la «RMT» ont pu retourner en Moldova et occuper par la suite des responsabilités élevées. Par exemple, M. Sidorov, ancien «ministre de la Justice de la RMT» en 1991, a occupé plusieurs hautes fonctions d'Etat après son retour de Transnistrie: membre du Parlement moldave de 1994 à 1998, ombudsman de la Moldova de 1998 à 2001, membre du Parlement moldave et président du Comité pour les droits de l'homme et les minorités à partir de 2001 (annexe, M. Sidorov, §§ 437-438).

169. Le 7 février 1996, en présence de médiateurs de l'OSCE, de la Russie et de l'Ukraine, les autorités moldaves adoptèrent un protocole prévoyant la suppression des postes de douane appartenant à la Transnistrie.

2. Après la ratification de la Convention par la Moldova

170. La circulation des personnes entre la Transnistrie et le reste de la Moldova après 1997 s'est déroulée dans les mêmes conditions qu'auparavant, les autorités transnistriennes décidant du passage d'une manière discrétionnaire. Lorsqu'il s'agit de délégations officielles ou de

personnalités moldaves qui souhaitent se rendre en Transnistrie, un contact préalable aux fins d'autorisation devient alors nécessaire, bien qu'une telle autorisation puisse, elle aussi, être révoquée à tout moment (annexe, M. Sereda, § 418). Par exemple, le gouvernement moldave indique qu'en 2003, en guise de représailles contre une décision prise en février 2003 par le Conseil de l'Union européenne interdisant pendant un an à Igor Smirnov et seize autres dirigeants transnistriens de voyager dans l'Union européenne, les autorités transnistriennes ont déclaré *persona non grata* certains hauts dirigeants moldaves, dont le président de la Moldova, le président du Parlement, le premier ministre, le ministre de la Justice et le ministre des Affaires étrangères.

171. Les requérants allèguent que des dirigeants transnistriens, dont MM. Smirnov, Mărăcuță et Caraman, auraient aussi la nationalité moldave et seraient en possession de passeports diplomatiques moldaves. En outre, le gouvernement moldave leur aurait accordé des distinctions officielles.

Le gouvernement moldave affirme que les dirigeants transnistriens ne possèdent pas la nationalité moldave, car ils n'ont jamais demandé à avoir des papiers d'identité moldaves.

La Cour relève que le témoin interrogé par les délégués à ce sujet a nié l'octroi d'un quelconque document d'identité moldave à MM. Smirnov, Mărăcuță et Caraman (annexe, M. Molojen, § 396). En l'absence d'autre preuve corroborant les allégations des requérants, la Cour considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les autorités moldaves ont octroyé des passeports à des dirigeants transnistriens.

172. Plusieurs dignitaires moldaves, dont M. Sturza, ministre de la Justice de la Moldova, procureur général adjoint et, depuis 2000, président de la Commission pour les négociations avec la Transnistrie, ont continué à se rendre à Tiraspol pour rencontrer des responsables transnistriens, dont MM. Smirnov, Mărăcuță, le «procureur général de la RMT» et le «président de la Cour suprême de la RMT». Parmi les sujets abordés à l'occasion de ces rencontres ont figuré surtout la situation des requérants, leur libération et les négociations sur le statut futur de la Transnistrie, y compris des actes adoptés par les organes locaux transnistriens (annexe, M. Sturza, § 312).

173. Le président du Parlement moldave, M. Diacov, a rendu visite le 16 mai 2000 à M. Ilășcu dans sa cellule à Tiraspol. Le même jour, le président moldave, M. Lucinschi, s'est rendu à Tiraspol.

174. Le 16 mai 2001, le président de la Moldova, M. Voronine, et le dirigeant transnistrien, M. Smirnov, signèrent deux accords, l'un concernant la reconnaissance mutuelle des documents délivrés par les autorités moldaves et transnistriennes, l'autre prévoyant des mesures destinées à attirer et protéger les investissements étrangers.

175. Pour ce qui est de la coopération économique, les requérants allèguent que les autorités moldaves délivrent des certificats d'origine aux produits en provenance de Transnistrie.

Le gouvernement moldave n'a pas fait de commentaires en réponse à ces allégations.

176. En ce qui concerne la prétendue délivrance par les autorités moldaves de certificats d'origine aux biens exportés de Transnistrie, invoquée par les requérants ainsi que par le gouvernement russe, la Cour relève que cette allégation n'a été confirmée par aucun témoin. Bien au contraire, M. Stratan, directeur du département des Douanes, a nié l'existence d'une telle pratique (annexe, § 327).

Dans ces circonstances, en l'absence d'autres moyens de preuve étayant les allégations des requérants, la Cour ne saurait tenir pour établi au-delà de tout doute raisonnable que les autorités moldaves mènent une politique de soutien de l'économie transnistrienne par le biais de tels certificats d'exportation.

177. Outre la collaboration instituée en vertu de l'accord conclu par le président de la Moldova et le «président de la RMT», ainsi qu'il ressort des dépositions recueillies par les délégués de la Cour, il existe des relations plus ou moins *de facto* entre les autorités moldaves et transnistriennes dans d'autres domaines. Ainsi, il y a des contacts entre le ministère de la Justice transnistrien, en particulier le département des pénitenciers, et le ministère de la Justice moldave (annexe, lieutenant-colonel Samsonov, § 172). Des relations non officielles existent aussi entre les autorités moldaves et transnistriennes en matière judiciaire et de sécurité, en vue de prévenir la criminalité. Bien qu'il n'y ait aucun accord de coopération, il arrive que des procureurs ou des officiers moldaves chargés d'enquête dans des affaires pénales téléphonent à des «collègues» en Transnistrie, notamment pour obtenir des renseignements et faire venir des témoins (annexe, MM. Postovan, § 190, Catană, § 206).

178. Le système de téléphonie est unique pour l'ensemble de la Moldova, y compris la Transnistrie. Une communication téléphonique entre Chișinău et Tiraspol est considérée comme une communication nationale (annexe, MM. Molojen, § 398, Sidorov, § 454).

179. Le Département d'informatique rattaché au gouvernement moldave délivre des documents d'identité (carte d'identité) à toute personne résidant en Moldova, y compris en Transnistrie (annexe, M. Molojen, § 399).

180. En 2001, dans le cadre des accords conclus avec l'Organisation mondiale du commerce, les autorités moldaves installèrent le long de la frontière avec l'Ukraine des postes douaniers mixtes moldo-ukrainiens et introduisirent de nouveaux tampons douaniers inaccessibles aux autorités transnistriennes. Il n'a pas été précisé si les postes douaniers moldo-ukrainiens fonctionnent toujours.

181. En réponse aux mesures mentionnées dans le paragraphe précédent, les autorités transnistriennes informèrent les autorités moldaves, par une lettre du 18 septembre 2001, de la suspension unilatérale des négociations sur le statut de la Transnistrie et les menacèrent de couper les livraisons de gaz et d'électricité à destination de la Moldova transitant par la Transnistrie.

182. Le gouvernement moldave affirme que, lors d'un incident survenu en 2001, les autorités transnistriennes ont immobilisé au noeud ferroviaire de Tighina/Bender cinq cents wagons contenant des dons humanitaires pour des enfants et personnes âgées moldaves, ainsi que des livraisons de pétrole et autres marchandises en provenance de l'Union européenne destinées aux entreprises moldaves.

183. Dans une déclaration rendue publique le 6 février 2002, la mission de l'OSCE en Moldova dénonça les actions des autorités transnistriennes qui, à partir du 16 janvier 2002, avaient interdit aux représentants de l'OSCE d'entrer sur le territoire contrôlé par la «RMT», en violation de l'accord intervenu le 26 août 1993 entre l'OSCE et M. Smirnov.

184. Ainsi qu'il ressort d'un document soumis à la Cour par le gouvernement moldave le 15 mars 2002, par l'ordonnance n° 40 du 7 mars 2002, «le ministre de la Sécurité de la RMT» refusa de laisser entrer sur le territoire de la «RMT» les représentants des ministères de la Défense, des Affaires intérieures, du Service de renseignements et de la Sécurité et d'autres structures militaires moldaves.

185. Enfin, le championnat national de football inclut également des équipes de Transnistrie, et des matchs de l'équipe nationale moldave de football, y compris internationaux, se déroulent parfois à Tiraspol, comme cela a été le cas pour un match disputé avec l'équipe nationale des Pays-Bas, en avril 2003 (annexe, M. Sidorov, § 454).

IV. LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DE L'AFFAIRE

186. La Cour résume ci-dessous les faits liés à l'arrestation, à la détention provisoire, à la condamnation et aux conditions de détention des requérants, tels qu'allégués par ces derniers et confirmés par les preuves documentaires et les dépositions des témoins.

Par ailleurs, la Cour note que, dans ses observations écrites du 24 octobre 2000, le gouvernement moldave a exprimé son accord sur la version présentée par les requérants quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été arrêtés, condamnés et détenus. Dans ces mêmes observations, il a indiqué que les requérants avaient été certainement arrêtés sans mandat, qu'ils étaient restés deux mois dans les locaux de la 14^e armée et que les perquisitions et saisies avaient, elles aussi, été effectuées sans mandat.

Le gouvernement moldave a estimé que les allégations des requérants au sujet de leurs conditions de détention étaient très vraisemblables.

187. Pour sa part, le gouvernement russe a indiqué ne pas avoir eu connaissance des circonstances de l'arrestation et de la condamnation et des conditions de détention des requérants.

A. L'arrestation, la détention provisoire et la condamnation des requérants

1. Arrestation des requérants

188. Ainsi qu'il ressort des dépositions des requérants, de leurs épouses et de M. Urîtu, corroborées d'une manière générale par la déposition de M. Timochenko, les requérants ont été arrêtés à leur domicile, à Tiraspol, entre le 2 juin et le 4 juin 1992, dans les premières heures de la matinée. Ils ont été appréhendés par plusieurs personnes, dont certaines étaient vêtues d'uniformes portant l'insigne de la 14^e armée de l'URSS, tandis que d'autres portaient des uniformes de camouflage sans signe distinctif.

Ci-dessous se trouvent les détails de leur arrestation.

189. Le deuxième requérant, Alexandru Leșco, fut arrêté le 2 juin 1992, à 2 h 45 du matin. Le lendemain, une perquisition fut effectuée à son domicile en présence de ses voisins.

190. Le premier requérant, Ilie Ilașcu, qui était à l'époque des faits le dirigeant local du Front populaire (parti représenté au Parlement moldave) et militait pour l'unification de la Moldova avec la Roumanie, fut arrêté le 2 juin 1992, vers 4 h 30, par dix ou douze individus armés de pistolets automatiques qui avaient pénétré de force dans son domicile à Tiraspol. Ils y effectuèrent une perquisition et saisirent certains objets. Parmi ceux-ci figurait un pistolet, qui, selon le requérant, avait été placé dans sa maison par les personnes ayant effectué la perquisition. Le requérant allègue que son arrestation et la perquisition furent faites sans mandat. Il fut informé qu'il était arrêté parce qu'en sa qualité de membre du Front populaire il était dangereux pour la stabilité de la «RMT», laquelle était en état de guerre avec la Moldova.

191. Le troisième requérant, Andrei Ivanțoc, fut arrêté à son domicile le 2 juin 1992, à 8 heures, par plusieurs personnes armées, qui le frappèrent à coups de crosse et à coups de pied. Selon le requérant, lors de la perquisition qui s'ensuivit, plusieurs tapis, 50 000 roubles et une «belle» montre furent confisqués.

192. Le quatrième requérant, Tudor Petrov-Popa, fut arrêté le 4 juin 1992 à 6 h 45 par deux personnes, dont un agent de police, Victor Gusan. Vers 11 heures, deux procureurs, MM. Starojouk et Glazyrine, procédèrent à une perquisition à son domicile en l'absence du requérant.

193. Dans un réquisitoire de 140 pages dressé, entre autres, par le procureur Starojouk, les requérants furent accusés d'avoir mené des activités antisoviétiques et combattu, par des moyens illégaux, contre l'Etat légitime de Transnistrie, sous la direction du Front populaire de Moldova et de la Roumanie. Ils furent aussi accusés d'avoir commis un certain nombre d'infractions punies, selon le réquisitoire, tantôt par le code pénal de la République de Moldova, tantôt par celui de la République socialiste soviétique de Moldova. Parmi les faits reprochés aux requérants figurait l'assassinat de deux Transnistriens, MM. Goussar et Ostapenko (voir également le paragraphe 225 ci-dessous).

194. Ainsi qu'il ressort des dépositions concordantes des requérants et d'autres témoins (annexe, M. Urîtu, §§ 55-56 et 60-61, M^{mes} Leșco, §§ 30-31, Ivanțoc, §§ 38 et 41), les requérants ont d'abord été conduits au siège de la police de Tiraspol, qui était probablement aussi le siège du «ministère de la Sécurité de la RMT», où ils ont été interrogés et soumis à des mauvais traitements pendant quelques jours. Parmi ceux qui les ont interrogés se trouvaient Vladimir Gorbov, «vice-ministre» dudit ministère, Vladimir Antiouseïev (ou Chevtsov), «ministre», et une personne nommée Gouchane. Certains gardes et enquêteurs étaient vêtus d'uniformes similaires, sinon identiques à ceux utilisés par les militaires soviétiques de la 14^e armée. Pendant les premiers jours de leur détention dans les locaux de la police, les requérants ont été battus régulièrement et sévèrement, et n'ont presque rien reçu à manger ou à boire. Les interrogatoires avaient souvent lieu la nuit et, pendant la journée, il ne leur était pas permis de se reposer.

195. Selon le premier requérant, il fut conduit aussitôt après son arrestation, dans le bureau du «ministre de la Sécurité de la RMT», où se trouvaient également cinq autres personnes, qui lui furent présentées comme étant des colonels du service de contre-espionnage russe. Ceux-ci lui demandèrent, en échange de sa libération, de mettre au service de la Transnistrie les compétences qu'il avait acquises pendant son service militaire auprès des troupes spéciales de l'URSS, et de se faire passer pour un agent travaillant pour les services secrets roumains. Le requérant allègue que, lorsqu'il refusa cette proposition, il fut menacé de n'avoir d'autre choix que le cimetière.

2. Détention des trois premiers requérants dans les locaux de la 14^e armée

196. Quelques jours après leur arrestation, les trois premiers requérants ont été amenés, séparément, à la garnison (*komendatura*) de la 14^e armée à Tiraspol, rue Souvorov, dans des véhicules portant des insignes russes.

Les requérants soutiennent que, lors de leur détention sur le territoire de la 14^e armée, ils ont été gardés par des soldats de cette armée et que,

pendant cette période, des policiers transnistriens sont venus les voir dans leur cellule. Les requérants allèguent aussi que, pendant cette période, ils ont été torturés par des militaires de la 14^e armée.

Le gouvernement moldave souligne pour sa part qu'à la lumière des dépositions faites par les témoins moldaves et par M. Timochenko devant les délégués de la Cour, il ressort clairement que des militaires de la 14^e armée ont participé à l'arrestation et à l'interrogatoire des requérants.

Dans ses observations du 1^{er} septembre 2003, le gouvernement russe réitère sa position initiale, à savoir que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour examiner des événements qui ont eu lieu en 1992.

Sur le fond, il admet néanmoins que les requérants ont été détenus dans les locaux de la 14^e armée, mais affirme que cette détention a été de très courte durée et qu'en tout état de cause elle était illégale. Le gouvernement fait valoir que le procureur militaire Timochenko a mis fin à l'illégalité dès qu'il a été informé de cette détention. Le gouvernement russe ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si des militaires russes ont participé à l'arrestation initiale des requérants.

Il soutient qu'en dehors d'avoir fourni des cellules pour la détention des requérants les militaires de la 14^e armée n'ont commis aucune illégalité. En particulier, ils n'ont pas gardé les cellules où étaient détenus les requérants. A cet égard, le gouvernement souligne que les requérants n'auraient pu voir des insignes « Russie » sur les uniformes des gardiens, car le nouvel insigne de la Russie remplaçant celui de l'URSS n'a été introduit que par l'ordre n° 2555, émis le 28 juillet 1994 par le ministre de la Défense de la Fédération de Russie.

Le gouvernement russe soutient en outre que le colonel Gousarov (paragraphe 270 ci-dessous) n'a pas servi dans les formations militaires russes stationnées sur le territoire de la Transnistrie, mais a fait son service au « ministère de l'Intérieur de la RMT ».

197. La Cour note que les trois premiers requérants prétendent avoir été détenus pendant deux mois dans la garnison de la 14^e armée (annexe, MM. Ilășcu, §§ 2, 4 et 11, Urîtu, §§ 55-56, Ivanțoc, §§ 94-95, Leșco, §§ 114 et 117, Petrov-Popa, § 124, M^{me} Leșco, §§ 33-34, Ivanțoc, § 39, Petrov-Popa, § 48).

A ce sujet, la Cour note que M. Timochenko a affirmé dans sa déposition (annexe, § 381) que les requérants étaient restés dans les locaux de la 14^e armée un laps de temps très court, sans pour autant être capable d'en préciser la durée.

Sans mettre en doute d'une manière générale la déposition de M. Timochenko, qu'elle considère comme crédible, la Cour estime que celle-ci contient un certain nombre de détails, dont ceux concernant la durée du séjour des requérants dans les locaux de la 14^e armée, qui sont confus et de surcroît infirmés par d'autres dépositions.

198. La garnison de Tiraspol était commandée par Mikhaïl Bergman. Les requérants y ont été détenus chacun seul dans une cellule. Un certain M. Godiac, arrêté en même temps que les requérants, était aussi détenu dans ce bâtiment. Les requérants ont aperçu, lors des interrogatoires ou à l'occasion de visites dans les cellules, M. Gorbov et des officiers, dont certains portaient l'uniforme de la 14^e armée. Ils étaient interrogés surtout la nuit, les interrogatoires s'accompagnant de mauvais traitements. Ils ont aussi été battus en dehors des interrogatoires. Les requérants ont été frappés régulièrement et sévèrement par des soldats en uniforme de la 14^e armée. Des policiers transnistriens ont parfois participé aux mauvais traitements infligés aux requérants.

Ilie Ilăscu a été soumis à quatre reprises à des simulacres d'exécution : la première fois, on lui a lu sa condamnation à la peine capitale, tandis que les autres fois il a été conduit les yeux bandés dans un champ où les gardiens lui ont tiré dessus à blanc jusqu'à ce qu'il s'évanouisse.

Le deuxième requérant a été menacé de viol. Au bout d'un mois, à la suite des coups reçus, le troisième requérant a été hospitalisé dans un hôpital psychiatrique, où il est resté un mois (annexe, M. Ivançoc, § 97).

199. Les cellules ne disposaient pas de toilettes, d'eau ni de lumière naturelle. Une ampoule était en permanence allumée dans la cellule. Le lit, fixé au mur et pliant, était descendu à minuit et relevé à cinq heures du matin.

Les requérants ne disposaient que de quinze minutes par jour pour la promenade, qui se déroulait dans un espace clos. Durant leur détention à la garnison de la 14^e armée, ils n'ont pu ni se laver ni changer de vêtements.

Les toilettes se trouvaient dans le couloir et les détenus y étaient amenés une seule fois par jour par des gardes accompagnés d'un berger allemand. Ils étaient obligés de satisfaire leurs besoins en quarante-cinq secondes, faute de quoi le chien était lancé sur eux. Puisqu'ils n'étaient conduits aux toilettes qu'une fois par jour dans les conditions décrites ci-dessus, les requérants devaient satisfaire leurs besoins dans la cellule (annexe, MM. Ivançoc, § 95, Leșco, § 115, M^{mrs} Leșco, § 33, Ivançoc, § 40).

Ils ont été coupés du monde extérieur. Leurs familles n'ont pas pu entrer en contact avec eux ni leur envoyer des colis. Ils n'ont pas pu envoyer ou recevoir du courrier ; de même, ils n'ont eu aucun accès à un avocat.

200. Le 23 août 1992, lorsque le général Lebed a pris le commandement de la 14^e armée, les personnes détenues dans la garnison de Tiraspol de cette armée, y compris les trois requérants, ont été transférées dans les locaux de la police de Tiraspol. Le transfert a été effectué par des militaires de la 14^e armée, dans ses véhicules (annexe, MM. Ilăscu, § 11, Urîtu, § 55, M^{mrv} Ivançoc, § 39).

3. Détention au centre de détention provisoire des locaux de la police de Tiraspol et transfert en prison pendant le procès

201. Les circonstances de la détention des requérants, telles qu'elles ressortent de leurs déclarations écrites et dépositions, ainsi que des dépositions d'autres témoins corroborant les informations fournies par eux (annexe, M. Urătu, §§ 56 et 60-61, M^{me} Ivanțoc, § 41, Leșco, §§ 30-31), se résument ainsi.

202. Le premier requérant est resté dans une cellule située au siège de la police de Tiraspol pendant près de six mois, jusqu'en avril 1993, où son procès a commencé.

203. Le deuxième requérant a été transféré de la garnison de la 14^e armée dans les locaux de la police de Tiraspol, où il est resté jusqu'au mois d'avril 1993, date d'ouverture de son procès.

204. Le troisième requérant est resté un mois dans la garnison de la 14^e armée. Il a ensuite été interné dans un hôpital psychiatrique, où il est resté à peu près un mois. À son retour de l'hôpital, il a été reconduit à la garnison de la 14^e armée et immédiatement détenu dans les locaux de la police de Tiraspol, où il est resté jusqu'au mois d'avril 1993.

205. Le quatrième requérant a été détenu jusqu'au début du procès dans les locaux de la police de Tiraspol.

206. Dans le centre de détention provisoire des locaux de la police de Tiraspol, les interrogatoires se déroulaient la nuit. Les requérants y ont été régulièrement battus, surtout pendant le mois qui a suivi leur retour de la garnison de la 14^e armée.

207. Les cellules n'avaient pas d'éclairage naturel. Pendant les premières semaines, ils n'ont pas pu recevoir les visites de leurs familles ou de leurs avocats. Ils ont ensuite pu recevoir la visite de leurs proches, d'une manière discrétionnaire, et des colis de leurs familles à un rythme irrégulier. Souvent, ils n'ont pu profiter de la nourriture envoyée par la famille, car elle s'était abîmée au cours des fouilles effectuées pour des motifs de sécurité. Les requérants n'ont pu ni recevoir de courrier ni en envoyer et n'ont pas pu s'entretenir avec leurs avocats.

208. Pendant cette période, les requérants n'ont pu voir un médecin que rarement et, lorsqu'ils avaient été soumis à des mauvais traitements, la visite du médecin avait lieu bien après.

M. Alexandru Ivanțoc s'est vu administrer des produits hallucinogènes qui lui ont provoqué des migraines chroniques. Pendant cette période, il n'a pas été traité pour ses maux de tête, et sa femme n'a pas eu la permission de lui envoyer des médicaments.

209. Ilie Ilașcu a pu voir son avocat pour la première fois en septembre 1992, soit plusieurs mois après son arrestation.

210. A une date non précisée, les requérants furent transférés à la prison de Tiraspol en vue du procès. Pendant leur détention provisoire,

ils furent soumis à divers traitements inhumains et dégradants : ils furent battus sauvagement, des bergers allemands furent lancés contre eux ; ils furent mis en isolement et se virent communiquer de faux renseignements sur la situation politique et sur l'état de santé de leurs familles pour ensuite se voir promettre une libération à condition de signer des aveux ; enfin, on menaça de les exécuter.

211. Andrei Ivançoc et Tudor Petrov-Popa furent soumis à des traitements avec des substances psychotropes à la suite de quoi M. Ivançoc connut des troubles psychiatriques.

4. Le procès et la condamnation des requérants

212. Les requérants furent traduits devant le « Tribunal suprême de la République moldave de Transnistrie », qui siégea successivement dans la salle des fêtes de l'entreprise d'Etat Kirov et dans la salle de l'espace culturel à Tiraspol. Pendant les débats, qui débutèrent le 21 avril 1993 et prirent fin le 9 décembre 1993, seuls furent autorisés à entrer dans la salle les ressortissants moldaves munis d'un visa de résidence en Transnistrie. Des policiers et des militaires armés étaient présents dans la salle et sur l'estrade où se trouvaient les juges. Les requérants assistèrent à leur procès enfermés dans des cages métalliques. Les témoins entendus purent assister librement au procès, sans être obligés de quitter la salle pendant les dépositions des autres témoins. A de nombreuses occasions durant les débats, les requérants ne purent s'entretenir avec leurs avocats qu'en présence de policiers armés. Les audiences se déroulèrent dans une atmosphère lourde, le public arborant des pancartes hostiles aux accusés. Comme le montre une photo soumise au greffe par les requérants, prise dans la salle d'audience et parue dans un journal moldave, une de ces pancartes indiquait : «Les terroristes doivent répondre!» («*Teppopucmos – κ omemy!*»).

213. Les requérants furent jugés par un collège de trois juges composé de M^{me} Ivanova, ancienne juge à la Cour suprême de Moldova, qui présidait, de M. Myazine, âgé de vingt-huit ans au moment du procès, qui avait travaillé pendant un an au parquet général de Moldova, avant sa nomination au « Tribunal suprême de la RMT », et de M. Zenine.

214. Ainsi qu'il ressort du texte du jugement, le commandant Mikhaïl Bergman, officier du GOR, comparut comme témoin devant ce «tribunal». Il déclara que les requérants n'avaient pas été maltraités par ses subordonnés pendant leur détention dans les locaux de la 14^e armée, et que les intéressés ne s'étaient d'ailleurs pas plaints.

215. Le tribunal rendit son jugement le 9 décembre 1993.

216. Il reconnut le premier requérant coupable de plusieurs infractions prévues par le code pénal de la République socialiste soviétique de Moldova, dont instigation au crime contre la sûreté de l'Etat (article 67),

organisation d'activités dans le but de commettre des infractions extrêmement dangereuses à l'encontre de l'Etat (article 69), assassinat d'un représentant de l'Etat dans le but de semer la terreur (article 63), meurtre avec prémeditation (article 88), réquisition illégale de moyens de transport (article 182), destruction délibérée des biens d'autrui (article 127) et utilisation illégale ou sans autorisation de munitions ou de matières explosives (article 227). Le tribunal le condamna à la peine capitale et à la confiscation de ses biens.

217. Le tribunal reconnut le deuxième requérant coupable de l'assassinat d'un représentant de l'Etat dans le but de semer la terreur (article 63), de destruction délibérée des biens d'autrui (article 127) et d'utilisation sans autorisation de munitions ou de matières explosives (article 227 § 2). Il le condamna à une peine privative de liberté de douze ans, à exécuter dans un camp de travail à régime sévère, et à la confiscation de ses biens.

218. Le troisième requérant fut reconnu coupable de l'assassinat d'un représentant de l'Etat dans le but de semer la terreur (article 63), d'utilisation sans autorisation et de vol de munitions ou de matières explosives (articles 227 et 227-1 § 2), de réquisition illégale de moyens de transport à traction animale (article 182 § 3), de destruction délibérée des biens d'autrui (article 127) et de coups et blessures (article 96 § 2). Il fut condamné à une peine privative de liberté de quinze ans, à exécuter dans un camp de travail à régime sévère, et à la confiscation de ses biens.

219. Le quatrième requérant fut reconnu coupable d'assassinat d'un représentant de l'Etat dans le but de semer la terreur (article 63), de coups et blessures (article 96 § 2), de réquisition illégale de moyens de transport à traction animale (article 182 § 3), de destruction délibérée des biens d'autrui (article 127), et d'utilisation sans autorisation et de vol de munitions ou de matières explosives (articles 227 et 227-1 § 2). Il fut condamné à une peine privative de liberté de quinze ans et à la confiscation de ses biens.

B. Evénements postérieurs à la condamnation des requérants ; libération de M. Ilaşcu

220. Le 9 décembre 1993, le président de la République de Moldova décréta que la condamnation des requérants était illégale, au motif qu'elle avait été prononcée par un tribunal anticonstitutionnel.

221. Le 28 décembre 1993, le procureur général adjoint de Moldova ordonna l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre des «juges», «procureurs» et autres personnes impliquées dans la poursuite et la condamnation des requérants en Transnistrie, les accusant en vertu des articles 190 et 192 du code pénal de la République de Moldova d'arrestation illégale.

222. Le 3 février 1994, le Tribunal suprême de la République de Moldova examina d'office le jugement du 9 décembre 1993 du «Tribunal suprême de la RMT», le cassa au motif que le tribunal qui l'avait rendu était anticonstitutionnel, et ordonna le renvoi du dossier au procureur de la République de Moldova pour une nouvelle instruction en vertu de l'article 93 du code de procédure pénale. Il ressort des dépositions, des informations fournies par le gouvernement moldave et des témoins entendus par la Cour à Chișinău en mars 2003, que l'instruction ordonnée par le jugement du 3 février 1994 n'a pas eu de suite (annexe, MM. Postovan, § 184, Rusu, § 302).

223. En outre, le Tribunal suprême de la République de Moldova révoqua le mandat de détention des requérants, ordonna leur libération et demanda au procureur de la République d'examiner l'opportunité de poursuivre les juges du «soi-disant» Tribunal suprême de Transnistrie pour avoir délibérément rendu une décision illégale, infraction punie par les articles 190-192 du code pénal.

224. Les autorités de la «RMT» ne donnèrent aucune suite au jugement du 3 février 1994.

225. Les autorités moldaves ayant ouvert respectivement en avril et en mai 1992 une enquête au sujet de la mort de MM. Goussar et Ostapenko, le parquet la suspendit le 6 juin 1994, en vertu de l'article 172 § 3 du code de procédure pénale moldave, en l'absence de toute coopération de la part des autorités judiciaires et policières transnistriennes. Cette enquête fut rouverte le 9 septembre 2000. Par conséquent, plusieurs demandes de coopération (transmission de documents) furent adressées au «procureur de la RMT», V.P. Zaharov. Faut de toute réponse, le parquet moldave suspendit à nouveau l'enquête le 9 décembre 2000. Celle-ci n'a pas été rouverte depuis.

226. Par un décret du 4 août 1995, le président de la République de Moldova promulgua une loi d'amnistie à l'occasion du premier anniversaire de l'adoption de la Constitution moldave. Cette loi amnistia notamment les condamnations pour les infractions prévues aux articles 227, 227-1 et 227-2 du code pénal commises à partir du 1^{er} janvier 1990 dans plusieurs départements de la rive gauche du Dniestr.

227. Le 3 octobre 1995, le Parlement moldave demanda, d'une part, au gouvernement moldave de traiter en priorité le problème de la détention des requérants, en tant que détenus politiques, et de l'informer régulièrement de l'évolution de la situation comme des actions entreprises à ce sujet et, d'autre part, au ministère des Affaires étrangères de rechercher un appui ferme auprès des pays dans lesquels la Moldova avait des missions diplomatiques en vue de la libération des requérants («groupe Ilășcu»).

228. Le premier requérant, bien que détenu, fut élu député au Parlement moldave successivement les 25 février 1994 et 22 mars 1998, mais, étant privé de liberté, il n'y siégea jamais.

229. Le 16 août 2000, le procureur de la République annula l'ordonnance du 28 décembre 1993 à l'encontre des «juges» et «procureurs» de la «RMT» (paragraphe 221 ci-dessus) au motif qu'il n'y avait privation illégale de liberté au sens des articles 190 et 192 du code pénal que lorsque la mesure était prise par des juges et procureurs désignés conformément à la législation de la République de Moldova, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Il considéra aussi comme inopportun l'ouverture d'une enquête pour privation illégale de liberté ou pour usurpation des pouvoirs ou du titre correspondant à une fonction officielle, infractions prévues aux articles 116 et 207 respectivement du code pénal, au motif qu'il y avait prescription et que les personnes en question se soustrayaient aux poursuites.

230. Le même jour, le procureur de la République ordonna l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre du directeur de la prison de Hlinaia, accusé de privation illégale de liberté et d'usurpation des pouvoirs ou du titre correspondant à une fonction officielle, en vertu des articles 116 et 207 du code pénal. Il ressort des informations fournies par le gouvernement moldave et des dépositions des témoins entendus par la Cour à Chișinău en mars 2003 que cette enquête pénale n'a pas eu de suite (annexe, MM. Rusu, § 302, Sturza, § 314).

231. Le 4 octobre 2000, à la demande de M. Ilașcu, les autorités roumaines lui accordèrent la nationalité roumaine en vertu de la loi n° 21/1991.

232. Le 26 novembre 2000, M. Ilașcu fut élu sénateur au Parlement roumain. Ayant renoncé à la nationalité moldave et à son mandat de député au Parlement moldave, ce dernier a par conséquent mis fin à son mandat le 4 décembre 2000.

233. En 2001, à leur demande, MM. Ivanțoc et Leșco se virent également accorder la nationalité roumaine.

234. Le 5 mai 2001, M. Ilașcu fut mis en liberté. Les circonstances de sa libération, qui sont controversées, sont résumées ci-dessous (paragraphes 279-282).

C. La détention des requérants après leur condamnation

235. Le premier requérant, Ilie Ilașcu, a été détenu à la prison n° 2 de Tiraspol jusqu'à sa condamnation, le 9 décembre 1993. Il a ensuite été transféré à la prison de Hlinaia, au quartier des condamnés à mort, où il est resté jusqu'au mois de juillet 1998. A cette date, il a été à nouveau transféré à la prison n° 2 de Tiraspol, où il est resté jusqu'à sa libération en mai 2001.

236. M. Alexandru Leșco a été transféré après son procès à la prison n° 2 de Tiraspol, où il est toujours détenu.

237. Andrei Ivançoc a été transféré après sa condamnation à la prison de Hlinaia, où il n'est probablement resté que quelques semaines. En effet, compte tenu de sa maladie, il a d'abord été hospitalisé puis transféré à la prison n° 2 de Tiraspol, où il se trouve toujours.

238. M. Tudor Petrov-Popa a été transféré peu avant le début de son procès à la prison n° 2 de Tiraspol. Depuis la libération de M. Ilaşcu en mai 2001, M. Petrov-Popa a été transféré à la prison de Hlinaia, où il est resté jusqu'au 4 juin 2003, date à laquelle il a été transféré à la prison n° 3 de Tiraspol, «afin de faciliter ses contacts avec son avocat», selon les dires de l'administration pénitentiaire.

239. Dès les premiers mois de l'arrestation des requérants, le gouvernement moldave accorda une aide financière à leurs familles. En outre, les autorités trouvèrent des logements aux familles des requérants qui avaient été obligées de quitter la Transnistrie et leur fournirent occasionnellement de l'aide, d'une part, pour voir les requérants, en mettant à leur disposition des moyens de transport et, d'autre part, pour améliorer les conditions de détention des requérants, en envoyant des médecins et en leur fournissant des journaux (annexe, MM. Snegur, § 240, Moşanu, § 248, Sangheli, § 267).

1. Les conditions de détention

240. Les requérants ont été détenus, sauf pendant quelques périodes très courtes, seuls, chacun dans leur cellule, à l'exception de M. Leşco, qui n'a été détenu seul que pendant les premières années.

M. Ilaşcu a toujours été détenu en isolement. Il n'a pas eu le droit de correspondre, mais a néanmoins réussi à envoyer quelques lettres à l'extérieur.

241. Dans la prison de Hlinaia, M. Ilaşcu a été détenu dans le quartier des condamnés à mort. Ses conditions de détention étaient plus strictes que celles des autres requérants. A l'intérieur de sa cellule était aménagée une cage métallique de même dimension que la cellule. A l'intérieur de la cage se trouvait le lit et une table, en métal également.

M. Ilaşcu n'avait pas le droit de parler aux autres détenus ou aux gardiens. Par conséquent, il était conduit seul à sa promenade journalière, qui avait lieu le soir, dans une pièce couverte.

La nourriture de M. Ilaşcu se composait de cent grammes de pain de seigle trois fois par jour et d'un verre de thé sans sucre deux fois par jour. Le soir, il recevait aussi un mélange à base de restes de maïs appelé «balanda».

242. Les cellules des requérants ne bénéficiaient pas d'un éclairage naturel: les seuls rayons de lumière provenant d'une ampoule accrochée dans le couloir filtraient à travers un regard pratiqué dans la porte de chaque cellule.

243. Les requérants ne pouvaient se doucher que très rarement. Ils ont dû rester plusieurs mois sans se laver.

244. Aucune des cellules occupées par M. Ilaşcu pendant sa détention n'était chauffée, y compris pendant l'hiver.

245. Tant à Hlinaia qu'à Tiraspol, les requérants disposaient d'eau froide dans leurs cellules, qui étaient dotées de toilettes non séparées du reste de la cellule.

246. Les requérants ont pu recevoir des colis et des visites de leurs familles, bien que l'autorisation à cet effet ne leur ait pas été octroyée systématiquement par le directeur de la prison.

A certaines reprises, l'autorisation de recevoir des visites ou des colis leur a été refusée sur ordre d'Igor Smirnov ou de Vladimir Antioufseïev/Chevtsov.

247. Les colis étant contrôlés, la nourriture qui s'y trouvait devenait parfois impropre à la consommation. Pour protester contre la quantité insuffisante de nourriture qui leur était servie en prison, contre le fait que les «autorités» de la prison refusaient parfois de leur distribuer la nourriture apportée par la famille, et contre la détérioration de cette nourriture lors des contrôles, les requérants ont entamé à plusieurs reprises une grève de la faim.

248. En 1999, M. Ilaşcu a pu recevoir la visite de M^{me} Josette Durrieu, membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et aussi celle de Vasile Sturza, président de la Commission pour les négociations avec la Transnistrie.

249. Dans une lettre adressée en mars 1999 au Parlement moldave au sujet de la crise gouvernementale à laquelle la Moldova était confrontée, M. Ilaşcu affirma son soutien à Ion Sturza, candidat au poste de premier ministre. Lue à la tribune par le président du Parlement, la lettre permit au Parlement de dégager la majorité nécessaire pour désigner M. Ion Sturza comme premier ministre.

En 1999, à la suite de son vote pour le gouvernement Sturza et pendant les neuf mois de ce gouvernement, M. Ilaşcu n'a pu recevoir aucune visite de sa famille, ni aucun colis. Les autres requérants, en particulier M. Ivançoc, ont subi des restrictions similaires.

250. Dans une lettre adressée à la Cour datée du 14 mai 1999, Andrei Ivançoc indiqua que, depuis que M. Ilaşcu avait écrit au Parlement moldave, les conditions de détention des requérants, en particulier celles de M. Ilaşcu, s'étaient dégradées.

251. Dans une lettre du 17 juillet 1999, Andrei Ivançoc informa le public qu'il avait entamé une grève de la faim pour protester contre les conditions sévères dans lesquelles lui et ses compagnons étaient détenus. Ainsi, il indiqua qu'il ne pouvait pas prendre contact avec un avocat et qu'il lui était interdit de recevoir la visite de médecins ou de représentants de la Croix-Rouge. Selon lui, la passivité des autorités moldaves

face à la situation en Transnistrie, et notamment à celle du groupe Ilășcu, équivalait à accorder un soutien tacite aux autorités transnistriennes.

252. Dans une déclaration écrite datant du 29 juillet 1999, Andrei Ivanțoc, qui se trouvait au soixante-dix-septième jour de sa grève de la faim, accusa les dirigeants de Chișinău de ne rien faire pour protéger les droits de l'homme en Moldova et de «faire la fête» avec les dirigeants séparatistes de Transnistrie. Il se plaignit aussi du refus des autorités de la prison de Tiraspol de permettre, à lui-même et à Ilie Ilășcu, l'accès à un médecin et indiqua que Ilie Ilășcu, tenu en isolement cellulaire depuis quelque temps, était maltraité. En effet, tous les meubles avaient été enlevés de sa cellule, ses vêtements lui avaient été retirés, à l'exception d'un maillot de corps, et il était battu par des personnes des «forces spéciales», qui lui suggéraient de se suicider.

253. Dans une lettre du 10 mai 2000 adressée à la Cour, M. Ilășcu fit valoir qu'il n'avait pu consulter un médecin depuis 1997. Des médecins venus de Chișinău l'avaient alors examiné et avaient dressé un bilan de son état de santé, le qualifiant de grave. Dans la même lettre, il accusa les autorités de la République de Moldova d'hypocrisie, alléguant qu'en dépit de leurs déclarations favorables à la libération des requérants, elles faisaient «tout» pour les empêcher de recouvrer leur liberté.

254. Le 14 janvier 2002, le représentant des requérants, M. Dinu, informa la Cour que les conditions de détention des trois requérants encore incarcérés s'étaient détériorées à partir du mois de juin 2001. M. Ivanțoc s'était vu refuser la visite de son épouse, sans aucune explication.

M. Ivanțoc et M. Leșco commencèrent à ne recevoir que du pain en guise de nourriture. Quant à M. Petrov-Popa, il fut transféré à la prison de Hlinaia où, dans des conditions d'isolement total, on lui signifia qu'il ne pourrait recevoir aucune visite pendant six mois.

255. A l'exception de M. Ilășcu, les requérants ont pu correspondre en russe, le roumain leur étant interdit. Leur courrier était censuré. Ils ne pouvaient pas en général recevoir de journaux en roumain.

256. M. Ivanțoc se vit refuser une visite de sa femme le 15 février 2003. Cette visite put avoir lieu une semaine plus tard.

257. Lors des auditions de témoins devant les délégués de la Cour à Tiraspol en mars 2003, l'administration pénitentiaire transnistrienne s'est engagée à permettre aux avocats des requérants de rencontrer leurs clients détenus en Transnistrie. M^e Tănase a pu voir pour la première fois son client, M. Leșco, à une date non précisée, en mai ou juin 2003. M^e Gribincea a pu rencontrer ses clients pour la première fois depuis leur incarcération le 20 juin 2003.

258. Les conditions dans lesquelles se sont déroulés les examens médicaux des requérants ont été établies par la Cour sur la base des dépositions des témoins et d'autres documents en sa possession, y compris les

registres de consultations médicales, conservés sur les lieux de détention des requérants.

259. D'une manière générale, la Cour note que l'état de santé des requérants s'est détérioré pendant leur détention.

Les requérants ont pu être vus, sur demande, par le médecin de la prison, qui s'est limité dans la plupart des cas, à des palpations et auscultations.

260. Alexandru Leșco, bien que souffrant d'une arthrite aiguë, d'une pancréatite et d'un abcès dentaire, se vit refuser la visite d'un médecin. Sa vue aussi se détériora.

261. En 1995, M. Leșco a néanmoins été conduit dans un hôpital de Tiraspol où il a subi une intervention chirurgicale pour soigner sa pancréatite.

262. Sauf exception, les maladies des requérants n'ont pas été soignées. Les seuls médicaments qui leur ont été administrés étaient envoyés par leurs familles. Invoquant des raisons de sécurité, les «autorités» pénitentiaires n'ont pas permis aux requérants de recevoir les notices accompagnant ces médicaments.

263. Après des négociations avec les autorités moldaves, et surtout à la suite de l'intervention du président Snegur, les autorités pénitentiaires de Transnistrie ont permis à des spécialistes de Chișinău d'examiner les requérants. Ainsi, à plusieurs reprises, les requérants ont été examinés par une commission composée de médecins venus de Moldova entre 1995 et 1999, dont MM. Leșan et Țibîrnă. En 1999, les visites ont eu lieu de janvier à mars et, à nouveau, en novembre.

A une occasion, M. Ilășcu a pu subir un électrocardiogramme; M. Ivanțoc a été opéré d'une maladie du foie; M. Petrov-Popa a eu une piqûre pour sa tuberculose et s'est vu prescrire un traitement.

Les examens ont eu lieu en présence de médecins de la prison et de gardiens. Les ordonnances des médecins moldaves, inscrites sur les registres médicaux de la prison, n'ont pas été exécutées, les seuls médicaments reçus par les requérants étant ceux apportés par leurs familles.

A deux reprises, M. Ilășcu a pu être examiné par des médecins de la Croix-Rouge internationale.

264. M. Petrov-Popa, atteint de tuberculose, a été traité pendant environ six mois, jusqu'en mars 1999. Toutefois, la plupart des médicaments ont été fournis par sa famille.

265. Aucun requérant n'a pu bénéficier de repas diététiques, bien que prescrits médicalement: M. Ilășcu pour sa maladie de l'appareil digestif, M. Ivanțoc pour sa maladie du foie, M. Leșco pour les conséquences de sa pancréatite et M. Petrov-Popa pour sa tuberculose.

MM. Leșco, Ivanțoc et Petrov-Popa affirment souffrir d'une pancréatite, d'une maladie du foie et de tuberculose, respectivement, et ne pas recevoir les soins appropriés.

266. M. Petrov-Popa occupe à ce jour à Hlinaia la même cellule que celle où se trouvait M. Ilășcu avant sa libération, bien qu'un quartier spécial soit réservé dans cette prison aux tuberculeux. Depuis l'entrée en vigueur en 2002 du nouveau code de procédure pénale transnistrien, les conditions de détention à Hlinaia de M. Petrov-Popa se sont améliorées, puisqu'il peut recevoir trois colis et trois visites supplémentaires par an. Cette amélioration a été décidée par le directeur de la prison de Hlinaia eu égard à la bonne conduite du requérant.

2. *Les mauvais traitements*

267. Pendant les premiers mois de sa détention à Hlinaia, Ilie Ilășcu a été plusieurs fois maltraité.

Sous le moindre prétexte, M. Ilășcu était puni de détention au cachot.

268. Après le transfert de M. Ilășcu à la prison n° 2 de Tiraspol, sa situation s'est quelque peu améliorée : les punitions n'étaient plus aussi nombreuses qu'à Hlinaia, les mauvais traitements ne survenant qu'à la suite de certains événements.

Ainsi, après la parution dans les journaux d'un article sur les requérants, des gardiens de prison sont entrés dans les cellules de MM. Ilășcu et Ivanțoc et ont confisqué ou détruit tous les objets qui s'y trouvaient. Ils ont frappé durement les requérants et les ont mis au cachot pendant vingt-quatre heures.

269. Les cellules de MM. Ilășcu et Ivanțoc ont été saccagées après le vote de M. Ilășcu pour le gouvernement Sturza, en 1999, et après le dépôt de leur requête devant la Cour. Entre autres, ont été détruits des effets personnels, par exemple des photos des enfants des requérants, et des icônes. Ils ont aussi été sauvagement battus.

Après l'introduction de sa requête devant la Cour, M. Ilășcu a été battu par des militaires, à coups de pied et de fusil. On lui a ensuite mis un pistolet dans la bouche et on l'a menacé de mort s'il essayait à l'avenir d'envoyer des lettres en dehors de la prison. A cette occasion, il a perdu une dent.

270. Dans la lettre susmentionnée du 14 mai 1999, Andrei Ivanțoc indiqua que, le 13 mai 1999, des civils portant des cagoules pénétrèrent dans sa cellule, le frappèrent avec un bâton à la tête, au dos et au niveau du foie et lui assenèrent des coups de poing au niveau du cœur. Ils le traînèrent ensuite dans le couloir, où il vit un certain colonel Gousarov en train de frapper la tête de Ilie Ilășcu contre un mur et lui donner des coups de pied. Le colonel Gousarov mit ensuite un pistolet dans la bouche de M. Ilășcu et le menaça de mort. Le colonel Gousarov indiqua aux requérants que le motif de cette agression était leur requête adressée à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans la même lettre, Andrei Ivanțoc exhorta le Parlement et le gouvernement moldaves, les médias internatio-

naux et les organisations de défense des droits de l'homme à intervenir pour faire cesser les tortures auxquelles lui-même et les trois autres requérants étaient soumis.

271. A la suite de ces événements, ainsi qu'il ressort d'une lettre du 1^{er} septembre 1999 adressée à la Cour par le représentant de M. Leșco, les requérants furent privés de nourriture pendant deux jours et de lumière pendant trois jours.

272. La cellule de M. Ivanțoc dans la prison de Tiraspol a été dévastée à d'autres reprises : en novembre 2002 et aux alentours du 15 février 2003.

D. Démarches entreprises jusqu'en mai 2001 pour la libération des requérants

273. Les négociations entre la République de Moldova et la Fédération de Russie au sujet du retrait des forces russes de Transnistrie, au cours desquelles a également été mentionné le règlement de la question transnistrienne, n'ont jamais porté sur la situation des requérants. Toutefois, lors des discussions entre le président moldave et le président de la Fédération de Russie, la partie moldave a soulevé régulièrement la question de la libération des requérants (annexe, Y, § 254).

274. Dans le cadre de la création par la partie transnistrienne d'une commission compétente pour examiner la possibilité de gracier toutes les personnes condamnées et détenues en Transnistrie à la suite de jugements prononcés par les tribunaux transnistriens (annexe, M. Sturza, §§ 309 et 311), les autorités moldaves ont obtenu une promesse de libération des requérants. Dans ce contexte, l'adjoint au procureur moldave, M. Vasile Sturza, s'est rendu à plusieurs reprises à Tiraspol pour négocier la libération des requérants, rencontrant même en 1996 M. Ilășcu détenu à la prison de Hlinaia.

M. Sturza s'est déplacé une dernière fois à Tiraspol le 16 avril 2001 afin de ramener les requérants à Chișinău, mais sans résultat. Ce n'est que le 5 mai 2001 que M. Ilășcu a été libéré (paragraphe 279 ci-dessous).

275. Dans une lettre du 23 février 2001, le président de la Moldova, M. Lucinschi, et le chef de la mission de l'OSCE en Moldova, M. Hill, demandèrent à M. Smirnov de libérer les requérants pour des raisons humanitaires.

276. Le 12 avril 2001, le nouveau président de la Moldova, M. Voronine, présenta à M. Smirnov une nouvelle demande de libération des requérants fondée sur des raisons humanitaires.

277. Dès le début des négociations avec la partie transnistrienne, la situation des requérants a été régulièrement soulevée par les autorités moldaves. Des discussions ont notamment eu lieu dans ce contexte avec des représentants du «parquet de la RMT», de la «Cour suprême de la RMT», avec le «ministre de la Justice de la RMT» et avec Igor Smirnov.

278. Les requérants ont présenté à la Cour une note verbale datée du 19 avril 2001 adressée à l'ambassade de Moldova à Moscou, dans laquelle le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie attirait l'attention du gouvernement moldave sur le fait que le mémoire déposé par ce dernier à la Cour européenne des Droits de l'Homme en octobre 2000 donnait une évaluation subjective du rôle de la Russie dans l'affaire du groupe Ilășcu et ne reflétait «nullement le caractère amical des relations entre la République de Moldova et la Fédération de Russie». La note se poursuivait ainsi:

«L'examen dudit mémoire par la Grande Chambre de la Cour européenne, fixé au 1^{er} mai de cette année, peut porter un grave préjudice aux intérêts de la Fédération de Russie et de la Moldova.

Dans ce contexte, la partie russe, s'appuyant sur l'accord auquel étaient parvenus les chefs des services des Affaires étrangères des deux pays en ce qui concerne la nécessité du retrait dudit mémoire, prie instamment le gouvernement de la Moldova de prendre toutes mesures pour assurer le retrait de ce document avant le 30 avril et d'en informer officiellement la Cour européenne ainsi que le représentant de la Russie auprès de cet organe.»

E. Libération de M. Ilășcu le 5 mai 2001

279. M. Ilășcu affirme que le 5 mai 2001 au matin, vers 5 h 30, Vladimir Chevtsov, également connu sous le nom d'Antioufeïev, «ministre de la Sécurité de Transnistrie», entra dans sa cellule et lui dit de s'habiller rapidement, car il allait être présenté au «président de la RMT». Le requérant laissa toutes ses affaires dans la cellule et fut mis dans une voiture, attaché par des menottes à deux soldats. Vladimir Chevtsov fut aussi placé dans la voiture. Le requérant fut ainsi conduit à Chișinău et, à quelque cent mètres du palais présidentiel, il fut remis entre les mains du chef des services secrets de la Moldova, M. Păsat. Le requérant prétend que M. Chevtsov aurait lu devant M. Păsat son acte de transfert, rédigé en ces termes : «Le détenu Ilășcu, condamné à la peine capitale, est transféré aux organes compétents de la République de Moldova.» Après la remise du document, M. Chevtsov aurait déclaré que la condamnation restait valable et qu'elle serait exécutée si M. Ilășcu retournaient en Transnistrie.

Des forces spéciales moldaves emmenèrent ensuite le requérant au ministère de la Sécurité, où il fut interrogé brièvement puis remis en liberté.

280. Le 22 juin 2001, le gouvernement moldave informa la Cour que le président de la République de Moldova, M. Voronine, avait appris la libération de M. Ilășcu par une lettre que lui avait adressée M. Smirnov le 5 mai 2001. Dans cette lettre, M. Smirnov demandait en contrepartie du geste favorable des autorités transnistriennes que la République de

Moldova condamnât «l'agression de 1992 dirigée par elle contre le peuple transnistrien», réparât intégralement le préjudice matériel subi par la «RMT» à la suite de l'aggression et présentât «des excuses au peuple transnistrien pour la douleur et les souffrances causées».

281. Dans une lettre du 16 novembre 2001, le gouvernement moldave soumit à la Cour copie de plusieurs décrets signés par M. Smirnov, «président de la RMT».

Le décret n° 263, signé le 6 juillet 1999, prévoit l'introduction d'un moratoire sur l'application de la peine capitale sur le territoire de la «RMT» à partir du 1^{er} septembre 1999. Ce moratoire serait aussi applicable aux jugements rendus avant cette date, mais non exécutés lors de l'entrée en vigueur du décret, qui intervient au moment de sa signature et de sa publication au Journal officiel. Le décret n° 198, signé par M. Smirnov le 5 mai 2001, accorda la grâce à M. Ilășcu et ordonna sa mise en liberté. Le décret entra en vigueur le jour de sa signature.

Le gouvernement moldave n'a fait aucun commentaire au sujet du prétendu transfert de M. Ilășcu, se contentant de soumettre à la Cour le décret de M. Smirnov concernant le requérant. Il n'a pas non plus formulé de commentaires au sujet de la véracité dudit décret. Il a néanmoins ajouté qu'il avait entendu des rumeurs selon lesquelles, avant de signer le décret en question, M. Smirnov aurait commué la peine de mort prononcée à l'encontre de M. Ilășcu en prison à vie.

Pour sa part, M. Ilășcu affirme que le décret de M. Smirnov est un faux qui a été créé après sa libération. Selon lui, malgré sa mise en liberté, sa condamnation reste valable et, s'il retournait en Transnistrie, il serait passible de la peine de mort.

282. La Cour ne dispose que des allégations de M. Ilășcu, d'une copie du «décret» du 5 mai 2001 émanant de M. Smirnov, et des allégations du gouvernement moldave faisant état d'une commutation de peine. Aucun de ces différents récits n'est confirmé par d'autres preuves, et la Cour n'aperçoit aucun élément objectif de nature à la faire trancher en faveur d'une thèse ou d'une autre. Par conséquent, la Cour estime qu'il ne lui est pas possible, en l'état actuel des preuves devant elle, de tirer une conclusion quant aux motifs et à la base légale de la libération de M. Ilășcu.

F. Démarches entreprises pour la libération des autres requérants après mai 2001

283. Après la libération de M. Ilășcu, le représentant de M. Leșco affirma dans une lettre parvenue à la Cour le 1^{er} juin 2001 que cette libération serait due à l'intervention des autorités russes auprès des autorités transnistriennes. Il fit valoir que, dans un entretien accordé à la station de radio publique moldave Radio Moldova, le ministre des Affaires étran-

gères de ce pays, M. Nicolae Tchernomaz, aurait déclaré : « Ilie Ilașcu a été libéré à la suite de l'intervention du ministre russe des Affaires étrangères, Igor Ivanov, qui, à la demande du président moldave Voronine, a pris contact à ce sujet par téléphone avec l'administration de Tiraspol. Il [leur] a expliqué qu'il s'agissait d'un problème international touchant l'honneur de la Fédération de Russie et de la Moldova. » M. Tchernomaz aurait poursuivi en expliquant qu'il avait rencontré M. Ivanov afin de le convaincre que « la requête déposée auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne pouvait pas être retirée puisque M. Ilașcu était un prisonnier de conscience, un otage du conflit de 1992 ».

284. Lors de l'audience du 6 juin 2001, le gouvernement moldave remercia ceux qui avaient contribué à la libération de M. Ilașcu, notamment la Fédération de Russie, et indiqua qu'il souhaitait revenir sur la position exprimée auparavant dans ses observations du 24 octobre 2000, en particulier au regard de la responsabilité de la Fédération de Russie. Il expliqua son geste par son vœu de ne pas voir se produire des effets indésirables, comme des tensions ou l'arrêt du processus visant à trouver une solution pacifique au différend transnistrien et à obtenir la libération des autres requérants.

285. Après l'élargissement de M. Ilașcu, des rencontres entre celui-ci et les autorités moldaves eurent lieu au sujet des perspectives de libération des autres requérants.

A l'occasion d'une conférence de presse qu'il donna le 31 juillet 2001, le président de la Moldova, M. Voronine, déclara : « M. Ilașcu est celui qui maintient ses camarades en détention à Tiraspol. » Il souligna à cet égard qu'il avait proposé à celui-ci de retirer sa requête déposée devant la Cour contre la Fédération de Russie et la Moldova, en échange de quoi les autres requérants seraient libérés avant le 19 juin 2001, mais que l'intéressé avait refusé cette proposition. Selon l'agence de presse moldave Basapress, M. Voronine suggéra également qu'au cas où M. Ilașcu aurait gain de cause devant la Cour, cela rendrait encore plus difficile la libération des autres requérants.

G. Réactions internationales à la condamnation et à la détention des requérants

286. Dans un rapport du 20 février 1994 rédigé à la demande du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE par M. Andrzej Rzeplinski, professeur de droit pénal et des droits de l'homme à l'Université de Varsovie, et par M. Frederick Quinn, de l'OSCE, au terme d'une mission d'enquête en Transnistrie, le procès des requérants devant le « Tribunal suprême de la RMT » fut analysé du point de vue du respect des droits fondamentaux. Les auteurs relevèrent, entre autres, de graves violations des droits de la défense : absence de tout

contact des requérants avec un avocat pendant les deux premiers mois suivant leur arrestation, accès très limité ultérieurement, violation du droit d'être jugé par un tribunal impartial, le tribunal ayant refusé d'examiner les allégations des requérants selon lesquelles on leur aurait extorqué des aveux après leur avoir fait subir des traitements inhumains, et violation du droit prévu par l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le procès des requérants s'étant déroulé selon une procédure d'exception leur étant tout droit à un recours.

Enfin, les auteurs qualifient le procès d'«événement politique du début jusqu'à la fin». Ils concluent que certaines accusations de terrorisme retenues à l'encontre des requérants, sur la base du code pénal de l'époque soviétique, seraient considérées dans les pays démocratiques modernes comme de simples questions de liberté d'expression.

287. Le 28 septembre 1999, le président de l'Assemblée parlementaire et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe lancèrent un appel aux autorités séparatistes de Transnistrie pour que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) puisse rendre visite aux requérants, et exigèrent l'amélioration immédiate des conditions de détention de ces derniers.

288. De passage en Transnistrie les 18 et 19 octobre 2000, dans le cadre d'une visite en Moldova du 16 au 20 octobre 2000, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demanda aux autorités transnistriennes l'autorisation de voir M. Ilășcu afin de vérifier ses conditions de détention. La permission ne lui fut pas accordée au motif que, faute de temps, les autorisations nécessaires n'avaient pu être obtenues.

289. En novembre 2000, à la suite de sa visite en Moldova, y compris dans la région de Transnistrie, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (le «CPT») rendit son rapport. Pour ce qui est de la situation carcérale en Transnistrie, le CPT soulignait la surpopulation carcérale importante et exprimait son inquiétude quant à la pratique de détention prolongée en isolement concernant certains prisonniers et quant au niveau inadéquat de soins prodigués aux détenus malades, voire à l'absence totale de soins pour ceux souffrant de tuberculose, y compris s'agissant de la possibilité de bénéficier de repas diététiques.

Selon le CPT, la situation des établissements pénitentiaires en Transnistrie en 2000 laissait beaucoup à désirer, surtout à la prison de Hlinaia, où les conditions de détention étaient déplorables : manque d'aération, de lumière naturelle et de sanitaires adéquats, et surpeuplement.

Sur la situation des requérants en particulier, le CPT indiquait que trois membres du groupe Ilășcu étaient détenus depuis huit ans dans des conditions d'isolement qui avaient des effets psychologiques graves sur au moins l'un d'entre eux. Le CPT indiqua également que la détention en isolement pouvait, dans certaines conditions, constituer un traitement

inhumain et dégradant et qu'en tout état de cause un isolement prolongé pendant autant d'années était indéfendable. Le CPT demanda aux autorités transnistriennes d'assouplir les conditions de détention des trois membres du groupe Ilășcu détenus en isolement, en leur assurant l'accès à la presse de leur choix, et en veillant à ce qu'ils puissent recevoir la visite de leurs familles et de leurs avocats.

Les médecins de la délégation du CPT ont pu examiner trois des quatre requérants, y compris M. Ilășcu. En ce qui concerne ce dernier, les médecins recommandèrent de lui accorder le traitement médical convenant à sa pathologie.

Le CPT fit état des récits selon lesquels en mai 1999, les membres du groupe Ilășcu détenus à Tiraspol avaient été battus par des individus masqués.

V. LE DROIT INTERNATIONAL, LE DROIT INTERNE ET AUTRES ACCORDS PERTINENTS

290. Les dispositions pertinentes de l'accord de Minsk du 8 décembre 1991 se lisent ainsi :

« Nous, Républiques de Biélorussie, de Russie et d'Ukraine, membres fondateurs de l'URSS, signataires du Traité sur la formation de l'Union de 1922, ci-après dénommés « Hautes Parties Contractantes », constatons que l'URSS n'a plus d'existence en tant que sujet de droit international et réalité géopolitique,

Partant de l'histoire commune de nos peuples et des liens qui les unissent, et tenant compte des traités bilatéraux conclus entre les Hautes Parties Contractantes,

Aspirant à édifier des Etats de droit démocratiques,

Désireux de développer nos relations sur la base de la reconnaissance et du respect mutuels de la souveraineté étatique, des principes de l'égalité en droit et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du non-recours à la force ou à tout autre moyen de pression, notamment économique, du règlement pacifique des différends, des autres principes et normes universellement reconnus du droit international,

(...)

Affirmant notre attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki et des autres documents de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe,

Nous engageant à respecter les normes internationales universellement reconnues s'agissant des droits de l'homme et des peuples,

Sommes convenus de ce qui suit :

Article I

Les Hautes Parties Contractantes forment une Communauté d'Etats Indépendants.

(...)

Article 6

- 1) Les Etats membres de la Communauté collaboreront au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'application de mesures efficaces de réduction des armes et dépenses militaires. (...)
- 2) Les Parties respecteront leur aspiration mutuelle à acquérir un statut de zone dénucléarisée et d'Etat neutre.
- 3) Les Etats membres de la Communauté garderont et respecteront sous un commandement uniifié un espace militaro-stratégique commun, y compris en contrôle uniifié sur l'armement nucléaire, dont les modalités seront réglées dans un accord *ad hoc*.
- 4) Ils garantissent également à titre collectif les conditions nécessaires au déploiement et au fonctionnement des forces armées stratégiques et leur octroient une aide matérielle et sociale. (...)

Article 12

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter les obligations internationales qui leur incombent en vertu des traités et accords passés par l'ancienne URSS.»

291. Le 24 décembre 1991, le Représentant permanent de l'URSS aux Nations unies, l'ambassadeur Y. Vorontsov, a communiqué au Secrétaire général des Nations unies une lettre du président de la Fédération de Russie, Boris Eltsine, rédigée en ces termes :

«L'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Nations Unies, y compris au Conseil de sécurité et à tous les autres organes et organismes du système des Nations Unies, est continuée par la Fédération de Russie (RSFSR) avec l'appui des pays de la Communauté d'Etats Indépendants. A cet égard, je demande que le nom de «Fédération de Russie» soit employé aux Nations Unies à la place de «Union des Républiques socialistes soviétiques». La Fédération de Russie assume la pleine responsabilité de tous les droits et obligations de l'URSS au titre de la Charte des Nations Unies, y compris les engagements financiers. Je demande que vous considériez cette lettre comme confirmant le droit pour toutes les personnes ayant actuellement la qualité de représentants de l'URSS aux Nations Unies de représenter la Fédération de Russie dans les organes des Nations Unies.»

292. Le 21 juillet 1992, le président de la Moldova, M. Mircea Snegur, et le président de la Fédération de Russie, M. Boris Eltsine, signèrent à Moscou un accord concernant les principes du règlement amiable du conflit armé dans la région transnistrienne de la République de Moldova :

«La République de Moldova et la Fédération de Russie,

Désirant aboutir le plus rapidement possible à un cessez-le-feu définitif et au règlement du conflit armé dans les régions transnistriennes ;

Faisant leurs les principes consacrés dans le statut de l'ONU et ceux de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe :

Attendu que, le 3 juillet 1992, le Président de la République de Moldova et le Président de la Fédération de Russie ont abouti à un consensus de principe,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Les parties au conflit s'engagent à procéder, dès la signature du présent accord, à la mise en place de toutes les mesures nécessaires au cessez-le-feu, ainsi qu'à la cessation de toute autre action armée dirigée contre la partie adverse.

2. Dès que le cessez-le-feu aura été atteint, les parties procéderont au retrait de leurs armées, armement et équipement militaire, dans le délai de 7 jours. Le retrait des deux armées permettra la création d'une zone de sécurité entre les parties au conflit. Les paramètres exacts de cette zone seront fixés dans un protocole spécialement conclu entre les parties à la mise en application du présent accord.

Article 2

1. Une commission spécialement créée, composée de représentants des trois parties au règlement du conflit, sera chargée du contrôle de la mise en place des activités prévues à l'article 1 ci-dessus et veillera à ce qu'un régime de sécurité soit assuré dans la zone susmentionnée. A cet effet, la commission aura recours aux groupes d'observateurs militaires mis en place en application des accords antérieurs, y compris des accords quadripartites. La commission de contrôle achèvera ses travaux dans les 7 jours suivant la signature du présent accord.

2. Chaque partie à la commission y désignera ses représentants. La commission de contrôle siégera à Bender.

3. En vue de mettre en place les activités ci-dessous, la commission chapeautera les contingents militaires constitués selon les principes du volontariat, et représentant les parties participant à la mise en application du présent accord. Les lieux de stationnement et les interventions de ces contingents, visant à assurer le cessez-le-feu et la sécurité dans la région du conflit, seront dictés par la commission de contrôle qui devra aboutir, à cet égard, à un consensus. Les effectifs, le statut et les conditions de l'intervention et du retrait des contingents militaires de la zone seront fixés dans un protocole séparé.

4. En cas de dispositions des prescriptions du présent accord, la commission de contrôle procédera à des investigations et prendra sans délai les mesures nécessaires au rétablissement de la paix et de l'ordre, de même que des mesures propres à éviter que de telles violations ne se reproduisent.

Article 3

En tant que siège de la commission de contrôle et vu la gravité de la situation, Bender est déclaré région à régime de sécurité, celle-ci devant être assurée par les contingents militaires des parties à la mise en application du présent accord. La commission de contrôle assure le maintien de l'ordre public à Bender, avec les organes de la police.

L'administration de Bender est assurée par les organes de l'auto-administration locale, le cas échéant de concert avec la commission de contrôle.

Article 4

La 14^e armée de la Fédération de Russie, stationnée sur le territoire de la République de Moldova, observera rigoureusement la neutralité. Les deux parties au conflit s'engagent à observer la neutralité et à n'entreprendre aucune action à l'encontre du patrimoine, et des militaires de cette armée et des membres des familles de ceux-ci.

Tous les problèmes ayant trait au statut de l'armée, aux étapes et aux délais de son retrait seront réglés par la voie de négociations entre la Fédération de Russie et la République de Moldova.

Article 5

1. Les parties au conflit trouvent inadmissible l'application de sanctions ou d'un blocus quels qu'ils soient. Dans ce sens, seront supprimés tous les obstacles s'opposant à la libre circulation des marchandises, des services et des gens et seront entreprises toutes les actions susceptibles de mettre fin à l'état d'urgence sur le territoire de la République de Moldova.

2. Les parties au conflit procéderont sans délai à des négociations en vue de régler les problèmes liés au retour des réfugiés chez eux, à l'octroi d'aide à la population de la région en conflit et à la reconstruction des logements et des bâtiments d'utilité publique. La Fédération de Russie accordera toute son aide à cet effet.

3. Les parties au conflit prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation de l'aide humanitaire à destination de la région du conflit.

Article 6

Il sera créé un centre de presse commun, qui aura pour mission de fournir à la commission de contrôle des informations véridiques concernant l'évolution de la situation dans la région.

Article 7

Les parties considèrent que les mesures prévues dans le présent accord constituent une partie très importante du règlement du conflit par des moyens politiques.

Article 8

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent accord prend fin sur décision commune des parties ou en cas de dénonciation par l'une des parties, ce qui entraînera la cessation de l'activité de la commission de contrôle et des contingents militaires qui en relèvent.»

293. Le 8 avril 1994, le Parlement moldave ratifia avec les réserves suivantes l'accord d'Alma-Ata du 21 décembre 1991 par lequel la Moldova avait adhéré à la CEI:

« (...)

2. L'article 6, à l'exception des alinéas 3 et + (...)

Le Parlement de la République de Moldova considère que, dans le cadre de la CEI, la République de Moldova s'orientera d'abord vers la coopération économique et qu'elle exclura la coopération dans le domaine politico-militaire, qu'elle estime incompatible avec les principes de souveraineté et d'indépendance.»

294. Les dispositions pertinentes de la Constitution moldave du 29 juillet 1994 se lisent ainsi:

Article 11

- « 1) La République de Moldova proclame sa neutralité permanente.
- 2) La République de Moldova n'autorise pas le stationnement sur son territoire de troupes appartenant à d'autres Etats. »

Article 111

« 1) Une forme et des conditions spéciales d'autonomie pourront être accordées aux localités se situant sur la rive gauche du Dniestr et au sud de la République de Moldova, en vertu d'un statut spécial adopté par une loi organique. (...) »

295. Les dispositions pertinentes du code pénal moldave sont ainsi rédigées :

Article 116

« Une privation illégale de liberté est punie d'une année d'emprisonnement au plus.

Une privation illégale de liberté qui a mis en danger la vie ou la santé de la victime ou lui a causé des souffrances physiques est punie de 1 à 5 ans d'emprisonnement. »

Article 207

« L'insurrection des pouvoirs ou du titre correspondant à une fonction officielle, si elle a servi à la commission d'une infraction, est punie d'une amende maximale correspondant à 30 fois le salaire mensuel minimum ou d'une peine de 2 ans au plus de travail ou de 2 ans d'emprisonnement au plus. »

296. Le 21 octobre 1994, la Moldova et la Fédération de Russie signèrent un «Accord concernant le statut juridique, le mode et les modalités de retrait des formations militaires de la Fédération de Russie qui se trouvent provisoirement sur le territoire de la République de Moldova», dont les principales dispositions se lisent ainsi:

«La République de Moldova et la Fédération de Russie, dénommées ci-après «Parties», avec la participation de la région de Transnistrie,

Vu les nouvelles relations politiques établies en Europe et dans le monde entier,

Confirmant que la République de Moldova et la Fédération de Russie sont des Etats souverains et indépendants,

Convaincues qu'elles doivent fonder leurs relations sur des principes d'amitié, d'entente mutuelle et de coopération,

Sur la base des accords que les Parties ont déjà conclus dans le domaine militaire,

Agissant en conformité avec les documents adoptés lors de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe,

Sont convenues de ce qui suit :

(...)

Article 2

Le statut des formations militaires de la Fédération de Russie sur le territoire de la République de Moldova est déterminé par le présent accord.

Le déplacement des formations militaires de la Fédération de Russie sur le territoire de la République de Moldova a un caractère provisoire.

La partie russe, en fonction des possibilités techniques et du délai qu'exigera l'installation des troupes ailleurs, réalisera le retrait des formations militaires susmentionnées dans les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Les actions pratiques mises en œuvre en vue du retrait des formations militaires de la Fédération de Russie du territoire moldave dans le délai imparti seront synchronisées avec le règlement politique du conflit transnistrien et l'établissement du statut spécial de la région transnistrienne de la République de Moldova.

Les étapes et les dates du retrait définitif des formations militaires de la Fédération de Russie seront arrêtées dans un protocole à part, à conclure entre les ministères de la Défense des Parties.

(...)

Article 5

Tant que les formations militaires russes resteront sur le territoire de la République de Moldova, on ne pourra y avoir recours en vue de la solution d'un conflit interne de la République de Moldova, ni pour d'autres actions de lutte dirigées contre d'autre pays.

La commercialisation de tout type de technique militaire, d'armement et de munitions appartenant aux formations militaires de la Fédération de Russie sur le territoire de la République de Moldova ne peut se faire qu'au titre d'un accord spécialement conclu entre les gouvernements de ces pays.

Article 6

Les déplacements et les instructions militaires des formations militaires de la Fédération de Russie sur le territoire de la République de Moldova au-delà des lieux de stationnement s'effectueront en conformité avec un plan établi en concertation avec les organes compétents de la République de Moldova.

Il incombe aux formations militaires d'organiser, aussi bien sur le lieu de stationnement que lors de leurs déplacements, la garde des objets militaires et du patrimoine de la façon établie au sein de l'armée russe.

Article 7

L'aérodrome militaire de Tiraspol sert d'emplacement commun à l'aviation des formations militaires de la Fédération de Russie et à l'aviation civile de la région de Transnistrie de la République de Moldova.

L'évolution des aéronefs de l'armée dans l'espace aérien de la République de Moldova se fait sur la base d'un accord spécialement conclu entre les ministères de l'Intérieur des Parties.

(...)

Article 13

Les locaux d'habitation et de casernement, les locaux de service, les parcs, les polygones et l'outillage fixe, les dépôts et l'outillage qu'ils contiennent, les bâtiments et autres locaux qui se trouveront désaffectés par suite du retrait des formations militaires de la Fédération de Russie, seront transférés pour gestion aux organes de l'administration publique locale de la République de Moldova dans le volume existant *de facto* et dans l'état où ils se trouvent.

Le mode de cession ou de vente du patrimoine immobilier des formations militaires de la Fédération de Russie sera déterminé dans un accord spécialement conclu entre les gouvernements des Parties.

(...)

Article 17

En vue d'assurer le retrait des formations militaires de la Fédération de Russie du territoire de la République de Moldova dans le délai imparti, et leur bon fonctionnement sur leur lieu de stationnement sur le territoire de la Fédération de Russie, les locaux nécessaires à l'installation des formations militaires seront déplacés. La quantité d'argent à verser, la liste des locaux à reconstruire et le lieu où ils seront installés seront arrêtés dans un accord spécial.

(...)

Article 23

Le présent accord entre en vigueur le jour de la dernière notification faite par les Parties concernant la mise en œuvre des procédures internes nécessaires, et reste en vigueur jusqu'au retrait total des formations militaires russes du territoire de la République de Moldova.

Le présent accord sera remis pour enregistrement à l'Organisation des Nations Unies, en conformité avec l'article 102 des statuts de l'ONU.»

297. Le 21 octobre 1994, fut conclu à Moscou un accord entre les ministères de la Défense de la République de Moldova et de la Fédération de Russie sur l'activité de vol de l'aviation des unités militaires de la Fédération de Russie provisoirement déplacées sur le territoire de la République de Moldova, et visant à l'utilisation de l'aérodrome de Tiraspol par l'aviation de transport des forces armées de la Fédération de Russie. Les dispositions pertinentes de cet accord prévoient :

Article 1

«L'aérodrome militaire de Tiraspol est utilisé par les unités militaires de la Fédération de Russie jusqu'à leur retrait définitif du territoire de la République de Moldova.

Le déplacement et les vols communs sur l'aérodrome de Tiraspol de l'aviation civile de la région de Transnistrie appartenant à la République de Moldova et des appareils aériens russes s'effectuent conformément au «Règlement provisoire sur l'aviation déplacée en commun des formations militaires de la Fédération de Russie et de l'aviation civile de la région de Transnistrie de la République de Moldova», et en coordina-

tion avec l'administration d'Etat de l'aviation civile de la République de Moldova, le ministère de la Défense de la République de Moldova et le ministère de la Défense de la Fédération de Russie.

Les vols d'autres aéronefs pourront être effectués à partir de l'aérodrome de Tiraspol seulement après coordination avec les organes d'Etat de l'aviation de la République de Moldova et le ministère de la Défense de la Fédération de Russie.»

Article 3

«Les vols de l'avion postal appartenant aux unités russes s'effectuent à partir de l'aérodrome de Tiraspol tout au plus deux fois par semaine (le mardi et le jeudi et, pendant les autres jours de la semaine, après coordination préalable des Parties).»

Article 5

«Les demandes pour la réalisation par l'aviation des forces armées de la Fédération de Russie de vols d'apprentissage, d'entraînement et des survols, seront présentées jusqu'à 15 heures (heure locale), par le biais des organes de coordination du trafic aérien (les centres de contrôle).

La confirmation des demandes ainsi que les autorisations nécessaires à l'utilisation de l'espace aérien de la République de Moldova seront délivrées par le centre de contrôle de la défense antiaérienne et de l'aviation des forces armées de la République de Moldova. La décision concernant l'utilisation de l'espace aérien de la République de Moldova, conformément à la demande de vol, dans les localités de déplacement provisoire des unités russes sera adoptée par le chef de l'état-major général des forces armées de la République de Moldova.»

Article 7

«Le contrôle de la mise en œuvre du présent accord sera exercé par les représentants des ministères de la Défense de la République de Moldova et de la Fédération de Russie, conformément au règlement spécial, élaboré conjointement par eux.»

Article 8

«Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera valable jusqu'au retrait définitif des unités militaires de la Fédération de Russie du territoire de la République de Moldova.

Le présent accord pourra être modifié avec le consentement réciproque des Parties.»

298. L'instrument de ratification de la Convention déposé par la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe le 12 septembre 1997 contient plusieurs déclarations et réserves, dont la partie pertinente se lit ainsi:

«La République de Moldova déclare qu'elle ne pourra pas assurer le respect des dispositions de la Convention pour les omissions et les actes commis par les organes de la République autoproclamée transnistrienne sur le territoire contrôlé effectivement par ses organes, jusqu'à la solution définitive du conflit dans la région.

(...)»

299. Le 20 mars 1998, le représentant de la Fédération de Russie, M. V. Tchernomyrdine, et le représentant de la «RMT», M. I. Smirnov, signèrent à Odessa (Ukraine) un protocole d'accord sur les questions touchant aux biens militaires, ainsi rédigé :

«Aux termes des négociations sur les questions touchant aux biens militaires liés à la présence des forces russes en Transnistrie, un accord a été trouvé sur les points suivants:

1. L'ensemble des biens est réparti en trois catégories:

– la première comprend l'armement réglementaire du Groupe uni des forces de Russie, ses munitions et ses biens;

– la deuxième comprend l'armement, les munitions, les biens militaires meubles en surplus, qui doivent être ramenés sans condition en Russie;

– la troisième comprend l'armement, les munitions, le matériel militaire et autres équipements qui peuvent être cédés (mis au rebut) directement sur place ou à l'extérieur des lieux où ils sont entreposés.

Les revenus tirés de la cession des biens relevant de la troisième catégorie seront répartis entre les parties dans les proportions suivantes:

Fédération de Russie : 50 %

Transnistrie : 50 %, déduction faite des dépenses liées à la cession des biens militaires de troisième catégorie.

Les modalités d'utilisation et de cession des biens relevant de la troisième catégorie sont fixées par la Russie avec la participation de la Transnistrie.

2. Les parties sont convenues de rembourser en totalité leurs dettes mutuelles au 20 mars 1998 par le biais de compensations au titre des ressources tirées de la cession des biens militaires ou provenant d'autres sources.

3. La Russie continuera de retirer de Transnistrie les biens militaires indispensables aux besoins des forces armées de Russie conformément à l'annexe au présent protocole. Les autorités de Transnistrie ne s'opposeront pas à la sortie de ces biens.

4. En accord avec la Transnistrie, la Russie poursuivra l'élimination des munitions inutilisables et non transportables dans les environs du village de Kolbasna en respectant les exigences de sécurité écologique et autres.

5. Afin de libérer rapidement les biens immeubles, les représentants de la Fédération de Russie et de la Transnistrie sont convenus que les quartiers libérés par les forces de Russie peuvent être remis aux collectivités locales de Transnistrie conformément à un acte officiel indiquant leur valeur réelle.

6. Il est à nouveau souligné que les mesures concernant le retrait progressif des forces armées de Russie affectées en Transnistrie et le retrait de leurs biens seront appliquées dans un souci de transparence. La mise en pratique transparente de ces mesures peut être assurée sur une base bilatérale conformément aux accords signés entre la Moldavie et la Russie. Les renseignements indispensables sur la présence des forces de Russie en Transnistrie seront transmis conformément à la pratique en cours à l'OSCE, à savoir par le biais de la mission de celle-ci à Chișinău.»

EN DROIT

I. SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES REQUÉRANTS RELÈVENT DE LA JURIDICTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

A. Thèses défendues devant la Cour

1. *Le gouvernement moldave*

300. Le gouvernement moldave estime que les requérants ne relevaient pas à l'époque pertinente et ne relèvent toujours pas de la «juridiction» *de facto* de la Moldova; la requête serait donc incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention.

Aux termes de l'article 1 de la Convention, les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans celle-ci. En droit international, la compétence territoriale d'un Etat, qui doit être exclusive et totale, s'appelle la souveraineté territoriale. Cette souveraineté lui permet d'exercer dans un espace limité ses fonctions étatiques: actes législatifs, administratifs et juridictionnels. Mais dans le cas où un Etat n'a pas le contrôle effectif d'une partie de son territoire, il ne peut pas exercer réellement la compétence et la souveraineté territoriales, et les notions de «juridiction» et de «territoire» ne sauraient se confondre. Pour que la Convention soit applicable, il doit être possible à l'Etat de reconnaître et d'assurer les droits garantis par la Convention. Dès lors, la question de savoir si une personne relève de la juridiction d'un Etat est une question de fait; il s'agit de déterminer si, au moment du comportement incriminé, les autorités de l'Etat exerçaient ou non un contrôle effectif sur les victimes supposées.

301. En l'espèce, les localités situées sur la rive gauche du Dniestr ne sont plus contrôlées par les organes constitutionnels de la République de Moldova depuis la fin de 1991 au moins. Sur ce territoire a été créée la «République moldave de Transnistrie», qui dispose de ses propres institutions, dont des forces armées et de police et un corps de douaniers. C'est pour cette raison que, lors de la ratification de la Convention, la Moldova a fait une déclaration visant à exclure sa responsabilité quant aux actes commis sur le territoire transnistrien, qu'elle ne contrôle pas.

Le gouvernement moldave souligne que l'absence de contrôle par la Moldova du territoire se trouvant sous l'autorité du régime transnistrien a été confirmée par tous les témoins entendus.

302. Il considère que la situation découlant de l'impossibilité où il se trouve d'exercer un contrôle effectif sur le territoire transnistrien est similaire à celle décrite par la Cour dans l'arrêt *Cypre c. Turquie* ([GC], n° 25781/94, § 78, CEDH 2001-IV), où elle a conclu que le gouvernement

chypriote était dans l'impossibilité d'exercer un contrôle effectif sur le territoire de la « RTCN », que cette dernière contrôlait *de facto*.

303. Il rejette toute allégation de coopération de sa part avec les autorités transnistriennes et fait valoir que certaines mesures ont été prises dans le cadre des négociations pour l'apaisement du conflit transnistrien, dont certaines avec l'approbation et en présence de médiateurs de l'OSCE, tandis que d'autres l'ont été dans l'intérêt de la population moldave se trouvant sur le territoire contrôlé par le régime transnistrien.

304. Le gouvernement moldave estime avoir rempli ses obligations positives, tant générales – trouver une solution au conflit et rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien – que spécifiques – reconnaître aux requérants les droits garantis par la Convention.

A cet égard, il renvoie aux nombreuses tentatives menées pour régler le conflit, confirmées par les dépositions des témoins entendus à Chișinău, aux déclarations et interventions des dirigeants politiques moldaves – y compris dans le cadre des négociations pour le règlement du conflit – et aux autres mesures dénonçant l'illégalité de la détention et de la condamnation des requérants, au premier rang desquelles se trouve le jugement du 3 février 1994 du Tribunal suprême de la Moldova, aux mesures judiciaires prises à l'encontre des personnes responsables de leur détention et de leur condamnation, ainsi qu'aux mesures économiques et autres adoptées afin de réaffirmer la souveraineté moldave sur l'ensemble du territoire moldave, y compris transnistrien.

Toutefois, ces mesures sont restées sans effet, étant donné que la « RMT » est une entité capable de fonctionner de manière autonome par rapport à la Moldova, et que les autorités transnistriennes ont eu recours à des actes de rétorsion en réponse à certaines de ces mesures.

Par conséquent, le gouvernement moldave estime qu'il ne dispose pas d'autres moyens dont il pourrait user afin d'obtenir le respect des droits garantis aux requérants par la Convention sans pour autant mettre en péril la situation économique et politique de la Moldova.

2. Le gouvernement de la Fédération de Russie

305. Le gouvernement russe se borne à faire valoir que le gouvernement moldave est le seul gouvernement légitime de la Moldova. Le territoire transnistrien faisant partie intégrante de la République de Moldova, seule cette dernière peut être tenue pour responsable des agissements qui ont lieu sur ce territoire.

3. Les requérants

306. Les requérants considèrent que la Moldova doit être tenue pour responsable des violations de la Convention commises selon eux sur le territoire transnistrien car, cette région faisant partie de son territoire

national, et nonobstant l'absence de contrôle effectif, le gouvernement moldave est dans l'obligation de prendre des mesures suffisantes pour assurer le respect des droits garantis par la Convention sur l'ensemble de son territoire, ce qu'il n'a pas fait. En effet, les requérants estiment que les mesures positives prises par les autorités moldaves étaient limitées et insuffisantes, compte tenu des moyens politiques et économiques à leur disposition.

Non seulement le gouvernement moldave ne se serait pas acquitté des obligations positives qui lui incombent en vertu de la Convention, mais il serait même allé jusqu'à prendre des mesures équivalant à une reconnaissance *de facto* du régime de Tiraspol ou tout au moins à une acceptation tacite de la situation. En témoigneraient la libération du lieutenant général Iakovlev (paragraphe 50 ci-dessus), le transfert de M. Ilășcu le 5 mai 2001 aux autorités moldaves (paragraphe 279 ci-dessus), la conclusion des accords du 16 mai 2001 (paragraphe 174 ci-dessus) et la coopération, notamment dans les domaines douanier et policier (paragraphes 176-177 ci-dessus). Les requérants font valoir que l'intervention du président Voronine accusant M. Ilășcu, après la mise en liberté de celui-ci, d'être responsable de la détention des autres requérants, constitue un acte de nature à engager la responsabilité de la Moldova sur le terrain de la Convention.

307. Enfin, les requérants considèrent que les autorités moldaves auraient dû entamer des négociations à long terme avec les autorités russes, les seules capables de contrôler le régime transnistrien, en vue de leur libération.

4. Le gouvernement roumain, tiers intervenant

308. Dans sa tierce intervention, le gouvernement roumain souligne d'emblée qu'il ne souhaite pas prendre position quant à la responsabilité de la Moldova en l'espèce. Il entend fournir des précisions factuelles et un raisonnement juridique apte à soutenir la cause de ceux des requérants qui sont ses ressortissants.

309. Il considère qu'un Etat partie à la Convention ne saurait limiter la portée des obligations qu'il a contractées au moment de la ratification de la Convention en excitant du fait qu'il n'exerce pas sa juridiction au sens de l'article 1. Les Etats contractants doivent assurer aux individus résidant sur leur territoire les droits garantis par la Convention et sont tenus de prendre les mesures nécessaires résultant des obligations positives établies par la jurisprudence de la Cour.

Bien que l'existence de telles obligations positives ne doive pas être interprétée de manière à imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif, les Etats sont néanmoins tenus de faire preuve d'une diligence raisonnable.

Le gouvernement roumain estime qu'en l'espèce les autorités moldaves ont failli à prouver qu'elles avaient déployé tous leurs efforts pour assurer leur souveraineté sur le territoire transnistrien. En particulier, il reproche aux autorités moldaves de n'avoir pris aucune mesure effective pour faire exécuter le jugement du Tribunal supérieur de la Moldova du 3 février 1994 et d'avoir autorisé les services douaniers de la «RMT» à utiliser les cachets et les sceaux de la République de Moldova afin de pouvoir exporter des marchandises en provenance de la région de Transnistrie.

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

a) Sur la notion de «juridiction»

310. L'article 1 de la Convention est ainsi rédigé :

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention.»

311. Il découle de cette disposition que les Etats parties doivent répondre de toute violation des droits et libertés protégés par la Convention commise à l'endroit d'individus placés sous leur «juridiction».

L'exercice de la juridiction est une condition nécessaire pour qu'un Etat contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables et qui donnent lieu à une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention.

312. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la notion de «juridiction» au sens de l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter la conception de cette notion en droit international public (*Gentilhomme et autres c. France*, n° 48205/99, 48207/99 et 48209/99, § 20, arrêt du 14 mai 2002; *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], n° 52207/99, §§ 59-61, CEDH 2001-XII; *Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, § 137, CEDH 2004-II).

Du point de vue du droit international public, l'expression «relevant de leur juridiction» figurant à l'article 1 de la Convention doit être comprise comme signifiant que la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale (décision *Banković et autres* précitée, § 59), mais aussi en ce sens qu'il est présumé qu'elle s'exerce normalement sur l'ensemble de son territoire.

Cette présomption peut se trouver limitée dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'un Etat est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire. Cela peut être dû à une occupation militaire par les forces armées d'un autre Etat qui contrôle effectivement ce territoire (voir les arrêts *Loizidou c. Turquie*

(exceptions préliminaires) du 23 mars 1995, série A n° 310, et *Cypre c. Turquie* précité, §§ 76-80, tels que cités dans la décision *Banković et autres* susmentionnée, §§ 70-71), à des actes de guerre ou de rébellion, ou encore aux actes d'un Etat étranger soutenant la mise en place d'un régime séparatiste sur le territoire de l'Etat en question.

313. Pour conclure à l'existence d'une telle situation exceptionnelle, la Cour se doit d'examiner, d'une part, l'ensemble des éléments factuels objectifs de nature à limiter l'exercice effectif de l'autorité d'un Etat sur son territoire et, d'autre part, le comportement de celui-ci. En effet, les engagements pris par une Partie contractante en vertu de l'article I de la Convention comportent, outre le devoir de s'abstenir de toute ingérence dans la jouissance des droits et libertés garantis, des obligations positives de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect de ces droits et libertés sur son territoire (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, § 73, CEDH 2001-V).

Ces obligations subsistent même dans le cas d'une limitation de l'exercice de son autorité sur une partie de son territoire, de sorte qu'il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures appropriées qui restent en son pouvoir.

314. En outre, la Cour rappelle que, si elle a souligné la prépondérance du principe territorial dans l'application de la Convention dans l'affaire *Banković et autres* (décision précitée, § 80), elle a aussi reconnu que la notion de «juridiction» au sens de l'article I de la Convention ne se circonscrit pas nécessairement au seul territoire national des Hautes Parties contractantes (*Loizidou c. Turquie* (fond), arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, pp. 2234-2235, § 52).

La Cour a admis que, dans des circonstances exceptionnelles, les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article I de la Convention.

Ainsi qu'il ressort des principes pertinents du droit international, un Etat contractant peut voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire légale ou non, il exerce en pratique le contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation d'assurer, dans une telle région, le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'Etat concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée (*ibidem*).

315. Il n'est pas nécessaire de déterminer si une Partie contractante exerce dans le détail un contrôle sur la politique et les actions des autorités de la zone située en dehors de son territoire national, car même un contrôle global sur ce territoire est de nature à engager la responsabilité de cette Partie contractante (*Loizidou* (fond) précité, pp. 2235-2236, § 56).

316. Dès lors qu'un Etat contractant exerce un contrôle global sur une zone située en dehors de son territoire national, sa responsabilité ne se limite pas aux seuls actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone, mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire ou autre (arrêt *Cypre c. Turquie* précité, § 77).

317. La responsabilité d'un Etat peut aussi se voir engager en raison d'actes qui ont des répercussions suffisamment proches sur les droits garantis par la Convention, même si ces répercussions se manifestent en dehors de la juridiction de cet Etat. Ainsi, se référant à une extradition vers un Etat non contractant, la Cour a dit qu'un Etat contractant se conduirait d'une manière incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention, ce « patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit » auquel se réfère le préambule, s'il remettait consciemment un fugitif à un autre Etat où il existe des motifs sérieux de penser qu'il court un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, §§ 88-91).

318. De surcroît, si les autorités d'un Etat contractant approuvent, formellement ou tacitement, les actes des particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention, la responsabilité dudit Etat peut se trouver engagée au regard de la Convention (arrêt *Cypre c. Turquie* précité, § 81). Cela vaut d'autant plus en cas de reconnaissance par l'Etat en question des actes émanant d'autorités autoproclamées et non reconnues sur le plan international.

319. Un Etat peut aussi être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne respectent pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un Etat assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter (arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 64, § 159 ; article 7 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats pour les actes internationalement illicites (2001) (« les travaux de la CDI »), p. 104 ; affaire *Caire*, examinée par la Commission générale pour les plaintes, 1929 Recueil des sentences arbitrales (RSA), V, p. 516).

b) La responsabilité de l'Etat quant à un fait illicite

320. Un autre principe de droit international reconnu est celui de la responsabilité d'un Etat du fait de la violation d'une obligation internationale. En témoignent les travaux de la CDI.

321. Un fait illicite peut être qualifié de continu s'il s'étend sur toute la période durant laquelle le fait perdure et reste non conforme à l'obligation internationale (commentaire sur le projet d'article 14 § 2, p. 147 des travaux de la CDI).

En outre, la Cour estime que, lorsqu'il s'agit d'un ensemble d'actions ou d'omissions illicites, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale (voir également le projet d'article 15 § 2 des travaux de la CDI).

2. Application de ces principes

322. La Cour doit donc rechercher si la responsabilité de la Moldova est engagée en raison tant de son devoir d'abstention que des obligations positives qui lui incombent en vertu de la Convention.

323. La Cour note en premier lieu que la Moldova affirme ne pas contrôler une partie de son territoire national, à savoir la région de Transnistrie.

324. La Cour rappelle que, dans sa décision sur la recevabilité, elle a jugé que la déclaration consignée par la Moldova dans son instrument de ratification de la Convention au sujet de l'absence de contrôle par les autorités légitimes moldaves du territoire transnistrien ne constituait pas une réserve valide au sens de l'article 57 de la Convention.

La question qui se pose est donc celle de savoir si, en dépit de la conclusion susmentionnée, la situation de fait à laquelle se réfèrent la déclaration moldave et les observations ultérieures déposées par le gouvernement moldave, est de nature à produire des effets juridiques sur le plan de la responsabilité de la Moldova au regard de la Convention.

325. En l'espèce, la Cour relève que, proclamée souveraine par son Parlement le 23 juin 1990 et indépendante depuis le 27 août 1991, et reconnue en tant que telle par la suite par la communauté internationale, la République de Moldova s'est trouvée aussitôt confrontée à un mouvement sécessionniste dans la région de Transnistrie. Ce mouvement s'est renforcé en décembre 1991, avec l'organisation d'une élection présidentielle dans des départements locaux, qui a été déclarée illégale par les autorités moldaves (paragraphe 47 ci-dessus). Fin 1991, une guerre civile éclata entre les forces de la République de Moldova et les séparatistes transnistriens, soutenus activement par certains au moins des militaires de la 14^e armée. En mars 1992, compte tenu de la gravité de la situation, l'état d'urgence fut déclaré (paragraphe 69 ci-dessus).

Pendant le conflit armé, les autorités moldaves lancèrent une série d'appels à la communauté internationale, y compris au Conseil de sécu-

rité des Nations unies le 23 juin 1992 (paragraphe 83 ci-dessus), lui demandant de les soutenir dans leur lutte pour l'indépendance. Accusant la Fédération de Russie d'appuyer les séparatistes transnistriens, elles adressèrent à celle-ci des demandes répétées pour que cesse «l'agression» à leur encontre (paragraphes 78-79 et 82-83 ci-dessus).

326. Le 21 juillet 1992 fut signé un accord de cessez-le-feu instituant le *statu quo* et une zone de sécurité pour le maintien de celui-ci (paragraphes 87-89 ci-dessus).

Le 29 juillet 1994 fut adoptée la nouvelle Constitution de la République de Moldova, qui énonce dans son article 111 la possibilité d'octroyer une forme d'autonomie, entre autres, aux localités de la rive gauche du Dniestr, et interdit dans son article 11 le stationnement de troupes étrangères sur son territoire (paragraphe 294 ci-dessus).

327. Par la suite, lorsqu'elle ratifia la Convention le 12 septembre 1997, la Moldova déposa avec son instrument de ratification une déclaration faisant état de l'impossibilité où elle se trouvait d'assurer le respect des dispositions de la Convention sur la partie de son territoire contrôlé effectivement par les organes de la «République autoproclamée transnistrienne», jusqu'à la solution définitive du conflit (paragraphe 298 ci-dessus).

328. L'accord de cessez-le-feu du 21 juillet 1992 mit fin à une première phase d'efforts engagés par la Moldova pour exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire.

329. La Cour note qu'après cette période la Moldova adopta plutôt une attitude d'acquiescement, gardant sur la région de Transnistrie un contrôle limité, entre autres, à la délivrance des cartes d'identité et de tampons douaniers (paragraphes 179-180 ci-dessus).

Dès lors, la Cour voit dans la déclaration jointe aux instruments de ratification de la Convention par la Moldova une référence à cette situation de fait.

330. Sur la base de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour estime que le gouvernement moldave, seul gouvernement légitime de la République de Moldova au regard du droit international, n'exerce pas d'autorité sur une partie de son territoire, à savoir celui se trouvant sous le contrôle effectif de la «RMT».

Cela ne prête du reste à aucune controverse entre les parties. Sur ce point, le gouvernement roumain partage l'avis des parties.

331. Toutefois, même en l'absence de contrôle effectif sur la région transnistrienne, la Moldova demeure tenue, en vertu de l'article 1 de la Convention, par l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir et en conformité avec le droit international – qu'elles soient d'ordre diplomatique, économique, judiciaire ou autre – afin d'assurer dans le chef des requérants le respect des droits garantis par la Convention.

3. Sur la notion d'obligations positives

332. Afin de déterminer l'étendue des obligations positives incombant à l'Etat, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, la diversité des situations dans les Etats contractants et les choix à faire en termes de priorités et de ressources. Ces obligations ne doivent pas non plus être interprétées de manière à imposer un fardeau insupportable ou excessif (arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, § 43, CEDH 2000-III).

333. La Cour considère que, si un Etat contractant se trouve dans l'impossibilité d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire par une situation de fait contraignante, comme la mise en place d'un régime séparatiste accompagnée ou non par l'occupation militaire par un autre Etat, l'Etat ne cesse pas pour autant d'exercer sa juridiction au sens de l'article 1 de la Convention sur la partie du territoire momentanément soumise à une autorité locale soutenue par des forces de rébellion ou par un autre Etat.

Une telle situation factuelle a néanmoins pour effet de réduire la portée de cette juridiction, en ce sens que l'engagement soumis par l'Etat contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné par la Cour uniquement à la lumière des obligations positives de l'Etat à l'égard des personnes qui se trouvent sur son territoire. L'Etat en question se doit, avec tous les moyens légaux et diplomatiques dont il dispose envers les Etats tiers et les organisations internationales, d'essayer de continuer à garantir la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention.

334. Même s'il n'appartient pas à la Cour d'indiquer quelles sont les mesures les plus efficaces que doivent prendre les autorités pour se conformer à leurs obligations, il lui faut néanmoins s'assurer que les mesures effectivement prises étaient adéquates et suffisantes dans le cas d'espèce. Face à une omission partielle ou totale, la Cour a pour tâche de déterminer dans quelle mesure un effort minimal était quand même possible et s'il devait être entrepris. Pareille tâche est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit d'une violation alléguée de droits absous tels que ceux garantis par les articles 2 et 3 de la Convention.

335. Par conséquent, la Cour conclut que les requérants relèvent de la juridiction de la République de Moldova au sens de l'article 1 de la Convention, mais que la responsabilité de celle-ci pour les actes dénoncés – commis sur le territoire de la «RMT», sur lequel elle n'exerce aucune autorité effective – s'établit à la lumière des obligations positives qui lui incombent en vertu de la Convention.

4. Sur le respect par la Moldova de ses obligations positives

336. La Cour doit déterminer si les autorités moldaves se sont acquittées des obligations positives qui leur incombent pour assurer le respect

des droits garantis par la Convention ou bien si, comme le soutiennent les requérants et le gouvernement roumain, le gouvernement moldave n'a pas pris suffisamment de mesures dans ce but.

337. En l'espèce, eu égard à la complexité de la situation de fait, la Cour considère d'abord que la question de savoir si la Moldova s'est acquittée de ses obligations positives est étroitement liée aussi bien aux relations entre la Moldova et la Fédération de Russie qu'à celles entre la Transnistrie et la Fédération de Russie. De surcroît, il faut prendre en considération l'influence que pourrait exercer la Moldova par l'intermédiaire des autorités russes pour améliorer la situation des requérants sur le territoire moldave en Transnistrie.

338. La Cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour examiner la compatibilité avec les exigences de la Convention des faits antérieurs à la date de ratification de cet instrument par la Moldova. Elle peut néanmoins se référer à des faits ou des actes commis avant cette date dans le contexte de l'examen des obligations positives incombant à la Moldova et les utiliser comme éléments de comparaison dans l'examen des efforts entrepris par cet Etat à compter du 12 septembre 1997.

339. Les obligations positives incombant à la Moldova concernent tant celles nécessaires pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien, en tant qu'expression de sa juridiction, que celles destinées à assurer le respect des droits des requérants, y compris leur libération.

340. Quant à l'obligation relative au rétablissement du contrôle sur la Transnistrie, celle-ci suppose, d'une part, que la Moldova s'abstienne de soutenir le régime séparatiste de la «RMT» et, d'autre part, qu'elle agisse et prenne toutes les mesures à sa disposition, politiques, juridiques ou autres, en vue de rétablir son contrôle sur ce territoire.

Il n'appartient pas à la Cour de définir quelles sont les mesures les plus appropriées que la Moldova aurait dû ou devrait prendre à cette fin, ni si ces mesures étaient suffisantes ou non. La Cour doit uniquement s'assurer de la volonté de la Moldova, traduite dans des actes ou mesures spécifiques, de rétablir son contrôle sur le territoire de la «RMT».

341. En l'espèce, dès le début des hostilités en 1991-1992, les autorités moldaves n'ont pas cessé de dénoncer l'agression qu'elles estimaient subir et ont rejeté la proclamation d'indépendance de la «RMT».

De l'avis de la Cour, face à un régime soutenu militairement, politique et économiquement par une puissance telle que la Fédération de Russie (paragraphes 111-161 ci-dessus), la Moldova n'avait que peu de possibilités de réussir à rétablir son autorité sur le territoire transnistrien. En témoigne l'issue du conflit militaire, qui a montré que les autorités moldaves n'avaient pas les moyens de s'imposer sur le territoire transnistrien contre les forces rebelles appuyées par des militaires de la 14^e armée.

342. Les autorités moldaves ont continué après la fin des hostilités en juillet 1992 à prendre des mesures pour rétablir leur contrôle sur la Transnistrie. Ainsi, à partir de 1993, elles ont commencé à ouvrir des procédures pénales à l'encontre de certains responsables transnistriens accusés d'avoir usurpé des titres correspondant à des fonctions officielles au sein de l'Etat (paragraphes 167 et 220-223 ci-dessus).

343. Les efforts de la Moldova pour restaurer son autorité sur la région transnistrienne se sont poursuivis après 1994, les autorités moldaves continuant à revendiquer leur souveraineté sur le territoire contrôlé par la «RMT», sur les plans tant interne qu'international (paragraphes 31, 53, 66, 68-69 et 77-83 ci-dessus) : la Moldova s'est dotée en 1994 d'une nouvelle Constitution qui prévoyait, entre autres, la possibilité d'octroyer une certaine autonomie à la Transnistrie. La même année, elle a signé avec la Fédération de Russie un accord pour le retrait par cette dernière de ses troupes de Transnistrie dans un délai de trois ans.

Le 12 septembre 1997, elle a ratifié la Convention et confirmé dans ses réserves à la Convention sa volonté de reprendre le contrôle sur la région de Transnistrie.

344. Ces efforts se sont poursuivis après 1997, en dépit d'une diminution du nombre de mesures d'ordre judiciaire destinées à affirmer l'autorité moldave en Transnistrie : les poursuites engagées à l'encontre de dignitaires transnistriens n'ont pas eu de suite et ont même été arrêtées en 2000, tandis qu'un ancien dignitaire transnistrien a pu, après son retour en Moldova, occuper de hautes fonctions au sein de l'Etat (paragraphe 168 ci-dessus).

En revanche, les efforts des autorités moldaves se sont orientés davantage vers des démarches d'ordre diplomatique : en mars 1998 la Moldova, la Fédération de Russie, l'Ukraine et la région de Transnistrie signèrent plusieurs documents en vue du règlement du conflit transnistrien ; des contacts et négociations ont eu lieu entre des représentants de la Moldova et du régime transnistrien. Enfin, depuis 2002 et jusqu'à présent, plusieurs projets de règlement du conflit ont été proposés et discutés par le président de la Moldova, l'OSCE et la Fédération de Russie (paragraphes 107-110 ci-dessus).

La Cour ne saurait voir dans la diminution du nombre de mesures prises une renonciation de la part de la Moldova à exercer sa juridiction sur cette région, compte tenu de ce que plusieurs mesures tentées jusqu'alors par les autorités moldaves se sont heurtées à des mesures de rétorsion de la «RMT» (paragraphes 181-184 ci-dessus).

La Cour constate également que le gouvernement moldave a soutenu que son changement de stratégie de négociation, orientée vers des efforts diplomatiques destinés à préparer le retour de la Transnistrie dans le cadre légal moldave, est intervenu en réponse aux exigences exprimées par les séparatistes lors des discussions sur le règlement de la

situation en Transnistrie et sur la libération des requérants. Le gouvernement moldave a ainsi renoncé aux mesures adoptées auparavant, en particulier aux mesures d'ordre judiciaire. La Cour relève les dépositions faites en ce sens par MM. Sturza (annexe, §§ 309-314) et Sidorov (annexe, § 446).

345. Parallèlement à ce changement de stratégie, des relations ont été nouées entre les autorités moldaves et les séparatistes transnistriens : des accords de coopération économique ont été conclus, des relations se sont établies entre le Parlement moldave et le «Parlement de la RMT», une coopération est instaurée depuis plusieurs années dans les domaines policier et de sécurité, tandis que des formes de coopération existent dans d'autres domaines tels que l'espace aérien, la téléphonie et le sport (paragraphes 114, 178 et 185 ci-dessus).

Le gouvernement moldave a expliqué que ces mesures de coopération ont été prises par les autorités moldaves dans le souci de soulager la vie quotidienne de la population de Transnistrie et lui permettre autant que faire se peut de mener une vie normale. Pour la Cour, comme pour le gouvernement moldave, ces actes ne sauraient être considérés, eu égard à leur nature et à leur caractère limité, comme un soutien au régime transnistrien. Bien au contraire, ils représentent une affirmation par la Moldova de sa volonté de rétablir le contrôle sur la région de Transnistrie.

346. Pour ce qui est de la situation des requérants, la Cour note que, jusqu'à la ratification de la Convention en 1997, les autorités moldaves ont pris plusieurs mesures tant sur le plan judiciaire que sur les plans politique et administratif :

- l'annulation le 3 février 1994, par le Tribunal suprême de la République de Moldova, de la condamnation des requérants prononcée le 9 décembre 1993 et la révocation par la même occasion de leur mandat de détention (paragraphes 222-223 ci-dessus);
- les poursuites déclenchées le 28 décembre 1993 à l'encontre des «juges» du «Tribunal suprême de Transnistrie» (paragraphe 223 ci-dessus);
- l'amnistie décrétée par le président de la Moldova le 4 août 1995 (paragraphe 226 ci-dessus) et la demande du 3 octobre 1995 du Parlement moldave (paragraphe 227 ci-dessus);
- l'envoi de médecins moldaves pour examiner les requérants détenus en Transnistrie (paragraphes 239 et 263 ci-dessus); et
- l'aide fournie aux familles des requérants financièrement et pour leur faciliter les visites (paragraphe 239 ci-dessus).

Pendant cette période, ainsi qu'il ressort des dépositions des témoins, les autorités moldaves ont en outre soulevé systématiquement, lors des discussions avec les responsables transnistriens, la question de la libération des requérants et le respect de leurs droits garantis par la Convention (paragraphes 172 et 274-277 ci-dessus). En particulier, la Cour relève les

efforts considérables entrepris par les autorités judiciaires, par exemple le ministre de la Justice, M. Sturza, qui s'est rendu en Transnistrie à de nombreuses reprises afin de négocier avec les autorités transnistriennes la libération des requérants.

347. Même après 1997, des mesures ont été prises par la Moldova en vue d'assurer le respect des droits des requérants: des médecins ont été envoyés en Transnistrie pour les examiner (le dernier examen par des médecins venus de Chișinău a eu lieu en 1999), les familles des requérants ont continué à être soutenues financièrement par les autorités, tandis que M. Sturza, ancien ministre de la Justice et président de la Commission pour les négociations avec la Transnistrie, a continué de soulever auprès des autorités transnistriennes la question de la libération des requérants. A cet égard, la Cour relève que, selon les dépositions de certains témoins, la libération de M. Ilășcu avait été longuement négociée avec les autorités de la «RMT». D'ailleurs, c'est à la suite de ces négociations que M. Sturza s'est rendu en avril 2001 en Transnistrie pour ramener à Chișinău les quatre requérants (paragraphe 274 ci-dessus; annexe, M. Sturza, §§ 310-312).

Il est vrai que les autorités moldaves n'ont pas poursuivi certaines mesures prises auparavant, notamment l'ouverture d'enquêtes à l'encontre des personnes impliquées dans la condamnation et la détention des requérants. Cependant, la Cour estime qu'en l'absence de contrôle du territoire transnistrien par les autorités moldaves toute enquête judiciaire à l'encontre d'une personne habitant en Transnistrie ou liée à des faits commis en Transnistrie s'avérerait inefficace. Les dépositions des témoins à ce sujet en attestent (annexe, MM. Postovan, § 184, Catană, § 208, Rusu, § 302).

Enfin, les autorités moldaves sont intervenues pour la libération des requérants non seulement auprès du régime de la «RMT», mais aussi auprès d'autres Etats et organisations internationales (annexe, M. Moșanu, § 249).

348. En revanche, la Cour ne dispose pas de preuves indiquant que, depuis la libération de M. Ilășcu en mai 2001, des mesures efficaces ont été prises par les autorités pour mettre un terme aux violations continues de la Convention à leur encontre dénoncées par les trois autres requérants. Tout au moins, en dehors de la déposition de M. Sturza qui fait valoir que la situation des requérants n'a pas cessé d'être évoquée régulièrement par les autorités moldaves dans leurs relations avec le régime de la «RMT», la Cour ne dispose daucun autre élément pour conclure à une attitude diligente du gouvernement moldave pour ce qui est des requérants.

Dans les négociations avec les séparatistes, les autorités moldaves se sont bornées à soulever oralement la question de la situation des requérants, sans essayer d'obtenir la conclusion d'un accord garantissant

le respect dans leur chef des droits prévus par la Convention (annexe, M. Sturza, §§ 310-313).

De même, bien que les requérants soient privés de liberté depuis presque douze ans, aucun projet global de règlement de la situation transnistrienne porté à l'attention de la Cour ne traite de leur situation, et le gouvernement moldave n'a pas soutenu qu'un tel document existât ou que des négociations à ce sujet fussent en cours.

349. Dans leurs relations bilatérales avec la Fédération de Russie, les autorités moldaves ne se sont pas montrées plus attentives au sort des requérants.

De l'avis de la Cour, le fait que le gouvernement moldave ait renoncé, à l'audience du 6 juin 2001, à mettre en cause l'éventuelle responsabilité de la Fédération de Russie quant aux violations alléguées à raison du stationnement de son armée en Transnistrie, et ce dans le but de ne pas entraver le processus tendant «à mettre un terme (...) à la détention des (...) requérants» (paragraphe 360 ci-dessous), équivalait de sa part à admettre l'influence que pouvaient avoir les autorités russes sur le régime transnistrien en vue de faire libérer les requérants. Or, contrairement à ce qui s'est passé pendant la période antérieure à mai 2001, où les autorités moldaves ont soulevé auprès des autorités russes la question de la libération des requérants, ces interventions semblent avoir cessé également après cette date.

En tout état de cause, la Cour n'a été informée d'aucune démarche que les autorités moldaves auraient entreprise après mai 2001 auprès des autorités russes pour obtenir la libération des autres requérants.

350. En somme, la Cour note que les négociations pour le règlement de la situation en Transnistrie, dans le cadre desquelles la Fédération de Russie agit en tant qu'Etat garant, se déroulent depuis 2001 sans que la question des requérants soit abordée d'aucune manière que ce soit et sans qu'aucune autre mesure n'ait été prise ou envisagée par les autorités de la Moldova pour assurer le respect des droits des requérants garantis par la Convention.

351. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour estime que, même après la libération de M. Ilaşcu en mai 2001, il était dans le pouvoir du gouvernement moldave de prendre des mesures pour assurer dans le chef des requérants le respect des droits garantis par la Convention.

352. La Cour conclut dès lors que la Moldova pourrait voir engager sa responsabilité au regard de la Convention du fait du manquement à ses obligations positives quant aux actes dénoncés postérieurs au mois de mai 2001.

Pour déterminer si la responsabilité du gouvernement moldave est effectivement engagée au regard de la Convention, il faudra donc examiner chacun des griefs soulevés par les requérants.

II. SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES REQUÉRANTS RELÈVENT DE LA JURIDICTION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

A. Thèses défendues devant la Cour

1. *Le gouvernement de la Fédération de Russie*

353. Le gouvernement russe soutient que les requérants ne relèvent pas de la «juridiction» de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention.

354. La Fédération de Russie n'a pas exercé, et n'exerce pas, de juridiction sur la région de Transnistrie, qui est un territoire appartenant à la République de Moldova. En particulier, la Fédération de Russie n'a jamais occupé une partie de la République de Moldova et les forces armées qui y sont stationnées le sont avec l'accord de cet Etat. Les unités de la 14^e armée ne se sont pas impliquées dans le conflit armé entre la Moldova et la Transnistrie, mais, en vertu des accords conclus entre la Moldova et la Fédération de Russie, elles se sont chargées de fonctions pacifatrices et ont ainsi prévenu l'aggravation du conflit et l'augmentation du nombre de victimes parmi la population civile. Bien sûr, lorsque des actions armées illégales ont eu lieu, tant de la part de la Transnistrie que de la Moldova, à l'encontre des soldats de la 14^e armée, ceux-ci ont été obligés de se défendre.

L'engagement pris en 1994 par la Fédération de Russie de retirer ses forces militaires du territoire de la République de Moldova n'a pas pu être honoré quant au délai, à savoir trois ans à partir de la signature de l'accord, car ce retrait ne dépend pas uniquement de la Fédération de Russie. D'une part, les autorités de la «RMT» s'y opposent et, d'autre part, des considérations d'ordre technique relatives au retrait de l'arsenal doivent être prises en compte. Ce délai a été repoussé au 31 décembre 2002 lors du Sommet d'Istanbul de l'OSCE, et la Fédération de Russie entend respecter les accords conclus à cette occasion.

355. Le gouvernement russe considère que le stationnement des troupes russes en Transnistrie n'est pas comparable à la présence des troupes turques dans la partie nord de Chypre, dont la Cour a traité dans ses arrêts *Loizidou et Chypre c. Turquie* (précités). La différence réside en premier lieu dans l'importance des troupes, le GOR ne disposant que de 2 000 militaires, alors que les forces turques comptaient plus de 30 000 soldats dans le nord de Chypre.

Les troupes du GOR n'agissent pas ensemble ou pour le compte de la «RMT», mais sont chargées d'une mission pacificatrice, l'objectif du commandement du GOR étant de maintenir la paix et la stabilité dans la région et de garder l'immense arsenal qui y est encore stationné. Quant aux forces de maintien de la paix, celles-ci observent la neutralité exigée par l'accord du 21 juillet 1992.

En résumé, la présence militaire russe sur le territoire de la République de Moldova, avec le consentement de cette dernière, dans le but de préserver la paix dans cette République, ne saurait engager la responsabilité de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention.

356. Le gouvernement russe nie catégoriquement avoir exercé, ou exercer, un quelconque contrôle sur le territoire transnistrien, et souligne que la «RMT» a créé ses propres structures de pouvoir, y compris un Parlement et un pouvoir judiciaire.

La Fédération de Russie n'exerce aucun contrôle économique sur la région de Transnistrie. En effet, celle-ci mène sa propre politique économique de manière indépendante, au sein de la République de Moldova, par exemple en exportant des produits alimentaires et de l'alcool avec ses propres labels, mais en tant que produits de la République de Moldova, et en suivant les règles applicables à chaque domaine d'activité. Dès lors, à la différence de ce qui se passe dans le nord de Chypre, le régime transnistrien est loin de devoir sa survie à la Fédération de Russie. En cas de retrait total des troupes russes, l'administration locale transnistrienne n'aurait aucune difficulté à continuer à mener librement ses activités.

357. La Fédération de Russie n'a jamais accordé aux autorités de Transnistrie le moindre soutien militaire, financier ou autre. Elle n'a jamais reconnu et ne reconnaît toujours pas la «RMT», comme celle-ci se dénomme. Elle considère la «région nistrénne» comme faisant partie intégrante du territoire de la République de Moldova, au même titre que la Gagaouzie.

Le gouvernement russe rejette l'allégation des requérants selon laquelle la Fédération de Russie aurait ouvert un consulat sur le territoire transnistrien, mais concède que ce sujet est depuis longtemps inscrit à l'ordre du jour des discussions avec la République de Moldova.

Le protocole d'accord du 20 mars 1998 sur les questions touchant aux biens militaires de la 14^e armée (paragraphe 299 ci-dessus), ainsi que d'autres accords de coopération économique avec la «RMT», sont des contrats de droit privé conclus entre deux parties privées, et ne relèvent pas du droit international. On ne saurait en conclure que la Fédération de Russie reconnaît la «RMT».

De même, aucune conclusion ne saurait être tirée des articles 7 et 13 de l'accord du 21 octobre 1994 conclu entre la Moldova et la Fédération de Russie (paragraphe 296 ci-dessus), qui prévoit l'utilisation commune par l'aviation militaire de la Fédération de Russie et par «l'aviation civile de la région de Transnistrie de la République de Moldova» de l'aéroport militaire de Tiraspol, ainsi que le transfert «aux organes de l'administration publique locale de la République de Moldova» des locaux et de l'outillage qui se trouveraient désaffectés par suite du retrait des formations

militaires de la Fédération de Russie. Selon le gouvernement russe, la «région nistreennne» est considérée dans ce cas comme une «entité d'affaires» menant ses propres activités sur un territoire déterminé.

358. Au vu des dépositions des témoins en Moldova, en particulier de l'ancien procureur militaire Timochenko, le gouvernement russe admet que les requérants ont été détenus dans les locaux de la 14^e armée, mais fait valoir que cette détention était illégale au regard du règlement disciplinaire du GOR et que, d'ailleurs, elle a été de très courte durée puisque M. Timochenko a immédiatement mis fin à cette situation illégale. Par conséquent, en tout état de cause, une éventuelle violation des dispositions légales a été redressée et les requérants ne sauraient se considérer comme des victimes.

Quant au reste des allégations, le gouvernement russe affirme qu'il n'y a aucun lien de causalité entre la présence des forces militaires russes dans la région de Transnistrie et la situation des requérants.

2. *Le gouvernement moldave*

359. Dans ses observations écrites du 24 octobre 2000, le gouvernement moldave a soutenu que la responsabilité de la Fédération de Russie pourrait se trouver engagée en l'espèce au titre de l'article 1 de la Convention, compte tenu du stationnement de troupes et de matériel appartenant à la Fédération de Russie sur le territoire transnistrien. Le gouvernement moldave s'est appuyé à cet égard sur la décision de la Commission dans l'affaire *Chypre c. Turquie* (n° 8007/77, 10 juillet 1978, Décisions et rapports 13) et sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Loizidou* (exceptions préliminaires) (précitée).

360. A l'audience du 6 juin 2001, le gouvernement moldave a indiqué qu'il souhaitait revenir sur sa position antérieure, exprimée dans ses observations écrites du 24 octobre 2000, quant à une éventuelle responsabilité de la Fédération de Russie. Le gouvernement moldave a justifié sa nouvelle position en la présentant comme étant destinée à «éviter des effets indésirables, à savoir l'arrêt du processus tendant à mettre un terme au conflit transnistrien et à la détention des autres requérants».

361. Dans ses observations écrites du 1^{er} octobre 2003, le gouvernement moldave souligne que la 14^e armée a participé activement, directement et indirectement, au conflit de 1991-1992 du côté des séparatistes et qu'elle a fourni à ceux-ci un soutien logistique et militaire. Le gouvernement moldave estime que la Fédération de Russie est la continuatrice, sur le plan international, de l'URSS et que, par conséquent, elle est responsable des actes commis par les organes de l'URSS, en l'espèce la 14^e armée, devenue le GOR, notamment de la création du régime séparatiste transnistrien, et des conséquences de ces actes.

De surcroît, le gouvernement moldave fait valoir que la responsabilité de la Fédération de Russie doit être engagée à raison de la participation des militaires de la 14^e armée à l'arrestation et à l'interrogatoire des requérants, de leur détention dans les locaux de la 14^e armée et du transfert des requérants entre les mains des séparatistes transnistriens.

362. Par conséquent, le gouvernement moldave estime que, d'une manière générale, en vertu de l'article 1 de la Convention, les actes commis sur le territoire de la Transnistrie relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie jusqu'à la solution définitive du différend transnistrien.

363. Le gouvernement moldave fait valoir que, s'il ne s'est jamais opposé au transfert vers la Transnistrie d'une partie des matériels civils appartenant au GOR, il s'est toujours prononcé catégoriquement contre le transfert vers cette région de tout type d'armement et de techniques militaires et de techniques à double usage, à savoir civil et militaire.

Quant au sens à donner à la notion «d'administration publique locale de la région transnistrienne de la République de Moldova» figurant dans certains accords conclus avec la Fédération de Russie par lesquels des droits spécifiques sont octroyés à cette administration, le gouvernement moldave souligne que ces termes renvoient à une administration créée en conformité avec les règles constitutionnelles de la République de Moldova, et subordonnée aux autorités centrales. Il rejette catégoriquement l'interprétation selon laquelle l'administration locale visée dans ces accords serait celle subordonnée aux autorités de Tiraspol.

3. Les requérants

364. Les requérants affirment que la responsabilité de la Fédération de Russie est engagée en raison de plusieurs éléments : la contribution de l'URSS et de la Fédération de Russie à la création de la «RMT», la participation des forces armées russes et des Cosaques russes au conflit armé de 1991-1992 qui a opposé la Moldova à la «RMT», et le soutien économique et politique fourni par la Fédération de Russie à la «RMT».

365. En premier lieu, les autorités russes ont soutenu les séparatistes transnistriens tant politiquement qu'en participant au conflit armé. A ce sujet, les requérants renvoient aux éléments factuels présentés pour démontrer le soutien de la Fédération de Russie (paragraphes 111-136 ci-dessus) et aux nombreux appels lancés en 1992 par les autorités moldaves pour dénoncer l'agression commise par la 14^e armée contre le territoire moldave. Les requérants dénoncent également les prises de position publiques des commandants de la 14^e armée et des dirigeants russes en faveur des séparatistes, et la participation de ces commandants aux élections en Transnistrie, aux défilés militaires des forces transnistriennes et à d'autres manifestations publiques.

366. Ils allèguent que la Fédération de Russie n'a rien fait pour empêcher les Cosaques et autres mercenaires russes de se rendre en Transnistrie pour combattre aux côtés des séparatistes. Au contraire, la Fédération de Russie aurait encouragé ces mercenaires à agir ainsi, tandis que la 14^e armée aurait armé et entraîné les séparatistes transnistriens.

367. Les requérants soutiennent que les soi-disant organes de pouvoir de la «RMT» ne seraient en réalité que des marionnettes du gouvernement russe.

368. De surcroît, la «RMT» serait reconnue par le gouvernement russe. Ils se réfèrent à cet égard au protocole d'accord sur les questions touchant aux biens militaires de la 14^e armée conclu le 20 mars 1998 entre la Fédération de Russie et la Transnistrie (paragraphe 299 ci-dessus), et aux allégations selon lesquelles les partis politiques de la Fédération de Russie auraient des antennes à Tiraspol, le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie aurait ouvert un bureau consulaire sans l'accord des autorités moldaves, et les dirigeants transnistriens, parmi lesquels MM. Smirnov, Mărăcuță et Caraman, détiendraient des passeports russes.

369. Outre la reconnaissance *de facto* de la «RMT», la Fédération de Russie soutiendrait économiquement et financièrement le régime de Tiraspol, comme en témoignent le protocole d'accord susmentionné du 20 mars 1998 qui octroie à la «RMT» une partie des recettes tirées de la vente du matériel du GOR, la diminution de la dette consentie par les autorités russes à la Transnistrie, les relations économiques entre le fabricant d'armement russe Rosvooroujenie et les autorités transnistriennes, et l'ouverture de comptes pour la Banque transnistrienne auprès de la Banque centrale russe.

370. Selon les requérants, de tels agissements, combinés avec le contrôle *de facto* exercé par la Fédération de Russie sur le territoire transnistrien, ont pour conséquence d'engager la responsabilité de la Fédération de Russie quant aux violations des droits de l'homme qui y ont été commises.

Les requérants invoquent la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Loizidou* (exceptions préliminaires) (précitée) à l'appui de leur opinion selon laquelle la Fédération de Russie peut être reconnue comme responsable d'actes commis en dehors de son territoire, mais dans une région qu'elle contrôle.

Ils invoquent aussi la jurisprudence de la Cour internationale de justice qui, dans son avis consultatif au sujet de la présence de l'Afrique de Sud en Namibie, a souligné que les Etats sont dans l'obligation de s'assurer que les agissements de particuliers n'affectent pas les habitants du territoire en question. Ils se réfèrent en outre à l'affaire *Kling*, traitée par la Commission générale pour les plaintes, établie par les Etats-Unis et le

Mexique en 1923, qui a conclu à la responsabilité de l'Etat quant à la conduite rebelle de ses soldats.

4. Le gouvernement roumain, tiers intervenant

371. Le gouvernement roumain souligne d'emblée que le but de son intervention est de fournir des précisions factuelles et un raisonnement juridique apte à soutenir la cause de ceux des requérants qui sont ses ressortissants.

372. Tout en admettant que les faits dénoncés se sont produits, et continuent de se produire, dans la «RMT», partie du territoire moldave relevant de l'autorité de fait de l'administration séparatiste de Tiraspol, le gouvernement roumain insiste sur l'influence des troupes de la Fédération de Russie dans la création et le maintien de la zone transnistrienne échappant au contrôle du gouvernement de Chișinău.

Selon lui, la 14^e armée a contribué à la création des forces militaires séparatistes. Après la fin du conflit, les militaires de la 14^e armée sont restés sur le territoire moldave.

373. Le gouvernement roumain met en avant la jurisprudence des organes de la Convention selon laquelle une Partie contractante peut également voir sa responsabilité engagée lorsque, par suite d'une action militaire, elle exerce en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national (*Chypre c. Turquie*, décision de la Commission précitée; arrêt *Lozidou* (exceptions préliminaires) précité, et arrêt *Chypre c. Turquie* précité, rapport de la Commission du 4 juin 1999).

Cette jurisprudence serait entièrement applicable dans la présente affaire du fait, d'une part, de la participation des forces de la 14^e armée au conflit militaire dans lequel la Moldova a essayé de rétablir concrètement sa juridiction souveraine sur le territoire en cause et, d'autre part, du stationnement de ces troupes en «RMT». Il importe peu que le nombre réel de militaires de la Fédération de Russie se soit réduit au fur et à mesure que les autorités locales mettaient sur pied leurs propres forces armées, puisque l'élément de dissuasion que constitue le maintien de la 14^e armée sur le territoire moldave reste présent.

374. Par ailleurs, les organes de la Fédération de Russie exerceraient une influence politique sur les autorités sécessionnistes de Tiraspol.

375. Le gouvernement roumain est d'avis qu'un Etat est responsable des actes commis par ses organes, y compris les excès de pouvoir, et renvoie à ce sujet à certaines déclarations faites par les autorités russes, dont le président Eltsine, et au cas des soldats russes qui sont passés du côté des séparatistes. De surcroît, il estime qu'un Etat devrait également être tenu pour responsable des actes illicites commis par des particuliers, lorsque lesdits actes résultent d'une carence des organes de l'Etat, qu'il

s'agisse d'un défaut de prévention, d'un manque de contrôle ou d'une négligence.

B. Appréciation de la Cour

1. *Principes généraux*

376. La Cour considère que les principes généraux résumés ci-dessus (paragraphes 310-321) sont pertinents pour l'examen de la question de savoir si les requérants relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie.

2. *Application des principes précités*

377. En l'espèce, la tâche de la Cour consiste à déterminer si, compte tenu des principes énoncés ci-dessus (voir en particulier les paragraphes 314-316), la Fédération de Russie peut être tenue pour responsable des violations alléguées.

378. La Cour note d'emblée que la Fédération de Russie est la continuatrice de l'URSS sur le plan du droit international (paragraphe 290 ci-dessus). Elle note également que, lors de la création de la CEI, la Moldova ne s'est pas jointe aux exercices des forces armées de la CEI; la Moldova a d'ailleurs confirmé par la suite qu'elle ne souhaitait pas participer au volet militaire de la coopération au sein de la CEI (paragraphes 293 et 294 ci-dessus).

a) Avant la ratification de la Convention par la Fédération de Russie

379. La Cour relève qu'au moment du démantèlement de l'URSS, le 14 novembre 1991, la jeune République de Moldova a soutenu avoir droit aux équipements et à l'arsenal de la 14^e armée de l'URSS stationnée sur son territoire (paragraphe 37 ci-dessus).

Par ailleurs, elle a aussi entamé des négociations avec la Fédération de Russie en vue du retrait de cette armée de son territoire.

380. La Cour observe que, pendant le conflit moldave, en 1991-1992, des forces de la 14^e armée (qui a appartenu successivement à l'URSS, à la CEI puis à la Fédération de Russie) stationnées en Transnistrie, partie intégrante du territoire de la République de Moldova, ont combattu avec et pour le compte des forces séparatistes transnistriennes. De plus, d'importantes quantités d'armes de l'arsenal de la 14^e armée (devenue le GOR par la suite) ont été transférées volontairement aux séparatistes, ces derniers ayant pu, en outre, s'emparer d'autres armes sans que les militaires russes s'y opposent (paragraphes 48-136 ci-dessus).

La Cour note qu'à partir de décembre 1991, les autorités moldaves ont dénoncé systématiquement, y compris dans les instances internationales, ce qu'elles appelaient «les actes d'agression» de la 14^e armée à l'encontre de la République de Moldova, et ont accusé la Fédération de Russie de soutenir les séparatistes transnistriens.

Compte tenu du principe de la responsabilité des Etats pour excès de pouvoir, il importe peu que, comme le soutient le gouvernement russe, la 14^e armée n'ait pas participé en tant que telle aux opérations militaires opposant les forces moldaves aux insurgés transnistriens.

381. Tout au long des affrontements entre les autorités moldaves et les séparatistes transnistriens, les dirigeants de la Fédération de Russie ont, par leurs déclarations politiques (paragraphes 46, 75, 137 et 138 ci-dessus), soutenu les autorités séparatistes. La Fédération de Russie a rédigé dans ses grandes lignes l'accord de cessez-le-feu du 21 juillet 1992, qu'elle a d'ailleurs signé en tant que partie.

382. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que la responsabilité de la Fédération de Russie est engagée pour les actes illégaux commis par les séparatistes transnistriens, eu égard au soutien militaire et politique qu'elle leur a accordé pour établir le régime séparatiste et à la participation de ses militaires aux combats. Ce faisant, en effet, les autorités de la Fédération de Russie ont contribué, tant militairement que politiquement, à la création d'un régime séparatiste dans la région de Transnistrie, qui fait partie du territoire de la République de Moldova.

La Cour note ensuite que, même après l'accord de cessez-le-feu du 21 juillet 1992, la Fédération de Russie a continué à soutenir militairement, politiquement et économiquement le régime séparatiste (paragraphes 111-161 ci-dessus), lui permettant ainsi de survivre en se renforçant et en acquérant une autonomie certaine à l'égard de la Moldova.

383. Enfin la Cour relève que, dans le contexte des événements précédés, les requérants ont été arrêtés en juin 1992 avec la participation des militaires de la 14^e armée (devenue le GOR). Après quoi les trois premiers requérants ont été détenus dans les locaux de cette armée et gardés par ses militaires. Pendant leur détention, ils ont été interrogés et soumis à des traitements qui pourraient être considérés comme contraires à l'article 3 de la Convention. Ils ont par la suite été remis aux mains de la police transnistrienne.

De même, après son arrestation par des militaires de la 14^e armée, le quatrième requérant a été remis aux mains de la police séparatiste transnistrienne, puis détenu, interrogé et soumis dans les locaux de cette police à des traitements qui pourraient aussi être considérés comme contraires à l'article 3 de la Convention.

384. La Cour estime qu'en raison de ces faits les requérants relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens que l'article 1 de la

Convention confère à cette notion, bien qu'à l'époque où ils se sont produits, la Convention ne fût pas en vigueur à l'égard de la Fédération de Russie.

En effet, sont à considérer comme faits générateurs de la responsabilité de la Fédération de Russie non seulement les actes auxquels des agents de cet Etat ont participé, comme l'arrestation et la détention des requérants, mais également leur transfert aux mains de la police et du régime transnistrien et, par la suite, les mauvais traitements qui leur ont été infligés par cette police, car, en agissant de la sorte, les agents de la Fédération de Russie avaient pleinement conscience de les remettre à un régime illégal et anticonstitutionnel.

De surcroît, compte tenu des faits reprochés aux requérants, les agents du gouvernement russe connaissaient, ou tout au moins auraient dû connaître, le sort qui leur était réservé.

385. De l'avis de la Cour, l'ensemble des actes commis par les militaires russes à l'égard des requérants, y compris leur transfert aux mains du régime séparatiste, dans le contexte d'une collaboration des autorités russes avec ce régime illégal, sont de nature à engendrer une responsabilité quant aux conséquences pas trop lointaines des actes de ce régime.

Il reste encore à déterminer si cette responsabilité est restée engagée et si elle l'était toujours au moment de la ratification de la Convention par la Fédération de Russie.

b) Après la ratification de la Convention par la Fédération de Russie

386. En ce qui concerne la période postérieure à la ratification de la Convention, le 5 mai 1998, la Cour note ce qui suit.

387. L'armée russe continue à stationner sur le territoire moldave en violation des engagements de retrait total pris par la Fédération de Russie aux sommets de l'OSCE d'Istanbul (1999) et de Porto (2001). Bien que les troupes russes stationnées en Transnistrie aient été en effet retirées massivement depuis 1992 (paragraphe 131 ci-dessus), la Cour note que l'arsenal appartenant au GOR y demeure.

Par conséquent, compte tenu du poids de cet arsenal (paragraphe 131 ci-dessus), l'importance militaire du GOR dans la région et son rôle dissuasif subsistent.

388. La Cour remarque en outre qu'en vertu des accords conclus entre la Fédération de Russie, d'une part, et les autorités moldaves et transnistriennes respectivement, d'autre part (paragraphes 112-120 et 123 ci-dessus), les autorités de la «RMT» devaient bénéficier de l'infrastructure et de l'arsenal du GOR lors du retrait total de celui-ci. Il faut noter à cet égard que l'interprétation donnée par le gouvernement russe des termes «administration locale» de la région de Transnistrie figurant, entre autres, dans l'accord du 21 octobre 1994 (paragraphe 116 ci-dessus)

est différente de celle avancée par le gouvernement moldave, ce qui a permis au régime de la «RMT» de bénéficier de cette infrastructure.

389. Pour ce qui est des relations d'ordre militaire, la Cour note que la délégation moldave au sein de la Commission de contrôle unifiée a formulé d'une manière constante des allégations de collusion entre les militaires du GOR et les autorités transnistriennes quant au transfert d'armes à ces dernières. Elle relève que les militaires du GOR ont réfuté devant les délégués de telles allégations, déclarant que du matériel avait pu se trouver dans les mains des séparatistes par suite de vols.

Or, compte tenu des accusations formulées à l'encontre du GOR et du caractère dangereux de son arsenal, la Cour comprend mal que les militaires du GOR ne disposent pas de moyens légaux et efficaces pour empêcher de tels transferts ou vols, ainsi qu'il ressort de leurs dépositions devant les délégués.

390. La Cour attribue une importance particulière au soutien financier dont bénéficie la «RMT» en vertu d'un certain nombre d'accords conclus entre celle-ci et la Fédération de Russie :

- le protocole d'accord signé le 20 mars 1998 entre la Fédération de Russie et le représentant de la «RMT», qui a décidé du partage entre la «RMT» et la Fédération de Russie d'une partie des recettes résultant de la vente du matériel du GOR;

- le protocole conclu le 15 juin 2001 concernant la réalisation en commun de travaux en vue d'utiliser l'armement, la technique militaire et les munitions;

- la réduction de dette de cent millions de dollars américains consentie en 2001 par la Fédération de Russie à la «RMT»; et

- la fourniture de gaz russe à la Transnistrie dans des conditions financièrement plus avantageuses que celles concédées au reste de la Moldova (paragraphe 156 ci-dessus).

La Cour prend note par ailleurs des informations fournies par les requérants et non démenties par le gouvernement russe selon lesquelles des entreprises et institutions de la Fédération de Russie normalement contrôlées par l'Etat, ou dont la politique est sujette à une autorisation étatique, et appartenant notamment au domaine militaire, ont pu nouer des relations commerciales avec des entreprises similaires de la «RMT» (paragraphes 150 et 151 ci-dessus).

391. La Cour relève ensuite que, tant avant qu'après le 5 mai 1998, dans le secteur de sécurité contrôlé par les forces russes de maintien de la paix, le régime de la «RMT» a continué à déployer ses troupes illégalement et à fabriquer et commercialiser des armes en violation de l'accord du 21 juillet 1992 (paragraphes 99, 100, 150 et 151 ci-dessus).

392. L'ensemble de ces éléments est de nature à prouver que la «RMT», établie en 1991-1992 avec le soutien de la Fédération de Russie et dotée d'organes de pouvoir et d'une administration propres, continue à

se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Fédération de Russie et, en tout état de cause, qu'elle survit grâce au soutien militaire, économique, financier et politique que lui fournit la Fédération de Russie.

393. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il existe un lien continu et ininterrompu de responsabilité de la part de la Fédération de Russie quant au sort des requérants, puisque la politique de la Fédération de Russie de soutien au régime et de collaboration avec celui-ci a perduré au-delà du 5 mai 1998 et qu'après cette date la Fédération de Russie n'a rien tenté pour mettre fin à la situation des requérants engendrée par ses agents, et n'a pas agi pour empêcher les violations prétendument commises après le 5 mai 1998.

Compte tenu de ce qui précède, il importe peu que, depuis le 5 mai 1998, les agents de la Fédération de Russie n'aient pas participé directement aux événements dénoncés dans la présente requête.

394. En conclusion, les requérants relèvent donc de la «juridiction» de la Fédération de Russie aux fins de l'article I de la Convention et la responsabilité de celle-ci est engagée quant aux actes dénoncés.

III. SUR LA COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS* DE LA COUR

395. Dans ses observations du 24 octobre 2000, le gouvernement moldave estime que les violations alléguées par les requérants ont un caractère continu et que la Cour est par conséquent compétente pour en connaître.

396. Le gouvernement russe fait valoir que les faits dont se plaignent les requérants se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, le 5 mai 1998, et qu'ils échappent donc à la compétence *ratione temporis* de la Cour.

397. Les requérants soutiennent que les violations dénoncées ont un caractère continu et que, dès lors, la Cour serait compétente pour en connaître.

398. Le gouvernement roumain ne se prononce pas.

399. La Cour observe que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Moldova le 12 septembre 1997 et à l'égard de la Fédération de Russie le 5 mai 1998. Elle rappelle que cet instrument ne régit pour chaque Partie contractante que les faits postérieurs à son entrée en vigueur à l'égard de cette partie.

A. Quant au grief tiré de l'article 6 de la Convention

400. La Cour note que les requérants affirment ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant le «Tribunal supérieur de la RMT».

Or la procédure devant celui-ci s'est achevée par le jugement du 9 décembre 1993 (paragraphe 215 ci-dessus), antérieur aux dates de ratification de la Convention par la Moldova et par la Fédération de Russie, et ce procès ne présente pas un caractère continu.

Par conséquent, la Cour n'est pas compétente *ratione temporis* pour examiner le grief tiré de l'article 6.

B. Quant aux griefs tirés des articles 3, 5 et 8 de la Convention

401. Les requérants contestent la régularité de leur détention, compte tenu de ce que le jugement en vertu duquel ils ont été détenus et, pour trois d'entre eux, le sont encore, n'a pas été prononcé par un tribunal compétent. Ils allèguent ne pas pouvoir correspondre librement depuis la prison de Tiraspol, ni recevoir la visite de leurs familles. Ils dénoncent également leurs conditions de détention.

402. La Cour relève que les violations alléguées ont trait à des faits qui ont débuté avec l'incarcération des requérants, en 1992, et perdurent à ce jour.

403. La Cour est donc compétente *ratione temporis* pour connaître des griefs invoqués pour autant qu'ils se rapportent aux faits postérieurs au 12 septembre 1997 en ce qui concerne la République de Moldova, et au 5 mai 1998 pour ce qui est de la Fédération de Russie.

C. Quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1

404. Les requérants se plaignent d'avoir été privés de leurs biens en violation de l'article 1 du Protocole n° 1, puisque le jugement en vertu duquel ils ont subi cette privation était illégal. Ils estiment être victimes d'une violation continue.

405. La Cour relève que les requérants n'ont donné quant à l'exécution de la décision de confiscation aucune précision qui lui permettrait de se prononcer sur le caractère continu de la violation alléguée. Toutefois, compte tenu de sa conclusion ci-dessous (paragraphe 474), elle n'estime pas nécessaire de trancher la question de sa compétence *ratione temporis* pour examiner ce grief.

D. Quant au grief de M. Ilășcu tiré de l'article 2 de la Convention

406. Invoquant l'article 2, M. Ilășcu se plaint de sa condamnation à la peine capitale et fait valoir que celle-ci n'a pas été annulée par les autorités qui l'ont prononcée et qu'elle pourrait être exécutée à tout moment au cas où il se rendrait en Transnistrie.

407. La Cour observe que, le 9 décembre 1993, le requérant a été condamné à la peine capitale par un tribunal relevant des autorités séparatistes transnistriennes, qui ne sont pas reconnues sur le plan international. Au moment de la ratification de la Convention par les Etats défendeurs, cette sentence n'avait pas été annulée par l'autorité qui l'avait rendue ; elle continue dès lors à produire ses effets.

408. Par conséquent, la Cour est compétente *ratione temporis* pour examiner ce grief.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

409. M. Ilaşcu se plaint de sa condamnation à la peine capitale par un tribunal illégal et allègue qu'il risque d'être exécuté à tout moment. L'article 2 de la Convention dispose en son premier paragraphe :

«Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.»

A. Arguments présentés devant la Cour

410. Le requérant considère que le décret de grâce du «président de la RMT» du 5 mai 2001 est un faux créé uniquement pour tromper la Cour et qu'en réalité sa condamnation à la peine capitale par les autorités de la «RMT» reste en vigueur.

Il fait valoir à cet égard que, le 22 juin 2001, après sa libération, les autorités moldaves ont déclaré n'être en possession d'aucun document lui accordant la grâce. Ce n'est que le 16 novembre 2001, en réponse aux questions supplémentaires posées par la Cour, que le gouvernement a fourni à celle-ci copie dudit décret. Le requérant indique que, le 5 mai 2001, il a été «remis» aux autorités de la République de Moldova en vertu d'un document de transfert confié au chef des services de renseignements moldaves par M. Chevtsov, «ministre de la Sécurité de la RMT», document qu'il a vu de ses propres yeux. De surcroît, M. Chevtsov aurait déclaré que la condamnation restait valable et qu'elle serait exécutée au cas où M. Ilaşcu retournerait en Transnistrie.

411. Le gouvernement russe n'a pas formulé d'observations sur le fond du grief.

412. Le gouvernement moldave ne conteste pas qu'il y ait eu violation de l'article invoqué par le requérant.

413. Le gouvernement roumain considère que, le jugement du 3 février 1994 du Tribunal supérieur de la Moldova annulant la condam-

nation n'ayant pas été mis en application à ce jour, les risques d'exécution subsistent au cas où M. Ilășcu se rendrait en Transnistrie.

B. Appréciation de la Cour

414. La Cour relève que la Moldova a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention abolissant la peine de mort en temps de paix le 1^{er} octobre 1997, et qu'elle a signé le Protocole n° 13 à la Convention relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances le 3 mai 2002. La Fédération de Russie n'a ratifié ni le Protocole n° 6 ni le Protocole n° 13 à la Convention, mais a adopté un moratoire sur la peine de mort.

415. La peine capitale prononcée par le «Tribunal suprême de la RMT» le 9 décembre 1993 à l'encontre de M. Ilășcu a été annulée par le Tribunal suprême de la République de Moldova le 3 février 1994, mais, à ce jour, cette annulation n'a produit aucun effet (paragraphe 222 ci-dessus).

Ce n'est qu'en novembre 2001 que le gouvernement moldave a présenté à la Cour une copie du «décret du président de la RMT» du 5 mai 2001 accordant la grâce au requérant (paragraphe 281 ci-dessus). Par la même occasion, le gouvernement moldave a fait part à la Cour de rumeurs selon lesquelles M. Smirnov aurait commué la peine de mort à l'encontre de M. Ilășcu en prison à vie. La Cour relève que l'authenticité du décret de grâce pris par M. Smirnov a été mise en doute par le requérant, qui allègue avoir été simplement remis aux autorités moldaves, que la peine à son encontre subsiste toujours et qu'il risquerait de ce fait d'être exécuté s'il retournait en Transnistrie.

416. Eu égard aux éléments de preuve dont elle dispose, la Cour n'est en mesure d'établir ni les circonstances exactes de la libération de M. Ilășcu ni si la peine de mort prononcée à son encontre a été commuée en détention à vie (paragraphe 282 ci-dessus).

M. Ilășcu ayant été libéré et vivant actuellement avec sa famille en Roumanie, pays dont il est ressortissant et où il exerce de hautes fonctions en tant que membre du Sénat (paragraphe 20 ci-dessus), la Cour considère que le risque d'exécution de la peine prononcée le 9 décembre 1993 à l'encontre de l'intéressé relève davantage de l'hypothèse que de la certitude.

417. En revanche, il n'est pas contesté qu'après la ratification de la Convention par les deux Etats défendeurs M. Ilășcu a dû souffrir à la fois de sa condamnation à la peine de mort et de ses conditions de détention, sous la menace de l'exécution de cette peine.

418. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les faits dont se plaint M. Ilășcu au titre de l'article 2 de la Convention, mais qu'il faut plutôt les étudier sous l'angle de l'article 3.

V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

419. Les requérants se plaignent de leurs conditions de détention et des traitements qui leur ont été infligés pendant celle-ci. Pour sa part, M. Ilaşcu se plaint en outre de ses conditions de détention dans l'attente de son exécution. Ils invoquent l'article 3 de la Convention, qui se lit ainsi:

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

A. Arguments présentés devant la Cour

420. Les requérants font valoir que les traitements particulièrement graves auxquels ils ont été soumis pendant leur détention étaient attentatoires à leur dignité et avilissants, et ont eu des effets désastreux sur leur état physique et mental. Dans le cas de M. Ilaşcu, il faut ajouter l'incertitude dans laquelle il a vécu quant à la possibilité que la peine de mort prononcée à son encontre soit mise à exécution.

421. Le gouvernement russe considère que les allégations des requérants n'ont aucun lien avec la Fédération de Russie et, en tout état de cause, sont dénuées de fondement.

422. Le gouvernement moldave a estimé dans ses observations du 24 octobre 2000 que les allégations des requérants au sujet de leurs conditions de détention étaient vraisemblables.

423. Dans sa tierce intervention, le gouvernement roumain considère que les traitements subis par les requérants pendant leur détention peuvent être qualifiés de «torture» au sens de l'article 3, compte tenu de leur caractère délibéré, de leur infamie particulière et de ce qu'ils ont provoqué chez les requérants de graves et cruelles souffrances.

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

424. La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles n°s 1 et 4 et, d'après l'article 15 § 2 de la Convention, il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (voir, parmi d'autres, *Selmouni c. France* [GC],

n° 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV).

425. La Cour a jugé un traitement «inhumain» au motif notamment qu'il avait été appliqué avec prémeditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était «dégradant» en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, par exemple, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI).

426. Pour déterminer s'il y a lieu de qualifier de torture une forme particulière de mauvais traitements, la Cour doit avoir égard à la distinction que comporte l'article 3 entre cette notion et celle de traitements inhumains ou dégradants. Ainsi qu'elle l'a déjà relevé, cette distinction a été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances, distinction qui ressort également de l'article 1^{er} de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (arrêt *Selmouni* précité, § 97) :

«1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. (...)»

427. La Cour a également dit que le critère que représente le qualificatif de «aiguë» est relatif par essence, tout comme le «minimum de gravité» requis pour l'application de l'article 3 (*ibidem*, § 100) : il dépend, lui aussi, de l'ensemble des données en cause, et notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques et/ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, entre autres, *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, § 95, CEDH 2002-VI; arrêt *Labita* précité, § 120). En outre, en recherchant si un traitement est «dégradant» au sens de l'article 3, la Cour examinera si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci de manière incompatible avec l'article 3. Même l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (*Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, § 101, CEDH 2001-VIII).

428. La Cour a toujours souligné que la souffrance et l'humiliation infligées doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes. Les mesures privatives de liberté s'accompagnent ordinairement de pareilles souffrance et humiliation. L'article 3 impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (*Kudla* précité, §§ 92-94).

429. La Cour a déjà décidé par le passé que la peine capitale, compte tenu de l'évolution et des normes communément acceptées de la politique pénale des Etats membres du Conseil de l'Europe, pourrait soulever un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention. Lorsqu'une peine capitale est prononcée, les circonstances liées à la personnalité du condamné, à la proportionnalité à la gravité de l'infraction, ainsi qu'aux conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution, figurent parmi les éléments de nature à faire tomber sous le coup de l'article 3 le traitement ou la peine subis par l'intéressé (arrêts *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 41, § 104; et *Poltoratski c. Ukraine*, n° 38812/97, § 133, CEDH 2003-V).

430. Aucun détenu condamné à mort ne saurait éviter l'écoulement d'un certain délai entre le prononcé et l'exécution de la peine, ni les fortes tensions inhérentes au régime rigoureux d'incarcération (arrêt *Soering* précité, p. 44, § 111). La condamnation à une telle peine pourrait néanmoins entraîner, dans certaines circonstances, un traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3, par exemple si elle s'accompagne d'une longue période passée dans le «couloir de la mort» dans des conditions extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale (*ibidem*).

431. De surcroît, l'angoisse et la souffrance générées par pareille peine ne seront qu'amplifiées par le caractère arbitraire de la procédure qui a débouché sur la peine, laquelle, considérant qu'une vie humaine est en jeu, devient ainsi une violation de la Convention.

432. L'interdiction de tout contact avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou de traitement inhumain. En revanche, l'isolement sensoriel complet, combiné à un isolement social total, peut détruire la personnalité, et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou toute autre raison (voir, entre autres, *Messina c. Italie* (n° 2) (déc.), n° 25498/94, CEDH 1999-V).

433. En outre, lorsqu'on évalue les conditions de détention, il y a lieu de prendre en compte leurs effets cumulatifs ainsi que les allégations spécifiques du requérant (*Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001-II).

2. *Application des principes en l'espèce*

a) *En ce qui concerne M. Ilaşcu*

434. Le requérant a été condamné à la peine capitale le 9 décembre 1993 et détenu jusqu'à sa libération le 5 mai 2001 (paragraphes 215 et 234 ci-dessus).

La Cour rappelle que la Convention n'est contraignante à l'égard des Etats contractants que pour les faits survenus après son entrée en vigueur, et que celle-ci est entrée en vigueur le 12 septembre 1997 pour la Moldova et le 5 mai 1998 pour la Fédération de Russie. Toutefois, pour apprécier l'effet sur le requérant de ses conditions de détention, qui sont demeurées plus ou moins identiques pendant toute la période où il a été incarcéré, la Cour peut également considérer l'intégralité de la période pendant laquelle l'intéressé a été emprisonné, y compris la phase antérieure à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chacun des Etats défendeurs.

435. Pendant la très longue période qu'il a passée dans le «couloir de la mort», le requérant a vécu dans l'ombre omniprésente de la mort, avec l'angoisse d'une exécution potentielle. Dépourvu de tout recours, il a vécu pendant de nombreuses années dans des conditions de détention de nature à lui rappeler la perspective de l'exécution de la sentence, y compris après l'entrée en vigueur de la Convention (paragraphes 196-210, 240-253 ci-dessus).

En particulier, la Cour note qu'à la suite d'une lettre qu'il a adressée au Parlement moldave en mars 1999 M. Ilaşcu a été sauvagement battu par les gardiens de la prison de Tiraspol, qui l'ont menacé de mort (paragraphes 249, 250, 269 et 270 ci-dessus). Après cet incident, il a été privé de nourriture pendant deux jours et de lumière pendant trois jours (paragraphe 271 ci-dessus).

Quant aux simulacres d'exécution qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention (paragraphe 198 ci-dessus), il ne fait aucun doute que de tels actes ont eu pour effet d'accroître l'angoisse ressentie par le requérant tout au long de sa détention à la perspective d'une possible exécution.

436. L'angoisse et la souffrance ressenties ont été aggravées par l'absence de base légale et de légitimité de la condamnation au sens de la Convention. Le «Tribunal supérieur de la RMT» qui a prononcé la peine à l'encontre de M. Ilaşcu a été créé par une entité illégale en droit international et non reconnue par la communauté internationale. Ce «tribunal»

appartient à un système dont il est difficile de dire qu'il fonctionne sur une base constitutionnelle et juridique reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention. En témoigne l'apparence d'arbitraire qui se dégage des circonstances dans lesquelles les requérants ont été jugés et condamnés, telles qu'ils les ont décrites – leur récit n'ayant pas été contesté par les autres parties (paragraphes 212-216 ci-dessus) – et telles qu'elles ont été décrites et analysées par les institutions de l'OSCE (paragraphe 286 ci-dessus).

437. L'annulation par le Tribunal suprême de la Moldova de la condamnation du requérant (paragraphe 222 ci-dessus) a confirmé le caractère illégitime et arbitraire de la sentence du 9 décembre 1993.

438. En ce qui concerne les conditions de détention du requérant dans le couloir de la mort, la Cour note que M. Ilașcu a été détenu pendant huit ans, depuis 1993 et jusqu'à sa libération en mai 2001, en régime d'isolement sévère : sans contact avec d'autres détenus, sans aucune nouvelle de l'extérieur, puisqu'il n'avait pas la permission d'envoyer ou de recevoir du courrier, et privé du droit de prendre contact avec son avocat ou de recevoir régulièrement la visite de sa famille ; sa cellule non chauffée, même dans les rudes conditions d'hiver, était dépourvue d'éclairage naturel et d'aération. Il ressort du dossier que M. Ilașcu a aussi été privé de nourriture en guise de punition et qu'en tout état de cause, compte tenu des restrictions à la réception de colis, même la nourriture qu'il recevait de l'extérieur était souvent impropre à la consommation. Le requérant ne pouvait prendre une douche que très rarement, parfois à plusieurs mois d'intervalle. A ce sujet, la Cour renvoie aux conclusions figurant dans le rapport rédigé par le CPT à la suite de sa visite en Transnistrie en 2000 (paragraphe 289 ci-dessus), qualifiant d'indéfendable un isolement prolongé pendant de nombreuses années.

Les conditions de détention du requérant ont eu des effets préjudiciables sur sa santé, qui s'est détériorée tout au long de ces nombreuses années de détention. Ainsi, le requérant n'a pas été correctement soigné, en l'absence de visites et de traitements médicaux réguliers (paragraphes 253, 258-260, 262-263 et 265 ci-dessus) et de repas diététiques. Par ailleurs, compte tenu des restrictions imposées à la réception de colis, il n'a pas pu recevoir des médicaments et de la nourriture bénéfiques pour sa santé.

439. La Cour note avec inquiétude l'existence de règles autorisant un pouvoir discrétionnaire en matière de correspondance et de visites en prison, que ce soit celui des gardiens de prison ou d'autres autorités, et souligne que de telles règles revêtent un caractère arbitraire et sont incompatibles avec les garanties adéquates et effectives contre les abus que tout système carcéral d'une société démocratique doit prévoir. De surcroît, en l'espèce, de telles règles ont rendu encore plus difficiles les conditions de détention du requérant.

440. La Cour conclut que la condamnation du requérant à la peine capitale, les conditions dans lesquelles il a vécu et les traitements qu'il a subis pendant sa détention après la ratification, pris dans leur ensemble, et compte tenu de l'état dans lequel il se trouvait après plusieurs années passées dans ces conditions avant la ratification, revêtent un caractère particulièrement grave et cruel et doivent dès lors être considérés comme des actes de torture au sens de l'article 3 de la Convention.

Partant, il y a eu manquement aux exigences de cette disposition.

441. M. Ilășcu étant détenu au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Fédération de Russie, le 5 mai 1998, cette dernière est dès lors responsable, pour les motifs énoncés ci-dessus (paragraphe 393), à raison des conditions de détention et du traitement infligé à l'intéressé ainsi que des souffrances qui lui ont été causées en prison.

Par ailleurs, M. Ilășcu a été libéré en mai 2001. Or c'est uniquement à partir de cette date que la responsabilité de la Moldova est engagée à raison des actes dénoncés du fait du manquement à ses obligations positives (paragraphe 352 ci-dessus). Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention par la Moldova en ce qui concerne M. Ilășcu.

442. En conclusion, la violation de l'article 3 de la Convention pour ce qui est de M. Ilășcu est imputable uniquement à la Fédération de Russie.

b) Les trois autres requérants: conditions de détention et traitement en détention

i. En ce qui concerne M. Ivanțoc

443. La Cour note d'emblée que les gouvernements défendeurs n'ont à aucun moment de la procédure devant elle nié la réalité des incidents allégués.

Elle considère par ailleurs que les descriptions fournies par M. Ivanțoc sont suffisamment précises et sont corroborées par des affirmations identiques formulées de manière répétée par celui-ci devant son épouse et par les dépositions d'autres témoins devant les délégués de la Cour.

Au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour estime pouvoir tenir pour acquis que, pendant sa détention, y compris après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats défendeurs, le requérant s'est vu infliger un grand nombre de coups et autres supplices, et qu'à certains moments, il a été privé de nourriture et de toute assistance médicale en dépit de son état de santé fragilisé par ces conditions de détention. En particulier, la Cour souligne les brimades et mauvais traitements auxquels a été soumis M. Ivanțoc en mai 1999 après l'introduction de sa requête devant la Cour (paragraphes 251-252 ci-dessus),

ainsi qu'en 2001, en novembre 2002 et en février 2003 (paragraphes 254, 256, 269-272 ci-dessus).

444. De surcroît, M. Ivançoc est détenu depuis sa condamnation en 1993 en régime d'isolement, sans contact avec d'autres détenus et sans la possibilité d'avoir accès aux journaux. Il est privé de la possibilité de voir un avocat, ses seuls contacts avec le monde extérieur étant des visites et des colis de son épouse, sous réserve de l'autorisation délivrée par les autorités pénitentiaires selon leur bon vouloir.

Toutes ces restrictions, dépourvues de base légale et laissées à la discrétion des autorités, sont incompatibles avec un régime d'incarcération dans une société démocratique. Elles ont contribué à l'accroissement de l'angoisse et des souffrances mentales du requérant.

445. Détenu dans une cellule non chauffée, mal aérée, sans lumière naturelle, le requérant n'a pas bénéficié des soins convenant à son état de santé, malgré quelques visites médicales permises par les autorités pénitentiaires. A ce sujet, la Cour renvoie aux conclusions figurant dans le rapport rédigé par le CPT à la suite de sa visite en Transnistrie en 2000 (paragraphe 289 ci-dessus).

446. De l'avis de la Cour, de tels traitements étaient de nature à engendrer des douleurs ou des souffrances, tant physiques que mentales, qui ne pouvaient qu'être exacerbées par l'isolement total de l'intéressé et susceptibles de lui inspirer des sentiments de peur, d'angoisse et de vulnérabilité propres à l'humilier, à l'avilir et à briser sa résistance et sa volonté.

Pour la Cour, ces traitements ont été infligés à M. Ivançoc intentionnellement par des personnes relevant de l'administration de la «RMT» dans le but de le punir des actes prétendument commis par lui.

447. Dans ces circonstances, la Cour estime que, pris dans leur ensemble et compte tenu de leur gravité, de leur caractère répétitif et du but auquel ils tendaient, les traitements infligés à M. Ivançoc ont provoqué des douleurs et souffrances «aiguës» et revêtaient un caractère particulièrement grave et cruel. Force est de considérer l'ensemble de ces agissements comme des actes de torture au sens de l'article 3 de la Convention.

448. M. Ivançoc étant détenu au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Fédération de Russie, cette dernière est dès lors responsable, pour les motifs énoncés ci-dessus (paragraphe 393), à raison des conditions de détention et du traitement qui lui ont été infligés, ainsi que des souffrances qui lui ont été causées en prison.

Vu les conclusions auxquelles est parvenue la Cour au sujet de la responsabilité de la Moldova quant aux actes dénoncés du fait du manquement à ses obligations positives à compter de mai 2001 (paragraphe 352 ci-dessus), la Moldova est responsable de la violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne M. Ivançoc à partir de cette date.

449. En conclusion, pour ce qui est de M. Ivançoc, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention par la Fédération de Russie à compter de la ratification de la Convention par celle-ci le 5 mai 1998, et par la Moldova à partir de mai 2001.

ii. En ce qui concerne MM. Leșco et Petrov-Popa

450. La Cour note d'emblée que les gouvernements défendeurs n'ont à aucun moment de la procédure devant elle nié la réalité des incidents allégués.

Elle considère par ailleurs que les descriptions fournies par les témoins entendus, y compris les requérants et leurs épouses, sont suffisamment précises et sont corroborées par d'autres éléments en sa possession.

451. Par conséquent, la Cour estime pouvoir tenir pour acquis que, pendant leur détention, y compris après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux Etats défendeurs, MM. Leșco et Petrov-Popa ont connu des conditions de détention extrêmement sévères :

- visites ou colis de la part de leurs familles accordés d'une manière discrétionnaire par l'administration pénitentiaire ;
- privation à certains moments de nourriture ou distribution de nourriture impropre à la consommation, privation la plupart du temps de toute assistance médicale adéquate en dépit de leur état de santé fragilisé par ces conditions de détention ; et
- absence de repas diététiques, bien que prescrits médicalement (paragraphe 265 ci-dessus).

La Cour souligne aussi que ces conditions se sont détériorées après 2001 (paragraphe 254 ci-dessus).

En outre, M. Petrov-Popa se trouve détenu en régime d'isolement cellulaire depuis 1993, sans contact avec d'autres détenus et sans pouvoir avoir accès aux journaux dans sa langue (paragraphes 240, 254 et 255 ci-dessus).

M. Petrov-Popa comme M. Leșco se sont vu refuser l'accès à un avocat jusqu'en juin 2003 (paragraphe 257 ci-dessus).

452. De l'avis de la Cour, de tels traitements sont de nature à engendrer des douleurs ou des souffrances tant physiques que mentales. Pris dans leur ensemble et compte tenu de leur gravité, les traitements infligés à MM. Leșco et Petrov-Popa peuvent être qualifiés de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention.

453. MM. Leșco et Petrov-Popa étant détenus au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Fédération de Russie, cette dernière est dès lors responsable, pour les motifs énoncés ci-dessus (paragraphe 393), à raison des conditions de détention et du traitement qui leur ont été infligés ainsi que des souffrances qui leur ont été causées en prison.

Vu les conclusions auxquelles est parvenue la Cour au sujet de la responsabilité de la Moldova quant aux actes dénoncés du fait du manquement à ses obligations positives à compter de mai 2001 (paragraphe 352 ci-dessus), la Moldova est responsable de la violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne MM. Leșco et Petrov-Popa à compter de cette date.

454. En conclusion, pour ce qui est de MM. Leșco et Petrov-Popa, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention par la Fédération de Russie à compter de la ratification de la Convention par celle-ci le 5 mai 1998, et par la Moldova à partir de mai 2001.

VI. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

455. Les requérants allèguent que leur détention n'était pas régulière et que le tribunal qui les a condamnés n'était pas un tribunal compétent. Ils invoquent l'article 5 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente est ainsi libellée :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- (...) »

456. Le gouvernement russe considère que les allégations des requérants n'ont aucun lien avec la Fédération de Russie et, en tout état de cause, qu'elles sont dénuées de fondement.

457. Dans ses observations du 24 octobre 2000, le gouvernement moldave a souligné que l'arrestation des requérants s'était faite sans mandat et qu'ils étaient restés pendant deux mois dans les cellules du commandement de la 14^e armée. A l'audience du 6 juin 2001, il a déclaré qu'il revenait sur sa position antérieure, sans pour autant se prononcer sur les violations alléguées.

458. Dans sa tierce intervention, le gouvernement roumain considère que la détention des requérants est dépourvue de base légale, puisqu'ils ont été condamnés par un tribunal illégitime. Si certains actes des autorités séparatistes devaient être reconnus comme des actes d'état civil, afin de ne pas aggraver la situation des habitants (voir l'avis consultatif du 21 juin 1971 de la CIJ sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 du Conseil de sécurité), cela ne devrait pas être le cas de tous les actes émanant d'autorités non reconnues sur le plan international, au risque de voir légitimer ces autorités.

En l'espèce, la condamnation des requérants serait le résultat d'un déni flagrant de justice, puisqu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable devant le «Tribunal supérieur de la RMT».

459. La Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour se prononcer sur la question de savoir si la procédure pénale au cours de laquelle les requérants ont été condamnés par le «Tribunal supérieur de la RMT» a enfreint l'article 6 de la Convention. Pour autant que la détention des requérants s'est prolongée après les dates de ratification de la Convention par les deux Etats défendeurs, la Cour est néanmoins compétente pour rechercher si, après ces dates, chacun des requérants a été détenu «régulièrement» «selon les voies légales» «après condamnation par un tribunal compétent» au sens de l'article 5 § 1 a) de la Convention.

460. Comme cela est bien établi dans la jurisprudence de la Cour, le mot «tribunal» employé à l'article 5 et dans d'autres articles de la Convention, en particulier l'article 6, renvoie en premier lieu à un organe «établissement par la loi» répondant à un certain nombre de conditions: indépendance, notamment à l'égard de l'exécutif, impartialité, durée du mandat de ses membres, et garanties d'une procédure judiciaire (arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 41, § 78).

Dans certaines circonstances, une juridiction appartenant au système judiciaire d'une entité non reconnue en droit international peut passer pour un tribunal «établissement par la loi» à condition de faire partie d'un système judiciaire fonctionnant sur une base «constitutionnelle et juridique» reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention, et ce pour permettre à certains individus de bénéficier des garanties de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Chypre c. Turquie* précité, §§ 231 et 236-237).

461. L'exigence de régularité posée par l'article 5 § 1 a) («détention régulière» ordonnée «selon les voies légales») n'est pas satisfaite par un simple respect du droit interne pertinent; il faut que le droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes généraux énoncés ou impliqués par elle, notamment celui de la prééminence du droit expressément mentionné dans le préambule de la Convention. A l'origine de l'expression «selon les voies légales» se trouve la notion de procédure équitable et adéquate, l'idée que toute mesure privative de liberté doit émaner d'une autorité qualifiée, être exécutée par une telle autorité et ne pas revêtir un caractère arbitraire (voir notamment l'arrêt *Winterwerp c. Pays-Bas* du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 19-20, § 45).

En outre, le but de l'article 5 étant de protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, entre autres, l'arrêt *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, § 63, CEDH 2002-IV), la «condamnation» ne saurait être le résultat d'un déni de justice flagrant (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Drozd et Janousek c. France et Espagne* du 26 juin 1992, série A n° 240, pp. 34-35, § 110).

La Cour renvoie aussi à ses conclusions sur le terrain de l'article 3 de la Convention quant au caractère de la procédure qui s'est déroulée devant le «Tribunal supérieur de la RMT» (paragraphe 436 ci-dessus).

462. La Cour conclut dès lors qu'aucun des requérants n'a été condamné par un «tribunal», et qu'une peine d'emprisonnement prononcée par un organe juridictionnel tel que le «Tribunal supérieur de la RMT» à l'issue d'une procédure comme celle menée en l'espèce ne saurait passer pour une «détention régulière» ordonnée «selon les voies légales».

463. Dans ces conditions, la privation de liberté subie par les requérants pendant la période couverte par la compétence *ratione temporis* de la Cour à l'égard des Etats défendeurs (à savoir, s'agissant de la Moldova, le 12 septembre 1997 et, s'agissant de la Russie, le 5 mai 1998), ne saurait satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 1 a) de l'article 5 de la Convention.

Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention jusqu'en mai 2001 en ce qui concerne M. Ilaşcu, et qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir violation de cette disposition pour ce qui est des trois requérants toujours en détention.

464. Sachant que les requérants étaient détenus au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Fédération de Russie et compte tenu de ses constats ci-dessus (paragraphe 393), la Cour conclut que les faits constitutifs de la violation de l'article 5 de la Convention sont imputables à la Fédération de Russie pour l'ensemble des requérants.

Vu sa conclusion ci-dessus (paragraphe 352) concernant la date à partir de laquelle la Moldova pourrait voir sa responsabilité engagée, à savoir à compter de mai 2001, la Cour dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 de la Convention par la Moldova en ce qui concerne M. Ilaşcu. En revanche, il y a eu violation de cette disposition par la Moldova pour ce qui est des trois autres requérants.

VII. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

465. Les requérants se plaignent de ne pouvoir correspondre librement avec leurs familles et avec la Cour. En particulier, ils font valoir qu'ils n'ont pas pu saisir la Cour librement, et qu'ils ont dû faire appel pour cela à leurs épouses. En outre, ils se plaignent de ne pouvoir recevoir la visite de leurs familles, sauf accord préalable du «président de la RMT». Ils invoquent l'article 8 de la Convention, libellé comme suit dans ses parties pertinentes:

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, (...) et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, (...) à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

466. Le gouvernement russe s'en tient à considérer les allégations des requérants comme dépourvues de tout lien avec la Fédération de Russie et, en tout état de cause, comme dénuées de fondement.

467. Dans ses observations du 24 octobre 2000, le gouvernement moldave a indiqué que les requérants n'avaient pas accès à un avocat, que les représentants des organisations internationales s'étaient vu refuser l'autorisation de les voir et qu'ils ne pouvaient pas correspondre librement depuis la prison. A l'audience du 6 juin 2001, il a déclaré qu'il revenait sur sa position antérieure, sans pour autant se prononcer sur les violations alléguées.

468. Le gouvernement roumain considère que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur correspondance et de leur vie familiale n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 § 2 car, d'une part, la loi soviétique appliquée en «RMT» n'est pas une loi valide sur le territoire moldave et, d'autre part, l'accord préalable du «président de la RMT» ne saurait être assimilé à une loi, faute de garantie contre l'arbitraire.

469. La Cour estime que cette plainte se limite à l'impossibilité pour les requérants d'écrire librement à leurs familles et à la Cour depuis la prison et aux difficultés qu'ils ont eu à recevoir la visite de leurs familles. Quant au grief tiré de l'impossibilité de saisir la Cour depuis la prison, il relève plutôt de l'article 34 de la Convention, que la Cour examinera séparément.

470. Toutefois, ayant pris en compte ces allégations dans le contexte de l'article 3 de la Convention (paragraphes 438, 439, 444 et 451 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément sous l'angle de l'article 8.

VIII. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

471. Les requérants se plaignent, au titre de l'article 1 du Protocole n° 1, de la confiscation de leurs biens à la suite d'un procès contraire à l'article 6 de la Convention.

472. Le gouvernement russe considère que les allégations des requérants sont dépourvues de tout lien avec la Fédération de Russie et, en tout état de cause, dénuées de fondement.

473. Les gouvernements moldave et roumain ne se prononcent pas.

474. A supposer qu'elle soit compétente *ratione temporis* pour trancher ce grief, la Cour note que la base factuelle du grief est insuffisante.

Le grief n'ayant pas été étayé, la Cour juge donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

IX. SUR LA MÉCONNAISSANCE ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION

475. Les requérants se plaignent d'une entrave à leur droit de recours individuel devant la Cour et invoquent l'article 34 de la Convention, aux termes duquel :

«La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.»

476. Les requérants soutiennent tout d'abord qu'il ne leur a pas été permis de saisir la Cour depuis la prison et que, par conséquent, ce sont leurs épouses qui ont dû accomplir cette démarche en leur nom. Ils allèguent également avoir été persécutés en prison pour avoir voulu saisir la Cour.

Ils considèrent ensuite que les déclarations du président de la Moldova, M. Voronine, selon lesquelles le refus de M. Ilășcu de retirer sa requête serait la cause du maintien en détention des autres requérants (paragraphe 285 ci-dessus), représentent une atteinte flagrante à leur droit de recours individuel.

Enfin, les intéressés soutiennent que la note du ministère russe des Affaires étrangères (paragraphe 278 ci-dessus) représente aussi une grave atteinte à leur droit de recours individuel.

477. Le gouvernement moldave confirme les observations de M. Voronine, mais affirme qu'elles ont été déterminées par les déclarations formulées par M. Ilășcu, lors d'une discussion avec M. Voronine, selon lesquelles il aurait été prêt à retirer sa requête pour autant qu'elle était dirigée contre la Moldova à condition que les autorités moldaves prouvent par des actes leur désir de voir libérer les trois autres requérants. Le gouvernement moldave considère dans ces circonstances que les accusations portées à l'encontre de M. Voronine visent à détériorer l'image de la Moldova plutôt qu'à dénoncer une atteinte au droit de recours individuel des requérants.

478. Le gouvernement russe affirme que les requérants ont obtenu la note susmentionnée d'une manière frauduleuse et que, par conséquent, ce document ne saurait être invoqué devant la Cour.

479. Le gouvernement roumain estime que les actes d'intimidation dirigés contre M. Ilășcu pour le punir d'avoir introduit la présente requête constituent une entrave au droit au recours individuel garanti par l'article 34.

480. La Cour rappelle que, pour que le mécanisme de recours individuel prévu à l'article 34 de la Convention soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Cour, sans que les autorités les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs (arrêts *Akdivar et autres c. Turquie* du 16 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1219, § 105; *Aksøy c. Turquie* du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, p. 2288, § 105).

Par le mot « presser » il faut entendre non seulement la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation, mais aussi les actes ou contacts indirects et de mauvais aloi tendant à dissuader ou à décourager les requérants de se prévaloir du recours qu'offre la Convention (arrêt *Kurt c. Turquie* du 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III, pp. 1192-1193, § 160).

Par ailleurs, pour déterminer si des contacts entre les autorités et un requérant constituent des pratiques inacceptables du point de vue de l'article 34, il faut tenir compte des circonstances particulières de la cause. A ce propos, il faut évaluer la vulnérabilité du plaignant et le risque que les autorités ne l'influencent (arrêts *Akdivar et autres* précité, p. 1219, § 105, et *Kurt* précité, pp. 1192-1193, § 160).

481. En l'espèce, les requérants ont affirmé ne pas avoir pu saisir la Cour depuis leur lieu de détention et qu'en effet la requête a été déposée par le seul avocat qui les représentait au début de la procédure, M. Tănase, et qu'elle était signée par les épouses des intéressés.

La Cour relève également les menaces proférées à l'encontre des requérants par les autorités pénitentiaires de Transnistrie et l'aggravation de leurs conditions de détention après le dépôt de leur requête. Selon elle, de tels agissements constituent une forme de pression illicite et inacceptable qui a entravé leur droit de recours individuel.

En outre, la Cour relève avec inquiétude le contenu de la note diplomatique du 19 avril 2001 adressée par la Fédération de Russie aux autorités moldaves (paragraphe 278 ci-dessus). Il ressort de cette note que les autorités russes ont demandé à la République de Moldova de retirer ses observations présentées à la Cour le 24 octobre 2004 pour autant qu'elles suggéraient une responsabilité de la Fédération de Russie quant aux violations alléguées du fait du stationnement de ses troupes sur le territoire moldave, en Transnistrie.

Par la suite, à l'audience du 6 juin 2001, le gouvernement moldave a en effet déclaré retirer la partie de ses observations du 24 octobre 2000 concernant la Fédération de Russie (paragraphe 360 ci-dessus).

La Cour considère que pareils agissements de la part du gouvernement de la Fédération de Russie représentent une négation du patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de

prééminence du droit mentionné dans le préambule de la Convention et, à la fois, sont de nature à porter gravement atteinte à l'examen par elle d'une requête déposée dans l'exercice du droit de recours individuel et, par là, à entraver le droit même garanti par l'article 34 de la Convention.

Il y a donc eu méconnaissance par la Fédération de Russie de l'article 34 de la Convention.

482. La Cour relève de surcroît qu'après la libération de M. Ilaşcu celui-ci s'est entretenu avec les autorités moldaves au sujet de la possibilité que les autres requérants soient eux aussi relâchés et que, dans ce contexte, M. Voronine a accusé publiquement M. Ilaşcu d'être la cause du maintien en détention de ses camarades, de par son refus de retirer sa requête dirigée contre la Moldova et la Fédération de Russie.

De l'avis de la Cour, de tels propos venant de la plus haute autorité d'un Etat contractant, et faisant dépendre l'amélioration de la situation des requérants du retrait de la requête déposée à l'encontre de cet Etat ou d'un autre Etat contractant, représentent une pression directe destinée à entraver l'exercice du droit de recours individuel. Cette conclusion est valable quelle que soit l'influence réelle ou théorique que peut avoir cette autorité sur la situation des requérants.

Dès lors, les déclarations de M. Voronine s'analysent en une entrave, par la République de Moldova, à l'exercice du droit de recours individuel des requérants, au mépris de l'article 34 de la Convention.

X. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

483. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage

484. Les requérants ont présenté leurs prétentions au titre de la satisfaction équitable en novembre 2001.

Dans une lettre parvenue à la Cour le 12 février 2004, M^e Tănase a soumis les nouvelles prétentions de son client, M. Leșco, mises à jour afin de tenir compte de la période écoulée depuis 2001.

M^e Gribincea en a fait de même pour les autres requérants dans une lettre parvenue à la Cour le 24 février 2004.

485. Les requérants font valoir que leur condamnation et leur détention leur ont fait perdre leur emploi. De même, en raison des persécutions auxquelles ont été soumis leurs époux, M^{mcs} Ilaşcu et Ivanțoc ont dû

démissionner de leur emploi à Tiraspol et déménager à Chișinău. En outre, la famille de M. Leșco a dû quitter le logement qu'elle occupait à Tiraspol et en chercher un nouveau. Les requérants réclament le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'ont effectué leurs épouses et familles pour leur rendre visite en prison et leur envoyer des colis. Enfin, compte tenu de la dégradation de leur état physique, les requérants ont eu d'importants frais médicaux.

En particulier, les requérants demandent à se voir octroyer les sommes suivantes.

M. Ilășcu demande 1 861 euros (EUR) pour perte de salaire et autres indemnités en raison de sa détention de juin 1992 au 28 février 1994, date à laquelle il a été élu au Parlement moldave. Il souligne que les indemnités auxquelles il avait droit en tant que député ont été versées à sa famille par le gouvernement moldave. M. Ivanțoc sollicite 9 560 EUR pour la perte de salaire et autres indemnités depuis son arrestation jusqu'à ce jour. M. Petrov-Popa réclame 21 510 EUR pour compenser la perte de ses revenus depuis son arrestation jusqu'à ce jour. M. Leșco demande 30 000 EUR, représentant la valeur de l'appartement situé à Tiraspol dont il était propriétaire et qu'il a perdu à la suite de sa condamnation et du départ de sa famille de Transnistrie.

MM. Ilășcu, Ivanțoc et Petrov-Popa estiment que, puisque seule la Fédération de Russie contrôle le territoire transnistrien, elle seule devrait les dédommager au titre du préjudice matériel.

Compte tenu de la gravité des violations dénoncées, des circonstances de l'espèce, de l'attitude des gouvernements défendeurs et des effets durables sur leur état de santé et du traumatisme qu'ils ont subi, les requérants réclament les sommes suivantes au titre du dommage moral: M. Ilășcu, 7 395 000 EUR; M. Ivanțoc, 7 842 000 EUR; M. Petrov-Popa, 7 441 000 EUR; et M. Leșco, 7 800 000 EUR.

En ce qui concerne les sommes réclamées au titre du dommage moral, MM. Ilășcu, Ivanțoc et Petrov-Popa déclarent qu'ils seraient satisfaits si le gouvernement moldave leur payait à chacun la somme de 1 000 EUR, et que la Fédération de Russie leur versait le restant.

En bref, pour l'ensemble des faits constitutifs des dommages matériel et moral, les requérants réclament les montants suivants: M. Ilășcu, 7 396 861 EUR; M. Ivanțoc, 7 851 560 EUR; M. Petrov-Popa, 7 462 510 EUR; et M. Leșco, 7 830 000 EUR.

486. Le gouvernement moldave fait valoir qu'il ne s'oppose pas aux demandes formulées par MM. Ilășcu, Ivanțoc et Petrov-Popa dans la mesure où il ressort de celles-ci qu'il devrait payer à chacun d'eux 1 000 EUR. En revanche, il trouve les sommes réclamées par M. Leșco excessives et non étayées.

Le gouvernement russe estime qu'il ne saurait être tenu pour responsable des violations alléguées. En outre, les faits dont se plaignent les

requérants échappent selon lui à la compétence *ratione temporis* de la Cour.

En tout état de cause, il considère que les sommes réclamées sont excessives et non étayées.

487. La Cour rappelle que, dans le cadre de l'exécution d'un arrêt en application de l'article 46 de la Convention, un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique au regard de cette disposition de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfairement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 41 habilité la Cour à accorder à la partie lésée, s'il y a lieu, la satisfaction qui lui semble appropriée. Il en découle notamment que l'Etat défendeur reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer dans la mesure du possible les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, § 198, CEDH 2004-II; *Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, § 47, CEDH 2004-I; *Mentes et autres c. Turquie* (article 50), arrêt du 24 juillet 1998, *Recueil* 1998-IV, p. 1695, § 24; *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n° 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII).

488. La Cour rappelle avoir conclu à la violation de plusieurs dispositions de la Convention par la Fédération de Russie et par la Moldova, cette dernière uniquement à partir de mai 2001.

En effet, elle a constaté que MM. Ilaşcu et Ivançoc ont été soumis à des traitements qu'elle a qualifiés de torture au sens de l'article 3 de la Convention, que les deux autres requérants ont été soumis à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3, que tous les requérants ont été détenus arbitrairement au mépris de l'article 5, et que MM. Ivançoc, Leșco et Petrov-Popa continuent d'être détenus en violation de l'article 5 de la Convention.

La Cour a également conclu à la méconnaissance de l'article 34 de la Convention tant par la Fédération de Russie que par la Moldova.

489. La Cour n'estime pas établie la réalité du dommage matériel allégué, mais il ne lui semble pas déraisonnable de penser que les requérants ont subi une perte de revenus et ont certainement encouru des frais directement dus aux violations constatées. Elle estime en outre que les requérants ont indéniablement éprouvé un préjudice moral résultant des violations constatées et que le simple constat de violation ne saurait le compenser.

En conséquence, eu égard à l'extrême gravité des violations de la Convention dont ont été victimes les requérants, et statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour alloue aux intéressés les sommes suivantes, plus tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt:

a) à chacun des requérants, 180 000 EUR pour dommage matériel et moral, eu égard aux violations des articles 3 et 5 de la Convention;

b) à chacun des requérants, 10 000 EUR pour le dommage moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 par la Fédération de Russie et la Moldova.

490. La Cour considère en outre que toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des trois requérants entraînerait nécessairement une prolongation grave de la violation de l'article 5 constatée par la Cour et un manquement aux obligations qui découlent pour les Etats défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Compte tenu des motifs sur lesquels s'est fondé le constat de violation par les deux Etats défendeurs (paragraphes 352 et 393 ci-dessus), ces derniers doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur libération immédiate.

B. Frais et dépens

491. Pour les honoraires de leurs avocats, M. Ilaşcu réclame 8 000 EUR et MM. Ivançoc et Petrov-Popa sollicitent chacun 8 500 EUR. Ils demandent aussi 2 500 EUR de frais divers.

Ainsi qu'il ressort du contrat conclu entre l'épouse de M. Leșco et son conseil, M. Leșco réclame 200 EUR par mois de travail de son conseil, soit un total de 11 800 EUR. Cette somme représente le travail et les dépens effectués par son conseil depuis juin 1999, date d'introduction de la requête, soit depuis cinquante-neuf mois, notamment: rédaction de la requête, recherche de documents, rédaction d'observations demandées par la Cour, préparation de la mission d'enquête de la Cour, examen du compte rendu des auditions devant les délégués de la Cour, frais de communication (télécopie, téléphone, lettres normales et urgentes), frais de traduction et frais relatifs aux visites rendues aux requérants en prison.

492. Le gouvernement moldave s'oppose à l'octroi des sommes réclamées au titre des frais et dépens au motif que la demande n'a pas été étayée.

493. La Cour rappelle que, pour inclure des frais et dépens dans une indemnité octroyée au titre de l'article 41, elle doit rechercher s'ils ont été réellement exposés pour prévenir ou redresser la situation jugée constitu-

tive d'une violation de la Convention, s'ils correspondaient à une nécessité et s'ils sont raisonnables quant à leur taux (voir, par exemple, *Kalachnikov* précité, § 146).

La Cour note que la présente affaire a donné lieu à plusieurs séries d'observations écrites, ainsi qu'à une audience contradictoire et à l'audition de témoins sur place pendant sept jours.

Il ressort des éléments fournis à la Cour que les représentants des requérants, M^r Dinu, M^r Tănase et M^r Gribincea, ont engagé des frais et dépens relatifs aux faits constitutifs des violations constatées.

Statuant en équité et tenant compte du travail raisonnablement nécessaire pour produire le volume important de documents et observations déposés au nom des requérants, la Cour alloue aux requérants la somme globale de 21 000 EUR, moins les 3 964 EUR déjà versés au titre de l'assistance judiciaire par le Conseil de l'Europe. Ces sommes correspondent à 4 363 EUR pour les honoraires et frais de secrétariat de M^c Dinu, 3 960 EUR pour les honoraires et frais de M^r Gribincea, et 8 713 EUR pour les honoraires et frais de M. Tănase.

C. Intérêts moratoires

494. La Cour considère que le taux annuel des intérêts moratoires doit être calqué sur celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne augmenté de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Dit*, par onze voix contre six, que les requérants relèvent de la juridiction de la République de Moldova au sens de l'article 1 de la Convention quant à ses obligations positives;
2. *Dit*, par seize voix contre une, que les requérants relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention;
3. *Dit*, à l'unanimité, que la Cour n'est pas compétente *ratione temporis* pour examiner le grief tiré de l'article 6 de la Convention;
4. *Dit*, par seize voix contre une, que la Cour est compétente *ratione temporis* pour examiner les griefs tirés des articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention pour autant qu'ils se rapportent à des faits postérieurs au 12 septembre 1997 en ce qui concerne la République de Moldova, et au 5 mai 1998 en ce qui concerne la Fédération de Russie;
5. *Dit*, par quinze voix contre deux, que la Cour n'a pas à trancher la question de savoir si elle est compétente *ratione temporis* pour examiner le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1;

6. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de la violation de l'article 2 de la Convention quant à la condamnation de M. Ilaşcu à la peine capitale par le « Tribunal suprême de la RMT »;
7. *Dit*, par onze voix contre six, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention par la Moldova à raison des mauvais traitements et des conditions de détention que M. Ilaşcu a connus dans l'attente de son exécution éventuelle ;
8. *Dit*, par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention par la Fédération de Russie à raison des mauvais traitements et des conditions de détention que M. Ilaşcu a connus dans l'attente de son exécution éventuelle et que ceux-ci doivent être qualifiés de torture au sens de cet article ;
9. *Dit*, par onze voix contre six, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention par la Moldova à partir du mois de mai 2001 à raison des mauvais traitements et des conditions de détention que M. Ivançoc a connus et que ceux-ci doivent être qualifiés de torture au sens de cet article ;
10. *Dit*, par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention par la Fédération de Russie à raison des mauvais traitements et des conditions de détention que M. Ivançoc a connus et que ceux-ci doivent être qualifiés de torture au sens de cet article ;
11. *Dit*, par onze voix contre six, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention par la Moldova à partir du mois de mai 2001 à raison des mauvais traitements et des conditions de détention que MM. Leşco et Petrov-Popa ont connus et que ceux-ci doivent être qualifiés de traitements inhumains et dégradants au sens de cet article ;
12. *Dit*, par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention par la Fédération de Russie à raison des mauvais traitements et des conditions de détention que MM. Leşco et Petrov-Popa ont connus et que ceux-ci doivent être qualifiés de traitements inhumains et dégradants au sens de cet article ;
13. *Dit*, par onze voix contre six, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 de la Convention par la Moldova quant à la détention de M. Ilaşcu ;
14. *Dit*, par onze voix contre six, qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir violation de l'article 5 de la Convention par la Moldova quant à la détention de MM. Ivançoc, Leşco et Petrov-Popa à partir du mois de mai 2001 ;

15. *Dit*, par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention par la Fédération de Russie quant à M. Ilașcu jusqu'en mai 2001 et qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir violation de cette disposition quant à MM. Ivançoc, Leșco et Petrov-Popa;
16. *Dit*, à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 8 de la Convention;
17. *Dit*, par quinze voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1;
18. *Dit*, par seize voix contre une, que la Moldova a failli à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention;
19. *Dit*, par seize voix contre une, que la Fédération de Russie a failli à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention;
20. *Dit*, par dix voix contre sept, que la Moldova doit verser, dans les trois mois, les sommes suivantes, plus tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt:
 - a) à MM. Ivançoc, Leșco et Petrov-Popa, 60 000 EUR (soixante mille euros) chacun pour dommage matériel et moral;
 - b) à chacun des requérants, 3 000 EUR (trois mille euros) pour dommage moral découlant de la méconnaissance de l'article 34;
 - c) aux requérants, la somme globale de 7 000 EUR (sept mille euros), moins 1 321,34 EUR (mille trois cent vingt et un euros trente-quatre centimes) perçus au titre de l'assistance judiciaire, pour frais et dépens, à savoir 1 454,33 EUR (mille quatre cent cinquante-quatre euros trente-trois centimes) pour M^r Dinu, 1 320 EUR (mille trois cent vingt euros) pour M^r Gribincea et 2 904,33 EUR (deux mille neuf cent quatre euros trente-trois centimes) pour M^r Tănase ;
21. *Dit*, par seize voix contre une, que la Fédération de Russie doit verser, dans les trois mois, les sommes suivantes, plus tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt:
 - a) à M. Ilașcu, 180 000 EUR (cent quatre-vingt mille euros) pour dommage matériel et moral;
 - b) à chacun des autres requérants, 120 000 EUR (cent vingt mille euros) pour dommage matériel et moral;
 - c) à chacun des requérants, 7 000 EUR (sept mille euros) pour dommage moral découlant de la méconnaissance de l'article 34;
 - d) aux requérants, la somme globale de 14 000 EUR (quatorze mille euros), moins 2 642,66 EUR (deux mille six cent quarante-deux euros soixante-six centimes) perçus au titre de l'assistance judiciaire, pour frais et dépens, à savoir 2 908,67 EUR (deux mille neuf cent huit euros soixante-sept centimes) pour M^r Dinu, 2 640 EUR (deux mille six cent

quarante euros) pour M^e Gribincea et 5 808,67 EUR (cinq mille huit cent huit euros soixante-sept centimes) pour M^r Tănase;

22. *Dit*, à l'unanimité, que les Etats défendeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate;
23. *Dit*, à l'unanimité, que les montants indiqués aux points 20 et 21 ci-dessus sont à convertir dans la monnaie nationale du lieu de résidence de chaque requérant, au taux applicable à la date du règlement, et sont à majorer d'un intérêt simple à un taux annuel équivalant au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne augmenté de trois points de pourcentage à compter de l'expiration dudit délai de trois mois et jusqu'au versement;
24. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 8 juillet 2004.

Luzius WILDHABER
Président

Paul MAHONEY
Greffier

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes:

- opinion partiellement dissidente de M. Casadevall, à laquelle se rallient M. Ress, M^{me} Tulkens, M. Bîrsan et M^{me} Fura-Sandström;
- opinion partiellement dissidente de M. Ress;
- opinion partiellement dissidente de Sir Nicolas Bratza, à laquelle se rallient M. Rozakis, M. Hedigan, M^{me} Thomassen et M. Pançîru;
- opinion partiellement dissidente de M. Loucaides;
- opinion dissidente de M. Kovler.

L.W.
P.J.M.

**OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE
DE M. LE JUGE CASADEVALL, À LAQUELLE
SE RALLIENT M. RESS, M^{me} TULKENS,
M. BÎRSAN ET M^{me} FURA-SANDSTRÖM, JUGES**

1. Je n'ai pas suivi la majorité de la Grande Chambre dans sa conclusion selon laquelle la responsabilité de la Moldova du fait du manquement à ses obligations positives au regard de la Convention ne serait engagée qu'à partir du mois de mai 2001.

Une telle appréciation a conduit au constat, paradoxalement incohérent de mon point de vue, que la Moldova a méconnu les articles 3 et 5 de la Convention en raison des mauvais traitements, de la détention et des conditions de détention subis par MM. Ivançoc, Leşco et Petrov-Popa (seulement à partir de mai 2001) mais qu'en revanche aucune responsabilité ne lui est attribuée pour les mêmes faits et surtout pour la condamnation à la peine capitale prononcée par le « Tribunal suprême de la RMT » et pour le risque d'exécution en ce qui concerne M. Ilăscu.

Les requérants relevant de la juridiction de la Moldova (paragraphe 335 de l'arrêt), la responsabilité de celle-ci est engagée, à mon avis, à partir de la date de ratification de la Convention jusqu'à nos jours et à l'égard de tous les requérants, rien ne permettant de considérer, bien au contraire, que ses obligations positives sont inexistantes pendant la période allant du 12 septembre 1997 au mois de mai 2001, comme l'a fait la majorité. J'expose les raisons de ma dissidence ci-dessous.

2. L'accord de cessez-le-feu du conflit armé signé le 21 juillet 1992 a marqué la fin d'une première phase de vrais efforts de la part de la Moldova pour exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire. Après cette date, elle a plutôt adopté une attitude d'acquiescement, ses efforts se déployant par la voie de la négociation en vue de rétablir le contrôle sur le territoire transnistrien, au lieu de viser à assurer le respect des droits des requérants, jugés et détenus illégalement pendant dix ans pour M. Ilăscu et depuis presque douze ans pour les trois autres.

3. Comme le dit la Cour, eu égard à la complexité des faits, la question de savoir si la Moldova s'est acquittée de ses obligations positives est étroitement liée aussi bien aux relations entre la Moldova et la Fédération de Russie qu'à celles entre la Transnistrie et la Fédération de Russie. De surcroît, il faut noter l'influence que pouvait exercer la Moldova par l'intermédiaire des autorités russes pour améliorer la situation des requérants; enfin, il importe aussi de tenir compte de certains faits et actes datant d'avant la ratification comme éléments de comparaison dans l'examen des efforts entrepris par cet Etat à partir du 12 septembre 1997 (paragraphes 337 et 338 de l'arrêt). Dès lors, une évaluation globale dans le temps de la situation, des actions et des omissions s'impose.

4. Il est vrai que, depuis le début des hostilités, les autorités moldaves ont constamment dénoncé l'agression qu'elles estimaient subir et rejeté la proclamation d'indépendance des sécessionnistes. Après la fin des hostilités, en juillet 1992, les autorités moldaves ont continué à prendre des mesures pour rétablir leur contrôle, en engageant des enquêtes pénales en 1993. Par la suite, après 1994, elles n'ont pas cessé de revendiquer leur souveraineté sur le territoire contrôlé par la «RMT», que ce soit sur le plan interne ou sur le plan international (paragraphes 341-343 de l'arrêt).

5. Toutefois, *à partir de 1997*, force est de constater une diminution du nombre de tentatives des autorités moldaves pour affirmer leur contrôle en Transnistrie, et que ces tentatives se limitaient à des efforts d'ordre diplomatique. Par ailleurs, la Moldova venait d'être admise au sein du Conseil de l'Europe et, paradoxalement, elle n'a pas tiré profit des possibilités qui lui étaient offertes dans ce forum politique.

Par contre, des mesures de coopération, expresses ou *de facto*, ont été mises en place entre les autorités moldaves et les séparatistes transnistriens: des accords d'ordre administratif, économique et politique ont été conclus, des relations ont été nouées entre le Parlement moldave et le «Parlement de la RMT», une coopération a été instaurée pendant plusieurs années dans les domaines policier, pénitentiaire et de sécurité, et d'autres formes de participation ont été créées dans d'autres domaines tels que la livraison de documents d'identité, l'espace aérien, la téléphonie et le sport (paragraphes 114, 174, 175, 177, 178, 179 et 185 de l'arrêt).

6. Pour ce qui est de la *situation des requérants*, jusqu'à la ratification de la Convention en 1997, les autorités moldaves ont pris certaines mesures, telles que l'annulation le 3 février 1994 par le Tribunal supérieur de la condamnation des requérants et la révocation de leur mandat de détention; les poursuites déclenchées le 28 décembre 1993 à l'encontre des «juges» du «Tribunal supérieur de Transnistrie» et autres responsables transnistriens accusés d'avoir usurpé des fonctions officielles; l'amnistie décrétée par le président de la Moldova le 4 août 1995; la demande du 3 octobre 1995 du Parlement moldave; l'envoi de médecins pour examiner les requérants détenus en Transnistrie; et l'aide fournie aux familles (paragraphes 222, 223, 226, 227, 239 de l'arrêt).

7. Mais encore une fois, *après 1997*, les mesures adoptées en vue d'assurer le respect des droits des requérants se sont limitées à l'envoi de médecins (la dernière visite ayant eu lieu en 1999), au soutien financier accordé à leurs familles, et aux interventions de M. Sturza pour leur libération (la dernière figurant dans le dossier date d'avril 2001). Le gouvernement moldave reconnaît qu'en réponse aux exigences exprimées par les séparatistes lors des discussions sur le règlement du conflit et sur la libération des requérants, il avait modifié sa stratégie de négociation, l'orientant davantage vers des échanges diplomatiques en vue de

préparer le retour de la Transnistrie dans le cadre légal moldave et en renonçant en même temps aux mesures d'ordre judiciaire adoptées auparavant (paragraphe 344 *in fine* de l'arrêt). On peut comprendre que certaines mesures de coopération aient été prises par les autorités moldaves dans le souci louable de soulager la vie quotidienne de la population de Transnistrie et de lui permettre autant que faire se peut de mener une vie normale.

8. Je ne souhaite pas porter un jugement sur la pertinence ou l'efficacité de la stratégie politique adoptée par la Moldova afin de régler une question aussi sérieuse que celle de son intégrité territoriale. Il n'en demeure pas moins que, même en l'absence de contrôle effectif sur la région transnistrienne, les autorités moldaves conservent l'obligation de prendre toutes les mesures en leur pouvoir, qu'elles soient d'ordre politique, diplomatique, économique, judiciaire ou autre (paragraphe 331 de l'arrêt), pour assurer le respect des droits garantis par la Convention dans le chef des personnes relevant de leur juridiction formelle, donc toutes celles se trouvant à l'intérieur des frontières de la Moldova internationalement reconnues.

Sur la nature et l'efficacité des mesures prises ou pouvant être prises, certains faits peuvent avoir une valeur indicative plus prononcée que d'autres en fonction des conséquences qu'ils engendrent. A cet égard, vu la libération de M. Ilașcu en mai 2001, on peut se permettre de présumer que toutes les mesures envisagées afin d'obtenir la libération des requérants ne pouvaient pas être jugées inutiles *ex ante*, comme semble l'admettre la majorité dans le deuxième alinéa du paragraphe 347 de l'arrêt.

9. J'estime que les efforts menés par les autorités moldaves en vue d'obtenir le respect des droits garantis par la Convention, après sa ratification en 1997, n'ont pas été poursuivis avec la fermeté, la volonté et la conviction exigées par la grave situation qui était celle des requérants. Ainsi, il faut noter l'inaction manifeste, parfois l'action contraire, sur les aspects suivants.

– Par une ordonnance du 28 décembre 1993, une enquête a été ouverte à l'encontre des personnes impliquées dans la poursuite et la condamnation des requérants, mais le manque d'informations sur les mesures prises par les autorités pour mener à bien cette procédure permet d'exprimer des *doutes sérieux quant à son caractère effectif* (paragraphe 221 de l'arrêt).

– L'arrêt du 3 février 1994 du Tribunal supérieur de la République de Moldova annulant le jugement du « Tribunal supérieur de la RMT » du 9 décembre 1993 et ordonnant le renvoi du dossier au parquet pour une nouvelle instruction *n'a eu aucune suite* (paragraphe 222 de l'arrêt).

– *Aucune démarche* n'a été effectuée après l'amnistie prononcée le 4 août 1995 par le président moldave. De même, la Cour n'a été informée d'aucune action entreprise par le gouvernement moldave ou par le minis-

tère des Affaires étrangères en faveur des requérants, contrairement à ce que le Parlement leur avait demandé le 3 octobre 1995 (paragraphe 227 de l'arrêt).

– Par une décision du 16 août 2000, *l'ordonnance du 28 décembre 1993 a été annulée* par le procureur de la République au motif que les faits avaient reçu une qualification juridique incorrecte. Par la même décision, il a été procédé à une requalification, mais l'ouverture d'une enquête à ce titre a été jugée inopportune au motif qu'il y avait prescription. On ne peut qu'exprimer des doutes quant au sérieux d'une enquête dans laquelle les autorités attendent *sept ans* avant de procéder à une nouvelle qualification juridique des faits, pour finir par les considérer comme prescrits. Sans pouvoir me prononcer sur la légalité en droit moldave d'une prescription des faits au sujet desquels une enquête pénale est pendante, il faut remarquer que la prescription en question a été possible précisément en raison de la durée d'une procédure qui s'est révélée de surcroît ineffective (paragraphe 229 de l'arrêt).

– L'ouverture, le 16 août 2000 par le procureur de la République, d'une enquête pénale à l'encontre du directeur de la prison de Hlinaia *n'a pas eu de suite*. En tout cas, celui-ci a déclaré aux délégués de la Cour *ne pas en avoir été informé* (paragraphe 230 de l'arrêt et paragraphe 137 de l'annexe).

– Du fait de la suspension ou de l'annulation des enquêtes susmentionnées, il est loisible à ce jour à certains hauts responsables du régime de la « RMT », dont M. Chevtsov, de se rendre en Moldova sans être réellement inquiétés pour leurs activités au service de ce régime (annexe, M. Ilăscu, § 21, M. Rusu, § 304). Par ailleurs, on constate, non sans étonnement, qu'un ancien « ministre de la Justice de la RMT », M. Sidorov, a occupé depuis son retour en Moldova plusieurs hautes fonctions au sein de l'Etat et qu'il est le *président du Comité pour les droits de l'homme et les minorités* au Parlement moldave depuis 2001 (paragraphe 168 de l'arrêt).

10. Il faut noter que, tout en adoptant des mesures de coopération avec le régime sécessionniste dans le but avoué de faciliter la vie de la population de Transnistrie, les autorités moldaves n'ont pas fait preuve de la même diligence en ce qui concerne le sort des requérants. Dans les négociations avec les séparatistes, que se soit avant ou après mai 2001, les autorités moldaves se sont limitées à soulever oralement la question, sans s'efforcer d'obtenir la conclusion d'un accord écrit pour obtenir la libération des intéressés (paragraphes 172 et 348 de l'arrêt). De même, bien que trois des requérants soient toujours privés illégalement de liberté *dès presque douze ans*, aucun projet global de règlement du problème transnistrien ne traite de leur situation (paragraphe 348 *in fine*).

11. La Cour admet que, dans leurs relations bilatérales avec la Fédération de Russie, les autorités moldaves ne se sont pas montrées plus attentives au sort des requérants et que le fait que le gouvernement moldave ait renoncé, à l'audience du 6 juin 2001, à mettre en cause l'éven-

tuelle responsabilité de la Fédération de Russie, et ce dans le but d'« éviter des effets indésirables, à savoir l'arrêt du processus tendant à mettre un terme (...) à la détention des (...) requérants » (paragraphe 360 de l'arrêt), équivaut de sa part à admettre *l'influence que pouvaient avoir les autorités russes sur le régime transnistrien* (paragraphe 349 de l'arrêt). Cependant, il semblerait que les autorités moldaves, que ce soit avant ou après 2001, n'ont pas exploité toutes les possibilités dont elles disposaient pour faire jouer une telle influence en faveur des requérants.

12. En conclusion, on peut ne pas partager l'avis de la minorité, qui estime que les requérants ne relèvent pas de la juridiction de la Moldova aux fins de l'article 1 de la Convention, qu'elle n'a pas failli à ses obligations positives et que sa responsabilité ne se trouve pas engagée pour les violations dénoncées, mais une telle approche est parfaitement cohérente. Par contre, dès que l'on conclut que les requérants relèvent de la juridiction de la Moldova et que celle-ci est tenue par ses obligations positives, sa responsabilité est pleinement engagée à partir de la ratification de la Convention, le 12 septembre 1997.

La date fatidique de « mai 2001 » me paraît tout à fait artificielle et constitutive d'un non-sens. Telle est mon opinion.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE M. LE JUGE RESS

(*Traduction*)

1. Je me suis rallié à l'opinion partiellement dissidente du juge Casadevall mais j'aimerais ajouter quelques remarques au sujet des obligations positives de la Moldova. La Cour a conclu que les requérants relèvent de la juridiction de la République de Moldova (paragraphes 300-331 de l'arrêt) et que la déclaration contenue dans l'instrument de ratification de la Convention déposé par la Moldova est une référence à la situation de contrôle régnant de fait. Même si la Moldova n'exerce pas un contrôle effectif sur la Transnistrie, l'article 1 de la Convention lui impose l'obligation positive de prendre les mesures qui sont en son pouvoir et en conformité avec le droit international afin de reconnaître aux requérants les droits énoncés dans la Convention. La Cour a déclaré à juste titre que, dans ces circonstances, l'Etat contractant continue d'exercer sa *juridiction* même s'il est empêché d'étendre son autorité sur l'ensemble de son territoire par une situation de fait contraignante, comme la mise en place d'un régime séparatiste. La communauté internationale ne conteste pas la souveraineté de la Moldova sur l'ensemble de son territoire. La Fédération de Russie elle-même ne le fait pas, alors que, par le biais de la présence de ses troupes, elle assure un contrôle sur la Transnistrie et, à ce titre, exerce aussi une juridiction et partage dans cette mesure avec la Moldova une responsabilité, quoique d'une nature différente. Je ne saurais conclure, comme la Cour le fait au paragraphe 333 de l'arrêt, qu'*«une telle situation factuelle a (...) pour effet de réduire la portée de cette juridiction»*. La «portée» de la juridiction demeure toujours identique, mais la responsabilité de l'Etat contractant qui découle de l'engagement pris au titre de l'article 1 peut passer pour ne se rapporter qu'aux obligations positives envers les personnes se trouvant sur son territoire et non à tous les actes commis par l'autorité locale soutenue par les forces rebelles en Transnistrie. S'agissant des questions de juridiction et de responsabilité, l'Etat en cause se doit, avec tous les moyens légaux et diplomatiques dont il dispose envers des Etats tiers et des organisations internationales, d'essayer de continuer à garantir la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention.

2. Je souscris au constat énoncé au paragraphe 335 de l'arrêt selon lequel les requérants relèvent de la juridiction de la République de Moldova au sens de l'article 1 de la Convention, mais que la *responsabilité* de celle-ci pour les actes dénoncés – commis sur le territoire de la «RMT», sur lequel elle n'exerce aucune autorité effective – s'établit à la lumière des obligations positives qui lui incombent en vertu de la Convention. Il

est difficile de comprendre comment la Moldova pourrait être tenue pour directement responsable de tous les actes commis par le régime transnistrien sur cette partie de son territoire. La Cour conclut, eu égard à la complexité de la situation factuelle et à la difficulté d'indiquer quelles mesures les autorités devraient prendre pour s'acquitter le plus efficacement de leurs obligations positives, que la Moldova a pris de nombreuses mesures après 1991-1992 pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien. Toutefois, ces mesures ont perdu de leur intensité et de leur force après que la Moldova eut ratifié la Convention le 12 septembre 1997, et ont pratiquement cessé après la libération de M. Ilășcu.

Comme la Cour l'a indiqué à juste titre, cette obligation de rétablir le contrôle sur la Transnistrie exigeait de la Moldova, premièrement, qu'elle s'abstienne de soutenir le régime séparatiste de la «RMT» en particulier après 1997 et, deuxièmement, qu'elle prenne toutes les mesures politiques, judiciaires et autres à sa disposition notamment pour résoudre la situation des requérants et prévenir toute autre violation de la Convention à leur encontre. La Cour elle-même note qu'il y a eu une «diminution du nombre de mesures d'ordre judiciaire destinées à affirmer l'autorité moldave en Transnistrie» (paragraphe 344 de l'arrêt). Je souscris sans réserve à l'analyse du juge Casadevall selon laquelle rien ne justifie de conclure que la Moldova s'est acquittée de ses obligations positives avant la libération de M. Ilășcu en mai 2001 mais que, après cette date, les signes témoignant de mesures effectives prises par le gouvernement moldave pour reconnaître aux requérants les droits énoncés dans la Convention ont été encore moins nombreux, voire inexistant.

Il est évident que les efforts politiques et judiciaires menés par la Moldova pour rétablir son autorité sur le territoire transnistrien et pour mettre un terme aux violations de la Convention dans le chef des requérants ont connu différentes «phases» d'une efficacité plus ou moins grande. Après la création de la «RMT» en 1991-1992 avec le soutien de la Fédération de Russie, ce territoire est resté tout le temps sous l'autorité effective, ou au moins sous l'influence décisive de la Fédération de Russie, et a survécu grâce au soutien militaire, économique, financier et politique de celle-ci (paragraphe 392 de l'arrêt). Dans ces conditions, il était du plus élémentaire devoir des autorités moldaves de s'acquitter de leurs obligations positives en abordant le sort des requérants régulièrement dans le cadre de leurs relations bilatérales avec la Fédération de Russie. Ce manque d'efforts et d'arguments diplomatiques concernant les allégations de violation de la part de la Fédération de Russie était évident après mai 2001 mais aussi selon moi, comme la Cour elle-même l'a déclaré, dès après 1997 (paragraphe 349). C'est à la Fédération de Russie, en tant qu'Etat garant, que la Moldova aurait dû s'adresser par des efforts intenses, dans le cadre de ses obligations positives, en invoquant la responsabilité de celle-ci au titre de la Convention. Je ne décèle

aucune ligne de démarcation entre la date de ratification et aujourd’hui, que ce soit en mai 2001 ou à un autre moment.

3. La situation en Moldova diffère de celle décrite dans l’arrêt *Chypre c. Turquie* ([GC], n° 25781/94, § 78, CEDH 2001-IV), où la Cour a constaté que la République de Chypre n’était toujours pas en mesure d’exécuter dans le nord de Chypre les obligations que lui imposait la Convention du fait que cette région était occupée militairement par la Turquie. En l’espèce, il n’y a pas d’occupation du territoire transnistrien bien qu’un régime rebelle y soit en place et que la Fédération de Russie y exerce une influence décisive, et même un contrôle. Cependant, la Moldova a disposé et dispose encore de puissants moyens d’influence pour s’acquitter de ses obligations positives, moyens qu’elle n’a pas utilisés avec détermination et conviction. Elle a même adopté une attitude de coopération dans différents domaines de l’administration et conclu des accords avec le régime rebelle, ce qui a conduit le juge Casadevall à dire qu’elle a plutôt adopté une attitude d’acquiescement. Or, lorsque les circonstances empêchent un Etat d’exercer son autorité sur certaines parties de son territoire à cause d’un régime rebelle, sa responsabilité peut se trouver engagée même s’il ne fait pas preuve d’un manque d’engagement ou d’effort tel que cela constitue un acquiescement tacite aux activités de l’administration illégale. Si l’on est amené à conclure qu’il y a eu acquiescement tacite, il est ensuite difficile de tenir le régime rebelle pour responsable de la violation du droit international. Pareil acquiescement ne permettrait aussi que difficilement à l’Etat en cause d’accepter le soutien de pays tiers dans sa lutte contre le régime rebelle. En effet, cela pourrait facilement être assimilé à une intervention injustifiée de la part du pays portant assistance. Par conséquent, on peut conclure à une méconnaissance de l’obligation positive dès lors que les preuves dont dispose la Cour, même si elles ne montrent pas clairement qu’il y a eu collusion ou acquiescement à l’exercice de l’autorité par un régime rebelle sur le territoire concerné, révèlent comme en l’espèce une situation intermédiaire, où l’Etat n’a pas déployé la détermination et les efforts attendus de lui et qui étaient en son pouvoir.

4. Il n’appartient pas à la Cour d’interdire tout accord ou acquiescement tacite entre Etats quant à l’exercice de l’autorité et du contrôle. Toutefois, en vertu de la Convention, l’Etat est dans tous les cas tenu par l’obligation positive de veiller à ce que les droits et libertés garantis par la Convention continuent d’être respectés.

La question la plus cruciale est celle de savoir quelles mesures la Cour doit indiquer comme étant absolument indispensables à l’exécution de cette obligation positive. A mon sens, pour ne pas être considéré comme acquiesçant tacitement aux actes du régime rebelle, l’Etat doit :

a) continuer à protester fermement contre l’exercice illégal de l’autorité sur son territoire sur les plans bilatéral et international;

- b) continuer à prendre toutes les mesures possibles et juridiquement acceptables pour recouvrer le contrôle complet de son territoire ;
- c) continuer à rechercher un soutien, sur les plans bilatéral et international, notamment par l'intermédiaire des organisations internationales, pour toutes les mesures prises contre le régime illégal, étant donné que les Etats contractants doivent assurer le respect des droits de l'homme sur l'ensemble de leur territoire, et
- d) ne pas accorder au régime rebelle un soutien qui pourrait passer pour un acquiescement manifeste à l'exercice par celui-ci de l'autorité.

Les questions touchant à l'efficacité de mesures plus strictes, comme un blocus économique, par exemple, pour garantir la protection des droits de l'homme à court terme, ou à l'utilité d'une coopération économique, culturelle et autre pour résoudre la situation, relèvent de l'évaluation politique et de la diplomatie, et la Cour a prudemment essayé d'éviter d'y répondre.

5. Au contraire de la situation régnant à Chypre, les relations entre les autorités constitutionnelles moldaves et le régime transnistrien n'ont jamais été *totale*ment interrompues. Comme la Cour l'a souligné, il existait des relations pour la gestion de l'aéroport de Tiraspol, un système de téléphonie commun ainsi que des accords de coopération à de nombreux niveaux. Etant donné que la question est de savoir si la Moldova continue d'exercer sa juridiction sur certaines parties de son territoire, tous ces aspects de la coopération économique, politique, de sécurité et autre entre les autorités moldaves et transnistriennes rendent difficile de réfuter la responsabilité de la Moldova en l'espèce. La situation est donc plus proche de celle décrite dans l'arrêt *Assanidzé c. Géorgie* ([GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II) que de celle de l'affaire *Chypre c. Turquie* précitée. Dans la première affaire, qui concerne la région de l'Adjarie, les autorités constitutionnelles géorgiennes eurent des difficultés à obtenir le respect des droits garantis par la Convention sur tout leur territoire. En l'espèce, l'obligation positive de rétablir entièrement l'autorité et le contrôle exigerait de continuer à *affirmer* l'illégalité du régime transnistrien et les droits du gouvernement moldave sur la totalité du pays. Cela doit être accompli en utilisant tous les pouvoirs de l'Etat, judiciaire, exécutif et législatif. La poursuite de mesures judiciaires ne me paraît pas n'avoir qu'un effet symbolique. Quoi qu'il en soit, il y a aussi eu une nette diminution du nombre de tentatives menées par la Moldova au plan international pour affirmer son autorité sur la Transnistrie à partir de septembre 1997, et une diminution certaine de ses efforts visant à reconnaître leurs droits aux requérants, même en tenant compte de l'intense activité déployée par M. Sturza.

6. Il sera toujours difficile d'évaluer une telle mosaïque de mesures, mais si l'on reconnaît que la Fédération de Russie exerçait sa juridiction sur la Transnistrie à l'époque des faits et continue d'y exercer un contrôle,

alors on se rend compte qu'il y a eu un manque évident de protestations formelles, déclarations ou autres mesures adressées à la Russie ainsi qu'aux pays tiers, aux Nations unies et aux autres organisations internationales dans le but de les inciter à mettre un terme à la situation illégale régnant en Transnistrie et au sort inacceptable fait aux requérants.

**OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE
DE Sir Nicolas BRATZA, JUGE, À LAQUELLE
SE RALLIENT M. ROZAKIS, M. HEDIGAN,
M^{me} THOMASSEN ET M. PANTÎRU, JUGES**

(Traduction)

1. Si je souscris à la conclusion de la majorité de la Cour selon laquelle les violations de la Convention alléguées par les requérants et dont la réalité a été établie engagent la responsabilité de la Fédération de Russie, je ne puis en revanche partager l'opinion de la majorité de mes collègues, qui estime que la responsabilité de la Moldova est elle aussi engagée.

2. Pour déterminer si les griefs formulés peuvent être imputés aux deux Etats défendeurs, il est essentiel de se prononcer sur la question de savoir si les requérants peuvent passer pour « relever de leur juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention. Dans l'affirmative, leur responsabilité sera en principe engagée à raison des violations de la Convention qui ont été commises ou qui se sont poursuivies après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, c'est-à-dire le 12 septembre 1997 pour la Moldova, et le 5 mai 1998 pour la Russie.

3. Il a été établi dans la décision *Banković et autres c. Belgique et autres* ((déc.) [GC], n° 52207/99, §§ 59-61, CEDH 2001-XII) que la notion de «juridiction» au sens de l'article 1 de la Convention est essentiellement territoriale et que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que des actes accomplis ou produisant des effets en dehors du territoire des Etats contractants peuvent s'analyser en un exercice de leur «juridiction» au regard de cet article. A l'inverse, la présomption selon laquelle les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat relèvent de sa «juridiction» au sens de la Convention est réfragable, de sorte qu'un Etat peut, à titre exceptionnel, ne pas voir sa responsabilité engagée à raison d'actes contraires à la Convention accomplis sur son territoire. Cela ressort de l'arrêt *Chypre c. Turquie* ([GC], n° 25781/94, § 78, CEDH 2001-IV) où la Cour a jugé que «[la République de Chypre] n'[étant] toujours pas en mesure d'exécuter dans le nord de Chypre les obligations que lui impose la Convention», considérer que les requérants ne relevaient pas de la juridiction de la Turquie aurait donné lieu à une «lacune regrettable dans le système de protection des droits de l'homme».

4. Les questions essentielles auxquelles il convient de répondre sont les suivantes: i) s'agit-il en l'espèce d'un cas exceptionnel où les requérants doivent être considérés comme relevant de la «juridiction» de la Fédération de Russie alors qu'ils se sont toujours trouvés en dehors de son territoire? ii) doit-on estimer que les requérants, qui se trouvent sur

le territoire de la Moldova, relèvent de sa «juridiction» de sorte que la responsabilité de cet Etat est engagée, ou qu'il convient au contraire de réfuter la présomption selon laquelle ils relevaient et relèvent toujours de sa juridiction? Comme le présent arrêt le précise, ces deux questions étroitement liées ne peuvent être résolues que par une analyse minutieuse de la situation factuelle qui régnait en Transnistrie ou qui avait trait à cette région de 1991 à aujourd'hui.

A. Principes applicables

5. Les circonstances dans lesquelles un Etat peut voir sa responsabilité engagée à raison d'actes contraires à la Convention accomplis en dehors de son territoire ont été envisagées et définies par la Cour dans ses arrêts *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires) (arrêt du 23 mars 1995, série A n° 310), *Loizidou c. Turquie* (fond) (arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI), *Chypre c. Turquie* (précité), et dans sa décision *Banković et autres* (précitée). Pareille responsabilité peut être mise en cause, le cas échéant:

i. lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non – un Etat exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. Pareil contrôle peut être exercé soit directement, par l'intermédiaire de ses forces armées, soit indirectement, par le biais d'une administration locale subordonnée (*Loizidou* (exceptions préliminaires), pp. 23-24, § 62). Dès lors qu'un Etat exerce en pratique un contrôle global sur un territoire, sa responsabilité ne saurait se circonscrire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires – qu'ils aient ou non été approuvés par les autorités supérieures de l'Etat – «mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire et autre» (*Chypre c. Turquie*, § 77). En outre, dès lors qu'il est établi qu'un Etat exerce en pratique pareil contrôle, sa responsabilité est engagée même s'il n'exerce pas dans le détail un contrôle sur la politique et les actions des autorités locales (*Loizidou* (fond), pp. 2235-2236, § 56);

ii. lorsqu'un Etat, en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assume l'ensemble ou certains des pouvoirs publics relevant normalement des prérogatives de celui-ci (*Banković et autres*, § 71).

6. La jurisprudence est moins affirmée dans l'hypothèse inverse qui concerne la responsabilité d'un Etat sur le territoire duquel surviennent des violations de la Convention mais qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer un contrôle effectif sur celui-ci, soit parce qu'il est occupé militairement par les forces armées d'un autre Etat, soit parce qu'il s'y produit des actes de guerre ou de rébellion, soit parce qu'il est occupé et contrôlé par un régime séparatiste soutenu par des forces rebelles ou par un autre

Etat. Il est évident qu'un individu continue de « relever de la juridiction » de l'Etat et que la présomption de responsabilité de l'Etat n'est pas réfutée lorsqu'il est établi qu'il coopère avec le gouvernement local dans l'exercice par celui-ci de l'autorité sur le territoire en cause. En outre, même si un Etat n'exerce pas un contrôle effectif sur une partie de son territoire, un individu sera considéré comme relevant de la « juridiction » de cet Etat pour ce qui est des actes contraires à la Convention qui y seraient accomplis, s'il est démontré que ses fonctionnaires ou agents ont participé, directement ou indirectement, à de tels actes ou les ont autorisés.

7. La majorité de la Cour va plus loin, considérant que lorsqu'un Etat contractant est dans l'impossibilité d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire par une situation de fait contraignante, comme la mise en place d'un régime séparatiste, il n'en cesse pas pour autant d'exercer sa « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention sur la partie du territoire momentanément soumise à une autorité locale soutenue par des forces de rébellion ou par un autre Etat; une telle situation factuelle a néanmoins pour effet de « réduire la portée de cette juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'Etat contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné par la Cour uniquement à la lumière des obligations positives de l'Etat à l'égard des personnes qui se trouvent sur son territoire » (paragraphe 333 de l'arrêt). La nature des obligations positives de l'Etat est décrite de diverses manières dans l'arrêt, comme l'obligation «de prendre toutes les mesures appropriées qui restent en son pouvoir» pour assurer le respect des droits et libertés définis dans la Convention (paragraphe 313), «l'obligation (...) de prendre les mesures qui sont en son pouvoir et en conformité avec le droit international – qu'elles soient d'ordre diplomatique, économique, judiciaire ou autre – afin d'assurer dans le chef des requérants le respect des droits garantis par la Convention» (paragraphe 331), et le devoir «avec tous les moyens légaux et diplomatiques (...) envers les Etats tiers et les organisations internationales, d'essayer de continuer à garantir la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention» (paragraphe 333). La majorité de la Cour considère qu'il n'appartient pas à celle-ci d'indiquer quelles sont les mesures les plus efficaces que doivent prendre les autorités pour se conformer à leurs obligations mais plutôt de s'assurer que les mesures effectivement prises étaient adéquates et suffisantes dans le cas d'espèce, la Cour ayant pour tâche de «déterminer dans quelle mesure un effort minimal était quand même possible et s'il devait être entrepris» (paragraphe 334). Appliquant ces principes au cas d'espèce, la majorité de la Cour conclut que «les requérants relèvent de la juridiction de la République de Moldova au sens de l'article 1 de la Convention, mais que la responsabilité de celle-ci pour les actes dénoncés – commis sur le territoire de la «RMT», sur lequel elle n'exerce aucune autorité effective –

s'établit à la lumière des obligations positives qui lui incombent en vertu de la Convention» (paragraphe 335).

8. Je ne puis souscrire à cette analyse. Tout d'abord, j'ai quelque difficulté à admettre que les personnes qui vivent sur une partie du territoire d'un Etat sur laquelle, par suite de son occupation illégale par un régime séparatiste, cet Etat ne peut exercer son autorité ou son contrôle, peuvent malgré tout être réputées relever de la «juridiction» de cet Etat au sens autonome que revêt ce terme à l'article 1 de la Convention, terme qui suppose que l'Etat a le pouvoir de «reconnaître] à toute personne (...) les droits et libertés» définis dans ce texte. Ensuite, il m'est tout aussi difficile d'admettre la conclusion de la majorité de la Cour selon laquelle, dans une telle situation factuelle, les personnes se trouvant sur son territoire continuent à «relever de la juridiction» de l'Etat mais que la portée de cette «juridiction» est réduite, l'Etat continuant à assumer des obligations positives à l'égard de toutes les personnes se trouvant sur son territoire s'agissant des droits garantis par la Convention. L'utilisation même de l'expression «obligations positives de l'Etat» et la référence qui est faite dans l'arrêt à la jurisprudence de la Cour au titre de l'article 1 concernant ces obligations me paraissent à la fois inutiles et trompeuses dans le contexte de la présente affaire. Cette jurisprudence – qui prend en considération le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu ainsi que les choix à faire en termes de priorités et de ressources – a été conçue en considération d'un contexte factuel où l'Etat défendeur exerçait un contrôle complet et effectif sur l'ensemble de son territoire et où les individus se trouvant sur ce territoire relevaient indiscutablement de sa «juridiction» aux fins de la Convention. Le raisonnement de la Cour ne peut, à mon sens, être transposé tel quel à des cas de figure fondamentalement différents où des circonstances qu'il ne maîtrise pas empêchent un Etat, d'exercer une quelconque autorité sur le territoire en cause et où la question centrale est de savoir si les individus qui s'y trouvent doivent être considérés comme relevant de sa «juridiction» aux fins de la Convention.

Dans pareille situation, je ne saurais souscrire à la thèse selon laquelle l'Etat concerné peut être tenu pour responsable d'une violation des droits que des individus se trouvant sur le territoire en question tirent de la Convention du seul fait qu'il n'a pas établi avoir accompli des efforts suffisants, sur les plans juridique et diplomatique, pour protéger ces droits. Dans les circonstances de l'espèce, je pense que la mise en cause de la responsabilité d'un Etat à raison de la détention illégale de personnes emprisonnées sur un territoire qui échappe à son contrôle effectif ne peut dépendre de l'appréciation que la Cour porte sur le point de savoir si, à un moment donné, cet Etat a fourni des efforts concertés suffisants pour obtenir leur libération. Je ne peux pas non plus me rallier à une interprétation de la Convention qui obligerait la Cour, face à une situation

internationale complexe et instable, à se prononcer sur l'efficacité des mesures juridiques ou diplomatiques prises pour rétablir l'ordre constitutionnel sur le territoire en question, sur leur applicabilité du point de vue pratique et sur le caractère approprié de leur mise en œuvre par l'Etat concerné.

9. Je peux en revanche admettre que, lorsqu'un Etat est dans l'incapacity d'exercer toute autorité ou tout contrôle sur un territoire situé à l'intérieur de ses frontières, l'inaction de cet Etat peut passer pour engager sa responsabilité au titre de la Convention à l'égard des personnes se trouvant sur ce territoire. Cependant, pareille responsabilité ne peut selon moi entrer en jeu que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les preuves dont dispose la Cour démontrent clairement de la part de l'Etat en question un manque d'engagement ou d'effort pour rétablir son autorité ou l'ordre constitutionnel sur le territoire tel que cette attitude revient à approuver tacitement le maintien de l'autorité ou de la «juridiction» du régime illégal sur ce territoire.

B. Application des principes précités à la présente espèce

1. La Fédération de Russie

10. L'application des principes susmentionnés aux circonstances de la présente espèce me conduit à partager pleinement le raisonnement de la majorité de la Cour selon lequel, dès lors que les requérants ont toujours relevé de la «juridiction» de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, et en relèvent encore pour trois d'entre eux, il y a lieu de mettre en cause la responsabilité encourue pour les violations de la Convention constatées par la Cour. Je considère notamment que les éléments de preuve en possession de la Cour ont démontré ce qui suit.

i. Durant le conflit de 1991-1992, des militaires de la 14^e armée (devenue le 1^{er} avril 1992 le Groupement opérationnel des forces russes – le GOR) stationnée en Transnistrie combattant aux côtés et pour le compte des séparatistes sur le territoire en cause leur ont volontairement remis d'importantes quantités d'armement ou leur ont permis de s'en emparer.

ii. Tout au long du conflit, des responsables de la Fédération de Russie ont manifesté leur soutien politique aux séparatistes transnistriens, notamment par leurs déclarations publiques.

iii. Des soldats de la 14^e armée/GOR ont été directement impliqués dans l'arrestation des requérants survenue en juin 1992; les trois premiers d'entre eux ont été détenus dans la garnison de la 14^e armée/GOR où ils ont été victimes de graves sévices; les requérants ont par la suite été

remis aux mains de la police séparatiste par les autorités militaires qui connaissaient les charges pesant sur eux et avaient conscience des conséquences que leur transfert à un régime illégal et anticonstitutionnel était susceptible d'entraîner à leur encontre.

iv. La Fédération de Russie a permis la survie du régime séparatiste établi sur le territoire en question en continuant à lui fournir un soutien militaire, politique et économique après l'accord de cessez-le-feu conclu le 21 juillet 1992.

v. Dans la période postérieure à la ratification de la Convention, la Fédération de Russie, en conservant des troupes stationnées sur le territoire moldave au mépris de son engagement de les retirer et en soutenant économiquement, financièrement et politiquement le régime transnistrien illégal qu'elle avait contribué à établir, lui a permis de se maintenir ainsi que d'exercer son autorité et son contrôle sur le territoire en question.

2. *La Moldova*

II. J'aimerais préciser d'emblée que, contrairement à ce que la Cour a dit de la situation récemment examinée par elle dans l'arrêt *Assanidzé c. Géorgie* ([GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II), les autorités moldaves n'ont en l'espèce pas seulement des «difficultés à faire respecter les droits garantis par la Convention sur l'ensemble de [leur] territoire» (arrêt *Assanidzé*, § 146). Comme indiqué dans le présent arrêt (paragraphe 330), nul ne conteste que depuis le début du conflit, en 1991, jusqu'à l'heure actuelle, la Moldova est dans l'impossibilité d'exercer toute autorité et tout contrôle sur le territoire de la Transnistrie en raison de l'occupation de ce dernier par un régime séparatiste illégal. De plus, la majorité de la Cour reconnaît dans l'arrêt que, pour la période de 1991 à la ratification de la Convention par la Moldova en septembre 1997, non seulement la Moldova n'encourt aucune responsabilité pour les actes contraires à la Convention dont les requérants sont griefs, mais on ne saurait lui reprocher un manque d'engagement ou d'effort pour rétablir son contrôle sur ce territoire ou reconnaître aux requérants leurs droits. Ce constat est selon moi tout à fait juste.

Pendant la durée des hostilités, les autorités constitutionnelles moldaves, confrontées à des forces supérieures en nombre, armement et puissance de combat, furent dans l'incapacité de rétablir leur contrôle sur le territoire transnistrien. De surcroît, comme indiqué dans l'arrêt, dès le début des hostilités, les autorités moldaves non seulement rejetèrent la déclaration d'indépendance proclamée unilatéralement par les séparatistes, mais encore dénoncèrent publiquement l'agression dont était victime la Moldova et firent appel à l'aide internationale. Même après la fin du conflit armé, les autorités moldaves ne purent concrètement

rétablir l'ordre constitutionnel sur le territoire car elles étaient confrontées à un régime bénéficiant du soutien militaire, politique et économique de la Fédération de Russie. Rien ne dénote que ces autorités aient en quoi que ce soit acquiescé au contrôle exercé sur ce territoire par le régime séparatiste illégal; bien au contraire, comme le montrent les preuves et comme le relève l'arrêt, les autorités moldaves continuèrent à dénoncer le régime et à proclamer leur souveraineté sur ce territoire, sur les plans tant intérieur qu'international. C'est ainsi qu'en 1994, par exemple, la Moldova adopta une nouvelle Constitution prévoyant notamment la possibilité d'accorder un certain degré d'autonomie à la Transnistrie et qu'au cours de cette même année la Moldova signa avec la Fédération de Russie un accord sur le retrait total des troupes russes de ce territoire dans un délai de trois ans.

12. Quant à la situation des requérants, non seulement leur arrestation, leur détention et les traitements qu'ils ont subis pendant leur incarcération ne sont en rien imputables aux autorités moldaves mais en outre, comme le souligne l'arrêt, rien ne donne à penser qu'il y ait eu collusion ou acquiescement de leur part au sujet de l'un quelconque des actes contraires à la Convention dont il est fait grief. Les preuves montrent au contraire que les responsables de l'exécutif et du judiciaire ont pris un certain nombre de mesures pour mettre en lumière le caractère illégal des faits survenus et pour obtenir la libération des requérants, notamment en annulant leur condamnation, en engageant des procédures pénales contre les personnes ayant mené les poursuites contre eux et procédé à leur condamnation, et en soulevant systématiquement la question de leur libération tant auprès des dirigeants séparatistes qu'auprès des autorités russes.

13. Dans une déclaration contenue dans l'instrument de ratification de la Convention déposé le 12 septembre 1997, la République de Moldova annonce «qu'elle ne pourra pas assurer le respect des dispositions de la Convention pour les omissions et les actes commis par les organes de la République autoproclamée transnistrienne sur le territoire contrôlé effectivement par ses organes, jusqu'à la solution définitive du conflit dans la région». Alors que la Cour, dans sa décision sur la recevabilité de la requête, a jugé que cette déclaration ne constituait pas une réserve valide aux fins de l'article 57 de la Convention, il n'y a aucune raison de croire que ce texte ne constitue pas un reflet exact de la situation factuelle qui régnait à la date de la ratification.

14. C'est dans la période postérieure à septembre 1997 que la majorité de la Cour a jugé les autorités moldaves critiquables. Ayant admis que la Moldova n'exerce aucun contrôle sur le territoire de la Transnistrie, elle ne laisse pas entendre que cet Etat porte une responsabilité directe à raison des violations dénoncées. La majorité conclut plutôt que la responsabilité de la Moldova à raison de ces violations est engagée au motif

qu'elle ne s'est pas acquittée de ses obligations positives consistant à prendre des mesures suffisantes, effectives et adéquates pour reconnaître aux requérants les droits définis dans la Convention. Cependant, les juges composant la majorité sont partagés quant à la date à partir de laquelle la Moldova peut être considérée comme ayant failli à ses obligations positives et donc quant à la responsabilité de la Moldova à raison des actes contraires à la Convention qui ont été commis. L'un de ces groupes («le premier groupe»), dont le point de vue est exprimé dans l'opinion partiellement dissidente du juge Casadevall, considère que la Moldova a failli à ses obligations positives à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, en septembre 1997, et que la Moldova est donc responsable des violations de la Convention intervenues après cette date. L'autre groupe («le second groupe»), dont le point de vue est exposé dans l'arrêt lui-même, estime que pareil manquement ne s'est produit qu'après mai 2001 et que la responsabilité de la Moldova n'est pas engagée à raison des violations survenues avant cette date, y compris celles dont se plaint M. Ilășcu, libéré ce mois-là. Il y a lieu de traiter séparément du raisonnement de ces deux groupes et je commencerai par celui qui attribue à la Moldova la responsabilité la plus grande.

a) Responsabilité à compter de septembre 1997

15. La conclusion du premier groupe selon laquelle la Moldova a failli à ses obligations positives à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention se fonde sur trois éléments principaux :

- la réduction du nombre de tentatives de la part de la Moldova pour rétablir son contrôle sur la Transnistrie et la limitation de ces tentatives au domaine diplomatique ;
- le développement de la coopération entre les autorités moldaves et transnistriennes dans les domaines administratif, économique, politique, de sécurité et autres ; et
- la diminution des mesures adoptées et efforts entrepris par la Moldova pour reconnaître aux requérants leurs droits.

Pour des raisons de commodité, j'étudierai chacun de ces éléments tour à tour. A mon sens, aucun d'eux ne suffit à lui seul à justifier de conclure à la responsabilité de l'Etat moldave, et ils n'y suffisent pas non plus pris ensemble.

16. Pour ce qui est du premier de ces éléments, il est vrai qu'il semble y avoir eu une diminution du nombre de mesures judiciaires prises en Moldova pour affirmer l'autorité de ce pays sur le territoire transnistrien. Il apparaît en particulier que l'enquête sur les allégations d'infractions contre les requérants ordonnée par la Cour suprême n'a pas eu lieu et que l'enquête pénale ouverte à l'encontre du directeur de la prison de Hlinaia le 16 août 2000 n'a pas eu de suite. De plus, à cette

même date, l'ordonnance du 28 décembre 1993 prévoyant l'ouverture d'une enquête au sujet des personnes impliquées dans les poursuites contre les requérants et leur condamnation a été annulée.

17. Je n'accorde pas une grande importance au fait que ces mesures n'aient pas été menées à terme, car elles n'avaient pas permis de mettre fin au régime illégal en place sur le territoire transnistrien ou de l'affaiblir et elles semblent n'avoir eu qu'un effet tout au plus symbolique. Le premier groupe insiste particulièrement sur le fait que, après avoir requalifié les charges pesant sur les personnes soupçonnées d'être responsables des poursuites et de la condamnation des requérants le 16 août 2000, les autorités moldaves ont jugé inopportun d'ouvrir une enquête au motif qu'il y avait prescription et que les suspects refusaient de coopérer avec les autorités. Or si, comme le relève le premier groupe, on ne peut qu'exprimer des doutes quant au sérieux d'une enquête dans laquelle les autorités attendent sept ans avant de procéder à une nouvelle qualification juridique, rien ne montre que la décision de requalification ou celle de considérer les faits comme prescrits en droit interne ont été prises de mauvaise foi et sans motifs juridiques justifiés. De plus, la position adoptée par les autorités judiciaires ne vient d'après moi nullement étayer la thèse selon laquelle les autorités moldaves avaient renoncé à tout effort pour rétablir leur contrôle sur leur territoire.

18. Il est un facteur plus important : comme indiqué dans l'arrêt, à partir de 1998, les efforts des autorités moldaves se sont orientés davantage vers des démarches d'ordre diplomatique en vue de parvenir à un règlement global de la situation dans la région et de restaurer l'ordre constitutionnel sur le territoire transnistrien. En mars 1998, en particulier, la Moldova, la Fédération de Russie, l'Ukraine et la région de Transnistrie signèrent plusieurs documents en vue du règlement du conflit transnistrien (paragraphe 98 de l'arrêt) ; des représentants de la Moldova et du régime séparatiste eurent de nombreux contacts et entretiens dans le même but (paragraphes 104 et 171 de l'arrêt) ; et, de 2002 à nos jours, un certain nombre de propositions en vue du règlement du conflit furent présentées et débattues par les autorités moldaves et russes et l'OSCE (paragraphes 106-109 de l'arrêt). Je ne vois pas de raison de mettre en doute l'affirmation du gouvernement moldave, étayée par les témoignages de M. Sturza (annexe, §§ 309-313) et de M. Sidorov (annexe, § 446), selon laquelle ce passage à une stratégie diplomatique visait à préparer la voie au retour de la Transnistrie dans l'ordre juridique moldave et par là à restituer leurs droits constitutionnels aux personnes vivant sur ce territoire, y compris aux requérants. Je ne décèle, dans les efforts qui ont été et qui continuent d'être déployés par les autorités moldaves pour négocier un règlement global, rien qui donne à penser qu'elles soutiennent le régime séparatiste ou qu'elles acquiescent à la poursuite par celui-ci de l'exercice illégal de l'autorité sur ce territoire.

19. Le recours à des mesures de coopération avec les autorités séparatistes doit selon moi être considéré sous le même angle. Le premier groupe insiste particulièrement sur la conclusion d'accords de coopération économique, l'établissement de relations entre le Parlement moldave et le «Parlement de la RMT», la coopération dans les domaines policier et de sécurité et dans d'autres secteurs comme l'espace aérien, la téléphonie et le sport. Le gouvernement moldave a expliqué que ces mesures de coopération avaient été adoptées dans le souci d'améliorer le quotidien des personnes vivant en Transnistrie et de leur permettre de vivre le plus normalement possible. Aucun motif convaincant n'a été avancé pour porter à croire que tel n'était pas le but recherché, but que le premier groupe a lui-même qualifié de louable. En tout état de cause, compte tenu de leur nature et de leur caractère limité, ces mesures ne sauraient selon moi passer pour conférer le moindre soutien au régime transnistrien mais attestent au contraire du désir de la Moldova de rétablir son contrôle sur la totalité de son territoire.

20. Le premier groupe critique le fait que, lorsqu'elles ont pris des mesures pour améliorer les conditions de vie des personnes se trouvant sur le territoire transnistrien, les autorités moldaves n'ont pas montré le même empressement à l'égard des requérants. Tout en affirmant qu'il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la pertinence ou l'efficacité de la stratégie politique adoptée par la Moldova pour régler une question aussi sérieuse que celle de son intégrité territoriale, le premier groupe fait cependant observer que les autorités moldaves conservent l'obligation «de prendre toutes les mesures en leur pouvoir, qu'elles soient d'ordre politique, diplomatique, économique, judiciaire ou autre (...), pour assurer le respect des droits garantis par la Convention dans le chef des personnes relevant de leur juridiction formelle, donc toutes celles se trouvant à l'intérieur des frontières de la Moldova internationalement reconnues». Toutefois, indépendamment de ce que je ne souscris pas à la thèse selon laquelle les personnes se trouvant sur le territoire de la Transnistrie doivent être considérées comme relevant de la «juridiction» de la Moldova aux fins de la Convention, ces critiques négligent selon moi le fait que le but même de la stratégie politique suivie était et est encore de restaurer l'ordre constitutionnel dans le territoire séparatiste, ce qui demeure une condition préalable indispensable à la reconnaissance des droits définis dans la Convention à toutes les personnes se trouvant sur le territoire, y compris aux requérants eux-mêmes.

21. Le manque d'efforts dont auraient fait preuve les autorités moldaves depuis 1997 pour reconnaître aux requérants les droits énoncés dans la Convention constitue le troisième élément sur lequel le premier groupe s'appuie. Il critique ces efforts, considérant qu'après la ratification ils «n'ont pas été poursuivis avec la fermeté, la volonté et la conviction exigées par la grave situation qui était celle des requérants». Il déclare

que, depuis cette date, la Moldova s'est bornée à envoyer des médecins en Transnistrie pour examiner les requérants en prison, à fournir un soutien financier à leurs familles et à intervenir par l'intermédiaire de M. Sturza en vue d'obtenir leur libération.

22. J'ai quelque difficulté à comprendre ces critiques pour autant qu'elles se rapportent à la période comprise entre 1997 et 2001. D'après le témoignage de M. Moșanu, la situation des requérants a été évoquée lors de réunions de l'OSCE, lors de réunions avec des Etats étrangers et lors d'une réunion de l'Union interparlementaire (annexe, § 249). Selon le témoignage, nullement contesté, de M. Sturza, ancien ministre de la Justice et président de la Commission pour les négociations avec la Transnistrie, il a continué après 1997 à évoquer la question de la libération des requérants auprès des autorités séparatistes. C'est à la suite de ces négociations que M. Sturza s'est rendu en Transnistrie, en avril 2001, pour ramener à Chișinău les quatre requérants, car on lui avait fait croire à tort qu'ils seraient tous quatre remis en liberté (annexe, § 312) et, selon les preuves soumises à la Cour, c'est au moins en partie grâce à ces négociations que M. Ilășcu a effectivement été libéré le mois suivant. Sachant que les autorités moldaves espéraient encore à l'époque obtenir la libération des trois autres requérants, je ne trouve pas le moins du monde surprenant, contrairement au premier groupe, que M. Chevtsov ait été autorisé à se rendre en Moldova en ramenant M. Ilășcu «sans être réellement inquiété pour [ses] activités au service de ce régime».

23. Je suis donc en mesure de souscrire au point de vue du second groupe de juges composant la majorité selon lequel la responsabilité de la Moldova n'est pas engagée à raison de l'une quelconque des violations de la Convention constatées avant mai 2001. Reste à déterminer si sa responsabilité l'est après cette date.

b) Responsabilité après mai 2001

24. La conclusion du second groupe selon laquelle la responsabilité de la Moldova est engagée après mai 2001 ne repose pas sur la diminution après cette date du nombre de mesures judiciaires destinées à affirmer l'autorité de la Moldova en Transnistrie; au contraire, selon ce groupe, cette diminution ne saurait être vue comme une renonciation de la part de la Moldova à exercer sa juridiction sur cette région, compte tenu de ce que plusieurs mesures tentées jusqu'alors par les autorités moldaves se sont heurtées à des mesures de rétorsion de la «RMT» en 2001 et 2002 (paragraphe 344 de l'arrêt). En revanche, le raisonnement du second groupe s'appuie essentiellement sur ce qu'il présente comme une absence d'éléments prouvant que, depuis la libération de M. Ilășcu, les autorités moldaves ont pris des mesures efficaces pour mettre un terme aux violations continues de la Convention à l'encontre des requérants. D'après ce

groupe, en dehors de la déposition de M. Sturza selon laquelle la situation des requérants continue d'être évoquée régulièrement par les autorités moldaves dans leurs relations avec le régime de la «RMT», «la Cour ne dispose d'aucun autre élément pour conclure à une attitude diligente du gouvernement moldave pour ce qui est des requérants» (paragraphe 348 de l'arrêt).

25. Certes, après mai 2001, les négociations avec les représentants de l'administration transnistrienne et de la Fédération de Russie semblent s'être centrées sur l'obtention d'un règlement global du conflit plutôt que sur le cas particulier des trois requérants toujours détenus. De plus, selon le témoignage de M. Sturza, M. Smirnov a refusé après cette date toute autre réunion consacrée à la situation des requérants (annexe, § 313). Cependant, toujours selon la déposition, nullement contestée, de M. Sturza, non seulement les négociations ont porté sur la question de ce qu'il convenait de faire des condamnations pénales prononcées par les autorités transnistriennes au cours des dix années précédentes mais, comme cela est reconnu dans l'arrêt, ce témoin a continué à soulever régulièrement la question de la libération des trois requérants auprès de ses homologues de Tiraspol au sein de la Commission pour les négociations avec la Transnistrie (annexe, § 309).

26. Tout en reconnaissant la réalité de ces efforts, l'arrêt met l'accent sur le fait que les autorités moldaves se sont bornées à soulever oralement la question de la situation des requérants et qu'aucun projet global de règlement de la situation transnistrienne porté à l'attention de la Cour ne traite de leur situation (paragraphe 348). L'arrêt indique aussi que la Cour n'a été informée d'aucune démarche que les autorités moldaves auraient entreprise auprès des autorités russes pour obtenir la libération des autres requérants (paragraphe 349). Ces deux constats sont justes, mais je ne suis nullement convaincu que l'absence de telles preuves puisse servir à étayer la conclusion de la majorité selon laquelle la Moldova n'a pas pris des mesures suffisantes, effectives ou appropriées pour assurer aux requérants le respect des droits garantis par la Convention. Je suis encore moins en mesure d'admettre que les preuves soumises à la Cour permettent d'établir que les autorités moldaves ont acquiescé au maintien en détention de trois des requérants.

27. C'est pourquoi je conclus que les requérants n'ont à aucun moment de l'époque considérée relevé de la «juridiction» de la Moldova aux fins de l'article 1 de la Convention, que la Moldova n'a failli à aucune des obligations découlant de cet article à l'égard des requérants et que la responsabilité de ce pays n'est donc pas engagée à raison des violations de la Convention dénoncées par les requérants, que ce soit avant ou après mai 2001.

28. Il s'ensuit que j'ai non seulement voté contre la violation par la Moldova des droits garantis par la Convention dans le chef des requé-

rants mais aussi contre la conclusion que la Moldova doit verser une somme aux requérants au titre de la satisfaction équitable. J'ai voté avec la majorité sur tous les autres points du dispositif (y compris le constat selon lequel la Moldova ne s'est pas acquittée de ses obligations au regard de l'article 34 de la Convention), sauf en ce qui concerne le point 21 c) au titre duquel la Fédération de Russie doit verser une somme pour dommage moral en raison de la méconnaissance par elle de l'article 34. Selon moi, même à supposer qu'une telle méconnaissance doive passer pour une «violation de la Convention» aux fins de l'article 41 de la Convention de sorte qu'elle puisse donner lieu à l'octroi d'une réparation équitable, ce dont je doute, je ne pense pas qu'il soit approprié en l'espèce d'allouer une somme à ce titre.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE M. LE JUGE LOUCAIDES

(*Traduction*)

J'aimerais tout d'abord rappeler le point de vue que j'ai exprimé dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie* ([GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II) au sujet de la notion de «juridiction» au sens de l'article 1 de la Convention, dont il est question aux paragraphes 310 à 314 et 319 du présent arrêt :

«A mes yeux, la «juridiction» signifie l'autorité réelle – c'est-à-dire la possibilité d'imposer la volonté de l'Etat à tout individu –, qu'elle s'exerce sur le territoire d'une Haute Partie contractante ou en dehors de celui-ci. Il s'ensuit qu'au regard de la Convention un Etat partie est comptable de ses actes envers quiconque se trouve directement lésé par tout exercice d'autorité de la part de cet Etat, et ce en tout endroit du monde. Cette autorité peut revêtir différents aspects et être licite ou illicite. La forme habituelle est celle de l'autorité étatique sur le propre territoire de la Haute Partie, mais il peut aussi s'agir du contrôle global – même illicite – d'un autre territoire (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A n° 310), notamment d'un territoire occupé (*Cypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV). Par ailleurs, cette autorité peut se manifester par une domination ou une influence effective exercée au moyen d'un important soutien politique, financier, militaire ou autre accordé au gouvernement d'un autre Etat. En outre, elle peut à mon avis se concrétiser par toutes sortes d'actions étatiques – militaires ou autres –, menées par la Haute Partie concernée dans toute partie du monde (contrairement à ce qui est affirmé dans la décision *Banković et autres c. Belgique et autres* ((déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII) évoquée dans l'arrêt).

Le critère devrait toujours consister à déterminer si la personne prétendant relever de la «juridiction» d'un Etat partie à la Convention à propos d'un acte donné est à même de démontrer que l'acte litigieux est résulté de l'exercice de l'autorité par l'Etat concerné. Toute autre interprétation écartant la responsabilité d'une Haute Partie contractante s'agissant d'actes découlant de l'exercice de son autorité étatique conduirait à l'affirmation absurde selon laquelle la Convention impose l'obligation de respecter les droits de l'homme uniquement sur le territoire placé sous le contrôle physique licite ou illicite de cette Partie et qu'en dehors de ce cadre – hormis certaines circonstances exceptionnelles dont l'existence serait déterminée au cas par cas – l'Etat partie concerné peut bafouer en toute impunité les règles de conduite fixées par la Convention. J'estime qu'une interprétation raisonnable des dispositions de la Convention à la lumière de l'objet de celle-ci amène forcément à conclure que la Convention représente pour toutes les Hautes Parties un code de bonne conduite pour chacun de leurs actes liés à l'exercice de leur autorité étatique et ayant un impact sur les individus.»

Je souhaite élargir ma position telle qu'elle est exposée ci-dessus en ajoutant qu'un Etat peut aussi être tenu pour responsable au titre de la Convention s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations positives à l'égard d'une personne quelle qu'elle soit alors qu'il était en mesure d'exercer son

autorité directement ou même indirectement sur cette personne ou sur le territoire où elle vit.

Eu égard à ce qui précède et aux faits et circonstances de l'affaire tels que décrits dans l'arrêt, je partage l'avis de la majorité selon lequel les requérants relèvent de la «juridiction» de la Fédération de Russie aux fins de l'article 1 et que la responsabilité de celle-ci est engagée à raison des actes dénoncés. Comme indiqué à juste titre dans l'arrêt, il est prouvé «que la «RMT», établie en 1991-1992 avec le soutien de la Fédération de Russie et dotée d'organes de pouvoir et d'une administration propres, continue à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Fédération de Russie et, en tout état de cause, qu'elle survit grâce au soutien militaire, économique, financier et politique que lui fournit la Fédération de Russie» (paragraphe 392 de l'arrêt).

Toutefois, je ne souscris pas à l'avis de la majorité selon lequel les requérants relèvent de la «juridiction» de la Moldova et que la responsabilité de celle-ci est engagée au motif qu'elle a failli à l'obligation positive où elle se trouvait de prendre suffisamment de mesures effectives et appropriées pour reconnaître aux requérants les droits énoncés dans la Convention. Rien ne montre que la Moldova ait en réalité exercé une *autorité* directe ou indirecte sur le territoire où les requérants étaient détenus ou sur les requérants eux-mêmes. La Moldova n'est en rien responsable à raison de la détention illégale des requérants ou de la poursuite de cette détention. Rien ne montre que la Moldova ait acquiescé à l'existence du régime illégal ou ait encouragé ce régime qui, tout au long de la période considérée, a exercé (avec l'aide de la Russie comme on vient de l'expliquer) son autorité sur la région où les violations se sont produites et où les requérants étaient détenus.

Aucun des facteurs cités par la majorité à l'appui de sa conclusion selon laquelle la Moldova exerce sa juridiction sur les requérants ne peut selon moi être considéré comme équivalant à l'exercice ou au refus d'exercice d'une *autorité* effective à l'égard des requérants. A ce propos, je m'associe à l'approche adoptée par Sir Nicolas Bratza et exposée aux paragraphes 15 à 26 de son opinion partiellement dissidente.

En tout état de cause, conclure qu'il y a «juridiction» sur certaines personnes aux fins de la Convention du simple fait que le gouvernement concerné n'a pas pris les mesures judiciaires, politiques, diplomatiques et économiques ou toute autre des mesures citées par la majorité dans le but de reconnaître aux requérants les droits énoncés dans la Convention, alors même que ledit gouvernement n'exerçait pas une réelle autorité sur ces personnes, équivaudrait à élargir la notion de «juridiction» jusqu'à l'absurde. En d'autres termes, il serait à mon avis fallacieux d'admettre qu'une Haute Partie contractante a «juridiction» sur une personne échappant à son autorité du simple fait qu'elle ne prend pas les mesures

politiques ou autres mentionnées en termes généraux par la majorité. Selon moi, pareil raisonnement conduirait par exemple à la conclusion à mon avis illogique que toutes les Hautes Parties contractantes exerceraient leur juridiction et verraient leur responsabilité engagée à raison des violations des droits de l'homme commises à l'égard de personnes se trouvant sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles, y compris le leur, mais en dehors de leur autorité (*de facto* ou *de jure* ou les deux en fonction du territoire), du simple fait qu'elles n'œuvrent pas pour obtenir le respect des droits énoncés dans la Convention sur ce territoire en dirigeant des actions contre l'Etat qui exerce en réalité l'autorité sur ces personnes.

Je crois qu'il ne faut pas interpréter un traité d'une manière qui conduise à un résultat manifestement absurde.

Dans la décision *Banković et autres* (que je désapprouve personnellement), la Grande Chambre de la Cour a jugé que le bombardement d'un bâtiment à Belgrade ayant provoqué la mort de seize civils était un acte extraterritorial ne relevant pas de la «juridiction» des Hautes Parties contractantes à la Convention responsables du bombardement, raison pour laquelle elle a conclu que le grief formulé par les proches parents des personnes décédées était irrecevable. Il me semble incompréhensible et en tout cas très étrange qu'une Haute Partie contractante échappe à sa responsabilité au titre de la Convention au motif que le largage de bombes à partir d'avions lui appartenant survolant une région habitée dans un quelconque endroit du monde n'implique pas que les victimes de ce bombardement relèvent de sa «juridiction» (c'est-à-dire de son autorité), alors que le fait qu'une telle Partie ne prenne pas «toutes les mesures en [son] pouvoir, qu'elles soient d'ordre politique, diplomatique, économique, judiciaire ou autre, pour assurer le respect des droits garantis par la Convention dans le chef des personnes relevant de [sa] juridiction formelle [*de jure*]», mais se trouvant en réalité en dehors de son autorité effective, confère à cet Etat juridiction et lui impose des obligations positives envers ces personnes.

En tout état de cause, je pense que les autorités de la Moldova ont en fait tenté tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances particulières de la cause. Il serait irréaliste et injuste de leur attribuer une quelconque responsabilité à raison de la situation dénoncée par les requérants.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE KOVLER

«*La frontière entre le judiciaire et le politique n'est plus ce qu'elle était. Les fondements de la légitimité non plus. Encore moins la normativité, désormais plurielle et de plus en plus diffuse.*»
(A. Lajoie, *Jugements de valeurs*, Paris, PUF, 1997, p. 207)

Je regrette de ne pas me retrouver dans la majorité et de faire part publiquement, grâce à l'article 45 § 2 de la Convention, de mon profond désaccord avec le jugement de la Grande Chambre dans la présente affaire, tout en respectant les opinions de mes collègues.

Ce désaccord concerne à la fois la méthodologie de l'analyse, la présentation des faits, l'analyse des notions de «juridiction» et de «responsabilité» et enfin les conclusions auxquelles a abouti la Cour. Je suis obligé donc de m'arrêter sur chaque point.

I. Méthodologie de l'analyse

L'affaire examinée donne l'exemple d'une situation où «les droits de l'homme deviennent une politique» (M. Gauchet, *La démocratie contre elle-même*, Paris, 2002, p. 326). Vu le caractère particulier de l'affaire, où la situation des requérants est indissociable d'une situation géopolitique d'une extrême complexité, il s'agit d'une situation inédite compte tenu de l'absence de jurisprudence appropriée de la Cour. L'arrêt de la Cour en cette affaire aurait pu former un précédent pour le même type de situations dans d'autres zones de conflit dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris ceux qui ont récemment fait leur entrée dans cette organisation. Les racines historiques du conflit dans lequel étaient impliqués les pays de la région et l'effet d'«empire éclaté» font penser à un conflit de type balkanique ou caucasien, le rapprochement géographique aidant.

Or la Cour a préféré (à tort, à mon avis) la vision d'un conflit de type chypriote, en suivant sa jurisprudence correspondante et en tombant dans le piège de celle-ci. A mon avis, c'est une erreur méthodologique. Les similitudes superficielles entre la présente affaire et l'affaire *Loizidou* sont selon moi trompeuses. Le seul point commun (auquel je reviendrai) sont les sources du conflit, à savoir la perspective pour une communauté assez importante d'être rattachée un jour à un autre pays dont elle se distingue radicalement par ses attaches historiques, économiques et culturelles. D'où les réactions et contre-réactions des acteurs du conflit prenant des formes violentes et causant des tragédies humaines.

Pourtant, même cette jurisprudence *Loizidou* est riche d'enseignements : elle nous permet d'éviter des conclusions hâties et simplistes. Dans son opinion dissidente dans l'affaire *Loizidou*, le juge Bernhardt, auquel le juge Lopes Rocha s'était rallié, soulignait : «En l'espèce, il est impossible de dissocier la situation personnelle de la victime d'une évolution historique complexe et d'une situation actuelle qui ne l'est pas moins» (*Loizidou c. Turquie (fond)*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-VI*, p. 2242). En constatant l'échec des négociations visant à réunifier l'île, échec qui avait fait perdurer la situation de la requérante, il se demandait : «Qui est responsable de cet échec ? L'une des parties seulement ? Est-il possible de donner une réponse précise à ce genre de questions et de parvenir à une conclusion claire d'un point de vue juridique ?» (*ibidem*).

Dans une autre opinion dissidente dans la même affaire, le juge Pettiti constatait : «Quelles que soient les responsabilités assumées en 1974 lors du coup d'Etat, celles se situant à l'arrivée des troupes turques la même année, quelles que soient les hésitations de la communauté internationale dans l'approche des problèmes internationaux relatifs, à partir de 1974, à Chypre, (...), responsabilités qui sont d'origines diverses et de natures différentes, l'ensemble du problème des deux communautés (il ne s'agit pas de minorités nationales au sens du droit international) relève plus du politique et de la diplomatie que d'un examen juridictionnel européen, à partir de la situation isolée de M^{me} Loizidou au regard du Protocole n° I» (*Loizidou* précité, pp. 2253-2254). La prudence et la sagesse de ces propos sont tout à fait justifiées.

Hélas, dans la présente affaire, la Cour a pris le risque d'examiner à partir de la situation isolée des quatre requérants (car à la différence de la situation chypriote aucun système de reproduction de cas similaires n'a été révélé) un ensemble de problèmes de différents ordres : militaire (on trouve dans l'arrêt l'analyse des aspects militaires du conflit transnistrien et un calcul minutieux des armes digne d'un quartier général), économique (appréciation des rapports des partenaires opérant depuis des décennies dans le même espace économique), politique (citations difficilement vérifiables des déclarations «non datées» des dirigeants politiques et des militaires). Certes, la Cour était débordée par l'énorme volume d'informations contradictoires provenant des requérants, des trois Etats impliqués dans la procédure et de sa propre mission d'enquête dans la région ; elle a fait un énorme travail – digne de toute estime – de sélection. Mais la problématique proprement juridique (par exemple, la qualification juridique du droit des peuples à l'autodétermination avec ses limites ou bien des appels répétés du premier requérant à la violence avant son arrestation) est restée orpheline. A mon avis, c'est une deuxième erreur méthodologique, qui a entraîné une série d'autres erreurs.

II. Présentation des faits

Dans une affaire aussi complexe et aussi «scnsible» que celle-là, la présentation minutieuse et objective des circonstances de l'espèce joue un rôle primordial car elle détermine en réalité le préjugement au sens positif de ce mot. Or, à mon avis, le contexte général de l'affaire est présenté d'une façon sommaire en dénaturant considérablement le tissu factuel. C'est la vision des choses imposée par les requérants dans des buts que l'on peut comprendre, qui prévaut. Je ne peux m'arrêter que sur quelques faits et leur interprétation qui donnent des images de la réalité erronées.

Le problème crucial du contexte général de l'affaire est la vision des origines et des principaux problèmes du conflit moldo-transnistrien. Dans des affaires assez compliquées et délicates, telles que *Gorzelik et autres c. Pologne* ([GC], n° 44158/98, CEDH 2004-I) et *Assanidzé c. Géorgie* ([GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II), la Grande Chambre remonte au XIV^e siècle pour analyser le problème silésien (paragraphe 13 de l'arrêt *Gorzelik*) et même au XI^e siècle pour éclaircir le statut de l'Adjarie au sein de la Géorgie (paragraphes 100-107 de l'arrêt *Assanidzé*). Dans la présente affaire, les «non-dits» sont plus éloquents que ce qui est dit : une photographie instantanée de l'enlèvement à la Roumanie le 28 juin 1940 à la suite du pacte Molotov-Ribbentrop d'une partie de la Bessarabie et de la reprise à l'Ukraine «d'une bande de terre située sur la rive gauche du Dniestr» pour former la Moldavie soviétique donne l'impression que l'histoire de cette région multiethnique commence là (paragraphe 28 de l'arrêt) – tout cela sous forme de référence (très sélective il faut le dire) à un document de l'OSCE. Or le document cité comme n'importe quel autre aperçu d'histoire donne une image plus colorée de l'histoire de la région que je me permets de rappeler en bref.

Créée en 1360 après son détachement de la Hongrie, la principauté de Moldavie tombe en 1456 sous la domination de l'Empire ottoman. Cette domination dure plusieurs siècles. En 1711, le prince (*gospodar*) Dmitri Kantemir (dont le fils, Antiokh, soit dit en passant, deviendra l'éminent écrivain russe et ambassadeur de Russie à Londres et à Paris) conclut un accord avec Pierre le Grand sur la protection de la Moldavie, et c'est en 1791 par le traité conclu à l'issue de la guerre entre la coalition russe-autrichienne (dont les forces étaient conduites par A. Souvorov) et la Turquie que la Russie obtient le contrôle de la partie gauche du Dniestr, dont une forte proportion de la population est slave. À la suite de la nouvelle guerre russo-turque, le traité de Bucarest de 1812 inclut dans l'Empire russe la partie orientale de la Moldavie entre les fleuves Prout et Dniestr sous le nom de Bessarabie. Les Bulgares et les Gagaouses (ethnie turcophone chrétienne) peuplent la Bessarabie du Sud. Après la guerre de Crimée (1854-1856), la Russie cède aux Etats vainqueurs, conformément

au traité de Paris de 1856, une partie de la Bessarabie qui est incluse dans le royaume de Roumanie créé en 1859, mais, par le traité de Berlin (1878), la Bessarabie est de nouveau rendue à la Russie, la Roumanie obtenant en compensation la Dobroudje. C'est en janvier 1918 que la Roumanie occupe la Bessarabie et fait voter par l'assemblée locale son rattachement. En même temps, le directoire de l'Ukraine (à l'époque indépendante) proclame sa souveraineté sur la rive gauche du Dniestr (48 % de la population étant à l'époque ukrainienne, 30 % moldave, 9 % russe et 8,5 % juive), et en 1924 une république autonome moldave y est créée. Depuis 1924, l'URSS a imposé à la Roumanie le plébiscite en Bessarabie (négociations à Vienne) avant d'occuper le 28 juin 1940 la Bessarabie. Telle est l'histoire controversée de la région qui depuis 1940 constitue une entité moldave, avec deux moitiés ayant chacune ses particularités historiques, économiques, culturelles et linguistiques. Ces particularités n'ont pas échappé aux observateurs avertis: «La Transnistrie dont la population est composée d'une majorité de Russes et d'Ukrainiens, s'est toujours sentie proche de la Russie avec laquelle elle a partagé deux siècles de vie commune. A l'éclatement de l'URSS, la Transnistrie a rejeté la politique de rattachement à la Roumanie du premier gouvernement moldave indépendant» (*Libération*, Paris, 1^{er} août 2002).

A propos de la langue et de l'écriture, je ne veux pas spéculer sur ce problème très délicat et regrette que la Cour donne une vision plutôt simpliste à ce sujet (paragraphe 28 de l'arrêt), ce qui m'amène à deux citations. «Le premier texte connu en langue roumaine date de 1521: c'est une lettre écrite par le boyard Neașcu au maire de Brașov (...). Ces textes, traduits du slavon (langue liturgique des orthodoxes slaves mais aussi roumains), étaient transcrits en caractères cyrilliques. (...) Il faut cependant attendre le XIX^e siècle pour que s'établisse définitivement la langue roumaine moderne, sous l'influence du français notamment: on a parlé à cet égard de «relatinisation». C'est aussi à ce moment que l'usage de l'alphabet latin se substitue à celui de l'alphabet cyrillique» (source: *Atlas des peuples de l'Europe centrale*, Paris, La Découverte, 2002, p. 137). Quant aux langues utilisées, la Constitution de la Moldavie soviétique de 1978 établissait: «l'égalité des droits, y compris le droit d'utiliser la langue nationale» (article 34), «l'enseignement scolaire en langue nationale» (article 43), «les lois et autres actes (...) sont publiés en moldave et en russe» (article 103), «la justice est rendue soit en langues moldave et russe, soit en langue de la majorité de la population de la région» (article 158).

Je me suis permis de faire ces digressions historiques afin de rappeler la position de la Cour: «La Cour estime qu'elle doit s'abstenir, dans toute la mesure du possible, de se prononcer sur des questions d'ordre purement historique, lesquelles ne relèvent pas de sa compétence; toutefois, elle peut accepter certaines vérités historiques notoires et se fonder sur elles

dans son raisonnement» (*Ždanoka c. Lettonie*, n° 58278/70, § 77, arrêt du 17 juin 2004; voir aussi *Marais c. France*, n° 31159/96, décision de la Commission du 24 juin 1996, Décisions et rapports 86-A, p. 184, et *Garaudy c. France* (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX). Or les «vérités historiques» s'avèrent assez déformées dans notre arrêt, par conséquent certains raisonnements aussi, à mon grand regret.

Les paragraphes 30-41 mentionnent pêle-mêle les prémisses et l'évolution du conflit moldo-transnistre en mettant l'accent sur les aspects militaires, comme si le problème majeur était la 14^e armée et le matériel de la DOSAAF (à propos, organisation *non* étatique selon la législation en vigueur). Comme juge national, je tiens à préciser que le processus de décomposition de l'URSS en 1988-1991 a touché non seulement les quinze républiques soviétiques qui ont proclamé l'une après l'autre leur souveraineté (la fameuse «parade des souverainetés»), mais aussi des territoires au sein de certaines républiques multinationales : le Haut-Karabakh, l'Abkhazie, la Tchétchénie, etc. La Moldova n'a pas échappé à cette escalade, d'autant plus que le Front populaire de la Moldova avait proclamé comme son but le rattachement de la Moldova *dans son entité* à la Roumanie, les lois sur la langue et le nouveau drapeau mentionnées au paragraphe 29 n'étant que le premier pas. C'est la Gagaousie, région turcophone, qui proclama la première le 18 août 1990 sa souveraineté, suivie le 2 septembre 1990 par la Transnistrie. Ce n'était pas, à mon avis, le résultat de la «résistance à l'indépendance moldave» (paragraphe 43 de l'arrêt), mais plutôt la résistance à la politique de refus du droit à l'autodétermination. N'oublions pas (et c'est encore un des «non-dits» du texte de l'arrêt) que la première opération des forces spéciales de la police moldave, lancée contre les «séparatistes» à Doubossari le 12 juin 1990, a précédé ces proclamations, donc les a stimulées.

C'est dans cette situation qu'il fallait chercher, à mon avis, les racines du conflit ayant des répercussions directes sur la situation des quatre requérants, et non dans la simple déclaration du 2 septembre 1990 quant à la création de la «République moldave de Transnistrie» comme le laissent entendre les paragraphes 30-34 de l'arrêt.

Juridiquement parlant, les déclarations mentionnées ne signifiaient pas à cette époque tumultueuse une déclaration de séparation (le mot «moldave» dans l'appellation de la «RMT» en est la preuve), mais une déclaration de la volonté d'obtenir une autonomie plus large, comprenant le droit au référendum sur l'appartenance à l'entité étatique pour le cas où cette entité proclamerait son union avec un Etat étranger, perspective perçue comme un danger réel. «L'émergence, en 1990, des premiers mouvements autonomistes, puis la proclamation de l'indépendance en août 1991 favorisent la mise en place, entre Kichinev (Chișinău) et Bucarest, d'un projet d'intégration/annexion de la Moldavie par la Roumanie. Mais ce projet qui, dans un premier temps, a

tenté les Moldaves, est abandonné lorsque, le 6 mars 1994, par voie de référendum, les Moldaves, au grand dam de Bucarest, se prononcent à 95,4 % contre leur rattachement à la Roumanie. Mais, hostiles à l'idée de l'indépendance de la république et, plus encore, à son éventuel rattachement à la Roumanie, les populations slaves localisées essentiellement en Transnistrie, une bande de territoire de 5 000 km² à l'est du Dniestr, proclament leur autonomie », écrit Jean-Christophe Romer, professeur à l'Institut des Hautes Etudes européennes et à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr (J.-Ch. Romer, *Géopolitique de la Russie*, Paris, Economica, 1999, p. 63).

J'ajoute à cette analyse qu'en février 1992 le 2^e Congrès du Front populaire de la Moldova a proclamé la Moldova, y compris la région de Transnistrie, partie intégrante de la Roumanie, et que c'est en mars 1992 qu'ont débuté les hostilités entre les forces spéciales de police et les « séparatistes ». Le 19 juin 1992 – date noire –, début de l'opération des forces policières de la Moldova à Bender. Bilan : quatre cent seize morts dans la population civile. C'est seulement le 29 juillet 1992 que les premiers détachements des forces de paix russes entrent à Tiraspol selon l'accord russe-moldave du 21 juillet 1992. Je pourrais continuer à restituer la suite des événements, mais je m'arrête là. J'observe seulement que la référence au « contexte général de l'affaire » dans le texte de l'arrêt compense l'absence de certains faits importants par des citations abondantes de déclarations politiques reflétant une seule tendance d'interprétation des événements. Il n'est donc pas facile de se faire une idée de la réalité. Je le déplore encore une fois.

Je regrette aussi que la Cour n'ait pas pris en considération le fait que les événements de 1992 (opération de « pacification » des autorités centrales, résistance armée des rebelles, période transitoire juste après la décomposition de l'URSS, etc.) constituaient en réalité un cas de force majeure dans lequel ont agi toutes les parties impliquées directement ou indirectement au conflit, y compris la 14^e armée.

Je suis aussi tenté de donner ma vision plus nuancée du conflit armé des années 1991-1992, car je pense que le volume vraiment hypertrophié de cette partie de l'arrêt (paragraphes 42-110), dont le seul but est manifestement de démontrer la participation de la Russie au conflit et son soutien militaire aux séparatistes, est le résultat de l'erreur méthodologique déjà évoquée. Même dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie*, la Cour a été beaucoup plus « économie » dans ce genre d'analyse, en se concentrant sur les problèmes juridiques.

Et pourtant, bien que je ne veuille pas alourdir le texte, je ne peux passer sous silence la « question cosaque ». L'arrêt reproduit une affirmation des requérants selon laquelle « en 1988 aucun Cosaque ne se trouvait sur le territoire moldave » (paragraphe 60). Je voudrais seulement rappeler que les Cosaques ukrainiens participèrent déjà en 1571-1574 à une

guerre de libération des Moldaves contre la domination ottomane et que les Cosaques libres peuplaient la Moldavie, la Podolie, la Zaporogue depuis des siècles (voir entre autres sources : Ph. Longworth, *The Cossacks*, Londres, 1969). Victimes de la terreur stalinienne, ils furent réhabilités par le décret du 16 juin 1992 du Parlement russe dans le cadre de la réhabilitation des peuples victimes de la répression. C'est seulement le 9 août 1995 que le président de la Fédération de Russie signa l'ordonnance sur le registre des associations des Cosaques et le 16 avril 1996 celle sur les modalités de leur service civil et militaire. La liberté de mouvement et le caractère paramilitaire de leur organisation sont des traits reconnus des Cosaques. Des détails, dira-t-on, mais le diable est dans les détails.

Ces détails, il y en a pas mal dans le texte de l'arrêt : déclarations «non datées» du vice-président russe (paragraphe 137), intervention télévisée «non datée» du président russe (paragraphe 138), entretien télévisé diffusé «à une date non précisée» (paragraphe 145), etc. – cela malgré la position déclarée de la Cour : «Pour apprécier les preuves tant écrites qu'orales, la Cour a généralement adopté jusqu'ici le critère de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable» (paragraphe 26). Or je suis étonné par le fait que, contrairement aux précisions fournies à la Cour, l'arrêt reproduit au paragraphe 141 («tient pour établi[e]» !) une fausse information sur l'organisation par la Russie du vote du 17 mars 2004 «en l'absence d'accord des autorités moldaves». La législation électorale de la Fédération de Russie prévoit le vote des citoyens russes à l'étranger dans les bureaux de vote créés à l'occasion (et pas toujours dans des «postes consulaires fixes, faisant fonction de bureaux de vote») seulement avec l'accord des autorités de l'Etat en question. Je regrette que la Cour, dont les jugements sont étudiés partout à la loupe, se soit écartée à maintes reprises du critère énoncé au paragraphe 26 du présent arrêt.

Il est dommage aussi que, dans la présentation du contexte général de l'affaire, la Cour n'ait pas toujours suivi le principe établi par elle-même dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni* : «Dans les affaires dont [la Cour] connaît, elle étudie l'ensemble des éléments en sa possession, qu'ils proviennent de la Commission, des parties ou d'autres sources; s'il le faut, elle s'en procure d'office» (arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 64, § 160).

Par exemple, je regrette que la Cour évite soigneusement dans son arrêt de faire la moindre mention des activités du groupe «Bujor» et des requérants *avant* leur arrestation (sauf au paragraphe 216, en s'y référant au jugement du 9 décembre 1993). Or les documents fournis à la Cour sont éloquents sur ce point. Dans une interview à la revue «Sména» de Léningrad du 6 décembre 1990, M. Ilășcu donne des détails de la fameuse «directive n° 6» : «Nous avons deux listes noires. Dans la première il y a 23 noms, toute la direction de la soi-disant République de Transnistrie. Dans la deuxième – 480, ce sont les délégués de leur

deuxième Congrès. Des préparatifs sérieux sont effectués pour leur liquidation physique.» Conclusion : «Nous avons des hommes politiques qui doivent rester toujours propres, mais quelqu'un doit faire le sale boulot.» De déclarations du type «nous sommes capables d'organiser une grande éffusion de sang» aux actes concrets, le chemin était court. Les noms des victimes de ces actes sont connus, les noms de leurs veuves et orphelins aussi. Ce n'est pas par hasard que les éminents spécialistes, mentionnés dans le paragraphe 286 de l'arrêt, proposaient de rejuger les requérants dans un pays neutre, comme d'ailleurs le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui n'excluait pas «*a possible new trial of Mr Ilie Ilăscu in a neutral place*» (SG/Inf (2000) 53, 19 janvier 2001). A quoi servent toutes les résolutions des Nations unies sur la lutte contre le terrorisme ? Hélas, la Cour ne donne pas de réponse à ces questions, mais elle refuse la demande d'une des veuves, M^{me} Ludmila Goussar, de témoigner devant la Cour (paragraphe 8 de l'arrêt).

III. Analyse des notions de «juridiction» et de «responsabilité»

Mais mes regrets sont encore plus profonds en ce qui concerne l'occasion manquée d'appliquer à une situation inédite une analyse plus nuancée des notions de «juridiction» et de «responsabilité». Ne prétendant pas être détenteur de la vérité en dernière instance, je voudrais néanmoins faire part de ma vision du problème.

Ma position initiale exprimée lors du vote sur la recevabilité le 4 juillet 2001 (à laquelle je tiens toujours) était de déclarer la requête irrecevable *ratione loci et ratione personae* en ce qui concerne la Russie, tout en reconnaissant la juridiction de la Moldova sur la Transnistrie, mais en même temps en constatant l'absence de sa part de contrôle *de facto* sur la région, au moins au moment de l'arrestation des requérants.

Comme conséquence de ces constatations, la Cour aurait pu aboutir à un constat de «vide juridique» ou d'une «zone de non-droit» à laquelle des dispositions de la Convention ne s'appliquent pas *de facto*. Cette idée n'est ni absurde ni nouvelle. La proposition de recommandation intitulée «'Zones de non-droit' sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe» émanant de M. Magnusson, député suédois à l'Assemblée parlementaire (soutenu par plusieurs de ses collègues) constate :

«[L'Assemblée] doit cependant admettre qu'il existe plusieurs zones se trouvant sur le territoire de certains Etats membres où la Convention européenne des Droits de l'Homme et les autres instruments de protection des droits de l'homme ne s'appliquent pas en fait.

Ceci ressort d'une part de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dont certains jugements ne sont pas appliqués : affaire *Loizidou contre Turquie*, qui concerne la partie nord de Chypre ; affaire *Matthews contre Royaume-Uni*, qui concerne Gibraltar.

D'autre part, des zones de «non-droit» sont apparues dans les régions irréden-tistes telles que la Tchétchénie, la Transnistrie, l'Abkhazie ou le Haut-Karabakh» (Doc. 8993, 8 mars 2001).

La déclaration d'une réserve territoriale faite par la Moldova au moment de la ratification de la Convention milite en quelque sorte en faveur de la reconnaissance d'un «vide juridique» dans la région, véritable «trou noir» dans l'espace juridique européen, d'autant plus que cette constatation pourrait être accompagnée par la reconnaissance de l'absence d'un contrôle *de facto* de la Moldova sur ce territoire. Je suis satisfait de faire partie de la majorité au moins sur ce point: la reconnaissanc e de la juridiction de la Moldova, même avec la formule limitée de «la juridiction (...) quant à ses obligations positives» (point I du dispositif).

Néanmoins, j'estime que la prépondérance du principe territorial s'agissant de la notion de «juridiction» au sens de l'article 1 de la Convention s'applique pleinement à la Moldova, à sa responsabilité et à ses obligations envers les requérants, même si celles-là sont *de facto* limitées (paragraphe 313 de l'arrêt). En tout cas, la Transnistrie n'est ni un «territoire sans maître» ni *terra nullius* aux termes du droit internatio-nal: la communauté internationale continue à considérer la Transnistrie comme une partie intégrante de la Moldova; le fait même que la Moldova ait exprimé une réserve au sujet de la Transnistrie au moment de la ratification de la Convention prouve qu'elle ne s'est pas acquittée à long terme de ses obligations envers ce territoire. Accepter le contraire serait faire un cadeau inestimable à tous les séparatistes du monde: une juridiction internationale reconnaît enfin qu'une partie du territoire d'un Etat échappe à la juridiction des autorités centrales. Je regrette seulement que la majorité n'ait reconnu la responsabilité de la Moldova qu'à partir de 2001, et cela en dépit du fait établi que la Moldova n'avait pas entrepris après 1994, et surtout après son adhésion au Conseil de l'Europe en 1997, la moindre démarche visant à obtenir le rejugement ou la libé-ration des requérants. A cet égard, je partage l'essentiel des arguments de l'opinion partiellement dissidente du juge Casadevall et des autres collègues qui s'y sont ralliés.

Le problème de la juridiction dite extraterritoriale est beaucoup plus complexe. Je suis convaincu que la Cour est appelée à suivre les tradi-tions de la «jurisprudence des notions», c'est-à-dire partir de l'idée que les notions essentielles du droit positif contemporain ont été élaborées par des générations de juristes et ne doivent pas être remises en cause, sauf dans des cas exceptionnels. C'était d'ailleurs la position unanime de la Cour dans l'affaire *Banković et autres*: «Aussi la Cour estime-t-elle que l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter cette conception ordinaire et essentiellement territoriale de la juridiction des Etats, les

autres titres de juridiction étant exceptionnels et nécessitant chaque fois une justification spéciale, en fonction des circonstances de l'espèce» (*Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], n° 52207/99, § 61, CEDH 2001-XII). Dans l'affaire *Banković et autres*, la Cour a estimé nécessaire de «se convaincre qu'il existe en l'espèce des circonstances (...) exceptionnelles propres à faire conclure à un exercice extraterritorial de leur juridiction par les Etats défendeurs» (§ 74).

Quelles circonstances exceptionnelles pourraient justifier une telle conclusion dans la présente affaire?

La Cour choisit, à mon humble avis, la voie de la facilité et applique dans son arrêt les critères élaborés dans un autre cas exceptionnel, l'incontournable affaire *Loizidou*, en tirant de ce précédent une conclusion trop vague : «La Cour a admis que, dans des circonstances exceptionnelles, les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention» (paragraphe 314 du présent arrêt). Le premier critère de ces «actes» qui ressort de cette affaire est l'occupation *par une action militaire ciblée* du territoire de l'autre Etat. Mais tel n'est pas le cas dans notre affaire, où les forces militaires soviétiques stationnaient dans la région depuis des décennies.

Même en supposant qu'il y avait une «action militaire» à l'instar de la situation chypriote, les juges Gölcüklü et Pettiti avaient mille fois raison de séparer la «responsabilité» et la «juridiction» : «Certes, une Haute Partie peut voir engager sa responsabilité par suite d'une action militaire à l'extérieur de son territoire; ceci n'implique pas l'exercice de la juridiction» (arrêt *Loizidou* (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A n° 310, p. 35). Effectivement, les deux notions possèdent une certaine autonomie l'une par rapport à l'autre, hypothèse d'école dira-t-on ...

Pourquoi la Cour a-t-elle négligé cette nuance très importante dans la présente affaire et n'a-t-elle pas comblé une lacune dans sa jurisprudence vu l'absence de critère valable relatif à la juridiction extraterritoriale? A mon avis, pour aboutir à des conclusions plus directes par notion de responsabilité interposée (paragraphes 314-317 de l'arrêt). C'est la juridiction (territoriale ou extraterritoriale) qui est une notion primaire, la responsabilité étant l'émanation de la juridiction et non le contraire. La Cour a indirectement confirmé cette subordination, en reconnaissant la juridiction de la Moldova, mais en excluant sa responsabilité jusqu'en 2001! Mais, dans la recherche de la juridiction de la Fédération de Russie, elle a préféré la logique inverse: il y a «juridiction» car il y a «responsabilité».

Même en acceptant qu'il s'agisse d'une éventuelle responsabilité im-partie à un Etat étranger défendeur, nous devrions prouver que l'Etat défendeur a) continue à exercer sa responsabilité engagée par le biais d'une

administration locale subordonnée; b) continue à contrôler tout le territoire en question par un grand nombre de soldats participant à des missions actives en exerçant «en pratique un contrôle global sur cette partie de l'île», comme il a été constaté dans les exceptions préliminaires dans l'affaire *Loizidou*. Ces deux aspects sont évoqués notamment au paragraphe 70 de la décision sur la recevabilité de l'affaire *Banković et autres*, où cet aspect territorial a été mis en relief tout au long de la décision afin de conclure: «la Cour n'est pas persuadée de l'existence d'un lien juridictionnel entre les personnes ayant été victimes de l'acte incriminé et les Etats défendeurs» (affaire *Banković et autres* précitée, § 82).

Pour déterminer la responsabilité de la Fédération de Russie quant aux actes dénoncés, la Cour en se référant à l'arrêt *Chypre c. Turquie* utilise la notion de «contrôle global sur une zone située en dehors de son territoire national» (paragraphe 316 de l'arrêt). Je rappelle à cet effet l'appréciation donnée par la Cour dans l'affaire *Loizidou*: «la Turquie exerce en réalité dans le détail un contrôle sur la politique et les actions des autorités de la «RTCN». Le grand nombre de soldats participant à des missions actives dans le nord de Chypre (...) atteste que l'armée turque exerce en pratique un contrôle global sur cette partie de l'île» (arrêt *Loizidou* (fond) précité, p. 2235, § 56). Si ma mémoire est bonne, je me souviens avoir appris dans les cours de préparation militaire initiale que la notion de «mission active» suppose le contrôle des routes et des chemins de fer, la surveillance des points stratégiques (poste-télégraphe-téléphone), le contrôle des gares et aéroports et des frontières, etc. Même sans être stratège militaire, l'on peut comparer les deux situations: 30 000 soldats sur un petit territoire peuplé de 120 000 à 150 000 habitants – et 2 500 soldats et officiers sur le territoire de 4 163 km² et de 852 km de frontières peuplé de plus de 750 000 habitants! Et enfin la différence majeure: il n'y avait pas d'invasion militaire de l'extérieur dans le but d'établir ce contrôle: les militaires russes, hier encore militaires soviétiques (dont les deux tiers originaires de la région), ont été surpris par les événements là où ils stationnaient depuis de longues années sans se mêler de la gestion administrative. Ces militaires n'exercent aucune «mission active» à part la garde des arsenaux d'armes et du matériel destiné à être évacué.

Quant à la subordination de l'administration locale aux autorités russes, le seul fait que cette administration ait maintes fois empêché l'évacuation du matériel militaire est révélateur. Après avoir libéré un des requérants sous la pression internationale, les autorités de la «RMT» continuent à retenir les autres malgré l'intérêt évident de leur «tuteur» présumé de se débarrasser du problème encombrant – drôle d'administration «soumise à l'autorité étrangère» ...

L'autre thèse qui milite selon la majorité en faveur de la responsabilité de la Fédération de Russie est la suivante: la «RMT» fut établie en 1991-1992 avec le soutien de la Fédération de Russie. Je suis obligé de

rappeler que la «RMT» a été proclamée le 2 septembre 1990, donc plus d'un an avant la décomposition de l'URSS et l'accession de la Russie à l'indépendance en tant qu'Etat souverain. Décidément, c'est La Fontaine qui vient à l'esprit : «Si ce n'est toi, c'est donc ton frère. – Je n'en ai point. – C'est donc quelqu'un des tiens». La thèse du gouvernement moldave selon laquelle la Russie, en tant que continuateur de l'URSS, assume la pleine responsabilité pour les actes de cet Etat ne résiste pas à l'idée, admise par le droit international, que dans le cas d'une responsabilité encourue par un sujet de droit du fait du comportement d'un autre sujet de droit il ne s'agit que d'une *responsabilité indirecte* (*Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, 2001, pp. 996-997).

Rien que pour ce fait, à la différence de la proclamation de la «RTCN», la Russie ne pouvait pas être responsable de cet acte. En plus, elle n'a jamais reconnu la «RMT» comme Etat indépendant. Le Traité d'amitié et de coopération entre la Fédération de Russie et la République de Moldova signé le 19 novembre 2001 est clair sur ce point : «les parties condamnent le séparatisme sous toutes ses formes et prennent l'engagement de n'accorder aucun soutien aux mouvements séparatistes» (article 5, alinéa 2). Or la Cour préfère reproduire des déclarations irresponsables «non datées» de certains députés et ex-politiciens comme «preuves» du soutien politique.

Les «preuves» du prétendu soutien économique (paragraphes 156-160 de l'arrêt) ne résistent pas à leur vérification. Je compare les thèses de l'arrêt avec les observations d'une ONG – British Helsinki Human Rights Group (BHHRG) –, qui analyse la situation dans la région :

Exportations de gaz «dans des conditions financières plus avantageuses» (paragraphe 156). Selon cette ONG, le coût de 1 000 mètres cube de gaz fourni par la Russie à la Transnistrie était en 2003 de l'ordre de 89 USD, comme le prix du gaz fourni à l'Estonie (36 USD pour la Belarus, 50 USD pour la Géorgie).

«La Transnistrie reçoit de l'électricité directement de la Fédération de Russie» (paragraphe 157). Selon le BHHRG, le marché de l'électricité est contrôlé par la compagnie espagnole Union Fenosa, produisant l'électricité grâce au gaz acheté à la Russie.

«L'entreprise russe Iterra a acheté la plus grande entreprise de Transnistrie, l'usine de métallurgie de Râbnița» (paragraphe 160). Rien qu'en août 2003, une seule compagnie du Liechtenstein a acheté 15,6 % des actions de cette usine.

C'est l'entreprise américaine Lucent Technologies qui contrôle toutes les télécommunications; c'est en Allemagne que sont imprimés les billets de banque; c'est l'Union européenne qui couronne par le prix «Arc of Europe» la production textile de l'entreprise Intercentre Lux (source: British Helsinki Human Rights Group, *Transnistria 2003: Eye in the Gathering Storm* – www.bhhrg.org).

Autre argument : la fourniture des armes aux séparatistes. Les requérants affirment (sans donner des preuves concrètes) que la 14^e armée avait fourni des armes aux séparatistes, ce qui engage à leur avis encore plus la responsabilité de la Fédération de Russie. N'étant pas spécialiste en la matière, je me réfère à une source digne de foi : « Le pillage organisé des armes a commencé après la proclamation de la souveraineté de la Moldova le 23 juin 1990 et avait pris des formes graves en 1991 lors de la décomposition de l'URSS (situation semblable en Tchétchénie, en Abkhazie, etc.) ; 21 800 fusils, munitions et même les chars ont été « expropriés ». C'est grâce aux efforts du commandant de la 14^e armée, le général Lebed, qu'une partie des armes a été saisie et retournée aux dépôts. Une enquête avait été ouverte par le procureur militaire » (journal russe *Commersant*, 21 juillet 2001). Le potentiel industriel de la région permet de produire pratiquement toutes les armes conventionnelles ; la vente des armes constitue jusqu'à aujourd'hui une part importante des revenus de la région, ce que mentionne la Cour (paragraphe 161 de l'arrêt).

En fin de compte, je n'ai trouvé dans les éléments factuels concernant les aspects militaire, politique et économique *aucun élément valable* qui puisse établir une intervention limitée ou continue de la Russie en faveur de la Transnistrie, de preuves de la dépendance militaire, politique ou économique de la « RMT » envers la Russie.

Au fond de moi-même, je regrette de ne pas avoir de preuves de ce que l'on appelle maintenant « l'intervention humanitaire », forme anoblie des interventions militaires de jadis. Je veux être absolument honnête sur la responsabilité de la Russie sur ce point : je suis persuadé qu'elle est responsable de ne pas être intervenue en 1992 d'une manière plus énergique afin de protéger la population civile et d'éviter plus de 850 victimes (y compris en dissuadant par des moyens politiques et diplomatiques les autorités moldaves de mener une expédition militaire punitive contre leur propre population). Là où d'autres puissances n'hésitent pas à hisser le drapeau de l'intervention humanitaire afin d'établir « *the new military humanism* » (N. Chomsky, *The New Military Humanism, Lessons from Kosovo*, L. 1999), les autorités russes de l'époque ont préféré une politique attentiste en laissant à certains de ses soldats et officiers (dans leur majorité originaires de la région) le soin de faire leur choix moral – défendre ou non leurs familles.

Je propose donc de répondre à une question qui se pose de toute évidence : comme sujet de droit international, la Russie avait-elle en pratique des possibilités réelles d'assumer en « RMT » sa responsabilité, c'est-à-dire la charge consistant à régler des problèmes ou à gérer une situation à caractère systématique ? Pour faciliter la réponse, je propose de se référer à l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* (arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 64, § 159) : « Une pratique incompatible avec la Conven-

tion consiste en une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou système (...). C'est seulement dans le cas où à travers une situation personnelle se dessinent des violations *systématiques* que l'on peut parler de la responsabilité objective d'un Etat étranger; telle est ma lecture de l'arrêt cité, d'autant plus que les requérants n'ont pas présenté de preuves de violations systématiques du même genre.

L'autre postulat du droit international confirmé par notre jurisprudence est que la responsabilité extraterritoriale d'un Etat est engagée dans la mesure où ses représentants exercent leur autorité sur des victimes supposées ou sur leurs biens (*Chypre c. Turquie*, n° 6780/74 et n° 6950/75, décision de la Commission du 26 mai 1975, Décisions et rapports 2, p. 150). Est-ce vraiment le cas des quatre requérants en dehors de la brève période de leur arrestation en 1992?

A part les éléments factuels, il convient de tenir compte de l'aspect juridique de la question de la responsabilité internationale d'un Etat.

Je m'appuie sur un document de première importance : la Résolution 56/83 adoptée le 12 décembre 2001 par l'Assemblée générale des Nations unies et intitulée « Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite », fruit de plusieurs années de travail de la Commission du droit international (CDI). En se référant aux travaux de la CDI, le paragraphe 320 de l'arrêt soulève le problème de la responsabilité d'un Etat du fait de la violation d'une obligation internationale en mettant l'accent, dans le paragraphe 321, sur la « violation continue » à la lumière de l'article 14 § 2 de la résolution. Or l'article 13 du même document établit : « Le fait de l'Etat ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'Etat ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit. »

De toute évidence, ce principe confirme le principe *ratione temporis* de notre jurisprudence. En d'autres termes, avant d'établir la continuité d'une violation (dans notre cas – l'arrestation et la détention provisoire des requérants), il est opportun de décider si cette présumée violation n'échappe pas à notre examen *ratione temporis*.

A propos du principe *ratione temporis*, un des piliers de la jurisprudence de la Cour européenne, je crains fort que ce principe ne vole en éclats face à la notion de « juridiction » telle que définie dans le présent arrêt : « La Cour estime qu'en raison de ces faits les requérants relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie au sens que l'article 1 de la Convention confère à cette notion, bien qu'à l'époque où ils se sont produits, la Convention ne fût pas en vigueur à l'égard de la Fédération de Russie. » (paragraphe 384)

Effectivement, ni la Moldova ni encore moins la Russie n'ayant ratifié la Convention au moment des faits (1992), elles ne peuvent pas être

accusées de violation d'une obligation internationale par laquelle elles n'étaient pas encore liées. Par conséquent, ni l'article 14 (Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale), ni l'article 15 (Violation constituée par un fait composite) de la résolution mentionnée ne s'appliquent, contrairement à ce qu'affirme la Cour dans son arrêt (paragraphe 321).

Par contre, une autre disposition des travaux de la CDI est, à mon avis, tout à fait applicable lors de l'examen de la prétendue responsabilité russe, car elle confirme l'hypothèse de la force majeure :

«L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'Etat et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.» (article 23, alinéa 1)

Demandons-nous : l'apogée d'une guerre civile constitue-t-il une situation de force majeure au sens de l'article 23 cité, d'autant plus que l'Etat défendeur, en l'occurrence la Fédération de Russie, n'a pas provoqué cette situation pour la simple raison qu'il n'existe pas encore comme sujet du droit international ?

A mon avis, la Cour ne peut pas faire exception à la règle confirmée par l'avis de la Commission dans *Ribitsch c. Autriche* : en établissant la responsabilité d'un Etat défendeur, la Cour applique les dispositions de la Convention tout en se fondant sur les buts de la Convention à la lumière des principes du droit international. La Commission précisait entre autres : «La responsabilité d'un Etat au titre de la Convention, engagée quant aux actions de tous ses organes, agents et fonctionnaires, ne requiert pas nécessairement de» culpabilité «au nom de l'Etat, que ce soit au sens moral, juridique ou politique» (*Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, avis de la Commission, p. 37, § 110).

IV. Violation de l'article 34 de la Convention

Quant au constat de violation de l'article 34 par la Moldova et la Russie, je tiens seulement à remarquer que je suis choqué par l'utilisation d'un document volé (ou acheté – peu importe) – une note diplomatique. Je suis gêné de rappeler un principe élémentaire de toute procédure judiciaire : les témoignages obtenus illégalement ne peuvent pas être pris en considération. Encourager la violation du secret de la correspondance diplomatique, au mépris de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (18 avril 1961), surtout de son article 24 stipulant que les archives et les documents d'une représentation diplomatique «sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent», par une citation complice (paragraphe 278 de l'arrêt) et par une prise en considé-

ration (paragraphe 481 de l'arrêt) ne me paraît pas être à la hauteur d'une instance juridictionnelle européenne.

Les consultations confidentielles sont une pratique courante dans les relations internationales, notamment consacrée par le traité russe-moldave du 19 novembre 2001: «Etant profondément concernées par l'assurance de la paix et de la sécurité les Hautes Parties Contractantes auront des consultations régulières sur des problèmes internationaux importants aussi bien que sur des questions de relations bilatérales. De tels consultations et échanges d'opinions vont englober (...) des questions d'interaction dans le cadre de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et d'autres structures européennes» (article 3, alinéa 1, du traité). En plus, en présentant une note diplomatique détournée, les requérants tombaient sous la clause de l'abus du droit de requête individuelle (article 35 § 3 de la Convention) avec les conséquences que l'on connaît dans notre pratique. Hélas, tel n'était pas le cas. «On me l'a dit : il faut que je me venge.» Ô, immortel La Fontaine !

V. Sur l'application de l'article 41 de la Convention

Quant aux sommes allouées aux requérants, surtout au premier requérant, libéré depuis 2001, la Cour, à mon avis, a dépassé la barre des sommes allouées dans les cas de constat de violation des articles 3 et 5 de la Convention, même dans les affaires les plus effrayantes. Ayant déjà franchi le seuil établi dans le récent arrêt *Assanidzé* (précité), où elle avait généreusement alloué au requérant 150 000 euros «pour l'ensemble des préjudices subis», la Cour dans la présente affaire est allée plus loin, peut-être vu la durée de la détention des requérants. Soit. Ce que je conteste, c'est qu'en jugeant qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour estime nécessaire d'évoquer le dommage matériel et moral: «La Cour n'estime pas établie la réalité du dommage matériel allégué, mais il ne lui semble pas déraisonnable de penser que les requérants ont subi une perte de revenus et ont certainement encouru des frais directement dus aux violations constatées» (paragraphe 489 de l'arrêt). Cet argument est peu convaincant, à mon avis, et même dangereux pour la future jurisprudence car il ouvre imprudemment la boîte de Pandore.

VI. L'arrêt est-il exécutoire ?

Enfin je voudrais signaler l'impossibilité objective pour le second Etat défendeur d'exécuter à la lettre le jugement de la Cour en passant par-dessus la tête de la Moldova souveraine, notamment pour mettre fin à la détention des requérants. (J'ai voté «pour» sur le point 22 du dispositif au vu de l'ensemble des démarches possibles.) Il sera encore plus

difficile de prendre des mesures d'ordre général, comme l'exige le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. J'invite à réfléchir à une disposition de l'arrêt *Drozd et Janousek* : « La Convention n'obligeant pas les Parties contractantes à imposer ses règles aux Etats ou territoires tiers (...) » (arrêt du 26 juin 1992, série A n° 240, p. 34, § 110). En traduisant cette disposition en langage du droit international, l'on peut conclure que ni la Convention ni d'autres documents n'obligent les Etats signataires à recourir à des contre-mesures pour mettre fin à la détention d'un citoyen étranger dans un pays étranger: la Déclaration des Nations unies sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (Résolution 26/113 du 9 décembre 1981) est encore en vigueur. A moins qu'à la lecture de notre arrêt l'on ne se félicite de l'apparition en plein centre de la vieille Europe d'un nouveau condominium à l'instar des Nouvelles-Hébrides. Mais je doute fort qu'il faille s'en féliciter...

ILAŞCU AND OTHERS v. MOLDOVA AND RUSSIA
(Application no. 48787/99)

GRAND CHAMBER

JUDGMENT OF 8 JULY 2004¹

1. The Annex referred to in the judgment is available on the Court's website.

SUMMARY¹

Jurisdiction of Moldova and the Russian Federation in respect of acts of “the Moldavian Republic of Transdniestria”

Ill-treatment of detainees and conditions of detention

Detention after conviction under a regime not recognised by the international community

Article 1

Jurisdiction of States – Responsibility of States – Jurisdiction of Moldova and the Russian Federation in respect of acts of “the Moldavian Republic of Transdniestria” – Essentially territorial nature of “jurisdiction” – Limitation of jurisdiction in absence of effective control over parts of territory – Positive obligation to ensure respect for Convention rights – Jurisdiction in respect of extraterritorial acts – Jurisdiction in respect of areas under “overall control” – Responsibility for acts of private individuals – Obligation to take measures to re-establish control over territory – Obligation to take appropriate measures to secure enjoyment of rights – Continuing responsibility for acts of illegal regime after handing applicants over – Effective authority over local regime

Article 3

Torture – Inhuman and degrading treatment – Relevance of imposition of death penalty – Ill-treatment of detainees – Conditions of detention – Lack of adequate medical care – Lack of adequate nutrition – Restrictions on detainees’ correspondence – Restrictions on detainees’ right to receive visits

Article 5 § 1 (a)

Lawful detention – Detention after conviction under a regime not recognised by the international community – Detention after conviction by a competent court – Responsibility of Moldova and the Russian Federation in respect of continuing detention on the basis of convictions by “the Supreme Court of the Moldavian Republic of Transdniestria” prior to their ratification of the Convention – Arbitrary nature of circumstances in which applicants tried and convicted

*
* * *

Following the dissolution of the Soviet Union, the Moldovan parliament adopted a declaration of independence in 1991. Separatists in the Transnistrian region of Moldova had already proclaimed the “Moldavian Republic of Transdniestria” (“MRT”), which has not been recognised by the international community. Violent clashes broke out, during which the separatists obtained weapons from troops of

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

the Soviet Union (subsequently the Russian Federation) which had remained in Moldovan territory, some of whom joined the separatists. In July 1992 a ceasefire agreement was reached between Moldova and the Russian Federation, providing for the withdrawal of the two sides and the creation of a security zone. A further agreement providing for the withdrawal of Russian troops was signed in 1994, but was never ratified by the Russian Federation. In 1997 the President of Moldova and the President of the “MRT” signed a memorandum laying down the basis for the normalisation of relations. Since then, further negotiations have taken place.

The four applicants were arrested in June 1992 and accused of anti-Soviet activities, fighting by illegal means against the State of Transnistria and other offences, including murder. They were ill-treated while in custody. Three of them were taken to the garrison of the Russian army, where they claim they were guarded and tortured by soldiers of that army. They had no access to the outside world and were held in cells which had no toilets, water or natural light, with only fifteen minutes of outdoor exercise each day. The applicants were subsequently held at a police headquarters. The cells had no natural light and the applicants were not permitted to send or receive mail, had no access to a lawyer and received family visits only on a discretionary basis. The applicants were convicted in December 1993 by the “Supreme Court of the MRT”, which sentenced the first applicant to death and the others to lengthy terms of imprisonment. The Supreme Court of Moldova examined the judgment of its own motion and quashed it, ordering the applicants’ release, but the “MRT” authorities did not respond to this judgment. Following their conviction, the applicants were held in single cells with no natural light. The conditions of their detention led to their health deteriorating, but they did not receive proper medical treatment. The conditions of their detention worsened after their application was lodged with the Court. The first applicant was released in May 2001; the others remained in prison.

Held

(1) Article 1: (a) Whether the applicants came within the jurisdiction of Moldova: The presumption that “jurisdiction” is exercised throughout a State’s territory may be limited in exceptional circumstances, in particular when the State is prevented from exercising its authority over part of its territory. In order to establish whether such a situation exists, the Court must examine both the objective facts and the State’s conduct, since the State has positive obligations to take appropriate steps to ensure respect for human rights within its territory. Moreover, in exceptional circumstances the acts of a State which take place or produce effects outside its territory may also amount to the exercise of “jurisdiction”, and where a State exercises overall control in an area outside its territory its responsibility extends to acts of the local administration which survives by virtue of its support. In addition, acquiescence in the acts of a private individual may also engage the State’s responsibility, in particular in the case of recognition by the State of the acts of self-proclaimed authorities not recognised by the international community.

In the present case, the Moldovan Government, the only legitimate one under international law, did not exercise authority over the part of its territory under the control of the “MRT”. However, the Government still had a positive obligation to take the measures within its power to secure the applicants’ rights. Where

a State is prevented from exercising its authority over the whole of its territory, it does not cease to have “jurisdiction”, although the factual situation reduces the scope of that jurisdiction, so that the State’s undertaking under Article 1 must be considered only in the light of its positive obligations. These obligations, in the present case, related both to the measures needed to re-establish control over Transdniestria and to measures to ensure respect for the applicants’ rights, including attempts to secure their release. The obligation to re-establish control required Moldova to refrain from supporting the “MRT” regime and to take all the measures at its disposal to re-establish its control. In that respect, the Moldovan authorities had never stopped complaining of the “aggression” they said they were subjected to and had rejected the “MRT” declaration of independence, but there was little they could do against a regime sustained by a power such as the Russian Federation. Moldova had continued to take steps both internally and internationally after the 1992 ceasefire and after ratifying the Convention in 1997, in particular at the diplomatic level. While cooperation with “MRT” authorities had been established in a number of areas, these acts represented an affirmation of the desire to re-establish control and could not be regarded as support for the regime. As regards the situation of the applicants, a number of measures had been taken prior to ratification of the Convention, including the quashing of their convictions by the Moldovan Supreme Court, and measures to secure their release had also been taken after ratification. However, there was no evidence that since the release of the first applicant effective measures had been taken to put an end to the continuing infringements of the other applicants’ rights. Indeed, no mention had been made of them in the continuing negotiations, although it was within the power of the Moldovan Government to raise the matter in that context. Consequently, Moldova’s responsibility was capable of being engaged on account of its failure to discharge its positive obligations with regard to the acts complained of which occurred after May 2001.

(b) Whether the applicants came within the jurisdiction of the Russian Federation: The Russian Federation had supported the separatist authorities during the conflict through their political declarations and had subsequently signed the ceasefire agreement as a party. Its responsibility was thus engaged in respect of the unlawful acts committed by the separatists, regard being had to the support it gave and to the participation of its military personnel in the fighting. Moreover, it continued to provide military, political and economic support after the ceasefire agreement. The applicants were arrested with the participation of Russian troops and three of them were detained and ill-treated on their premises. The applicants thus came within the jurisdiction of the Russian Federation, although the Convention was not at that time applicable: the events had to be considered to include not only the acts in which its agents participated, but also the transfer of the applicants into the hands of the “MRT” regime and their subsequent ill-treatment, since the agents of the Russian Federation were fully aware that they were handing the applicants over to an illegal and unconstitutional regime and knew, or should have known, the fate which awaited them. It remained to be determined whether that responsibility remained engaged after ratification of the Convention in May 1998. In that respect, the Russian army remained stationed on Moldovan territory and, in view of the level of weapons stocks there, the importance of that military presence persisted. Significant financial support was also provided. Thus, the

“MRT” remained under the effective authority, or at the very least the decisive influence, of the Russian Federation, and there was a continuous link of responsibility for the applicants’ fate, since after ratification no attempt had been made to put an end to their situation. The applicants therefore came within the jurisdiction of the Russian Federation and its responsibility was engaged.

(2) The Court’s jurisdiction *ratione temporis*: Article 6: As the applicants’ trial took place prior to ratification of the Convention by the respondent States, the Court did not have jurisdiction *ratione temporis* to examine their complaints of unfairness. Articles 3, 5 and 8: While the events began in 1992 with the detention of the applicants, they were still going on and the Court therefore had jurisdiction.

Article 2: The death sentence imposed on the first applicant had not been set aside when respondent States ratified the Convention and the Court therefore had jurisdiction.

(3) Article 2: While the death sentence imposed on the first applicant had been set aside by the Moldovan Supreme Court in 1994, that judgment had had no effect. The Court was not in a position to establish the exact circumstances of his release or whether the death sentence had been commuted, but since the applicant was now living in Romania as a Romanian national, the risk of enforcement was more hypothetical than real. He must have suffered on account of the sentence and the conditions of detention but it was more appropriate to examine that under Article 3.

Conclusion: not necessary to examine (unanimously).

(4) Article 3: (a) While the Convention is only binding on States in respect of events subsequent to its entry into force, the Court could take into consideration the whole period during which the first applicant had been detained under sentence of death in order to assess the effect of his conditions, which remained essentially the same throughout that time. The applicant had lived in constant fear of execution, unable to exercise any remedy, and his anguish was aggravated by the fact that the sentence had no legal basis or legitimacy, in view of the patently arbitrary nature of the circumstances in which the applicants were tried. The conditions in which the first applicant was held had a deleterious effect on his health and he did not receive proper medical care or nutrition. Moreover, the discretionary powers in relation to correspondence and visits were arbitrary and had made the conditions of detention even harsher. There had been a failure to observe the requirements of Article 3 and the treatment to which the first applicant had been subjected amounted to torture. The Russian Federation was responsible for that treatment, whereas, since Moldova’s responsibility was engaged only after the time of his release, there had been no violation by Moldova.

Conclusion: violation by the Russian Federation (sixteen votes to one); no violation by Moldova (eleven votes to six).

(b) The treatment of the third applicant and the conditions in which he had been kept, denied proper food and medical care, amounted to torture. As he remained in these conditions, the responsibility of both States was engaged as from the respective dates of ratification.

Conclusion: violation by the Russian Federation (sixteen votes to one); violation by Moldova (eleven votes to six).

(c) The other two applicants had been kept in extremely harsh conditions which amounted to inhuman and degrading treatment and the responsibility of both

States was engaged from the respective dates on which they ratified the Convention.

Conclusion: violation by the Russian Federation (sixteen votes to one); violation by Moldova (eleven votes to six).

(5) Article 5 § 1 (a): The Court did not have jurisdiction to rule whether the proceedings against the applicants had breached Article 6, but in so far as the applicants' detention continued after ratification by the respondent States, it had jurisdiction to determine whether they were lawfully detained after conviction by a competent court. In view of the arbitrary nature of the proceedings, none of the applicants had been convicted by a "court" and the prison sentences imposed on them could not be regarded as "lawful detention" ordered "in accordance with a procedure prescribed by law". This conduct was imputable to the Russian Federation in respect of all the applicants, whereas the responsibility of Moldova was engaged only in respect of the second, third and fourth applicants.

Conclusion: violation by the Russian Federation (sixteen votes to one); violation by Moldova (eleven votes to six) in respect of three applicants; no violation by Moldova in respect of the first applicant (eleven votes to six).

(6) Article 34: The applicants claimed that they had not been able to apply to the Court and that their wives had had to do so on their behalf. Moreover, they had been threatened and the conditions of their detention had deteriorated after their application was lodged. Such acts constituted an improper and unacceptable form of pressure which hindered exercise of the right of petition. In addition, the Russian Federation had apparently requested Moldova to withdraw certain observations submitted to the Court. Such conduct was capable of seriously hindering the Court's examination of the application and there had therefore been a breach by the Russian Federation of its obligations under Article 34. Furthermore, remarks by the Moldovan President following the first applicant's release, making an improvement in the applicants' situation dependent on withdrawal of the application, represented direct pressure intended to hinder exercise of the right of petition and amounted to a breach of Article 34 by Moldova.

Conclusion: failure by Moldova to discharge obligations (sixteen votes to one); failure by the Russian Federation to discharge obligations (sixteen votes to one).

Article 41: The Court made awards in respect of pecuniary and non-pecuniary damage and in respect of costs and expenses.

Case-law cited by the Court

De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium, judgment of 18 June 1971, Series A no. 12

Ireland v. the United Kingdom, judgment of 18 January 1978, Series A no. 25

Winterwerp v. the Netherlands, judgment of 24 October 1979, Series A no. 33

Soering v. the United Kingdom, judgment of 7 July 1989, Series A no. 161

Drozd and Janousek v. France and Spain, judgment of 26 June 1992, Series A no. 240

Loizidou v. Turkey (preliminary objections), judgment of 23 March 1995, Series A no. 310

Akdivar and Others v. Turkey, judgment of 16 September 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-IV

Loizidou v. Turkey (merits), judgment of 18 December 1996, *Reports* 1996-VI

Aksøy v. Turkey, judgment of 18 December 1996, *Reports* 1996-VI

- Kurt v. Turkey*, judgment of 25 May 1998, *Reports* 1998-III
- Selmouni v. France* [GC], no. 25803/94, ECHR 1999-V
- Messina v. Italy* (no. 2) (dec.), no. 25498/94, ECHR 1999-V
- Özgür Gündem v. Turkey*, no. 23144/93, ECHR 2000-III
- Labita v. Italy* [GC], no. 26772/95, ECHR 2000-IV
- Salman v. Turkey* [GC], no. 21986/93, ECHR 2000-VII
- Kudla v. Poland* [GC], no. 30210/96, ECHR 2000-XI
- Dougoz v. Greece*, no. 40907/98, ECHR 2001-II
- Cyprus v. Turkey* [GC], no. 25781/94, ECHR 2001-IV
- Z and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 29392/95, ECHR 2001-V
- Valašinas v. Lithuania*, no. 44558/98, ECHR 2001-VIII
- Banković and Others v. Belgium and Others* (dec.) [GC], no. 52207/99, ECHR 2001-XII
- Stafford v. the United Kingdom* [GC], no. 46295/99, ECHR 2002-IV
- Gentilhomme and Others v. France*, nos. 48205/99, 48207/99 and 48209/99, 14 May 2002
- Kalashnikov v. Russia*, no. 47095/99, ECHR 2002-VI
- Poltoratskiy v. Ukraine*, no. 38812/97, ECHR 2003-V
- Assanidze v. Georgia* [GC], no. 71503/01, ECHR 2004-II

Contents

Introduction	191
Procedure	192
1. The admissibility proceedings	192
2. The proceedings on the merits	193
(a) Written observations of the parties	193
(b) The witness hearings	194
(c) The documentary evidence	195
The Facts	195
I. The applicants	195
II. Establishment of the facts	196
III. General background to the case	198
A. The dissolution of the USSR and the Moldovan-Transnistrian conflict over the break-away of Transnistria	198
1. The dissolution of the USSR, the break-away of Transnistria and Moldovan independence	198
2. The armed conflict (1991-92)	201
3. Events after the armed conflict	212
B. The presence of the army of the Russian Federation and its personnel in Transnistria after the agreement of 21 July 1992	213
1. ROG troops and equipment in Transnistria	213
(a) Before ratification of the Convention by the Russian Federation	213
(b) After ratification of the Convention by the Russian Federation	220
2. Relations between the ROG and the “MRT”	222
C. Economic, political and other relations between the Russian Federation and Transnistria	223
1. Before ratification of the Convention by the Russian Federation, on 5 May 1998	223
2. After ratification of the Convention by the Russian Federation	225

D. Moldovan-Transdnestrian relations	228
1. Before ratification of the Convention by Moldova, on 12 September 1997	228
2. After ratification of the Convention by Moldova	228
IV. The particular circumstances of the case	231
A. The applicants' arrest, pre-trial detention and conviction	232
1. The applicants' arrest	232
2. Detention of the first three applicants on the premises of the 14th Army	233
3. Detention in the remand centre of Tiraspol police head- quarters and transfer to prison during the trial	235
4. The applicants' trial and conviction	236
B. Events subsequent to the applicants' conviction; Mr Ilaşcu's release	238
C. The applicants' detention after conviction	240
1. The conditions of detention	241
2. Ill-treatment	244
D. Steps taken up to May 2001 to secure the applicants' release ..	245
E. Mr Ilaşcu's release on 5 May 2001	246
F. Steps taken after May 2001 to secure the other applicants' release	248
G. International reactions to the applicants' conviction and detention	248
V. International law, domestic law and other relevant agreements ..	250
The law	259
I. Whether the applicants come within the jurisdiction of the Republic of Moldova	259
A. Arguments submitted to the Court	259
1. The Moldovan Government	259
2. The Government of the Russian Federation	260
3. The applicants	260
4. The Romanian Government, third-party intervener	261

B. The Court's assessment	262
1. General principles	262
(a) The concept of "jurisdiction"	262
(b) State responsibility for a wrongf ul act	264
2. Application of the above principles	265
3. The concept of positive obligations	266
4. Whether Moldova discharged its positive obligations	267
II. Whether the applicants come within the jurisdiction of the Russian Federation	272
A. Arguments submitted to the Court	272
1. The Government of the Russian Federation	272
2. The Moldovan Government	274
3. The applicants	275
4. The Romanian Government, third-party intervener	277
B. The Court's assessment	278
1. General principles	278
2. Application of the above principles	278
(a) Before ratification of the Convention by the Russian Federation	278
(b) After ratification of the Convention by the Russian Federation	280
III. The Court's jurisdiction <i>ratione temporis</i>	282
A. The complaint under Article 6 of the Convention	282
B. The complaints under Articles 3, 5 and 8 of the Convention ...	283
C. The complaint under Article 1 of Protocol No. 1	283
D. Mr Ilaşcu's complaint under Article 2 of the Convention	283
IV. Alleged violation of Article 2 of the Convention	284
A. Arguments submitted to the Court	284
B. The Court's assessment	185
V. Alleged violation of Article 3 of the Convention	284
A. Arguments submitted to the Court	286
B. The Court's assessment	286

1. General principles	286
2. Application of the above principles in the present case	287
(a) Mr Ilășcu	287
(b) The other three applicants: conditions of detention and treatment during detention	291
(i) Mr Ivanțoc	291
(ii) Mr Lesco and Mr Petrov-Popa	292
VI. Alleged violation of Article 5 of the Convention	293
VII. Alleged violation of Article 8 of the Convention	296
VI. Alleged violation of Article 1 of Protocol No. 1	297
IX. Alleged failure to observe Article 34 of the Convention	297
X. Application of Article 41 of the Convention	300
A. Damage	300
B. Costs and expenses	302
C. Default interest	302
Operative provisions	303
Partly dissenting opinion of Judge Casadevall joined by Judges Ress, Tulkens, Bîrsan and Fura-Sandström	308
Partly dissenting opinion of Judge Ress	313
Partly dissenting opinion of Judge Sir Nicolas Bratza joined by Judges Rozakis, Hedigan, Thomassen and Pançîru	317
Partly dissenting opinion of Judge Loucaides	329
Dissenting opinion of Judge Kovler	332

In the case of Ilaşcu and Others v. Moldova and Russia,

The European Court of Human Rights, sitting as a Grand Chamber composed of:

Mr L. WILDHABER, *President*,
Mr C.L. ROZAKIS,
Mr J.-P. COSTA,
Mr G. RESS,
Sir Nicolas BRATZA,
Mr L. LOUCAIDES,
Mr I. CABRAL BARRETO,
Mrs F. TULKENS,
Mr C. BİRSAN,
Mr J. CASADEVALL,
Mr B. ZUPANČIĆ,
Mr J. HEDIGAN,
Mrs W. THOMASSEN,
Mr T. PANTIRU,
Mr E. LEVITS,
Mr A. KOVLER,
Mrs E. FURA-SANDSTRÖM, *judges*,

and Mr P.J. MAHONEY, *Registrar*,

Having deliberated in private on 23 January, 26 February and 11 September 2002, 8 October 2003 and 7 May 2004,

Delivers the following judgment, which was adopted on the last-mentioned date:

INTRODUCTION

1. The case originated in an application (no. 48787/99) against the Republic of Moldova and the Russian Federation lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by four Moldovan nationals, Mr Ilie Ilaşcu, Mr Alexandru Leşco, Mr Andrei Ivançoc and Mr Tudor Petrov-Popa (“the applicants”), on 5 April 1999.

2. The application mainly concerns acts committed by the authorities of the “Moldavian Republic of Transdnistria” (the “MRT”), a region of Moldova which proclaimed its independence in 1991 but is not recognised by the international community.

3. The applicants submitted that they had been convicted by a Transdnestrian court which was not competent for the purposes of Article 6 of the Convention, that they had not had a fair trial, contrary to the same provision, and that following their trial they had been deprived of their

possessions in breach of Article 1 of Protocol No. 1. They further contended that their detention in Transnistria was not lawful, in breach of Article 5, and that their conditions of detention contravened Articles 3 and 8 of the Convention. In addition, Mr Ilăscu alleged a violation of Article 2 of the Convention on account of the fact that he had been sentenced to death. The applicants argued that the Moldovan authorities were responsible under the Convention for the alleged infringements of the rights secured to them thereunder, since they had not taken any appropriate steps to put an end to them. They further asserted that the Russian Federation shared responsibility since the territory of Transnistria was and is under *de facto* Russian control on account of the Russian troops and military equipment stationed there and the support allegedly given to the separatist regime by the Russian Federation.

Lastly, the applicants alleged that Moldova and the Russian Federation had obstructed the exercise of their right of individual application to the Court, thus breaching Article 34.

PROCEDURE

1. The admissibility proceedings

4. The application was allocated to the former First Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). The First Section gave notice of the application to the respondent Governments on 4 July 2000. Written observations on its admissibility were filed on 24 October 2000 by the Moldovan Government, on 14 November 2000 by the Russian Government, and on 2 January 2001 by the applicants.

5. On 20 March 2001 the Chamber of the First Section relinquished jurisdiction in favour of the Grand Chamber, none of the parties having objected to relinquishment (Article 30 of the Convention and Rule 72).

6. The composition of the Grand Chamber was determined in accordance with Article 27 §§ 2 and 3 of the Convention and Rule 24. At the final deliberations, Mr I. Cabral Barreto and Mr B. Zupančič, substitute judges, replaced Mr L. Ferrari Bravo and Mr J. Makarczyk, who were unable to take part in the further consideration of the case (Rule 24 § 3).

7. By a decision of 4 July 2001, the Grand Chamber declared the application admissible, after a hearing on the admissibility and merits (Rule 54 § 4) held on 6 June 2001. At the hearing the Moldovan Government declared that they wished to withdraw their memorial of 24 October 2000, or at least that part of it which related to the responsibility of the Russian Federation.

In its decision on admissibility, the Court held that the questions whether the responsibility and jurisdiction of Moldova and the Russian Federation might be engaged under the Convention, and whether the Court had jurisdiction *ratione temporis* to examine the applicants' complaints, were closely linked to the merits of the case, to which it accordingly joined them.

2. *The proceedings on the merits*

(a) **Written observations of the parties**

8. After the application had been declared admissible, both the applicants and the Moldovan and Russian Governments filed observations on the merits of the case: the Moldovan Government on 12 November 2001 and 28 January 2002, the Russian Government on 8 December 2001, and the applicants on 27 September and 2, 4, 12 and 16 November 2001.

Observations were also submitted by the Romanian Government, whom the President had invited to intervene in the proceedings in the interests of the proper administration of justice (Article 36 of the Convention and Rule 61 §§ 2 and 3). The parties replied (Rule 61 § 5). A request to intervene was also submitted by Mrs Ludmila Gusar, a civil party in the proceedings which led to the applicants' conviction by the "Supreme Court of the MRT". The President of the Grand Chamber refused her request.

9. After the witness hearings (see paragraphs 12-15 below), the parties were invited by the President to file their final observations by 1 September 2003 at the latest. The President having refused a request by the Russian Government for an extension of the time allowed, the parties' final written submissions were received by the Court on that date.

10. On 12 January 2004 the President of the Grand Chamber decided to invite the respondent Governments under Rule 39 to take all necessary steps to ensure that Mr Ivançoc, who had been on hunger strike since 28 December 2003, was detained in conditions which were consistent with respect for his rights under the Convention. The parties were invited, in accordance with Rule 24 § 2 (a), to provide information about the implementation of the interim measures requested. Mr Ivançoc's representative, Mr V. Gribincea, and the Moldovan Government provided the Court with the information requested in letters dated 24 and 26 January 2004 respectively.

11. On 15 January 2004 the President decided to urge Mr Ivançoc under Rule 39 to call off his hunger strike. On 24 January 2004 Mr Ivançoc's representative informed the Court that his client had ended his hunger strike on 15 January 2004.

(b) **The witness hearings**

12. In order to clarify certain disputed points and, in particular, the question whether Moldova and/or the Russian Federation were responsible for the alleged violations, the Court carried out an on-the-spot investigation, in accordance with Article 38 § 1 (a) of the Convention and Rule 42 § 2 (in the version then in force). The Court's enquiries were directed towards ascertaining the relevant facts in order to be able to determine whether Moldova and the Russian Federation had jurisdiction, particularly over the situation in Transdniestria, relations between Transdniestria, Moldova and the Russian Federation, and the applicants' conditions of detention.

The Court appointed four delegates, Mr G. Ress, Sir Nicolas Bratza, Mr J. Casadevall and Mr E. Levits, who heard witness evidence in Chişinău and Tiraspol from 10 to 15 March 2003. In Chişinău the witness evidence was taken at the headquarters of the OSCE mission in Moldova, which greatly assisted in the organisation of the hearings. In Tiraspol the Court's delegates took evidence from the applicants and other witnesses resident in Transdniestria at Tiraspol Prison no. 3, and from the witnesses belonging to the armed forces of the Russian Federation at the headquarters of the Russian Operational Group in the Transnistrian region of Moldova ("the ROG").

13. In all, the delegates took evidence from forty-three witnesses called by the parties and the Court. The head of the delegation allowed an application by three of the witnesses to remain anonymous, and they were accordingly designated by the letters X, Y and Z.

14. Seven other witnesses summoned to give evidence to the delegates did not appear. After the end of the hearings, at the delegates' request, the parties submitted written explanations of the reasons for these witnesses' failure to appear and the steps taken to transmit the Court's summonses to them.

The following witnesses did not appear: Olga Căpăţina, who was admitted to hospital just before the hearings after being assaulted; Vladimir Gorbov and Mikhaïl Bergman, whom the respondent Governments said they were unable to contact; Petru Godiac, whose absence was not explained; Valeriu Păsat, who was not present in Moldovan territory; and lastly Valeriu Muravşchi and Petru Tăbuică, who did not give reasons for their absence.

The Court deplores the fact that such witnesses as Commandant Bergman failed to appear and finds it hard to believe, in view of his high profile, that it was impossible to contact him in order to summon him to give evidence to its delegates. It reserves the right to draw the necessary inferences in the absence of statements by these witnesses.

15. A list of the witnesses who appeared before the delegates and a summary of their statements are to be found in the Annex to the present

judgment. A verbatim record of the witnesses' statements to the delegates was also produced by the Registry and included in the case file.

(c) **The documentary evidence**

16. In addition to the observations of the parties and the witnesses' statements, the Court took account of the numerous documents submitted by the parties and the Transnistrian authorities throughout the proceedings: letters from Mr Ilie Ilaşcu; statements and letters from Mr Andrei Ivançoc; documents from the Moldovan authorities concerning the investigations into the applicants' arrest and detention; written statements by witnesses, including Olga Căpățina and Petru Godiac; documents concerning the applicants' trial in the "Supreme Court of the MRT" and the "pardon" granted to Mr Ilaşcu; documents and statements about Transnistria and the present application from various administrative authorities in Moldova and the Russian Federation; press cuttings about statements made by politicians and other officials of the Russian Federation; official documents concerning the military presence of the Russian Federation in Transnistria and resolution of the Transnistrian conflict, including treaties and agreements between Moldova and Transnistria and between the Russian Federation and Transnistria, and video cassettes about the fighting in 1992 and the situation in Transnistria.

17. The Court also consulted certain documents filed by the "Ministry of Justice of the MRT" through the OSCE mission in Chișinău, particularly extracts from the applicants' medical files and the registers recording the visits and parcels they had received in their places of detention. The respondent Governments also filed documents from the commission responsible for supervising implementation of the agreement of 21 July 1992 ("the Joint Control Commission").

18. Lastly, the Court had access to a number of public documents about Transnistria and the situation of the applicants from international organisations and bodies such as the OSCE, the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, the Council of Europe's Commissioner for Human Rights and the Governing Council of the Inter-Parliamentary Union.

THE FACTS

I. THE APPLICANTS

19. The applicants, who were Moldovan nationals when the application was lodged, were born in 1952, 1955, 1961 and 1963 respectively. At the

time when they lodged their application, they were detained in the Transdnisterian part of Moldova.

20. Although detained, Mr Ilaşcu was twice elected to the Moldovan parliament, from 1994 to 2000. As a member of parliament, he was appointed to form part of the Moldovan delegation to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe. On 4 October 2000 Mr Ilaşcu acquired Romanian nationality. In December 2000 he was elected to the Senate of the Romanian parliament and appointed as a member of the Romanian delegation to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe.

21. Mr Leşco and Mr Ivançoc acquired Romanian nationality in 2001.

22. Mr Ilaşcu was released on 5 May 2001; since then he has lived in Bucharest (Romania). The second and third applicants' homes are in Chişinău (Moldova), whereas the fourth applicant lives in Tiraspol (Transdnisteria, Moldova). At present all three of them are detained in Tiraspol.

23. In view of the fact that, in the applicants' submission, it was impossible for them to apply to the Court directly, the application was lodged by their wives, Mrs Nina Ilaşcu, Mrs Tatiana Leşco and Mrs Eudochia Ivançoc, and by the fourth applicant's sister, Mrs Raisa Petrov-Popa.

24. The second applicant was represented before the Court by Mr A. Tănase, of the Chişinău Bar. The other applicants were represented by Mr C. Dinu, of the Bucharest Bar, until his death in December 2002. Since January 2003 they have been represented by Mr V. Gribincea, of the Chişinău Bar.

II. ESTABLISHMENT OF THE FACTS

25. In order to establish the facts, the Court based itself on documentary evidence, the observations of the parties, and the statements of the witnesses who gave evidence on the spot, in Chişinău and Tiraspol.

26. In assessing the evidence for the purpose of establishing the facts, the Court considers that the following elements are relevant.

(i) In assessing both written and oral evidence, the Court has hitherto generally applied "beyond a reasonable doubt" as the standard of proof required. Such proof may follow from the coexistence of sufficiently strong, clear and concordant inferences or of similar unrebutted presumptions of fact; in addition, the conduct of the parties in relation to the Court's efforts to obtain evidence may constitute an element to be taken into account (see, *mutatis mutandis*, *Ireland v. the United Kingdom*, judgment of 18 January 1978, Series A no. 25, pp. 64-65, § 161, and *Salman v. Turkey* [GC], no. 21986/93, § 100, ECHR 2000-VII).

(ii) As regards the statements taken down by the delegates, the Court is aware of the difficulties that may arise in assessing such depositions

obtained through interpreters: it has therefore paid particular attention to the meaning and weight to be given to the witnesses' statements to the delegates. The Court is likewise aware that a large number of relevant facts concern events which took place more than ten years ago in an obscure and particularly complex context, which makes some degree of imprecision about dates and other details inevitable. It does not consider that that in itself can cast doubt on the credibility of the witness evidence.

(iii) In a case where there are contradictory and opposing accounts of the facts, the Court is inevitably confronted with difficulties which any court of first instance is bound to meet when seeking to establish the facts, regard being had, for example, to the fact that it does not have direct and detailed knowledge of the conditions obtaining in the region. Moreover, the Court has no powers to compel witnesses to appear. In the present case, out of fifty-one witnesses called, seven did not appear before the delegates. Consequently, the Court found itself having to deal with the difficult task of establishing the facts in the absence of potentially important depositions.

27. With the assistance of the parties, the Court conducted an on-the-spot investigation, in the course of which it took evidence from the following forty-three witnesses:

(a) on the particular circumstances of the applicants' arrest, conviction and detention: *the applicants*; *Mrs Tatiana Leșco* and *Mrs Eudochia Ivanțoc*, the wives of the second and third applicants; *Mrs Raisa Petrov-Popa*, the sister of the fourth applicant; *Mr Ștefan Urîtu*, detained in 1992 with the applicants; *Mr Constantin Țîbîrnă*, a doctor who examined the applicants in 1995-98 while they were detained in Tiraspol and Hlinaia; *Mr Nicolae Leșanu*, a doctor who examined the applicants in 1995-97 while they were detained in Tiraspol and Hlinaia; *Mr Vladimir Golovachev*, the governor of Tiraspol Prison no. 2; *Mr Stepan Tcherbechchi*, the governor of Hlinaia Prison from 1992 to 2001; *Mr Sergey Kotovoy*, the governor of Hlinaia Prison; *Mr Yefim Samsonov*, "Director of the Prison Medical Service of the MRT"; and *Mr Vasiliy Semenchuk*, a doctor at Hlinaia Prison since 1995;

(b) on the measures taken by Moldova to secure the applicants' release and on relations between Moldova, the Russian Federation and Transdnestria, various Moldovan officials and politicians: *Mr Dumitru Postovan*, Attorney-General of Moldova from 1990 until July 1998; *Mr Valeriu Catană*, Attorney-General of Moldova from 31 July 1998 to 29 July 1999; *Mr Vasile Rusu*, Attorney-General of Moldova since 18 May 2001; *Mr Vasile Sturza*, Deputy Attorney-General of Moldova from 1990 to 1994 and Minister of Justice from 1994 to 1998; *Z*, a former Moldovan government minister; *Mr Victor Vieru*, Deputy Minister of Justice since 2001; *X*, a former Moldovan senior official; *Mr Mircea Snegur*, President of Moldova from 1990 to 1996; *Mr Alexandru Moșanu*, President of the

Moldovan parliament from 1990 to 1992; Y, a former Moldovan diplomat; *Mr Andrei Sangheli*, Prime Minister of Moldova from 1992 to 1997; *Mr Anatol Plugaru*, Moldova's Minister of Security in 1991-92; *Mr Nicolai Petrică*, general in the Moldovan army from 1992 to 1993; *Mr Andrei Stratani*, former Director of Customs; *Mr Vladimir Moloden*, Director of the Information Technology Department; *Mr Ion Costăş*, Minister of Defence in 1991-92; *Mr Valentin Sereda*, Director of the Moldovan Prison Service; *Mr Victor Berlinschi*, member of the Moldovan parliament from 1990 to 1994; *Mr Constantin Obroe*, Deputy Prime Minister in 1991-92 and adviser to the President of Moldova from 1993 to 1996; *Mr Mikhail Sidorov*, member of the Moldovan parliament; and *Mr Pavel Creangă*, Moldovan Minister of Defence from 1992 to 1997.

(c) on the presence of the ROG and the Russian Federation's peacekeeping troops in the Transdniestrian region of Moldova, soldiers from those units: General *Boris Sergeyev*, commander of the ROG; Colonel *Alexander Verguz*, officer commanding the ROG; Lieutenant-Colonel *Vitalius Radzaevichus*, former member of the command structure of the ROG; Colonel *Anatoliy Zverev*, commander of the Russian Federation's peacekeeping troops in the Transdniestrian region of Moldova; Lieutenant-Colonel *Boris Levitskiy*, president of the military tribunal attached to the ROG; Lieutenant-Colonel *Valeriy Shamayev*, military prosecutor attached to the ROG; and *Mr. Vasiliy Timoshenko*, former military prosecutor attached to the 14th Army and the ROG.

III. GENERAL BACKGROUND TO THE CASE

A. The dissolution of the USSR and the Moldovan-Transdniestrian conflict over the break-away of Transdniestria

1. The dissolution of the USSR, the break-away of Transdniestria and Moldovan independence

28. The Moldavian Soviet Socialist Republic, which was set up by a decision of the Supreme Soviet of the USSR on 2 August 1940, was formed from a part of Bessarabia taken from Romania on 28 June 1940 following the Molotov-Ribbentrop Pact between the USSR and Germany, where the majority of the population were Romanian speakers, and a strip of land on the left bank of the Dniester in Ukraine (USSR), Transdniestria, which was transferred to it in 1940, and is inhabited by a population whose linguistic composition in 1989, according to publicly available information, was 40% Moldavian, 28% Ukrainian, 24% Russian and 8% others. Russian became the new Soviet republic's official language. In public life, the Soviet authorities imposed the use of Cyrillic

script for written Romanian, which thus became “Moldavian” and took second place after Russian¹.

29. In August and September 1989 the Moldavian Supreme Soviet enacted two laws introducing the Latin alphabet for written Romanian (Moldavian) and making that language the country’s first official language, in place of Russian.

On 27 April 1990 the Supreme Soviet adopted a new tricolour flag (red, yellow and blue) with the Moldavian heraldic device and a national anthem which, at that time, was the same as Romania’s. In June 1990, against a background of autonomist and independence movements within the Soviet Union, the Moldavian Soviet Socialist Republic took as its new name the Moldovan Soviet Socialist Republic. It proclaimed its sovereignty on 23 June 1990 (OSCE information document of 10 June 1994 – see note to paragraph 28 above).

On 23 May 1991 the Moldovan Soviet Socialist Republic changed its name to the Republic of Moldova.

30. On 2 September 1990 the “Moldavian Republic of Transdniestria” (the “MRT”) was proclaimed. On 25 August 1991 the “Supreme Council of the MRT” adopted the declaration of independence of the “MRT”.

To date, the “MRT” has not been recognised by the international community.

31. On 27 August 1991 the Moldovan parliament adopted the Declaration of Independence of the Republic of Moldova, whose territory included Transdniestria. At that time, the Republic of Moldova did not have its own army and the first attempts to create one took place a few months later. The Moldovan parliament asked the Government of the USSR “to begin negotiations with the Moldovan Government in order to put an end to the illegal occupation of the Republic of Moldova and withdraw Soviet troops from Moldovan territory”.

32. After the declaration of independence of the Republic of Moldova, the 14th Army of the military district of Odessa of the Ministry of Defence of the USSR (“the 14th Army”), whose headquarters had been in Chișinău since 1956, remained in Moldovan territory. Large-scale movements of equipment were nevertheless reported from 1990 onwards: among other transfers, large quantities of equipment began to be withdrawn from Moldovan territory.

33. During 1991, the 14th Army was composed of several thousand soldiers, infantry units, artillery (notably an anti-aircraft missile system), armoured vehicles and aircraft (including planes and strike helicopters),

1. Information document of 10 June 1994 produced by the OSCE Conflict Prevention Centre on the subject of the Transdniestrian conflict. The document concerned, published in English on the Internet portal of the OSCE mission to Moldova, is entitled “Transdniestrian conflict: origins and main issues”.

and had a number of ammunition stores, including one of the largest in Europe at Kolbasna in Transdniestria.

34. In addition to the weaponry of the 14th Army, DOSAAF, “The Voluntary Association for Assistance to the Army, Air Force and Navy” (ДОСААФ – Добровольное Общество Содействия Армии Авиации и Флоту), a State organisation situated in Moldovan territory set up in 1951 to prepare the civilian population for war, had a stock of ammunition.

After the proclamation of Moldova’s independence, the DOSAAF equipment situated in that part of the national territory controlled by the Moldovan Government passed into their hands and the remainder – located in Transdniestria – passed into those of the Transdniestrian separatists.

35. On 6 September 1991 the “Supreme Soviet of the Moldavian Republic of Transdniestria” issued an order placing all establishments, enterprises, organisations, militia units, public prosecutors’ offices, judicial bodies, KGB units and other services in Transdniestria, with the exception of military units belonging to the Soviet armed forces, under the jurisdiction of the “Republic of Transdniestria”. Officers, non-commissioned officers, and other ranks of military units stationed in Transdniestria were urged to “show civic solidarity and mobilise to defend the Republic of Transdniestria alongside workers’ representatives in the event of invasion from Moldova”.

36. On 18 September 1991 the “President of the Supreme Soviet of the Moldavian Soviet Socialist Republic of Transdniestria” decided to place the units of the Soviet armed forces deployed in Transdniestria under the jurisdiction of the “Republic”.

37. By Decree no. 234 of 14 November 1991, the President of Moldova, Mr Snegur, declared that ammunition, weapons, military transport, military bases and other property belonging to the military units of the Soviet armed forces stationed in Moldovan territory were the property of the Republic of Moldova.

38. On 8 December 1991 Belarus, the Russian Federation and Ukraine signed the Minsk Agreement, noting the end of the Soviet Union’s existence and setting up the Commonwealth of Independent States (CIS – see paragraph 290 below).

39. On 21 December 1991 eleven member States of the USSR, including Moldova and Ukraine, signed the Alma-Ata Declaration, which confirmed and extended the Minsk Agreement setting up the CIS. The Alma-Ata Declaration also confirmed that, through the establishment of the CIS, the USSR had ceased to exist and that the CIS was neither a State nor a supra-State entity. A Council of the Heads of Government of the CIS was also set up and decided to support Russia as the successor to the USSR at the United Nations, including the Security Council, and in other international organisations.

40. On 30 January 1992 the Republic of Moldova became a member of the Conference on Security and Cooperation in Europe (CSCE). On 2 March 1992 it was admitted to the United Nations.

41. On 8 April 1994 the Moldovan parliament ratified, with certain reservations, the treaty providing for Moldova's accession to the CIS, signed by the Moldovan President at Alma-Ata on 21 December 1991 (see paragraph 293 below).

2. *The armed conflict (1991-92)*

42. The statements made to the Court's delegates during the on-the-spot investigation have confirmed that military operations took place during the conflict (see Annex: Mr Urîtu, §§ 64-66 and 69-71; X, §§ 216, 218 and 220; Mr Snegur, §§ 230 and 238; Mr Moșanu, §§ 243-45; Y, § 254; Z, §§ 271 and 277-81; General Petrică, §§ 296-97 and 299; Mr Costăș, §§ 401, 405-07 and 409; and Mr Creangă, §§ 457-60). These military operations are also attested to by other documents in the file.

The respondent Governments did not contest the veracity of the detailed information set out below, although they gave different interpretations of the facts (see paragraphs 50, 56-57, 60, and 62-64 below).

43. From 1989 onwards, movements of resistance to Moldovan independence began to form in southern Moldova (Gagauzia) and the east of the country (Transdniestria).

44. Armed clashes broke out on a limited scale between the Transdniestrian separatists and the Moldovan police as early as November 1990 in eastern Moldova, at Dubăsari, on the left bank of the Dniester.

45. In the months that followed, the Transdniestrian authorities created paramilitary units called "workers' detachments", on the basis of which a professional and fully equipped "Republican Guard" was formed in 1991 (see the previously cited OSCE information document of 10 June 1994 – note to paragraph 28 above).

46. The applicants alleged that on 19 May 1991 the USSR's Minister of Defence had ordered the commander of the 14th Army, General Netkachev, to call up reservists to make up the complement of the 14th Army troops deployed in Transdniestria and to put these troops and their military equipment on combat footing. He allegedly justified that order in the following terms: "Given that Transdniestria is Russian territory and that the situation there has deteriorated, we must defend it by all means possible."

47. On 1 December 1991 a presidential election – declared illegal by the Moldovan authorities – was organised in the provinces (*raioane*) on the left bank of the Dniester (Transdniestria). Mr Igor Smirnov was elected "President of the MRT".

48. By a decree of 5 December 1991, Mr Smirnov decided to place “the military units deployed in the Moldavian Republic of Transdniestria, attached for the most part to the Odessa military district, under the command of the head of the National Defence and Security Department of the Moldavian Republic of Transdniestria”. The head of that department, Mr Gennady I. Iakovlev, who was also the commander of the 14th Army (see paragraph 53 below), was requested to take all necessary measures to put an end to transfers and handovers of weaponry, equipment and other property of the Soviet army in the possession of the military units deployed in Transdniestria. The declared aim of that measure was to preserve, for the benefit of the Transnistrian separatist regime, the weapons, equipment and assets of the Soviet army in Transdniestria.

49. In December 1991 the Moldovan authorities arrested Lieutenant-General Iakovlev in Ukrainian territory, accusing him of helping the Transnistrian separatists to arm themselves by using the weapons stocks of the 14th Army. He was taken to Moldovan territory for the purposes of the investigation.

50. According to the applicants, Lieutenant-General Iakovlev was arrested by the Moldovan authorities and accused of arming the separatists. After his arrest he had allegedly made statements confirming the Russian Federation’s intervention in the conflict and its support for Transdniestria, and these had been recorded on about ten cassettes. However, they contended that Lieutenant-General Iakovlev had been released as a result of the intercession with the Moldovan authorities of a Russian general, Nicolai Stolearov, who had travelled from Moscow to Chișinău for that very reason.

The Moldovan Government did not comment on this point.

Although several witnesses made the assertion (see Annex: Mr Urîtu, § 66; Mr Postovan, § 182; Z, § 272; and Mr Plugaru, § 286), the Court cannot accept that it has been established beyond a reasonable doubt that Lieutenant-General Iakovlev was released in exchange for a number of Moldovan police officers held prisoner by the Transnistrian forces. It has heard different accounts of the exact reasons for Lieutenant-General Iakovlev’s release and, in the absence of any documentary evidence about what took place during the investigation or about his release, it can neither dismiss nor accept the accounts of the witnesses, most of whom, in the delegates’ opinion, were generally credible.

On the other hand, the Court notes that all the witnesses questioned on the subject agreed that a Russian general had travelled from Moscow to Chișinău to obtain Lieutenant-General Iakovlev’s release.

The Court accordingly considers it to be established beyond a reasonable doubt that the authorities of the Russian Federation interceded with

the Moldovan authorities to obtain the release of Lieutenant-General Iakovlev.

51. At the end of 1991 and the beginning of 1992, violent clashes broke out between the Transdniestrian separatist forces and the Moldovan security forces, claiming the lives of several hundred people.

52. The applicants referred to a number of facts which gave a precise indication of the course of the fighting. These facts were not contested by the respondent Governments or rebutted by the witness evidence taken by the delegates during the on-the-spot investigation.

53. On 6 December 1991, in an appeal to the international community and the United Nations Security Council, the President of the Republic of Moldova, Mircea Snegur, the President of the Moldovan parliament, Alexandru Moșanu, and the Prime Minister, Valeriu Muravski, protested against the occupation, on 3 December 1991, of the Moldovan towns of Grigoriopol, Dubăsari, Slobozia, Tiraspol and Ribnița, situated on the left bank of the Dniester, by the 14th Army, which had been under the command of Lieutenant-General Iakovlev since a date which has not been specified. They accused the authorities of the USSR, particularly the Ministry of Defence, of having prompted these acts. The soldiers of the 14th Army were accused of distributing military equipment to the Transdniestrian separatists and organising the separatists into military detachments which were terrorising the civilian population.

54. By a decree of 26 December 1991, Mr Smirnov, the “President of the MRT”, created the “armed forces of the MRT” from troops and formations stationed in the territory of the “MRT”, with the exception of the armed forces making up the “Strategic Peacekeeping Forces”.

55. In January 1992 Lieutenant-General Iakovlev was relieved of command of the 14th Army by the command of the combined armed forces of the CIS. By a decision of 29 January 1992 of the commander-in-chief of the joint armed forces of the CIS, Lieutenant-General Iakovlev was placed at the disposal of the Military Registration Bureau of the Primorski district of the city of Odessa (Ukraine).

56. In 1991-92, during clashes with the Moldovan security forces, a number of military units of the USSR, and later of the Russian Federation, went over with their ammunition to the side of the Transdniestrian separatists, and numerous items of the 14th Army’s military equipment fell into separatist hands.

The parties disagreed about how these weapons came to be in the possession of the Transdnestrians.

57. The applicants submitted that the 14th Army had armed the separatists in two ways: firstly, ammunition stores belonging to the 14th Army had been opened up to the separatists; secondly, 14th Army personnel had offered no resistance when separatist militiamen and civilians tried to seize military equipment and ammunition. For example,

no force had been used against the Committee of Transdnisterian Women, led by Galina Andreeva.

The Court notes the explanation given by an ROG officer (see Annex: Colonel Verguz, § 359) about the forcible seizure of weapons by women and children and observes that this account was contested by all the Moldovan witnesses questioned on the subject.

The Court considers it highly improbable that women and children could have seized weapons and ammunition guarded by armed military personnel in locked stores without the guards' agreement.

In short, the Court considers it to have been established beyond a reasonable doubt that Transdnisterian separatists were able to arm themselves with weapons taken from the stores of the 14th Army stationed in Transdnisteria. The 14th Army troops chose not to oppose the separatists who had come to help themselves from the Army's stores; on the contrary, in many cases they helped the separatists equip themselves by handing over weapons and by opening up the ammunition stores to them (see Annex: Mr Urătu, § 65; Mr Petrov-Popa, § 130; Mr Postovan, §§ 182 and 201; Mr Costăș, § 407; and Mr Creangă, § 457).

58. The applicants asserted that 14th Army troops had joined the separatist side with the evident approval of their superiors.

59. The 14th Army's Parcani sapper battalion, under the orders of General Butkevich, had gone over to the separatist side. That information has been confirmed by the Russian Government. The applicants went on to say that at the time of this "transfer" the sappers were in possession of a considerable number of Kalashnikov rifles, cartridges, TT and Makarov pistols, grenades and grenade launchers and air-to-ground rocket launchers. It was the Parcani battalion which had destroyed the bridges at Dubăsari, Gura Băcului-Băcioc and Coșnița.

The applicants further asserted that, on 20 July 1992, armoured combat vehicles, mine throwers, battle tanks and armoured transport vehicles were transferred from 14th Army units to the separatists. In addition, during the fighting, eight 14th Army helicopters had taken part in transporting ammunition and the wounded on the separatist side.

In a written statement sent to the Court by Mr Leșco's representative on 19 November 2001, Mrs Olga Căpățină, a former volunteer attached to the Moldovan Ministry of National Security from 15 March to 15 August 1992, said that during that period, as evidenced by a certificate issued by the Ministry, she had worked for the general staff of the Russian army, at the 14th Army's command and espionage centre, under the name of Olga Suslina. While working there, she had sent the Moldovan Ministry of National Security hundreds of documents confirming the participation of Russian troops in the armed operations and the massive contribution of weapons they had made. She had also gathered information proving that the separatists' military operations were directed by the 14th Army, which

coordinated all its actions with the Ministry of Defence of the Russian Federation.

60. The applicants asserted that thousands of Russian Cossacks had come from Russia to fight alongside the separatists; the Union of Cossacks, a Russian association, had been recognised by the Russian authorities. They alleged that the arrival of the Cossacks from Russia had not been hindered in any way by the Russian authorities, in spite of the appeal to them made by the Moldovan President, Mr Snegur. On the contrary, 14th Army officers had welcomed nearly 800 Cossacks at the beginning of March 1992 and armed them. The applicants asserted in that connection that, whereas in 1988 there had been no Cossacks in Moldovan territory, nearly 10,000 Cossacks who had come from the Russian Federation were now living in Transdniestrian territory.

The Russian Government submitted that Cossacks could be found in other parts of the world and that everyone had the right to freedom of movement.

The Court notes that several documents in the file and statements taken down by the delegates show that large numbers of Cossacks and other Russian nationals went to Transdniestria to fight alongside the separatists. It further notes that the Russian Government have not denied this.

The Court accordingly considers it to be established beyond a reasonable doubt that large numbers of Russian nationals went to Transdniestria to fight in the ranks of the Transdniestrian separatists against the Moldovan forces.

61. In a book published in 1996 by the publishing house Vneshtorgizdat and entitled *General Lebed – Russian Enigma*, the author, Vladimir Polushin, supplies plentiful evidence, backed up by documentary sources, of the support given by the Russian Federation to the Transdniestrian separatists. The book mentions, for example, the creation by General Lebed of the Russo-Transdniestrian joint defence headquarters and the participation by the 14th Army in the military operations conducted by the Transdniestrian forces against the Moldovan “enemy”.

Referring to this book, the applicants mentioned by way of example the destruction of a Moldovan unit by the 14th Army at Chițcani on 30 June 1992 and the shelling by the 14th Army of several Moldovan positions at Coșnița, Dubăsari, Slobozia and Hârbovăț between 1 June and 3 July 1992.

The other parties did not comment on the information given in the book.

62. The applicants further submitted that the bridge abutments on the left bank of the Dniester had been mined by 14th Army personnel.

The Court notes that one witness directly involved at the highest level in the military operations during the conflict asserted that part of the territory on the left bank of the Dniester had been mined, that this work

had been done by specialists, and that after the end of the conflict the Moldovan army had had to have recourse to foreign specialists in order to demine the area (see Annex: Mr Costaș, § 406). That information was not disputed by the other parties.

Taking account also of the witness's credibility, the Court can take it to be established that part of Moldovan territory situated on the left bank of the Dniester was mined by the forces opposing the Moldovan army. On the other hand, it notes that this witness was unable to assert categorically that the mines had been laid by 14th Army personnel, but merely contended that logically work of such a technical level could only have been carried out by professionals, that is by 14th Army troops. It likewise notes that this witness asserted that the separatists had seized anti-personnel mines previously held in the 14th Army's stores. In the circumstances, the Court considers that this assertion is not certain "beyond a reasonable doubt" and therefore cannot take it as established that it was 14th Army or ROG personnel who laid mines on the left bank of the Dniester.

63. The Moldovan Government asserted that they had never claimed that the army of the Russian Federation had been legally stationed in Moldovan territory, or that the 14th Army had not intervened in the Transdnisterian conflict.

On the contrary, they asserted, as appeared from the witness evidence taken by the Court's delegates, that the 14th Army had intervened actively, both directly and indirectly, in the Transdnisterian conflict, against the armed forces of Moldova. The Transdnisterian separatists had been able to arm themselves with weapons belonging to the 14th Army and with the 14th Army's complicity. The Moldovan Government considered that no faith could be placed in assertions that women had forcibly seized weapons and ammunition from the 14th Army's stores. Moreover, not a single Russian soldier had subsequently been disciplined for negligence or complicity in the seizure of equipment from the 14th Army's stores.

64. The Russian Government argued that the 14th Army had been in Moldova when the Transdnisterian conflict broke out. The Russian military forces as such had taken no part whatsoever in the fighting and had not been involved in the acts complained of. However, where illegal armed operations had been carried out against soldiers of the 14th Army, appropriate measures had been taken in accordance with international law. In general, the Russian Government were prepared to accept as a hypothesis that individuals claiming allegiance to the 14th Army might have taken part in the acts in issue, but emphasised that if that had been the case such conduct would have constituted a gross breach of Russian legislation, for which the individuals responsible would have been punished.

The Russian Government went on to say that the Russian Federation had remained neutral in the conflict. In particular, it had not supported the combatants in any way, whether militarily or financially.

65. The Court notes that all the Moldovan witnesses questioned categorically confirmed the active involvement, whether direct or indirect, of the 14th Army, and later of the ROG, in the transfer of weapons to the Transnistrian separatists. They also confirmed the participation of Russian troops in the conflict, particularly the involvement of tanks bearing the flag of the Russian Federation, shots fired towards the Moldovan positions from units of the 14th Army and the transfer of a large number of 14th Army troops to the reserves so that they could fight alongside the Transniestrians or train them (see Annex: Mr Costăș, § 406; and Mr Creangă, § 457).

These assertions are corroborated by the information contained in OSCE report no. 7 of 29 July 1993, added to the file by the Romanian Government, and by other sources (see Annex: Mr Moșanu, § 244). In that connection, the Court notes both the abundance and the detailed nature of the information in its possession on this subject.

It sees no reason to doubt the credibility of the Moldovan witnesses heard, and notes that their assertions are corroborated by the Moldovan Government, who confirmed these facts in all of the observations they submitted throughout the proceedings.

As to the Russian Government's allegation that the witnesses belonged to political circles opposed to the Russian Federation, the Court notes that this has not been substantiated.

Moreover, it is not possible for the Court to determine precisely on the basis of the statements taken what the relative strengths of the combatants were. However, regard being had to the support given by the troops of the 14th Army to the separatist forces and the massive transfer of arms and ammunition from the 14th Army's stores to the separatists, it is certain that the Moldovan army was in a position of inferiority that prevented it from regaining control of Transnistria (see Annex: Z, § 271; and Mr Costăș, § 401).

66. On 5 March 1992 the Moldovan parliament protested against the silence of the Russian authorities, amounting to complicity in its view, about the support allegedly given to the Transnistrian separatists by armed groups of Cossacks from Russia belonging to the Union of Cossacks, an association recognised by the Russian authorities. The Moldovan parliament asked the Supreme Soviet of the Russian Federation to intervene, with a view to securing the immediate withdrawal of the Russian Cossacks from Moldovan territory.

67. On 23 March 1992 the Ministers for Foreign Affairs of Moldova, the Russian Federation, Romania and Ukraine met in Helsinki, where they adopted a declaration laying down a number of principles for the

peaceful settlement of the conflict. At further meetings held in April and May 1992 in Chișinău, the four ministers decided to set up a Quadripartite Commission and a group of military observers to supervise observance of any ceasefire.

68. On 24 March 1992 the Moldovan parliament protested about interference by the Russian Federation in Moldovan affairs after the Presidium of the Supreme Soviet of the Russian Federation issued a declaration on 20 March 1992 recommending to Moldova solutions for the settlement of the Transdniestrian conflict consistent with respect for the rights of the “Transdniestrian people”.

69. On 28 March 1992 the President of the Republic of Moldova, Mr Snegur, decreed a state of emergency. He noted that “adventurers” had created on the left bank of the Dniester, “not without outside help”, a “pseudo-State”, and that, “armed to the teeth with the most up-to-date equipment of the Soviet army”, they had unleashed armed conflict, doing everything they could to bring about the intervention in the conflict of the 14th Army of the combined armed forces of the CIS. Under the state of emergency, the Moldovan Ministries of National Security and of the Interior and other relevant bodies, acting in concert with the units of the Moldovan army, were ordered by the President to take all necessary measures to break up and disarm illegally armed formations and seek out and bring to justice all those who had committed crimes against the organs of the State and the population of the Republic. The founders of the “so-called Moldavian Republic of Transdniestria” and their accomplices were enjoined to dissolve illegal armed formations and surrender to the organs of the Republic.

70. By Decree no. 320 of 1 April 1992, the President of the Russian Federation placed the military formations of the USSR stationed in Moldovan territory, including those on the left bank of the Dniester, under the jurisdiction of the Russian Federation, so that the 14th Army became the Russian Operational Group in the Transdniestrian region of Moldova (“the ROG” or, as previously, “the 14th Army”).

71. By Decree no. 84 of 1 April 1992, the “President of the MRT”, Mr Smirnov, relieved Lieutenant-General Iakovlev of command of the “Defence and Security Department of the MRT”.

72. On 2 April 1992 General Netkachev, the commander of the ROG (the 14th Army), ordered the Moldovan forces which had encircled the town of Tighina (Bender), held by the separatists, to withdraw immediately, failing which the Russian army would take counter-measures.

73. The applicants alleged that, after that ultimatum from General Netkachev, joint military exercises between the 14th Army and the separatists began on the former’s shooting range in Tiraspol.

74. On 4 April 1992 the Moldovan President, Mr Snegur, sent a telegram to the heads of State of the member countries of the CIS, to the

commander of the combined armed forces of the CIS and to the commander of the 14th Army, drawing their attention to the fact that the 14th Army was failing to remain neutral.

75. On 5 April 1992 Alexander Rutskoy, the Vice-President of the Russian Federation, went to Tiraspol. As evidenced by the press articles the applicants submitted to the Court, which have not been contested by the other parties, Mr Rutskoy first visited a military unit of the 14th Army and then went to Tiraspol's central square, in the company of Mr Smirnov. In a speech to the five thousand people present, Mr Rutskoy declared that Mr Snegur did not wish to engage in dialogue and that the best solution would be a confederation in which Moldovans and Russians would live together on an equal footing. Lastly, he said that the 14th Army should act as a buffer between the combatants so that the Transnistrian people could obtain their independence and their sovereignty and work in peace.

76. By Order no. 026 of 8 April 1992 from the commander-in-chief of the combined armed forces of the CIS, it was decided that only troops and units of the 14th Army stationed in the territory of the former Moldovan Soviet Socialist Republic could form the basis for the creation of the armed forces of the Republic of Moldova.

Three military units which had been part of the 14th Army decided to join the new army of the Republic of Moldova. These were a unit at Florești (ammunition store no. 5381), the 4th artillery regiment at Ungheni and the 803rd rocket artillery regiment at Ungheni.

The soldiers of the 115th independent battalion of sappers and firemen of the 14th Army refused to enlist in the armed forces of Moldova and "placed themselves under the jurisdiction of the Transnistrian region", according to the terms used by the Russian Government.

77. In a message sent in April 1992 to the commander-in-chief of the combined armed forces of the CIS, the President of Moldova, Mr Snegur, declared that the events in Transnistria were prompted and supported by "the imperial and pro-communist structures of the USSR and their legal successors" and that the 14th Army had not been neutral in the conflict. In that connection, he emphasised that the Transnistrian military formations were equipped with modern weapons which had belonged to the former Soviet army and that large numbers of Russian citizens had taken part in the conflict on the separatist side as mercenaries.

78. In a letter sent in April 1992 to the leaders of the member countries of the United Nations Security Council, the OSCE and the CIS, Mr Snegur accused the commander of the 14th Army of arming the Transnistrian units in December 1991 and complained of the attitude of the 6th Congress of Deputies of the Russian Federation, which had called for the continuing presence in Moldova of units of the army of the Russian Federation as "pacification forces". Lastly, Mr Snegur observed

that one essential condition for the peaceful settlement of the Transdnisterian conflict was the rapid withdrawal of the army of the Russian Federation from Moldovan territory, and asked the international community to support the young Moldovan State in its struggle for freedom and democracy.

79. On 20 May 1992 the President of the Moldovan parliament protested against the occupation of further parts of Transdnisteria on 19 May 1992 by the forces of the 14th Army, backed up by Cossack and Russian mercenaries and by Transdnisterian paramilitary forces. His statement pointed out that this military aggression on the part of the Russian Federation violated Moldova's sovereignty and all the rules of international law, making the negotiations then in progress to find a solution to the conflict in Transdnisteria a sham. The President accused the Russian Federation of arming the Transdnisterian separatists and asked the Supreme Soviet of the Russian Federation to call a halt to the aggression and withdraw Russian military forces from Moldovan territory.

80. This protest was also directed against speeches deemed to be "full of aggression" towards Moldova made in Tiraspol and Moscow by Mr Rutskoy, the Vice-President of the Russian Federation, and against a statement made on 19 May 1992 by the Military Council of the ROG.

81. On 26 May 1992 the Moldovan parliament sent a letter to the Supreme Soviet of Ukraine, expressing its gratitude to the Ukrainian authorities, who had declined to join in the occupation of 19 May 1992.

82. On 22 June 1992 the Moldovan parliament appealed to the international community, opposing the "new aggression perpetrated in Transdnisteria on 21 June 1992 by the forces of the 14th Army" and complaining that its actions of destruction and pillage had driven large numbers of civilians to flee their homes. The international community was urged to send experts to Transdnisteria to halt the "genocide" of the local population.

83. On 23 June 1992 the President of Moldova, Mr Snegur, asked the Secretary-General of the United Nations, Mr Boutros Boutros-Ghali, to inform the members of the Security Council of the "assault on the town [of Tighina] by the 14th Army", which he viewed as "direct and brutal" interference in the Republic of Moldova's internal affairs. He also expressed his concern about the statements of the President of the Russian Federation, Mr Yeltsin, and its Vice-President, Mr Rutskoy, "which clearly show[ed] that the Russian Federation [was] not prepared to abandon the 'rights' it no longer possess[ed], either *de jure* or *de facto*, over a territory that no longer belong[ed] to it after the dismemberment of the Soviet empire". Mr Snegur concluded: "The threats recently repeated against the legal leaders of the Republic of Moldova, an independent and sovereign State, by the Russian authorities are a cause for concern to the Moldovan public, since they seem to prefigure other means of interference

in our internal affairs, that is, means and methods specific to the Soviet communist imperialist system ...”

84. In the first half of July 1992, intense discussions took place within the CIS about the possibility of deploying a CIS peacekeeping force in Moldova. Mention was made in that connection of an agreement signed in Minsk in March 1992 concerning groups of military observers and strategic CIS peacekeeping forces.

85. At a CIS meeting held in Moscow on 6 July 1992, it was decided to deploy in Moldova, as a preliminary step, a CIS peacekeeping force made up of Russian, Ukrainian, Belarusian, Romanian and Bulgarian troops, on condition that Moldova requested this. Although the Moldovan parliament made such a request the next day, the force was never deployed since some countries had had second thoughts about their agreement to join a CIS force.

86. On 10 July 1992, at the Helsinki Summit of the CSCE, the President of Moldova, Mr Snegur, asked for consideration to be given to the possibility of applying the CSCE peacekeeping mechanism to the Moldovan situation. That was not done because there was not an effective and lasting ceasefire (see the previously cited OSCE information document of 10 June 1994 – note to paragraph 28 above).

87. On 21 July 1992 the President of the Republic of Moldova, Mr Snegur, and the President of the Russian Federation, Mr Yeltsin, signed an agreement on the principles for the friendly settlement of the armed conflict in the Transnistrian region of the Republic of Moldova (“the ceasefire agreement” – see paragraph 292 below).

The copy submitted to the Court by the Moldovan Government bears the signatures of Mr Snegur and Mr Yeltsin only. The Russian Government supplied the Court with a copy bearing the signatures of Mr Snegur and Mr Yeltsin, as the Presidents of Moldova and the Russian Federation respectively. Underneath the signature of Mr Snegur, that copy also bears the signature of Mr Smirnov, without any indication of his status.

Mr Smirnov’s signature is not on the copy submitted by the Moldovan Government. In his statement to the Court’s delegates, Mr Snegur confirmed that the official document in two copies was signed by him and Mr Yeltsin only (see Annex: Mr Snegur, § 228).

As appears from the witness evidence given to the Court, the broad lines of the agreement were drafted by the Russian side, which presented it for signature to the Moldovans (see Annex: Z, § 281).

88. The Russian Government argued that under the terms of Article 4 of the agreement of 21 July 1992, the Russian Federation signed the agreement not as a party to the conflict but as a peace broker.

89. The agreement introduced the principle of a security zone to be created by the withdrawal of the armies of the “parties to the conflict” (Article 1 § 2).

90. Under Article 2 of the agreement, a Joint Control Commission (“the JCC”) was set up, composed of representatives of Moldova, the Russian Federation and Transdniestria, with its headquarters in Tighina (Bender).

The agreement also provided for peacekeeping forces charged with ensuring observance of the ceasefire and security arrangements, composed of five Russian battalions, three Moldovan battalions and two Transnistrian battalions under the orders of a joint military command structure which was itself subordinate to the JCC.

91. Under Article 3 of the agreement, the town of Tighina was declared a region subject to a security regime and its administration was put in the hands of “local organs of self-government, if necessary acting together with the control commission”. The JCC was given the task of maintaining order in Tighina, together with the police.

Article 4 required the 14th Army of the Russian Federation, stationed in the territory of the Republic of Moldova, to remain strictly neutral; Article 5 prohibited sanctions or blockades and laid down the objective of removing all obstacles to the free movement of goods, services and persons.

Lastly, the measures provided for in the agreement were defined as “a very important part of the settlement of the conflict by political means” (Article 7).

3. Events after the armed conflict

92. On 29 July 1994 Moldova adopted a new Constitution. It provides, *inter alia*, that Moldova is neutral, that it prohibits the stationing in its territory of troops belonging to other States and that a form of autonomy may be granted to regions which include some areas on the left bank of the Dniester (see paragraph 294 below).

93. On 21 October 1994 Moldova and the Russian Federation signed an agreement concerning the legal status of the military formations of the Russian Federation temporarily present in the territory of the Republic of Moldova and the arrangements and time-limits for their withdrawal (see paragraph 296 below).

Article 2 of the agreement provided that the withdrawal of the Russian army from Moldovan territory was to be synchronised with the political settlement of the Transnistrian conflict and the establishment of a special status for the “Transnistrian region of the Republic of Moldova”.

This agreement was not ratified by the authorities of the Russian Federation and so never came into force (see paragraph 115 below).

94. The applicants submitted that the Russian peacekeeping forces had not maintained strict neutrality, but had favoured the Transdnestrans by allowing them to change the balance of forces which

had obtained between the parties at the time of the ceasefire of 21 July 1992.

95. On 28 December 1995 the Moldovan delegation to the JCC sent a letter to the head of the Russian delegation to the JCC protesting about a proposal by the deputy commander of the Russian Federation's land forces to transfer the powers of the Russian peacekeeping units to the units of the ROG, which the Moldovan delegation considered to be contrary to Article 4 of the agreement of 21 July 1992. The proposal was also deemed unacceptable in view of "a certain level of politicisation of the men of the ROG and their lack of impartiality *vis-à-vis* the parties to the conflict". The Moldovan delegation referred to a number of infringements of the principle of neutrality set forth in the agreement of 21 July 1992, which included: the transfer of certain military equipment and ammunition by the 14th Army to the unconstitutional authorities in Tiraspol; training of "MRT" troops by the Russian army; and transfers of military units from the 14th Army to the "MRT" side – for example, the Parcani sapper battalion, converted into an "MRT" artillery unit, the transfer of the fortress of Tighina (Bender) to the 2nd "MRT" infantry brigade, or the transfer to the "MRT" of the Slobozia depot, occupied by a 14th Army signals battalion.

The Moldovan delegation drew attention to the fact that "MRT" military units had been brought into the security zone with the connivance of the JCC's Russian troops, that new paramilitary units had been formed in the town of Tighina (Bender), which had been declared a security zone and was under the responsibility of the Russian peacekeeping forces, and that firms in Tighina (Bender) and Tiraspol were manufacturing weapons and ammunition.

The Moldovan delegation asked their government to consider the possibility of replacing the Russian peacekeeping forces in Transdniestria by a multinational force under the auspices of the United Nations or the OSCE. Lastly, the Moldovan delegation expressed their hope for rapid implementation of the agreement of 21 October 1994 on the withdrawal of the armed forces of the Russian Federation from Moldovan territory.

96. In a letter dated 17 January 1996, the head of the Russian delegation to the JCC stated that the examples of an alleged lack of impartiality on the part of 14th Army personnel given by the Moldovan delegation in their letter of 28 December 1995 were "distortions" and untrue. The Russian delegation considered that the agreement of 21 July 1992 undoubtedly permitted the Russian Federation to transfer to the ROG duties which had been given to the peacekeeping forces and asked the Moldovan delegation to review their position and reconsider the proposals to that effect made by the Russian Minister of Defence.

97. On 8 May 1997 in Moscow, Mr Lucinschi, the President of Moldova, and Mr Smirnov, the "President of the MRT", signed a memorandum

laying down the basis for the normalisation of relations between the Republic of Moldova and Transdniestria, in which they undertook to settle any conflict they might have through negotiations, with the assistance, where necessary, of the Russian Federation and Ukraine, as guarantors of compliance with the agreements reached, and of the OSCE and CIS. The memorandum was countersigned by the representatives of the guarantor States, namely Mr Yeltsin for the Russian Federation and Mr Kuchma for Ukraine. It was also signed by Mr H. Petersen, the OSCE President, who was present at the signing by the parties and the guarantor States.

Under the terms of the memorandum, the status of Transdniestria is to be based on the following principles: decisions must be agreed by both sides, powers must be shared out and delegated, and guarantees must be secured reciprocally. Transdniestria must participate in the conduct of the foreign policy of the Republic of Moldova on questions concerning its own interests to be defined by mutual agreement. Transdniestria would have the right to unilaterally establish and maintain international contacts in economic, scientific, technical, cultural and other fields, to be determined by mutual agreement.

The memorandum welcomes the willingness of the Russian Federation and Ukraine to act as guarantors of compliance with the provisions contained in the documents defining the status of Transdniestria and in the memorandum. The parties also confirmed the need to pursue the joint peacekeeping forces' common activities in the security zone, in accordance with the agreement of 21 July 1992. In the event of a breach of the agreements, the memorandum also entitles the parties to seek consultations with the guarantor States with a view to measures being taken to normalise the situation. Lastly, the two parties undertook to establish relations between themselves in the context of a shared State within the borders of the Moldavian SSR as it existed on 1 January 1990.

98. On 20 March 1998 representatives of Moldova, Transdniestria, the Russian Federation and Ukraine signed in Odessa (Ukraine) a number of documents intended to secure the settlement of the Transdniestrian conflict (see paragraph 123 below).

99. In observations submitted in 1999 on a draft report on Moldova by the Parliamentary Assembly's Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of Europe, the Moldovan Government indicated that the separatist authorities were illegally removing weapons from the ROG's stores "with the tacit agreement of the authorities of the Russian Federation, whose peacekeeping forces are deployed in the security zone of the Transdniestrian region of Moldova".

100. In a letter of 6 February 2001, the Moldovan delegation to the JCC sent a letter to the heads of the Russian and Transdniestrian

delegations to the JCC protesting about the partiality of the commanders of the peacekeeping forces. They were accused of permitting the introduction of military equipment and ammunition into the security zone and the enlistment of Transnistrian armed military units. The Moldovan delegation emphasised that these facts had been noted by the military observers on the ground and complained of the attitude of the commander of the Russian peacekeeping forces, who had neither monitored nor prevented the militarisation of the security zone, thus failing to respect the status of the peacekeeping forces. Lastly, the Moldovan delegation pointed out that such an attitude on the part of the Russian peacekeeping forces was an encouragement for the Transdniestrians.

The Russian Government asserted that the peacekeeping forces respected the neutrality required by the agreement of 21 July 1992.

The Court notes the witness evidence given by the commander of the Russian peacekeeping forces, Colonel Zverev (see Annex, § 368), to the effect that the Russian peacekeeping forces complied with the agreement. The witness further declared that he was not aware of illegal acts by Transdniestrians in the zone controlled by the Russian forces.

The Court observes, however, that the evidence in question is contradicted by the JCC's official documents, which show, with an abundance of details, that in various areas of Transnistria under the control of the Russian peacekeeping forces, such as the area of Tighina (Bender), Transnistrian separatist forces were breaching the ceasefire agreement.

Having regard to the official nature of the JCC documents and the consistency of the information they contain, the Court considers it to be established with a sufficient degree of certainty that, in the area under the responsibility of the Russian peacekeeping forces, the Transdniestrians have not discharged the obligations arising for them from the agreement of 21 July 1992.

101. On 16 April 2001 the Presidents of the Republic of Moldova and the Russian Federation, Mr Voronin and Mr Putin, signed a joint declaration, point 5 of which states:

“The Presidents advocated the rapid and fair settlement of the Transnistrian conflict by exclusively peaceful means based on respect for the principle of the Republic of Moldova's sovereignty and territorial integrity, and for international human rights standards.”

102. In a document dated 4 September 2001 analysing implementation of the Moldovan-Russian agreement of 20 March 1998 on the principles for a peaceful settlement of the armed conflict in the Transnistria region of the Republic of Moldova, the Moldovan delegation to the JCC pointed to the failure of the Transnistrian side to fulfil their obliga-

tions, in that they had created new military units, introduced weapons into the security zone and set up customs posts. The Moldovan delegation expressed concern about the fact that the joint military command had not taken any suitable steps to put an end to the situation but had merely noted the facts. The Moldovan delegation proposed that concrete measures to ensure that parties' undertakings were honoured be discussed by the Ministries of Foreign Affairs of Moldova and the Russian Federation. Lastly, the Moldovan delegation proposed that the function of military observer in the security zone be placed under the patronage of the OSCE.

103. In March 2003 the Russian peacekeeping forces in Transdniestria comprised 294 soldiers, 17 armoured vehicles, 29 other vehicles and 264 firearms.

To date, according to the witness evidence given to the Court (see Annex: Colonel Zverev, § 367), no soldier of the 14th Army or the ROG has been employed in the Russian peacekeeping forces.

104. Meetings with the Transdniestrian side continue to take place to discuss various aspects of a possible solution to the situation in Transdniestria.

105. At these negotiations, the Moldovan side persuaded the Transdniestrians to set up a commission to examine the possibility of pardoning all persons convicted and detained in Transdniestria as a result of judgments pronounced by the Transdniestrian courts (see Annex: Mr Sturza, §§ 309, 312 and 318).

106. One of the subjects regularly placed on the negotiations agenda is the immunity from prosecution requested by the Transdniestrian side for civil servants and officials of the Transdniestrian administration (see Annex: Mr Sturza, § 314; and Mr Sidorov, § 446).

107. Since 2002 a number of plans to give Moldova a federal structure have been proposed by the OSCE, the President of Moldova and the Russian Federation.

108. The most recent negotiations, conducted with the help of the OSCE, were based on proposals aimed at setting up a federal State in which Transdniestria would be autonomous.

109. On 4 April 2003, in the context of negotiations with Transdniestria, the Moldovan parliament adopted a protocol concerning the creation of a mechanism for drafting a federal constitution for the Republic of Moldova.

110. According to a press release put out by the OSCE mission in Moldova, the first meeting of the joint commission took place on 24 April 2003 at OSCE headquarters in Moldova. At that meeting it was decided that a final text should be made ready by October 2003 so that the new Constitution could be presented to all of the Moldovan people for adoption at a referendum to be organised in February 2004.

B. The presence of the army of the Russian Federation and its personnel in Transdniestria after the agreement of 21 July 1992

1. ROG troops and equipment in Transdniestria

(a) Before ratification of the Convention by the Russian Federation

111. As provided for in Article 4 of the ceasefire agreement of 21 July 1992, Moldova and the Russian Federation began negotiations over the withdrawal of the ROG from Moldovan territory and its status pending such withdrawal.

Russia proposed in 1994 that the ROG's withdrawal from Moldovan territory should be timed to coincide with settlement of the Transdniestrian conflict (see paragraph 93 above), and Moldova only accepted that proposal, which it considered counterproductive, on Russia's insistence and after persuading Russia to declare itself in favour of the speedy release of the members of the Ilășcu group (see Annex: Y, § 254).

In a press release of 12 February 2004, the Moldovan Ministry of Foreign Affairs said that the Moldovan authorities were categorically opposed to any synchronisation between the political settlement of the Transdniestrian conflict and the withdrawal of the Russian armed forces from Moldovan territory, and that they sought the complete and unconditional withdrawal of the Russian armed forces, in accordance with the OSCE's decisions (see paragraph 124 below), especially as the OSCE member States had set up a voluntary fund to finance the withdrawal in question.

112. Article 2 of the agreement of 21 October 1994 ("the first agreement") provided for the withdrawal by Russia of its military formations within three years from the entry into force of the agreement, with implementation of the withdrawal within the time-limit to take place simultaneously with a political settlement of the Transdniestrian conflict and the establishment of a special status for the "Transdniestrian region of the Republic of Moldova" (see paragraph 296 below). As regards the stages and dates for the final withdrawal of Russian troops, Article 2 provided that these were to be determined in a separate protocol to be concluded between the parties' Ministries of Defence.

113. Under Article 5 of the agreement, the sale of any type of military technology, weapon or ammunition belonging to the military forces of the Russian Federation stationed in the territory of the Republic of Moldova could take place only by way of a special agreement between the governments of the two countries.

114. According to Article 7 of the agreement, Tiraspol military airport was to be used jointly by the aircraft of the ROG and the "civil aviation of the Transdniestrian region of the Republic of Moldova". A second agreement, also reached on 21 October 1994, between the Moldovan and Russian

Ministers of Defence (“the second agreement”) governed the use of Tiraspol airport. It provided, for example, that flights to Tiraspol airport were to be made in accordance with the “Provisional rules on the joint dispersed aviation of the military formations of the Russian Federation and the civil aviation of the Transdnisterian region of the Republic of Moldova”, in coordination with Moldova’s State civil aviation authority and the Ministry of Defence of the Russian Federation (see paragraph 297 below).

115. On 9 November 1994 the Moldovan Government adopted the decision to implement the agreement concerning the withdrawal of the Russian army from Moldovan territory. On a date which has not been specified, the Government of the Russian Federation decided to submit this agreement for ratification by the Duma. On 17 November 1998, as the first agreement of 21 October 1994 had still not been ratified by the Duma, the Minister for Foreign Affairs of the Russian Federation asked the Duma to remove the matter from its order of business, on the ground that “any decision by the Ministry to reconsider this issue will depend on the evolution of relations with the Republic of Moldova and the Transdnisterian region and on a political settlement in the area”. In January 1999 the agreement was removed from the Duma’s order of business. It has still not come into force.

The second agreement was approved by the Moldovan Government alone, on 9 November 1994.

116. The Moldovan Government emphasised that the words “civil aviation of the Transdnisterian region of the Republic of Moldova”, contained in the agreements with the Russian Federation, must be interpreted as a reference to the constitutional local authorities of Moldova answerable to the central authorities, which did not apply to the Transdnisterian separatist regime.

The Russian Government submitted that these words meant the present local authorities, which were seen as a mere business partner. They maintained that this did not amount in any way to official or political recognition of the “MRT”.

117. The Court notes, firstly, that neither of the agreements of 21 October 1994 has come into force, not having been ratified by Russia.

It further notes that, according to the witness evidence of Mr Sergeyev, the commander of the ROG, Tiraspol airport is used as a free space by both the Russian military forces and the Transdnisterian separatists. The airspace is monitored by Moldovan or Ukrainian air-traffic controllers, depending on whether the territory over which the flight path crosses is Ukrainian or Moldovan. It also appears that Russian aircraft cannot take off from or land at Tiraspol airport without the authorisation of the relevant Moldovan authorities.

Flight security at Tiraspol airport is controlled by the Russian forces as regards Russian aircraft taking off, landing or parked on the ground, and

by the Transdniestrian separatists as regards their aircraft. Neither the ROG authorities nor the Russian peacekeeping forces interfere with the way in which the Transdniestrians use Tiraspol airport. For their part, the Transdniestrian separatists do not interfere with the way in which the Russian forces use it (see Annex: General Sergeyev, § 340).

118. It appears from a study by Mr Iurie Pintea, “The military aspect of a settlement of the conflict in the eastern region of the Republic of Moldova” (published by the Moldovan Public Policy Institute in August 2001 and submitted to the Court by the applicants), that “MRT” military formations have taken over the control tower and the technical installations of Tiraspol airport, in breach of the agreement of 21 October 1994, while the ROG part of the airport is allegedly used for purposes other than those mentioned in the agreement, for example for visits to Transdniestria by Russian politicians and for arms sales transactions.

The other parties did not comment on the above information.

119. Article 13 of the first agreement provides that all accommodation, barracks, vehicle parks, shooting ranges and fixed machine tools, stores and the tools they contain left unused after the withdrawal of the military formations of the Russian Federation are to be transferred for management “to the organs of the local public administrative authorities of the Republic of Moldova” in the quantity existing *de facto*. It also provides that the arrangements for the transfer or sale of the immovable property assets of the Russian military are to be determined in an agreement to be reached for that purpose between the parties’ governments.

120. According to Article 17 of the agreement, with a view to ensuring the withdrawal of the military formations of the Russian Federation from the territory of the Republic of Moldova within the time-limit and their effective deployment in their new stations in the territory of the Russian Federation, the Republic of Moldova is required to contribute a portion of the costs for the construction inside the territory of the Russian Federation of the premises needed for their installation.

121. In its Opinion No. 193 of 1996 on the accession of the Russian Federation to the Council of Europe, the Parliamentary Assembly of the Council of Europe noted the intention expressed by the Russian Federation “to ratify, within six months from the time of accession, the agreement of 21 October 1994 between the Russian and Moldovan Governments, and to continue the withdrawal of the 14th Army and its equipment from the territory of Moldova within a time-limit of three years from the date of signature of the agreement”.

122. In a report dated 30 August 1996, the principal military prosecutor of the Procurator General’s Office of the Russian Federation, Lieutenant-General G.N. Nosov, noted that irregularities and illegal acts had been committed within the ROG in relation to the management of

military equipment. In particular, he noted the lack of supervision, which encouraged abuses and theft, failure to comply with decisions concerning the transfer free of charge to the Transdnisterian leaders of a number of motor vehicles taken out of service, the communication to those leaders of an inventory of military engineers' equipment in the ROG's stores, which had prompted them to demand an increase in the quantities of goods transferred, and the unauthorised transfer to the "MRT" of several hundred pieces of technical equipment and several thousand tonnes of other equipment.

Consequently, the principal military prosecutor asked the Minister of Defence of the Russian Federation to take additional measures to put an end to the breaches of the law noted within the ROG, to consider whether to bring disciplinary proceedings against Lieutenant-General E. and Major-General D. for failure to maintain effective control and dereliction of duty, and to inform him of the results.

123. On 20 March 1998, among other documents concerning a settlement of the situation in Transdnisteria, an agreement on questions concerning the military assets of the 14th Army (see paragraph 299 below) was signed in Odessa (Ukraine). The signatories were Mr Chernomyrdin, on behalf of the Russian Federation, and Mr Smirnov, "President of the MRT".

According to the timetable annexed to the agreement, the withdrawal and decommissioning of certain stocks, to be disposed of by explosion or some other mechanical process, was to be completed by 31 December 2001, subject, among other conditions, to authorisation by the authorities of the Republic of Moldova, "particularly of the region of Transdnisteria".

The withdrawal (transfer and decommissioning) of surplus ammunition and other ROG equipment was planned to take place by 31 December 2002 at the latest. The withdrawal of the ROG's standard-issue equipment and personnel not forming part of the peacekeeping forces was to be completed by 31 December 2002, on condition that the process of withdrawing ammunition and other equipment to Russia had been completed by then, that other equipment was transferred or decommissioned, and that Moldova discharged its obligations arising under Article 17 of the agreement of 21 October 1994.

(b) After ratification of the Convention by the Russian Federation

124. In their declaration at the Istanbul summit of 19 November 1999, the heads of State and government of the OSCE States indicated that they were expecting "an early, orderly and complete withdrawal of Russian troops from Moldova" and welcomed the commitment by the Russian Federation to complete withdrawal of its forces from Moldovan territory

by the end of 2002. Lastly, they pointed out that an international assessment mission was ready to be dispatched without delay to explore removal and destruction of Russian ammunition and armaments.

125. In observations submitted in 1999 to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, the Moldovan Government asserted that on that date the official figure put forward by the Russian authorities for the quantity of ROG arms and ammunition stocked in Transdniestria was 42,000 tonnes, but that it had not been possible to verify that figure, since both the Russian authorities and the Transnistrian separatists had refused to countenance an international assessment mission.

The Moldovan authorities drew attention to the fact that any withdrawal of ROG personnel not accompanied by removal of the ROG's enormous weapons stocks would increase the risk that Transnistrian separatists would get their hands on these weapons.

126. A number of trainloads of equipment belonging to the ROG were moved out between 1999 and 2002.

127. On 15 June 2001 the Russian Federation and Transdniestria signed a protocol concerning joint work with a view to using the weapons, military technology and ammunition.

128. On 19 November 2001 the Russian Government submitted to the Court a document showing that in October 2001 the Russian Federation and the "MRT" signed an agreement on the withdrawal of the Russian forces. Under that agreement, in compensation for the withdrawal of part of the Russian military equipment stationed in Transdniestria, the "MRT" was granted a reduction of one hundred million United States dollars in its debt for gas imported from the Russian Federation, and the transfer to it by the ROG, in the course of their withdrawal, of part of their equipment capable of being put to civilian use.

129. According to a document submitted to the Court in November 2002 by the Moldovan Government, the volume of high-tech weaponry, ammunition and military equipment belonging to the ROG which had been withdrawn by November 2002 from the territory of the Republic of Moldova by virtue of the agreement of 21 October 1994 represented only 15% of the total volume declared in 1994 as being stationed in Moldovan territory.

130. According to an OSCE press release, 29 railway wagons carrying bridge-building equipment and field kitchens were moved out on 24 December 2002.

The same press release quoted a declaration by the commander of the ROG, General Boris Sergeyev, to the effect that the latest withdrawals had been made possible by an agreement with the Transnistrians under which the Transnistrian authorities were to receive half of the non-military equipment and supplies withdrawn. General Sergeyev cited the example of the withdrawal, on 16 December 2002, of 77 lorries,

which had been followed by the transfer of 77 ROG lorries to the Transdniestrians.

131. In June 2001, according to information supplied to the Court by the Russian Government, the ROG still had some 2,200 troops in Transdniestria. In his witness evidence, General Sergeyev asserted that in 2002 the ROG's numbers had shrunk to just under 1,500 troops (see Annex, § 338).

The Court has not received any precise information about the quantity of arms and ammunition stocked by the ROG in Transdniestria. According to the applicants and the witness evidence taken by the Court's delegates (see Annex: Mr Snegur, § 235), in 2003 the ROG had at least 200,000 tonnes of military equipment and ammunition there, mainly kept at Kolbasna.

According to information supplied by the Russian Government in June 2001 and not contested by the other parties, the ROG had in addition the following equipment: 106 battle tanks, 42 armoured cars, 109 armoured personnel carriers, 54 armoured reconnaissance vehicles, 123 cannons and mortars, 206 anti-tank weapons, 226 anti-aircraft guns, 9 helicopters and 1,648 vehicles of various kinds. In his witness evidence, General Sergeyev asserted that 108 battle tanks had been destroyed during 2002 and that the destruction of anti-aircraft defence systems was in progress (see Annex, § 341).

2. Relations between the ROG and the "MRT"

132. ROG personnel, and the military prosecutors and judges attached to the ROG, did not receive any specific instructions regarding their relations with the Transdniestrian authorities (see Annex: Lieutenant-Colonel Shamayev, § 374).

133. ROG personnel can travel freely in Transdniestrian territory. Before moving troops or equipment, the ROG informs the Transdniestrian authorities. Sometimes these movements occasion incidents, such as occurred with the seizure by the Transdniestrians of three ROG vehicles (see Annex: Lieutenant-Colonel Radzaevichus, § 363; and Lieutenant-Colonel Shamayev, § 376). In such cases, and in the absence of instructions, the ROG authorities try to negotiate directly with the Transdniestrian authorities. According to the legal provisions in force in the Russian Federation, the ROG's prosecuting authorities are not empowered to refer cases directly to the Moldovan authorities, which have jurisdiction in Transdniestrian territory. Any theft or other criminal act committed by a Transdniestrian civilian against the ROG must be reported by the ROG authorities to the relevant authorities of the Russian Federation, since only they can refer the matter to the Moldovan authorities.

In practice, criminal acts of this type are investigated by the Transdniestrian authorities.

134. ROG investigators are empowered to investigate criminal acts committed by ROG personnel or with their participation, but only in relation to the individual soldiers implicated. However, to date, no case of this type has been reported (see Annex: Lieutenant-Colonel Levitskiy, § 371; and Mr Timoshenko, § 379).

135. According to the documents submitted to the Court by the Russian Government, ROG equipment and installations lending themselves to civilian use have been transferred to the “MRT”. For example, the building in which the applicants were detained in 1992 by the 14th Army was transferred in 1998 to the Transdniestrian separatists. According to the witness evidence given by Mr Timoshenko, the building is now used by the “MRT prosecution service” (see Annex, § 380).

136. According to the study by Mr Iurie Pintea (see paragraph 118 above), the Kolbasna military store was divided in 1994 into two parts, one of which was assigned to the “MRT”, which installed an ammunition store there for its army. He reported that, at the time when his study was published in 2001, security at the “MRT” store was provided by a 300-strong motorised infantry brigade of the “MRT” army equipped with armoured transport vehicles, anti-tank weapons and mine throwers, plus an anti-aircraft battery, which also controlled movement into and out of the stores as a whole. Security at the ROG store was provided by ROG personnel. For movement out of the part of the stores which belongs to the ROG, a Transdniestrian customs post has been specially installed. Security and movement within the stores as a whole could not be monitored from the outside.

C. Economic, political and other relations between the Russian Federation and Transdniestria

1. Before ratification of the Convention by the Russian Federation, on 5 May 1998

137. From undated statements to the press, submitted to the Court by the applicants and not contested by the other parties, it appears that the Vice-President of the Russian Federation at the time, Mr Rutskoy, recognised the “legitimacy of the entity created on the left bank of the Dniester”.

138. In an undated television appearance reported by the press, as submitted to the Court by the applicants and not contested by the other parties, the President of the Russian Federation, Mr Yeltsin, said: “Russia has lent, is lending and will continue to lend its economic and political support to the Transdniestrian region.”

139. After the end of the conflict, senior officers of the 14th Army participated in public life in Transnistria. In particular, soldiers of the 14th Army took part in the elections in Transnistria, military parades of the Transnistrian forces and other public events. The documents in the file, and the evidence of several witnesses who agreed on this point and were not contradicted by the other parties, show that on 11 September 1993 General Lebed, the ROG's commander, was elected a member of the "Supreme Soviet of the MRT" (see Annex: Mr Ilaşcu, § 26; Mr Urîtu, § 72; and X, § 220).

140. The applicants alleged that a consulate of the Russian Federation had been opened in Transnistrian territory, in the territory of the ROG, without the agreement of the Moldovan authorities and that various activities including polling took place there.

The Russian Government denied the existence of a Russian consulate in Transnistrian territory.

On 27 February 2004 the Moldovan Ministry of Foreign Affairs sent a note to the embassy of the Russian Federation in Chişinău in which the Moldovan authorities expressed their regret about the fact that the authorities of the Russian Federation had opened seventeen fixed polling stations in Transnistrian territory for the presidential election of 17 March 2004 without the agreement of the Moldovan authorities and that in acting thus the Russian authorities had presented them with a *fait accompli*, creating an undesirable precedent. The note went on to say that the only places in which the opening of polling stations was desirable were the ROG headquarters in Tiraspol, the headquarters of the peace-keeping forces in Tighina (Bender), the Russian embassy in Chişinău and mobile polling stations.

141. The Court notes that, apart from the applicants' assertions, there is no evidence of the existence of a Russian consulate in Tiraspol carrying out ordinary consular functions and open to all Transnistrians who have or wish to acquire Russian nationality. In addition, none of the witnesses who gave evidence in Moldova was able to confirm such allegations. In the absence of corroboration, the Court cannot consider it to have been established beyond a reasonable doubt that a Russian consulate is permanently open in Tiraspol for all Transnistrians who have or wish to acquire Russian nationality.

On the other hand, the Court takes it as established that fixed consular posts, operating as polling stations, were opened by the Russian authorities in Transnistrian territory without the agreement of the Moldovan authorities.

With regard to the press articles submitted by the applicants mentioning the existence of a consular office of the Russian Federation in the territory of the ROG, the Court notes that these too are uncorroborated. However, the Russian Government have not denied the existence of such

an office. The Court considers that in view of the special situation of the ROG, stationed in Transdnestrian territory, it is plausible that for practical reasons a consular office should be opened in the territory of the ROG to enable Russian soldiers to settle various problems normally dealt with by consulates.

142. The applicants asserted that on 12 March 1992 the Russian Central Bank opened a number of accounts for the Transdnestrian Bank. The other parties did not challenge the veracity of that information.

143. In Resolution no. 1334 IGD of 17 November 1995, the Duma of the Russian Federation declared Transdnestria a “zone of special strategic interest for Russia”.

144. Eminent politicians and representatives of the Russian Federation have confirmed on various occasions the support it has lent to Transdnestria. Representatives of the Duma and other prominent figures of the Russian Federation have travelled to Transdnestria and taken part in official events there.

For their part, representatives of the “MRT” regime have travelled to Moscow on official visits, notably to the Duma.

145. The applicants also submitted that, several years after the conflict, the support given by the Russian authorities to the creation of the Transdnestrian regime was publicly confirmed in a television programme broadcast on an unspecified date on the Russian channel TV-Centre in which Mr Voronin, Mr Smirnov and Mr Khasbulatov were interviewed. During the programme, Mr Khasbulatov, who was President of the Russian parliament from 1991 to 1993, said that when it became clear that Moldova was going to leave the sphere of Russian influence an “administrative territorial enclave” was created there. During the same programme, Mr Voronin, the President of Moldova, said that the former Russian President, Mr Yeltsin, had supported Mr Smirnov in order to use him against the democratic regime in Chișinău.

The other parties did not contest these facts.

146. On 19 May 1994 Lieutenant-General Iakovlev, the former commander of the 14th Army and former head of the “Defence and Security Department of the MRT”, became a citizen of the Russian Federation.

147. In 1997 Mr Mărăcuță, the “President of the Supreme Soviet of the MRT”, was granted Russian nationality.

2. After ratification of the Convention by the Russian Federation

148. In 1999 Mr Caraman, one of the “MRT” leaders, also acquired Russian nationality.

149. Mr Smirnov was granted Russian nationality in 1997 (according to the Russian Government) or 1999 (according to the applicants).

150. According to the applicants, who were not contradicted on this point by the other parties, the arms industry is one of the pillars of the Transdniestrian economy, which is directly supported by Russian firms involved in arms manufacture in Transnistria.

According to the study by Iurie Pintea (see paragraph 118 above), from 1993 onwards Transdniestrian arms firms began to specialise in the production of high-tech weapons, with the help of funds and orders from various Russian companies, including the Russian arms producer and trader Росвооружение (Rosvooruzheniye). Russian companies provide Transdniestrian firms with the technology and equipment they need to manufacture modern weaponry and military equipment. Transdniestrian firms also produce components for Russian arms manufacturers. For example, the Elektromash company receives the components for the silenced pistols it produces from the Russian Federation and delivers components for various weapons systems assembled in the Russian Federation.

151. Citing Mr Pintea's study, the applicants submitted that, under the cover of "withdrawal", the ROG was supplying Transdniestrian firms with parts and tools for military use. They alleged that the Râbnița engineering works, which produces 82 mm mortars, regularly received truckloads of mortars and howitzers from the ROG stores at Kolbasna, passed off as "destruction of untransportable ammunition".

152. In addition, there was interdependence between Transdniestrian economic and other interests and the ROG on account of the fact that the ROG employs huge numbers of the inhabitants of Transnistria.

According to the same study by Mr Pintea, nearly 70% of the command structure of the ROG unit stationed in Kolbasna (including the ammunition store) was made up of inhabitants of Râbnița and Kolbasna, while 100% of the technical staff of the Kolbasna stores (head storekeepers, technicians and mechanics) were inhabitants of the region.

In all, 50% of the ROG's officers and 80% of its non-commissioned officers were inhabitants of the "MRT".

The other parties did not contest this information.

153. There is judicial cooperation for the transfer of prisoners between the Russian Federation and Transnistria, without going through the Moldovan authorities. Russian prisoners detained in Transnistria have been transferred thanks to such cooperation to a prison in the Russian Federation (see Annex: Colonel Golovachev, § 136; and Mr Sereda, § 423).

154. The applicants asserted, citing press articles, that visits between officials of the Russian Federation and the "MRT" continued to take place. On 16 February 1999 the newspaper *Transnistria* reported a visit by a delegation of the "Supreme Soviet of the MRT", including Mr Mărăcuță, Mr Caraman and Mr Antuseyev, to the Duma of the Russian Federation. On 1 June 2001 an eight-member delegation from the Duma went to Tiraspol and stayed there until 4 June 2001.

In addition, between 28 August and 2 September 2001, members of the Duma took part in the celebrations to mark the 10th anniversary of the “MRT”’s declaration of independence.

155. “MRT” leaders have been awarded official distinctions by various institutions of the Russian Federation and are received in honour by its State organs. It appears from the documents filed by the applicants that Mr Smirnov was invited to Moscow by Moscow State University.

156. The Russian Federation has direct relations with the “MRT” regarding its gas exports.

As shown by a telegram sent on 17 February 2000 by the Chairman of the Russian group Gazprom to the Deputy Prime Minister of Moldova, contracts for supplying gas to Moldova do not apply to Transdniestria, to which gas is delivered separately on more favourable financial terms than those granted to the rest of the Republic of Moldova (see Annex: Y, § 261; and Mr Sangheli, § 268).

157. Transdniestria receives electricity directly from the Russian Federation.

158. Products manufactured in Transdniestria are exported to the Russian market, some of them being passed off as Russian products (see Annex: Mr Stratan, § 333).

159. The ROG buys certain products which it needs to supply its troops directly from the Transdniestrian market (see Annex: General Sergeyev, § 347).

160. Russian companies have taken part in privatisations in Transdniestria. The documents submitted by the applicants show that the Russian firm Iterra bought the largest undertaking in Transdniestria, the Râbnița engineering works, despite the opposition of the Moldovan authorities.

161. Moreover, in January 2002 the Moldovan Government submitted to the Court a video cassette containing a recording of a Russian television programme about Russo-Moldovan relations and the Transdniestrian regime. The Russian commentator mentioned in the first place the treaty of friendship recently signed by the Russian Federation and the Republic of Moldova, in which Moscow and Chișinău condemned “separatism in all its forms” and undertook “not to lend any support to separatist movements”. According to the journalist, the treaty unambiguously confirmed the Russian Federation’s support for Moldova in the Transdniestrian conflict. The rest of the item looked at various aspects of the Transdniestrian economy, presented as being wholly under the control of the Smirnov family, stating that its main source of income was the manufacture and export of arms to countries such as Afghanistan, Pakistan, Iraq or Chechnya. The programme closed with the information that the Transdniestrian authorities had shut down the broadcast over the territory of the “MRT”, citing poor weather conditions as the excuse.

D. Moldovan-Transnistrian relations

1. Before ratification of the Convention by Moldova, on 12 September 1997

162. The Moldovan authorities have never officially recognised the organs of the “MRT” as a State entity.

163. After the agreement of 21 July 1992, the two parties established relations with a view to settling the conflict.

Contact was established and maintained mainly through negotiation committees and concerned the political question of Transnistria’s status, and settlement of various aspects of everyday life (economic, social, etc.).

164. According to the concordant statements of several witnesses (see Annex: Mr Urîtu, § 66; Mr Postovan, § 182; Z, § 272; Mr Plugaru, § 286; and Mr Obroc, § 430), the first meetings between Moldova and Transnistria related to exchanges of prisoners captured on either side during the 1992 fighting. These exchanges generally concerned groups of prisoners.

165. According to the concordant statements of several witnesses (see Annex: Mr Urîtu, § 67; Mr Snegur, § 239; and Mr Sturza, § 311), after the ceasefire of 21 July 1992, private individuals and official delegations involved in the negotiations were able to travel to Transnistria. There were sometimes incidents, when Transnistrian guards refused access to Transnistria.

166. As private individuals, doctors have fairly free access to Transnistria, whether for consultations or for professional conferences (see Annex: Mr Țibîrnă, § 84; and Mr Leșanu, § 85).

167. From 1993 onwards, the Moldovan authorities began to institute criminal proceedings against certain Transnistrian officials accused of falsely claiming the status of State officers (see paragraphs 221 and 230 below).

168. Nevertheless, persons who had acted as senior officials of the “MRT” were able to return to Moldova and subsequently take high office. For example, Mr Sidorov, who had been “Minister of Justice of the MRT” in 1991, held a number of senior State offices after his return from Transnistria; he was a member of the Moldovan parliament from 1994 to 1998, Moldovan Ombudsman from 1998 to 2001 and member of the Moldovan parliament and Chairman of the Human Rights and Minorities Committee from 2001 (see Annex: Mr Sidorov, §§ 437-38).

169. On 7 February 1996, in the presence of OSCE mediators, Russia and Ukraine, the Moldovan authorities adopted a protocol providing for the removal of the customs posts belonging to Transnistria.

2. After ratification of the Convention by Moldova

170. Movement of persons between Transnistria and the rest of Moldova after 1997 took place under the same conditions as before, with

the Transnistrian authorities deciding whether to permit passage in a discretionary fashion. When official delegations or Moldovan dignitaries wish to enter Transnistria, prior contact for the purpose of seeking authorisation is necessary, even though such authorisation may be revoked at any time (see Annex: Mr Sereda, § 418). For example, the Moldovan Government said that in 2003, as a reprisal against a decision taken in February 2003 by the Council of the European Union prohibiting Igor Smirnov and sixteen other Transnistrian leaders from entering the European Union for one year, the Transnistrian authorities declared certain senior Moldovan leaders, including the President of Moldova, the President of the Moldovan parliament, the Prime Minister, the Minister of Justice and the Minister for Foreign Affairs, *personae non gratae*.

171. The applicants alleged that Transnistrian leaders, including Mr Smirnov, Mr Mărăcuță and Mr Caraman, also had Moldovan nationality and were in possession of Moldovan diplomatic passports. In addition, they asserted that the Moldovan Government had awarded them official honours.

The Moldovan Government said that the Transnistrian leaders did not possess Moldovan nationality as they had never requested Moldovan identity papers.

The Court notes that the witness questioned by the delegates on this subject denied that any Moldovan identity documents whatsoever had been issued to Mr Smirnov, Mr Mărăcuță and Mr Caraman (see Annex: Mr Molojen, § 396). In the absence of corroboration of the applicants' allegations, the Court considers that it has not been established beyond a reasonable doubt that the Moldovan authorities issued passports to Transnistrian leaders.

172. A number of senior Moldovan officials, including Mr Sturza, the Minister of Justice, Deputy Attorney-General and, since 2000, Chairman of the Committee for Negotiations with Transnistria, have continued to visit Tiraspol to meet Transnistrian politicians, including Mr Smirnov, Mr Mărăcuță, the "Attorney-General of the MRT" and the "President of the Supreme Court of the MRT". The main subjects discussed at these meetings have been the applicants' situation, their release, and negotiations about the future status of Transnistria, including official decisions taken by Transnistrian local authorities (see Annex: Mr Sturza, § 312).

173. On 16 May 2000 the President of the Moldovan parliament, Mr Diacov, visited Mr Ilășcu in his prison cell in Tiraspol. On the same day, the Moldovan President, Mr Lucinschi, visited Tiraspol.

174. On 16 May 2001 the President of Moldova, Mr Voronin, and the Transnistrian leader, Mr Smirnov, signed two agreements – one about mutual recognition of documents issued by the Moldovan and Transnistrian authorities, and the other concerning measures to attract and protect foreign investment.

175. In the field of economic cooperation, the applicants asserted that the Moldovan authorities issued certificates of origin for products from Transnistria.

The Moldovan Government did not comment on this allegation.

176. As regards the alleged practice of the Moldovan authorities of issuing certificates of origin to goods exported from Transnistria, as submitted by the applicants and by the Russian Government, the Court notes that this allegation was not confirmed by any witness. On the contrary, Mr Stratan, the Director of Customs, denied the existence of such a practice (see Annex, § 327).

In these circumstances, in the absence of corroboration of the applicants' assertions, the Court cannot regard it as established beyond a reasonable doubt that the Moldovan authorities are conducting a policy of supporting the Transnistrian economy through such export certificates.

177. In addition to the cooperation introduced as a result of the agreement reached by the President of Moldova and the "President of the MRT", as established by the witness evidence taken by the Court's delegates, there are more or less *de facto* relations between the Moldovan and Transnistrian authorities in other fields. For example, the Transnistrian Ministry of Justice, particularly the prisons service, and the Moldovan Ministry of Justice are in contact (see Annex: Lieutenant-Colonel Samsonov, § 172). There are also unofficial relations between the Moldovan and Transnistrian authorities on judicial and security matters, in the interests of crime prevention. Although there is no cooperation agreement, Moldovan prosecutors or officers investigating criminal cases sometimes ring their "colleagues" in Transnistria, particularly to obtain information and summon witnesses (see Annex: Mr Postovan, § 190; and Mr Catană, § 206).

178. There is a single telephone system for the whole of Moldova, including Transnistria. A telephone call between Chișinău and Tiraspol is considered a national call (see Annex: Mr Molojen, § 398; and Mr Sidorov, § 454).

179. The Moldovan Government's Information Department issues identity documents (identity cards) to all persons resident in Moldova, including those in Transnistria (see Annex: Mr Molojen, § 399).

180. In 2001, under agreements with the World Trade Organisation, the Moldovan authorities set up a chain of mixed Moldovan-Ukrainian customs posts along the border with Ukraine and introduced new customs stamps not available to the Transnistrian authorities. The Court has not been informed whether the Moldovan-Ukrainian customs posts are still operational.

181. In response to the measures mentioned in the previous paragraph, the Transnistrian authorities informed the Moldovan authorities, in a letter of 18 September 2001, of the unilateral suspension of

negotiations on the status of Transdniestria, threatening to cut off gas and electricity supplies to Moldova passing through Transdniestria.

182. The Moldovan Government asserted that, during an incident in 2001 at the railway junction of Tighina (Bender), the Transnistrian authorities had blocked 500 wagons containing humanitarian gifts for Moldovan children and elderly persons and shipments of petroleum and other goods from the European Union on their way to Moldovan firms.

183. In a declaration made public on 6 February 2002, the OSCE mission in Moldova criticised the actions of the Transnistrian authorities, who on 16 January 2002 had started to prevent the OSCE representatives from entering the territory controlled by the “MRT”, in breach of the agreement of 26 August 1993 between the OSCE and Mr Smirnov.

184. It appears from a document submitted to the Court by the Moldovan Government on 15 March 2002, that by Order no. 40 of 7 March 2002 the “Minister of Security of the MRT” refused access to the territory of the “MRT” to the representatives of the Ministries of Defence and Internal Affairs, the Information and Security Service and other Moldovan military bodies.

185. Lastly, the national football championship also includes Transnistrian teams, and matches played by the Moldovan football team, including international games, are often staged in Tiraspol, as was the case for a match against the Netherlands in April 2003 (see Annex: Mr Sidorov, § 454).

IV. THE PARTICULAR CIRCUMSTANCES OF THE CASE

186. The Court summarises below the facts connected with the applicants’ arrest, pre-trial detention, conviction and conditions of detention, as alleged by the applicants and confirmed by the documentary evidence and the witnesses’ statements.

It further notes that, in their written observations of 24 October 2000, the Moldovan Government endorsed the applicants’ account of the circumstances in which they had been arrested, convicted and detained. In the same observations they indicated that the applicants had certainly been arrested without a warrant, that they had remained for two months on premises belonging to the 14th Army and that the searches and seizures had also been carried out without a warrant.

The Moldovan Government submitted that the applicants’ allegations about their conditions of detention were very plausible.

187. The Russian Government indicated that they had had no knowledge of the circumstances of the applicants’ arrest, conviction and conditions of detention.

A. The applicants' arrest, pre-trial detention and conviction

1. The applicants' arrest

188. It appears from the evidence given by the applicants, their wives and Mr Urîtu, corroborated in general by the statement of Mr Timoshenko, that the applicants were arrested at their homes in Tiraspol between 2 and 4 June 1992, in the early hours of the morning. They were arrested by a number of persons, some of whom wore uniforms bearing the insignia of the 14th Army of the USSR, while others wore camouflage gear without distinguishing marks.

The details of their arrest are as follows.

189. The second applicant, Alexandru Leșco, was arrested on 2 June 1992 at 2.45 a.m. The next day his home was searched in the presence of his neighbours.

190. The first applicant, Ilie Ilășcu, who at the material time was the local leader of the Popular Front (a party represented in the Moldovan parliament) and was campaigning for the unification of Moldova with Romania, was arrested on 2 June 1992, at about 4.30 a.m., when ten to twelve persons armed with automatic pistols forcibly entered his home in Tiraspol, where they carried out a search and seized certain objects. These included a pistol which, according to the applicant, had been placed in his house by the persons searching the premises. The applicant alleged that his arrest and the search were carried out without a warrant. He had been informed that he was being arrested because, as a member of the Popular Front, he presented a threat to the stability of the "MRT", which was at war with Moldova.

191. The third applicant, Andrei Ivanțoc, was arrested at his home on 2 June 1992 at 8 a.m. by several armed persons who struck him with the butts of their weapons and kicked him. According to the applicant, during the search which followed, several carpets, 50,000 roubles and a "handsome" watch were confiscated.

192. The fourth applicant, Tudor Petrov-Popa, was arrested on 4 June 1992 at 6.45 a.m. by two persons, one of whom was a police officer, Victor Gusan. At about 11 a.m., two public prosecutors, Mr Starojuk and Mr Glazyrin, searched the applicant's home in his absence.

193. In a 140-page indictment drawn up by public prosecutor Starojuk, among others, the applicants were accused of anti-Soviet activities and of fighting by illegal means against the legitimate State of Transdniestria, under the direction of the Popular Front of Moldova and Romania. They were also accused of committing a number of offences punishable, according to the indictment, in some cases by the Criminal Code of the Republic of Moldova and in others by that of the Moldovan Soviet Socialist Republic. The offences of which the applicants were accused in-

cluded the murder of two Transdniestrians, Mr Gusal and Mr Ostapenko (see also paragraph 225 below).

194. As evidenced by the concordant statements of the applicants and other witnesses (see Annex: Mr Urîtu, §§ 55-56 and 60-61; Mrs Leșco, §§ 30-31; and Mrs Ivançoc, §§ 38 and 41), the applicants were first taken to Tiraspol police headquarters, which were probably also the premises of the “Ministry of Security of the MRT”, where they were interrogated and subjected to ill-treatment for several days. Their interrogators included Vladimir Gorbov, “Deputy Minister of Security”, Vladimir Antuseyev (or Chevtsov), the “Minister”, and a person named Gushan. Some of the guards and investigators wore uniforms which were similar, if not identical, to those used by the Soviet personnel of the 14th Army. During the first days of their detention at police headquarters, the applicants were beaten regularly and severely, and received practically nothing to eat or drink. The interrogations often took place at night and during the daytime they were not permitted to rest.

195. The first applicant said that he had been taken immediately after his arrest into the office of the “Minister of Security of the MRT”, where there were five other persons, introduced to him as colonels in the Russian counter-espionage service. They asked him, in exchange for his release, to place at the service of Transnistria the skills he had acquired during his military service with the USSR special troops and pass himself off as an agent working for the Romanian secret service. The applicant alleged that, when he turned down that proposal, he was told that his only alternative was the cemetery.

2. Detention of the first three applicants on the premises of the 14th Army

196. A few days after their arrest, the first three applicants were taken separately to the 14th Army garrison headquarters (*komendatura*) in Suvorov Street, Tiraspol, in vehicles bearing Russian markings.

The applicants submitted that during their detention in the territory of the 14th Army, they were guarded by soldiers of that army and that while they were there, Transnistrian police officers came to see them in their cells. They also alleged that during this period they were tortured by 14th Army personnel.

The Moldovan Government said that, in the light of the statements made by the Moldovan witnesses and Mr Timoshenko to the delegates of the Court, it was apparent that 14th Army personnel had taken part in the applicants’ arrest and interrogation.

In their observations of 1 September 2003, the Russian Government repeated their initial position, namely that the Court did not have jurisdiction *ratione temporis* to examine events which had taken place in 1992.

On the merits, they nevertheless acknowledged that the applicants had been detained on the premises of the 14th Army, but asserted that this detention had been of very short duration and that in any event it had been illegal. The Government said that military prosecutor Timoshenko had put a stop to this illegal detention as soon as he had been informed of it. They did not comment on the question whether Russian soldiers had taken part in the applicants' initial arrest.

They submitted that, apart from providing cells for the applicants' detention, the 14th Army personnel had done nothing illegal. In particular, they had not guarded the cells in which the applicants were detained. In that connection, the Government said that the applicants could not have seen Russian insignia on the warders' uniforms because the new Russian insignia, which replaced those of the USSR, had only been introduced by Order no. 2555, issued on 28 July 1994 by the Minister of Defence of the Russian Federation.

The Russian Government further submitted that Colonel Gusanov (see paragraph 270 below) had not served in the Russian military formations stationed in Transnistrian territory, but had performed his service at the "Ministry of the Interior of the MRT".

197. The Court notes that the first three applicants alleged that they had been detained for two months at 14th Army garrison headquarters. (see Annex: Mr Ilaşcu, §§ 2, 4 and 11; Mr Urătu, §§ 55-56; Mr Ivançoc, §§ 94-95; Mr Leşco, §§ 114 and 117; Mr Petrov-Popa, § 124; Mrs Leşco, §§ 33-34; Mrs Ivançoc, § 39; and Mrs Petrov-Popa, § 48).

On that subject, the Court notes that Mr Timoshenko asserted in his witness evidence (see Annex, § 381) that the applicants had stayed on the premises of the 14th Army for a very short space of time, although he was unable to say exactly how long.

Without casting a general doubt on the testimony of Mr Timoshenko, which it considers to be credible, the Court considers that it contains a number of details, including those concerning the length of time the applicants spent on the premises of the 14th Army, which are confused, and moreover refuted by other testimony.

198. The Tiraspol garrison headquarters were commanded by Mikhail Bergman. The applicants were detained there one to a cell. A Mr Godiac, arrested at the same time as the applicants, was detained in the same building. While being interrogated or when visited in their cells, the applicants saw Mr Gorbov and officers of whom some wore the uniform of the 14th Army. They were interrogated especially at night, the interrogations being accompanied by ill-treatment. They were also beaten at other times. The applicants were struck regularly and severely by soldiers in 14th Army uniforms. Transnistrian police officers sometimes participated in inflicting ill-treatment on the applicants.

Ilie Ilaşcu was subjected to four mock executions. The first time, his death warrant was read out to him, whereas on the other occasions he was taken out blindfolded into a field where the warders fired at him with blank cartridges until he fainted.

The second applicant was threatened with rape. After a month, as a result of the blows he had received, the third applicant was admitted to a psychiatric hospital, where he remained for a month (see Annex: Mr Ivançoc, § 97).

199. The cells had no toilets, no water and no natural light. A light bulb in each cell was lit permanently. The fold-away beds fixed to the wall were lowered at midnight and put back up at five in the morning.

The applicants had only fifteen minutes per day for outdoor exercise, in an enclosed area. During their detention at the 14th Army garrison headquarters, they were not able to wash themselves or change their clothes.

The toilets were along the corridor, and the prisoners were taken there only once a day by guards accompanied by an Alsatian dog. They had only forty-five seconds in which to relieve themselves, knowing that the dog would be set on them if they took longer. Since they were taken to the lavatory only once a day under the conditions described above, the applicants had to relieve themselves in their cells (see Annex: Mr Ivançoc, § 95; Mr Leşco, § 115; Mrs Leşco, § 33; and Mrs Ivançoc, § 40).

They were cut off from the outside world. Their families were not permitted to contact them or send them parcels. They were not able to send or receive mail and had no access to lawyers.

200. On 23 August 1992, when General Lebed took command of the 14th Army, the persons detained at the headquarters of the army's Tiraspol garrison, including the three applicants, were transferred to Tiraspol police headquarters. The transfer was carried out by soldiers of the 14th Army in 14th Army vehicles (see Annex: Mr Ilaşcu, § 11; Mr Urîtu, § 55; and Mrs Ivançoc, § 39).

3. Detention in the remand centre of Tiraspol police headquarters and transfer to prison during the trial

201. The circumstances of the applicants' detention, as described in their written depositions and witness evidence, and in the corroborating evidence given by other witnesses (see Annex: Mr Urîtu, §§ 56 and 60-61; Mrs Ivançoc, § 41; and Mrs Leşco, §§ 30-31), are summarised below.

202. The first applicant remained in a cell at Tiraspol police headquarters for nearly six months, until April 1993, when his trial began.

203. The second applicant was transferred from the 14th Army garrison headquarters to Tiraspol police headquarters, where he remained until April 1993, when his trial began.

204. The third applicant remained for one month at the 14th Army garrison headquarters. He was then confined to a psychiatric hospital, where he remained for nearly a month. On his return from hospital, he was taken back to the 14th Army garrison headquarters and immediately transferred to Tiraspol police headquarters, where he was detained until April 1993.

205. The fourth applicant was detained until the beginning of the trial at Tiraspol police headquarters.

206. In the remand centre at Tiraspol police headquarters, the interrogations took place at night. The applicants were regularly beaten there, especially during the month which followed their return from the 14th Army garrison headquarters.

207. The cells had no natural light. During the first few weeks, they were not permitted to receive visits from their families or lawyers. Later, permission was granted on a discretionary basis for visits by their families and they began to receive parcels, albeit at irregular intervals. They were often unable to eat the food sent by their families because it had become spoiled during the searches carried out for security reasons. They were not permitted to receive or send mail, and were unable to speak to their lawyers.

208. During this period, the applicants were only rarely able to see a doctor, and when they had been subjected to ill-treatment the doctor's visit took place long afterwards.

Hallucinogenic drugs administered to Mr Ivanțoc gave him chronic migraines. During this period he was not treated for his headaches and his wife was not given permission to send him medicines.

209. Mr Ilășcu was able to see his lawyer for the first time in September 1992, several months after his arrest.

210. On a date which has not been specified, the applicants were transferred to Tiraspol Prison in preparation for their trial. While detained pending trial, they were subjected to various forms of inhuman and degrading treatment: they were savagely beaten; Alsatian dogs were set on them; they were held in solitary confinement and fed false information about the political situation and their families' health as bait to induce them to accept a promise of their release if they signed confessions; lastly, they were threatened with execution.

211. Andrei Ivanțoc and Tudor Petrov-Popa were treated with psychotropic substances and as a result Mr Ivanțoc experienced mental disorders.

4. The applicants' trial and conviction

212. The applicants were brought before the "Supreme Court of the Moldavian Republic of Transdniestria", which sat first in the functions

room of the Kirov State company and later in the concert hall of the Tiraspol cultural centre. During the trial, which began on 21 April 1993 and ended on 9 December 1993, the only persons authorised to enter the courtroom were Moldovan nationals with proof of residence in Transdniestria. Armed police and soldiers were present in the hall and on the stage where the judges sat. The applicants appeared at their trial locked inside metal cages. Witnesses were able to attend the trial as they wished, without being required to leave the courtroom while the other witnesses were giving evidence. On numerous occasions during the trial, the applicants were permitted to speak to their lawyers only in the presence of armed police officers. The hearings took place in a tense atmosphere, with placards hostile to the accused displayed by the public. As evidenced by a photograph submitted to the Registry by the applicants, taken in the courtroom and published in a Moldovan newspaper, one of these placards was inscribed with the words “Bring the terrorists to account!” (*Теппопреступников – к ответу!*!).

213. The applicants were tried by a three-judge bench composed as follows: Mrs Ivanova, a former judge of the Supreme Court of Moldova, presiding; Mr Myazin, aged 28 at the time of the trial, who had worked for one year at the Moldovan Procurator General’s Office before being appointed to the “Supreme Court of the MRT”; and Mr Zenin.

214. The judgment records that Commandant Mikhail Bergman, an ROG officer, appeared as a witness. He told the court that the applicants had not been ill-treated by his subordinates while they were detained on the premises of the 14th Army and that they had not made any complaints.

215. The court gave judgment on 9 December 1993.

216. It found the first applicant guilty of a number of offences defined in the Criminal Code of the Moldovan Soviet Socialist Republic, including incitement to commit an offence against national security (Article 67), organisation of activities with the aim of committing extremely dangerous offences against the State (Article 69), murdering a representative of the State with the aim of spreading terror (Article 63), premeditated murder (Article 88), unlawfully requisitioning means of transport (Article 182), deliberate destruction of another’s property (Article 127) and illegal or unauthorised use of ammunition or explosive substances (Article 227). It sentenced him to death and ordered the confiscation of his property.

217. The court found the second applicant guilty of murdering a representative of the State with the aim of spreading terror (Article 63), deliberate destruction of another’s property (Article 127), and unauthorised use of ammunition or explosive substances (Article 227 § 2); it sentenced him to twelve years’ imprisonment in a hard labour camp and confiscation of his property.

218. The third applicant was found guilty of murdering a representative of the State with the aim of spreading terror (Article 63), unauthorised use and theft of ammunition or explosive substances (Articles 227 and 227-1 § 2), unlawfully requisitioning horse-drawn transport (Article 182 § 3), deliberate destruction of another's property (Article 127) and assault (Article 96 § 2). He was sentenced to fifteen years' imprisonment in a hard labour camp and confiscation of his property.

219. The fourth applicant was found guilty of murdering a representative of the State with the aim of spreading terror (Article 63), assault (Article 96 § 2), unlawfully requisitioning horse-drawn transport (Article 182 § 3), deliberate destruction of another's property (Article 127), and unauthorised use and theft of ammunition or explosive substances (Articles 227 and 227-1 § 2). He was sentenced to fifteen years' imprisonment and confiscation of his property.

B. Events subsequent to the applicants' conviction; Mr Ilaşcu's release

220. On 9 December 1993 the President of the Republic of Moldova declared that the applicants' conviction was unlawful, on the ground that it had been pronounced by an unconstitutional court.

221. On 28 December 1993 the Deputy Attorney-General of Moldova ordered a criminal investigation in respect of the "judges", "prosecutors" and other persons involved in the prosecution and conviction of the applicants in Transnistria, accusing them under Articles 190 and 192 of the Criminal Code of the Republic of Moldova of unlawful arrest.

222. On 3 February 1994 the Supreme Court of the Republic of Moldova examined of its own motion the judgment of 9 December 1993 of the "Supreme Court of the MRT", quashed it on the ground that the court which had rendered it was unconstitutional, and ordered the file to be referred to the Moldovan public prosecutor for a new investigation in accordance with Article 93 of the Code of Criminal Procedure. It appears from the written depositions, the information supplied by the Moldovan Government and the evidence given by the witnesses heard by the Court in Chişinău in March 2003, that the investigation ordered in the judgment of 3 February 1994 came to nothing (see Annex: Mr Postovan, § 184; and Mr Rusu, § 302).

223. In addition, the Supreme Court of the Republic of Moldova set aside the warrant for the applicants' detention, ordered their release and asked the public prosecutor to look into the possibility of prosecuting the judges of the "so-called" Supreme Court of Transnistria for deliberately rendering an illegal decision, an offence punishable under Articles 190 to 192 of the Criminal Code.

224. The authorities of the “MRT” did not respond to the judgment of 3 February 1994.

225. The Moldovan authorities had opened an investigation into the deaths of Mr Gusar and Mr Ostapenko in April and May 1992 respectively, but the public prosecution service suspended this on 6 June 1994, under Article 172 § 3 of the Moldovan Code of Criminal Procedure, in the absence of any cooperation from the Transdniestrian judicial and police authorities. The investigation was reopened on 9 September 2000. As a result, a number of requests for cooperation (the transmission of documents) were sent to the “Public Prosecutor of the MRT”, Mr V.P. Zaharov. Not receiving any reply, the Moldovan public prosecution service once again suspended the investigation on 9 December 2000. Since then it has not been reopened.

226. By a decree of 4 August 1995, the President of the Republic of Moldova promulgated an amnesty law on the occasion of the first anniversary of the adoption of the Moldovan Constitution. The amnesty applied in particular to convictions for offences defined in Articles 227, 227-1 and 227-2 of the Criminal Code committed after 1 January 1990 in several provinces of the left bank of the Dniester.

227. On 3 October 1995 the Moldovan parliament asked the Moldovan Government to give priority to the problem of the applicants’ detention as political prisoners and keep it regularly informed of developments in the situation and remedial action undertaken, and requested the Ministry of Foreign Affairs to seek firm support from the countries where Moldova had diplomatic missions with a view to securing the release of the applicants (“the Ilașcu group”).

228. The first applicant, despite being imprisoned, was elected a member of the Moldovan parliament on 25 February 1994 and again on 22 March 1998 but, having been deprived of his liberty, he never took his seat.

229. On 16 August 2000 the public prosecutor declared void the order of 28 December 1993 against the “MRT” “judges” and “prosecutors” (see paragraph 221 above), on the ground that there could only be unlawful arrest within the meaning of Articles 190 and 192 of the Criminal Code where the relevant measure was taken by judges or prosecutors appointed in accordance with the legislation of the Republic of Moldova, which was not so in the present case. He also stated that in his view it was not appropriate to begin an investigation in respect of false imprisonment or usurpation of the powers or title corresponding to an official office, offences defined in Articles 116 and 207 of the Criminal Code respectively, on the grounds that prosecution was time-barred and that the suspected offenders were refusing to assist the authorities with their enquiries.

230. On the same day, the public prosecutor ordered a criminal investigation in respect of the governor of Hlinaia Prison on suspicion of

false imprisonment and usurpation of the powers or title corresponding to an official office, as defined in Articles 116 and 207 of the Criminal Code. It appears from the information supplied by the Moldovan Government and the statements of the witnesses heard by the Court at Chișinău in March 2003 that this criminal investigation came to nothing (see Annex: Mr Rusu, § 302; and Mr Sturza, § 314).

231. On 4 October 2000, at Mr Ilășcu's request, the Romanian authorities granted him Romanian nationality by virtue of Law no. 21/1991.

232. On 26 November 2000 Mr Ilășcu was elected to the second chamber of the Romanian parliament. Having renounced Moldovan nationality and his seat in the Moldovan parliament, he ceased to be a member of parliament on 4 December 2000.

233. In 2001, at their request, Mr Ivanțoc and Mr Leșco were likewise granted Romanian nationality.

234. On 5 May 2001 Mr Ilășcu was released. The circumstances of his release, which are disputed, are summarised below (see paragraphs 279-82).

C. The applicants' detention after conviction

235. The first applicant, Ilie Ilășcu, was detained in Tiraspol Prison no. 2 until his conviction, on 9 December 1993. He was then transferred to Hlinaia Prison, to the wing for prisoners condemned to death, remaining there until July 1998, when he was again transferred to Tiraspol Prison no. 2. He stayed there until his release in May 2001.

236. Mr Alexandru Leșco was transferred after his trial to Tiraspol Prison no. 2, where he is still detained.

237. Andrei Ivanțoc was transferred after conviction to Hlinaia Prison, where he probably remained for only a few weeks. Because of his illness, he was first admitted to hospital and then transferred to Tiraspol Prison no. 2, where he remains to date.

238. Mr Tudor Petrov-Popa was transferred shortly before the beginning of his trial to Tiraspol Prison no. 2. At some time after Mr Ilășcu's release in May 2001, Mr Petrov-Popa was transferred to Hlinaia Prison, where he stayed until 4 June 2003, on which date he was transferred to Tiraspol Prison no. 3 "in order to facilitate contact with his lawyer", according to the prison service.

239. From the first few months after the applicants' arrest, the Moldovan Government granted financial assistance to their families. In addition, the authorities found accommodation for those of the applicants' families who had been obliged to leave Transdnistria and occasionally gave them help, firstly to visit the applicants, by placing transport at their disposal, and secondly to improve the applicants' conditions of detention, by sending doctors and supplying them with newspapers (see Annex: Mr Snegur, § 240; Mr Moșanu, § 248; and Mr Sangheli, § 267).

1. The conditions of detention

240. The applicants were detained, except for a few very short periods, alone, each in his own cell, except for Mr Leşco, who was held in solitary confinement only during the first few years.

Mr Ilaşcu was always held in solitary confinement. He was not allowed correspondence, but nevertheless managed to send a few letters out of prison.

241. In Hlinaia Prison, Mr Ilaşcu was detained in the wing for prisoners condemned to death. His conditions of detention were harsher than those of the other applicants. Inside his cell a metal cage of the same dimensions as the cell had been fitted. Inside the cage was the bed and table, also made of metal.

Mr Ilaşcu was not permitted to speak to the other prisoners or the warders. He was therefore taken alone for his daily walk, which took place in the evening, indoors.

Mr Ilaşcu's food was 100 grams of rye bread three times a day and a glass of tea without sugar twice a day. In the evening he also received a concoction called "balanda" whose main ingredient is kibbled maize.

242. The applicants' cells had no natural light: the only light – from an electric bulb in the corridor – entered each cell through an opening cut out in the door.

243. The applicants could only rarely take showers and had to go several months without washing.

244. None of the cells occupied by Mr Ilaşcu during his detention was heated, even in winter.

245. Both in Hlinaia and in Tiraspol, the applicants had cold water in their cells, which were equipped with toilets that were not separated off from the rest of the cell.

246. The applicants were able to receive parcels and visits from their families, although the relevant authorisation was not systematically given by the prison governors.

At times, authorisation to receive visits or parcels was refused on the orders of Igor Smirnov or Vladimir Antufeyev/Chevtsov.

247. As parcels were searched, any food in them sometimes became unfit for consumption. To protest about the insufficient quantity of food served to them in prison, the authorities' occasional refusal to distribute to them the food brought by their families and the fact that this food was being spoiled in the checking process, the applicants went on several hunger strikes.

248. In 1999 Mr Ilaşcu was allowed visits by Mrs Josette Durrieu, a member of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, and by Mr Vasile Sturza, the Chairman of the Committee for Negotiations with Transdnistria.

249. In a letter sent in March 1999 to the Moldovan parliament about the governmental crisis facing Moldova, Mr Ilaşcu declared his support for Mr Ion Sturza as candidate for the post of Prime Minister. His letter was read out from the rostrum by the President and enabled Parliament to put together the majority required in order to appoint Mr Ion Sturza as Prime Minister.

In 1999, following his vote for the Sturza government and during the nine months that government lasted, Mr Ilaşcu was not allowed any visits from his family or any parcels. The other applicants, particularly Mr Ivançoc, suffered similar restrictions.

250. In a letter to the Court dated 14 May 1999, Mr Ivançoc wrote that since Mr Ilaşcu's letter to the Moldovan parliament the applicants' conditions of detention, and those of Mr Ilaşcu in particular, had deteriorated.

251. In a letter of 17 July 1999, Mr Ivançoc informed the public that he had begun a hunger strike to protest about the harsh conditions in which he and his companions were detained. He pointed out, for example, that he could not contact a lawyer and that he was not permitted to receive visits from doctors or Red Cross representatives. He argued that the passivity of the Moldovan authorities in the face of the situation in Transdnistria, and particularly that of the Ilaşcu group, amounted to tacit support for the Transdnestrian authorities.

252. In a written statement of 29 July 1999 Mr Ivançoc, who was on the seventy-seventh day of his hunger strike, accused the leaders in Chişinău of doing nothing to protect human rights in Moldova and of "having a good time" with the separatist leaders of Transdnistria. He also complained of the Tiraspol prison authorities' refusal to allow himself and Mr Ilaşcu access to a doctor and said that Mr Ilaşcu, who had been held in solitary confinement for a lengthy period, was being ill-treated. All the furniture had been taken out of his cell, his clothes had been taken away from him except for a vest and he was repeatedly beaten by members of the "special forces", who kept suggesting that he should kill himself.

253. In a letter to the Court of 10 May 2000, Mr Ilaşcu pointed out that he had not been able to consult a doctor since 1997. Doctors who had made the journey from Chişinău at that time had examined him and written a report on his state of health, which they described as serious. In the same letter, he accused the authorities of the Republic of Moldova of hypocrisy, alleging that in spite of their calls for the applicants' release they were doing everything they could to prevent them from regaining their liberty.

254. On 14 January 2002 the applicants' representative, Mr Dinu, informed the Court that the conditions of detention of the three applicants still incarcerated had deteriorated since June 2001. Mr Ivançoc had been refused a visit by his wife, without any explanation.

Mr Ivançoc and Mr Leşco began to receive only bread for food. Mr Petrov-Popa was transferred to Hlinaia Prison where, in conditions of

total isolation, he was told that he would not be permitted any visits for six months.

255. With the exception of Mr Ilaşcu, the applicants were permitted correspondence in Russian; letters in Romanian were forbidden. Their mail was censored. They could not as a general rule receive newspapers in Romanian.

256. Mr Ivançoc was refused a visit from his wife on 15 February 2003. The visit was allowed to go ahead one week later.

257. At the witness hearings before the delegates of the Court in Tiraspol in March 2003, the Transdnisterian prison service undertook to allow the applicants' lawyers to meet their clients detained in Transdnistria. Mr Tănase was able to see his client, Mr Leşco, for the first time on a date which has not been specified, in May or June 2003. Mr Gribincea was able to meet his clients for the first time since their incarceration on 20 June 2003.

258. The Court has established the conditions under which the applicants' medical examinations were conducted on the basis of the witness evidence and other documents in its possession, including the registers of medical consultations kept in the places of the applicants' detention.

259. In general, the Court notes that, during their detention the applicants' health deteriorated.

They were able to see, at their request, the prison doctor, who in most cases restricted his examination to palpation and auscultation.

260. Alexandru Leşco, although suffering from acute arthritis, pancreatitis and a dental abscess, was refused permission to see a doctor. His eyesight also deteriorated.

261. In 1995, however, Mr Leşco was taken to hospital in Tiraspol and operated on for his pancreatitis.

262. With few exceptions, the applicants' illnesses were not treated. The only medicines they were given were the medicines sent by their families. The prison "authorities" cited security grounds as the reason for not allowing the applicants to receive the pharmaceutical information notes accompanying these medicines.

263. After negotiations with the Moldovan authorities, and above all after the intervention of President Snegur, the Transdnisterian prison authorities allowed specialists from Chişinău to examine the applicants. Thus, on several occasions between 1995 and 1999, the applicants were examined by a medical commission from Moldova, which included Mr Leşan and Mr Țibîrnă. In 1999 the visits took place from January to March, and again in November.

On one occasion, Mr Ilaşcu was able to have an electrocardiogram; Mr Ivançoc was operated on for liver disease; Mr Petrov-Popa had an injection for his tuberculosis and was prescribed treatment.

The examinations took place in the presence of prison doctors and warders. The medicines prescribed by the Moldovan doctors, as recorded in the prison medical registers, were not supplied, the only medicines received by the applicants being those brought by their families.

On two occasions, Mr Ilaşcu was allowed to be examined by International Red Cross doctors.

264. Mr Petrov-Popa, who was suffering from tuberculosis, was treated for approximately six months, until March 1999. However, most of the medicines were provided by his family.

265. None of the applicants was able to obtain dietetically appropriate meals, although these had been prescribed by doctors, in Mr Ilaşcu's case for his disorder of the digestive tract, in Mr Ivançoc's case for his liver disease, in Mr Leşco's case for the consequences of his pancreatitis and in Mr Petrov-Popa's case for his tuberculosis.

Mr Leşco, Mr Ivançoc and Mr Petrov-Popa said they suffered from pancreatitis, liver disease and tuberculosis respectively and were not receiving the appropriate treatment.

266. Mr Petrov-Popa now occupies the same cell in Hlinaia Prison Mr Ilaşcu was in before his release, although there is a special wing there for prisoners with tuberculosis. Since the entry into force in 2002 of the new Transnistrian Code of Criminal Procedure, Mr Petrov-Popa's conditions of detention in Hlinaia have improved, since he can receive three extra parcels and three extra visits per year. The improvement was ordered by the governor of Hlinaia Prison in the light of the applicant's good conduct.

2. Ill-treatment

267. During the first few months of his detention in Hlinaia, Mr Ilaşcu was ill-treated several times.

On the slightest pretext, Mr Ilaşcu was removed to a disciplinary cell.

268. After his transfer to Tiraspol Prison no. 2, Mr Ilaşcu's situation improved slightly in that he was not punished so frequently as at Hlinaia and was ill-treated only after certain events.

For example, after the publication in the press of an article about the applicants, prison warders entered the cells of Mr Ilaşcu and Mr Ivançoc and confiscated or destroyed all the objects they found there. They beat the applicants severely and placed them in disciplinary cells for twenty-four hours.

269. The cells of Mr Ilaşcu and Mr Ivançoc were smashed up after Mr Ilaşcu had voted for the Sturza government in 1999, and after the lodging of their application to the Court. The objects destroyed included personal effects such as photographs of the applicants' children and icons. They were also savagely beaten.

After lodging his application with the Court, Mr Ilășcu was beaten by soldiers who kicked him and hit him with rifle butts. He then had a pistol placed in his mouth and was threatened with death if he ever tried to send letters out of the prison again. On that occasion he lost a tooth.

270. In the above-mentioned letter of 14 May 1999, Andrei Ivanțoc said that on the previous day hooded civilians had entered his cell, struck him with a stick on his head, his back and over his liver and punched him repeatedly over his heart. They had then dragged him into the corridor, where he saw one Colonel Gusalov in the act of banging Ilie Ilășcu's head against a wall and kicking him. Colonel Gusalov had then put a pistol into Mr Ilășcu's mouth and threatened to kill him. Colonel Gusalov had told the applicants that this assault had been prompted by their application to the European Court of Human Rights. In the same letter, Andrei Ivanțoc urged the Moldovan parliament and Government, the international media and human rights protection organisations to intervene in order to halt the torture to which he and the other three applicants were being subjected.

271. Following these events, as appears from a letter of 1 September 1999 sent to the Court by Mr Leșco's representative, the applicants were denied food for two days and light for three days.

272. Mr Ivanțoc's cell in Tiraspol Prison was smashed up on other occasions, in November 2002 and on or around 15 February 2003.

D. Steps taken up to May 2001 to secure the applicants' release

273. The negotiations between the Republic of Moldova and the Russian Federation about the withdrawal of Russian forces from Transdniestria, during which the settlement of the Transdniestrian question was also mentioned, never covered the applicants' situation. However, in discussions between the Moldovan President and the President of the Russian Federation, the Moldovan side regularly raised the question of the applicants' release (see Annex: Y, § 254).

274. In the context of the creation by the Transdniestrian side of a commission to examine the possibility of pardoning all persons convicted and detained in Transdniestria as a result of judgments delivered by the Transdniestrian courts (see Annex: Mr Sturza, §§ 309 and 311), the Moldovan authorities obtained a promise of the applicants' release. In that context, the Moldovan Deputy Attorney-General, Mr Vasile Sturza, went to Tiraspol several times to negotiate the applicants' release, even meeting Mr Ilășcu in 1996 in Hlinaia Prison.

Mr Sturza went one last time to Tiraspol on 16 April 2001 in order to bring the applicants back to Chișinău, but without success. It was only on 5 May 2001 that Mr Ilășcu was released (see paragraph 279 below).

275. In a letter of 23 February 2001, the President of Moldova, Mr Lucinschi, and the head of the OSCE mission in Moldova, Mr Hill, asked Mr Smirnov to release the applicants for humanitarian reasons.

276. On 12 April 2001 the new President of Moldova, Mr Voronin, again asked Mr Smirnov to release the applicants on humanitarian grounds.

277. From the beginning of the negotiations with the Transdniestrians, the question of the applicants' situation was regularly raised by the Moldovan authorities. In particular, discussions on this point took place with representatives of the "prosecution service of the MRT", the "Supreme Court of the MRT" and the "Minister of Justice of the MRT", and with Igor Smirnov.

278. The applicants submitted to the Court a *note verbale* dated 19 April 2001 to the Moldovan embassy in Moscow, in which the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation drew the Moldovan Government's attention to the fact that the memorial they had filed with the European Court of Human Rights in October 2000 gave a subjective assessment of Russia's role in the case of the Ilaşcu group and in no way reflected "the friendly character of relations between the Republic of Moldova and the Russian Federation". The note continued:

"Examination of the memorial by the Grand Chamber of the European Court, due to take place on 1 May of this year, may cause serious prejudice to the interests of the Russian Federation and Moldova.

In that context, the Russian side, relying on the agreement reached by the heads of the diplomatic services of the two countries with regard to the need to withdraw the memorial concerned, urges the Government of Moldova to take all the necessary steps to ensure the withdrawal of this document before 30 April and to inform the European Court and Russia's representative to that organ of the fact officially."

E. Mr Ilaşcu's release on 5 May 2001

279. Mr Ilaşcu said that at about 5.30 a.m. on 5 May 2001 Vladimir Chevtsov, also known as Antiusheyev, the Transnistrian "Minister of Security", entered his cell and told him to get dressed quickly because he was to be presented to the "President of the MRT". The applicant left all his personal effects in the cell and was placed in a car attached by handcuffs to two soldiers. Vladimir Chevtsov also got in the car. The applicant was driven to Chişinău and there, about one hundred metres away from the presidential palace, he was handed over to the head of the Moldovan secret service, Mr Păsat. The applicant asserted that Mr Chevtsov had read out in front of Mr Păsat his transfer document, worded as follows: "The prisoner Ilaşcu, who has been sentenced to death, is transferred to the competent organs of the Republic of Moldova." After

handing over this document, Mr Chevtsov allegedly declared that the sentence remained valid and would be enforced if Mr Ilaşcu returned to Transdniestria.

Moldovan special forces then took the applicant to the Ministry of Security, where he was questioned briefly before being released.

280. On 22 June 2001 the Moldovan Government informed the Court that the President of the Republic of Moldova, Mr Voronin, had learned of Mr Ilaşcu's release from a letter sent to him by Mr Smirnov on 5 May 2001. In that letter, Mr Smirnov requested that in return for the Transdniestrian authorities' gesture, the Republic of Moldova should condemn "its 1992 aggression against the Transdniestrian people", make full reparation for the pecuniary damage sustained by the "MRT" as a result of the aggression, and present its "apologies to the Transdniestrian people for the pain and suffering caused".

281. In a letter of 16 November 2001, the Moldovan Government submitted to the Court copies of several decrees signed by Mr Smirnov, the "President of the MRT".

Decree no. 263, signed on 6 July 1999, provided for a moratorium on enforcement of the death penalty within the territory of the "MRT" from 1 September 1999. This moratorium was apparently also applicable to judgments rendered before that date, but not enforced by the time of the decree's entry into force, which was to coincide with its signature and publication in the Official Gazette. Decree no. 198, signed by Mr Smirnov on 5 May 2001, granted a pardon to Mr Ilaşcu and ordered his release. The decree came into force on the day of its signature.

The Moldovan Government made no comment on the subject of Mr Ilaşcu's alleged transfer, but merely submitted to the Court Mr Smirnov's decree concerning the applicant. Nor did they comment on the decree's authenticity. They added nevertheless that they had heard rumours to the effect that, before signing the decree in question, Mr Smirnov had commuted the death sentence imposed on Mr Ilaşcu to one of life imprisonment.

Mr Ilaşcu asserted that Mr Smirnov's decree was a forgery created after his release. He maintained that, in spite of his release, his conviction remained valid and that if he returned to Transdniestria he would be liable to the death sentence.

282. The Court has only the allegations of Mr Ilaşcu, a copy of Mr Smirnov's "decree" of 5 May 2001 and the Moldovan Government's assertions of a commutation of the sentence. None of these different accounts is corroborated by other evidence and the Court can see no objective element capable of persuading it to accept one version rather than another. Consequently, the Court considers that as the evidence before it stands at present, it is not able to reach a conclusion as to the reasons and legal basis for Mr Ilaşcu's release.

F. Steps taken after May 2001 to secure the other applicants' release

283. After Mr Ilaşcu's release, the representative of Mr Leşco submitted in a letter received by the Court on 1 June 2001 that this release had been prompted by the Russian authorities' intercession with the Transdnisterian authorities. He asserted that, in an interview given to the Moldovan public radio station Radio Moldova, the Moldovan Minister for Foreign Affairs, Mr Nicolae Chernomaz, had stated: "Ilie Ilaşcu was released following the intervention of the Russian Minister for Foreign Affairs, Igor Ivanov, who, at the request of Moldova's President Voronin, spoke to the Tiraspol authorities on this subject over the telephone. He explained to them that this is an international problem affecting the honour of the Russian Federation and Moldova." Mr Chernomaz apparently went on to say that he had met Mr Ivanov to try to convince him that "the application to the European Court of Human Rights could not be withdrawn because Mr Ilaşcu was a prisoner of conscience, a hostage of the 1992 conflict".

284. At the hearing on 6 June 2001, the Moldovan Government thanked those who had contributed to Mr Ilaşcu's release, in particular the Russian Federation, and stated that they wished to modify the position they had previously adopted in the observations of 24 October 2000, particularly as regards the responsibility of the Russian Federation. They explained this decision by their desire to avoid undesirable consequences, such as tension or the end of the process aimed at finding a peaceful solution to the Transdnisterian dispute and securing the release of the other applicants.

285. After Mr Ilaşcu's release, meetings between him and the Moldovan authorities took place to discuss the prospects for the release of the other applicants.

At a press conference which he gave on 31 July 2001, the President of Moldova, Mr Voronin, declared: "Mr Ilaşcu is the person who is keeping his comrades detained in Tiraspol." He pointed out in that connection that he had suggested to Mr Ilaşcu that he should withdraw his application to the Court against the Russian Federation and Moldova, in exchange for which the other applicants would be released before 19 June 2001, but that Mr Ilaşcu had refused to do so. According to the Moldovan press agency Basa-press, Mr Voronin also suggested that if Mr Ilaşcu won his case before the Court that would make the release of the other applicants more difficult.

G. International reactions to the applicants' conviction and detention

286. In a report of 20 February 1994 written at the request of the OSCE's Office for Democratic Institutions and Human Rights by

Mr Andrzej Rzeplinski, Professor of Criminal Law and Human Rights at the University of Warsaw, and Mr Frederick Quinn, of the OSCE, following a fact-finding visit to Transnistria, the applicants' trial before the "Supreme Court of the MRT" was analysed from the point of view of respect for fundamental rights. The authors noted serious infringements of the defendants' rights, which included the lack of any contact with a lawyer during the first two months after their arrest, very limited access thereafter, infringement of the right to be tried by an impartial tribunal, in that the court had refused to examine the applicants' allegations that their confessions had been wrung from them by inhuman treatment, and infringement of the right enshrined in Article 14.5 of the International Covenant on Civil and Political Rights, in that the applicants' trial had been conducted according to an exceptional procedure which denied them any right to an appeal.

Lastly, the authors described the trial as "a political event from beginning to end". They concluded that some of the terrorism charges preferred against the applicants on the basis of the Criminal Code of the Soviet era would be considered merely free speech issues in modern democracies.

287. On 28 September 1999 the President of the Parliamentary Assembly and the Secretary General of the Council of Europe appealed to the separatist authorities in Transnistria to permit the International Committee of the Red Cross (ICRC) to visit the applicants and called for an immediate improvement in their conditions of detention.

288. While in Transnistria on 18 and 19 October 2000, during a visit to Moldova from 16 to 20 October 2000, the Council of Europe's Commissioner for Human Rights asked the Transnistrian authorities for permission to see Mr Ilaşcu in order to check his conditions of detention. Permission was refused on the ground that, for lack of time, it had not been possible to obtain the necessary authorisations.

289. In November 2000, following its visit to Moldova, including the region of Transnistria, the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) produced its report. On the question of the situation in Transnistria's prisons, the CPT drew attention to severe overcrowding and expressed its concern about the practice of keeping certain prisoners in solitary confinement for long periods and about the inadequate level of treatment for sick prisoners, indeed the total absence of treatment for tuberculosis patients, including the possibility of receiving dietetically appropriate meals.

The CPT pointed out that the situation in Transnistrian penitentiary establishments in 2000 left a great deal to be desired, especially at Hîlnaia Prison, where the conditions of detention were deplorable: poor ventilation, insufficient natural light, inadequate sanitary facilities and overcrowding.

On the situation of the applicants in particular, the CPT said that three members of the Ilaşcu group had been detained for eight years under conditions of solitary confinement which were having harmful psychological consequences for at least one of them. The CPT went on to say that solitary confinement could, in certain circumstances, amount to inhuman and degrading treatment and that in any event solitary confinement for so many years was indefensible. The CPT asked the Transdniestrian authorities to relax the conditions of detention of the three members of the Ilaşcu group held in solitary confinement by allowing them access to the newspapers of their choice and by ensuring that they could receive visits from their families and lawyers.

The doctors in the CPT delegation were able to examine three of the four applicants, including Mr Ilaşcu. They recommended that he be given appropriate medical treatment for his illness.

The CPT reported accounts of beatings in May 1999 allegedly inflicted on members of the Ilaşcu group imprisoned in Tiraspol by masked individuals.

V. INTERNATIONAL LAW, DOMESTIC LAW AND OTHER RELEVANT AGREEMENTS

290. The relevant provisions of the Minsk Agreement of 8 December 1991 read as follows:

"We, the Republic of Belarus, the Russian Federation (RSFSR) and Ukraine, as founder States of the Union of Soviet Socialist Republics and signatories of the Union Treaty of 1922, hereinafter referred to as the 'High Contracting Parties', hereby declare that the USSR as a subject of international law and a geopolitical reality no longer exists.

On the basis of the historical commonality of our peoples and the ties that have developed between them, and bearing in mind the bilateral agreements concluded between the High Contracting Parties,

Desirous of setting up lawfully constituted democratic States,

Intending to develop our relations on the basis of mutual recognition of and respect for State sovereignty, the inalienable right to self-determination, the principles of equality and non-intervention in internal affairs, of abstention from the use of force and from economic or other means of applying pressure and of settling controversial issues through agreement and other universally recognised principles and norms of international law,

...

Confirming our adherence to the purposes and principles of the Charter of the United Nations, the Helsinki Final Act and the other documents of the Conference on Security and Cooperation in Europe,

Undertaking to abide by the universally recognised international norms relating to human and peoples' rights,

We have agreed as follows:

Article 1

The High Contracting Parties hereby establish the Commonwealth of Independent States.

...

Article 6

1. The member States of the Commonwealth will cooperate in safeguarding international peace and security and implementing effective measures for the reduction of armaments and military expenditures. ...
2. The Parties will respect each other's efforts to achieve the status of a nuclear-free zone and a neutral State.

3. The member States of the Commonwealth will maintain, and retain under joint command, a common military and strategic space, including joint control over nuclear weapons, the procedure for implementing which will be regulated by a special agreement.

4. They also jointly guarantee the necessary conditions for the deployment and functioning and the material and social security of the strategic armed forces. ...

Article 12

The High Contracting Parties undertake to discharge the international obligations incumbent on them under treaties and agreements entered into by the former USSR."

291. On 24 December 1991 the USSR's Permanent Representative to the United Nations, Ambassador Y. Vorontsov, communicated to the Secretary-General of the United Nations a letter from the President of the Russian Federation, Boris Yeltsin, worded as follows:

"The USSR's membership of the United Nations, including the Security Council and all the other organs and organisations of the United Nations system, is continued by the Russian Federation (RSFSR) with the support of the countries of the Commonwealth of Independent States. In that connection, I request that the name "Russian Federation" be used at the United Nations in place of the "Union of Soviet Socialist Republics". The Russian Federation assumes full responsibility for all the USSR's rights and obligations under the United Nations Charter, including financial undertakings. Please consider this letter confirmation of the right of all persons currently holding the status of USSR representatives to the United Nations to represent the Russian Federation in the organs of the United Nations."

292. On 21 July 1992 the President of Moldova, Mr Mircea Snegur, and the President of the Russian Federation, Mr Boris Yeltsin, signed in Moscow an agreement concerning principles for a friendly resolution of the armed conflict in the Transdnisterian region of the Republic of Moldova, which provided:

"The Republic of Moldova and the Russian Federation,

Desiring to bring about as rapidly as possible a final ceasefire and settlement of the armed conflict in the Transdnisterian regions;

Endorsing the principles enshrined in the Charter of the United Nations and those of the Conference for Security and Cooperation in Europe;

Noting that, on 3 July 1992, the President of the Republic of Moldova and the President of the Russian Federation reached agreement on principles,

Have agreed as follows:

Article 1

1. The parties to the conflict undertake, on signature of the present agreement, to take all necessary steps to implement the ceasefire, and a cessation of any other armed action against the other party.

2. As soon as the ceasefire has taken effect the parties will withdraw their armies, weapons and military equipment within seven days. Withdrawal of the two armies will permit the establishment of a security zone between the parties to the conflict. The exact boundaries of the security zone will be determined in a special protocol agreed between the parties on implementation of the present agreement.

Article 2

1. A specially created commission, composed of representatives of the three parties to the settlement of the conflict, will have responsibility for verifying implementation of the measures provided for in Article 1 above and ensure that a security regime is enforced within the security zone. To that end, the commission will have recourse to the groups of military observers brought in under previous agreements, including quadripartite agreements. The control commission will complete its work within seven days of signature of the present agreement.

2. Each party will appoint its representatives to the commission. The control commission will sit in Bender.

3. With a view to implementing the measures mentioned above, the control commission will take under its orders the military contingents of volunteers representing the parties participating in the implementation of the present agreement. The positions to be occupied by these contingents and their interventions to maintain the ceasefire and ensure security in the conflict in the region will be determined by the control commission, which must reach a consensus in this regard. The size of the military contingents, their status and the conditions for their intervention in and withdrawal from the security zone will be laid down in a separate protocol.

4. In the event of breaches of the provisions of the present agreement, the control commission will carry out inquiries and take without delay the necessary steps to re-establish peace and order, and appropriate measures to prevent future breaches.

Article 3

As the seat of the control commission, and in view of the seriousness of the situation, Bender is hereby declared a region subject to a security regime, enforcement of security being the task of the military contingents of the parties to implementation of the present agreement. The control commission will ensure the maintenance of public order in Bender, acting together with the police.

Bender will be administered by the organs of local self-government, where necessary acting together with the control commission.

Article 4

The Russian Federation's 14th Army, stationed in the territory of the Republic of Moldova, will observe strict neutrality. Both parties to the conflict undertake to observe neutrality and not to engage in any action against the 14th Army's property, its personnel or their families.

All questions relating to the 14th Army's status or the stages and timetable for its withdrawal will be settled by negotiations between the Russian Federation and the Republic of Moldova.

Article 5

1. The parties to the conflict consider sanctions or blockades of any kind unacceptable. Accordingly, all obstacles to the free movement of goods, services and persons shall be removed, and all necessary measures will be taken to put an end to the state of emergency in the territory of the Republic of Moldova.

2. The parties to the conflict will enter without delay into negotiations to solve problems relating to the return of refugees to their homes, aid to the population of the conflict-stricken region and reconstruction of housing and public buildings. The Russian Federation will lend its full support to that end.

3. The parties to the conflict will take all necessary steps to ensure the free movement of humanitarian aid intended for the conflict-stricken region.

Article 6

A common press centre will be created with the task of providing the control commission with correct information about developments in the situation in the region.

Article 7

The parties consider that the measures provided for in the present agreement form a very important part of the settlement of the conflict by political means.

Article 8

The present agreement will come into force on the day of its signature.

The present agreement shall cease to have effect by a joint decision of the parties or in the event of denunciation by one of the parties, which will entail cessation of the activities of the control commission and the military contingents under its orders."

293. On 8 April 1994 the Moldovan parliament ratified the Alma-Ata Agreement of 21 December 1991 by which Moldova had joined the CIS, with the following reservations:

"...

2. Article 6, with the exception of paragraphs 3 and 4 ...

The Parliament of the Republic of Moldova considers that within the CIS the Republic of Moldova will make economic cooperation its priority, excluding cooperation in the political and military sphere, which it considers incompatible with the principles of sovereignty and independence."

294. The relevant provisions of the Moldovan Constitution of 29 July 1994 provide:

Article 11

- “1. The Republic of Moldova proclaims its permanent neutrality.
2. The Republic of Moldova shall not authorise the stationing in its territory of troops belonging to other States.”

Article 111

“1. A form of autonomy under special conditions may be granted to areas on the left bank of the Dniester and in the south of the Republic of Moldova by virtue of a special status authorised by means of an institutional act ...”

295. The relevant provisions of the Moldovan Criminal Code provide:

Article 116

“False imprisonment shall be punished by imprisonment for up to one year.

False imprisonment which has endangered the life or health of the victim or caused him or her physical suffering shall be punished by imprisonment for one to five years.”

Article 207

“Usurpation of the powers or title corresponding to an official office, if perpetrated in order to further the commission of an offence, shall be punished by a fine of up to thirty times the minimum monthly salary or up to two years’ labour or up to two years’ imprisonment.”

296. On 21 October 1994 Moldova and the Russian Federation signed an “Agreement concerning the legal status of the military formations of the Russian Federation temporarily present in the territory of the Republic of Moldova and the arrangements and time-limits for their withdrawal”, whose main provisions are worded as follows:

“The Republic of Moldova and the Russian Federation, hereinafter referred to as ‘the Parties’, with the participation of the region of Transdnestria,

Having regard to the new political relations established in Europe and throughout the world;

Confirming that the Republic of Moldova and the Russian Federation are sovereign and independent States;

Convinced that they must ground their relations on principles of friendship, mutual understanding and cooperation;

Proceeding from agreements the Parties have already reached in the military sphere;

Acting in accordance with the documents adopted at the Conference for Security and Cooperation in Europe,

Have agreed as follows:

...
:

Article 2

The status of the military formations of the Russian Federation in the territory of the Republic of Moldova is determined by the present Agreement.

The stationing of military formations of the Russian Federation within the territory of the Republic of Moldova is an interim measure.

Subject to technical constraints and the time required to station troops elsewhere, the Russian side will effect the withdrawal of the above-mentioned military formations within three years from the entry into force of the present Agreement.

The practical steps taken with a view to withdrawal of the military formations of the Russian Federation from Moldovan territory within the time stated will be synchronised with the political settlement of the Transnistrian conflict and the establishment of a special status for the Transnistrian region of the Republic of Moldova.

The stages and timetable for the final withdrawal of the military formations of the Russian Federation will be laid down in a separate protocol, to be agreed between the Parties' Ministries of Defence.

...

Article 5

For as long as Russian military formations remain in the territory of the Republic of Moldova, no recourse may be had to them with a view to the solution of an internal conflict within the Republic of Moldova, or for other military actions against third countries.

The sale of any type of military technology, armaments and ammunition belonging to the military formations of the Russian Federation in the territory of the Republic of Moldova may take place only after a special agreement between the governments of the two countries.

Article 6

Movements and military investigations by the military formations of the Russian Federation in the territory of the Republic of Moldova outside their bases will take place in accordance with a plan drawn up by agreement with the relevant organs of the Republic of Moldova.

It is the responsibility of military formations to ensure, both inside their bases and during movements outside, that military objects and property are guarded in the manner prescribed within the Russian army.

Article 7

Tiraspol military airport will be used as the joint base of the aviation of the military formations of the Russian Federation and the civil aviation of the Transnistrian region of the Republic of Moldova.

Movement of military aircraft inside the airspace of the Republic of Moldova is to take place on the basis of a special agreement concluded between the Parties' Ministries of the Interior.

...

Article 13

Accommodation and barracks, service buildings, vehicle parks, firing ranges and fixed machine tools, stores and the tools they contain, buildings and other premises left unoccupied as a result of the withdrawal of the military formations of the Russian Federation will be transferred for management to the organs of the local public administrative authorities of the Republic of Moldova in the quantity existing *de facto* and in the condition they are in.

The manner of the transfer or sale of the immovable property of the military formations of the Russian Federation will be determined in a special agreement to be concluded between the governments of the Parties.

...

Article 17

With a view to ensuring the withdrawal of the military formations of the Russian Federation from the territory of the Republic of Moldova within the time stated, and their effective operation in their bases within the territory of the Russian Federation, the premises needed for the installation of the military formations will be moved. The amount of money to be paid, the list of premises to be reconstructed and the place where they are to be installed will be determined in a special agreement.

...

Article 23

The present Agreement will come into force on the day of the last notification by the Parties concerning implementation of the necessary internal procedures, and will remain in force until the total withdrawal of Russian military formations from the territory of the Republic of Moldova.

The present Agreement will be registered with the United Nations Organisation in accordance with Article 102 of the United Nations Charter."

297. On 21 October 1994 an agreement was reached in Moscow between the Ministries of Defence of the Republic of Moldova and the Russian Federation on flights by the aviation of Russian military units temporarily located in the territory of the Republic of Moldova; this provided for use of Tiraspol airport by transport planes of the armed forces of the Russian Federation. The relevant parts of that agreement provide:

Article I

"Tiraspol military airport will be used by the military units of the Russian Federation until their definitive withdrawal from the territory of the Republic of Moldova.

Movement and joint flights at Tiraspol airport by the civil aviation of the region of Transdnestria belonging to the Republic of Moldova and Russian aircraft will take place in accordance with the 'Provisional rules on the joint dispersed aviation of the military formations of the Russian Federation and the civil aviation of the region of

Transdnistria of the Republic of Moldova', and in coordination with the State civil aviation authority of the Republic of Moldova, the Ministry of Defence of the Republic of Moldova and the Ministry of Defence of the Russian Federation.

Other aircraft may take off from Tiraspol airport only after coordination with the State aviation authorities of the Republic of Moldova and the Ministry of Defence of the Russian Federation."

Article 3

"The postal aircraft belonging to the Russian units may take off from Tiraspol airport twice a week at most (on Tuesdays and Thursdays, or on other days of the week after prior coordination between the Parties)."

Article 5

Requests by the aviation of the armed forces of the Russian Federation to carry out flying tuition, training flights and flyovers are to be presented before 3 p.m. (local time) through the air traffic coordination bodies (control centres).

Confirmation of such requests and the authorisations needed for use of the Republic of Moldova's airspace will be issued by the anti-aircraft defence and aviation control centre of the Armed Forces of the Republic of Moldova. The decision concerning the use of the Republic of Moldova's airspace, in accordance with the flight request, in the areas where the Russian units are temporarily stationed will be taken by the Chief of General Staff of the Armed Forces of the Republic of Moldova."

Article 7

"Monitoring of the implementation of the present agreement will be carried out by the representatives of the Ministries of Defence of the Republic of Moldova and the Russian Federation, in accordance with the special rules drawn up jointly by them."

Article 8

"The present agreement will come into force on the date of its signature and will remain valid until the definitive withdrawal of the military units of the Russian Federation from the territory of the Republic of Moldova.

The present agreement may be amended with the mutual consent of the Parties."

298. The instrument of ratification of the Convention deposited by the Republic of Moldova with the Council of Europe on 12 September 1997 contains a number of declarations and reservations, the relevant part being worded as follows:

"I. The Republic of Moldova declares that it will be unable to guarantee compliance with the provisions of the Convention in respect of omissions and acts committed by the organs of the self-proclaimed Trans-Dniester republic within the territory actually controlled by such organs, until the conflict in the region is finally settled.

..."

299. On 20 March 1998 the representative of the Russian Federation, Mr V. Chernomyrdin, and the representative of the “MRT”, Mr I. Smirnov, signed in Odessa (Ukraine) an agreement on questions relating to military property, worded as follows:

“At the close of negotiations on questions relating to military property linked to the presence of the Russian forces in Transdniestria, agreement has been reached on the following points:

- I. All the property concerned is divided into three categories:
 - (a) the first category includes the standard-issue weapons of the United Group of Russian forces, its ammunition and its property;
 - (b) the second includes weapons, ammunition and surplus movable military property which must imperatively be returned to Russia;
 - (c) the third includes weapons, ammunition and military and other equipment which can be sold (decommissioned) directly on the spot or outside the places where they are stored.

Revenue from the sale of property in the third category will be divided between the parties in the following proportions:

Russian Federation: 50%

Transdniestria: 50%, after deducting the expenses arising from the sale of military property in the third category.

Conditions for the use and transfer of property in the third category shall be laid down by Russia with the participation of Transdniestria.

2. The parties have agreed to pay their debts to each other in full on 20 March 1998 by offsetting them against the income from the sale of military property or from other sources.

3. Russia will continue to withdraw from Transdniestria the military property essential to the requirements of the Russian armed forces as defined in the annex to the present agreement. The Transdniestrian authorities will not oppose the removal of this property.

4. In agreement with Transdniestria, Russia will continue to destroy the unusable and untransportable ammunition near to the village of Kolbasna with due regard for safety requirements, including ecological safety.

5. To ensure the rapid transfer of the immovable property, the representatives of the Russian Federation and Transdniestria have agreed that the premises vacated by the Russian forces may be handed over to the local authorities in Transdniestria in accordance with an official deed indicating their real value.

6. It is again emphasised that the gradual withdrawal of Russian armed forces stationed in Transdniestria and the removal of their property will be effected transparently. Transparent implementation of the withdrawal measures can be ensured on a bilateral basis in accordance with the agreements signed between Moldavia and Russia. The essential information on the presence of the Russian forces in Trans-

dniestria will be transmitted in accordance with the current practice to the OSCE, through the OSCE mission in Chișinău.”

THE LAW

I. WHETHER THE APPLICANTS COME WITHIN THE JURISDICTION OF THE REPUBLIC OF MOLDOVA

A. Arguments submitted to the Court

1. The Moldovan Government

300. The Moldovan Government submitted that the applicants did not at the material time and still do not come within the *de facto* jurisdiction of Moldova; the application was therefore incompatible *ratione personae* with the provisions of the Convention.

Under Article 1 of the Convention, the High Contracting Parties had agreed to secure to everyone within their jurisdiction the rights and freedoms set forth therein. In international law, a State's territorial jurisdiction, which had to be exclusive and total, was called territorial sovereignty. That sovereignty enabled it to exercise in a circumscribed area its State functions, made up of legislative, administrative and judicial acts. But a State not in effective control of part of its territory could not really exercise territorial jurisdiction and sovereignty. In such a case, the concepts of “jurisdiction” and “territory” were not interchangeable. For the Convention to be applicable, it had to be possible for the State to confer and secure the rights set forth in the Convention. Accordingly, the question whether a person came within the jurisdiction of a State was a question of fact; it was necessary to determine whether, at the time of the conduct complained of, the State authorities did or did not exercise effective control over the alleged victims.

301. In the present case, the areas on the left bank of the Dniester had not been under the control of the constitutional organs of the Republic of Moldova since at least the end of 1991. The “Moldavian Republic of Transdniestria” had been set up in that territory and had its own institutions, including armed forces, a police force and customs officers. That was why, when Moldova ratified the Convention, it had made a declaration seeking to exclude its responsibility with regard to acts committed in Transnistrian territory, which it did not control.

The Moldovan Government pointed out that Moldova’s lack of control over the territory under the authority of the Transnistrian regime had been confirmed by all the witnesses heard by the Court.

302. They submitted that the situation arising from the fact that it was impossible for them to exercise effective control over Transnistrian

territory was similar to that described by the Court in *Cyprus v. Turkey* ([GC], no. 25781/94, § 78, ECHR 2001-IV), in which it had held that the Cypriot Government were unable to exercise effective control over the territory of the “TRNC”, which the latter controlled *de facto*.

303. They rejected any allegation of cooperation on their part with the Transdnisterian authorities and asserted that certain measures had been taken in the context of negotiations to calm the Transdnisterian conflict, some of these with the approval and in the presence of OSCE mediators, and others in the interests of the Moldovan population inside the territory controlled by the Transdnisterian regime.

304. The Moldovan Government considered that they had discharged their positive obligations, both general, in terms of finding a solution to the conflict and re-establishing their control over Transdnisterian territory, and specific, in terms of securing the applicants’ Convention rights.

In that connection, they referred to the numerous attempts made to settle the conflict, confirmed by the evidence of the witnesses heard in Chișinău, to the declarations and interventions of Moldovan political leaders – including those made during negotiations to settle the conflict – and other condemnations of the illegality of the applicants’ detention and conviction, chief among which was the Moldovan Supreme Court’s judgment of 3 February 1994, to the judicial measures taken against the persons responsible for their detention and conviction and to the economic and other measures taken to reaffirm Moldovan sovereignty throughout Moldovan territory, including the Transdnisterian part.

However, these measures had come to nothing, given that the “MRT” was an entity capable of functioning autonomously in relation to Moldova and that the Transdnisterian authorities had had recourse to reprisals in response to some of the measures concerned.

Consequently, the Moldovan Government submitted that they had no other means at their disposal to enforce respect for the applicants’ rights under the Convention without at the same time endangering Moldova’s economic and political situation.

2. The Government of the Russian Federation

305. The Russian Government merely observed that the Moldovan Government was the only legitimate government of Moldova. As Transdnisterian territory was an integral part of the Republic of Moldova, only the latter could be held responsible for acts committed in that territory.

3. The applicants

306. The applicants submitted that Moldova had to be held responsible for the violations of the Convention they alleged to have been committed in Transdnisterian territory in that, since Transdnistria was

part of its national territory, and notwithstanding its lack of effective control, the Moldovan Government were under an obligation to take sufficient measures to ensure respect for the rights guaranteed by the Convention throughout its territory. However, they had not done so. The applicants contended that the positive steps taken by the Moldovan authorities had been limited and insufficient, regard being had to the political and economic means at their disposal.

Not only had the Moldovan Government not discharged their positive obligations under the Convention, they had even gone so far as to take measures amounting to *de facto* recognition of the Tiraspol regime or at least tacit acceptance of the situation, such as the release of Lieutenant-General Iakovlev (see paragraph 50 above), the transfer of Mr Ilășcu to the Moldovan authorities on 5 May 2001 (see paragraph 279 above), the agreements of 16 May 2001 (see paragraph 174 above) and cooperation, particularly in customs and police matters (see paragraphs 176-77 above).

The applicants asserted that the speech in which President Voronin accused Mr Ilășcu, after his release, of being responsible for the detention of the other applicants, had been an act capable of engaging Moldova's responsibility under the Convention.

307. Lastly, the applicants submitted that the Moldovan authorities should have entered into long-term negotiations with the Russian authorities, the only ones capable of controlling the Transnistrian regime, with a view to securing their release.

4. The Romanian Government, third-party intervenor

308. In their third-party intervention, the Romanian Government observed at the outset that they did not wish to express a view on Moldova's responsibility in the case. Their intention was to supply clarifications of the facts and legal reasoning in support of the case of the applicants who were its nationals.

309. They considered that a State party to the Convention could not limit the scope of the undertakings it had given when ratifying the Convention by pleading that it did not have jurisdiction within the meaning of Article 1. Contracting States had to secure the rights guaranteed by the Convention to the persons resident in their territory and were required to take the steps which the positive obligations established by the Court's case-law made necessary.

Although the existence of such positive obligations should not be interpreted in such a way as to impose on the authorities an unbearable or excessive burden, States were nevertheless required to display reasonable diligence.

The Romanian Government submitted that in the present case the Moldovan authorities had failed to prove that they had made every effort

to secure their sovereignty over Transnistrian territory. In particular, they criticised the Moldovan authorities for not taking any effective steps to enforce the Supreme Court of Moldova's judgment of 3 February 1994 and for authorising the customs services of the "MRT" to use the stamps and seals of the Republic of Moldova so that goods from the Transnistrian region could be exported.

B. The Court's assessment

1. General principles

(a) The concept of "jurisdiction"

310. Article 1 of the Convention provides:

"The High Contracting Parties shall secure to everyone within their jurisdiction the rights and freedoms defined in Section I of [the] Convention."

311. It follows from Article 1 that member States must answer for any infringement of the rights and freedoms protected by the Convention committed against individuals placed under their "jurisdiction".

The exercise of jurisdiction is a necessary condition for a Contracting State to be able to be held responsible for acts or omissions imputable to it which give rise to an allegation of the infringement of rights and freedoms set forth in the Convention.

312. The Court refers to its case-law to the effect that the concept of "jurisdiction" for the purposes of Article 1 of the Convention must be considered to reflect the term's meaning in public international law (see *Gentilhomme and Others v. France*, nos. 48205/99, 48207/99 and 48209/99, § 20, judgment of 14 May 2002; *Banković and Others v. Belgium and Others* (dec.) [GC], no. 52207/99, §§ 59-61, ECHR 2001-XII; and *Assanidze v. Georgia* [GC], no. 71503/01, § 137, ECHR 2004-II).

From the standpoint of public international law, the words "within their jurisdiction" in Article 1 of the Convention must be understood to mean that a State's jurisdictional competence is primarily territorial (see *Banković and Others*, cited above, § 59), but also that jurisdiction is presumed to be exercised normally throughout the State's territory.

This presumption may be limited in exceptional circumstances, particularly where a State is prevented from exercising its authority in part of its territory. That may be as a result of military occupation by the armed forces of another State which effectively controls the territory concerned (see *Loizidou v. Turkey* (preliminary objections), judgment of 23 March 1995, Series A no. 310, and *Cyprus v. Turkey*, §§ 76-80, cited above, and also cited in the above-mentioned *Banković and Others* decision, §§ 70-71), acts of war or rebellion, or the acts of a foreign State supporting

the installation of a separatist State within the territory of the State concerned.

313. In order to be able to conclude that such an exceptional situation exists, the Court must examine on the one hand all the objective facts capable of limiting the effective exercise of a State's authority over its territory, and on the other the State's own conduct. The undertakings given by a Contracting State under Article 1 of the Convention include, in addition to the duty to refrain from interfering with the enjoyment of the rights and freedoms guaranteed, positive obligations to take appropriate steps to ensure respect for those rights and freedoms within its territory (see, among other authorities, *Z and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 29392/95, § 73, ECHR 2001-V).

Those obligations remain even where the exercise of the State's authority is limited in part of its territory, so that it has a duty to take all the appropriate measures which it is still within its power to take.

314. Moreover, the Court observes that, although in *Banković and Others* (cited above, § 80) it emphasised the preponderance of the territorial principle in the application of the Convention, it has also acknowledged that the concept of "jurisdiction" within the meaning of Article 1 of the Convention is not necessarily restricted to the national territory of the High Contracting Parties (see *Loizidou v. Turkey* (merits), judgment of 18 December 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-VI, pp. 2234-35, § 52).

The Court has accepted that in exceptional circumstances the acts of Contracting States performed outside their territory, or which produce effects there, may amount to exercise by them of their jurisdiction within the meaning of Article 1 of the Convention.

According to the relevant principles of international law, a State's responsibility may be engaged where, as a consequence of military action – whether lawful or unlawful – it exercises in practice effective control of an area situated outside its national territory. The obligation to secure, in such an area, the rights and freedoms set out in the Convention derives from the fact of such control, whether it be exercised directly, through its armed forces, or through a subordinate local administration (*ibid.*).

315. It is not necessary to determine whether a Contracting Party actually exercises detailed control over the policies and actions of the authorities in the area situated outside its national territory, since even overall control of the area may engage the responsibility of the Contracting Party concerned (see *Loizidou* (merits), cited above, pp. 2235-36, § 56).

316. Where a Contracting State exercises overall control over an area outside its national territory, its responsibility is not confined to the acts of its soldiers or officials in that area but also extends to acts of the local administration which survives there by virtue of its military and other support (see *Cyprus v. Turkey*, cited above, § 77).

317. A State's responsibility may also be engaged on account of acts which have sufficiently proximate repercussions on rights guaranteed by the Convention, even if those repercussions occur outside its jurisdiction. Thus, with reference to extradition to a non-Contracting State, the Court has held that a Contracting State would be acting in a manner incompatible with the underlying values of the Convention, "that common heritage of political traditions, ideals, freedom and the rule of law" to which the Preamble refers, if it were knowingly to hand over a fugitive to another State where there are substantial grounds for believing that the person concerned faces a real risk of being subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment (see *Soering v. the United Kingdom*, judgment of 7 July 1989, Series A no. 161, p. 35, §§ 88-91).

318. In addition, the acquiescence or connivance of the authorities of a Contracting State in the acts of private individuals which violate the Convention rights of other individuals within its jurisdiction may engage the State's responsibility under the Convention (see *Cyprus v. Turkey*, cited above, § 81). That is particularly true in the case of recognition by the State in question of the acts of self-proclaimed authorities which are not recognised by the international community.

319. A State may also be held responsible even where its agents are acting *ultra vires* or contrary to instructions. Under the Convention, a State's authorities are strictly liable for the conduct of their subordinates; they are under a duty to impose their will and cannot shelter behind their inability to ensure that it is respected (see *Ireland v. the United Kingdom*, judgment of 18 January 1978, Series A no. 25, p. 64, § 159; see also Article 7 of the International Law Commission's draft articles on the responsibility of States for internationally wrongful acts ("the work of the ILC"), p. 104, and the *Cairo* case heard by the General Claims Commission, (1929) Reports of International Arbitral Awards 5 (RIAA), p. 516).

(b) State responsibility for a wrongful act

320. Another recognised principle of international law is that of State responsibility for the breach of an international obligation, as evidenced by the work of the ILC.

321. A wrongful act may be described as continuing if it extends over the entire period during which the relevant conduct continues and remains at variance with the international obligation (see the commentary on draft Article 14 § 2, p. 139 of the work of the ILC).

In addition, the Court considers that, in the case of a series of wrongful acts or omissions, the breach extends over the entire period starting with the first of the acts and continuing for as long as the acts or omissions are repeated and remain at variance with the international obligation concerned (see also draft Article 15 § 2 of the work of the ILC).

2. *Application of the above principles*

322. The Court must therefore ascertain whether Moldova's responsibility is engaged on account of either its duty to refrain from wrongful conduct or its positive obligations under the Convention.

323. The Court notes in the first place that Moldova asserted that it was not in control of part of its national territory, namely the region of Transdniestria.

324. The Court observes that, in its decision on admissibility, it held that the declaration made by Moldova in its instrument of ratification of the Convention concerning the legitimate Moldovan authorities' lack of control over Transnistrian territory was not a valid reservation within the meaning of Article 57 of the Convention.

The question which arises is therefore whether, despite the above-mentioned finding, the factual situation to which Moldova's declaration and the subsequent observations submitted by the Moldovan Government refer affects the legal position as regards Moldova's responsibility under the Convention.

325. In the present case, the Court notes that, having been proclaimed sovereign by its parliament on 23 June 1990, and having become independent on 27 August 1991 and been subsequently recognised as such by the international community, the Republic of Moldova was immediately confronted with a secessionist movement in the region of Transdniestria. That movement grew stronger in December 1991 with the organisation of local elections, which were declared illegal by the Moldovan authorities (see paragraph 47 above). At the end of 1991, a civil war broke out between the forces of the Republic of Moldova and the Transnistrian separatists, actively supported by at least some of the soldiers of the 14th Army. In March 1992, in view of the seriousness of the situation, a state of emergency was declared (see paragraph 69 above).

During the armed conflict, the Moldovan authorities made a series of appeals to the international community, including one to the United Nations Security Council on 23 June 1992 (see paragraph 83 above), asking the Security Council to support them in their struggle for independence. Accusing the Russian Federation of supporting the Transnistrian separatists, they repeatedly asked Russia to halt the "aggression" against them (see paragraphs 78-79 and 82-83 above).

326. On 21 July 1992 a ceasefire agreement was signed on the basis of the status quo and providing for the establishment of a security zone to preserve it (see paragraphs 87-89 above).

On 29 July 1994 the new Constitution of the Republic of Moldova was adopted. Article 111 provided for the possibility of granting a form of autonomy to areas which included places on the left bank of the Dniester.

Article 11 prohibited the stationing of foreign troops in its territory (see paragraph 294 above).

327. Subsequently, when it ratified the Convention on 12 September 1997, Moldova deposited with its instrument of ratification a declaration stating that it was unable to ensure compliance with the Convention's provisions in that part of its territory under the effective control of the organs of the "self-proclaimed Trans-Dniester republic" until the conflict was finally settled (see paragraph 298 above).

328. The ceasefire agreement of 21 July 1992 ended the first phase of Moldova's efforts to exercise its authority throughout its territory.

329. The Court notes that after this period Moldova tended to adopt an acquiescent attitude, maintaining over the region of Transdniestria a control limited to such matters as the issue of identity cards and customs stamps (see paragraphs 179-80 above).

The Court accordingly sees in the declaration attached to the instrument of Moldova's ratification of the Convention a reference to this *de facto* situation.

330. On the basis of all the material in its possession, the Court considers that the Moldovan Government, the only legitimate government of the Republic of Moldova under international law, does not exercise authority over part of its territory, namely that part which is under the effective control of the "MRT".

Moreover, that point is not disputed by any of the parties or by the Romanian Government.

331. However, even in the absence of effective control over the Transdniestrian region, Moldova still has a positive obligation under Article 1 of the Convention to take the diplomatic, economic, judicial or other measures that it is in its power to take and are in accordance with international law to secure to the applicants the rights guaranteed by the Convention.

3. The concept of positive obligations

332. In determining the scope of a State's positive obligations, regard must be had to the fair balance that has to be struck between the general interest and the interests of the individual, the diversity of situations obtaining in Contracting States and the choices which must be made in terms of priorities and resources. Nor must these obligations be interpreted in such a way as to impose an impossible or disproportionate burden (see *Özgür Gündem v. Turkey*, no. 23144/93, § 43, ECHR 2000-III).

333. The Court considers that where a Contracting State is prevented from exercising its authority over the whole of its territory by a constraining *de facto* situation, such as obtains when a separatist regime is set up, whether or not this is accompanied by military occupation by another

State, it does not thereby cease to have jurisdiction within the meaning of Article 1 of the Convention over that part of its territory temporarily subject to a local authority sustained by rebel forces or by another State.

Nevertheless, such a factual situation reduces the scope of that jurisdiction in that the undertaking given by the State under Article 1 must be considered by the Court only in the light of the Contracting State's positive obligations towards persons within its territory. The State in question must endeavour, with all the legal and diplomatic means available to it *vis-à-vis* foreign States and international organisations, to continue to guarantee the enjoyment of the rights and freedoms defined in the Convention.

334. Although it is not for the Court to indicate which measures the authorities should take in order to comply with their obligations most effectively, it must verify that the measures actually taken were appropriate and sufficient in the present case. When faced with a partial or total failure to act, the Court's task is to determine to what extent a minimum effort was nevertheless possible and whether it should have been made. Determining that question is especially necessary in cases concerning an alleged infringement of absolute rights such as those guaranteed by Articles 2 and 3 of the Convention.

335. Consequently, the Court concludes that the applicants are within the jurisdiction of the Republic of Moldova for the purposes of Article 1 of the Convention, but that its responsibility for the acts complained of, committed in the territory of the "MRT", over which it exercises no effective authority, is to be assessed in the light of its positive obligations under the Convention.

4. Whether Moldova discharged its positive obligations

336. The Court must determine whether the Moldovan authorities discharged their positive obligations to secure the rights guaranteed by the Convention, or whether, as the applicants and the Romanian Government submitted, the Moldovan Government did not take enough measures to secure those rights.

337. In the present case, in view of the complexity of the factual situation, the Court considers in the first place that the question whether Moldova discharged its positive obligations is closely bound up both with relations between Moldova and the Russian Federation and with relations between Transdniestria and the Russian Federation. In addition, account has to be taken of the influence Moldova could exert through the Russian authorities to improve the applicants' situation in the Moldovan territory in Transdniestria.

338. The Court observes that it does not have jurisdiction to consider whether events prior to Moldova's ratification of the Convention were

compatible with its provisions. It can, however, have regard to acts committed before the date of ratification when considering Moldova's positive obligations and use them for comparative purposes when assessing the efforts made by Moldova after 12 September 1997.

339. Moldova's positive obligations relate both to the measures needed to re-establish its control over Transdniestrian territory, as an expression of its jurisdiction, and to measures to ensure respect for the applicants' rights, including attempts to secure their release.

340. The obligation to re-establish control over Transdniestria required Moldova, firstly, to refrain from supporting the separatist regime of the "MRT", and secondly to act by taking all the political, judicial and other measures at its disposal to re-establish its control over that territory.

It is not for the Court to indicate the most appropriate measures Moldova should have taken or should take to that end, or whether such measures were sufficient. It must only verify Moldova's will, expressed through specific acts or measures, to re-establish its control over the territory of the "MRT".

341. In the present case, from the onset of hostilities in 1991-92, the Moldovan authorities never ceased complaining of the aggression they considered they had suffered and rejected the "MRT"'s declaration of independence.

In the Court's opinion, when confronted with a regime sustained militarily, politically and economically by a power such as the Russian Federation (see paragraphs 111-61 above), there was little Moldova could do to re-establish its authority over Transdniestrian territory. That was evidenced by the outcome of the military conflict, which showed that the Moldovan authorities did not have the means to gain the upper hand in Transdniestrian territory against the rebel forces supported by 14th Army personnel.

342. The Moldovan authorities continued after the end of the hostilities in July 1992 to take steps to re-establish control over Transdniestria. From 1993 onwards, for example, they began to bring criminal proceedings against certain Transdniestrian officials accused of usurping titles corresponding to State offices (see paragraphs 167 and 229-30 above).

343. Moldova's efforts to re-establish its authority over the Transdniestrian region continued after 1994, its authorities having continued to assert their sovereignty over the territory controlled by the "MRT", both internally and internationally (see paragraphs 31, 53, 66, 68, 69 and 77-83 above). In 1994 it adopted a new Constitution which provided, *inter alia*, for the possibility of granting a certain amount of autonomy to Transdniestria. In the same year, it signed with the Russian Federation an agreement for the withdrawal of Russian troops from Transdniestria within three years.

On 12 September 1997 it ratified the Convention and confirmed in its reservations to the Convention its intention to re-establish control over the region of Transdniestria.

344. These efforts continued after 1997, despite a reduction in the number of judicial measures intended to assert Moldovan authority in Transdniestria. The prosecutions of Transdniestrian officials were not followed up and were even discontinued in 2000, and a former dignitary of the Transdniestrian regime was permitted, after his return to Moldova, to hold high State office (see paragraph 168 above).

On the other hand, the efforts of the Moldovan authorities were directed more towards diplomatic activity. In March 1998 Moldova, the Russian Federation, Ukraine and the region of Transdniestria signed a number of instruments with a view to settling the Transdniestrian conflict. Meetings and negotiations took place between representatives of Moldova and the Transdniestrian regime. Lastly, from 2002 to the present, a number of proposals for the settlement of the conflict have been put forward and discussed by the President of Moldova, the OSCE and the Russian Federation (see paragraphs 107-10 above).

The Court does not see in the reduction of the number of measures taken a renunciation on Moldova's part of attempts to exercise its jurisdiction in the region, regard being had to the fact that several of the measures previously tried by the Moldovan authorities had been blocked by "MRT" reprisals (see paragraphs 181-84 above).

The Court further notes that the Moldovan Government argued that their change of negotiating strategy towards diplomatic approaches aimed at preparing Transdniestria's return within the Moldovan legal order had been a response to demands expressed by the separatists during discussions on the settlement of the situation in Transdniestria and the applicants' release. They had accordingly abandoned the measures they had previously adopted, particularly in the legal sphere. The Court notes the witness evidence to that effect given by Mr Sturza (see Annex, §§ 309-14) and Mr Sidorov (see Annex, § 446).

345. In parallel with that change of strategy, relations were established between the Moldovan authorities and the Transdniestrian separatists. Economic cooperation agreements were concluded, relations were established between the Moldovan parliament and the "parliament of the MRT", for several years there has been cooperation in police and security matters and there are forms of cooperation in other fields such as air traffic control, telephone links and sport (see paragraphs 114, 178 and 185 above).

The Moldovan Government explained that these cooperation measures had been taken by the Moldovan authorities out of a concern to improve the everyday lives of the people of Transdniestria and allow them to lead as nearly normal lives as possible. The Court, like the Moldovan Govern-

ment, takes the view that, given their nature and limited character, these acts cannot be regarded as support for the Transnistrian regime. On the contrary, they represent affirmation by Moldova of its desire to re-establish control over the region of Transnistria.

346. As regards the applicants' situation, the Court notes that before ratification of the Convention in 1997 the Moldovan authorities took a number of judicial, political and administrative measures. These included:

- the Supreme Court's judgment of 3 February 1994 quashing the applicants' conviction of 9 December 1993 and setting aside the warrant for their detention (see paragraphs 222-23 above);
- the criminal proceedings brought on 28 December 1993 against the "judges" of the "Supreme Court of Transnistria" (see paragraph 223 above);
- the amnesty declared by the President of Moldova on 4 August 1995 (see paragraph 226 above) and the Moldovan parliament's request of 3 October 1995 (see paragraph 227 above);
- the sending of doctors from Moldova to examine the applicants detained in Transnistria (see paragraphs 239 and 263 above); and
- the financial assistance given to the applicants' families and the help they were given in arranging visits to the applicants (see paragraph 239 above).

During that period, as appears from the witness evidence, in discussions with the Transnistrian leaders the Moldovan authorities also systematically raised the question of the applicants' release and respect for their Convention rights (see paragraphs 172 and 274-77 above). In particular, the Court notes the efforts made by the judicial authorities; for example, the Minister of Justice, Mr Sturza, made numerous visits to Transnistria to negotiate with the Transnistrian authorities for the applicants' release.

347. Even after 1997, measures were taken by Moldova to secure the applicants' rights: doctors were sent to Transnistria to examine them (the last examination by doctors from Chişinău took place in 1999), their families continued to receive financial assistance from the authorities and Mr Sturza, the former Minister of Justice and Chairman of the Committee for Negotiations with Transnistria, continued to raise the question of the applicants' release with the Transnistrian authorities. In that connection, the Court notes that, according to the evidence of certain witnesses, Mr Ilaşcu's release was the result of lengthy negotiations with the "MRT" authorities. Moreover, it was following those negotiations that Mr Sturza went to Transnistria in April 2001 to bring the four applicants back to Chişinău (see paragraph 274 above; Annex: Mr Sturza, §§ 310-12).

It is true that the Moldovan authorities did not pursue certain measures taken previously, particularly investigations in respect of persons

involved in the applicants' conviction and detention. However, the Court considers that in the absence of control over Transnistrian territory by the Moldovan authorities any judicial investigation in respect of persons living in Transnistria or linked to offences committed in Transnistria would be ineffectual. This is confirmed by the witness evidence on that point (see Annex: Mr Postovan, § 184; Mr Catană, § 208; and Mr Rusu, § 302).

Lastly, the Moldovan authorities have applied not only to the "MRT" regime but also to other States and international organisations for their assistance in obtaining the applicants' release (see Annex: Mr Moșanu, § 249).

348. The Court does not have any evidence that since Mr Ilășcu's release in May 2001 effective measures have been taken by the authorities to put an end to the continuing infringements of their Convention rights complained of by the other three applicants. At least, apart from Mr Sturza's evidence to the effect that the question of the applicants' situation continues to be raised regularly by the Moldovan authorities in their dealings with the "MRT" regime, the Court has no other information capable of justifying the conclusion that the Moldovan Government have been diligent with regard to the applicants.

In their negotiations with the separatists, the Moldovan authorities have restricted themselves to raising the question of the applicants' situation orally, without trying to reach an agreement guaranteeing respect for their Convention rights (see Annex: Mr Sturza, §§ 310-13).

Similarly, although the applicants have been deprived of their liberty for nearly twelve years, no overall plan for the settlement of the Transnistrian conflict brought to the Court's attention deals with their situation, and the Moldovan Government did not claim that such a document existed or that negotiations on the subject were in progress.

349. Nor have the Moldovan authorities been any more attentive to the applicants' fate in their bilateral relations with the Russian Federation.

In the Court's opinion, the fact that at the hearing on 6 July 2001 the Moldovan Government restrained from arguing that the Russian Federation was responsible for the alleged violations on account of the presence of its army in Transnistria, so as not to hinder the process "aimed at ending ... the detention of the ... applicants" (see paragraph 360 below), amounted to an admission on their part of the influence the Russian authorities might have over the Transnistrian regime if they were to urge it to release the applicants. Contrary to the position prior to May 2001, when the Moldovan authorities raised the question of the applicants' release with the Russian authorities, interventions to that end also seem to have ceased after that date.

In any event, the Court has not been informed of any approach by the Moldovan authorities to the Russian authorities after May 2001 aimed at obtaining the remaining applicants' release.

350. In short, the Court notes that the negotiations for a settlement of the situation in Transdniestria, in which the Russian Federation is acting as a guarantor State, have been ongoing since 2001 without any mention of the applicants and without any measure being taken or considered by the Moldovan authorities to secure to the applicants their Convention rights.

351. Having regard to all the material in its possession, the Court considers that, even after Mr Ilaşcu's release in May 2001, it was within the power of the Moldovan Government to take measures to secure to the applicants their rights under the Convention.

352. The Court accordingly concludes that Moldova's responsibility could be engaged under the Convention on account of its failure to discharge its positive obligations with regard to the acts complained of which occurred after May 2001.

In order to determine whether Moldova's responsibility is indeed engaged under the Convention, the Court will therefore need to examine each of the complaints raised by the applicants.

II. WHETHER THE APPLICANTS COME WITHIN THE JURISDICTION OF THE RUSSIAN FEDERATION

A. Arguments submitted to the Court

1. *The Government of the Russian Federation*

353. The Russian Government submitted that the acts complained of did not come within the "jurisdiction" of the Russian Federation within the meaning of Article 1 of the Convention.

354. The Russian Federation had not exercised and did not exercise jurisdiction over the region of Transdniestria, which was a territory belonging to the Republic of Moldova. In particular, the Russian Federation had never occupied part of the Republic of Moldova and the armed forces stationed there were there with Moldova's agreement. The units of the 14th Army had not interfered in the armed conflict between Moldova and Transdniestria, but by virtue of agreements between Moldova and the Russian Federation they had taken on peacekeeping duties and had thus prevented an aggravation of the conflict and an increase in the number of victims among the civilian population. Of course, when illegal armed actions, both by Transdniestria and by Moldova, had been committed against soldiers of the 14th Army, they had been obliged to defend themselves.

It had not been possible to honour the undertaking given by the Russian Federation in 1994 to withdraw its military forces from the territory of the

Republic of Moldova within three years from signature of the agreement, since this withdrawal did not depend on the Russian Federation alone. Firstly, the authorities of the “MRT” were opposed to it; secondly, technical considerations relating to the removal of military stores had to be taken into account. At the OSCE summit in Istanbul, the deadline had been put back to 31 December 2002, and the Russian Federation intended to honour the agreements reached at the summit.

355. The Russian Government submitted that the stationing of Russian troops in Transdnistria was not comparable with the presence of Turkish troops in the northern part of Cyprus, which the Court had dealt with in *Loizidou and Cyprus v. Turkey* (both cited above). The main difference lay in the number of troops, as the ROG had only 2,000 soldiers, whereas the Turkish forces had more than 30,000 soldiers in northern Cyprus.

The ROG troops did not act together with or on behalf of the “MRT”, but had a peacekeeping mission, the objective of its commander being to preserve peace and stability in the region and guard the enormous quantity of weapons still stockpiled there. The peacekeeping forces observed the neutrality required by the agreement of 21 July 1992.

In short, the Russian military presence in the territory of the Republic of Moldova, with Moldova’s consent, with the aim of preserving the peace there, could not engage the Russian Federation’s responsibility for the purposes of Article I of the Convention.

356. The Russian Government categorically denied that they exercised, or had exercised in the past, any control whatsoever over Transdnistrian territory and pointed out that the “MRT” had set up its own power structures, including a parliament and a judiciary.

The Russian Federation did not exercise any economic control over the region of Transdnistria, which conducted its own independent economic policy within the Republic of Moldova, for example by exporting foodstuffs and alcohol with its own labels, but as products of the Republic of Moldova and following the rules applicable to each field of activity. Consequently, unlike the situation in northern Cyprus, the Transdnistrian regime was far from owing its survival to the Russian Federation. In the event of the total withdrawal of Russian troops, the Transdnistrian local authorities would have no difficulty in continuing to carry on their activities freely.

357. The Russian Federation had never given the authorities of Transdnistria the slightest military, financial or other support. It had never recognised and still did not recognise the “MRT”, as the region called itself. The Transdnistrian region was an integral part of the territory of the Republic of Moldova, just like Gagauzia.

The Government rejected the applicants’ allegation that the Russian Federation had opened a consulate in Transdnistrian territory, but admitted that the subject had been on the agenda of discussions with the Republic of Moldova for a long time.

The agreement of 20 March 1998 on questions relating to the property of the 14th Army (see paragraph 299 above) and other agreements on economic cooperation with the “MRT” were private-law contracts between two private parties and were not governed by international law. It could not be concluded on the strength of those agreements that the Russian Federation recognised the “MRT”.

Similarly, no conclusion could be drawn from Articles 7 and 13 of the agreement of 21 October 1994 between Moldova and the Russian Federation (see paragraph 296 above), which provided for joint use of Tiraspol military airport by the military aviation of the Russian Federation and the “civil aviation of the Transnistrian region of the Republic of Moldova”, and the transfer “to the organs of the local public administrative authorities of the Republic of Moldova” of premises vacated or machine tools left behind as a result of the withdrawal of the Russian Federation’s military formations. According to the Russian Government, the “Dniestrian region” was regarded in that case as a “business entity” carrying on its own activities inside a specific territory.

358. In the light of the statements made by the witnesses in Moldova, in particular the evidence of the former military prosecutor, Mr Timoshenko, the Russian Government admitted that the applicants had been detained in the premises of the 14th Army, but asserted that this detention had been in breach of the ROG’s disciplinary regulations and that it had been of very short duration, since Mr Timoshenko had immediately put a stop to the illegal situation. Consequently, in any event, a possible breach of legal provisions had been remedied and the applicants could not consider themselves victims.

As to the remaining allegations, the Russian Government asserted that there was no causal link between the presence of Russian military forces in the region of Transnistria and the applicants’ situation.

2. *The Moldovan Government*

359. In their written observations of 24 October 2000, the Moldovan Government submitted that the responsibility of the Russian Federation could be engaged in the present case under Article 1 of the Convention, regard being had to the stationing of troops and equipment belonging to the Russian Federation in Transnistrian territory. They relied in that connection on the Commission’s decision in *Cyprus v. Turkey* (no. 8007/77, 10 July 1978, Decisions and Reports 13) and the Court’s judgment in *Loizidou* (preliminary objections), cited above.

360. At the hearing on 6 June 2001, the Moldovan Government stated that they wished to modify the position they had previously adopted in their written observations of 24 October 2000 as regards the question whether the Russian Federation was responsible. They justified their new

position with the claim that it was intended to “avert undesirable consequences, namely the halting of the process aimed at ending the Transnistrian dispute and the detention of the other applicants”.

361. In their written observations of 1 October 2003, the Moldovan Government emphasised that the 14th Army had taken an active part, both directly and indirectly, in the conflict of 1991-92 on the separatists' side and had given them logistical and military support. The Moldovan Government considered that the Russian Federation was the successor State, in an international context, of the USSR and that it was therefore responsible for acts committed by organs of the USSR, in this case the 14th Army, which had become the ROG, in particular the installation of the Transnistrian separatist regime, and the consequences of those acts.

In addition, the Moldovan Government asserted that the responsibility of the Russian Federation had to be engaged on account of the participation of 14th Army personnel in the arrest and interrogation of the applicants, their detention on 14th Army premises and their transfer into the charge of the Transnistrian separatists.

362. Consequently, the Moldovan Government considered that, in general, under Article 1 of the Convention, acts committed in the territory of Transnistria came within the jurisdiction of the Russian Federation until the final settlement of the Transnistrian dispute.

363. The Moldovan Government asserted that, while they were not opposed to the transfer to Transnistria of some of the civilian equipment belonging to the ROG, they had always categorically opposed the transfer to the region of any type of armaments and military or dual-use technology (with both military and civilian applications).

As regards the meaning of the term “local public administrative authorities of the Transnistrian region of the Republic of Moldova” found in certain agreements with the Russian Federation in which specific rights were conferred on those authorities, the Moldovan Government said that it referred to administrative bodies set up in accordance with the constitutional rules of the Republic of Moldova and subordinate to the central authorities. They categorically rejected the interpretation to the effect that the local authorities concerned in those agreements were those subordinate to the Tiraspol authorities.

3. The applicants

364. The applicants submitted that the responsibility of the Russian Federation was engaged on account of a number of factors. These included the contribution made by the USSR and the Russian Federation to the creation of the “MRT”, the participation of Russian armed forces and Russian Cossacks in the armed conflict of 1991-92 between Moldova

and the “MRT”, and the economic and political support given by the Russian Federation to the “MRT”.

365. In the first place, the Russian authorities had supported the Transdniestrian separatists both politically and by taking part in the armed conflict. In that connection, the applicants referred to the factual evidence of the Russian Federation’s support that had been produced (see paragraphs 111-36 above) and the numerous appeals made in 1992 by the Moldovan authorities complaining of the 14th Army’s aggression against Moldovan territory. They also complained of public statements made by commanders of the 14th Army and Russian leaders in the separatists’ favour and of participation by those commanders in elections in Transdniestria, military parades by the Transdniestrian forces and other public events.

366. The applicants alleged that the Russian Federation had done nothing to prevent the Cossacks and other Russian mercenaries from travelling to Transdniestria to fight alongside the separatists. On the contrary, the Russian Federation had encouraged the mercenaries to do so, while the 14th Army had armed and trained the Transdniestrian separatists.

367. The applicants submitted that the so-called organs of power of the “MRT” were in fact puppets of the Russian Government.

368. Moreover, they asserted that the “MRT” was recognised by the Russian Government. They referred in that connection to the agreement on the property of the 14th Army concluded on 20 March 1998 between the Russian Federation and Transdniestria (see paragraph 299 above) and to the allegations that political parties of the Russian Federation had branches in Tiraspol, that the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation had opened a consular office without the agreement of the Moldovan authorities and that the Transdniestrian leaders, including Mr Smirnov, Mr Mărăcuță and Mr Caraman, held Russian passports.

369. Apart from its *de facto* recognition of the “MRT”, the Russian Federation supported the Tiraspol regime economically and financially, as evidenced by the above-mentioned agreement of 20 March 1998, which granted the “MRT” part of the income from the sale of the ROG’s equipment, a reduction by the Russian authorities of Transdniestria’s debt to them, economic relations between the Russian armaments manufacturer Rosvooruzhenye and the Transdniestrian authorities, and the opening of accounts by the Bank of Transdniestria with the Russian Central Bank.

370. According to the applicants, such acts, combined with the *de facto* control exercised by the Russian Federation over Transdniestrian territory, engaged the responsibility of the Russian Federation with regard to the human rights violations committed there.

They relied on the Court’s case-law in *Loizidou* (preliminary objections), cited above, in support of their opinion that the Russian Federation could

be held responsible for acts committed outside its territory, but in a region which it controlled.

They further relied on the case-law of the International Court of Justice, which had pointed out in its advisory opinion on the South African presence in Namibia that States were under an obligation to ensure that the acts of private individuals did not affect the inhabitants of the territory in question. They also referred to *Kling*, in which the General Claims Commission, set up by the United States and Mexico in 1923, had ruled that the State was responsible for rebellious conduct by its soldiers.

4. The Romanian Government, third-party intervenor

371. The Romanian Government observed at the outset that the purpose of its intervention was to supply clarification of the facts and legal reasoning in support of the case of the applicants who were its nationals.

372. While accepting that the acts complained of had taken place, and were continuing, in the “MRT”, a part of Moldovan territory under the *de facto* authority of the separatist administration in Tiraspol, the Romanian Government emphasised the influence of Russian troops in the creation and continued existence of the Transnistrian region outside the control of the Chișinău government.

They submitted that the 14th Army had contributed to the creation of the separatist military forces. After the end of the conflict, the personnel of the 14th Army had remained inside Moldovan territory.

373. The Romanian Government referred to the Convention institutions’ case-law to the effect that a Contracting Party’s responsibility can also be engaged when, as the result of military action, it exercises control in practice over an area outside its national territory (see *Cyprus v. Turkey*, Commission decision, cited above; *Loizidou* (preliminary objections), cited above; and *Cyprus v. Turkey*, Commission’s report of 4 June 1999).

They submitted that the case-law concerned was wholly applicable to the facts of the present case, firstly on account of the participation of the forces of the 14th Army in the military conflict during which Moldova had tried to re-establish its sovereign jurisdiction over the territory in question, and secondly because of the stationing of those troops in the “MRT”. It was of little consequence that the real number of Russian troops had been gradually reduced in proportion to the local authorities’ progress in forming their own armed forces, since the element of dissuasion represented by the 14th Army’s continued presence in Moldovan territory remained.

374. Moreover, the organs of the Russian Federation exerted political influence over the secessionist authorities in Tiraspol.

375. The Romanian Government argued that a State was responsible for the acts committed by its organs, including abuses of authority, and referred on that point to certain declarations made by the Russian authorities, including President Yeltsin, and to the case of the Russian soldiers who had gone over to the separatists. In addition, they submitted that a State should also be held responsible for wrongful acts committed by private individuals where those acts were the result of a shortcoming on the part of the State's organs, whether in the form of a failure to prevent them, lack of control, or negligence.

B. The Court's assessment

1. General principles

376. The Court considers that the general principles summarised above (see paragraphs 310-21) are relevant to the examination of the question whether the applicants come within the jurisdiction of the Russian Federation.

2. Application of the above principles

377. In the present case, the Court's task is to determine whether, regard being had to the principles set forth above (see, in particular, paragraphs 314-16), the Russian Federation can be held responsible for the alleged violations.

378. The Court notes at the outset that the Russian Federation is the successor State to the USSR under international law (see paragraph 290 above). It further notes that, when the CIS was set up, Moldova did not join in exercises by the CIS armed forces and later confirmed that it did not wish to take part in the military aspect of cooperation within the CIS (see paragraphs 293-94 above).

(a) Before ratification of the Convention by the Russian Federation

379. The Court notes that on 14 November 1991, when the USSR was being broken up, the young Republic of Moldova asserted a right to the equipment and weapons stocks of the USSR's 14th Army which was stationed in its territory (see paragraph 37 above).

It also entered into negotiations with the Russian Federation with a view to the withdrawal of that army from its territory.

380. The Court observes that during the Moldovan conflict in 1991-92 forces of the 14th Army (which owed allegiance to the USSR, the CIS and the Russian Federation in turn) stationed in Transdniestria, an integral part of the territory of the Republic of Moldova, fought with and on behalf

of the Transnistrian separatist forces. Moreover, large quantities of weapons from the stores of the 14th Army (which later became the ROG) were voluntarily transferred to the separatists, who were also able to seize possession of other weapons unopposed by Russian soldiers (see paragraphs 48-136 above).

The Court notes that from December 1991 onwards the Moldovan authorities systematically complained, to international bodies among others, of what they called “the acts of aggression” of the 14th Army against the Republic of Moldova and accused the Russian Federation of supporting the Transnistrian separatists.

Regard being had to the principle of States’ responsibility for abuses of authority, it is of no consequence that, as the Russian Government submitted, the 14th Army did not participate as such in the military operations between the Moldovan forces and the Transnistrian insurgents.

381. Throughout the clashes between the Moldovan authorities and the Transnistrian separatists, the leaders of the Russian Federation supported the separatist authorities by their political declarations (see paragraphs 46, 75, 137 and 138 above). The Russian Federation drafted the broad lines of the ceasefire agreement of 21 July 1992, and moreover signed it as a party.

382. In the light of all these circumstances, the Court considers that the Russian Federation’s responsibility is engaged in respect of the unlawful acts committed by the Transnistrian separatists, regard being had to the military and political support it gave them to help them set up the separatist regime and the participation of its military personnel in the fighting. In acting thus, the authorities of the Russian Federation contributed both militarily and politically to the creation of a separatist regime in the region of Transnistria, which is part of the territory of the Republic of Moldova.

The Court also notes that even after the ceasefire agreement of 21 July 1992 the Russian Federation continued to provide military, political and economic support to the separatist regime (see paragraphs 111-61 above), thus enabling it to survive by strengthening itself and by acquiring a certain amount of autonomy *vis-à-vis* Moldova.

383. The Court finally notes that in the context of the events mentioned above the applicants were arrested in June 1992 with the participation of soldiers of the 14th Army (subsequently the ROG). The first three applicants were then detained on 14th Army premises and guarded by 14th Army troops. During their detention, these three applicants were interrogated and subjected to treatment which could be considered contrary to Article 3 of the Convention. They were then handed over into the charge of the Transnistrian police.

Similarly, after his arrest by soldiers of the 14th Army, the fourth applicant was handed over to the Transnistrian separatist police, then

detained, interrogated and subjected on police premises to treatment which could be considered contrary to Article 3 of the Convention.

384. The Court considers that on account of the above events the applicants came within the jurisdiction of the Russian Federation within the meaning of Article 1 of the Convention, although at the time when they occurred the Convention was not in force with regard to the Russian Federation.

This is because the events which gave rise to the responsibility of the Russian Federation must be considered to include not only the acts in which the agents of that State participated, like the applicants' arrest and detention, but also their transfer into the hands of the Transdnisterian police and regime, and the subsequent ill-treatment inflicted on them by those police, since in acting in that way the agents of the Russian Federation were fully aware that they were handing them over to an illegal and unconstitutional regime.

In addition, regard being had to the acts the applicants were accused of, the agents of the Russian Government knew, or at least should have known, the fate which awaited them.

385. In the Court's opinion, all of the acts committed by Russian soldiers with regard to the applicants, including their transfer into the charge of the separatist regime, in the context of the Russian authorities' collaboration with that illegal regime, are capable of engaging responsibility for the acts of that regime.

It remains to be determined whether that responsibility remained engaged and whether it was still engaged at the time of the ratification of the Convention by the Russian Federation.

(b) After ratification of the Convention by the Russian Federation

386. With regard to the period after ratification of the Convention on 5 May 1998, the Court notes the following.

387. The Russian army is still stationed in Moldovan territory in breach of the undertakings to withdraw it completely given by the Russian Federation at the OSCE summits in Istanbul (1999) and Porto (2001). Although the number of Russian troops stationed in Transdnisteria has in fact fallen significantly since 1992 (see paragraph 131 above), the Court notes that the ROG's weapons stocks are still there.

Consequently, in view of the size of this arsenal (see paragraph 131 above), the ROG's military importance in the region and its dissuasive influence persist.

388. The Court further observes that by virtue of the agreements between the Russian Federation, on the one hand, and the Moldovan and Transdnisterian authorities respectively, on the other (see paragraphs 112-20 and 123 above), the "MRT" authorities were supposed to

acquire the infrastructure and arsenal of the ROG at the time of its total withdrawal. It should be noted in that connection that the interpretation given by the Russian Government of the term “local administrative authorities” of the region of Transdniestria, to be found, among other places, in the agreement of 21 October 1994 (see paragraph 116 above) is different from that put forward by the Moldovan Government, a fact which enabled the “MRT” regime to acquire that infrastructure.

389. As regards military relations, the Court notes that the Moldovan delegation to the Joint Control Commission constantly raised allegations of collusion between the ROG personnel and the Transdniestrian authorities regarding transfers of weapons to the latter. It notes that the ROG personnel denied those allegations in the presence of the delegates, declaring that some equipment could have found its way into the separatists’ hands as a result of thefts.

Taking into account the accusations made against the ROG and the dangerous nature of its weapons stocks, the Court finds it hard to understand why the ROG troops do not have effective legal resources to prevent such transfers or thefts, as is apparent from their witness evidence to the delegates.

390. The Court attaches particular importance to the financial support enjoyed by the “MRT” by virtue of the following agreements it has concluded with the Russian Federation:

- the agreement signed on 20 March 1998 between the Russian Federation and the representative of the “MRT”, which provided for the division between the “MRT” and the Russian Federation of part of the income from the sale of the ROG’s equipment;
- the agreement of 15 June 2001, which concerned joint work with a view to using armaments, military technology and ammunition;
- the Russian Federation’s reduction by one hundred million United States dollars of the debt owed to it by the “MRT”; and
- the supply of Russian gas to Transdniestria on more advantageous financial terms than those given to the rest of Moldova (see paragraph 156 above).

The Court further notes the information supplied by the applicants and not denied by the Russian Government to the effect that companies and institutions of the Russian Federation normally controlled by the State, or whose policy is subject to State authorisation, operating particularly in the military field, have been able to enter into commercial relations with similar firms in the “MRT” (see paragraphs 150 and 151 above).

391. The Court also notes that, both before and after 5 May 1998, in the security zone controlled by the Russian peacekeeping forces, the “MRT” regime continued to deploy its troops illegally and to manufacture and sell weapons in breach of the agreement of 21 July 1992 (see paragraphs 99, 100, 150 and 151 above).

392. All of the above proves that the “MRT”, set up in 1991-92 with the support of the Russian Federation, vested with organs of power and its own administration, remains under the effective authority, or at the very least under the decisive influence, of the Russian Federation, and in any event that it survives by virtue of the military, economic, financial and political support given to it by the Russian Federation.

393. That being so, the Court considers that there is a continuous and uninterrupted link of responsibility on the part of the Russian Federation for the applicants’ fate, as the Russian Federation’s policy of support for the regime and collaboration with it continued beyond 5 May 1998, and after that date the Russian Federation made no attempt to put an end to the applicants’ situation brought about by its agents, and did not act to prevent the violations allegedly committed after 5 May 1998.

Regard being had to the foregoing, it is of little consequence that since 5 May 1998 the agents of the Russian Federation have not participated directly in the events complained of in the present application.

394. In conclusion, the applicants therefore come within the “jurisdiction” of the Russian Federation for the purposes of Article 1 of the Convention and its responsibility is engaged with regard to the acts complained of.

III. THE COURT’S JURISDICTION *RATIONE TEMPORIS*

395. In their observations of 24 October 2000, the Moldovan Government submitted that the violations alleged by the applicants were continuous in nature and that the Court consequently had jurisdiction to examine them.

396. The Russian Government asserted that the acts complained of by the applicants had occurred before the Convention’s entry into force with regard to Russia on 5 May 1998, and that they therefore fell outside the Court’s jurisdiction *ratione temporis*.

397. The applicants submitted that the violations complained of were continuous in nature and that the Court accordingly had jurisdiction to examine them.

398. The Romanian Government presented no argument on the point.

399. The Court observes that the Convention came into force with regard to Moldova on 12 September 1997 and with regard to the Russian Federation on 5 May 1998. It points out that in respect of each Contracting Party the Convention applies only to events subsequent to its entry into force with regard to that Party.

A. The complaint under Article 6 of the Convention

400. The Court notes that the applicants asserted that they had not had a fair trial before the “Supreme Court of the MRT”.

However, the proceedings before that court ended with the judgment of 9 December 1993 (see paragraph 215 above), before the dates on which the Convention was ratified by Moldova and the Russian Federation, and the trial is not a continuing situation.

Consequently, the Court does not have jurisdiction *ratione temporis* to examine the complaint under Article 6.

B. The complaints under Articles 3, 5 and 8 of the Convention

401. The applicants submitted that their detention was not lawful, since the judgment pursuant to which they had been detained, and in three cases still were detained, had not been given by a competent court. They alleged that while in Tiraspol Prison they had not been able to correspond freely or receive visits from their families. They also complained of their conditions of detention.

402. The Court notes that the alleged violations concern events which began with the applicants' incarceration in 1992, and are still ongoing.

403. The Court therefore has jurisdiction *ratione temporis* to examine the complaints made in so far as they concern events subsequent to 12 September 1997 as regards the Republic of Moldova and 5 May 1998 as regards the Russian Federation.

C. The complaint under Article 1 of Protocol No. 1

404. The applicants complained that they had been deprived of their possessions in breach of Article 1 of Protocol No. 1, since the judgment by which they had been thus deprived had been unlawful. They considered themselves victims of a continuing violation.

405. The Court notes that the applicants have not provided any details about enforcement of the confiscation decision which might enable it to determine whether the alleged violation is a continuing one. However, in view of its conclusion below (see paragraph 474), it does not consider it necessary to determine whether it has jurisdiction *ratione temporis* to entertain this complaint.

D. Mr Ilaşcu's complaint under Article 2 of the Convention

406. Relying on Article 2, Mr Ilaşcu complained of the death penalty imposed on him, asserting that the sentence had not been set aside by the authorities which had imposed it and that it could be enforced at any time if he went to Transnistria.

407. The Court observes that on 9 December 1993 the applicant was condemned to death by a court established by the Transnistrian separa-

tist authorities, which are not recognised by the international community. At the time when the Convention was ratified by the respondent States, the sentence had not been set aside by the authority which had passed it; it is therefore still operative.

408. Consequently, the Court has jurisdiction *ratione temporis* to examine this complaint.

IV. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 2 OF THE CONVENTION

409. Mr Ilaşcu complained that he had been condemned to death by an unlawful court and alleged that he ran the risk of being executed at any time. The first paragraph of Article 2 of the Convention provides:

“Everyone’s right to life shall be protected by law. No one shall be deprived of his life intentionally save in the execution of a sentence of a court following his conviction of a crime for which this penalty is provided by law.”

A. Arguments submitted to the Court

410. The applicant submitted that the pardon decree signed by the “President of the MRT” on 5 May 2001 was a forgery created with the sole purpose of deceiving the Court and that in fact the order by the “MRT” authorities condemning him to death remained in force.

He asserted in that connection that on 22 June 2001, after his release, the Moldovan authorities had declared that they were not in possession of any document recording the fact that he had been pardoned. It was only on 16 November 2001, in response to the additional questions raised by the Court, that the Government had supplied the Court with a copy of the pardon. The applicant said that on 5 May 2001 he had been “handed over” to the authorities of the Republic of Moldova by virtue of a transfer document given to the head of Moldovan intelligence by Mr Chevtsov, the “Minister of Security” of the “MRT”, a document which he had seen with his own eyes. In addition, Mr Chevtsov had said that the sentence remained valid and would be executed if Mr Ilaşcu returned to Transdniestria.

411. The Russian Government made no observations on the merits of the complaint.

412. The Moldovan Government did not deny that there had been a violation of the Article relied on by the applicant.

413. The Romanian Government submitted that since the Supreme Court of Moldova’s judgment of 3 February 1994 setting the sentence aside had not yet been complied with, there remained a risk that Mr Ilaşcu would be executed if he went to Transdniestria.

B. The Court's assessment

414. The Court notes that Moldova ratified Protocol No. 6 to the Convention, abolishing the death penalty in peacetime, on 1 October 1997 and that it signed Protocol No. 13 to the Convention concerning the abolition of the death penalty in all circumstances on 3 May 2002. The Russian Federation has ratified neither Protocol No. 6 nor Protocol No. 13, but has declared a moratorium on enforcement of the death penalty.

415. The death penalty imposed on Mr Ilaşcu on 9 December 1993 by the "Supreme Court of the MRT" was set aside by the Supreme Court of the Republic of Moldova on 3 February 1994, but to date that decision has had no effect (see paragraph 222 above).

It was only in November 2001 that the Moldovan Government submitted to the Court a copy of the decree of 5 May 2001 by the "President of the MRT" pardoning the applicant (see paragraph 281 above). On the same occasion, the Moldovan Government informed the Court of rumours to the effect that Mr Smirnov had commuted the death penalty against Mr Ilaşcu to life imprisonment. The Court notes that the authenticity of the pardon granted by Mr Smirnov has been questioned by the applicant, who alleged that he had been simply handed over to the Moldovan authorities, that the sentence against him remained valid, and that he would therefore run the risk of being executed if he returned to Transdniestria.

416. Regard being had to the evidence adduced before it, the Court is not in a position to establish either the exact circumstances of Mr Ilaşcu's release or whether the death penalty imposed on him has been commuted to life imprisonment (see paragraph 282 above).

Since Mr Ilaşcu has been released and is now living with his family in Romania, a country whose nationality he possesses and where he holds high office as a member of the Senate (see paragraph 20 above), the Court considers that the risk of enforcement of the death penalty imposed on him on 9 December 1993 is more hypothetical than real.

417. On the other hand, it is not disputed that after ratification of the Convention by the two respondent States, Mr Ilaşcu must have suffered as a consequence both of the death sentence imposed on him and of his conditions of detention while under the threat of execution of that sentence.

418. That being so, the Court considers that the facts complained of by Mr Ilaşcu do not call for a separate examination under Article 2 of the Convention, but would be more appropriately examined under Article 3 instead.

V. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 3 OF THE CONVENTION

419. The applicants complained of their conditions of detention and of the treatment that had been inflicted on them while they were detained. In addition, Mr Ilaşcu complained of his conditions of detention while

under the threat of execution. They relied on Article 3 of the Convention, which provides:

“No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.”

A. Arguments submitted to the Court

420. The applicants asserted that the particularly severe treatment to which they had been subjected during their detention had belittled and degraded them and had had disastrous effects on their physical and mental condition. In Mr Ilăscu’s case, account also had to be taken of the uncertainty he had had to live with regarding the possibility that the death penalty imposed on him would be enforced.

421. The Russian Government argued that the applicants’ allegations had nothing to do with the Russian Federation and were in any event without foundation.

422. The Moldovan Government submitted in their observations of 24 October 2000 that the applicants’ allegations about their conditions of detention were plausible.

423. In their third-party intervention, the Romanian Government submitted that the treatment undergone by the applicants during their detention could be classified as “torture” within the meaning of Article 3, in view of its deliberate and particularly vile nature and the fact that it had caused the applicants severe and cruel suffering.

B. The Court’s assessment

1. General principles

424. The Court reiterates that Article 3 of the Convention enshrines one of the most fundamental values of democratic societies. Even in the most difficult circumstances, such as the fight against terrorism and organised crime, the Convention prohibits in absolute terms torture and inhuman or degrading treatment or punishment. Unlike most of the substantive clauses of the Convention and of Protocols Nos. 1 and 4, Article 3 makes no provision for exceptions and no derogation from it is permissible under Article 15 § 2 of the Convention even in the event of a public emergency threatening the life of the nation (see, among other authorities, *Selmouni v. France* [GC], no. 25803/94, § 95, ECHR 1999-V, and *Labita v. Italy* [GC], no. 26772/95, § 119, ECHR 2000-IV).

425. The Court has considered treatment to be “inhuman” because, *inter alia*, it was premeditated, was applied for hours at a stretch and caused either actual bodily injury or intense physical or mental suffering. It has deemed treatment to be “degrading” because it was such as to

arouse in the victims feelings of fear, anguish and inferiority capable of humiliating and debasing them (see, for example, *Kudla v. Poland* [GC], no. 30210/96, § 92, ECHR 2000-XI).

426. In order to determine whether a particular form of ill-treatment should be qualified as torture, the Court must have regard to the distinction embodied in Article 3 between this notion and that of inhuman or degrading treatment. As it has previously found, it was the intention that the Convention should, by means of this distinction, attach a special stigma to deliberate inhuman treatment causing very serious and cruel suffering; the same distinction is drawn in Article 1 of the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (see *Selmani*, cited above, § 97):

“For the purposes of this Convention, the term ‘torture’ means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. ...”

427. The Court has also held that the term “severe” is, like the “minimum severity” required for the application of Article 3, in the nature of things, relative (*ibid.*, § 100): it, too, depends on all the circumstances of the case, such as the duration of the treatment, its physical or mental effects and, in some cases, the sex, age and state of health of the victim (see, among other authorities, *Kalashnikov v. Russia*, no. 47095/99, § 95, ECHR 2002-VI, and *Labita*, cited above, § 120). Furthermore, in considering whether treatment is “degrading” within the meaning of Article 3, the Court will have regard to whether its object was to humiliate and debase the person concerned and whether, as far as the consequences are concerned, it adversely affected his or her personality in a manner incompatible with Article 3. Even the absence of such a purpose cannot conclusively rule out a finding of a violation of Article 3 (see *Valašinas v. Lithuania*, no. 44558/98, § 101, ECHR 2001-VIII).

428. The Court has consistently stressed that the suffering and humiliation involved must in any event go beyond the inevitable element of suffering or humiliation connected with a given form of legitimate treatment or punishment. Measures depriving a person of his liberty are usually accompanied by such suffering and humiliation. Article 3 requires the State to ensure that every prisoner is detained in conditions which are compatible with respect for his human dignity, that the manner and method of the execution of the measure do not subject him to distress or hardship of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in detention and that, given the practical demands of imprison-

ment, his health and well-being are adequately secured (see *Kudla*, cited above, §§ 92-94).

429. The Court has previously held that, regard being had to developments in the criminal policy of the member States of the Council of Europe and the commonly accepted standards in that sphere, the death penalty might raise an issue under Article 3 of the Convention. Where a death sentence is passed, the personal circumstances of the condemned person, the proportionality to the gravity of the crime committed and the conditions of detention pending execution of the sentence are examples of factors capable of bringing the treatment or punishment received by the condemned person within the proscription under Article 3 (see *Soering v. the United Kingdom*, judgment of 7 July 1989, Series A no. 161, p. 41, § 104, and *Poltoratskiy v. Ukraine*, no. 38812/97, § 133, ECHR 2003-V).

430. For any prisoner condemned to death, some element of delay between imposition and execution of the sentence and the experience of severe stress in conditions necessary for strict incarceration are inevitable (see *Soering*, cited above, p. 44, § 111). Nevertheless, in certain circumstances, the imposition of such a sentence might entail treatment going beyond the threshold set by Article 3, when for example a long period of time must be spent on death row in extreme conditions, with the ever present and mounting anguish of awaiting execution of the death penalty (*ibid.*)

431. Furthermore, the anxiety and suffering engendered by such a sentence can only be aggravated by the arbitrary nature of the proceedings which led to it, so that, considering that a human life is at stake, the sentence thus becomes a violation of the Convention.

432. Prohibition of contact with other prisoners for security, disciplinary or protective reasons does not in itself amount to inhuman treatment or punishment. On the other hand, complete sensory isolation, coupled with total social isolation can destroy the personality and constitutes a form of inhuman treatment which cannot be justified by the requirements of security or any other reason (see, among other authorities, *Messina v. Italy* (no. 2) (dec.), no. 25498/94, ECHR 1999-V).

433. Moreover, when assessing conditions of detention, account has to be taken of the cumulative effects of these conditions and of specific allegations made by the applicant (see *Dougoz v. Greece*, no. 40907/98, § 46, ECHR 2001-II).

2. Application of the above principles in the present case

(a) Mr Ilășcu

434. The applicant was sentenced to death on 9 December 1993 and detained until his release on 5 May 2001 (see paragraphs 215 and 234 above).

The Court reiterates that the Convention is not binding on Contracting States save in respect of events that have occurred since its entry into force, the relevant dates being 12 September 1997 for Moldova and 5 May 1998 for the Russian Federation. However, in order to assess the effect on the applicant of his conditions of detention, which remained more or less identical throughout the time he spent in prison, the Court may also take into consideration the whole of the period in question, including that part of it which preceded the Convention's entry into force with regard to each of the respondent States.

435. During the very long period he spent on death row, the applicant lived in the constant shadow of death, in fear of execution. Unable to exercise any remedy, he lived for many years, including the time after the Convention's entry into force, in conditions of detention likely to remind him of the prospect of his sentence being enforced (see paragraphs 196-210 and 240-53 above).

In particular, the Court notes that after sending a letter to the Moldovan parliament in March 1999 Mr Ilaşcu was savagely beaten by the warders at Tiraspol Prison, who threatened to kill him (see paragraphs 249, 250, 269 and 270 above). After that incident, he was denied food for two days and light for three (see paragraph 271 above).

As to the mock executions which took place before the Convention's entry into force (see paragraph 198 above), there is no doubt that the effect of such barbaric acts was to increase the anxiety felt by the applicant throughout his detention about the prospect of his execution.

436. The anguish and suffering he felt were aggravated by the fact that the sentence had no legal basis or legitimacy for Convention purposes. The "Supreme Court of the MRT" which passed sentence on Mr Ilaşcu was set up by an entity which is illegal under international law and has not been recognised by the international community. That "court" belongs to a system which can hardly be said to function on a constitutional and legal basis reflecting a judicial tradition compatible with the Convention. That is evidenced by the patently arbitrary nature of the circumstances in which the applicants were tried and convicted, as they described them in an account which has not been disputed by the other parties (see paragraphs 212-16 above), and as described and analysed by the institutions of the OSCE (see paragraph 286 above).

437. The judgment of the Supreme Court of Moldova setting aside the applicant's conviction (see paragraph 222 above) confirmed the unlawful and arbitrary nature of the judgment of 9 December 1993.

438. As regards the applicant's conditions of detention while on death row, the Court notes that Mr Ilaşcu was detained for eight years, from 1993 until his release in May 2001, in very strict isolation: he had no contact with other prisoners, no news from the outside – since he was not permitted to send or receive mail – and no right to contact his lawyer or

receive regular visits from his family. His cell was unheated, even in severe winter conditions, and had no natural light source or ventilation. The evidence shows that Mr Ilaşcu was also deprived of food as a punishment and that in any event, given the restrictions on receiving parcels, even the food he received from outside was often unsuitable for consumption. The applicant could take showers only very rarely, often having to wait several months between one and the next. On this subject the Court refers to the conclusions in the report produced by the CPT following its visit to Transdniestria in 2000 (see paragraph 289 above), in which it described isolation for so many years as indefensible.

The applicant's conditions of detention had deleterious effects on his health, which deteriorated in the course of the many years he spent in prison. Thus, he did not receive proper care, having been deprived of regular medical examinations and treatment (see paragraphs 253, 258-60, 262-63 and 265 above) and dietetically appropriate meals. In addition, owing to the restrictions on receiving parcels, he could not be sent medicines and food to improve his health.

439. The Court notes with concern the existence of rules granting a discretionary power in relation to correspondence and prison visits, exercisable by both prison warders and other authorities, and emphasises that such rules are arbitrary and incompatible with the appropriate and effective safeguards against abuses which any prison system in a democratic society must put in place. Moreover, in the present case, such rules made the applicant's conditions of detention even harsher.

440. The Court concludes that the death sentence imposed on the applicant coupled with the conditions he was living in and the treatment he suffered during his detention after ratification, account being taken of the state he was in after spending several years in those conditions before ratification, were particularly serious and cruel and must accordingly be considered acts of torture within the meaning of Article 3 of the Convention.

There has therefore been a failure to observe the requirements of Article 3.

441. As Mr Ilaşcu was detained at the time when the Convention came into force with regard to the Russian Federation, on 5 May 1998, the latter is responsible, for the reasons set out above (see paragraph 393 above) on account of his conditions of detention, the treatment inflicted on him and the suffering caused to him in prison.

Mr Ilaşcu was released in May 2001 and it is only from that date onwards that Moldova's responsibility is engaged on account of the acts complained of for failure to discharge its positive obligations (see paragraph 352 above). Consequently, there has been no violation of Article 3 of the Convention by Moldova with regard to Mr Ilaşcu.

442. In conclusion, the violation of Article 3 of the Convention with regard to Mr Ilaşcu is imputable only to the Russian Federation.

(b) The other three applicants: conditions of detention and treatment during detention

(i) Mr Ivanțoc

443. The Court notes at the outset that at no time in the proceedings before it have the respondent Governments denied that the alleged incidents took place.

It further considers that the descriptions given by Mr Ivanțoc are sufficiently precise and are corroborated by identical assertions repeatedly made by him to his wife and by the evidence given by other witnesses to the Court's delegates.

In the light of all the information at its disposal, the Court considers that it can take it as established that during the applicant's detention, including that part of it which followed the Convention's entry into force with regard to the respondent States, the applicant received a large number of blows and other ill-treatment, and that at times he was denied food and all forms of medical assistance in spite of his state of health, which had been weakened by these conditions of detention. In particular, the Court draws attention to the persecution and ill-treatment to which Mr Ivanțoc was subjected in May 1999 after lodging his application to the Court (see paragraphs 251-52 above), and in 2001, November 2002 and February 2003 (see paragraphs 254, 256 and 269-72 above).

444. In addition, Mr Ivanțoc has been detained since his conviction in 1993 in solitary confinement, without contact with other prisoners and without access to newspapers. He is not permitted to see a lawyer, his only contact with the outside world taking the form of visits and parcels from his wife, subject to authorisation by the prison authorities when they see fit to give it.

All these restrictions, which have no legal basis and are imposed at the authorities' discretion, are incompatible with a prison regime in a democratic society. They have played their part in increasing the applicant's distress and mental suffering.

445. The applicant is detained in an unheated, badly ventilated cell without natural light, and has not received the treatment required by his state of health, despite a few medical examinations authorised by the prison authorities. On that subject, the Court refers to the conclusions in the report produced by the CPT following its visit to Transdniestria in 2000 (see paragraph 289 above).

446. In the Court's opinion, such treatment was such as to engender pain or suffering, both physical and mental, which could only be exacerbated by the applicant's total isolation and were calculated to arouse in him feelings of fear, anxiety and vulnerability likely to humiliate and debase him and break his resistance and will.

In the Court's opinion, this treatment was inflicted on Mr Ivançoc intentionally by persons belonging to the administrative authorities of the "MRT" with the aim of punishing him for the acts he had allegedly committed.

447. That being so, the Court considers that, taken as a whole and regard being had to its seriousness, its repetitive nature and its purpose, the treatment inflicted on Mr Ivançoc has caused "severe" pain and suffering and was particularly serious and cruel. All these acts must be considered acts of torture within the meaning of Article 3 of the Convention.

448. As Mr Ivançoc was detained at the time when the Convention came into force with regard to the Russian Federation, the latter is responsible, for the reasons set out above (see paragraph 393) on account of his conditions of detention, the treatment inflicted on him and the suffering caused to him in prison.

Regard being had to the conclusions the Court reached on the question of Moldova's responsibility for the acts complained of on account of its failure to discharge its positive obligations after May 2001 (see paragraph 352 above), Moldova is responsible for a violation of Article 3 of the Convention with regard to Mr Ivançoc from that date onwards.

449. In conclusion, as regards Mr Ivançoc, there has been a violation of Article 3 of the Convention by the Russian Federation from the time of its ratification of the Convention on 5 May 1998 and by Moldova from May 2001 onwards.

(ii) *Mr Leşco and Mr Petrov-Popa*

450. The Court notes at the outset that at no time in the proceedings before it have the respondent Governments denied that the alleged incidents took place.

It further considers that the descriptions given by the witnesses heard, including the applicants and their wives, are sufficiently precise and are corroborated by other evidence in its possession.

451. Consequently, the Court considers that it can take it as established that during their detention, including that part of it which followed the Convention's entry into force with regard to the two respondent States, Mr Leşco and Mr Petrov-Popa experienced extremely harsh conditions of detention:

- visits and parcels from their families were subject to the discretionary authorisation of the prison administration;
- at times they were denied food, or given food unfit for consumption, and most of the time they were denied all forms of appropriate medical assistance despite their state of health, which had been weakened by these conditions of detention; and
- they were not given the dietetically appropriate meals prescribed by their doctors (see paragraph 265 above).

The Court emphasises also that these conditions have deteriorated since 2001 (see paragraph 254 above).

In addition, Mr Petrov-Popa has been held in solitary confinement since 1993, having no contact with other prisoners or access to newspapers in his own language (see paragraphs 240, 254 and 255 above).

Both Mr Petrov-Popa and Mr Leșco were denied access to a lawyer until June 2003 (see paragraph 257 above).

452. In the Court's opinion, such treatment is such as to engender pain or suffering, both physical and mental. Taken as a whole and regard being had to its seriousness, the treatment inflicted on Mr Leșco and Mr Petrov-Popa can be qualified as inhuman and degrading treatment within the meaning of Article 3 of the Convention.

453. As Mr Leșco and Mr Petrov-Popa were detained at the time when the Convention came into force with regard to the Russian Federation, the latter is responsible, for the reasons set out above (see paragraph 393) on account of their conditions of detention, the treatment inflicted on them and the suffering caused to them in prison.

Regard being had to the conclusions the Court reached on the question of Moldova's responsibility for the acts complained of on account of its failure to discharge its positive obligations after May 2001 (see paragraph 352 above), Moldova is responsible for the violation of Article 3 of the Convention with regard to Mr Leșco and Mr Petrov-Popa from May 2001 onwards.

454. In conclusion, as regards Mr Leșco and Mr Petrov-Popa, there has been a violation of Article 3 of the Convention by the Russian Federation from the time of its ratification of the Convention on 5 May 1998 and by Moldova from May 2001 onwards.

VI. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 5 OF THE CONVENTION

455. The applicants alleged that their detention had not been lawful and that the court which had convicted them was not a competent court. They relied on Article 5 § 1 of the Convention, the relevant part of which provides:

“1. Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be deprived of his liberty save in the following cases and in accordance with a procedure prescribed by law:

(a) the lawful detention of a person after conviction by a competent court;

...”

456. The Russian Government submitted that the applicants' allegations had nothing to do with the Russian Federation and were in any event without foundation.

457. In their observations of 24 October 2000, the Moldovan Government emphasised that the applicants had been arrested without a warrant and that they had remained for two months in the cells of the 14th Army headquarters building. At the hearing on 6 June 2001, they stated that they wished to modify the position they had previously adopted, but did not express an opinion on the alleged violations.

458. In their third-party intervention, the Romanian Government submitted that the applicants' detention had no legal basis, since they had been sentenced by an unlawfully constituted court. Although certain acts of the separatist authorities, such as acts relating to the registration of births, deaths and marriages, had to be recognised so as not to worsen the situation of the inhabitants (see the ICJ's advisory opinion of 21 June 1971 on the legal consequences for States of the continued presence of South Africa in Namibia notwithstanding Security Council Resolution 276), that should not apply to all the acts of authorities not recognised by the international community, otherwise those authorities would be legitimised.

In the present case, the applicants' conviction had been the result of a flagrant denial of justice, since they had not had a fair trial before the "Supreme Court of the MRT".

459. The Court does not have jurisdiction *ratione temporis* to rule on the question whether the criminal proceedings in the course of which the applicants were convicted by the "Supreme Court of the MRT" breached Article 6 of the Convention. In so far as the applicants' detention continued after the dates on which the Convention was ratified by the two respondent States, the Court nevertheless has jurisdiction to determine whether, thereafter, each of the applicants was detained "lawfully", "in accordance with a procedure prescribed by law" and "after conviction by a competent court" within the meaning of Article 5 § 1 (a) of the Convention.

460. As is well established in the Court's case-law, the word "*tribunal*" used in the French text of Article 5 (court) and other Articles of the Convention, in particular Article 6 (tribunal), refers in the first place to a body "established by law" satisfying a number of conditions which include independence, particularly *vis-à-vis* the executive, impartiality, the duration of its members' terms of office and guarantees of a judicial procedure (see *De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium*, judgment of 18 June 1971, Series A no. 12, p. 41, § 78).

In certain circumstances, a court belonging to the judicial system of an entity not recognised under international law may be regarded as a tribunal "established by law" provided that it forms part of a judicial system operating on a "constitutional and legal basis" reflecting a judicial tradition compatible with the Convention, in order to enable individuals to enjoy the Convention guarantees (see, *mutatis mutandis*, *Cyprus v. Turkey*, cited above, §§ 231 and 236-37).

461. The requirement of lawfulness laid down by Article 5 § 1 (a) (“lawful detention” ordered “in accordance with a procedure prescribed by law”) is not satisfied merely by compliance with the relevant domestic law; domestic law must itself be in conformity with the Convention, including the general principles expressed or implied in it, particularly the principle of the rule of law, which is expressly mentioned in the Preamble to the Convention. The notion underlying the expression “in accordance with a procedure prescribed by law” is one of fair and proper procedure, namely that any measure depriving a person of his liberty should issue from and be executed by an appropriate authority and should not be arbitrary (see, among other authorities, *Winterwerp v. the Netherlands*, judgment of 24 October 1979, Series A no. 33, pp. 19-20, § 45).

In addition, as the purpose of Article 5 is to protect the individual from arbitrariness (see, among other authorities, *Stafford v. the United Kingdom* [GC], no. 46295/99, § 63, ECHR 2002-IV), a “conviction” cannot be the result of a flagrant denial of justice (see, *mutatis mutandis*, *Drozd and Janousek v. France and Spain*, judgment of 26 June 1992, Series A no. 240, pp. 34-35, § 110).

The Court also refers to its conclusions under Article 3 of the Convention regarding the nature of the proceedings in the “Supreme Court of the MRT” (see paragraph 436 above).

462. The Court accordingly finds that none of the applicants was convicted by a “court”, and that a sentence of imprisonment passed by a judicial body such as the “Supreme Court of the MRT” at the close of proceedings like those conducted in the present case cannot be regarded as “lawful detention” ordered “in accordance with a procedure prescribed by law”.

463. That being so, the deprivation of liberty suffered by the applicants during the period covered by the Court’s jurisdiction *ratione temporis* in respect of the respondent States (namely, as regards Mr Ilășcu, from 12 September 1997 to 5 May 2001 for Moldova, and from 5 May 1998 to 5 May 2001 for Russia and, as regards the other applicants, from the date of ratification by each of the respondent States to the present date) cannot satisfy the conditions laid down in paragraph 1 (a) of Article 5 of the Convention.

It follows that there was a violation of Article 5 § 1 of the Convention until May 2001 as regards Mr Ilășcu, and that there has been and continues to be a violation of that provision as regards the three applicants still being detained.

464. Having regard to the fact that the applicants were detained at the time of the Convention’s entry into force with regard to the Russian Federation, and taking into account its findings above (see paragraph 393), the Court concludes that the conduct constituting a violation of Article 5 is imputable to the Russian Federation as regards all the applicants.

Taking into account its conclusion above (see paragraph 352) that the responsibility of the Republic of Moldova by virtue of its positive obligations could be engaged from May 2001, the Court finds that there has been no violation of Article 5 of the Convention by Moldova as regards Mr Ilășcu. On the other hand, there has been a violation of that provision by Moldova as regards the other three applicants.

VII. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 8 OF THE CONVENTION

465. The applicants complained that they could not correspond freely with their families and with the Court. In particular, they asserted that they had not been able to apply to the Court freely, and that in order to do so they had had to call on the assistance of their wives. They further complained that they could not receive visits from their families except with the prior agreement of the “President of the MRT”. They relied on Article 8 of the Convention, the relevant parts of which provide:

“1. Everyone has the right to respect for his private and family life, ... and his correspondence.

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety ..., for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.”

466. The Russian Government confined their observations to the assertion that the applicants’ allegations had nothing to do with the Russian Federation and were in any event without foundation.

467. In their observations of 24 October 2000, the Moldovan Government said that the applicants had not had access to a lawyer, that the representatives of international organisations had been refused permission to see them and that they could not correspond freely from prison. At the hearing on 6 June 2001, they stated that they wished to modify the position they had previously adopted, but did not express an opinion on the alleged violations.

468. The Romanian Government submitted that the interference with the applicants’ right to respect for their correspondence and family life was not in accordance with the law within the meaning of Article 8 § 2, firstly because the Soviet law applied in the “MRT” was not a valid law in Moldovan territory, and secondly because the prior agreement of the “President of the MRT” could not be equated with a law, for lack of any safeguard against arbitrariness.

469. The Court considers that this complaint is limited to the fact that it was impossible for the applicants to write freely to their families and the Court from prison and to the difficulties they encountered in receiving

visits from their families. As to the complaint relating to the impossibility of applying to the Court from prison, this falls more naturally under Article 34 of the Convention, which the Court will examine separately.

470. However, having taken these allegations into account in the context of Article 3 of the Convention (see paragraphs 438, 439, 444 and 451 above), the Court considers that it is not necessary to examine them separately from the standpoint of Article 8.

VIII. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1

471. The applicants complained, under Article 1 of Protocol No. 1, of the confiscation of their possessions following a trial which breached Article 6 of the Convention.

472. The Russian Government submitted that the applicants' allegations had nothing to do with the Russian Federation and were in any event without foundation.

473. The Moldovan and Romanian Governments did not express an opinion.

474. Even on the supposition that it has jurisdiction *ratione temporis* to rule on this complaint, the Court notes that its factual basis is insufficient.

As the complaint has not been substantiated, the Court therefore considers that there has been no violation of Article 1 of Protocol No. 1.

IX. ALLEGED FAILURE TO OBSERVE ARTICLE 34 OF THE CONVENTION

475. The applicants complained of interference with their exercise of the right of individual application to the Court and relied on Article 34 of the Convention, which provides:

“The Court may receive applications from any person, non-governmental organisation or group of individuals claiming to be the victim of a violation by one of the High Contracting Parties of the rights set forth in the Convention or the Protocols thereto. The High Contracting Parties undertake not to hinder in any way the effective exercise of this right.”

476. The applicants submitted in the first place that they had not been permitted to apply to the Court from prison so that their wives had had to do it on their behalf. They also alleged that they had been persecuted in prison because they had tried to apply to the Court.

They further submitted that the statement by the President of Moldova, Mr Voronin, that Mr Ilașcu's refusal to withdraw his application had been the cause of the remaining applicants' continued detention (see paragraph 285 above) had been a flagrant interference with their right of individual petition.

Lastly, they submitted that the note from the Russian Ministry of Foreign Affairs (see paragraph 278 above) had been a serious interference with their right of individual petition.

477. The Moldovan Government confirmed Mr Voronin's observations, but asserted that these had been prompted by Mr Ilașcu remarking during a discussion with Mr Voronin that he would be prepared to withdraw the part of his application directed against Moldova provided that the Moldovan authorities proved through their actions their desire to see the other three applicants released. The Moldovan Government argued that in those circumstances the accusations against Mr Voronin were intended to tarnish Moldova's image rather than to complain of interference with the applicants' right of individual petition.

478. The Russian Government said that the applicants had obtained the above-mentioned note fraudulently and that it could not therefore be relied on before the Court.

479. The Romanian Government submitted that the acts of intimidation directed against Mr Ilașcu to punish him for lodging the present application constituted interference with the right of individual petition guaranteed by Article 34.

480. The Court reiterates that it is of the utmost importance for the effective operation of the system of individual petition instituted by Article 34 of the Convention that applicants and potential applicants are able to communicate freely with the Court without being subjected to any form of pressure from the authorities to withdraw or modify their complaints (see *Akdivar and Others v. Turkey*, judgment of 16 September 1996, *Reports* 1996-IV, p. 1219, § 105, and *Aksay v. Turkey*, judgment of 18 December 1996, *Reports* 1996-VI, p. 2288, § 105).

The expression "any form of pressure" must be taken to cover not only direct coercion and flagrant acts of intimidation but also improper indirect acts or contact designed to dissuade or discourage applicants from pursuing a Convention remedy (see *Kurt v. Turkey*, judgment of 25 May 1998, *Reports* 1998-III, pp. 1192-93, § 160).

Moreover, the question whether contact between the authorities and an applicant constitutes an unacceptable practice from the standpoint of Article 34 must be determined in the light of the particular circumstances of the case. In that connection, the Court must assess the vulnerability of the complainant and the risk of his being influenced by the authorities (see *Akdivar and Others*, p. 1219, § 105, and *Kurt*, pp. 1192-93, § 160, both cited above).

481. In the present case, the applicants have asserted that they had not been able to apply to the Court from their place of detention, that their application had in fact been lodged by the only lawyer who was representing them at the beginning of the proceedings, Mr Tănase, and that it had been signed by their wives.

The Court has also had regard to the threats made against the applicants by the Transnistrian prison authorities and the deterioration in their conditions of detention after their application was lodged. It takes the view that such acts constitute an improper and unacceptable form of pressure which hindered their exercise of the right of individual petition.

In addition, the Court notes with concern the content of the diplomatic note of 19 April 2001 sent by the Russian Federation to the Moldovan authorities (see paragraph 278 above). It appears from that note that the Russian authorities requested that the Republic of Moldova withdraw the observations they had submitted to the Court on 24 October 2000 in so far as these implied responsibility for the alleged violations on the part of the Russian Federation on account of the fact that its troops were stationed in Moldovan territory, in Transnistria.

Subsequently, at the hearing on 6 June 2001, the Moldovan Government did indeed declare that it wished to withdraw the part of its observations of 24 October 2000 concerning the Russian Federation (see paragraph 360 above).

The Court considers that such conduct on the part of the Government of the Russian Federation represented a negation of the common heritage of political traditions, ideals, freedom and the rule of law mentioned in the Preamble to the Convention and was capable of seriously hindering its examination of an application lodged in exercise of the right of individual petition and thereby interfering with the right guaranteed by Article 34 of the Convention itself.

There has therefore been a breach by the Russian Federation of Article 34 of the Convention.

482. The Court further notes that after Mr Ilașcu's release he spoke to the Moldovan authorities about the possibility of obtaining the release of the other applicants, and that in that context Mr Voronin publicly accused Mr Ilașcu of being the cause of his comrades' continued detention, through his refusal to withdraw his application against Moldova and the Russian Federation.

In the Court's opinion, such remarks by the highest authority of a Contracting State, making an improvement in the applicants' situation depend on withdrawal of the application lodged against that State or another Contracting State, represent direct pressure intended to hinder exercise of the right of individual petition. That conclusion holds good whatever the real or theoretical influence that authority might have on the applicants' situation.

Consequently, Mr Voronin's remarks amount to an interference by the Republic of Moldova with the applicants' exercise of their right of individual petition, in breach of Article 34 of the Convention.

X. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

483. Article 41 of the Convention provides:

“If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

A. Damage

484. The applicants submitted their claims for just satisfaction in November 2001.

In a letter received by the Court on 12 February 2004, Mr Tănase submitted the new claims of his client, Mr Leșco, updated in order to take account of the period since 2001.

Mr Gribincea did likewise for the other applicants in a letter received by the Court on 24 February 2004.

485. The applicants contended that their conviction and detention had caused them to lose their jobs. Similarly, on account of the persecution to which their husbands had been subjected, Mrs Ilășcu and Mrs Ivanțoc had had to resign from their jobs in Tiraspol and move to Chișinău. In addition, Mr Leșco's family had had to leave their home in Tiraspol and look for new accommodation. The applicants claimed reimbursement of all the sums their wives and families had spent in order to visit them in prison and send them parcels. Lastly, in view of the deterioration of their physical health, the applicants had had large medical bills.

In particular, the applicants claimed the following sums.

Mr Ilășcu claimed 1,861 euros (EUR) for loss of salary and other allowances on account of his detention from June 1992 until 28 February 1994, the date on which he was elected to the Moldovan parliament. He said that the allowances he was entitled to as a member of parliament had been paid to his family by the Moldovan Government. Mr Ivanțoc claimed EUR 9,560 for loss of earnings and allowances from his arrest to date. Mr Petrov-Popa claimed EUR 21,510 for loss of income from his arrest to date. Mr Leșco claimed EUR 30,000, that being the value of the flat he had owned in Tiraspol which he had lost following his conviction and his family's departure from Transdniestria.

Mr Ilășcu, Mr Ivanțoc and Mr Petrov-Popa argued that, as only the Russian Federation controlled Transnistrian territory, the Russian Federation alone should compensate them for pecuniary damage.

Taking into account the seriousness of the violations complained of, the circumstances of the case, the attitude of the respondent Governments, the lasting effects on their health and the trauma they had suffered,

the applicants claimed the following sums for non-pecuniary damage: Mr Ilaşcu, EUR 7,395,000; Mr Ivançoc, EUR 7,842,000; Mr Petrov-Popa, EUR 7,441,000; and Mr Leşco, EUR 7,800,000.

With regard to the sums claimed for non-pecuniary damage, Mr Ilaşcu, Mr Ivançoc and Mr Petrov-Popa said that they would be satisfied if the Moldovan Government paid each of them EUR 1,000 and the Russian Federation paid them the remainder.

In short, taking all the heads of pecuniary and non-pecuniary damage together, the applicants claimed the following sums: Mr Ilaşcu, EUR 7,396,861; Mr Ivançoc, EUR 7,851,560; Mr Petrov-Popa, EUR 7,462,510; and Mr Leşco, EUR 7,830,000.

486. The Moldovan Government said that they were not opposed to the claims made by Mr Ilaşcu, Mr Ivançoc and Mr Petrov-Popa, in so far as it appeared therefrom that they would have to pay EUR 1,000 to each of them. On the other hand, it found the sums claimed by Mr Leşco excessive and unsubstantiated.

The Russian Government said that they could not be held responsible for the alleged violations. Moreover, they contended that the facts the applicants complained of fell outside the Court's jurisdiction *ratione temporis*.

In any event, they considered the sums claimed excessive and unsubstantiated.

487. The Court reiterates that, in the context of the execution of judgments in accordance with Article 46 of the Convention, a judgment in which it finds a breach imposes on the respondent State a legal obligation under that provision to put an end to the breach and to make reparation for its consequences in such a way as to restore as far as possible the situation existing before the breach. If, on the other hand, national law does not allow – or allows only partial – reparation to be made for the consequences of the breach, Article 41 empowers the Court to afford the injured party such satisfaction as appears to it to be appropriate. It follows, *inter alia*, that a judgment in which the Court finds a violation of the Convention or its Protocols imposes on the respondent State a legal obligation not just to pay those concerned the sums awarded by way of just satisfaction, but also to choose, subject to supervision by the Committee of Ministers, the general and/or, if appropriate, individual measures to be adopted in its domestic legal order to put an end to the violation found by the Court and make all feasible reparation for its consequences in such a way as to restore as far as possible the situation existing before the breach (see *Assanidze v. Georgia* [GC], no. 71503/01, § 198, ECHR 2004-II; *Maestri v. Italy* [GC], no. 39748/98, § 47, ECHR 2004-I; *Mentes and Others v. Turkey* (Article 50), judgment of 24 July 1998, *Reports* 1998-IV, p. 1695, § 24; and *Scozzari and Giunta v. Italy* [GC], nos. 39221/98 and 41963/98, § 249, ECHR 2000-VIII).

488. The Court reiterates that it has found violations of several Convention provisions by the Russian Federation and Moldova, the latter only since May 2001.

It has found that Mr Ilaşcu and Mr Ivançoc were subjected to treatment which it qualified as torture within the meaning of Article 3 of the Convention, that the other two applicants were subjected to inhuman and degrading treatment contrary to Article 3, that all the applicants were detained arbitrarily contrary to Article 5 and that Mr Ivançoc, Mr Leşco and Mr Petrov-Popa are still detained in breach of Article 5.

The Court has also found that Article 34 of the Convention was breached by both the Russian Federation and Moldova.

489. The Court does not consider the alleged pecuniary damage to have been substantiated, but it does not find it unreasonable to suppose that the applicants suffered a loss of income and certainly incurred costs which were directly due to the violations found. It also takes the view that as a result of the violations found the applicants undeniably suffered non-pecuniary damage which cannot be made good merely by the finding of a violation.

Consequently, regard being had to the extreme seriousness of the violations of the Convention of which the applicants were victims, and ruling on an equitable basis, as required by Article 41 of the Convention, the Court awards them the following sums, plus any amount that may be chargeable in tax:

- (a) to each applicant, EUR 180,000 for pecuniary and non-pecuniary damage arising from the violations of Articles 3 and 5 of the Convention;
- (b) to each applicant, EUR 10,000 for non-pecuniary damage arising from the breach of Article 34 by the Russian Federation and Moldova.

490. The Court further considers that any continuation of the unlawful and arbitrary detention of the three applicants would necessarily entail a serious prolongation of the violation of Article 5 found by the Court and a breach of the respondent States' obligation under Article 46 § 1 of the Convention to abide by the Court's judgment.

Regard being had to the grounds on which they have been found by the Court to be in violation of the Convention (see paragraphs 352 and 393 above), the respondent States must take every measure to put an end to the arbitrary detention of the applicants still detained and to secure their immediate release.

B. Costs and expenses

491. For their lawyers' fees, Mr Ilaşcu claimed EUR 8,000 and Mr Ivançoc and Mr Petrov-Popa EUR 8,500 each. They also asked for EUR 2,500 in respect of various costs.

As appears from the contract between Mr Leșco's wife and his lawyer, Mr Leșco claimed in addition EUR 200 per month for work by his counsel, making a total of EUR 11,800. That sum represents his counsel's work and expenses since June 1999, when the application was lodged, a period of fifty-nine months, the main items being drafting the application, documentary searches, drafting observations requested by the Court, preparation for the Court's fact-finding mission, studying the records of the hearings before the Court's delegates, communication costs (faxes, telephone bills, normal and urgent mail), translation costs and expenses for visits to the applicants in prison.

492. The Moldovan Government opposed the award of the sums claimed for costs and expenses on the ground that they had not been substantiated.

493. The Court reiterates that, in order for costs and expenses to be included in an award under Article 41, it must be established that they were actually and necessarily incurred in order to prevent or obtain redress for the matter found to constitute a violation of the Convention and are reasonable as to quantum (see, for example, *Kalashnikov*, cited above, § 146).

The Court notes that the present case gave rise to several series of written observations, an adversarial hearing and the hearing to take witness evidence on the spot, which lasted seven days.

The evidence submitted to the Court shows that the applicants' representatives, Mr Dinu, Mr Tănase and Mr Gribincea, incurred costs and expenses relating to the matters found to constitute the violations.

Ruling on an equitable basis and taking account of the work reasonably necessary to produce the large volume of documents and observations filed on the applicants' behalf, the Court awards the applicants the overall sum of EUR 21,000, less the EUR 3,964 already paid in legal aid by the Council of Europe. This amounts to EUR 4,363 for Mr Dinu's fees and secretarial costs, EUR 3,960 for Mr Gribincea's fees and costs, and EUR 8,713 for Mr Tănase's fees and costs.

C. Default interest

494. The Court considers it appropriate that the default interest should be based on the marginal lending rate of the European Central Bank, to which should be added three percentage points.

FOR THESE REASONS, THE COURT

1. *Holds* by eleven votes to six that the applicants come within the jurisdiction of the Republic of Moldova within the meaning of Article 1 of the Convention as regards its positive obligations;

2. *Holds* by sixteen votes to one that the applicants come within the jurisdiction of the Russian Federation within the meaning of Article 1 of the Convention;
3. *Holds* unanimously that the Court does not have jurisdiction *ratione temporis* to examine the complaint under Article 6 of the Convention;
4. *Holds* by sixteen votes to one that the Court has jurisdiction *ratione temporis* to examine the complaints under Articles 2, 3, 5 and 8 of the Convention in so far as they concern events subsequent to 12 September 1997 in the case of the Republic of Moldova and 5 May 1998 in the case of the Russian Federation;
5. *Holds* by fifteen votes to two that the Court is not required to determine whether it has jurisdiction *ratione temporis* to examine the complaint under Article 1 of Protocol No. 1;
6. *Holds* unanimously that the complaint of a violation of Article 2 of the Convention on account of the fact that Mr Ilaşcu was sentenced to death by the “Supreme Court of the MRT” does not call for a separate examination;
7. *Holds* by eleven votes to six that there has been no violation of Article 3 of the Convention by Moldova on account of the ill-treatment inflicted on Mr Ilaşcu and the conditions in which he was detained while under the threat of execution;
8. *Holds* by sixteen votes to one that there has been a violation of Article 3 of the Convention by the Russian Federation on account of the ill-treatment inflicted on Mr Ilaşcu and the conditions in which he was detained while under the threat of execution, and that these must be termed torture within the meaning of that provision;
9. *Holds* by eleven votes to six that there has been a violation of Article 3 of the Convention by Moldova since May 2001 on account of the ill-treatment inflicted on Mr Ivançoc and the conditions in which he has been detained, and that these must be termed torture within the meaning of that provision;
10. *Holds* by sixteen votes to one that there has been a violation of Article 3 of the Convention by the Russian Federation on account of the ill-treatment inflicted on Mr Ivançoc and the conditions in which he has been detained, and that these must be termed torture within the meaning of that provision;
11. *Holds* by eleven votes to six that there has been a violation of Article 3 of the Convention by Moldova since May 2001 on account of the

ill-treatment inflicted on Mr Leşco and Mr Petrov-Popa and the conditions in which they have been detained, and that these must be termed inhuman and degrading treatment within the meaning of that provision;

12. *Holds* by sixteen votes to one that there has been a violation of Article 3 of the Convention by the Russian Federation on account of the ill-treatment inflicted on Mr Leşco and Mr Petrov-Popa and the conditions in which they have been detained, and that these must be termed inhuman and degrading treatment within the meaning of that provision;
13. *Holds* by eleven votes to six that there has been no violation of Article 5 of the Convention by Moldova on account of the detention of Mr Ilaşcu;
14. *Holds* by eleven votes to six that there has been and continues to be a violation of Article 5 of the Convention by Moldova on account of the detention of Mr Ivançoc, Mr Leşco and Mr Petrov-Popa after May 2001;
15. *Holds* by sixteen votes to one that there was a violation of Article 5 of the Convention by the Russian Federation as regards Mr Ilaşcu until May 2001, and that there has been and continues to be a violation of that provision as regards Mr Ivançoc, Mr Leşco and Mr Petrov-Popa;
16. *Holds* unanimously that there is no cause to examine separately the applicants' complaint under Article 8 of the Convention;
17. *Holds* by fifteen votes to two that there has been no violation of Article 1 of Protocol No. 1;
18. *Holds* by sixteen votes to one that Moldova has failed to discharge its obligations under Article 34 of the Convention;
19. *Holds* by sixteen votes to one that the Russian Federation has failed to discharge its obligations under Article 34 of the Convention;
20. *Holds* by ten votes to seven that Moldova is to pay the applicants, within three months, the following sums, plus any tax that may be chargeable:
 - (a) to Mr Ivançoc, Mr Leşco and Mr Petrov-Popa, EUR 60,000 (sixty thousand euros) each in respect of pecuniary and non-pecuniary damage;

- (b) to each applicant, EUR 3,000 (three thousand euros) in respect of non-pecuniary damage sustained on account of the breach of Article 34;
- (c) to the applicants, the overall sum of EUR 7,000 (seven thousand euros), less EUR 1,321.34 (one thousand three hundred and twenty-one euros thirty-four cents) already received in legal aid, in respect of costs and expenses, made up of EUR 1,454.33 (one thousand four hundred and fifty-four euros thirty-three cents) for Mr Dinu, EUR 1,320 (one thousand three hundred and twenty euros) for Mr Gribincea and EUR 2,904.33 (two thousand nine hundred and four euros thirty-three cents) for Mr Tănase;
21. *Holds* by sixteen votes to one that the Russian Federation is to pay the applicants, within three months, the following sums, plus any tax that may be chargeable:
- (a) to Mr Ilaşcu, EUR 180,000 (one hundred and eighty thousand euros) in respect of pecuniary and non-pecuniary damage;
- (b) to each of the other applicants, EUR 120,000 (one hundred and twenty thousand euros) in respect of pecuniary and non-pecuniary damage;
- (c) to each applicant, EUR 7,000 (seven thousand euros) in respect of non-pecuniary damage sustained on account of the breach of Article 34;
- (d) to the applicants, the overall sum of EUR 14,000 (fourteen thousand euros), less EUR 2,642.66 (two thousand six hundred and forty-two euros sixty-six cents) already received in legal aid, in respect of costs and expenses, made up of EUR 2,908.67 (two thousand nine hundred and eight euros sixty-seven cents) for Mr Dinu, EUR 2,640 (two thousand six hundred and forty euros) for Mr Gribincea and EUR 5,808.67 (five thousand eight hundred and eight euros sixty-seven cents) for Mr Tănase;
22. *Holds* unanimously that the respondent States are to take all necessary measures to put an end to the arbitrary detention of the applicants still imprisoned and secure their immediate release;
23. *Holds* unanimously that the amounts indicated in points 20 and 21 above are to be converted into the national currency of the country of residence of each applicant, at the rate applicable on the date of settlement, and that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on them at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;
24. *Dismisses* unanimously the remainder of the claim for just satisfaction.

Done in English and in French, and delivered at a public hearing in the Human Rights Building, Strasbourg, on 8 July 2004.

Luzius WILDHABER
President

Paul MAHONEY
Registrar

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the following separate opinions are annexed to this judgment:

- (a) partly dissenting opinion of Mr Casadevall joined by Mr Ress, Mr Bîrsan, Mrs Tulkens and Mrs Fura-Sandström;
- (b) partly dissenting opinion of Mr Ress;
- (c) partly dissenting opinion of Sir Nicolas Bratza joined by Mr Rozakis, Mr Hedigan, Mrs Thomassen and Mr Pançîru;
- (d) partly dissenting opinion of Mr Loucaides;
- (e) dissenting opinion of Mr Kovler.

L.W.
P.J.M.

**PARTLY DISSENTING OPINION
OF JUDGE CASADEVALL JOINED BY JUDGES RESS,
BÎRSAN, TULKENS AND FURA-SANDSTRÖM**

(Translation)

1. I did not follow the majority of the Grand Chamber in their conclusion that Moldova's responsibility on account of its failure to discharge its positive obligations under the Convention was engaged only from May 2001 onwards.

That view led to the finding, a paradoxical and incoherent one in my opinion, that Moldova breached Articles 3 and 5 of the Convention on account of the ill-treatment, detention and conditions of detention suffered by Mr Ivançoc, Mr Leșco and Mr Petrov-Popa (only after May 2001), but bore no responsibility for the same facts and above all for the death sentence imposed by the "Supreme Court of the MRT" and the risk of execution as regards Mr Ilășcu.

As the applicants come within the jurisdiction of Moldova (see paragraph 335 of the judgment), its responsibility is engaged, in my opinion, from the date of its ratification of the Convention to the present and with regard to all the applicants, there being no justification, quite the reverse in fact, for taking the view that its positive obligations did not exist during the period from 12 September 1997 to May 2001, as the majority did. I have set out the reasons why I disagree below.

2. The ceasefire agreement of 21 July 1992 marked the end of an initial phase of real efforts by Moldova to exercise its authority over the whole of its territory. After that date it tended to adopt a rather acquiescent attitude, channelling its efforts into negotiation with a view to re-establishing its control over Transdnisterian territory instead of trying to secure the rights of the applicants, who had been unlawfully tried and detained for ten years in Mr Ilășcu's case and nearly twelve years in the case of the other three.

3. As the Court said, in view of the complexity of the factual situation, the question whether Moldova discharged its positive obligations is closely bound up both with relations between Moldova and the Russian Federation and with relations between Transdnisteria and the Russian Federation. In addition, account has to be taken of the influence Moldova could have exerted through the Russian authorities to improve the applicants' situation. Lastly, it is also important to take into account certain acts dating from before ratification and use them for comparative purposes when assessing the efforts made by Moldova after 12 September 1997 (see paragraphs 337-38 of the judgment). Consequently, it is necessary to make an overall assessment of the situation as it developed in the course of time, and of acts and omissions.

4. It is true that, from the onset of the hostilities, the Moldovan authorities never ceased complaining of the aggression they considered they had suffered and rejected the secessionists' declaration of independence. After the end of the hostilities, in July 1992, the Moldovan authorities continued to take steps to re-establish control, by bringing criminal proceedings in 1993. Subsequently, after 1994, they continued to assert their sovereignty over the territory controlled by the "MRT", both internally and internationally (see paragraphs 341-43 of the judgment).

5. However, *from 1997 onwards*, the conclusion is inescapable that there was a reduction in the number of attempts by the Moldovan authorities to exercise control in Transdniestria, and that these attempts were limited to diplomatic activity. Moreover, Moldova had just been accepted as a member of the Council of Europe, yet, paradoxically, did not take advantage of the opportunities afforded it in that political forum.

On the other hand, express or *de facto* measures of cooperation were taken between the Moldovan authorities and the Transdniestrian separatists: administrative, economic and political agreements were reached, relations were established between the Moldovan parliament and the "parliament of the MRT", cooperation was introduced for several years in the police, prison and security fields, and other forms of participation were developed in fields such as the issuing of identity papers, air-traffic control, telephone links and sport (see paragraphs 114, 174-75, 177-79 and 185 of the judgment).

6. As regards *the applicants' situation*, before ratification of the Convention in 1997 the Moldovan authorities took certain measures, such as the Supreme Court's judgment of 3 February 1994 quashing the applicants' conviction and setting aside the warrant for their detention; the prosecution beginning on 28 December 1993 of the "judges" of the "Supreme Court of the MRT" and other Transdniestrian officials accused of usurping official functions; the amnesty decreed by the President of Moldova on 4 August 1995; the Moldovan parliament's request of 3 October 1995; sending doctors to examine the applicants detained in Transdniestria; and providing assistance to the families (see paragraphs 222-23, 226-27 and 239 of the judgment).

7. But once again, *after 1997*, the measures taken to secure the applicants' rights were limited to sending doctors (the last visit taking place in 1999), providing financial support to their families, and interventions by Mr Sturza to secure their release (the last of these interventions recorded in the file came in April 2001). The Moldovan Government acknowledged that, in response to the demands made by the separatists during discussions on a settlement of the conflict and the applicants' release, they had changed their negotiating strategy, giving greater priority to diplomatic exchanges with a view to preparing the return of Transdniestria to the Moldovan legal order, while simultaneously abandoning the judicial

measures previously taken (see paragraph 344 *in fine* of the judgment). It is understandable that certain cooperation measures were taken by the Moldovan authorities with the laudable aim of improving the daily lives of the Transdnisterian population and enabling them to lead as nearly normal lives as possible.

8. I do not wish to pass judgment on the pertinence or effectiveness of the political strategy adopted by Moldova in order to settle such a crucial question as that of its territorial integrity. Nevertheless, even in the absence of effective control over the Transdnisterian region, the Moldovan authorities remain under an obligation to take all the measures in their power, whether political, diplomatic, economic, judicial or other measures (see paragraph 331 of the judgment), to secure the rights set forth in the Convention to persons formally within their jurisdiction, and therefore to all those within Moldova's internationally recognised borders.

As regards the nature and effectiveness of the measures taken or those which could have been taken, certain facts may be more significant than others on account of their consequences. In that connection, having regard to Mr Ilășcu's release in May 2001, it may be presumed that not all the measures envisaged to obtain the applicants' release could be considered doomed to failure, as the majority seem to admit in the second part of paragraph 347 of the judgment.

9. I consider that the efforts made by the Moldovan authorities with a view to securing the rights set forth in the Convention after its ratification in 1997 were not pursued with the firmness, determination and conviction required by the serious situation in which the applicants found themselves. For example, the following instances of manifest inaction, and sometimes counter-action, must be noted.

(a) On 28 December 1993 an investigation was opened in connection with the persons involved in the applicants' prosecution and conviction, but the absence of information on the measures taken by the authorities to bring this investigation to a satisfactory conclusion could give rise to *serious doubts about its effectiveness* (see paragraph 221 of the judgment).

(b) The Moldovan Supreme Court's judgment of 3 February 1994 quashing the judgment of the "Supreme Court of the MRT" of 9 December 1993 and ordering the return of the case file to the prosecution service for a new investigation *was never acted upon* (see paragraph 222 of the judgment).

(c) *No steps were taken* after the amnesty declared on 4 August 1995 by the Moldovan President. Similarly, the Court has not been informed of any action undertaken by the Moldovan Government or the Ministry of Foreign Affairs on the applicants' behalf, notwithstanding the parliament's request to that effect on 3 October 1995 (see paragraph 227 of the judgment).

(d) On 16 August 2000 *the order of 28 December 1993 was declared void* by the public prosecutor on the ground that the offences had not been given

the correct legal classification. The same decision framed new charges but it was held to be inadvisable to open an investigation on the basis of those charges *because prosecution was time-barred*. One can only express doubts about the seriousness of proceedings in which the authorities *waited for seven years* before reclassifying the offences under investigation only to decide in the end that prosecution on the new charges was subject to limitation. Without being able to form a view on the question whether Moldovan law authorises limitation in respect of offences which are the subject of a pending criminal investigation, I must point out that in the present case limitation became possible precisely because of the length of an investigation which had in addition proved to be ineffectual (see paragraph 229 of the judgment).

(e) The opening by the public prosecutor on 16 August 2000 of a criminal investigation in respect of the governor of Hlinaia Prison *was not followed up* and in any case the governor told the Court's delegates *that he had not been informed of it* (see paragraph 230 of the judgment and paragraph 137 of the Annex).

(f) As a result of the staying or discontinuance of the above-mentioned investigations, it is now possible for certain senior officials of the "MRT" regime, including Mr Chevtsov, to enter Moldova without being called to account in any real sense for their activities in the regime's service (see Annex: Mr Ilășcu, § 21; and Mr Rusu, § 304). Moreover, I note, with no small surprise, that since his return to Moldova a former "Minister of Justice of the MRT", Mr Sidorov, has held high State office in several capacities and has been the *President of the Moldovan parliament's Human Rights and Minorities Committee* since 2001 (see paragraph 168 of the judgment).

10. It should be noted that, while taking steps to promote cooperation with the secessionist regime with the avowed aim of making life easier for the population of Transdnistria, the Moldovan authorities have not displayed the same diligence with regard to the fate of the applicants. In their negotiations with the separatists, whether before or after May 2001, the Moldovan authorities have restricted themselves to raising the question orally, without trying to reach a written agreement providing for the applicants' release (see paragraphs 172 and 348 of the judgment). Similarly, although three of the applicants have been unlawfully deprived of their liberty *for nearly twelve years*, no overall plan for the settlement of the Transdnestrian situation deals with their situation (see paragraph 348 *in fine*).

11. The Court accepts that the Moldovan authorities have not shown themselves any more attentive to the applicants' fate in their bilateral relations with the Russian Federation, and that the fact that the Moldovan Government refrained at the hearing on 6 June 2001 from arguing that the Russian Federation might be responsible, with the aim of aver-

ing “undesirable consequences, namely the halting of the process aimed at ending ... the detention of the other applicants” (see paragraph 360 of the judgment), amounted to an admission on their part of *the influence the Russian authorities might have* over the Transnistrian regime (see paragraph 349 of the judgment). However, it would seem that the Moldovan authorities, both before and after 2001, did not take advantage of all the opportunities available to them to bring that influence into play on the applicants’ behalf.

12. In conclusion, one may well disagree with the minority, who consider that the applicants are not within the jurisdiction of Moldova for the purposes of Article 1 of the Convention, that Moldova has not failed to discharge its positive obligations and that its responsibility is not engaged in respect of the violations complained of, but that approach is perfectly coherent. On the other hand, the conclusion that the applicants are within the jurisdiction of Moldova and that Moldova is bound by its positive obligations leads unavoidably to acceptance that its responsibility is fully engaged from the date of its ratification of the Convention, on 12 September 1997.

The fateful date “May 2001” seems wholly artificial and nonsensical.

PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE RESS

1. I have joined the partly dissenting opinion of Judge Casadevall but I would like to make some additional remarks on the positive obligations of Moldova. The Court has reached the conclusion that the applicants come within the jurisdiction of the Republic of Moldova (see paragraphs 300-31 of the judgment) and that the declaration attached to the instrument of Moldova's ratification of the Convention is a reference to the *de facto* situation of control. Even in the absence of effective control over the Transnistrian region, Moldova has a positive obligation under Article 1 of the Convention to take measures that it has the power to take in accordance with international law to secure to the applicants the rights guaranteed by the Convention. The Court has rightly stated that there is still *jurisdiction* under these circumstances even if a Contracting State is prevented from exercising its authority over the whole of its territory by a constraining *de facto* situation, such as obtains when a separate regime is set up. The sovereignty of Moldova over the whole territory was not and is not disputed by the international community, not even by the Russian Federation, which itself, through the presence of its troops, exercises control over the Transnistrian region and thus also has jurisdiction and to that extent shares responsibility, though of a different kind, with Moldova. I would not conclude as the Court did in paragraph 333 that "the factual situation reduces the scope of the jurisdiction". The "scope" of the jurisdiction is always the same but the responsibility of the Contracting State, arising from the undertaking given by the State under Article 1, can be considered to relate only to the positive obligations towards persons within its territory and not to all acts done by the local authority sustained by rebel forces in Transnistria. As to the issues of jurisdiction and responsibility, the State in question must endeavour with all legal and diplomatic means available to it *vis-à-vis* foreign States and international organisations to continue to guarantee the protection of the rights and freedoms defined in the Convention.

2. I agree with the statement in paragraph 335 of the judgment that the applicants are within the jurisdiction of the Republic of Moldova for the purposes of Article 1 of the Convention but that its *responsibility* for acts complained of and committed in the territory of the "MRT", over which it exercises no effective authority, is to be assessed in the light of its positive obligations. It is difficult to see how Moldova could be held responsible directly for all the acts of the Transnistrian regime in that part of its territory. The Court concluded, in view of the complexity of the factual situation and the difficulty in indicating which measures the authorities should take in order to comply with the positive obligations most effectively, that intensive measures were taken in the years after 1991-92 to re-

establish Moldova's control over the Transdnisterian territory. But these measures became less intensive and forceful after the ratification of the Convention by Moldova on 12 September 1997 and practically ceased to exist by the time Mr Ilăscu was released.

As the Court has rightly stated, this obligation to re-establish control over Transdnisteria required Moldova, firstly, to refrain from supporting the separate regime of the "MRT" in particular after 1997 and, secondly, to act by taking all the political, judicial and other measures at its disposal, especially regarding the applicants' situation and any further violations of the Convention in relation to them. The Court itself notes that there was a "reduction in the number of judicial measures intended to assert Moldovan authority in Transdnisteria" (see paragraph 344 of the judgment). I fully agree with the analysis of Judge Casadevall that there is nothing to justify the conclusion that Moldova discharged its positive obligations before Mr Ilăscu's release in May 2001, but that since this release there have been fewer significant signs, if any, of effective measures which the Moldovan Government could have taken to secure to the applicants their rights under the Convention.

It is obvious that there were different "phases" of more or less effective political and judicial efforts to re-establish Moldova's authority over the Transdnisterian territory and to bring an end to the situation of violations of Convention rights in relation to the applicants. After the "MRT" was set up in 1991-92 with the support of the Russian Federation, it remained all the time under the effective authority or at least under the decisive influence of the Russian Federation and survived thanks to the military, economic, financial and political support given to it by the Russian Federation (see paragraph 392 of the judgment). Under these circumstances, it was an elementary duty of the Moldovan authorities to discharge their positive obligations by addressing the applicants' fate continuously and specifically in their bilateral relations with the Russian Federation. This lack of diplomatic efforts and arguments regarding the Russian Federation's alleged violations was obvious after May 2001, but also in my view – as the Court has stated itself – after 1997 (see paragraph 349). The Russian Federation, acting as a guarantor State, was the one to which Moldova, in the framework of its positive obligations, should have addressed itself intensively, by pointing to the responsibility of Russia under the Convention. I cannot see any dividing line between the time of ratification in 1997 and the present, whether in May 2001 or at any other time.

3. The situation in Moldova is different from that described in *Cyprus v. Turkey* ([GC], no. 25781/94, § 78, ECHR 2001-IV) where the Court referred to the continuing inability of the Republic of Cyprus to exercise its Convention obligations in northern Cyprus as there was a full military occupation of northern Cyprus by Turkey. In the present case there is no

occupation of the Transnistrian territory, even though there is a rebel regime and the Russian Federation exercises a decisive influence and even control in that territory. But Moldova had and still has important means of influence to fulfil its positive obligations which it did not exercise with determination and effect. It even adopted an attitude of cooperation in different fields of administration and concluded administrative agreements with the rebel regime which made Judge Casadevall speak of a rather acquiescent attitude. However, where a State is prevented by circumstances from exercising its authority over parts of its territory because of a rebel regime, its responsibility may be engaged even if it does not show such a lack of commitment or effort as to amount to tacit acquiescence in the activities of the illegal administration. If one has to conclude that there is tacit acquiescence, then it would be difficult to attach responsibility to the rebel regime for the breach of international law. Such acquiescence would also make it difficult for the State in question to accept the support of third States in its struggle with the rebel regime. For the assisting State this could easily amount to an unjustified intervention. Consequently, a breach of a positive obligation can already be found where there is evidence before the Court which does not show clear collusion or acquiescence in the exercise of authority by a rebel regime within the territory, but nevertheless discloses an intermediate situation, as in the present case, where the State has not acted with all the required determination and effort which would have been possible.

4. It is not for the Court to exclude any tacit agreement or acquiescence between States on the exercise of authority and control. But under the Convention in all these cases the State is under the positive obligation to ensure that the Convention rights and freedoms continue to be observed.

The most crucial question is what measures the Court should indicate as being absolutely necessary for the fulfilment of that positive obligation. In my view, in order not to be held tacitly to acquiesce in the acts of the rebel authority, the State has to

- (a) continue its firm protests at bilateral and international levels against the illegal exercise of authority on its territory;
- (b) continue to take all possible and legally acceptable measures to regain full control on its territory;
- (c) continue to seek support, bilaterally and internationally, in particular through international organisations, for all measures taken against the illegal regime, since the Contracting States are required to secure human rights protection throughout their territory; and
- (d) refrain from lending such support to the rebel regime as could be interpreted as clear acquiescence in its exercise of authority.

Questions about the efficacy of stricter measures like an economic blockade, for example, to ensure the protection of human rights in the

short term, or the usefulness of economic, cultural and other cooperation to resolve the situation, are matters of political evaluation and diplomacy, to which the Court has cautiously tried to avoid giving an answer.

5. In contrast to the situation in Cyprus, relations between the Moldovan constitutional authorities and the authorities of the illegal Transnistrian regime have never been *completely* interrupted. As the Court has emphasised, there were relations concerning the administration of Tiraspol airport, a common telephone system and understanding and cooperation on many levels. Since the issue is whether Moldova continues to exercise jurisdiction over parts of the territory, all these elements of economic relations, political security and other cooperation between the Moldovan and Transnistrian authorities make it difficult to rebut the responsibility of Moldova in the present case. The situation is therefore closer to that in *Assanidze v. Georgia* ([GC] no. 71503/01, ECHR 2004-II) than to that in *Cyprus v. Turkey*, cited above. In the former case, concerning the Ajarian region, the constitutional authorities of Georgia encountered difficulties in securing compliance with the rights guaranteed by the Convention throughout this territory. In the present case, the positive obligation to re-establish full authority and control would demand a continued and firm *assertion* of the illegality of the Transnistrian regime and of the rights of the Moldovan Government over the whole country. This must be done using all State powers, be they judicial, executive or legislative. I cannot see in the maintaining of judicial measures only a symbolic effect. However, there was also a clear reduction in the number of attempts by Moldova at international level to assert its authority in Transnistria as of September 1997, and a definite reduction in its efforts to secure the applicants' rights, even if account is taken of the extensive efforts made by Mr Sturza.

6. It will always be difficult to assess such a mosaic of measures, but if one recognises that the Russian Federation had jurisdiction over Transnistria at the material time, and continues to exercise control, then one realises that there was an obvious lack of formal protests, declarations or other measures towards the Russian Federation, third countries, the United Nations and other international organisations, in an attempt to influence them to bring the illegal situation in Transnistria and the applicants' unacceptable situation to an end.

**PARTLY DISSENTING OPINION
OF JUDGE Sir Nicolas BRATZA JOINED BY
JUDGES ROZAKIS, HEDIGAN, THOMASSEN AND PÂNTÎRU**

1. While I am in agreement with the conclusion of the majority of the Court that the responsibility of the Russian Federation was engaged in respect of the breaches of the Convention alleged by the applicants and found to be established, I am unable to share the view of the majority that the responsibility of Moldova was similarly engaged.

2. Central to the case against both respondent States is the question whether the applicants are to be regarded as “within their jurisdiction” for the purposes of Article 1 of the Convention. If they are to be so regarded, State responsibility will in principle be engaged for breaches of the Convention which are shown to have occurred or to have continued after the coming into effect of the Convention – in the case of Moldova, 12 September 1997 and in the case of Russia, 5 May 1998.

3. It is established in *Banković and Others v. Belgium and Others* ((dec.) [GC], no. 52207/99, §§ 59-61, ECHR 2001-XII) that the notion of “jurisdiction” in Article 1 of the Convention is essentially territorial in nature and that it is only in exceptional cases that acts performed or producing effects outside the territory of a Contracting State can constitute an exercise of “jurisdiction” for this purpose. Conversely, the presumption that persons within the territory of a State are within its “jurisdiction” for Convention purposes is a rebuttable one and, exceptionally, the responsibility of a State will not be engaged in respect of acts in breach of the Convention which occur within its territory. This is apparent from *Cyprus v. Turkey* ([GC], no. 25781/94, § 78, ECHR 2001-IV) where the Court referred to “the continuing inability [of the Republic of Cyprus] to exercise its Convention obligations in northern Cyprus” and thus to “the regrettable vacuum in the system of human rights protection” which would follow from a finding that the applicants were not within the jurisdiction of Turkey.

4. The principal questions which fall to be determined are (i) whether this is an exceptional case in which the applicants are to be regarded as within the “jurisdiction” of the Russian Federation despite being at all material times outside the territory of that State and (ii) whether, being within the territory of Moldova, the applicants are to be regarded as within its “jurisdiction” so as to engage the responsibility of that State or whether, exceptionally, the presumption that they were and are within Moldova’s jurisdiction is rebutted. The two questions are closely linked and depend, as the Court’s judgment makes clear, on a close analysis of the factual situation existing in, and relating to, the Transdnisterian region from 1991 until the present day.

A. Applicable principles

5. The circumstances in which a State may be held responsible for acts in breach of the Convention occurring outside its territory were addressed and defined in the Court's judgments in *Loizidou v. Turkey* (preliminary objections) (judgment of 23 March 1995, Series A no. 310), *Loizidou v. Turkey* (merits) (judgment of 18 December 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-VI) and *Cyprus v. Turkey* (cited above), and in its *Banković and Others* decision (cited above). Such responsibility may, in so far as relevant, be engaged:

(i) where as a consequence of military action – whether lawful or unlawful – a State exercises effective control of an area outside its national territory. Such control may be exercised directly, through its own armed forces, or indirectly, through a subordinate local administration (see *Loizidou* (preliminary objections), pp. 23-24, § 62). Where a State exercises effective overall control of a territory, its responsibility cannot be confined to the acts of its own soldiers or officials – whether or not those acts are authorised by the high authorities of the State – “but must also be engaged by virtue of the acts of the local administration which survives by virtue of [the] military and other support” (see *Cyprus v. Turkey*, § 77). Further, when such effective control is found to exist, responsibility is engaged even if no detailed control is exercised over the policies and actions of the local administration (see *Loizidou* (merits), pp. 2235-36, § 56);

(ii) where a State, through the consent, invitation or acquiescence of the government of the territory, exercises all or some of the public powers normally to be exercised by that government (see *Banković and Others*, § 71).

6. There is less direct authority concerning the converse case – the responsibility of a State within whose territory violations of the Convention occur but which is prevented from exercising any effective control within the territory in question, whether due to military occupation by the armed forces of another State, or to acts of war or rebellion within the territory or to the occupation and control of the territory by a separatist administration sustained by rebel forces or by another State. It is clear that an individual remains “within the jurisdiction” of the State and that the presumption of State responsibility is not rebutted where the State concerned is shown to collude with the local administration in the exercise of authority by that administration within the territory concerned. Further, even if a State does not exercise effective control within a part of its territory, an individual will be treated as within that State’s “jurisdiction” in respect of acts in violation of the Convention occurring within that part, if its servants or agents can be shown to have participated directly or indirectly in the particular acts in question or to have acquiesced in the commission of those acts.

7. The majority of the Court go further, holding that where a Contracting State is prevented from exercising its authority over the whole of its territory by a constraining *de facto* situation, such as obtains when a separatist regime is set up, it does not thereby cease to have “jurisdiction” for the purposes of Article 1 of the Convention over that part of its territory temporarily subject to a local authority sustained by rebel forces or by another State; rather, such a factual situation “reduces the scope of that jurisdiction in that the undertaking given by the State under Article 1 must be considered by the Court only in the light of the Contracting State’s positive obligations towards persons within its territory” (see paragraph 333 of the judgment). The nature of the positive obligation thereby incurred is variously described in the judgment as a “duty to take all the appropriate measures which it is still within its power to take” to ensure respect for the Convention rights and freedoms (see paragraph 313); an “obligation ... to take the diplomatic, economic, judicial or other measures that it is in its power to take and are in accordance with international law to secure to the applicants the rights guaranteed by the Convention” (see paragraph 331); and a duty to “endeavour, with all the legal and diplomatic means available to it *vis-à-vis* foreign States and international organisations, to continue to guarantee the enjoyment of the rights and freedoms defined in the Convention” (see paragraph 333). In the opinion of the majority, the Court’s role is not to indicate what measures the authorities should take in order to comply with their obligations most effectively, but rather to verify that the measures actually taken were appropriate and sufficient in the present case, the Court’s task being “to determine to what extent a minimum effort was nevertheless possible and whether it should have been made” (see paragraph 334 of the judgment). Applying these principles in the instant case, the majority of the Court find that “the applicants are within the jurisdiction of the Republic of Moldova for the purpose of Article 1 of the Convention but that its responsibility for the acts complained of, committed in the territory of the “MRT”, over which it exercises no effective authority, is to be assessed in the light of its positive obligations under the Convention” (see paragraph 335).

8. I am unable to agree with this analysis. In the first place, I have difficulty in accepting the proposition that those within a part of the territory of a State over which, as a result of its unlawful occupation by a separatist administration, the State is prevented from exercising any authority or control may nevertheless be said to be within the “jurisdiction” of that State according to the autonomous meaning of that term in Article 1 of the Convention, which term presupposes that the State has the power “to secure to everyone ... the rights and freedoms” defined therein. I find it equally difficult to accept the conclusion of the majority of the Court that in such a factual situation those within the territory

remain “within [the] jurisdiction” of the State but that the scope of that “jurisdiction” is reduced, the State continuing to owe positive obligations with regard to the Convention rights of everyone in the territory. The very use of the terms “positive obligations of the State” and the reliance placed in the judgment on the case-law of the Court under Article 1 concerning such obligations appears to me to be both misleading and unhelpful in the present context. That case-law – with its references to the fair balance to be struck between the general interest and the interests of the individual and the choices to be made in terms of priorities and resources – was developed in a factual context where the respondent State exercised full and effective control over all parts of its territory and where individuals within that territory were indisputably within the “jurisdiction” of the State for Convention purposes. The Court’s reasoning cannot in my view be readily adapted to the fundamentally different context in which a State is prevented by circumstances outside its control from exercising any authority within the territory and where the very issue is whether individuals within the territory are to be regarded as within the “jurisdiction” of the State for Convention purposes.

I am unable to accept that in such a situation a State’s responsibility for a violation of the Convention rights of individuals within the territory may be engaged merely because of a failure on its part to establish that it had made sufficient efforts on the legal or diplomatic plane to guarantee those rights. In the specific context of the present case, the responsibility of a State in respect of the wrongful detention of persons detained within territory outside its effective control cannot in my view depend on whether at any particular point of time the State is, in the estimation of the Court, making sufficiently concerted efforts to secure their release. Nor can I accept an interpretation of the Convention which would require the Court to make an assessment, in a complex and fluctuating international situation, as to whether particular legal or diplomatic measures would be effective to restore constitutional rule within the territory, whether such measures were in practice possible and whether they were adequately implemented by the State concerned.

9. I can agree that, where a State is prevented from exercising any authority or control over territory within its borders, the inaction of the State concerned may nevertheless be held to engage its responsibility under the Convention in respect of those within the territory. However, such responsibility could in my view only be engaged in exceptional circumstances where the evidence before the Court clearly demonstrates such a lack of commitment or effort on the part of the State concerned to reassert its authority or to reinstate constitutional order within the territory as to amount to a tacit acquiescence in the continued exercise of authority or “jurisdiction” within the territory by the unlawful administration.

B. Application of the above principles in the present case

1. The Russian Federation

10. Applying the above principles to the facts of the present case, I am in full agreement with the reasoning of the majority of the Court in holding that, at all material times, the applicants were, and in the case of three of the applicants continue to be, within the “jurisdiction” of the Russian Federation for the purposes of Article 1 of the Convention and that its responsibility is accordingly engaged for the violations of the Convention which have been found by the Court. In particular, I find the following facts to be established on the evidence before the Court.

(i) During the conflict in 1991-92, forces of the 14th Army (after 1 April 1992, the Russian Operational Group – ROG) stationed in Transdniestria fought with and on behalf of the separatist forces within the territory and voluntarily transferred to them, or allowed to be seized by them, large quantities of armaments.

(ii) Throughout the conflict, the leaders of the Russian Federation provided political support to the Transdniestrian separatists, *inter alia*, through their public declarations.

(iii) The applicants were arrested in June 1992 with the direct participation of soldiers of the 14th Army/ROG; the first three applicants were detained in the garrison headquarters of the 14th Army/ROG where they were severely ill-treated; and the applicants were subsequently surrendered by the army authorities into the charge of the separatist police in the knowledge of the offences of which they were suspected and the likely consequences for the applicants of their surrender to the illegal and unconstitutional regime.

(iv) Following the ceasefire agreement of 21 July 1992, the Russian Federation continued to provide military, political and economic support to the separatist regime within the territory and thereby ensured its continued survival.

(v) In the period after ratification of the Convention, the Russian Federation, through its continued stationing of troops on Moldovan territory in breach of its undertaking to withdraw, combined with its economic, financial and political support for the illegal Transdniestrian regime which it had helped to establish, has continued to enable the regime to survive and to exercise authority and control within the territory.

2. Moldova

11. I would note at the outset that, unlike the situation examined recently by the Court in *Assanidze v. Georgia* ([GC] no. 71503/01, ECHR 2004-II), the present case is not one in which the Moldovan authorities are merely “[encountering] difficulties in securing compliance with the

rights guaranteed by the Convention in all parts of their territory” (see *Assanidze*, § 146). As noted in the present judgment (see paragraph 330), it is common ground that, from the beginning of the conflict in 1991 until the present day, Moldova has been, and continues to be, prevented from exercising any authority or control within the territory of Transdniestria as a result of the occupation of the territory by the unlawful separatist regime. Moreover, the majority of the Court acknowledge in the judgment that, in the period from 1991 until the date of ratification of the Convention by Moldova in September 1997, not only did Moldova bear no responsibility for the acts in violation of the Convention of which the applicants complain but no criticism can be made of a lack of commitment or effort on the part of Moldova to reassert its control within the territory or to secure the applicants’ rights. This is, in my view, plainly correct.

During the course of the hostilities themselves, the constitutional authorities of Moldova, confronted as they were by forces which were superior in numbers, weaponry and fighting strength, were incapable of re-establishing control over the Transnistrian territory. Moreover, as is noted in the judgment, from the outset of hostilities the Moldovan authorities not only rejected the separatists’ unilateral declaration of independence but publicly complained of the aggression against Moldova, calling for international support. Even after armed hostilities had ceased, the Moldovan authorities had no practical possibility of re-establishing constitutional rule within the territory, being confronted by a regime which was supported militarily, politically and economically by the Russian Federation. There is nothing to suggest any acquiescence on the part of those authorities in the control exercised within the territory by the unlawful separatist administration; on the contrary, as the evidence shows and as the judgment points out, the authorities continued to denounce the regime and to assert their sovereignty over the territory both internally and internationally. Thus, for example, in 1994 Moldova adopted a new Constitution which provided, *inter alia*, for the possibility of granting a certain degree of autonomy to Transdniestria; in the same year, Moldova signed with the Russian Federation an agreement for the total withdrawal of Russian troops from the territory within a three-year period.

12. As regards the position of the individual applicants, not only was their arrest, detention and treatment while in custody not imputable in any sense to the Moldovan authorities, but, as emphasised in the judgment, there is nothing to suggest any collusion or acquiescence on their part in any of the acts in violation of the Convention of which complaint is made. The evidence shows that, on the contrary, the executive and judicial authorities of the State took a number of steps to emphasise the unlawfulness of what had occurred and to secure the release of the applicants, in particular by quashing the applicants’ convictions, by instituting criminal proceedings against those responsible for their prosecution and conviction

and by systematically raising the question of the applicants' release in discussions with both the separatist leaders and the authorities of the Russian Federation.

13. In a declaration made by Moldova and contained in the instrument of ratification of the Convention deposited on 12 September 1997, it was stated that Moldova would be "unable to guarantee compliance with the provisions of the Convention in respect of omissions and acts committed by the organs of the self-proclaimed Trans-Dniester republic within the territory actually controlled by such organs, until the conflict in the region is finally settled". While the Court in its decision on the admissibility of the application held that the declaration was not a valid reservation for the purposes of Article 57 of the Convention, there is no reason to doubt that the declaration represented an accurate statement of the factual situation at the date of ratification.

14. It is in the period after September 1997 that the majority of the Court have found the Moldovan authorities to be open to criticism. Since it is accepted that Moldova exercised no control within the territory of Transdniestria, it is not suggested that the State bears direct responsibility for the Convention violations of which complaint is made; rather, the majority have found that the responsibility of Moldova for such violations is engaged on the grounds of its failure to discharge its positive obligations to take sufficient, effective and appropriate measures to secure the applicants' Convention rights. However, the judges making up the majority are divided as to the relevant date from which Moldova may be said to have failed to fulfil such obligations and thus as to the responsibility of Moldova for the acts in breach of the Convention which are found to have occurred. One group ("the first group"), whose views are reflected in the partly dissenting opinion of Judge Casadevall, considers that Moldova failed in its positive obligations from the date of entry into force of the Convention in September 1997 and that accordingly Moldova is responsible for violations of the Convention occurring after that date; the other group ("the second group"), whose views are represented in the judgment itself, considers that such a failure occurred only after May 2001 and that Moldova's responsibility is not engaged in respect of violations occurring before that date, including those complained of by Mr Ilaşcu who was released from detention in that month. It is necessary to deal with the reasoning of both groups and I consider first the opinion favouring a more extensive responsibility on the part of Moldova.

(a) Responsibility from September 1997

15. The conclusion of the first group that Moldova was in breach of its positive obligations from the date of the coming into force of the Convention appears to be based on three principal factors:

- (a) an alleged reduction in the number of attempts by Moldova to assert control in Transdniestria and the limiting of those attempts to diplomatic activity;
- (b) the development of administrative, economic, political, security and other cooperation between the Moldovan and Transnistrian authorities; and
- (c) a reduction in the measures taken and efforts made by Moldova to secure the applicants' rights.

It is convenient to address in turn each of these factors, none of which in my view, seen either individually or collectively, is such as to justify a finding of State responsibility on the part of Moldova.

16. As to the first of the factors relied on, it is true that there appears to have been a reduction in the judicial measures in Moldova designed to assert authority over the Transnistrian territory. In particular, it would seem that the investigation into the offences alleged against the applicants which had been ordered by the Supreme Court did not take place and that the criminal investigation opened in respect of the governor of Hlinaia Prison on 16 August 2000 was not followed up. In addition, on the same date the order of 28 December 1993 opening an investigation in connection with the persons involved in the applicants' prosecution and conviction was declared void.

17. I do not attach great significance to the failure to pursue these measures, which had not over the years proved effective in bringing to an end or undermining the illegal regime within the territory, and the effect of which appears to have been at most symbolic. Special emphasis is laid by the first group on the fact that, having reclassified the charges against those responsible for prosecuting and convicting the applicants on 16 August 2000, the Moldovan authorities failed to pursue an investigation on the grounds that the proceedings were time-barred and that the persons under suspicion were refusing to assist the authorities with their enquiries. While, as observed in the opinion of the first group, doubt may be expressed about the seriousness of a criminal investigation in which the authorities waited for seven years before reclassifying the offence, there is no evidence to show that the decision to reclassify the offence or the decision that the charges were time-barred under domestic law were decisions taken otherwise than in good faith and on justifiable legal grounds. Moreover, the stance taken by the judicial authorities affords in my view no support for the contention that the Moldovan authorities had renounced all efforts to reassess control over their territory.

18. More importantly, as the judgment recognises, in and from 1998, the efforts of the Moldovan authorities were directed more towards diplomatic activity designed to bring about an overall settlement of the situation in the region and the restoration of constitutional rule in the Transnistrian territory. In particular, in March 1998, the authorities of

Moldova, the Russian Federation, Ukraine and the region of Transdniestria signed a number of instruments with a view to settling the Transdniestrian conflict (see paragraph 97 of the judgment); numerous meetings and negotiations took place between representatives of Moldova and the separatist regime with the same purpose (see paragraphs 103-04 and 171 of the judgment); and from 2002 to the present day a number of proposals for resolution of the situation have been put forward and discussed between the authorities of Moldova, the Russian Federation and the OSCE (see paragraphs 106-09 of the judgment). I see no reason to doubt the assertion of the Moldovan Government, which was supported by the evidence of Mr Sturza (see Annex, §§ 309-13) and Mr Sidorov (see Annex, § 446), that this change of strategy towards diplomatic approaches was aimed at laying the ground for the return of the Transdniestrian territory within the Moldovan legal order and thereby restoring the constitutional rights of those living within the territory, including the applicants. I can find nothing in the efforts which have been made and continue to be made by the Moldovan authorities to negotiate an overall settlement to suggest support for the separatist regime or acquiescence in its continued unlawful exercise of authority within the territory.

19. The reliance placed on the measures of cooperation with the separatist authorities is, I consider, to be viewed in the same light. Special attention is drawn in the opinion of the first group to economic cooperation agreements, the establishment of relations between the Moldovan parliament and the so-called “parliament of the MRT”, co-operation in police and security matters and forms of cooperation in other fields such as air-traffic control, telephone links and sport. The Moldovan Government explained that these cooperation measures had been taken out of a concern to improve the everyday conditions of those living in Transdniestria and to allow them to live as normal lives as possible. No convincing grounds have been advanced for doubting that this was the underlying aim – an aim which is accepted in the opinion of the first group to be a laudable one – and, given their nature and limited character, the measures cannot, in my view, be seen as affording any support for the Transdniestrian regime. On the contrary, they represent a confirmation by Moldova of its desire to re-establish control over the entirety of its territory.

20. The first group criticise the fact that, in taking steps to improve the conditions of life of those within the territory, the Moldovan authorities have not displayed the same diligence with regard to the fate of the applicants. While asserting that it is not for the Court to assess the pertinence or effectiveness of the political strategy adopted by Moldova in order to settle as crucial a question as that of its territorial integrity, the first group nevertheless go on to observe that the Moldovan authorities remain under an obligation “to take all the measures in their power,

whether political, diplomatic, economic, judicial or other measures ..., to secure the rights guaranteed by the Convention to those formally within their jurisdiction, and therefore to all those within Moldova's internationally recognised borders". However, quite apart from my disagreement with the suggestion that those in the territory of Transdniestria are to be regarded as within the "jurisdiction" of Moldova for Convention purposes, these criticisms overlook, in my view, that the very purpose of the political strategy was and is to restore constitutional rule in the separatist territory, which remains an essential precondition for securing the Convention rights of all those within the territory, including the applicants themselves.

21. The alleged lack of effort on the part of the Moldovan authorities since 1997 specifically directed to securing the Convention rights of the applicants is the third of the principal factors relied on by the first group. Complaint is made that, after the date of ratification, the efforts to secure the applicants' rights "were not pursued with the firmness, determination and conviction required by the serious situation in which the applicants found themselves". It is said that, since that date, the measures taken by Moldova to secure the applicants' rights have been confined to sending doctors to Transdniestria to examine them in prison, providing financial assistance to their families and intervening through Mr Sturza, with a view to securing their release.

22. I find it difficult to understand this criticism in so far as it relates to the period from 1997 until 2001. Mr Moșanu gave evidence that the issue of the applicants was raised at OSCE meetings, at meetings with foreign States and at a meeting of the Inter-Parliamentary Union (see Annex, § 249). The unchallenged evidence of Mr Sturza, the former Minister of Justice and Chairman of the Committee for Negotiations with Transdniestria, was that he had continued after 1997 to raise the question of the applicants' release with the separatist authorities. It was following those negotiations that Mr Sturza went to Transdniestria in April 2001 to bring back to Chișinău the four applicants, whom he was deceived into believing would all be released (see Annex, § 312) and, according to the evidence before the Court, it was at least in part as a result of these negotiations that Mr Ilășcu was in fact released in the following month. Having regard to the fact that the Moldovan authorities still hoped at the time to secure the release of the other three applicants, unlike the first group, I do not find it in the least surprising that Mr Chevtsov was permitted to enter Moldova bringing Mr Ilășcu with him "without being called to account in any real sense for [his] activities in the regime's service".

23. I can accordingly agree with the view of the second group of judges forming part of the majority that the responsibility of Moldova was not engaged in respect of any of the violations of the Convention found to

have occurred prior to May 2001. The question remains whether such responsibility was engaged after that date.

(b) Responsibility after May 2001

24. The conclusion of the second group that the responsibility of Moldova was engaged after May 2001 is not founded on any reduction since that date in the number of judicial measures intended to assert Moldovan authority in Transdniestria; on the contrary, according to the second group, the reduction in the number of measures is not to be seen as a renunciation on Moldova's part of attempts to exercise its jurisdiction in the region, regard being had to the fact that several of the measures tried by Moldova had been blocked by "MRT" reprisals in 2001 and 2002 (see paragraph 344 of the judgment). Instead, the reasoning of the second group is founded essentially on a claimed lack of evidence that since Mr Ilășcu's release effective measures have been taken by the Moldovan authorities to put an end to the continuing infringements of the applicants' Convention rights. It is said that, apart from Mr Sturza's evidence that the question of the applicants' situation continued to be raised regularly by the Moldovan authorities in their dealings with the "MRT" regime, "the Court has no other information capable of justifying the conclusion that the Moldovan Government have been diligent with regard to the applicants" (see paragraph 348 of the judgment).

25. It is true that after May 2001 the negotiations with the representatives of the Transnistrian administration and of the Russian Federation appear to have focused on reaching an overall settlement of the conflict rather than on the particular situation of the three applicants who remained in detention. Moreover, according to the evidence of Mr Sturza, after that date Mr Smirnov had refused any further meetings to discuss the issue of the remaining applicants (see Annex, § 313). However, according to the uncontradicted evidence of the same witness, not only did the negotiations include the question of what was to be done about criminal sentences imposed by the Transnistrian authorities in the previous ten years, but, as conceded in the judgment, he continued regularly to raise the issue of the release of the three applicants with his Tiraspol counterpart in the Committee for Negotiations on Transdniestria (see Annex, § 309).

26. While acknowledging that these efforts were made, reliance is placed in the judgment on the fact that the question of the applicants' situation was only raised orally and that the Court has not been informed of any overall plan for the settlement of the Transnistrian conflict which deals with their situation (see paragraph 348). It is also stated that there is no evidence before the Court of any approach by the Moldovan authorities to the Russian authorities aimed at obtaining the release of the re-

maining applicants (see paragraph 349). While both points are true, I am wholly unpersuaded that the absence of such material serves to support the majority's conclusion that Moldova has failed to take sufficient, effective or appropriate measures to secure to the applicants their Convention rights. Still less am I able to accept that the evidence before the Court establishes any acquiescence on the part of the Moldovan authorities in the continued detention of three of the applicants.

27. For these reasons, I have concluded that the applicants were at no material time within the "jurisdiction" of Moldova for the purposes of Article 1 of the Convention, that Moldova has not failed to discharge any obligation in respect of the applicants imposed by that Article and that the responsibility of Moldova is accordingly not engaged in respect of the violations of the Convention complained of by the applicants, whether before or after May 2001.

28. It follows that I have not only voted against the finding that there has been a violation by Moldova of the Convention rights of any of the applicants, but also against the finding that Moldova should make payments to the applicants by way of just satisfaction. I have voted with the majority in respect of all other paragraphs of the operative part of the judgment (including the finding that Moldova failed to discharge its obligations under Article 34 of the Convention), save as to the award of compensation in paragraph 21 (c) in respect of non-pecuniary damage on account of the Russian Federation's failure to discharge its obligations under Article 34. In my view, even if such a failure is to be seen as "a violation of the Convention" for the purpose of Article 41 of the Convention so as to permit the award of just satisfaction, which I consider doubtful, I do not regard it as appropriate to make such an award in the present case.

PARTLY DISSENTING OPINION OF JUDGE LOUCAIDES

I would first like to reiterate the view which I expressed in *Assanidze v. Georgia* ([GC] no. 71503/01, ECHR 2004-II) as regards the notion of “jurisdiction” within the meaning of Article 1 of the Convention, dealt with in paragraphs 310 to 314 and 319 of the judgment in the present case.

“To my mind ‘jurisdiction’ means actual authority, that is to say the possibility of imposing the will of the State on any person, whether exercised within the territory of the High Contracting Party or outside that territory. Therefore, a High Contracting Party is accountable under the Convention to everyone directly affected by any exercise of authority by such Party in any part of the world. Such authority may take different forms and may be legal or illegal. The usual form is governmental authority within a High Contracting Party’s own territory, but it may extend to authority in the form of overall control of another territory even though that control is illegal (see *Loizidou v. Turkey* (preliminary objections), judgment of 23 March 1995, Series A no. 310), notably occupied territories (see *Cyprus v. Turkey* [GC], no. 25781/94, ECHR 2001-IV). It may also extend to authority in the form of the exercise of domination or effective influence through political, financial, military or other substantial support of a government of another State. And it may, in my opinion, take the form of any kind of military or other State action on the part of the High Contracting Party concerned in any part of the world (see, by way of contrast, *Banković and Others v. Belgium and Others* (dec.) [GC], no. 52207/99, ECHR 2001-XII, cited in the judgment).

The test should always be whether the person who claims to be within the ‘jurisdiction’ of a High Contracting Party to the Convention, in respect of a particular act, can show that the act in question was the result of the exercise of authority by the State concerned. Any other interpretation excluding responsibility of a High Contracting Party for acts resulting from the exercise of its State authority would lead to the absurd proposition that the Convention lays down obligations to respect human rights only within the territory under the lawful or unlawful physical control of such Party and that outside that context, leaving aside certain exceptional circumstances (the existence of which would be decided on a case-by-case basis), the State Party concerned may act with impunity contrary to the standards of behaviour set out in the Convention. I believe that a reasonable interpretation of the provisions of the Convention in the light of its object must lead to the conclusion that the Convention provides a code of behaviour for all High Contracting Parties whenever they act in exercise of their State authority with consequences for individuals.”

I wish to expand on my aforesaid position by adding that a State may also be accountable under the Convention for failure to discharge its positive obligations in respect of any person if it was in a position to exercise its authority directly or even indirectly over that person or over the territory where that person is.

In the light of the above and the facts and circumstances of the case as set out in the judgment, I agree with the majority that the applicants come within the “jurisdiction” of the Russian Federation for the purposes of Article 1 and that its responsibility is engaged with regard to the acts

complained of. As rightly pointed out in the judgment, it has been proved “that the ‘MRT’, set up in 1991-92 with the support of the Russian Federation, vested with organs of power and its own administration, remains under the effective authority, or at the very least under the decisive influence, of the Russian Federation, and in any event that it survives thanks to the military, economic, financial and political support given to it by the Russian Federation” (paragraph 392 of the judgment).

However I disagree with the majority that the applicants come under the “jurisdiction” of Moldova and that it is responsible for failure to discharge its positive obligations to take sufficient effective and appropriate measures to secure the applicants’ Convention rights. There is nothing to show that Moldova actually had any direct or indirect *authority* over the territory where the applicants were detained or over the applicants themselves. Moldova was in no way responsible for the illegal detention of the applicants or for the continuation of such detention. There is nothing to show that Moldova acquiesced in or encouraged the existence of the illegal regime which at all material times (with the support of Russia as already explained) exercised actual authority in the area where the violations occurred and where the applicants were detained.

None of the factors set out by the majority in support of their conclusion that Moldova had jurisdiction over the applicants could possibly, in my opinion, be considered as amounting to an exercise or avoidance of exercising effective *authority* in respect of the applicants. In this respect I also associate myself with the approach of Sir Nicolas Bratza as set out in paragraphs 15 to 26 of his partly dissenting opinion.

In any case, to conclude that there is “jurisdiction” over certain persons for the purposes of the Convention simply because the government concerned has failed to take judicial, political, diplomatic and economic measures or any other of the measures cited by the majority, with the object of securing the Convention rights of the applicants even though actual authority over these persons on the part of the government was lacking, would be stretching the concept of “jurisdiction” to an unrealistic and absurd extent. In other words it would, in my opinion, be a fallacy to accept that a High Contracting Party to the Convention has “jurisdiction” over any person outside its authority simply because it does not take the political or other measures mentioned in general terms by the majority. Such a position would in my view lead, for instance, to the illogical conclusion that all High Contracting Parties to the Convention would have jurisdiction and responsibility for violations of the human rights of persons in any territory of a High Contracting Party, including their own, but outside their actual authority (either *de facto* or *de jure* or both depending on the territory), merely by virtue of not pressing to secure the Convention rights in that territory through action against the State which does in reality exercise such authority over these persons.

I believe that the interpretation of a treaty should avoid a meaning which leads to a result which is manifestly absurd.

In the *Banković and Others* decision (with which I personally disagree), the Grand Chamber of the Court found that the bombing of buildings in Belgrade resulting in the killing of sixteen civilians was an extraterritorial act outside the “jurisdiction” of the High Contracting Parties to the Convention responsible for such bombing and for that reason the relevant complaint of the relatives of the deceased was dismissed as inadmissible. It seems to me incomprehensible and certainly very odd for a High Contracting Party to escape responsibility under the Convention on the ground that the throwing of bombs from its aeroplanes over an inhabited area in any part of the world does not bring the victims of such bombing within its “jurisdiction” (that is to say, authority) while a failure on the part of such Party “to take all the measures in [its] power whether political diplomatic, economic, judicial or other measures ... to secure the rights guaranteed by the Convention to those formally [*de jure*] within its jurisdiction” *but in actual fact outside its effective authority* ascribes jurisdiction to that State and imposes on it positive duties towards them.

At all events, I believe that the authorities of Moldova have in fact done everything that could reasonably be expected from them in the particular circumstances of this case. It would be unrealistic and unfair to attribute to them any responsibility for the situation complained of by the applicants.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOVLER

(*Translation*)

“The frontier between the judicial and the political is not what it was. Nor are the foundations of legitimacy, still less normativeness, which is becoming plural and increasingly diffuse.”
(A. Lajoie, *Jugements de valeurs*, Paris, PUF, 1997, p. 207)

I regret that I do not find myself among the majority and that, while I respect my colleagues’ opinions, I have to express publicly, by virtue of Article 45 § 2 of the Convention, my deep disagreement with the Grand Chamber’s judgment in the present case.

My disagreement concerns the methodology of the analysis, the way the facts are presented, the analysis of the concepts of “jurisdiction” and “responsibility”, and lastly the conclusions the Court has reached. I am therefore obliged to spend some time on each of those points.

I. Methodology of the analysis

This case provides an example of a situation in which “human rights become a policy” (M. Gauchet, *La démocratie contre elle-même*, Paris, 2002, p. 326). In view of the particular nature of the case, in which the applicants’ situation is indissociable from an extremely complex geopolitical context, the Court finds itself in new territory, given the lack of applicable case-law. The Court’s judgment in this case could have set a precedent for similar situations in other zones of conflict within the member States of the Council of Europe, including those which have joined recently. The historical roots of the conflict in which the countries of the region were involved and the “fragmenting-empire” effect are features which bring to mind conflicts such as the not-so-very distant Balkans or Caucasus have seen.

However, the Court (wrongly in my opinion) preferred to see the situation in terms of a Cyprus-type conflict, following its corresponding case-law and falling into the trap that that case-law represented. To my mind that was a methodological error. The superficial similarities between the present case and *Loizidou* are deceptive. The only point in common (to which I will return) is the source of the conflict, namely the prospect for a sizeable community of being attached to another country from which it is radically differentiated by its historical, economic and

cultural ties. Hence the reactions and counter-reactions of the participants in the conflict, which took violent forms and led to human tragedies.

However, even this *Loizidou* case-law has many lessons to teach us in that it can help us avoid hasty and simplistic conclusions. In his dissenting opinion in *Loizidou*, Judge Bernhardt, joined by Judge Lopes Rocha, pointed out: “[In] the present case ... it is impossible to separate the situation of the individual from a complex historical development and a no less complex current situation” (*Loizidou v. Turkey* (merits), judgment of 18 December 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-VI, p. 2242). Noting the failure of the negotiations aimed at the reunification of Cyprus, which had caused the applicant’s situation to drag on, he asked: “Who is responsible for this failure? Only one side? Is it possible to give a clear answer to this and several other questions and to draw a clear legal conclusion?” (*ibid.*).

In another dissenting opinion in the same case, Judge Pettiti observed: “Whatever the responsibility assumed in 1974 at the time of the *coup d'état*, or those that arose with the arrival of the Turkish troops in the same year, however hesitant the international community has been in attempting to solve the international problems over Cyprus since 1974, ..., those responsibilities being of various origins and types, the whole problem of the two communities (which are not national minorities as that term is understood in international law) has more to do with politics and diplomacy than with European judicial scrutiny based on the isolated case of Mrs Loizidou and her rights under Protocol No. 1” (see *Loizidou*, cited above, pp. 2253-54). The caution and wisdom of those words is entirely justified.

Unfortunately, in the present case the Court took the risk of examining on the basis of the isolated situation of the four applicants (since, unlike the position in Cyprus, no system for the reproduction of similar cases has come to light) a nexus of different problems: military (the judgment contains an analysis of the military aspects of the Transdnisterian conflict and a detailed calculation of weapons stocks worthy of headquarters staff), economic (assessment of the relations between partners who have been operating for decades in the same economic space), political (hard-to-verify quotations from “undated” statements by political leaders and military personnel). Admittedly, the Court was overwhelmed by the huge volume of contradictory information from the applicants, the three States who were involved in the proceedings and its own on-the-spot fact-finding mission; it performed an enormous and highly creditable task of selection. But the strictly legal questions (for example, what legal classification to give to the right of peoples to self-determination, within limits, or the first applicant’s repeated calls to violence before he was arrested) have gone unanswered. In my opinion, that was a second methodological error, which led to a series of further errors.

II. Presentation of the facts

In such a complex and “sensitive” case as this, the detailed and objective presentation of the circumstances of the case plays a crucial role, since it determines how the case is to be prejudged, in the positive sense of that term. In my view, the general context of the case is presented summarily in a way that distorts the facts considerably. It is the point of view imposed by the applicants, for purposes that can be readily understood, which dominates. I can only single out a few facts, and the way they have been interpreted, which give false images of the true position.

The crucial difficulty in establishing the general context of the case is identification of the origins and main problems of the Moldovan-Transdniestrian conflict. In fairly complicated and tricky cases such as *Gorzelik and Others v. Poland* ([GC], no. 44158/98, ECHR 2004-I) and *Assanidze v. Georgia* ([GC], no. 71503/01, ECHR 2004-II), the Grand Chamber went back as far as the fourteenth century in order to analyse the Silesian problem (*Gorzelik*, § 13) and even the eleventh century to shed light on the status of Ajaria within Georgia (*Assanidze*, §§ 100-07). In the present case, what is left unsaid is more eloquent than what is said: a snapshot of the removal of part of Bessarabia from Romania on 28 June 1940 as a result of the Molotov-Ribbentrop Pact and of the transfer from Ukraine of “a strip of land on the left bank of the Dniester” in order to form Soviet Moldavia gives the impression that the history of this multi-ethnic region begins there (see paragraph 28 of the judgment) – all of this being in the form of a reference (and a very selective one, it has to be said) to an OSCE document. But the document cited, like any other historical overview, gives a more complete idea of the history of the region, which I recapitulate briefly below.

The Principality of Moldavia, which was created in 1360 after being detached from Hungary, fell in 1456 under the domination of the Ottoman Empire, which lasted for several centuries. In 1711 Prince (*gospodar*) Dmitri Kantemir (whose son, Antiokh, incidentally, was to become an eminent Russian writer and serve as Russian Ambassador in London and Paris) came to an agreement with Peter the Great concerning the protection of Moldavia, and it was in 1791 through the treaty signed following the war between Turkey and the Russo-Austrian coalition (whose forces were led by A. Suvorov) that Russia obtained control of the left bank of the Dniester, where a high proportion of the population were Slavs. In 1812, following a renewed outbreak of war between Russia and Turkey, the Treaty of Bucharest incorporated in the Russian Empire the eastern part of Moldavia between the Prut and the Dniester under the name of Bessarabia. The southern part of Bessarabia is inhabited by Bulgarians and Gagauz (a Turkish-speaking Christian people). After the Crimean War (1854-56), Russia, in accordance with the Treaty of Paris (1856),

ceded part of Bessarabia to the victor States. This territory was included in the Kingdom of Romania (created in 1859), but by the Treaty of Berlin (1878) Bessarabia was returned to Russia and Romania obtained Dobruja in compensation. In January 1918 Romania occupied Bessarabia and secured a vote from the local assembly in favour of its attachment to the Kingdom. At the same time, the Directory of Ukraine (at that time independent) proclaimed its sovereignty over the left bank of the Dniester (48% of the population at that time being Ukrainians, 30% Moldavians, 9% Russians and 8.5% Jews), and in 1924 a Moldavian autonomous republic was created there. After 1924 the USSR compelled Romania to hold a plebiscite in Bessarabia (negotiations in Vienna), before occupying Bessarabia on 28 June 1940. That is the controversial history of the region which since 1940 has formed a Moldavian entity whose two halves each have their own historical, economic, cultural and linguistic particularities. Those particularities have not escaped the attention of informed observers: “Transdnestria, the majority of whose population is made up of Russians and Ukrainians, has always felt close to Russia, of which it was part for two centuries. When the USSR broke up, Transdnestria rejected the first independent Moldovan government’s policy of union with Romania” (*Liberation*, Paris, 1 August 2002).

As regards language and script, I do not wish to speculate on a very delicate problem and regret that the Court gives a rather simplistic account of the subject (see paragraph 28 of the judgment), and that brings me to two quotations. “The first known text in Romanian dates from 1521: it is a letter written by the boyar Neașcu to the mayor of Brașov ... These texts, translated from Slavonic (the liturgical language of Orthodox Slavs but also of Romanians), were written in Cyrillic script. ... It was not until the nineteenth century however that the modern Romanian language was finally established, strongly influenced by French – a process some have referred to as ‘re-latinisation’. It was also at that time that use of the Latin alphabet took the place of Cyrillic” (source: *Atlas des peuples de l’Europe Centrale*, Paris, La Découverte, 2002, p. 137). As for the languages used, the 1978 Constitution of Soviet Moldavia enshrined “equal rights, including the right to use the national language” (Article 34) and “schooling in the national language” (Article 43) and provided: “statutes and other legislation ... shall be published in Moldavian and Russian” (Article 103) and “justice shall be administered either in Moldavian and Russian, or in the language of the majority of the population of the region” (Article 158).

I have added these historical digressions in order to reiterate the Court’s position as expressed in the following dictum: “The Court considers that it should as far as possible refrain from expressing a view on purely historical questions, which it has no jurisdiction to adjudicate; however, it can accept certain historical facts which are a matter of

common knowledge and base its reasoning on them” (see *Ždanoka v. Latvia*, no. 58278/70, § 77, 17 June 2004; see also *Maraïs v. France*, no. 31159/96, Commission decision of 24 June 1996, Decisions and Reports 86-A, p. 184, and *Garaudy v. France* (dec.), no. 65831/01, ECHR 2003-IX). But it turns out that the “historical facts” are considerably distorted in our judgment, and as a result, to my great regret, some of the reasoning is too.

Paragraphs 30 to 41 mention in no particular order the build-up to and development of the Moldovan-Transnistrian conflict, stressing the military aspects, as if the major problem was the 14th Army and the equipment of DOSAAF (which, incidentally, was *not* a State body under the legislation in force). As a national judge I wish to point out that the break-up of the USSR in 1988-91 affected not only the fifteen Soviet Republics which proclaimed their sovereignty one after another (often referred to as the “parade of sovereignties”), but also territories within certain multinational republics such as Nagorno Karabakh, Abkhazia, Chechnya and so on. Moldova did not avoid this general movement, especially as the Moldovan Popular Front had proclaimed as its aim the union of Moldova *in its entirety* with Romania, the laws on language and the new flag mentioned in paragraph 29 being only the first step. Gagauzia, a Turkish-speaking region, proclaimed its sovereignty first, on 18 August 1990, followed by Transnistria on 2 September 1990. This was not, in my opinion, the result of “resistance to Moldovan independence” (see paragraph 43 of the judgment), but rather resistance to the policy of refusing the right to self-determination. Let us not forget (and this is another of the things left unsaid in the judgment) that the first operation by the special forces of the Moldovan police, launched against “separatists” in Dubăsari on 12 June 1990, preceded the above proclamations, and therefore prompted them.

It is in that situation, in my opinion, that the Court should have sought the roots of the conflict, which had direct repercussions on the fate of the four applicants, rather than just in the declaration of 2 September 1990 concerning the creation of the “Moldavian Republic of Transnistria”, as paragraphs 30 to 34 of the judgment suggest.

Legally speaking, the declarations mentioned did not mean at that tumultuous time a declaration of separation (as evidenced by the presence of the word “Moldavian” in the title of the “MRT”), but a declaration of the desire to obtain greater autonomy, including the right to a referendum on continued allegiance to the State entity in the event of that entity proclaiming its union with a foreign State, a prospect which was perceived as a real danger. “The emergence in 1990 of the first autonomist movements, followed in August 1991 by the proclamation of independence, encouraged the adoption between Kishinev (Chișinău) and Bucharest of a plan for the integration of Moldova into Romania or its annexation. But that plan, which the Moldovans initially found attractive, was abandoned when, on

6 March 1994, in a referendum, to Bucharest's great displeasure, 95.4% of Moldovan electors voted against attachment to Romania. But, hostile to the idea of the Republic's independence, and even more so to the possibility of its attachment to Romania, the Slav populations living for the most part in Transnistria, a 5,000 km² territory to the east of the Dniester, proclaimed their autonomy", wrote Jean-Christophe Romer, a professor at the Institut des Hautes Etudes européennes and the Ecole Spéciale militaire de Saint-Cyr (J.-Ch. Romer, *Géopolitique de la Russie*, Paris, Economica, 1999, p. 63).

I would add to the above analysis that in February 1992 the 2nd Congress of the Moldovan Popular Front proclaimed Moldova, including the region of Transnistria, an integral part of Romania, and that it was in March 1992 that the hostilities between the special police forces and the "separatists" began. On 19 June 1992 – a black day – came the beginning of the operation of the Moldovan special forces in Bender. The result: 416 deaths among the civilian population. It was only on 29 July 1992 that the first detachments of the Russian peacekeeping forces entered Tiraspol in accordance with the Russo-Moldovan agreement of 21 July 1992. I could continue to reconstruct the course of events, but I will stop there. I merely observe that the section on the "general background to the case" in the text of the judgment makes up for the absence of certain important facts by abundant quotations from political declarations reflecting a single approach to interpretation of the events. It is therefore not easy to find out where the truth lies. Once again, I deplore that fact.

I further regret that the Court did not take into consideration the fact that the events of 1992 ("pacification" operation by the central authorities, armed resistance by the rebels, transitional period just after the break-up of the USSR, etc.) constituted in reality a case of *force majeure* in which all the parties involved directly or indirectly in the conflict, including the 14th Army, took part.

I am also tempted to give my more finely shaded version of the armed conflict in 1991-92, as I think that the really abnormal size of this part of the judgment (see paragraphs 42-110), the sole aim of which is manifestly to demonstrate Russia's participation in the conflict and its military support to the separatists, is the result of the methodological error mentioned above. Even in the inter-State case of *Cyprus v. Turkey*, the Court was much more "economical" with this type of analysis, concentrating on the legal problems.

However, although I do not wish to make this text more cumbersome, I cannot ignore the "Cossack question". The judgment repeats an assertion made by the applicants that "in 1988 there [were] no Cossacks in Moldovan territory" (see paragraph 60). I would just like to point out that as early as 1571-74 the Ukrainian Cossacks took part in a war of liberation to free the Moldavians from Ottoman domination and that

free Cossacks had been living in Moldavia, Podolia and Zaporozhia for centuries (see, among other sources, Ph. Longworth, *The Cossacks*, London, 1969). The Cossacks were victims of Stalinist terror, but were rehabilitated by the Russian parliament's decree of 16 June 1992 as part of the rehabilitation of the peoples which had fallen victim to repression. It was only on 9 August 1995 that the President of the Russian Federation signed the Ordinance on the register of Cossack associations and on 16 April 1996 the Ordinance on civil and military service by Cossacks. Freedom of movement and the paramilitary nature of their organisation are well-known features of Cossack life. It may be said that these are merely details, but the devil is in the detail.

There are quite a few of these details in the text, including “undated” statements by the Russian Vice-President (see paragraph 137 of the judgment), an “undated” television appearance by the Russian President (paragraph 138), a television interview broadcast “on an unspecified date” (paragraph 145), and so on, notwithstanding the position stated by the Court in the following terms in paragraph 26: “In assessing both written and oral evidence, the Court has hitherto generally applied ‘beyond a reasonable doubt’ as the standard of proof required.” I am astonished that, contrary to the clarifying information supplied to the Court, paragraph 141 of the judgment reproduces (“takes as established”!) false information to the effect that Russia organised the election of 17 March 2004 “without the agreement of the Moldovan authorities”. The Russian Federation's electoral legislation provides for polling by Russian citizens abroad in *ad hoc* polling stations (and therefore not always in “fixed consular posts, operating as polling stations”) only with the agreement of the authorities of the State in question. I regret that the Court, whose judgments are studied everywhere in the minutest detail, has in many places failed to apply the criterion formulated in paragraph 26.

It is also a pity that in setting out the general background to the case the Court has not always followed the principle it established itself in *Ireland v. the United Kingdom* as follows: “In the cases referred to it, the Court examines all the material before it, whether originating from the Commission, the Parties or other sources, and, if necessary, obtains material *proprio motu*” (judgment of 18 January 1978, Series A no. 25, p. 64, § 160).

For example, I regret that the Court has carefully avoided making any mention in its judgment of the activities of the “Bujor” group and the applicants *before* their arrest (except in paragraph 216, referring to the judgment of 9 December 1993). But the documents supplied to the Court are eloquent on that point. In an interview which appeared in the Leningrad periodical *Smena* on 6 December 1990, Mr Ilaşcu gave details of the notorious “Directive no. 6”. “We have two blacklists”, he said. “In the first there are 23 names, the whole of the leadership of the so-called

Republic of Transdniestria. In the second there are 480, the members of their Second Congress. Serious preparations have been made for their physical liquidation.” The conclusion was: “We have politicians who must always remain clean, but someone has to do the dirty work.” From statements of the type “we are capable of organising a huge bloodbath” to concrete acts was only a short step. The names of the victims of those acts are known, as are the names of their widows and orphans. It is not by chance that the eminent specialists mentioned in paragraph 286 of the judgment proposed that the applicants should be retried in a neutral country, as did the Secretary General of the Council of Europe, in fact, who did not exclude “a possible new trial of Mr Ilie Ilăscu in a neutral place” (SG/Inf (2000) 53, 19 January 2001). What is the point of all the United Nations resolutions on the prevention of terrorism? Unfortunately the Court has given no reply to these questions, but it refused the request of one of the widows, Mrs Ludmila Gusal, to give evidence to the Court (see paragraph 8 of the judgment).

III. Analysis of the concepts of “jurisdiction” and “responsibility”

But I regret even more deeply the fact that an opportunity has been missed to apply to a situation not hitherto considered a finer analysis of the concepts of “jurisdiction” and “responsibility”. Not claiming to be entitled to the last word as custodian of the truth, I would nevertheless like to explain how I see the problem.

My initial position, which I expressed in the vote on admissibility on 4 July 2001 (and which I still hold), was that the Court should declare the application inadmissible *ratione loci* and *ratione personae* as regards Russia, while recognising Moldova’s jurisdiction over Transdniestria, but at the same time noting that it did not have *de facto* control over the region, at least at the time when the applicants were arrested.

The Court could have gone on from such findings to reach the finding of a “legal vacuum” or “lawless area” to which the Convention provisions are inapplicable *de facto*. That idea is neither absurd nor new. The “motion for a recommendation” entitled “Lawless areas within the territory of Council of Europe member States” presented by Mr Magnusson, a Swedish member of the Parliamentary Assembly (backed by a number of his colleagues), included the following passage:

“The Assembly feels compelled to admit, however, that there are a number of areas within the territory of certain member States where the European Convention on Human Rights and other human rights protection instruments do not apply in practice.

This has become clear firstly from the case-law of the European Court of Human Rights, some of whose judgments have not been executed; examples are the *Loizidou*

v. Turkey case, concerning the northern part of Cyprus, and the *Matthees v. the United Kingdom* case, concerning Gibraltar.

In addition, ‘lawless’ areas have developed in separatist regions such as Chechnya, Transnistria, Abkhazia or Nagorno-Karabakh.”

In a sense, the territorial reservation made by Moldova on ratifying the Convention pleads in favour of recognising the existence of a “legal vacuum” in the region, a kind of “black hole” in the European legal area, especially as such a finding could be accompanied by recognition that Moldova does not have *de facto* control over the territory concerned. I am pleased to be a member of the majority on that point at least, namely that Moldova has jurisdiction, even if only in the limited terms of “jurisdiction ... as regards its positive obligations” (point 1 of the operative provisions).

Nevertheless, I consider that the preponderance of the territorial principle, where “jurisdiction” within the meaning of Article 1 of the Convention is concerned, applies fully to Moldova, its responsibility and its obligations towards the applicants, even if these are limited *de facto* (see paragraph 313 of the judgment). In any case, Transnistria is not a no man’s land or *terra nullius* in international law terms: the international community continues to regard Transnistria as an integral part of Moldova. The very fact that Moldova made a reservation in respect of Transnistria when it ratified the Convention proves that in the long term it has not discharged its obligations towards that territory. To accept the opposite would be to present a priceless gift to all the separatists in the world by enabling them to say that for the first time an international court had recognised that part of a State’s territory was outside the jurisdiction of the central authorities. I only regret that the majority held Moldova responsible only from 2001 onwards, in spite of the established fact that after 1994, and especially after it joined the Council of Europe in 1997, Moldova did not take any steps whatsoever to secure the applicants’ retrial or release. In that respect I agree with most of the arguments in the partly dissenting opinion of Judge Casadevall and the colleagues who joined him.

The problem of “extraterritorial” jurisdiction is much more complex. I firmly believe that the Court should follow the traditions of the “case-law of concepts”, in other words start from the idea that the essential concepts of contemporary positive law have been established by generations of jurists and should not be called into question except in exceptional cases. That was the Court’s unanimous position in *Banković and Others*: “The Court is of the view, therefore, that Article 1 of the Convention must be considered to reflect this ordinary and essentially territorial notion of jurisdiction, other bases of jurisdiction being exceptional and requiring special justification in the particular circumstances of each case” (*Banković and Others v. Belgium and Others* (dec.) [GC], no. 52207/99,

§ 61, ECHR 2001-XII). The Court went on to say that it needed to be “satisfied that ... exceptional circumstances exist in the present case which could amount to the extraterritorial exercise of jurisdiction by a Contracting State” (loc. cit., § 74).

What exceptional circumstances could justify such a conclusion in the present case?

The Court, in my humble opinion, has chosen the easy way out by applying in its judgment criteria laid down in another exceptional case, the difficult-to-ignore *Loizidou* case, and drawing from that precedent the following, too vague, conclusion: “The Court has accepted that in exceptional circumstances the acts of Contracting States performed outside their territory, or which produce effects there, may amount to exercise by them of their jurisdiction within the meaning of Article 1 of the Convention” (see paragraph 314 of the present judgment). The first criterion for identifying such “acts” to be found in *Loizidou* is the occupation through *targeted military action* of the territory of the other State. But that was not the case here, where the Soviet military forces had been stationed in the region for decades.

Even supposing that there was a “military action” such as there was in Cyprus, Judges Gölcüklü and Pettiti were absolutely right in seeking to separate “responsibility” from “jurisdiction”: “While the responsibility of a Contracting Party may be engaged as a consequence of military action outside its territory, this does not imply exercise of its jurisdiction” (see *Loizidou* (preliminary objections), judgment of 23 March 1995, Series A no. 310, p. 35). The two concepts are to an extent autonomous in relation to each other, though it might be objected that the distinction is academic.

Why has the Court neglected this very important difference of meaning in the present case, and not filled in a gap in its case-law, given the lack of a valid criterion applicable to extraterritorial jurisdiction? In my view it was in order to reach more direct conclusions via the concept of responsibility (see paragraphs 314–17 of the judgment). It is jurisdiction (territorial or extraterritorial) which is a primary concept, responsibility being derived from jurisdiction rather than the contrary. The Court has indirectly confirmed this subordination by holding that Moldova has jurisdiction but excluding its responsibility before 2001! But in seeking to determine whether the Russian Federation has jurisdiction, it preferred the opposite logic in holding that there is “jurisdiction” because there is “responsibility”.

Even if it is accepted that the question is whether a respondent foreign State’s responsibility is engaged, it would be necessary to prove that the respondent State (a) continues to exercise its *responsibility*, the latter having been engaged through a subordinate local administration; and (b) continues to control the whole of the territory in question through a large number of troops engaged in active duties and exercising “effective

overall control over that part of the island”, as noted in the preliminary objections in *Loizidou*. These two aspects were discussed in particular in paragraph 70 of the admissibility decision in *Banković and Others*, in which the Court emphasised this territorial aspect throughout the decision before concluding: “The Court is not persuaded that there was any jurisdictional link between the persons who were victims of the act complained of and the respondent States” (see *Banković and Others*, cited above, § 82).

In determining whether the Russian Federation was responsible for the acts complained of, the Court, referring to *Cyprus v. Turkey*, uses the notion of “overall control over an area outside its national territory” (see paragraph 316 of the judgment). I refer in that connection to the Court’s assessment in *Loizidou*: “Turkey actually exercises detailed control over the policies and actions of the authorities of the ‘TRNC’. It is obvious from the large number of troops engaged in active duties in northern Cyprus ... that her army exercises effective overall control over that part of the island” (see *Loizidou* (merits), cited above, p. 2235, § 56). If my memory serves me correctly, I learned during my initial military training that the term “active duty” presupposes control of roads and railways, surveillance of strategic points (telegraph/telephone posts), and control of stations, airports, frontiers, etc. Even without being a military strategist, anyone can compare the two situations: in one case 30,000 troops in a small territory inhabited by between 120,000 and 150,000 people, and in the other 2,500 officers and other ranks in a territory of 4,163 km² with an 852 km-long border and a population of more than 750,000! Lastly, I come to the major difference, which is that there was no military invasion from outside the territory with the aim of establishing such control: the Russian troops, who had only just ceased to be Soviet troops (two-thirds of them originally hailing from the region), were caught out by events in the place where they had been stationed for many years without interfering in administrative matters. Those troops are not engaged in any “active duties” except guarding the weapons stocks and equipment due to be moved out.

As regards subordination of the local administrative authorities to the Russian authorities, the mere fact that those authorities have frequently prevented evacuation of the military equipment is revealing. After releasing one of the applicants under international pressure, the authorities of the “MRT” continue to hold the others in spite of the obvious interest of their presumed “guardian” in disposing of the embarrassing problem – if this is an example of an administration “subject to the authority of a foreign power”, it is a rather strange one.

The other argument pleading in favour of the Russian Federation’s responsibility, according to the majority, is that the “MRT” was set up in 1991-92 with the Russian Federation’s support. I am obliged to point out that the birth of the “MRT” was proclaimed on 2 September 1990, more than a year before the USSR broke up and Russia attained independence

as a sovereign State. Here I am reminded of La Fontaine: “If it wasn’t you, it must have been your brother. – I have no brother. – Well, it must have been one of your family anyway.” The Moldovan Government’s argument that Russia, as the successor State to the USSR, assumes full responsibility for the acts of that State is invalidated by the international law rule that where the responsibility of a subject of law is engaged on account of the conduct of another subject of law its responsibility can only be *indirect* (*Dictionnaire de droit international public*, Brussels, 2001, pp. 996-97).

For that reason alone, unlike the position regarding the proclamation of the “TRNC”, Russia could not be responsible for that act. In addition, it has never recognised the “MRT” as an independent State. The treaty of friendship and cooperation between the Russian Federation and the Republic of Moldova signed on 19 November 2001 is clear on that point: “The parties condemn separatism in all its forms and undertake not to lend any support to separatist movements” (Article 5 § 2). But the Court prefers to reproduce “undated” irresponsible statements by certain members of parliament and former politicians as “evidence” of political support.

The “evidence” of alleged economic support (see paragraphs 156-60 of the judgment) does not withstand verification. I compare below the findings in the judgment with the observations of an NGO, the British Helsinki Human Rights Group (BHHRG), which has analysed the situation in the region.

Exports of gas “on favourable financial terms” (see paragraph 156): According to the BHHRG, the cost of 1,000 m³ of gas supplied by Russia to Transdnestria in 2003 was 89 United States dollars (USD), the same price as gas supplied to Estonia (USD 36 for Belarus, USD 50 for Georgia).

“Transdnestria receives electricity directly from the Russian Federation” (see paragraph 157): According to the BHHRG, the electricity market is controlled by the Spanish company Union Fenosa, which produces electricity using the gas bought from Russia.

“The Russian firm Iterra bought the largest undertaking in Transdnestria, the Râbnița engineering works” (see paragraph 160): In August 2003 alone, a single Liechtenstein company bought 15.6% of the shares in the factory.

It is the American company Lucent Technologies which controls all telecommunications, it is in Germany that banknotes are printed, it is the European Union which awarded the “Arc of Europe” prize to textile production by the Intercentre Llux company, and so on (source: British Helsinki Human Rights Group, Transnistroia 2003: Eye in the Gathering Storm – www.bhhrg.org).

Next argument: supplying arms to the separatists. The applicants assert (without giving any concrete evidence) that the 14th Army supplied

weapons to the separatists, a fact which, in their opinion, engages the responsibility of the Russian Federation even more. Not being a specialist in the subject, I refer to a reliable source: “The organised looting of weapons began after the proclamation of Moldova’s sovereignty on 23 June 1990 and had become a serious problem by the time of the break-up of the USSR in 1991 (there was a similar situation in Chechnya, Abkhazia and other places); 21,800 rifles, ammunition and even tanks were ‘expropriated’. It was thanks to the efforts of the commanding officer of the 14th Army, General Lebed, that some of these weapons were seized and returned to the stores. An investigation was opened by the military prosecutor” (*Commersant* (a Russian newspaper), 21 July 2001). The region’s industrial potential makes it capable of producing practically all types of conventional weapons; even today arms sales account for a large part of the region’s income, as the Court mentions (see paragraph 161 of the judgment).

In the final analysis, I have not found in the factual material concerning the military, political and economic aspects *any* valid evidence capable of establishing a limited or continuing intervention by Russia in favour of Transdniestria, or proof of the “MRT”的 military, political or economic dependence on Russia.

In my heart of hearts, I regret that there is no evidence of what is now called “humanitarian intervention”, a more noble form of the military interventions of the past. I wish to be absolutely honest about Russia’s responsibility in this respect. I am convinced that it was responsible for not intervening more energetically in 1992 to protect the civilian population and prevent the loss of more than 850 lives (including the use of political and diplomatic means to dissuade the Moldovan authorities from conducting a punitive military expedition against their own population). Where other powers do not hesitate to hoist the flag of humanitarian intervention in order to establish what has been called “the new military humanism” (see: N. Chomsky, *The New Military Humanism, Lessons from Kosovo*, L, 1999), the Russian authorities of the time preferred a wait-and-see approach, leaving some of their soldiers and officers (mostly originating from the region concerned) to decide alone what was the right thing to do, which meant whether or not to defend their families.

I therefore propose to answer an obvious question: as a subject of international law, was Russia really capable in practice of assuming its responsibilities in the “MRT”, that is to say the task of solving problems or dealing with a systematic situation? To assist in finding the reply, I refer to *Ireland v. the United Kingdom* (cited above, p. 64, § 159): “A practice incompatible with the Convention consists of an accumulation of identical or analogous breaches which are sufficiently numerous and inter-connected to amount not merely to isolated incidents or exceptions but to a pattern or system; a practice does not of itself constitute a violation

separate from such breaches.” It is only where, behind a personal situation, *systematic* violations can be perceived that a foreign State’s objective responsibility can be engaged; that is my reading of the judgment cited, especially as the applicants did not submit evidence of systematic violations of the same kind.

The other rule of international law confirmed by our case-law is that a State’s extraterritorial responsibility is engaged to the extent that its agents exercise their authority over supposed victims or their property (see *Cyprus v. Turkey*, nos. 6780/74 and 6950/75, Commission decision of 26 May 1975, Decisions and Reports 2, p. 150). Did that really apply to the four applicants outside the brief period of their arrest in 1992?

Apart from the factual aspects, account has to be taken of the legal aspect of the question of a State’s international responsibility.

I refer to a document of paramount importance: Resolution 56/83 adopted on 12 December 2001 by the United Nations General Assembly entitled “Responsibility of States for internationally wrongful acts”, the result of a number of years’ work by the International Law Commission (ILC). In referring to the work of the ILC, paragraph 320 of the judgment raises the problem of a State’s responsibility on account of a violation of an international obligation, emphasising in paragraph 321 “continuing violations” in the light of Article 14 § 2 of the resolution. But Article 13 of the same document states: “An act of a State does not constitute a breach of an international obligation unless the State is bound by the obligation in question at the time the act occurs.”

That rule quite obviously confirms the *ratione temporis* rule in our own case-law. In other words, before establishing the continuing nature of a violation (in our case, the arrest and pre-trial detention of the applicants), it is advisable to make sure that the alleged violation does not fall outside the Court’s jurisdiction *ratione temporis*.

On the subject of the *ratione temporis* rule, one of the pillars of the European Court’s case-law, I very much fear that it will be shattered by the construction put upon the term “jurisdiction” in the present judgment in the following passage: “The Court considers that on account of the above events the applicants came within the jurisdiction of the Russian Federation within the meaning of Article 1 of the Convention, although at the time when they occurred the Convention was not in force with regard to the Russian Federation” (see paragraph 384).

Indeed, as neither Moldova, nor still less Russia, had ratified the Convention at the material time (1992), they cannot be accused of breaching an international obligation by which they were not yet bound. Consequently, neither Article 14 (extension in time of the breach of an international obligation) nor Article 15 (breach consisting of a composite act) of the resolution mentioned is applicable, contrary to what the Court says in its judgment (see paragraph 321).

On the other hand, a different provision of the work of the ILC is to my mind entirely applicable to consideration of alleged Russian responsibility, as it confirms the *force majeure* hypothesis:

“The wrongfulness of an act of a State not in conformity with an international obligation of that State is precluded if the act is due to *force majeure*, that is the occurrence of an irresistible force or of an unforeseen event, beyond the control of the State, making it materially impossible in the circumstances to perform the obligation.” (Article 23 § 1)

My question is: did the very height of a civil war constitute a situation of *force majeure* within the meaning of Article 23 as cited above, given that the respondent State, the Russian Federation, did not provoke the situation for the simple reason that it did not yet exist as a subject of international law?

In my opinion, the Court cannot derogate from the rule confirmed by the Commission’s opinion in *Ribitsch*: in determining whether the responsibility of a respondent State is engaged, the Court applies the provisions of the Convention on the basis of the objectives of the Convention and in the light of the principles of international law. The Commission went on to say: “The responsibility of a State under the Convention, arising for acts of all its organs, agents and servants, does not necessarily require any ‘guilt’ on behalf of the State, either in a moral, legal or political meaning” (*Ribitsch v. Austria*, judgment of 4 December 1995, Series A no. 336, opinion of the Commission, p. 37, § 110).

IV. Violation of Article 34 of the Convention

As regards the finding of a violation of Article 34 by Moldova and Russia, I just wish to say that I am shocked by the use of a stolen document (or a bought one – it makes little difference) – a diplomatic note. I am embarrassed to have to point out that it is an elementary principle in all judicial proceedings that evidence obtained unlawfully cannot be taken into consideration. Encouraging breaches of the confidentiality of diplomatic correspondence, contrary to the Vienna Convention of 18 April 1961 on diplomatic relations, and especially Article 24 thereof which states that the archives and documents of diplomatic missions “shall be inviolable at any time and wherever they may be”, by a complicit quotation (see paragraph 278 of the judgment) and by taking the content into consideration (see paragraph 481 of the judgment) seems to me to be unworthy of a European judicial body.

Confidential consultations are a normal practice in international relations – indeed, a practice endorsed by the Russo-Moldovan treaty of 19 November 2001, Article 3 § 1 of which provides: “Being firmly committed to ensuring peace and security, the High Contracting Parties will hold regular consultations on major international problems and on

questions of bilateral relations. Such consultations and exchanges of views will embrace ... questions of interaction within the OSCE, the Council of Europe and other European structures.” In addition, by producing a leaked diplomatic note the applicants were breaking the rule against abuse of the right of petition (Article 35 § 3 of the Convention) and thus making themselves liable to the known consequences in the Court’s practice. Unfortunately, they suffered no such fate. As the immortal La Fontaine put it: “Someone told me. I must have my revenge.”

V. Application of Article 41 of the Convention

As regards the sums awarded to the applicants, especially the first applicant, who has been free since 2001, the Court in my opinion has gone beyond the previous limits for sums awarded in the event of the finding of violations of Articles 3 and 5 of the Convention, even in the most horrifying cases. Having already recently crossed the established threshold in *Assanidze* (cited above), in which it generously awarded the applicant 150,000 euros “in respect of all the damage sustained”, the Court has now gone further in the present case, perhaps on account of the length of the applicants’ detention. Be that as it may, what I object to is that, while holding that there had been no violation of Article 1 of Protocol No. 1, the Court thought it necessary to mention the subject of pecuniary and non-pecuniary damage, observing in paragraph 489 of the judgment: “The Court does not consider the alleged pecuniary damage to have been substantiated, but it does not find it unreasonable to suppose that the applicants suffered a loss of income and certainly incurred costs which were directly due to the violations found.” That argument is unconvincing in my opinion and even dangerous for the future case-law, as it imprudently opens Pandora’s box.

VI. Is the judgment enforceable?

Lastly, I realise the objective impossibility for the second respondent State of enforcing the Court’s judgment to the letter, going over the head of sovereign Moldova, particularly in order to put an end to the applicants’ detention. (I voted “for” on point 22 of the operative provisions in the light of all the possible approaches.) It will be still more difficult to take general measures, as required by the Committee of Ministers of the Council of Europe. In *Drozd and Janousek*, the Court said: “The Convention does not require the Contracting Parties to impose its standards on third States or territories” (*Drozd and Janousek v. France and Spain*, judgment of 26 June 1992, Series A no. 240, p. 34, § 110). When that is translated into the language of international law, it surely

means that neither the Convention nor any other text requires signatory States to take counter-measures to end the detention of an alien in a foreign country – the United Nations Declaration on the Inadmissibility of Intervention and Interference in the Internal Affairs of States (Resolution 26/113 of 9 December 1981) is still in force. Unless, on reading our judgment, people welcome the appearance right in the heart of old Europe of a new condominium like the New Hebrides. But I very much doubt that that would be a desirable development.

W.P. AND OTHERS v. POLAND
(Application no. 42264/98)

THIRD SECTION¹

DECISION OF 2 SEPTEMBER 2004²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr G. Ress, *President*, Mr I. Cabral Barreto, Mr R. Türmen, Mr J. Hedigan, Mrs M. Tsatsa-Nikolovska, Mrs H.S. Greve, Mr L. Garlicki, *judges*, and Mr M. Villiger, *Deputy Section Registrar*.

2. English original. Extracts.

SUMMARY¹

Prohibition on formation of association with objectives contrary to the Convention

Articles 11 and 17

Freedom of association – Prohibition on formation of association with objectives contrary to the Convention – Destruction of rights and freedoms – Anti-Semitic statements in memorandum of association – Use of right guaranteed by the Convention for purposes contrary to the text and spirit of the Convention

*
* * *

The applicants wished to form various associations, including one called “The National and Patriotic Association of Polish Victims of Bolshevism and Zionism”. They submitted a copy of a memorandum of association, which included among the objectives of the association “striving to abolish the privileges of ethnic Jews and ... to end the persecution of ethnic Poles”. The regional court prohibited the formation of the association. It held that all but one of the objectives in its memorandum were either unlawful or unrealistic. The court of appeal dismissed the applicants’ appeal.

Held

Article 11: The applicants’ complaint under this provision concerning the prohibition on forming the association was rejected under Article 17, which prohibits interpreting the Convention as implying any right to engage in any activity aimed at the destruction of the rights and freedoms set forth in the Convention. The Court agreed with the Government that some of the ideas expressed in the memorandum of association alleging the persecution of Poles by the Jewish minority and the existence of inequality between them could be seen as reviving anti-Semitism. Moreover, the applicants’ racist attitudes were also apparent from the anti-Semitic tenor of some of their submissions to the Court. The Court was therefore satisfied that the evidence justified the need to bring Article 17 into play. The applicants were essentially seeking to employ Article 11 as a basis under the Convention for the right to engage in activities which are contrary to the text and spirit of the Convention. Thus, by reason of the provisions of Article 17, they could not rely on Article 11 to challenge the prohibition of the formation of the association.

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

Case-law cited by the Court

Glimmerveen and Hagenbeek v. the Netherlands, nos. 8348/78 and 8406/78, Commission decision of 11 October 1979, Decisions and Reports 18

United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey, judgment of 30 January 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-I

Garaudy v. France (dec.), no. 65831/01, ECHR 2003-IX

...

THE FACTS

The applicants, W.P., K.K., M.M., H.M., J.F. and D.F., are Polish nationals who were born in 1966, 1959, 1955, 1957, 1941 and 1952 respectively. Their occupations are respectively as follows: a police officer, a farmer, a police officer, a tailor, a teacher and a pensioner. M.M. and H.M. are married to each other, as are J.F. and D.F. The respondent Government were represented by Ms S. Jaczewska, Acting Government Agent, and subsequently by Mr J. Wołasiewicz, Agent.

A. The circumstances of the case

The facts of the case, as submitted by the parties, may be summarised as follows.

1. *The Association of Persecuted Functionaries of the Ministry of the Interior*

On 22 February 1995 W.P., M.M. and H.M. informed the Kalisz Regional Office (*Urząd Wojewódzki*) that they had decided to form an ordinary association (*stowarzyszenie zwykłe*) called "The Association of Persecuted Functionaries of the Ministry of the Interior" (*Stowarzyszenie Represjonowanych Funkcjonariuszy Resortu Spraw Wewnętrznych*). They submitted a copy of the memorandum of association, which listed the following objectives:

1. Allowing association of former and present functionaries of the Ministry of the Interior and members of their families who are victims of different forms of repression, persecution, harassment and discrimination.
2. Identifying the phenomenon of persecution, repression, harassment and discrimination in the Ministry of the Interior.
3. Taking action aimed at improving the conditions of service and social conditions of the functionaries of the Ministry of the Interior.
4. Responding to all apparent instances of lawbreaking, abuses of authority, harassment, persecution and discrimination.
5. Taking action aimed at redressing damage caused to victims.
6. Taking action aimed at obtaining the prosecution of persons responsible for persecution, repression, harassment and discrimination.
7. Cooperating with the public authorities, organs of State administration, national and patriotic organisations, Christian unions and associations.
8. Propagating national and patriotic values.
9. Expressing opinions on public matters."

On 17 March 1995 the Kalisz Governor (*Wojewoda Kaliski*) applied to the Kalisz Regional Court (*Sąd Wojewódzki*) for a decision prohibiting the formation of the association. He submitted that its name was misleading as it suggested that persecution was taking place in the Ministry of the Interior. Poland was governed by the rule of law, and since 1989 numerous regulations had been introduced to protect the rights of police officers. Finally, the Governor agreed with the opinion of the Kalisz Regional Police Commissioner (*Komendant Wojewódzki Policii*) that the association's name defamed the Ministry of the Interior.

On 19 September 1995 the Kalisz Regional Court allowed the application and prohibited the formation of the association. It considered that the applicants had not complied with section 45 of the 1989 Law on associations, which required them to agree with the Minister of the Interior the association's objectives concerning the protection of public order.

The applicants appealed to the Łódź Court of Appeal (*Sąd Apelacyjny*) but on 20 February 1997 it dismissed their appeal. The appellate court agreed with the Regional Court's conclusion that the applicants had breached section 45 of the Associations Act since they had not agreed with the Minister of the Interior the association's objectives concerning the protection of public order. In addition, the association's name suggested the existence of persecution in the Ministry of the Interior and therefore defamed a public institution.

2. *The National and Patriotic Association of Persecuted Police Officers and Teachers*

On 25 June 1996 W.P., M.M., H.M., J.F. and D.F. informed the Kalisz Regional Office that they had decided to form an ordinary association called "The National and Patriotic Association of Persecuted Police Officers and Teachers" (*Stowarzyszenie Narodowo-Patriotyczne Represjonowanych Policjantów i Nauczycieli*).

On 10 July 1996 the Kalisz Governor applied to the Kalisz Regional Court for a decision prohibiting the formation of the association.

On 9 October 1996 the applicants requested that the proceedings be conducted by a judge who had in the past been persecuted by the authorities.

On 15 October 1996 the Kalisz Regional Court held a hearing. The applicants failed to attend it despite the fact that they had been served with summonses. The court asked the applicants to clarify whether their request of 9 October 1996 had been filed in order to challenge the presiding judge for bias.

On 20 October 1996 the applicants repeated their request of 9 October 1996.

On 14 April 1996 the Regional Court dismissed the requests lodged on 9 and 20 October 1996.

The court scheduled a hearing for 25 April 1997. The applicants submitted that as a result of "Jewish and Bolshevik reforms" they could not afford to attend the hearing.

On 29 April 1997 the applicants asked the Regional Court "to serve them with the reasoned decision taken by the court on 25 April 1997".

On 30 April 1997 the Kalisz Regional Court gave a decision prohibiting the formation of the association.

On 30 March 1998 the Regional Court dismissed the applicants' request of 29 April 1997. It pointed out that they had requested a copy of a non-existent decision, as the court had prohibited the formation of the association by a decision taken on 30 April 1997. Moreover, the applicants had failed to lodge a request for a reasoned decision within one week from that date, that is to say, within the time prescribed by the Code of Civil Procedure.

On 20 April 1998 the applicants received a copy of the Regional Court's decision of 30 April 1997 prohibiting the formation of the association.

On 27 April 1998 the applicants challenged the decision of 30 March 1998, and on 4 May 1998 they appealed against the decision of 30 April 1997. However, their application of 27 April 1998 was rejected on 3 September 1998.

3. The National and Patriotic Association of Polish Victims of Bolshevism and Zionism

On 20 January 1998 W.P., K.K., M.M., H.M., J.F. and D.F. informed the Kalisz Regional Office that they had decided to form an ordinary association called "The National and Patriotic Association of Polish Victims of Bolshevism and Zionism" (*Stowarzyszenie Narodowo-Patriotyczne Polaków Poszkodowanych przez Bolszewizm i Syjonizm*). They submitted a copy of the memorandum of association, which listed the following objectives:

1. Allowing association of Polish victims of Bolshevism/Bolsheviks and Zionism/Zionists.
2. Identifying the phenomenon of persecution, repression, harassment and discrimination in Poland.
3. Identifying the phenomenon of violations of human and civic rights in Poland.
4. Identifying the phenomenon of the holocaust of the Polish nation and the scope thereof.
5. Responding to all apparent instances of lawbreaking, abuses of authority, harassment, repression, persecution and discrimination.

6. Taking action aimed at achieving equality between ethnic Poles and citizens of Jewish origin by striving to abolish the privileges of ethnic Jews and to end the persecution of ethnic Poles.
7. Taking action aimed at prosecuting and making financially liable tormentors and criminals responsible for the holocaust of the Polish nation.
8. Taking action aimed at prosecuting and making financially liable tormentors and criminals (including those sitting behind official desks and those wearing the gowns of judges or prosecutors) responsible for persecution, repression, harassment and discrimination.
9. Taking action aimed at prosecuting and making financially liable tormentors and criminals responsible for violating human and civic rights.
10. Revealing and fighting threats directed at the most important interests of the Polish nation.
11. Taking action aimed at redressing damage caused to victims.
12. Taking action aimed at improving the living conditions of Polish victims of Bolshevism/Bolsheviks and Zionism/Zionists.
13. Taking action aimed at determined opposition to the psychological and physical murder of the Polish nation.
14. Propagating national and patriotic values.
15. Claiming veteran benefits for Polish victims of Bolshevism/Bolsheviks and Zionism/Zionists.
16. Cooperating with institutions, national and patriotic organisations, Christian unions and associations conducting real (not feigned) activities for the good of the Polish nation.
17. Expressing opinions on public matters."

On 22 January 1998 the Kalisz Governor applied to the Kalisz Regional Court for a decision prohibiting the formation of the association.

On 6 March 1998 the Kalisz Regional Court allowed the application and prohibited the formation of the association. The court considered that the memorandum of association did not comply with the law. The applicants intended to form an ordinary association which did not have legal personality. Only point 1 of the memorandum setting out the association's objectives could be approved. The remaining objectives were either unlawful or unrealistic and could not be pursued by an ordinary association. In particular, points 2, 3 and 4 referred to objectives already realised by other institutions. Point 6 introduced a notion of inequality between citizens which did not exist. Moreover, point 8 amounted to defamation of judges and prosecutors.

The applicants appealed to the Łódź Court of Appeal but on 24 July 1998 it dismissed their appeal.

B. Relevant domestic law

1. *The Constitution of 1997*

Article 12 of the Constitution, which was adopted by the National Assembly on 2 April 1997 and came into force on 17 October 1997, states:

“The Republic of Poland shall ensure freedom for the creation and functioning of trade unions, socio-occupational farmers' organisations, societies, citizens' movements, other voluntary associations and foundations.”

Article 13 reads:

“Political parties and other organisations whose programmes are based on totalitarian methods or the models of nazism, fascism or communism, or whose programmes or activities foster racial or national hatred, recourse to violence for the purposes of obtaining power or to influence State policy, or which provide for their structure or membership to be secret, shall be forbidden.”

2. *The 1989 Law on associations*

The relevant part of section 1 of the Law on associations reads:

“(1) Polish citizens shall exercise the right of association in accordance with the Constitution ... and the legal order as specified by statute.

(2) The [exercise of the] right of association may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary for ensuring the interests of national security or public order and for the protection of health and morals or for the protection of the rights and freedoms of others.

(3) Associations shall have the right to express their opinion on public matters.”

The relevant part of section 2 provides:

“(1) An association is a voluntary, self-governing, stable union pursuing non profit-making aims.

(2) An association shall freely determine its objectives, its programmes of activity and organisational structures, and shall adopt internal resolutions concerning its activity.”

Section 45 provides:

“Persons intending to form an association, the activities of which will be directly related to defence or State security or the protection of public order shall agree the scope of such activities with the Minister of Defence or the Minister of the Interior respectively ...”

Chapter 6 of the Law concerns ordinary associations. It provides that they do not have legal personality and are exempt from registration. Persons intending to form an ordinary association must adopt a memorandum of association and submit it to a supervisory authority, which can request a court to prohibit the formation of the association. The court can

prohibit the formation of the association if its memorandum is not compatible with the law or if its founders do not fulfil the legal requirements.

3. The 1964 Code of Civil Procedure

Article 369 provides:

“1. An appeal shall be lodged with the court which gave the impugned judgment within two weeks after the date on which a party was served with the reasoned judgment.

2. If a party has not requested the reasoned judgment within a week after the delivery of its operative part, the time allowed for lodging an appeal shall run from the date on which the time allowed for requesting the reasoned judgment expired.”

COMPLAINTS

The applicants ... complained of a breach of Article 11 of the Convention.

...

THE LAW

...

2. The applicants further complained of a breach of Article 11 of the Convention, which provides:

“1. Everyone has the right to freedom of peaceful assembly and to freedom of association with others, including the right to form and to join trade unions for the protection of his interests.

2. No restrictions shall be placed on the exercise of these rights other than such as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals or for the protection of the rights and freedoms of others. This Article shall not prevent the imposition of lawful restrictions on the exercise of these rights by members of the armed forces, of the police or of the administration of the State.”

...

(iii) The National and Patriotic Association of Polish Victims of Bolshevism and Zionism

Article 17 of the Convention provides:

“Nothing in [the] Convention may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth herein or at their limitation to a greater extent than is provided for in the Convention.”

The Court observes that the general purpose of Article 17 is to prevent totalitarian groups from exploiting in their own interests the principles enunciated in the Convention. To achieve that purpose, it is not necessary to take away every one of the rights and freedoms guaranteed from persons found to be engaged in activities aimed at the destruction of any of those rights and freedoms. Article 17 essentially covers those rights which, if relied on, will facilitate the attempt to derive therefrom a right to engage personally in activities aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth in the Convention (see *Glimmerveen and Hagenbeek v. the Netherlands*, nos. 8348/78 and 8406/78, Commission decision of 11 October 1979, Decisions and Reports 18, p. 187, and *Garaudy v. France* (dec.), no. 65831/01, ECHR 2003-IX).

Turning to the facts of the present case, the Court notes that the memorandum of association of the National and Patriotic Association of Polish Victims of Bolshevism and Zionism included in points 6, 12 and 15 statements alleging the persecution of Poles by the Jewish minority and the existence of inequality between them. The Court agrees with the Government that these ideas can be seen as reviving anti-Semitism. The applicants' racist attitudes were also apparent from the anti-Semitic tenor of some of their submissions to the Court. It is therefore satisfied that the evidence in the present case justifies the need to bring Article 17 into play (see *United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey*, judgment of 30 January 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-I, p. 27, § 60).

The applicants are essentially seeking to employ Article 11 as a basis under the Convention for a right to engage in activities which are contrary to the text and spirit of the Convention, a right which, if granted, would contribute to the destruction of the rights and freedoms set forth in the Convention.

Consequently, the Court finds that, by reason of the provisions of Article 17 of the Convention, the applicants cannot rely on Article 11 to challenge the prohibition of the formation of the National and Patriotic Association of Polish Victims of Bolshevism and Zionism.

...

W.P. ET AUTRES c. POLOGNE
(*Requête n° 42264/98*)

TROISIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 2 SEPTEMBRE 2004²

1. Siégeant en une chambre composée de M. G. Ress, *président*, M. I. Cabral Barreto, M. R. Türmen, M. J. Hedigan, M^{me} M. Tsatsa-Nikolovska, M^{me} H.S. Greve, M. L. Garlicki, *juges*, et de M. M. Villiger, *greffier adjoint de section*.

2. Traduction; original anglais. Extraits.

SOMMAIRE¹**Interdiction de créer une association ayant des buts contraires à la Convention****Articles 11 et 17**

Liberté d'association – Interdiction de créer une association ayant des buts contraires à la Convention – Destruction des droits et libertés – Déclarations antisémites dans les statuts d'une association – Utilisation d'un droit garanti par la Convention à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention

*
* * *

Les requérants entendaient créer diverses associations, dont une dénommée «Association nationale et patriotique des victimes polonaises du bolchevisme et du sionisme». Ils soumirent une copie des statuts de l'association, qui énuméraient parmi ses buts: «agir (...) en tentant d'abolir les priviléges des personnes d'origine juive et de mettre fin à la persécution des Polonais de souche». Le tribunal régional interdit la création de l'association. Il estima que tous les buts exposés dans les statuts, sauf un, étaient soit illégaux soit irréalistes. La cour d'appel débouta les requérants.

Article 11: le grief formulé par les requérants sous l'angle de cette disposition et concernant l'interdiction de former l'association est rejeté sur le terrain de l'article 17, qui interdit d'interpréter la Convention comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention. La Cour estime, à l'instar du Gouvernement, que certaines des déclarations figurant dans les statuts de l'association et alléguant la persécution des Polonais par la minorité juive et l'existence d'une inégalité entre Polonais et Juifs peuvent passer pour raviver l'antisémitisme. En outre, les attitudes racistes des requérants ressortent également de la teneur antisémite de certaines des observations qu'ils ont soumises à la Cour. Celle-ci est donc convaincue que les éléments de preuve justifient de faire jouer l'article 17. Les requérants cherchent essentiellement à utiliser l'article 11 pour fonder sur la Convention un droit de se livrer à des activités qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. En conséquence, eu égard aux dispositions de l'article 17, les intéressés ne peuvent pas se prévaloir de l'article 11 pour contester l'interdiction de former l'association.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

Jurisprudence citée par la Cour

Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas, n° 8348/78 et 8406/78, décision de la Commission du 11 octobre 1979, Décisions et rapports 18

Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I

Garaudy c. France (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX

(...)

EN FAIT

Ressortissants polonais nés en 1966, 1959, 1955, 1957, 1941 et 1952, les requérants, W.P., K.K., M.M., H.M., J.F. et D.F., sont respectivement policier, fermier, policier, tailleur, enseignant et retraité. M.M. et H.M. sont époux, de même que J.F. et D.F. Le gouvernement défendeur fut représenté d'abord par M^{me} S. Jaczewska, agent en exercice, puis par M.J. Wołłsiewicz, agent.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

1. L'Association des fonctionnaires persécutés du ministère de l'Intérieur

Le 22 février 1995, W.P., M.M. et H.M. informèrent le bureau régional (*Urząd Wojewódzki*) de Kalisz de leur décision de fonder une association ordinaire (*stowarzyszenie zwykłe*) dénommée «Association des fonctionnaires persécutés du ministère de l'Intérieur» (*Stowarzyszenie Represjonowanych Funkcjonariuszy Resortu Spraw Wewnętrznych*). Ils présentèrent une copie des statuts de l'association, qui énuméraient les buts suivants :

- «1. Favoriser la réunion des fonctionnaires à la retraite et en activité du ministère de l'Intérieur et des membres de leurs familles qui sont victimes de diverses formes de répression, persécution, harcèlement et discrimination.
2. Identifier les phénomènes de persécution, répression, harcèlement et discrimination au sein du ministère de l'Intérieur.
3. Agir pour que les conditions de service et les conditions sociales des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur soient améliorées.
4. Réagir à tous les cas apparents d'infraction à la loi, d'abus d'autorité, de harcèlement, de répression, de persécution et de discrimination.
5. Agir pour que les dommages causés aux victimes soient réparés.
6. Agir pour que les personnes responsables d'actes de persécution, répression, harcèlement et discrimination soient poursuivies.
7. Coopérer avec les pouvoirs publics, les organes de l'administration de l'Etat, les organisations à caractère national et patriotique, et les associations et syndicats chrétiens.
8. Répandre les valeurs nationales et patriotiques.
9. Exprimer des avis sur des questions d'intérêt général.»

Le 17 mars 1995, le gouverneur de Kalisz (*Wojewoda Kaliski*) demanda au tribunal régional (*Sąd Wojewódzki*) de cette même ville d'interdire la création de l'association. Il fit valoir que le nom de celle-ci était trompeur en ce qu'il laissait entendre que la persécution sévissait au sein du ministère de l'Intérieur. La Pologne était un Etat de droit et, depuis 1989, de nombreuses dispositions protégeant les droits des policiers avaient été introduites. Enfin, le gouverneur souscrivit à l'avis du directeur de la police régionale (*Komendant Wojewódzki Policji*) de Kalisz selon lequel le nom de l'association était diffamatoire pour le ministère de l'Intérieur.

Le 19 septembre 1995, le tribunal régional de Kalisz accueillit la demande du gouverneur et interdit la création de l'association. Il estima que les requérants n'avaient pas respecté l'article 45 de la loi de 1989 sur les associations, qui exigeait qu'ils définissent avec le ministre de l'Intérieur les buts de l'association concernant la protection de l'ordre public.

Les requérants saisirent la cour d'appel (*Sąd Apelacyjny*) de Łódź, laquelle les débouta le 20 février 1997. La juridiction d'appel souscrivit à la conclusion du tribunal régional selon laquelle les requérants avaient enfreint l'article 45 de la loi sur les associations car ils n'avaient pas défini avec le ministre de l'Intérieur les buts de l'association concernant la protection de l'ordre public. En outre, le nom de l'association laissait entendre que la persécution sévissait au sein du ministère de l'Intérieur ; il était donc diffamatoire pour une institution publique.

2. *L'Association nationale et patriotique des policiers et enseignants persécutés*

Le 25 juin 1996, W.P., M.M., H.M., J.F. et D.F. informèrent le bureau régional de Kalisz de leur décision de fonder une association ordinaire dénommée «Association nationale et patriotique des policiers et enseignants persécutés» (*Stowarzyszenie Narodowo-Patriotyczne Represjonowanych Policjantów i Nauczycieli*).

Le 10 juillet 1996, le gouverneur de Kalisz pria le tribunal régional de cette même ville d'interdire la création de l'association.

Le 9 octobre 1996, les requérants émirent le souhait que la procédure fût conduite par un juge que les autorités avaient persécuté par le passé.

Le 15 octobre 1996, le tribunal régional de Kalisz tint une audience. Les requérants ne se présentèrent pas, bien qu'ils eussent été cités à comparaître. Le tribunal invita les intéressés à préciser si leur demande du 9 octobre 1996 visait à récuser pour cause de partialité le juge qui présidait.

Le 20 octobre 1996, les requérants réitérèrent leur requête du 9 octobre 1996.

Le 14 avril 1997, le tribunal régional écarta les demandes présentées les 9 et 20 octobre 1996.

Le tribunal fixa une audience pour le 25 avril 1997. Les requérants déclarèrent qu'en raison des «réformes juives et bolcheviques» ils ne pouvaient pas se permettre de participer à l'audience.

Le 29 avril 1997, ils invitèrent le tribunal régional à «leur notifier la décision motivée prise par le tribunal le 25 avril 1997».

Le 30 avril 1997, le tribunal régional de Kalisz rendit une décision interdisant la création de l'association.

Le 30 mars 1998, le tribunal régional rejeta la demande présentée par les requérants le 29 avril 1997. Il souligna que les intéressés avaient sollicité la copie d'une décision qui n'existe pas, étant donné que le tribunal avait interdit la création de l'association par une décision du 30 avril 1997. De surcroît, les requérants n'avaient pas présenté de demande tendant à l'obtention d'une décision motivée dans un délai d'une semaine après la date susmentionnée, délai prévu par le code de procédure civile.

Le 20 avril 1998, les requérants reçurent une copie de la décision du tribunal régional du 30 avril 1997 interdisant la création de l'association.

Le 27 avril 1998, ils contestèrent la décision du 30 mars 1998 et, le 4 mai 1998, interjetèrent appel de la décision du 30 avril 1997. Leur demande du 27 avril 1998 fut écartée le 3 septembre 1998.

3. L'Association nationale et patriotique des victimes polonaises du bolchevisme et du sionisme

Le 20 janvier 1998, W.P., K.K., M.M., H.M., J.F. et D.F. informèrent le bureau régional de Kalisz de leur décision de créer une association ordinaire dénommée «Association nationale et patriotique des victimes polonaises du bolchevisme et du sionisme» (*Stowarzyszenie Narodowo-Patriotyczne Polaków Poszkodowanych przez Bolszewizm i Syjonizm*). Ils soumirent une copie des statuts de l'association, qui énuméraient les buts suivants :

1. Favoriser la réunion des victimes polonaises du bolchevisme/des bolcheviques et du sionisme/des sionistes.
2. Identifier les phénomènes de persécution, répression, harcèlement et discrimination en Pologne.
3. Identifier les phénomènes de violation des droits de l'homme et des droits civiques en Pologne.
4. Identifier les phénomènes d'holocauste dirigés contre la nation polonaise ainsi que leur portée.
5. Réagir à tous les cas apparents d'infraction à la loi, d'abus d'autorité, de harcèlement, de répression, de persécution et de discrimination.

6. Agir pour l'égalité entre les Polonais de souche et les citoyens d'origine juive en tentant d'abolir les priviléges des personnes d'origine juive et de mettre fin à la persécution des Polonais de souche.
7. Agir pour que les bourreaux et criminels responsables de l holocauste de la nation polonaise soient poursuivis et que leur responsabilité financière soit engagée.
8. Agir pour que les bourreaux et criminels (y compris ceux qui sont assis derrière des bureaux officiels et ceux qui portent la robe de juge ou de procureur) responsables d'actes de persécution, de répression, de harcèlement et de discrimination soient poursuivis et que leur responsabilité financière soit engagée.
9. Agir pour que les bourreaux et criminels responsables de violations des droits de l'homme et des droits civiques soient poursuivis et que leur responsabilité financière soit engagée.
10. Dénoncer et combattre les menaces dirigées contre les intérêts majeurs de la nation polonaise.
11. Agir pour que les dommages causés aux victimes soient réparés.
12. Agir pour que les conditions de vie des victimes polonaises du bolchevisme/des bolcheviques et du sionisme/des sionistes soient améliorées.
13. Lutter avec détermination contre l'anéantissement psychologique et physique de la nation polonaise.
14. Répandre les valeurs nationales et patriotiques.
15. Revendiquer des prestations d'anciens combattants pour les victimes polonaises du bolchevisme/des bolcheviques et du sionisme/des sionistes.
16. Coopérer avec les institutions, les organisations à caractère national et patriote, les associations et les syndicats chrétiens œuvrant réellement (et non de manière feinte) pour le bien de la nation polonaise.
17. Exprimer des avis sur les questions d'intérêt général.»

Le 22 janvier 1998, le gouverneur de Kalisz demanda au tribunal régional de cette même ville d'interdire la création de l'association.

Le 6 mars 1998, le tribunal régional accueillit la demande du gouverneur et interdit la création de l'association. Il estima que les statuts de l'association n'étaient pas conformes à la loi. Les requérants entendaient fonder une association ordinaire qui ne possédait pas la personnalité morale. Seul l'article 1 des statuts exposant les buts de l'association pouvait être approuvé. Les autres buts étaient soit illégaux soit irréalistes et ne pouvaient pas être poursuivis par une association ordinaire. En particulier, les articles 2, 3 et 4 exposaient des buts déjà poursuivis par d'autres institutions. L'article 6 introduisait une notion d'inégalité entre les citoyens qui n'existaient pas. En outre, l'article 8 était diffamatoire pour les juges et les procureurs.

Les requérants saisirent la cour d'appel de Łódź, mais ils furent déboutés le 24 juillet 1998.

B. Le droit interne pertinent

1. *La Constitution de 1997*

L'article 12 de la Constitution, adoptée par l'Assemblée nationale le 2 avril 1997 et entrée en vigueur le 17 octobre 1997, dispose :

« La République de Pologne garantit la liberté de former des syndicats, des organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs, des associations, des mouvements civiques et d'autres groupements et fondations basés sur la libre participation, et garantit la liberté de leurs activités. »

L'article 13 se lit ainsi :

« Sont interdits les partis politiques et autres organisations dont les programmes s'appuient sur les méthodes et pratiques totalitaires du nazisme, du fascisme et du communisme, ainsi que ceux dont les programmes ou les activités approuvent la haine raciale ou nationale et le recours à la violence en vue d'acquérir un pouvoir ou d'exercer une influence sur la politique de l'Etat, ou encore ceux qui prévoient des structures ou une adhésion secrètes. »

2. *La loi de 1989 sur les associations*

Le passage pertinent de l'article 1 de la loi sur les associations est ainsi libellé :

« 1. Les citoyens polonais exercent le droit à la liberté d'association dans le respect de la Constitution (...) et de l'ordre juridique tel qu'il résulte des lois.

2. [L'exercice] du droit à la liberté d'association ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

3. Les associations ont le droit d'exprimer leur avis sur des questions d'intérêt général. »

Le passage pertinent de l'article 2 énonce :

« 1. Une association est une union volontaire, autonome et stable à but non lucratif.

2. L'association définit librement ses buts, son programme d'activité et ses structures organisationnelles, et adopte des décisions internes concernant son activité. »

L'article 45 est ainsi libellé :

« Les personnes qui entendent créer une association dont les activités seront directement liées à la défense, à la sécurité de l'Etat ou à la protection de l'ordre public définissent le champ de ces activités avec le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur, respectivement (...) »

Le chapitre 6 de la loi porte sur les associations ordinaires. Il prévoit que ces associations sont dépourvues de la personnalité morale et sont

exemptes d'enregistrement. Les personnes qui entendent créer une association ordinaire doivent adopter les statuts de l'association et les soumettre à l'autorité de contrôle, laquelle peut demander à un tribunal d'interdire la création de l'association. Le tribunal peut refuser la création d'une association lorsque les statuts de celle-ci ne sont pas conformes à la loi ou lorsque ses membres fondateurs ne remplissent pas les conditions énoncées par la loi.

3. Le code de procédure civile de 1964

L'article 369 énonce :

« 1. Tout appel doit être formé devant le tribunal qui a rendu le jugement litigieux dans les deux semaines après la date à laquelle une partie s'est vu signifier le jugement motivé.

2. Si une partie n'a pas demandé le jugement motivé dans un délai d'une semaine après le prononcé du dispositif, le délai d'appel court à partir de la date à laquelle le délai imparti pour demander le jugement motivé a expiré. »

GRIEFS

Les requérants (...) allèguent la violation de l'article 11 de la Convention.

(...)

EN DROIT

(...)

2. Les requérants allèguent (...) la violation de l'article 11 de la Convention, qui est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. »

(...)

iii. L'Association nationale et patriotique des victimes polonaises du bolchevisme et du sionisme

L'article 17 de la Convention est ainsi libellé :

«Aucune des dispositions de la (...) Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la (...) Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à [la] Convention.»

La Cour observe que le but général de l'article 17 est d'empêcher que des groupements totalitaires puissent exploiter en leur faveur les principes posés par la Convention. Pour atteindre ce but, il ne faut cependant pas priver de tous les droits et libertés garantis par la Convention les individus dont on constate qu'ils se livrent à des activités visant à détruire l'un quelconque de ces droits et libertés. L'article 17 couvre essentiellement les droits qui permettraient, si on les invoquait, d'essayer d'en tirer le droit de se livrer effectivement à des activités visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention (*Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, n° 8348/78 et 8406/78, décision de la Commission du 11 octobre 1979, Décisions et rapports 18, p. 187; *Garaudy c. France* (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX).

Quant aux faits de l'espèce, la Cour relève que les statuts de l'Association nationale et patriotique des victimes polonaises du bolchevisme et du sionisme renfermaient dans leurs articles 6, 12 et 15 des déclarations soutenant que les Polonais étaient persécutés par la minorité juive et alléguant l'existence d'une inégalité entre Polonais et Juifs. La Cour estime, à l'instar du Gouvernement, que ces idées peuvent passer pour raviver l'antisémitisme. Les attitudes racistes des requérants ressortent également de la teneur antisémite de certaines des observations qu'ils ont soumises à la Cour. Celle-ci est donc convaincue que les éléments de preuve disponibles en l'espèce justifient de faire jouer l'article 17 (*Parti communiste uniifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 27, § 60).

Les requérants cherchent essentiellement à utiliser l'article 11 pour fonder sur la Convention un droit de se livrer à des activités qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention, droit qui, s'il était accordé, contribuerait à la destruction des droits et libertés énoncés dans la Convention.

En conséquence, la Cour estime, eu égard aux dispositions de l'article 17 de la Convention, que les requérants ne peuvent pas se prévaloir de l'article 11 de la Convention pour contester l'interdiction de former l'Association nationale et patriotique des victimes polonaises du bolchevisme et du sionisme.

(...)

EUROFINACOM c. FRANCE
(*Requête n° 58753/00*)

DEUXIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 7 SEPTEMBRE 2004²

1. Siégeant en une chambre composée de M. A.B. Baka, *président*, M. J.-P. Costa, M. L. Loucaides, M. C. Bîrsan, M. K. Jungwiert, M. M. Ugrechkhelidze, M^{me} A. Mularoni, *juges*, et de M^{me} S. Dollé, *greffière de section*.

2. Texte français original. Extraits.

SOMMAIRE¹

Prétendue provocation policière Prévisibilité des règles de la responsabilité pénale

Article 6 § 1

Procès équitable – Procédure pénale – Prétendue provocation policière – Nature de l’infraction – Condamnation pour proxénétisme d’une société exploitant un service télématique – Rôle des enquêteurs dans la constatation des éléments de fait constitutifs d’une infraction – Distinction entre « provocation » et « infiltration » policières – Présence de garanties – Condamnation fondée sur d’autres éléments

Article 7

Nullum crimen sine lege – Principe de la légalité des délits et des peines – Prévisibilité des règles de la responsabilité pénale – Interprétation de la législation par les tribunaux – Qualité du destinataire de la loi – Professionnels

*
* * *

La requérante est une société qui exploitait un service télématique accessible au public, fonctionnant sur un réseau de télécommunications, le minitel. Ce service offrait une messagerie et un système de boîte aux lettres permettant aux personnes connectées de communiquer entre elles; chacune choisissait un pseudonyme et pouvait rédiger une autodescription sommaire (dite «CV») que les autres pouvaient consulter. Soupçonnant que ce service était utilisé par des prostitué(e)s pour entrer en contact avec des clients potentiels, le parquet ordonna une enquête préliminaire. Dans le cadre de celle-ci, des policiers se connectèrent au serveur exploité par la requérante. Agissant sous couvert d'un pseudonyme, ils consultèrent des CV et répondirent à certains d'entre eux en demandant des précisions sur les conditions des prestations offertes. Ils reçurent en réponse les tarifs pratiqués. Les policiers procédèrent à l'audition des titulaires des abonnements téléphoniques apparus lors des connexions au serveur et constatèrent qu'il s'agissait de personnes se livrant à la prostitution. L'enquête ayant révélé que le serveur télématique faisait office d'intermédiaire entre ces personnes et leurs éventuels clients, le parquet cita la société requérante devant le tribunal pour délit de proxénétisme. Le tribunal releva que les prostituées interrogées reconnaissaient recourir au serveur pour entrer en contact avec des clients potentiels. Il ajouta que les connexions établies par les enquêteurs permettaient de considérer que les CV et messages accessibles sur le serveur exploité par la requérante correspondaient à des activités «prostitutionnelles». Il souligna que la mise en relation des prostitué(e)s

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

avec leurs clients potentiels, *via* le serveur, était attestée par les éléments recueillis par les enquêteurs lors de leurs connexions au service télématique et que l'utilisation du serveur à des fins «prostitutionnelles» était par ailleurs corroborée par les recherches effectuées par la police dans de précédentes affaires. Le tribunal en conclut que le service télématique faisait office d'intermédiaire entre des prostitué(e)s et leurs éventuels clients et ce depuis plus de deux ans. Relevant qu'en droit interne «le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit (...) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui» était assimilé au proxénétisme, le tribunal estima que le délit était constitué et condamna la société requérante à verser des amendes ainsi que des dommages et intérêts à une association partie civile. La requérante interjeta appel. La condamnation fut confirmée. Le pourvoi en cassation s'avéra infructueux.

1. Article 6 § 1: la société requérante soutient qu'aucune offre «prostitutionnelle» n'apparaissait spontanément à l'écran du serveur et que ce n'est qu'à la suite des connexions effectuées par les enquêteurs que le caractère «prostitutionnel» de l'activité de son serveur est apparu. Elle se plaint d'une «provocation» policière. Au sens de la Convention, il y a «provocation» lorsque les policiers impliqués ne se limitent pas à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse mais exercent une influence de nature à inciter à la commission de l'infraction. La Cour vérifie en outre s'il existe des éléments indiquant que, sans cette intervention, l'infraction dont il est question n'aurait pas été perpétrée. En l'espèce, pour démontrer que la société requérante avait joué le rôle d'*«intermédiaire entre un individu prostitué et celui qui l'emploie»*, il était nécessaire de vérifier si des prostitué(e)s se connectaient au serveur pour y offrir leurs services à d'autres connectés, par le biais de CV ou de messages à caractère «prostitutionnel». Lors de leur connexion au serveur, les policiers enquêteurs n'ont pas été directement contactés par des personnes leur proposant leurs charmes, et ils ont très vraisemblablement considéré que les CV qu'ils avaient consultés n'étaient pas manifestement «prostitutionnels». Ils ont en conséquence jugé nécessaire d'adresser à certains connectés les messages «Conditions» et «Combien», afin d'être en mesure, au vu des réponses reçues, d'identifier avec certitude des éventuel(le)s prostitué(e)s parmi les personnes connectées. Ainsi, les policiers ont eux-mêmes incité à l'offre de prostitution qui leur a été personnellement faite. D'un autre côté, l'existence en l'occurrence de «bonnes raisons de soupçonner» l'*«accusé»* d'avoir une propension à commettre une infraction est de nature à conférer à une opération telle que celle considérée le caractère d'une «infiltration» plutôt que d'une «provocation». La police disposait déjà d'informations (émanant d'articles de presse et d'investigations précédentes) l'autorisant à supposer que des prostitué(e)s utilisaient le serveur exploité par la requérante pour entrer en contact avec des clients potentiels. En outre, les policiers agissaient dans le cadre d'une enquête préliminaire ordonnée par le parquet et sous le contrôle de celui-ci. Enfin, et cela est fondamental, la condamnation de la société requérante repose essentiellement sur le contenu de certains CV relevé au cours de l'enquête et sur les témoignages de prostituées ayant utilisé le serveur, plus encore que sur les réponses aux questions posées à certains connectés par les policiers enquêteurs. Ainsi, en tout état de cause, l'on ne saurait dire que le juge

du fond a, pour justifier la condamnation, usé des éléments recueillis dans le cadre de l'opération que la société requérante qualifie de provocation. Bref, s'il est vrai que les policiers ont provoqué une offre «prostitutionnelle» le jour où ils se sont connectés au serveur, ils n'ont pas à proprement parler incité aux faits de proxénétisme qui ont fondé la condamnation de la société requérante, qui revêtaient un caractère permanent et qui étaient commis, non par des prostituées, mais, par définition, par la société requérante : défaut manifeste de fondement.

2. Article 7: la société requérante a facilité techniquement la prise de contact entre des prostituée(s) et leurs clients en mettant son serveur à la disposition du public. Si, à l'époque considérée, il ne semblait pas exister une jurisprudence établie selon laquelle faciliter ainsi les contacts entre des prostitué(e)s et des clients potentiels en fournissant passivement un moyen de communication ouvert au public en général était assimilable au fait de servir d'«intermédiaire» entre eux, au sens du code pénal, l'article 7 ne proscrit pas la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, «à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible». Tel est le cas en l'espèce. D'une part, il ressort du droit qui a été appliqué – réprimant le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit, de servir d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre la rémunère – que le législateur avait entendu réprimer toutes les formes d'entremise entre des personnes se livrant à la prostitution et leurs clients. Que le législateur ait plus tard prévu une aggravation de la peine lorsque le proxénétisme est commis «grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunications» ne signifie pas qu'aucune poursuite n'était possible antérieurement, lorsque l'intermédiaire mis en cause avait employé de telles techniques. D'autre part, l'on pouvait attendre de la société requérante, professionnelle de la communication, qu'elle mette un soin particulier à évaluer les risques que comportait son activité, d'autant plus que, dans le cadre du contrat qu'elle avait conclu avec son opérateur téléphonique, elle s'était engagée à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public pour éliminer les messages illicites, et que les dispositions du code pénal réprimant l'infraction de proxénétisme étaient citées *in extenso* dans ledit contrat sous le titre «Proxénétisme». Partant, à l'aide autant que de besoin de conseils appropriés, la requérante, dont le gérant n'ignorait pas que des personnes se livrant à la prostitution utilisaient le serveur pour entrer en contact avec des clients potentiels, devait savoir, à l'époque des faits, qu'elle courrait le danger de se voir poursuivre pour proxénétisme : défaut manifeste de fondement.

Jurisprudence citée par la Cour

Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A

Cantoni c. France, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V

Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, *Recueil* 1997-III

Teixeira de Castro c. Portugal, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV

Strelitz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98, CEDH 2001-II

Sequeira c. Portugal (déc.), n° 73557/01, CEDH 2003-VI

Shannon c. Royaume-Uni (déc.), n° 67537/01, CEDH 2004-IV

(...)

EN FAIT

La requérante, la société Eurofinacom, est une personne morale de droit français dont le siège social est à Paris. Elle est représentée devant la Cour par M^e P. de Fontbressin, avocat à Paris. Le Gouvernement est représenté par son agent, M. R. Abraham, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

A. Les circonstances de l'espèce

La société requérante exploitait un service télématique accessible par minitel, sur la base d'un contrat conclu avec France Télécom. Ce service était accessible sous le code «36-15 ALINE». Il offrait une messagerie et un système de boîte aux lettres permettant aux personnes connectées de communiquer entre elles; chacune choisissait un pseudonyme (dit «pseudo») et pouvait en sus rédiger une autodescription sommaire (dite «CV») que les autres pouvaient consulter.

Soupçonnant que ce service était utilisé par des prostitué(e)s pour entrer en contact avec des clients potentiels, le parquet ordonna une enquête préliminaire. Il ressort d'un procès-verbal du 30 décembre 1996 que, dans le cadre de cette enquête, des fonctionnaires de police se connectèrent sur «36-15 ALINE» sous le pseudo «AAA». Ce jour-là, après avoir consulté les CV de «Lola massage», «Claire 37 ans», «Katy», «Fesseuse», «Lapine», «Helena 38 ans», «JF noire ch», «Yeux amandes», «Etudiante», «Katy 1^{re}», «Elodye» et «Esclave mâle» (le procès-verbal n'indique pas si ces CV présentaient un caractère «prostitutionnel»), ils envoyèrent le message suivant à certains d'entre eux: «Conditions». «Lola massage» répondit: «Mon tarif est de 1000 francs pour un RDV massage sublime du corps entier Paris 16 Foch pour d'autres infos votre tel? merci ou m'écrire BAL Lola massage»; «Fesseuse» répondit: «1 000»; «Helena 38 ans» répondit: «1 200». A un second message «Combien», «JF noire ch» répondit: «Tel arrdt 1 500».

Le 17 avril 1997, le procureur de la République adressa au président du tribunal de grande instance de Paris une requête aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter une personne morale lors de poursuites pénales (article 706-43 du code de procédure pénale). Ce document est ainsi rédigé:

«Le Procureur de la République (...) a l'honneur d'exposer les faits suivants:

La S.A.R.L. Eurofinacom (...) exploite un service télématique intitulé «36-15 ALINE».

Ce service télématique a fait l'objet d'une enquête ayant révélé qu'il faisait office d'intermédiaire entre des personnes se livrant à la prostitution et leurs éventuels clients.

Ces faits, commis à l'égard de plusieurs personnes constituent le délit de proxénétisme aggravé prévu et puni par les articles 225-5, 225-6 (1^e) et 225-7 (3^e) du code pénal.

M. Valéry Sourieau, gérant de la S.A.R.L. Eurofinacom fait donc l'objet de poursuites de ce chef sur citation directe du Parquet.

Eurofinacom (...) a réalisé depuis 18 mois un chiffre d'affaires mensuel d'environ 1 720 000 francs par la seule exploitation du «36-15 ALINE».

Il apparaît donc que l'infraction de proxénétisme aggravé reprochée à M. Valéry Sourieau en sa qualité de représentant légal, a été commise pour le compte de la société Eurofinacom.

La responsabilité pénale de la personne morale Eurofinacom peut alors être engagée conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal.

Mais le représentant légal de la personne morale étant lui-même poursuivi pour les mêmes faits, Eurofinacom doit être représentée par un mandataire de justice.

C'est pourquoi, vu les articles 121-2, 225-12 du code pénal et 706-43 du code de procédure pénale, il est présenté requête à M. le Président du tribunal de grande instance de Paris aux fins qu'il désigne un mandataire de justice pour représenter la personne morale Eurofinacom à l'occasion de poursuites pénales où il sera reproché :

D'avoir à Paris et sur le territoire national, courant 1995, 1996 et 1997, en particulier les 30 décembre 1996, 2, 3 et 7 janvier 1997, fait office d'intermédiaire entre deux personnes, dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère celle-ci, en mettant à la disposition des intéressés un service télématique intitulé «36-15 ALINE» dont elle est le fournisseur et avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes.

Délit prévu et puni par les articles 225-5, 225-6 (1^e), 225-7 (3^e) et 225-12 du code pénal.»

Par une ordonnance du 17 avril 1997, le président du tribunal de grande instance de Paris désigna M^{me} Hélène Da Camara, administrateur judiciaire, «pour représenter la S.A.R.L. Eurofinacom à l'occasion des poursuites pénales engagées sur citation directe du Parquet».

Les 28 avril et 12 mai 1997, le parquet cita directement la société requérante et son gérant, M. Sourieau, devant le tribunal de grande instance de Paris à l'audience correctionnelle du 26 juin 1997. Il leur était reproché d'avoir, de 1995 au 7 janvier 1997, fait office d'intermédiaire entre deux personnes, dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère celle-ci, en mettant à la disposition des intéressés le service télématique «36-15 ALINE» dont elle est fournisseur, et avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes.

Le 20 mai 1997, par une délibération en «assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire», la collectivité des associés de la société

requérante mandata M. Jean-Claude Rossignol pour la représenter dans la procédure et pour désigner un avocat. M. Rossignol en informa le procureur de la République par une lettre du 12 juin 1997.

Le 26 juin 1997, devant le tribunal, le conseil de la société requérante exposa que, en application de l'article 706-43 du code de procédure pénale, la société avait mandaté M. Rossignol pour la représenter et en avait dûment informé le tribunal. Il en déduisait que la désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale poursuivie était «surabondante» et invitait le tribunal à retenir M. Rossignol comme seul représentant. Constatant que la désignation du mandataire de justice en application de l'article 706-43 du code de procédure pénale était «antérieure et régulière», le tribunal jugea que la personne morale était à bon droit représentée par M^e Da Camara et que c'était la désignation de M. Rossignol qui était surabondante.

La défense de la société requérante fut assurée par un avocat choisi par M^e Da Camara.

Par un jugement du 9 octobre 1997, le tribunal reconnut M. Souricau et la société requérante coupables des délits suivants: «proxénétisme: intermédiaire entre un individu prostitué et celui qui l'emploie» et «proxénétisme aggravé: pluralité de victimes». Il les condamna à des amendes de 300 000 francs français (FRF) et 5 millions de FRF respectivement et, solidairement, au paiement de 200 000 FRF à une association partie civile à titre de dommages-intérêts. Le jugement précise notamment ce qui suit:

«(...)

Attendu qu'il résulte de l'enquête et notamment des clichés photographiques détaillant la connexion au serveur minitel 36-15 ALINE et le cheminement sur ce dernier que s'il est fait mention de ce que «les pseudos et CV consultables par tous sont surveillés en permanence et que ceux laissant apparaître un numéro de téléphone ou des messages à caractère pornographique, prostitution, incitation à la débauche et aux pratiques illégales en s'adressant aux mineurs seront instantanément déconnectés», les prostituées sont néanmoins mises en relation avec toute personne souhaitant répondre aux messages;

Attendu qu'après identification des titulaires d'abonnements téléphoniques apparus lors des connexions au 36-15 ALINE les fonctionnaires de police ont procédé à l'audition de ceux-ci;

Qu'ainsi [E.S.] a déclaré se livrer à la prostitution depuis plus de deux ans sous le pseudonyme «EVA 93» par l'intermédiaire du 36-15 ALINE et diffuse le message «Jolie blonde 38 ans, lingerie fine et coquine, 1m65 - 57 kgs - 95 tour de poitrine»; qu'elle a précisé n'avoir jamais été déconnectée par le service et avoir vu des pseudos du type «PUTE» ne pas l'être davantage;

Que [C.L.], dont le pseudonyme est COCO, a précisé diffuser le même type de message dans un but de prostitution, qu'elle a indiqué que s'il est interdit de dire en CV que l'on reçoit, «cela est néanmoins sous-entendu, personne n'étant dupe».

Que [N.B.] dont le pseudonyme est LINDA, se prostituait avenue Victor Hugo lorsque des amies prostituées lui ont parlé du minitel et de la possibilité de trouver des clients tout en restant confortablement chez soi ; qu'elle a alors déclaré avoir appris à se connecter, à dialoguer sur le 36-15 ALINE et à se décrire : « Brune , 1m70, cheveux longs, tour de poitrine 95 B, 38 de taille et 55 kgs » ; qu'elle a précisé « y avoir gagné en confort par rapport au tapin de la rue » ;

Attendu que [M.B.] (alias CHRISTINA ou LYDIA), [N.K.] (alias MATHILDE ou ORNELLA), [L.G.], [J.D.] (alias VANESSA, CELIA ou JOY) ont exprimé leurs difficultés financières et leur souhait de gagner de l'argent en rencontrant des hommes par le biais de ce serveur ; qu'elles ont décrit leur prostitution occasionnelle.

Attendu par ailleurs que les fonctionnaires de police de la brigade de répression du proxénétisme en se connectant sur 36-15 ALINE ont eu connaissance d'un certain nombre de messages exempts de toute ambiguïté :

« CV de Lola massage » : tarif 1 000 francs ;

« CV de Lapine » : brune – cheveux longs, 170 cms, 55 kgs, 85 TPB, 30 ans, câline, coquine, pour moment complice ;

« CV de Fesseuse » : exquise et troublante, fessée pour Mr motivé, 115E TP, grande, brune, 40 ans, parisienne ;

« CV de HELENA » : très jolie rousse italienne 38 ans, épilée, sensuelle et raffinée, très sexy ;

« CV de Esclave mâle » : esclave mâle réel 40 ans déjà dressé par maîtresses et CPL très bonne pratique de la soumission seul ou avec autres soumis mâle ou femelle pour soirée ou séances suis réel pas fantasmeur PARIS ou R.P.

Attendu que l'ensemble de ces connexions permet de considérer que les CV et messages correspondent manifestement à des activités prostitutionnelles ;

Que la personne souhaitant se prostituer emploie un pseudonyme, fait passer par le réseau 36-15 ALINE un CV, ouvre une boîte aux lettres télématique où elle reçoit des messages auxquels elle répond par un tarif, un numéro de téléphone et organise ainsi un rendez-vous avec les clients intéressés ;

Que la réalité de ce mode opératoire est attestée par les clichés photographiques pris par les fonctionnaires de police ;

Que par ailleurs il résulte des recherches effectuées dans les précédentes affaires traitées par la brigade de répression du proxénétisme que des prostitués hommes ou femmes ont fait état de l'utilisation du serveur 36-15 ALINE pour leur prostitution ;

Attendu en définitive que l'activité prostitutionnelle sur le serveur 36-15 ALINE est amplement démontrée ;

Attendu qu'à l'audience Valéry Souriau n'a pas contesté qu'il doit assurer le bon fonctionnement du service en contrôlant la messagerie, qu'il affirme surveiller les équipes de contrôles ainsi que les pseudos introduits dans le serveur et ne pas hésiter à déconnecter les CV non conformes ; qu'il avait déclaré lors de l'enquête ne pas être dupé et ne pas ignorer que beaucoup d'échanges sur 36-15 ALINE sont le fait d'hommes ou de femmes se prostituant ;

Attendu que les prévenus invoquent les précautions mises en place, essentiellement les surveillances, pour démontrer leur bonne foi et l'absence d'élément intentionnel du délit poursuivi;

Que cependant cette argumentation ne résiste pas à la réalité des faits révélés par l'enquête; que la diffusion simultanée de nombreux pseudos correspondant pour la plupart à des termes dépourvus de toute ambiguïté, les CV précis annonçant des mensurations et les prestations offertes, les réponses aux messages par la communication de tarifs et de numéros de téléphone n'ont fait l'objet d'aucun contrôle réprobateur, ni d'aucune déconnexion;

Qu'ils ont bien au contraire permis l'identification et l'audition des prostituées, femmes en l'occurrence;

Attendu que les prévenus se fondent en second lieu sur leur impossibilité d'intervenir directement sur la partie privée, les dialogues connectés, sous peine d'attenter à la liberté de communications privées;

Attendu que (...) la S.A.R.L. Eurofinacom, fournisseur du service, s'est engagée à assurer une surveillance constante du service dans les termes de l'article 5-2 et des annexes 1 et 2 [de son] contrat, l'annexe 1 rappelant les principaux textes applicables à la télématique et notamment ceux concernant le proxénétisme;

Attendu que le service télématique interactif 36-15 ALINE relève de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 dont l'article 43 dispose que les services de communication audiovisuelle doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Procureur de la République;

Que la circulaire du 17 février 1988 prise en application dudit article 43 reprend la définition de la notion de service de communication audiovisuelle;

Qu'ainsi il y a communication audiovisuelle lorsque le message est destiné indifféremment au public en général ou à des catégories de public c'est-à-dire à un ensemble d'individus indifférenciés sans que son contenu soit fonction de considérations fondées sur la personne;

Qu'il y a correspondance privée lorsque le message est exclusivement destiné à une ou plusieurs personnes, physique ou morale, déterminée et individualisée;

Attendu qu'il convient de relever qu'en l'espèce sur le service 36-15 ALINE les prostituées sont en situation d'offre non exclusive, adressée à qui veut y répondre et qui se voit alors communiquer un tarif invariable à ce stade de l'échange;

Attendu que l'échange ou le dialogue sur le serveur n'acquièrent pas le caractère de correspondance privée, en raison de la mise à disposition de tous les usagers du service, des annonces et tarifs;

Qu'en revanche la conclusion du contrat amène à une communication téléphonique privée entre des personnes déterminées, couverte par le secret;

Attendu dans ces conditions qu'il est établi que Valéry Souricau et la S.A.R.L. Eurofinacom ont laissé diffuser des annonces sans exercer aucun contrôle sérieux;

Que la prostitution de plusieurs personnes s'est développée par l'intermédiaire du service 36-15 ALINE;

Attendu qu'il en résulte que le délit de proxénétisme aggravé est caractérisé en tous ses éléments constitutifs et qu'il y a lieu de retenir les prévenus dans les liens de la prévention;

(...)»

A la suite d'une demande du mandataire désigné par la société requérante (datée du 2 juin 1998), le président du tribunal de grande instance de Paris, par une ordonnance du 9 juin 1998, dit qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la mission de M^e Da Camara telle qu'elle résultait de l'ordonnance du 17 avril 1997, «la société Eurofinacom étant désormais valablement représentée par M. Jean-Claude Rossignol dans l'instance pénale la concernant».

Le jugement du 9 octobre 1997 fut entièrement confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 septembre 1998. Devant cette juridiction, la défense de la société requérante avait été assurée par un avocat désigné par M. Rossignol.

La cour d'appel rejeta une première exception de nullité soulevée par la société requérante, tirée de l'exclusion de M. Rossignol de la procédure devant le tribunal correctionnel; elle releva à cet égard que le conseil choisi par l'administrateur judiciaire avait été régulièrement entendu en ses observations et moyens, de sorte que la société requérante avait été effectivement défendue et avait bénéficié d'un procès équitable en première instance. M. Sourieau plaida quant à lui la nullité des interceptions de communications privées opérées par les enquêteurs; cette exception fut rejetée au motif qu'elle n'avait pas été invoquée devant les premiers juges et ne pouvait l'être une première fois en cause d'appel. Sur le fond, la cour retint notamment ceci:

“(...)

[L]a culpabilité de M. Sourieau et d'Eurofinacom (...) résulte d'une part de la nature des messages prostitutionnels constatés (...). Elle résulte d'autre part des auditions de nombreuses prostituées qui ont confirmé l'utilisation fréquente du serveur «36-15 ALINE» comme un moyen connu et habituel du réseau prostitutionnel. Ces dernières ont même précisé que ce procédé leur évitait le racolage dans la rue et leur permettait de sélectionner les clients plus facilement.

M. Sourieau soutient en vain qu'une équipe de contrôle fonctionnant 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, était affectée à la surveillance des messages afin d'éliminer ceux qui n'étaient pas conformes aux bonnes mœurs. Ces affirmations s'avèrent en totale contradiction avec les résultats de l'enquête.

En effet les constatations effectuées par les services de police qui ont consulté le serveur les 12 décembre 1996, 2, 3 et 7 janvier 1997 ont permis de vérifier que sur le grand nombre de messages à caractère prostitutionnel consultés, aucun n'a été déconnecté. De même, lors de leurs auditions, aucune des prostituées utilisatrices du serveur n'a indiqué avoir été «déconnectée» à la suite de l'envoi de ses annonces et certaines d'entre elles (...) ont même formellement assuré ne l'avoir jamais été. La bonne foi de M. Sourieau ne saurait dès lors être sur ce point retenue.

De même, il n'est pas possible de retenir l'argumentation selon laquelle M. Sourieau ne pouvait intervenir directement sur les dialogues connectés, s'agissant de communications privées. La Cour, se référant au jugement frappé d'appel, retiendra à son tour que le serveur «36-15 ALINE» constituait, non pas un service de messagerie destiné à une ou plusieurs personnes déterminées et individualisées mais un mode de communication audiovisuelle proposé à un public indéterminé et non individualisé. Ce serveur se trouvait dès lors soumis aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986, notamment celles relatives au respect de la dignité de la personne humaine et la sauvegarde de l'ordre public.

Il a été notamment établi que les connexions effectuées par les services de police l'avaient été selon le procédé normal, accessible à tout public et s'interrompaient lorsque les deux interlocuteurs décidaient de transformer la communication audiovisuelle indéterminée en un échange personnalisé sur une ligne téléphonique privée. Dès lors et contrairement aux dénégations du prévenu, il est établi que M. Sourieau a bien favorisé, en connaissance de cause, un abondant réseau prostitutionnel dont il tirait de considérables bénéfices.

La communauté d'intérêts est également certaine entre M. Sourieau gérant de la société Eurofinacom et la personne morale qu'il dirigeait. En effet, l'enquête a démontré que l'activité même d'Eurofinacom était constituée par les activités délictueuses reprochées et qu'elle a retiré un chiffre d'affaires évalué, de juillet 1995 à décembre 1996, à 30 941 878 francs.

(...) »

La société requérante et M. Sourieau se pourvurent en cassation. Ils soutenaient premièrement que le fait que les premiers juges ont jugé que la société requérante était représentée dans la procédure par le mandataire de justice désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris à l'exclusion de la personne qu'elle avait elle-même mandatée à cette fin, contrevenait à l'article 6 de la Convention. Sur le fondement notamment de cette même disposition, ils soutenaient deuxièmement que l'infraction supposée était «le fruit d'une provocation et d'un stratagème». Troisièmement, ils plaident que le délit de proxénétisme aggravé n'était pas légalement constitué, en l'absence notamment d'un acte positif, l'abstention ou la tolérance n'étant pas suffisantes.

La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt du 12 janvier 2000. S'agissant du premier moyen, elle jugea ce qui suit :

« (...) »

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de la procédure de première instance formée par la société Eurofinacom, qui soutenait avoir été irrégulièrement représentée par Hélène Da Camara, l'arrêt relève que les dispositions de l'article 706-13 du code de procédure pénale ont été observées et que l'avocat choisi par la représentante de la personne a été entendu à l'audience en ses observations et moyens;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel, qui constate que la personne morale avait été représentée et assistée, de façon effective, devant le tribunal correctionnel, a fait

l'exacte application de la loi, nonobstant le motif surabondant critiqué en la dernière branche du moyen;

Qu'en effet, il résulte de l'article 706-43, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que, dès lors qu'à l'occasion de poursuites exercées contre une personne morale, l'action publique est également mise en mouvement, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, contre le représentant légal de celle-ci, la désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale au cours des poursuites est obligatoire selon les modalités prévues par le dernier alinéa du même article;

(...) »

Le deuxième moyen fut écarté par le motif suivant :

«Attendu qu'il ressort de l'arrêt et du jugement confirmé que les investigations de l'enquête ont consisté, pour l'essentiel, dans l'audition de personnes se livrant à la prostitution et recherchant leur clientèle par l'intermédiaire du serveur minitel exploité par la société Eurofinacom ainsi que dans les constatations faites par les policiers eux-mêmes sur le réseau télématique ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'exception proposée par Valéry Sourieau, qui demandait l'annulation d'interceptions de communications émises par la voie télématique, opérées par la police en méconnaissance, selon le prévenu, des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué constate que cette disposition n'avait pas été présentée devant le tribunal correctionnel ;

Qu'en cet état, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 385, dernier alinéa, du code de procédure pénale ;

(...) »

Enfin, la chambre criminelle rejeta le troisième moyen au motif qu'il se bornait à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus.

B. Le droit interne pertinent

1. *La responsabilité pénale et la représentation des personnes morales devant les juridictions répressives*

L'article 121-2 du code pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, sans exclure celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

S'agissant de la représentation d'une personne morale dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre elle, l'article 706-43 du code de procédure pénale précise ce qui suit :

«L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure. Toutefois, lorsque des poursuites pour

des mêmes faits ou des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, celui-ci peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale.

La personne morale peut également être représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet.

La personne chargée de représenter la personne morale en application du deuxième alinéa doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions prévues au présent article, le président du tribunal de grande instance désigne, à la requête du ministère public, du juge d'instruction ou de la partie civile, un mandataire de justice pour la représenter. »

Dans un arrêt du 9 décembre 1997 (*Bulletin criminel* n° 420), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'« il résulte de l'article 706-43, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que, dès lors qu'à l'occasion de poursuites exercées contre une personne morale, l'action publique est également mise en mouvement, pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, contre le représentant légal de celle-ci ou contre le délégué nommé en application de l'alinéa 2 du texte précité, la désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale au cours des poursuites est obligatoire, selon les modalités prévues par le dernier alinéa ».

2. La répression du proxénétisme

Aux termes de l'article 225-5 du code pénal :

« Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1^{er} D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui;

2^e De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;

3^e D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

L'article 225-6, alinéa 1^{er}, du code pénal précise qu'est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 « le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit (...) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ».

L'article 225-7, alinéa 3^e, du même code ajoute que le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard de plusieurs personnes. La loi n° 98-468 du

17 juin 1998 (publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1998) insère un dixième alinéa aux termes duquel ces peines s'appliquent également lorsque le proxénétisme est commis «grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications».

GRIEFS

(...)

2. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la société requérante dénonce l'utilisation dans la procédure d'éléments recueillis à la suite d'une «provocation» policière, en méconnaissance de son droit à un procès équitable. Elle estime que le caractère «prostitutionnel» de certains messages échangés sur «36-15 ALINE» n'a pu être constaté par les officiers de police judiciaire qu'à la suite de sollicitations adressées par ceux-ci aux titulaires de certains pseudos, lesdits officiers ayant en particulier formulé des demandes de tarifs tout en dissimulant leur qualité. Aucune offre de relations sexuelles moyennant rétribution n'étant apparue spontanément sur leur écran, l'infraction retenue ne pourrait être que le fruit d'une provocation et d'un stratagème résultant d'entretiens individualisés avec certaines personnes. La société requérante se réfère à cet égard à l'arrêt *Teixeira de Castro c. Portugal* du 9 juin 1998 (*Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, p. 1463, § 36).

3. Invoquant l'article 7 de la Convention, la société requérante dénonce une violation du principe de la légalité des peines et des délits. Elle soutient que, tel que défini à l'époque des faits de la cause, le délit de proxénétisme n'englobait pas les faits pour lesquels elle a été poursuivie et condamnée. Elle précise que, postérieurement, la loi du 17 juin 1998 a inséré un dixième alinéa dans l'article 225-7 du code pénal, édictant expressément une circonstance aggravante lorsque ce délit est commis «grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications»; elle voit là une «reconnaissance implicite par la France» d'un «défaut de qualité» de sa loi.

EN DROIT

(...)

1. La société requérante dénonce l'utilisation dans la procédure d'éléments recueillis à la suite d'une «provocation» policière, en méconnaissance de son droit à un procès équitable. Elle estime que le caractère «prostitutionnel» de certains messages échangés sur «36-15 ALINE» n'a pu être constaté par les officiers de police judiciaire qu'à la suite de solli-

citations adressées par ceux-ci aux titulaires de certains pseudos, les-dits officiers ayant en particulier formulé des demandes de tarifs tout en dissimulant leur qualité. Aucune offre de relations sexuelles moyennant rétribution n'étant apparue spontanément sur leur écran, l'infraction retenue ne pourrait être que le fruit d'une provocation et d'un stratagème résultant d'entretiens individualisés avec certaines personnes. Se référant à cet égard à l'arrêt *Teixeira de Castro c. Portugal* du 9 juin 1998 (*Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, p. 1463, § 36), la société requérante invoque l'article 6 § 1 de la Convention, lequel est ainsi libellé :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

Selon le Gouvernement, il résulte de la jurisprudence de la Cour qu'il y a «provocation» lorsque existe un lien de causalité direct et immédiat entre le comportement des policiers et la commission d'une infraction; il en va ainsi quand l'affaire révèle l'absence d'éléments permettant de penser que l'intéressé avait une propension à commettre des infractions, l'absence de casier judiciaire le concernant et le fait que l'infraction n'est pas allée au-delà de ce que l'intervention des policiers a suscité. En revanche, il n'y a pas «provocation» lorsque l'auteur de l'infraction a déjà manifesté par son comportement la volonté de commettre l'infraction et a déjà pris des mesures à cette fin au moment où les enquêteurs «s'immiscent» dans ses tractations.

Le Gouvernement souligne qu'en l'espèce le choix d'héberger les «pseudos» et «CV» litigieux sur «36-15 ALINE» est exclusivement imputable à la société requérante: en aucune manière la police n'a incité à un tel choix. En outre, le dossier révèle que le comportement reproché à la société requérante préexistait à l'enquête et aux connexions des policiers sur le serveur minitel en cause; d'une part, un article paru dans le numéro 107 du magazine *VSD* du 25 juillet 1996 – soit avant le début de l'enquête policière – abordait la question sous le titre «36-15 ALINE», la prostitution sur minitel»; d'autre part, des éléments recueillis antérieurement dans le cadre d'autres enquêtes menées par la brigade de répression du proxénétisme indiquaient qu'il était possible que des prostitué(e)s utilisassent «36-15 ALINE» pour entrer en contact avec des clients. Par ailleurs, dès le début, les investigations policières se déroulèrent sous le contrôle du parquet du tribunal de grande instance de Paris. Dans ce contexte, les connexions de la police sur ce serveur apparaissent d'abord comme de simples opérations de constatation, dénuées de tout caractère ou intention de provocation: toute personne qui se connectait pouvait y lire les CV litigieux, de sorte que la démarche des enquêteurs est assimilable à la lecture passive d'une publication écrite dans laquelle des annonces «prostitutionnelles» seraient insérées. D'ailleurs, la lecture des

CV de «Lapine», «Fesseuse», «Helena» et «Esclave mâle», en particulier, permettait à elle seule de constater qu'ils présentaient clairement un contenu «prostitutionnel». Le Gouvernement expose à cet égard que des énoncés du type de ceux constatés suffisent en droit interne pour asseoir une condamnation du chef de proxénétisme, l'indication d'un prix n'étant pas une condition pour retenir le caractère «prostitutionnel» de telles propositions. Il s'ensuit que l'importance du message «Conditions» adressé le 30 décembre 1996 par les policiers aux auteurs des CV en question doit être relativisée. Bien plus, l'envoi de ce message n'a pas le caractère provocateur que la société requérante lui prête. D'une part, les policiers ont agi dans la légalité et dans la limite de leurs attributions. D'autre part, il faut distinguer entre la démarche d'une personne que l'on incite à jouer le rôle d'intermédiaire et – comme en l'espèce – l'emploi d'un système déjà existant, mis à disposition et accessible en permanence, qui permet de mettre en contact toute personne qui se connecte avec des prostitué(e)s. Le Gouvernement rappelle à cet égard que la société requérante était poursuivie pour avoir «fait office d'intermédiaire entre deux personnes, dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère celle-ci, en mettant à la disposition des intéressés un service télématique» : le message «Conditions» n'a pas en soi incité la société requérante à mettre à la disposition des prostitué(e)s le service en cause. Au demeurant, le gérant de ladite société a procédé à des «demi-aveux» en déclarant aux enquêteurs le 3 mars 1997 ne pas ignorer que beaucoup d'échanges sur «36-15 ALINE» étaient le fait de personnes se prostituant. Bref, les investigations des policiers effectuées le 30 décembre 1996 n'ont pas «été de manière essentielle, [et encore moins] exclusive, à l'origine de l'accomplissement du forfait et de la condamnation»; leur action a seulement partiellement consolidé la preuve d'une infraction commise de manière habituelle depuis fort longtemps. Enfin, la condamnation, prononcée dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle la société requérante a pu faire valoir ses arguments en audience publique devant trois juridictions différentes, n'est pas motivée sur le seul fondement des réponses obtenues au message «Conditions». Ainsi, le tribunal correctionnel a notamment pris en compte le contenu des précédentes enquêtes de la brigade de répression du proxénétisme, l'énoncé des CV et le choix des pseudos, l'audition de personnes qui utilisaient le serveur pour se livrer à la prostitution et les déclarations du gérant de la société requérante.

Le Gouvernement conclut au défaut manifeste de fondement de cette partie de la requête.

La société requérante réplique que la citation à comparaître du chef de proxénétisme délivrée par le tribunal correctionnel de Paris vise «en particulier» la date du 30 décembre 1996, et que le jugement de première instance relève «qu'il est établi que Valéry Sourieau et la SARL

Eurofinacom ont laissé diffuser des annonces sans exercer aucun contrôle sérieux». Elle en déduit qu'aucune manifestation active d'intermédiaire tendant à favoriser la prostitution n'a pu se trouver établie et que la description des deux phases du dialogue public et en direct suffit à se convaincre que le dialogue public ne permettait en aucune manière de caractériser d'emblée l'existence d'une activité «prostitutionnelle». La matérialité de l'infraction qui avait donné lieu à des poursuites n'ayant pu être alléguée qu'à compter de l'immixtion policière dans la phase non publique de «dialogue en direct», au cours de laquelle les policiers formulèrent des demandes de «conditions» à des personnes qui n'avaient jusqu'alors formulé aucune offre de prostitution, quel que fut le caractère licencieux de leurs messages, il ne saurait être soutenu que le comportement reproché à la société requérante préexistait manifestement à l'enquête de police et aux connexions des policiers sur le serveur minitel en cause. Raisonner autrement aboutirait à priver de toute finalité le stratagème policier utilisé, lequel ne pouvait avoir pour but que de rendre effective la matérialisation d'un délit là où préalablement n'existant qu'une expression licencieuse de fantasmes non répréhensibles pénalement.

La Cour rappelle que la recevabilité des preuves relève au premier chef des règles de droit interne, et qu'en principe il revient aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la procédure envisagée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir, entre autres, les arrêts *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 23 avril 1997, *Recueil 1997-III*, p. 711, § 50, et *Teixeira de Castro*, précité, p. 1462, § 34, ainsi que les décisions *Sequeira c. Portugal* (déc.), n° 73557/01, CEDH 2003-VI, et *Shannon c. Royaume-Uni* (déc.), n° 67537/01, CEDH 2004-IV).

Plus particulièrement, la Convention n'empêche pas de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire et lorsque la nature de l'infraction peut le justifier, sur des sources telles que des indicateurs occultes, mais l'emploi ultérieur de telles sources par le juge du fond pour justifier une condamnation soulève un problème différent.

La Cour a précisé à cet égard que, si l'intervention d'«agents infiltrés» est admissible dans la mesure où elle est circonscrite et entourée de garanties, l'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis à la suite d'une provocation policière: un tel procédé est susceptible de priver *ab initio* et définitivement l'«accusé» d'un procès équitable (voir, notamment, l'arrêt *Teixeira de Castro* précité, pp. 1462-1464, §§ 35-36 et 39).

Il y a «provocation» lorsque les «agents» impliqués ne se limitent pas à «examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse» mais exercent une «influence de nature à (...) inciter» à la commission de l'infraction (*Teixeira de Castro*, précité, p. 1463, § 38). La Cour vérifie en

outre s'il existe des éléments indiquant que, sans cette intervention, l'infraction dont il est question n'aurait pas été perpétrée (*ibidem*, p. 1464, § 39, et *Sequeira*, décision précitée).

Pour démontrer que la société requérante avait joué le rôle d'« intermédiaire entre un individu prostitué et celui qui l'emploie», il était nécessaire de vérifier si des prostitué(e)s se connectaient sur «36-15 ALINE» pour y offrir leurs services à d'autres connectés, par le biais de CV ou de messages à caractère «prostitutionnel». Le 30 décembre 1996, lors de leur connexion sur ce serveur, les policiers chargés de l'enquête n'ont pas été directement contactés par des personnes leur proposant leurs charmes contre rétribution, et ils ont très vraisemblablement considéré que les CV qu'ils avaient consultés n'étaient pas manifestement «prostitutionnels». Ils ont en conséquence jugé nécessaire d'adresser à certains connectés les messages «Conditions» et «Combien», afin d'être en mesure, au vu des réponses reçues, d'identifier avec certitude des éventuel(le)s prostitué(e)s parmi ceux-ci. Ainsi, les policiers ont eux-mêmes incité à l'offre de prostitution qui leur a été personnellement faite, «36-15 ALINE» étant le lieu de «rencontre» entre leur demande fictive et une «offre» «prostitutionnelle» réelle.

D'un autre côté, l'existence de «bonnes raisons de soupçonner» l'«accusé» d'avoir une propension à commettre une infraction est de nature à conférer à une opération telle que celle présentement considérée le caractère d'une «infiltration» plutôt que d'une «provocation» (*Teixeira de Castro*, précité, p. 1463, § 38; *Sequeira*, précitée). La décision *Sequeira* indique à cet égard que les suspicitions doivent reposer sur des éléments concrets, montrant un commencement de réalisation des faits constitutifs de l'infraction pour laquelle l'«accusé» est ensuite poursuivi; dans cette espèce, des délinquants, qui étaient déjà en relation avec l'«accusé» pour la préparation d'un trafic de drogue, avaient ensuite été utilisés par la police judiciaire dans le cadre d'une enquête relative à ces faits; la Cour a jugé qu'ils n'avaient été qu'«agents infiltrés», la préparation de l'infraction étant sérieusement entamée avant leur participation à l'enquête.

En la présente cause, certes, les policiers enquêteurs agissaient eux-mêmes et de manière totalement fictive: par leur demande «prostitutionnelle» factice, ils ont en quelque sorte contribué à la réalisation des faits constatés le 30 décembre 1996, lesquels ont ensuite, en partie tout au moins, fondé les poursuites engagées contre la société requérante pour proxénétisme. Il n'en reste pas moins que, comme le démontre le Gouvernement, antérieurement au 30 décembre 1996, la police disposait déjà d'informations l'autorisant à supposer que des prostitué(e)s utilisaient «36-15 ALINE» pour entrer en contact avec des clients potentiels: un article paru le 25 juillet 1996 dans le magazine *VSD* sous le titre «36-15 ALINE», la prostitution sur minitel», et des éléments recueillis précédemment dans le cadre de l'enquête en cours ainsi que d'autres investigations

menées par la brigade de répression du proxénétisme. Au demeurant, la société requérante ne fut pas poursuivie pour les seuls faits constatés le 30 décembre 1996, mais pour avoir fait office d'intermédiaire entre des prostitué(e)s et leurs clients depuis 1995.

En outre, et cela rapproche plutôt la présente affaire de celle ayant donné lieu à l'arrêt *Lüdi c. Suisse* (15 juin 1992, série A n° 238) que de l'espèce *Teixeira de Castro*, les policiers agissaient dans le cadre d'une enquête préliminaire ordonnée par le parquet et sous le contrôle de celui-ci (voir «Les circonstances de l'espèce» ci-dessus).

Enfin, et cela est fondamental, il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Paris du 9 octobre 1997 et de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 septembre 1998 que la condamnation de la société requérante repose essentiellement sur le contenu de certains CV relevé au cours de l'enquête et sur les témoignages de prostituées s'étant servies de «36-15 ALINE», plus encore que sur les réponses aux questions posées à certains connectés par les policiers enquêteurs le 30 décembre 1996. Ainsi, en tout état de cause, l'on ne saurait dire que le juge du fond a, pour justifier cette condamnation, usé des éléments recueillis dans le cadre de l'opération que la société requérante qualifie de provocation.

Bref, s'il est vrai que les policiers enquêteurs ont provoqué l'offre «prostitutionnelle» qui leur a été personnellement faite le 30 décembre 1996 sur «36-15 ALINE», ils n'ont pas à proprement parler incité aux faits de proxénétisme qui ont fondé la condamnation de la société requérante, qui revêtaient un caractère permanent et qui étaient commis, non par des prostituées, mais, par définition, par la société requérante. Celle-ci ne saurait donc se plaindre à cet égard d'une méconnaissance de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour conclut en conséquence au défaut manifeste de fondement de cette partie de la requête et à son rejet en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. La société requérante soutient que, tel que défini à l'époque considérée, le délit de proxénétisme n'englobait pas les faits pour lesquels elle a été poursuivie et condamnée. Elle précise que, postérieurement, la loi du 17 juin 1998 a inséré un dixième alinéa dans l'article 225-7 du code pénal, édictant expressément une circonstance aggravante lorsque ce délit est commis «grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications»; elle voit là une «reconnaissance implicite par la France» d'un «défaut de qualité» de sa loi. Elle dénonce une violation du principe de la légalité des peines et des délits et invoque l'article 7 de la Convention, dont le premier paragraphe est ainsi rédigé:

«Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou inter-

national. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.»

Le Gouvernement estime que la société requérante confond la création d'une circonstance aggravante avec la modification de l'élément matériel de l'infraction : le fait d'ériger l'emploi des voies de télécommunication en circonstance aggravante du proxénétisme démontrerait seulement que le législateur a entendu renforcer la répression du proxénétisme lorsqu'il est recouru à la télématique ; cela ne signifierait pas qu'aucune poursuite n'était possible antérieurement sur la base de l'article 225-6 du code pénal. Le Gouvernement ajoute que ce texte réprime clairement, sans restriction ni condition, toute «entremise», quel qu'en soit le mode, et que son application en l'espèce était d'autant plus prévisible que les tribunaux français en avait fait application dans des circonstances semblables. Le Gouvernement se réfère à cet égard à deux arrêts de la cour d'appel de Paris (dont il ne produit pas copie) : un arrêt du 13 septembre 1994, dans lequel ladite cour aurait jugé que se rend coupable du délit prévu à l'article 225-6 le directeur de publication d'une revue dans laquelle ont paru des annonces publicitaires pour des activités «prostitutionnelles»; un arrêt du 7 février 1995, relatif à des annonces publiées dans un journal publicitaire sous une rubrique «relaxation», qui ne laissaient aucun doute sur les activités «prostitutionnelles» proposées. Ces décisions auraient dû d'autant plus alerter la société requérante sur les risques encourus que les annonces publicitaires en question ne comportaient aucune indication du prix, à l'instar des CV dans la présente affaire. Par ailleurs, selon le Gouvernement, en tant que professionnelle de la communication, la société requérante devait mettre un soin particulier à évaluer les risques de son activité et être au fait de la loi et de la jurisprudence établie en la matière, et pouvait bénéficier des conseils d'avocats spécialisés; compte tenu notamment de la nature de son service télématique, dédié à la «convivialité», elle ne pouvait ignorer les conséquences pénales qui pouvaient résulter de son activité, et était en position d'évaluer ces risques (le Gouvernement cite l'arrêt *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1629, § 35, la décision *Chauvy et autres c. France*, n° 64915/01, 23 septembre 2003, et les arrêts *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, 13 juillet 1995, série A n° 316-B, p. 7172, § 37, et *Grigoriades c. Grèce*, 25 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII, p. 2587, § 37). Enfin, le Gouvernement souligne que le gérant de la société requérante a, le 3 mars 1997, reconnu devant les enquêteurs savoir que certains journaux gratuits parisiens avaient été condamnés pour avoir publié des annonces proposant des massages relaxants.

Le Gouvernement conclut que les juridictions internes n'ont pas appliqué l'article 225-6 du code pénal dans des conditions contraires à l'article 7 § 1 de la Convention, et que cette partie de la requête est en conséquence manifestement mal fondée.

La société requérante réplique que la loi pénale est d'interprétation stricte : *poenalia sunt restringenda*. Dissocier l'existence d'une circonstance aggravante du principe de légalité des délits et des peines aboutirait à vider celui-ci de sa substance, dès lors que deviendrait admissible la condamnation pour une peine aggravée, postérieure à la commission de faits délictueux mais imprévisibles à leur date.

La Cour rappelle que l'article 7 § 1 de la Convention ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'«accusé». Il consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie; il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par la loi (voir, par exemple, *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 22, § 52). Cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité (*ibidem*).

A cet égard, s'il est inexact de soutenir, comme le fait la société requérante, qu'il lui aurait été fait une application rétroactive de l'article 225-7, dixième alinéa, du code pénal (qui n'a servi de fondement ni aux poursuites ni aux jugements de condamnation), s'il est également faux de voir dans l'intervention de cette disposition (par la loi du 17 juin 1998) la «preuve» que la loi antérieure n'était pas suffisamment claire, il n'en reste pas moins que la Cour doit se prononcer sur la qualité de la législation qui a été appliquée à la requérante.

En l'espèce, la société a été condamnée pour avoir «à Paris et sur le territoire national, courant 1995, 1996 et 1997, en particulier les 30 décembre 1996, 2, 3 et 7 janvier 1997, fait office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère celle-ci, en mettant à la disposition des intéressés un service télématique intitulé «36-15 ALINE» dont elle est le fournisseur et avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes» (extrait de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 septembre 1998). Cette condamnation se fonde sur l'article 225-6, alinéa 1^o, du code pénal, aux termes duquel est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 «le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit (...) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui».

Selon la Cour, il n'est pas douteux que, sans nécessairement poursuivre un tel but, la société requérante a facilité techniquement la prise de contact entre des prostitué(e)s et leurs clients en mettant «36-15 ALINE» à la disposition du public. Elle estime que la question qui se

pose en l'espèce sous l'angle de l'article 7 de la Convention se résume à déterminer si la société requérante pouvait «savoir à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux», que «faciliter» ainsi les contacts entre des prostitué(e)s et des clients potentiels en fournissant passivement un moyen de communication ouvert au public en général est assimilable au fait de servir d'«intermédiaire» entre eux, au sens de l'article 225-6, alinéa 1^o, du code pénal.

La Cour n'est pas convaincue par la thèse du Gouvernement selon laquelle il existait, à la date des faits de la cause, une jurisprudence établie dans ce sens: d'une part, il ne produit pas les arrêts auxquels il se réfère; d'autre part, il ne démontre pas que la jurisprudence de la cour d'appel de Paris dont il est question ait été confirmée par la Cour de cassation. Cela ne saurait toutefois être déterminant, l'article 7 de la Convention ne proscrivant pas la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, «à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible» (*arrêt Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC]*, n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 50, CEDH 2001-II).

La Cour estime que tel est bien le cas en l'espèce. En effet, d'une part, il ressort des termes des articles 225-5 et 225-6, alinéa 1^o, du code pénal que le législateur a entendu réprimer toutes formes d'entremise entre des personnes se livrant à la prostitution et leurs clients. Le fait que le législateur a, en 1998, prévu une aggravation de la peine lorsque le proxénétisme est commis «grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications» est sans pertinence à cet égard: comme le souligne le Gouvernement, cela ne signifie pas qu'aucune poursuite n'était possible antérieurement sur la base de l'article 225-6 du code pénal lorsque l'intermédiaire mis en cause avait employé de telles techniques. En outre, le proxénétisme aggravé, dont les juges ont considéré que la société s'était rendue coupable, n'a pas résulté en l'espèce de «l'utilisation d'un réseau de télécommunications», mais de la circonstance que les faits étaient commis à l'égard de plusieurs personnes, ce qui est un fondement légal tout différent. D'autre part, l'on pouvait attendre de la société requérante, professionnelle de la communication, qu'elle mette un soin particulier à évaluer les risques que comportait son activité (voir, notamment, l'arrêt *Cantoni* précité, p. 1629, § 35), d'autant plus que, comme le retient le tribunal correctionnel de Paris dans son jugement du 9 octobre 1997, dans le cadre du contrat qu'elle avait conclu avec France Télécom (article 5-2), elle s'était engagée à assurer une surveillance constante du service «afin de ne pas (...) laisser perdurer [des informations, messages, etc., mis à la disposition des utilisateurs en temps réel] lorsqu'ils sont contraires aux stipulations [dudit] contrat, en parti-

culier de l'annexe 2»; or cette annexe – qui contient des «recommandations déontologiques relatives aux services télématiques» – précise que le fournisseur du service s'engage notamment «à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion, les messages susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur»; par ailleurs, l'annexe 1 audit contrat – qui contient un «rappel des principaux textes applicables à la télématique» – cite *in extenso* les articles 225-5 et 225-6 du code pénal sous le titre «Proxénétisme». La Cour en déduit que, à l'aide autant que de besoin de conseils appropriés (*Cantoni*, précité, p. 1629, § 35), ladite société, dont le gérant n'ignorait pas au demeurant que des personnes se livrant à la prostitution utilisaient «36-15 ALINE» pour entrer en contact avec des clients potentiels – cela ressort clairement du dossier –, devait savoir, à l'époque des faits, qu'elle courrait le danger de se voir poursuivre pour proxénétisme sur le fondement de l'article 225-6 du code pénal.

La Cour conclut en conséquence au défaut manifeste de fondement de cette partie de la requête et à son rejet en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

EUROFINACOM v. FRANCE
(Application no. 58753/00)

SECOND SECTION¹

DECISION OF 7 SEPTEMBER 2004²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr A.B. Baka, *President*, Mr J.-P. Costa, Mr L. Loucaides, Mr C. Bîrsan, Mr K. Jungwiert, Mr M. Ugrikhelidze, Mrs A. Mularoni, *judges*, and Mrs S. Dollé, *Section Registrar*.

2. Translation; original French. Extracts.

SUMMARY¹

Offence allegedly instigated by police Foreseeability of rules governing criminal liability

Article 6 § 1

Fair trial – Criminal proceedings – Offence allegedly instigated by police – Nature of the offence – Company providing a data-communications service convicted of living on immoral earnings – Role of the investigators in obtaining factual evidence of the offence – Distinction between “instigation” and “infiltration” by the police – Safeguards – Conviction based on other evidence

Article 7

Nullum crimen sine lege – Principle that only the law can define a crime and prescribe a penalty – Foreseeability of rules governing criminal liability – Judicial interpretation of legislation – Status of those to whom legislation is directed – Professionals

*
* * *

The applicant company provided a data-communications service on a telecommunications network, Minitel, that was accessible to the public. The service provided messaging and a mailbox system enabling online users to communicate with one another; users would choose a pseudonym and could also provide a brief description of themselves (a “CV”) for consultation by others. The public prosecutor’s office suspected that the service was being used by prostitutes to contact potential clients and ordered a preliminary investigation. In the course of their inquiries, police officers accessed the server operated by the applicant company. Using a pseudonym, they consulted various CVs and sent messages to some of the correspondents requesting details of the terms of the services on offer. In return, they were given the rates being charged. The subscribers with the telephone numbers which appeared on the server were interviewed by police officers who discovered that they were engaged in prostitution. As the investigation had revealed that the data-communications server acted as an intermediary between the prostitutes and potential customers, the public prosecutor’s office summoned the applicant company to answer a charge of living on immoral earnings before the criminal court. The criminal court noted that the prostitutes who had been questioned had admitted that they used the server to contact potential clients and that the connections by the investigators to the server indicated that the CVs and messages accessible on the server operated by the applicant company related to prostitution. Evidence that prostitutes used the server to contact potential clients was obtained online by the investigators and corroborated by evidence

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

from previous investigations. The criminal court concluded that the data-communications service was acting as an intermediary between prostitutes and their potential clients and had been doing so for more than two years. It noted that under domestic law “anyone who by any means whatsoever ... acted as an intermediary between two persons, one of whom engaged in prostitution and the other of whom used or paid for his or her services” was assimilated to a person living on immoral earnings. It found that the offence was made out and ordered the applicant company to pay fines and damages to an association that had joined the proceedings as a civil party. The applicant company appealed. Its conviction was upheld and its appeal to the Court of Cassation dismissed.

Held

(1) Article 6 § 1: The applicant company maintained that no offer of prostitution-related services had appeared on the users' screen without being solicited and that it was only when investigators had solicited information that the prostitution-related activity on the server had become apparent. It complained of “instigation” by the police. The Court reiterated that action would amount to “instigation” where the police officers involved did not confine themselves to investigating the criminal activity in an essentially passive manner, but exercised an influence such as to incite the commission of the offence. The Court would also check whether there was evidence indicating that, without such intervention, the offence would not have been committed. In order to show that the applicant company had acted as an “intermediary between the prostitutes and a person using his or her services” it had been necessary to check whether prostitutes had used the server to offer their services to other people online through CVs or messages relating to prostitution. On accessing the server, the investigating officers had not been directly contacted by persons offering their personal services and it appeared highly likely that they had taken the view that the CVs they had consulted were not manifestly related to prostitution. They had therefore deemed it necessary to send messages to certain correspondents requesting the “terms” and “cost” in order to obtain a positive identification of any prostitutes from among the replies received. Thus, the police officers themselves had incited the offers of prostitution that had been made to them personally. On the other hand, the fact that the authorities had “good reason to suspect” the “defendant” of having a propensity to commit an offence tended to suggest that an operation such as the one under consideration was more akin to “infiltration” than “instigation”. The police were already in possession of information (from articles in the press and previous investigations) that suggested that the server operated by the applicant company was being used by prostitutes to contact potential clients. In addition, the police had acted in connection with a preliminary investigation which had been ordered by the public prosecutor's office and was being conducted under its supervision. Finally, and crucially, the applicant company's conviction was based mainly on the content of some of the CVs that had been discovered during the investigation and the evidence of prostitutes who had used the server, rather than on the correspondents' replies to the investigating officers' online requests for information. Thus, in any event, the verdicts of the tribunals of fact could not be said to have been based on the evidence obtained through the operation which the applicant company had alleged amounted to instigation. In sum, while it was true

that the officers had instigated the offers of prostitution-related services which were made to them personally on the day they accessed the server, they had not in the true sense incited the commission of the offence of living on immoral earnings of which the applicant company was convicted. That offence was a continuing offence which had necessarily been committed by the applicant company, not the prostitutes: manifestly ill-founded.

(2) Article 7: The applicant company had provided technical assistance that facilitated contact between prostitutes and their clients by making the server available to the general public. Although at the material time there did not appear to be an established line of case-law to the effect that facilitating contact between prostitutes and potential clients by passively providing a means of communication open to the general public was capable of being assimilated to acting as an "intermediary" between them, within the meaning of the Criminal Code, Article 7 of the Convention could not be read as outlawing the gradual clarification of the rules of criminal liability through judicial interpretation from case to case, "provided that the resultant development was consistent with the essence of the offence and could reasonably be foreseen". The Court considered that to have been the position in the case before it. Firstly, it was apparent from the wording of the relevant legislation – which made it an offence for "anyone ... by any means whatsoever to act as an intermediary between two persons, one of whom engages in prostitution and the other of whom uses or pays for his or her services" – that the legislature's intention had been to outlaw all forms of acting as an intermediary between persons engaged in prostitution and their clients. The fact that subsequent legislation had provided for increased penalties when the offence of living on immoral earnings was committed "with the help of the telecommunications network" did not mean that no prosecution could have been brought previously, where the intermediary concerned had resorted to such methods. In addition, as a professional operator in the communications sector, the applicant company could reasonably have been expected to take special care to evaluate the risks its activity entailed, especially bearing in mind that it had undertaken in its contract with the telephone company constantly to monitor the information made available to the general public so as to eliminate illegal messages and that the provisions of the Criminal Code on the offence were cited *in extenso* in the agreement under the heading "living on immoral earnings". The Court therefore considered that with the benefit of appropriate advice where necessary the applicant company, whose manager had been aware that the server was being used by persons engaged in prostitution to contact potential clients, must have known at the material time that it was liable to prosecution for living on immoral earnings: manifestly ill-founded.

Case-law cited by the Court

Kokkinakis v. Greece, judgment of 25 May 1993, Series A no. 260-A

Cantoni v. France, judgment of 15 November 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-V

Van Mechelen and Others v. the Netherlands, judgment of 23 April 1997, *Reports* 1997-III

Teixeira de Castro v. Portugal, judgment of 9 June 1998, *Reports* 1998-IV

Streletz, Kessler and Krenz v. Germany [GC], nos. 34044/96, 35532/97 and 44801/98,
ECHR 2001-II

Sequeira v. Portugal (dec.), no. 73557/01, ECHR 2003-VI

Shannon v. the United Kingdom (dec.), no. 67537/01, ECHR 2004-IV

...

THE FACTS

The applicant, Eurofinacom, is a company formed under French law whose registered office is in Paris. It was represented before the Court by Mr P. de Fontbressin, a member of the Paris Bar. The Government were represented by their Agent, Mr R. Abraham, Director of Legal Affairs at the Ministry of Foreign Affairs.

A. The circumstances of the case

The applicant company provided a data-communications service that was accessible by a dedicated terminal (Minitel), under an agreement with France Télécom. The service could be accessed by typing in the code "36-15 ALINE". It provided a messaging service and a mailbox system enabling online users to communicate with one another; users would choose a pseudonym (referred to as a "pseudo") and could also supply a brief description of themselves (a "CV") for consultation by others.

The public prosecutor's office suspected that the service was being used by prostitutes to contact potential clients and ordered a preliminary investigation. The police reported on 30 December 1996 that in the course of their inquiries officers had accessed 36-15 ALINE using the pseudo "AAA". After consulting the CVs of "Lola Massage", "Claire 37 years old", "Katy", "Spanker", "Bunny Rabbit", "Helena 38 years old", "YW black seeks", "Almond Eyes", "Student", "Katy the First", "Elodye" and "Male Slave" (the report did not state whether the CVs related to prostitution), they sent the following message to some of the correspondents: "terms". "Lola massage" replied: "My rate is 1,000 francs for a date with sublime massage of the entire body Paris 16 Foch for further info your tel? thank you or write to me at Mbx Lola Massage." "Spanker" replied: "1,000." "Helena 38 years old" replied: "1,200." In response to a second message enquiring "How much?", "YW black seeks" replied: "tel dst 1,500."

On 17 April 1997 the Principal Public Prosecutor's Office lodged an application with the President of the Paris *tribunal de grande instance* for the appointment of a representative *ad litem* (*mandataire de justice*) to represent the company in criminal proceedings (Article 706-43 of the Code of Criminal Procedure). The application was worded as follows:

"The Principal Public Prosecutor ... informs the court of the following:

Eurofinacom S.A.R.L ... operates a data-communications service called '36-15 ALINE'.

Inquiries into this data-communications service have revealed that it acts as an intermediary between persons engaged in prostitution and their potential clients.

This constitutes the offence of living on immoral earnings with the aggravating circumstance that it was committed in respect of several people, contrary to Articles 225-5, 225-6, sub-paragraph (1), and 225-7, sub-paragraph (3), of the Criminal Code.

Mr Valéry Sourieau, the manager of Eurofinacom S.A.R.L. has therefore been summoned by the public prosecutor's office under the direct committal procedure.

Eurofinacom ... has for the past eighteen months achieved a monthly turnover of approximately 1,720,000 francs from '36-15 ALINE' alone.

It would therefore appear that the offence of living on immoral earnings of which Mr Valéry Sourieau stands accused in his capacity as the *de jure* representative was committed on behalf of Eurofinacom.

Criminal proceedings may therefore be brought against the Eurofinacom company in accordance with Article 121-2 of the Criminal Code.

However, since the company's *de jure* representative is himself charged with the same offence, a representative *ad litem* will need to be appointed to represent Eurofinacom.

For this reason, the President of the Paris *tribunal de grande instance* is asked to make an order under Articles 121-2 and 225-12 of the Criminal Code and Article 706-43 of the Code of Criminal Procedure appointing a representative *ad litem* to represent the Eurofinacom company in criminal proceedings in which it will be charged with:

Having in Paris and on the national territory in 1995, 1996 and 1997, in particular on 30 December 1996, and 2, 3 and 7 January 1997, acted as an intermediary between two people, one of whom provided services as a prostitute used or paid for by the other, by making available to those concerned a data-communications service called '36-15 ALINE' which it provided, with the aggravating circumstance that it was committed in respect of several people,

contrary to Articles 225-5, 225-6, sub-paragraph (1), 225-7, sub-paragraph (3), and 225-12 of the Criminal Code."

By an order of 17 April 1997, the President of the Paris *tribunal de grande instance* appointed Ms "Hélène Da Camara, judicial administrator, to represent Eurofinacom S.A.R.L. in criminal proceedings instituted on a summons by the public prosecutor's office under the direct committal procedure".

On 28 April and 12 May 1997 the public prosecutor's office summoned the applicant company and its manager, Mr Sourieau, to appear under the direct committal procedure at a hearing before the Criminal Division of the Paris *tribunal de grande instance* ("the Paris Criminal Court") on 26 June 1997. They were accused of having, from 1995 to 7 January 1997, acted as an intermediary between two people, one of whom provided services as a prostitute used or paid for by the other, by making available to those concerned a data-communications service called '36-15 ALINE' which it provided, with the aggravating circumstance that it was committed in respect of several people.

On 20 May 1997 the applicant company's shareholders resolved at an ordinary general meeting convened on special notice to appoint Mr Jean-

Claude Rossignol to represent it in the proceedings and to instruct a lawyer. Mr Rossignol informed the Principal Public Prosecutor of this in a letter of 12 June 1997.

At the hearing on 26 June 1997, counsel for the applicant company informed the Paris Criminal Court that, pursuant to Article 706-43 of the Code of Criminal Procedure, the company had appointed Mr Rossignol to represent it and had duly informed the court. He submitted that the appointment of a representative *ad litem* to represent the company was "superfluous" and invited the court to accept Mr Rossignol as the sole representative. Noting that the representative *ad litem*'s appointment under Article 706-43 of the Code of Criminal Procedure was "prior in time and valid", the Paris Criminal Court found that the company was lawfully represented by Ms Da Camara and that it was Mr Rossignol's appointment that was superfluous.

The applicant company was represented in court by a lawyer chosen by Ms Da Camara.

In a judgment of 9 October 1997, the Paris Criminal Court found Mr Sourieau and the applicant company guilty of the following offences: "living on immoral earnings: acting as an intermediary between a person engaged in prostitution and the person employing him or her" and "living on immoral earnings aggravated by the fact that the offence was committed in respect of several people". It imposed a fine of 300,000 French francs (FRF) on Mr Sourieau and FRF 5,000,000 on the applicant company and ordered them jointly to pay damages of FRF 200,000 to an association that had joined the proceedings as a civil party. It stated in its judgment:

"..."

The investigation and in particular the photographs of the connection to the Minitel server 36-15 ALINE and the pages that followed show that, although it is stated that 'pseudos and CVs that are accessible to all users are constantly monitored and those containing a telephone number or messages relating to pornography, prostitution or the incitement of minors to immorality or illegal practices will be immediately disconnected', prostitutes are nevertheless put directly in touch with anyone wishing to reply to the messages.

The subscribers with the telephone numbers which appeared on the 36-15 ALINE server were traced and interviewed by police officers.

[E.S.] stated that she had been engaged in prostitution for more than two years under the pseudonym 'EVA 93' through the intermediary of 36-15 ALINE and posted the message: 'Pretty blonde 38 years old, naughty underwear, 1 m 65 – 57 kg – 95 bust'. She said that she had never been disconnected from the server and had noticed that pseudos such as 'WHORE' were not disconnected either.

[C.L.], whose pseudonym is COCO, stated that she posted the same type of message with a view to prostitution and that while she was not permitted to say in her CV that she received customers, 'this was nevertheless understood, as people are not stupid'.

[N.B.], whose pseudonym is LINDA, was working as a prostitute in avenue Victor Hugo when she was told of the Minitel by prostitute friends who said that it could help her to find clients from the comfort of her home. She stated that she had then learnt how to go online, to engage in conversation on 36-15 ALINE and to provide a description of herself: 'Brunette, I m 70, long hair, bust 95 B, 38 waist and 55 kg.' She said that it was 'more comfortable than being on the game in the street'.

[M.B.] (alias CHRISTINA or LYDIA), [N.K.] (alias MATHILDE or ORNELLA), [L.G.], [J.D.] (alias VANESSA, CELIA or JOY) referred to their financial difficulties and their desire to earn money by meeting men through the server. They said that they engaged in occasional prostitution.

Police officers from the Vice Squad discovered a number of wholly unambiguous messages on 36-15 ALINE:

'CV of Lola Massage': rate 1,000 francs;

'CV of Bunny Rabbit': blonde – long hair, 170 cm. 55 kg. 85 bust, 30 years old, cuddly, mischievous, for moments of togetherness;

'CV of Spanker': exquisite and arousing, spanking for motivated gent, 115E bust, tall, blonde, 40 years old, Parisian;

'CV of HELENA': very pretty Italian redhead 38 years old, shaven, sensual and refined, very sexy;

'CV of Male Slave': 40 years old genuine male slave trained by mistresses and CPL very good practice of submission either alone or with other male or female submissives for an evening or for sessions: genuine, not fantasist, PARIS or Paris area.

All these connections indicate that the CVs and messages are manifestly prostitution-related.

Persons wishing to offer their services as prostitutes use a pseudonym, post a CV on the 36-15 ALINE network, open a data-communications mail account in which they receive messages to which they respond with a rate and telephone number and arrange meetings with interested clients.

Evidence of this *modus operandi* exists in the form of photographs taken by police officers.

Further, a review of previous cases handled by the Vice Squad has revealed that both male and female prostitutes have said that they used the 36-15 ALINE server to offer their services as prostitutes.

In sum, there is ample proof that the 36-15 ALINE server was used in connection with prostitution.

At the hearing, Valéry Sourieau did not dispute that he was responsible for monitoring the messaging service to ensure the proper functioning of the service; he said that he supervised the teams of monitors and the pseudos registered on the server and had no hesitation in disconnecting non-compliant CVs. He said in the course of the investigation that he was no fool and was aware that many of the exchanges that took place on 36-15 ALINE involved men and women offering services as prostitutes.

The defendants point to precautionary measures that had been taken, essentially monitoring, as evidence of their good faith and of the lack of *mens rea* to commit the offence charged.

However, that argument does not stand up to examination when the facts uncovered by the investigation are considered. No warning was issued or account disconnected in response to the simultaneous posting of numerous and, for the most part, wholly unambiguous pseudos, to the detailed CVs indicating measurements and the services on offer, or to the replies to messages setting out rates and telephone numbers.

On the contrary, these facilities enabled clients to find and speak to prostitutes, who in this instance were women.

The second argument advanced by the defendants is that it was impossible for them to intervene directly in the private sphere, the online discussions, without infringing the right to freedom to communicate in private.

... Eurofinacom S.A.R.L., the service provider, undertook to ensure constant monitoring of the service in accordance with Article 5-2 and Appendices 1 and 2 [of its] agreement. Appendix 1 contains a reminder of the main legislative provisions applicable to data communications, including those concerning living on immoral earnings.

The interactive data-communications service 36-15 ALINE is governed by Law no. 86-1067 of 30 September 1986, section 43 of which requires prior notice to be given to the Principal Public Prosecutor's Office of an intention to provide audio-visual communication services.

The circular issued on 17 February 1988 pursuant to the said section 43 adopts the definition of the notion of audio-visual communication services.

Thus, audio-visual communication means a message intended for either the public generally or sections of the public, that is to say a group of undifferentiated people whose membership does not depend on considerations based on personal attributes.

Private correspondence means a message solely intended for one or more specific, identifiable individuals or legal entities.

The Court notes that in the present case prostitutes use the 36-15 ALINE service to make non-exclusive offers open to anyone wishing to respond who is then given a rate which is uniform at this stage of the exchange.

The exchange or discussion on the server does not acquire the character of private correspondence, owing to the fact that the advertisements and rates are available to all users of the service.

On the other hand, the finalisation of the agreement leads to a private telephone conversation between specific individuals which is covered by the rules of confidentiality.

In these circumstances, it is established that Valéry Sourieau and Eurofinacom S.A.R.L. allowed advertisements to be published without any proper supervision.

A prostitution service involving a number of people developed through the intermediary of the 36-15 ALINE service.

It follows that all the constituent elements of the offence of living on immoral earnings with aggravating circumstances are present and that the charges against the defendants have been made out.

..."

Following a request dated 2 June 1998 by the person the applicant company had named as its representative, the President of the Paris

Criminal Court directed on 9 June 1998 that Ms Da Camara's appointment under the order of 17 April 1997 would cease, as "Eurofinacom is now duly represented in the criminal proceedings by Mr Jean-Claude Rossignol".

The judgment of 9 October 1997 was upheld in its entirety by the Paris Court of Appeal in a judgment of 24 September 1998. The applicant company was represented in the Court of Appeal by a lawyer instructed by Mr Rossignol.

The Court of Appeal dismissed an initial objection by the applicant company that the proceedings were a nullity owing to Mr Rossignol's exclusion from the proceedings in the Criminal Court. The Court of Appeal found that, since the Criminal Court had duly heard the submissions and arguments of counsel chosen by the judicial administrator, the applicant company had been properly represented and had had a fair trial at first instance. An objection by Mr Sourieau that the interception of private communications by the investigators was null and void was dismissed on the grounds that it had not been raised at first instance and could not be raised for the first time on appeal. On the merits, the Court of Appeal held, *inter alia*:

"..."

Mr Sourieau's and Eurofinacom's guilt ... is established by the fact that the relevant messages related to prostitution ... and by the evidence of several female prostitutes who confirmed that they frequently used the '36-15 ALINE' server, as it was a well-known and habitual part of the prostitution network. They even said that it enabled them to avoid soliciting on the street and to select clients more easily.

Mr Sourieau's affirmation that a team working twenty-four hours a day and seven days a week was assigned to monitor messages in order to eliminate those which were *contra bonos mores* is not accepted. Such affirmations are in total contradiction with the results of the investigation.

Inquiries made by the police services who accessed the server on 12 December 1996, and 2, 3 and 7 January 1997 confirmed that none of the large number of prostitution-related messages were removed. Similarly, none of the prostitutes who used the server said in evidence that they had been 'disconnected' after posting their advertisements and some ... even categorically stated that they had not been. Accordingly, Mr Sourieau has not established good faith on this point.

Likewise, it is not possible to accept Mr Sourieau's argument that he was prevented from directly intervening in online discussions because they were private communications. Referring to the impugned judgment, the Court of Appeal finds, like the court below, that the '36-15 ALINE' server did not constitute a messaging service intended for one or more specific, identifiable persons but a means of audio-visual communication offered to a non-specific and unidentifiable public. The server was accordingly governed by the Law of 30 September 1986, and in particular the provisions relating to the dignity of the human being and the preservation of law and order.

In particular, it was established that the police accessed the server by following the standard procedure available to the public at large and that the connection ended when the two correspondents decided to transform the non-specific audio-visual communica-

tion into a personalised exchange on a private telephone line. Accordingly, despite the defendant's denials, it is established that Mr Sourieau knowingly supported an extensive prostitution network from which he made considerable profit.

There is also no doubt that there was a community of interest between Mr Sourieau, Eurofinacom's manager, and the company he ran, as the investigation revealed that Eurofinacom's activity was in fact the alleged criminal activity and that it achieved an estimated turnover between July 1995 and December 1996 of 30,941,878 francs.

..."

The applicant company and Mr Sourieau appealed to the Court of Cassation. They submitted, firstly, that there had been a violation of Article 6 of the Convention in that the trial court had ruled that the applicant company was represented in the proceedings by the representative *ad litem* appointed by the President of the Paris Criminal Court instead of the person it had appointed to that end. Relying, *inter alia*, on the same provision, they argued, secondly, that the alleged offence had been "the result of provocation and subterfuge". Thirdly, they submitted that the offence of living on immoral earnings with aggravating circumstances had not, in the absence of a positive act, been made out in law, as a failure to act or acquiescence did not suffice.

The Court of Cassation (Criminal Division) dismissed the appeal in a judgment of 12 January 2000. With regard to the first ground of appeal, it held:

"..."

In dismissing Eurofinacom's application to set aside the proceedings at first instance on the ground that it should not have been represented by Hélène Da Camara, the Court of Appeal noted that Article 706-43 of the Code of Criminal Procedure had been complied with and that the lawyer chosen by the company's representative had been able to present his observations and arguments at the hearing.

In so doing, the Court of Appeal, which found that the company had been properly represented and assisted in the Criminal Court, applied the law correctly, notwithstanding the superfluous reasoning criticised in the second limb of the ground of appeal.

The first sub-paragraph of Article 706-43 of the Code of Criminal Procedure provides that when criminal proceedings are brought against a legal entity and its *de jure* representative is also prosecuted for the same or a related offence, a representative *ad litem* must be appointed to represent the legal entity in the criminal proceedings in accordance with the final sub-paragraph of that Article.

..."

The second ground of appeal was dismissed for the following reasons:

"According to the judgment of the Court of Appeal and the judgment of the court below which it upheld, the investigation essentially took the form of questions to persons engaged in prostitution who used the Eurofinacom Minitel server to find clients and the retrieval by the police officers themselves of information from the data communications network.

The Court of Appeal declared Valéry Sourieau's objection that evidence obtained by the police through the interception of data communications should be excluded under Articles 100 et seq. of the Code of Criminal Procedure on the ground that that provision had not been pleaded in the Criminal Court.

In so doing, the Court of Appeal correctly applied the final sub-paragraph of Article 385 of the Code of Criminal Procedure.

..."

Lastly, the Criminal Division dismissed the third ground of appeal, holding that it merely contested the facts and circumstances of the case and evidence that had been the subject of adversarial argument, all of which were within the unfettered discretion of the courts below.

B. Relevant domestic law

1. *Criminal liability and the representation of legal entities in the criminal courts*

Article 121-2 of the Criminal Code lays down that legal entities may be held criminally liable for offences committed on their behalf by their organs or representatives. Such a finding will not preclude criminal liability on the part of individuals who commit the offence or act as accomplices.

As regards the representation of a legal entity that is a defendant in criminal proceedings, Article 706-43 of the Code of Criminal Procedure provides:

"The criminal proceedings shall be instituted against the legal entity acting through its *de jure* representative at the time the prosecution was brought. The *de jure* representative shall represent the legal entity at all stages of the proceedings. However, when criminal proceedings are brought against the *de jure* representative for the same or related offences, he or she may make an application to the president of the *tribunal de grande instance* for the appointment of a representative *ad litem* to represent the legal entity.

The legal entity may also be represented by any person who, in accordance with law or the memorandum and articles of association, holds a delegated power to that end.

A person who has been assigned the task of representing the legal entity under the second sub-paragraph shall inform the court before which the proceedings are pending of his or her identity by registered letter with recorded delivery.

The same rule shall also apply if there is a change of *de jure* representative while the proceedings are pending.

If there is no one qualified to represent the legal entity in accordance with the conditions set out in this Article, the president of the *tribunal de grande instance* shall, on an application by the public prosecutor's office, the investigating judge or the civil party, appoint a representative *ad litem* to represent it."

In a judgment of 9 December 1997 (*Bulletin criminel* no. 420), the Criminal Division of the Court of Cassation held: “By virtue of the first subparagraph of Article 706-43 of the Code of Criminal Procedure, if criminal proceedings have been instituted against a legal entity and its *de jure* representative or the person to whom power has been delegated under the second subparagraph of the aforementioned provision has also been prosecuted for the same or related offences, a representative *ad litem* must be appointed to represent the legal entity in the criminal proceedings, in accordance with the procedure set out in the final subparagraph”.

2. *The offence of living on immoral earnings*

Article 225-5 of the Criminal Code provides:

“Living on immoral earnings shall mean using any means whatsoever:

- (1) to aid or assist another to engage in prostitution or to protect a person so engaged;
- (2) to profit from or share the proceeds of another’s engagement in prostitution, or to receive an allowance from a person who habitually engages in prostitution;
- (3) to recruit or procure a person for prostitution, to lead a person into prostitution or to exert pressure to make a person engage in prostitution or continue to do so.

Anyone living on immoral earnings shall be liable to seven years’ imprisonment and a fine of 150,000 euros.”

Article 225-6, sub-paragraph (1), of the Criminal Code lays down that “anyone who by any means whatsoever ... acts as an intermediary between two persons, one of whom engages in prostitution and the other of whom uses or pays for his or her services” shall be assimilated to a person living on immoral earnings and liable to the penalties laid down by Article 225-5.

Article 225-7, sub-paragraph (3), of the Criminal Code adds that the maximum sentence shall be ten years’ imprisonment and a fine of 1,500,000 euros for anyone living on the immoral earnings where the offence is committed in respect of several people. Law no. 98-468 of 17 June 1998 (published in the Official Gazette of 18 June 1998) inserted a tenth sub-paragraph which provides that the same maximum sentence shall apply when the offence of living on immoral earnings has been committed “with the help of a telecommunications network to disseminate messages to a non-specific public”.

COMPLAINTS

...

2. The applicant company complained under Article 6 § 1 of the Convention that evidence obtained as a result of police “instigation” had been ruled admissible in the proceedings, in violation of its right to a fair trial. It submitted that the police officers had only come across messages

offering prostitution-related services on “36-15 ALINE” because they had solicited them from the users of certain pseudos, and, in particular, had requested rates while concealing the fact that they were police officers. As no offer of sex in exchange for payment had appeared on their screens without being solicited, the offence the company had been convicted of had to be the result of instigation or a ruse perpetrated through individual discussions with certain persons. The applicant company referred in that connection to *Teixeira de Castro v. Portugal* (judgment of 9 June 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-IV, p. 1463, § 36).

3. Relying on Article 7 of the Convention, the applicant company complained of a breach of the principle that only the law can define a crime and prescribe a penalty. It argued that, as defined at the material time, the offence of living on immoral earnings did not include the acts for which it had been prosecuted and convicted. It added that at a later date the Law of 17 June 1998 had inserted a tenth sub-paragraph into Article 225-7 of the Criminal Code which expressly laid down that it was an aggravating circumstance for the offence to be committed “with the help of a telecommunications network to disseminate messages to a non-specific public”. It considered that to be an “implicit acknowledgment by France” that the legislation was not of the “requisite quality”.

THE LAW

...

1. The applicant company complained that evidence that was the result of police “instigation” had been ruled admissible in the proceedings, in violation of its right to a fair trial. It submitted that the police officers had only come across messages offering prostitution-related services on “36-15 ALINE” because they had solicited them from the users of certain pseudos, and, in particular, had requested rates while concealing the fact that they were police officers. As no offer of sex in exchange for payment had appeared on their screens without being solicited, the offence it had been convicted of had to be the result of instigation or a ruse arising out of individual discussions with certain persons. Referring in that connection to *Teixeira de Castro v. Portugal* (cited above, p. 1463, § 36), the applicant company relied on Article 6 § 1 of the Convention, which provides:

“In the determination of ... any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ...”

The Government submitted that under the Court’s case-law, there was “instigation” when there existed a direct, immediate causal link between the police officers’ conduct and the commission of the offence. “Instigation” might thus be found when the case disclosed no evidence to suggest

that the suspect had any propensity to offend or a criminal record and the offence did not go beyond what the police officers had set in motion. Conversely, there would be no “instigation” when the offender had previously demonstrated by his or her conduct an intention to commit the offence and had already taken steps to that end by the time the investigators “intervened” in his or her dealings.

The Government pointed out that in the instant case the decision to host the “pseudos” and “CV” concerned on “36-15 ALINE” had been the applicant company’s alone: the police had not in any way encouraged it to do so. Furthermore, the case file showed that the applicant company was already engaged in the conduct for which it was prosecuted before the police officers began their investigation or accessed the Minitel server. An article on the subject had appeared in issue no. 107 of the magazine *VSD* on 25 July 1996 (that is, before the police investigation) under the headline “36-15 ALINE, prostitution on Minitel”. In addition, evidence obtained in previous investigations by the Vice Squad suggested that it was possible that prostitutes were using 36-15 ALINE to contact clients. The police investigations had, from the outset, been conducted under the supervision of the public prosecutor’s office at the Paris Criminal Court. Against that background, the police’s primary purpose in accessing the server appeared to have been to carry out an ordinary fact-finding mission, and they had neither instigated an offence nor had any intention of doing so. Anyone accessing the server could read the CVs, so that the investigators’ action was akin to passively browsing a publication containing advertisements by prostitutes. In addition, it was apparent merely from reading the CVs of, in particular, “Bunny Rabbit”, “Spanker”, “Helena” and “Male Slave” that they were clearly prostitution-related. The Government observed in that connection that such advertisements constituted a sufficient basis for a conviction of living on immoral earnings in domestic law, as it was not necessary for the price to be stated for an advertisement to be found to relate to prostitution. It followed that the message the police officers had sent to the authors of the CVs concerned on 30 December 1996 requesting “terms” was of limited importance. More significantly, sending that message was not the instigative act the applicant company had suggested, as, firstly, the police officers had acted lawfully and within their powers and, secondly, a distinction had to be drawn between inciting a person to act as an intermediary and – as in the instant case – using an available, permanently accessible, pre-existing system that anyone could access to contact prostitutes. The Government noted in that connection that the applicant company had been charged with having “acted as an intermediary between two people, one of whom provided services as a prostitute used or paid for by the other, by making available to those concerned a data-communications service”: the message requesting the “terms” had not in itself incited the applicant company to

make the service available to prostitutes. It was to be noted also that the manager of the company had made a “partial confession” by stating to the investigators on 3 March 1997 that he was aware that many exchanges on 36-15 ALINE were initiated by persons offering prostitution-related services. In sum, the police officers’ investigations on 30 December 1996 were not “the main, [still less] the exclusive, factor behind the commission of the offence and the applicant company’s conviction”. Their action had merely served to obtain additional evidence of an offence that had been continuing for a considerable period. Lastly, the conviction, following proceedings in which the applicant company had been able to present its case at public hearings in three different courts, was not based solely on the replies to the message requesting “terms”. For instance, the Criminal Court had taken into account, *inter alia*, evidence obtained by the Vice Squad during previous investigations, as well as the wording of the CVs and choice of pseudos, oral evidence from witnesses who had used the server to offer their services as prostitutes and statements obtained from the applicant company’s manager.

The Government submitted, in conclusion, that this part of the application was manifestly ill-founded.

The applicant company said in reply that the summons issued by the Paris Criminal Court to appear on the charge of living on immoral earnings referred “in particular” to the date of 30 December 1996, and that the judgment stated: “it has been established that Valéry Sourieau and Eurofinacom S.A.R.L. allowed advertisements to be published without any proper supervision.” That showed that there was no positive evidence that an intermediary had facilitated prostitution while the description of the two stages of the public discussion sufficed to show that the discussion could not be characterised at the outset as having been indicative of prostitution-related activities. Since the *actus reus* of the offence with which the applicant company was charged could not have existed before the police entered into the non-public phase of “online discussion” with their request for “terms” from persons who – despite the licentious nature of their messages – had not previously offered any prostitution services, it could not be argued that the applicant company had clearly engaged in the impugned conduct before the police began their investigation and accessed the Minitel server concerned. To argue otherwise would have meant that the police ruse served no purpose, when its aim must have been to procure the commission of an offence in place of what had previously been a licentious – but lawful – expression of fantasy.

The Court reiterates that the admissibility of evidence is primarily a matter for regulation by national law and as a general rule it is for the national courts to assess the evidence before them. The Court’s task under the Convention is not to give a ruling as to whether statements of witnesses were properly admitted as evidence, but rather to ascertain

whether the proceedings as a whole, including the way in which evidence was taken, were fair (see, among other authorities, *Van Mechelen and Others v. the Netherlands*, judgment of 23 April 1997, Reports 1997-III, p. 711, § 50; *Teixeira de Castro*, cited above, p. 1462, § 34; *Sequeira v. Portugal* (dec.), no. 73557/01, ECHR 2003-VI; and *Shannon v. the United Kingdom* (dec.), no. 67537/01, ECHR 2004-IV).

More particularly, the Convention does not preclude reliance, at the investigation stage of criminal proceedings and when the nature of the offence warrants it, on sources such as anonymous informants. However, the subsequent use of such sources by the trial court to found a conviction poses a different problem.

The Court has said in this connection that, while the use of undercover agents is acceptable provided it is restricted and there are safeguards in place, the public interest cannot justify using evidence obtained as a result of police incitement, as to do so would expose the “accused” to the risk of being definitively deprived of a fair trial from the outset (see, among other authorities, *Teixeira de Castro*, cited above, pp. 1462-64, §§ 35-36 and 39).

Action will amount to “instigation” when the “officers” involved do not confine themselves to “investigating the criminal activity in an essentially passive manner”, but exercise an “influence such as to incite” the commission of the offence (see *Teixeira de Castro*, cited above, p. 1463, § 38). The Court will also check whether there is evidence indicating that, without such intervention, the offence would not have been committed (*ibid.*, p. 1464, § 39, and *Sequeira*, cited above).

In order to show that the applicant company had acted as an “intermediary between a prostitute and the person using his or her services”, it was necessary to check whether prostitutes used 36-15 ALINE to offer their services to other people online through the use of CVs or messages with a prostitution-related content. On accessing the server on 30 December 1996, the investigating officers were not directly contacted by persons offering their personal services in return for payment and it appears highly likely that they took the view that the CVs they had consulted were not manifestly “related to prostitution”. They therefore deemed it necessary to send messages to certain correspondents requesting the “terms” and “cost” in order to obtain a positive identification of any prostitutes from among the replies received. Thus, the police officers themselves incited the offers of prostitution that were made to them personally and 36-15 ALINE acted as the “meeting” point between their spurious requests and the genuine “offer” of services from a prostitute.

On the other hand, the fact that the authorities have “good reason to suspect” the “defendant” of having a propensity to commit an offence would tend to suggest that an operation such as the one in the instant case is more akin to “infiltration” than “instigation” (see *Teixeira de Castro*, cited above, p. 1463, § 38, and *Sequeira*, cited above). The *Sequeira* decision

indicates in that connection that suspicion must be based on concrete evidence showing that initial steps have been taken to commit the acts constituting the offence for which the “defendant” is subsequently prosecuted. In that case, criminal elements, who already had dealings with the “defendant” preparatory to drug trafficking, were subsequently used by the police to assist in the investigation. The Court held that they had acted only as “undercover agents”, since significant steps preparatory to the commission of the offence had been taken before their participation in the investigation.

It is true that in the instant case the investigating officers’ action was taken on their own initiative and was entirely spurious, so that by pretending to request the services of a “prostitute” they to some extent contributed to the commission of the offences on 30 December 1996, which, at least in part, subsequently led to the applicant company’s prosecution for living on immoral earnings. Nevertheless, as the Government have shown, the police were already in possession prior to 30 December 1996 of information that suggested that 36-15 ALINE was being used by prostitutes to contact potential clients, namely, an article published in *VSD* magazine on 25 July 1996 under the headline “36-15 ALINE, prostitution on Minitel”, and evidence that had previously been obtained in that and other investigations by the Vice Squad. It should be noted, too, that the applicant company was not charged solely with the offence committed on 30 December 1996 but also with having acted as an intermediary between prostitutes and their clients since 1995.

In addition, the police officers were acting in connection with a preliminary investigation that had been ordered by the public prosecutor’s office and was being conducted under its supervision (see “The circumstances of the case” above). The case therefore has more in common with *Lüdi v. Switzerland* (judgment of 15 June 1992, Series A no. 238) than with *Teixeira de Castro*.

Finally and crucially, the judgments of the Paris Criminal Court of 9 October 1997 and of the Paris Court of Appeal of 24 September 1998 show that the applicant company’s conviction was based mainly on the content of some of the CVs discovered during the investigation and the evidence of prostitutes who had used 36-15 ALINE, rather than on the correspondents’ online replies to the investigating officers’ requests for information on 30 December 1996. Thus, in any event, the verdicts of the tribunals of fact cannot be said to have been based on the evidence obtained through the operation which the applicant company alleged amounted to instigation.

In sum, while it is true that the investigating officers instigated the offers of prostitution-related services which were made to them personally on 36-15 ALINE on 30 December 1996, they did not in the true sense incite the commission of the offence of living on immoral earnings of which

the applicant company was convicted; that offence was a continuing offence which was necessarily committed by the applicant company, not the prostitutes. The applicant company cannot therefore complain of a violation of Article 6 § 1 of the Convention on that account.

The Court accordingly concludes that this part of the application is manifestly ill-founded and rejects it pursuant to Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention.

2. The applicant company argued that, as defined at the material time, the offence of living on immoral earnings did not include the acts for which it had been prosecuted and convicted. It added that at a later date the Law of 17 June 1998 had inserted a tenth sub-paragraph into Article 225-7 of the Criminal Code which expressly laid down that it was an aggravating circumstance for the offence to be committed “with the help of a telecommunications network to disseminate messages to a non-specific public”. It considered that to be an “implicit acknowledgment by France” that the legislation was not of the “requisite quality”. The applicant company complained of a breach of the principle that only the law can define a crime and prescribe a penalty and relied on Article 7 of the Convention, the first paragraph of which provides:

“No one shall be held guilty of any criminal offence on account of any act or omission which did not constitute a criminal offence under national or international law at the time when it was committed. Nor shall a heavier penalty be imposed than the one that was applicable at the time the criminal offence was committed.”

The Government submitted that the applicant company had failed to draw a distinction between creating an aggravating circumstance and modifying a material element of the offence: the fact that the use of telecommunications had been made an aggravating circumstance of the offence of living on immoral earnings showed only that the legislature intended to impose stiffer penalties when the offence involved the use of data-communications services. That did not mean to say that a prosecution would not previously have been possible under Article 225-6 of the Criminal Code. The Government added that that provision clearly prohibited – without any limitations or conditions – any “agency” of any kind, and that the possibility that Article 225-6 would be applied in the instant case had been perfectly foreseeable, as the French courts had applied it in similar circumstances. In that connection, the Government referred to (but did not provide copies of) two judgments of the Paris Court of Appeal: a judgment of 13 September 1994, in which they said that the Court of Appeal had held that the publishing director of a magazine in which prostitution-related advertisements had appeared was guilty of an offence under Article 225-6, and a judgment of 7 February 1995, which concerned notices in an advertising journal under the heading “relaxation” that left no room for doubt as to the nature of the

activities on offer. Those decisions should have alerted the applicant company to the risks it was running, especially since, as with the CVs in the instant case, the advertisements in those cases did not contain any indication of the rates being charged. The Government further argued that, as a professional operator in the communications sector, the applicant company should have taken special care to evaluate the risks entailed by its activity and to keep abreast of the legislation and leading cases in that sphere, for which advice from specialist counsel was available. In view in particular of the nature of its data-communications service, which was geared to "conviviality", it would necessarily have been aware that its activity could render it liable to prosecution and was in a position to evaluate the risks (the Government cited *Cantoni v. France*, judgment of 15 November 1996, Reports 1996-V, p. 1629, § 35; *Chauvy and Others v. France* (dec.), no. 64915/01, 23 September 2003; *Tolstoy Miloslavsky v. the United Kingdom*, judgment of 13 July 1995, Series A no. 316-B, p. 71-72, § 37; and *Grigoriades v. Greece*, judgment of 25 November 1997, Reports 1997-VII, p. 2587, § 37). Lastly, the Government noted that the manager of the applicant company had admitted to the investigators on 3 March 1997 that he knew that certain Parisian free advertising journals had been convicted for publishing advertisements offering relaxing massages.

The Government said in conclusion that the domestic courts had not violated Article 7 § 1 of the Convention in applying Article 225-6 of the Criminal Code and that that part of the application was consequently manifestly ill-founded.

The applicant company replied that criminal statutes had to be strictly construed: *poenalia sunt restringenda*. If aggravating circumstances were dissociated from the principle that only the law could define a crime and prescribe a penalty, the principle would become meaningless, as defendants could be given heavier sentences for the commission of criminal offences that had not been foreseeable at the material time.

The Court points out that Article 7 § 1 of the Convention is not confined to prohibiting the retrospective application of the criminal law to an accused's disadvantage. It also embodies, more generally, the principle that only the law can define a crime and prescribe a penalty (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) and the principle that the criminal law must not be extensively construed to an accused's detriment, for instance by analogy; it follows from this that an offence must be clearly defined in law (see, among other authorities, *Kokkinakis v. Greece*, judgment of 25 May 1993, Series A no. 260-A, p. 22, § 52). This condition is satisfied where the individual can know from the wording of the relevant provision and, if need be, with the assistance of the courts' interpretation of it, what acts and omissions will make him liable (*ibid.*).

In that connection, although the applicant company's submission that the tenth sub-paragraph of Article 225-7 of the Criminal Code (which did

not serve as a basis for either the prosecution or the convictions) was applied retrospectively is incorrect, and although it is likewise wrong to consider the introduction of that provision (through the Law of 17 June 1998) as evidence that the earlier legislation was not sufficiently clear, the Court must nevertheless examine the quality of the legislative provision under which the applicant company was convicted.

In the instant case, the applicant company was convicted of "having in Paris and on the national territory in 1995, 1996 and 1997, in particular on 30 December 1996, and 2, 3 and 7 January 1997, acted as an intermediary between two people, one of whom provided services as a prostitute used or paid for by the other, by making available to those concerned a data-communications service called '36-15 ALINE' which it provided, with the aggravating circumstance that it was committed in respect of several people" (extract from the Paris Court of Appeal's judgment of 24 September 1998). That conviction was based on Article 225-6, subparagraph (1), of the Criminal Code, whereby "anyone who by any means whatsoever ... acts as an intermediary between two persons, one of whom engages in prostitution and the other of whom uses or pays for his or her services" is assimilated to a person living on immoral earnings and is liable to the penalties set out in Article 225-5.

The Court finds that there is no doubt that, without necessarily pursuing such an aim, the applicant company provided technical assistance that facilitated contact between prostitutes and their clients by making the 36-15 ALINE service available to the general public. It considers that the question that arises under Article 7 of the Convention in the present case boils down to determining whether the applicant company could "know from the wording of the relevant provision and, if need be, with the assistance of the courts' interpretation of it" that "facilitating" contact between prostitutes and potential clients in that way by passively providing a means of communication open to the general public was capable of being assimilated to acting as an "intermediary" between them, within the meaning of Article 225-6, sub-paraphraph (1), of the Criminal Code.

The Court is not persuaded by the Government's argument that there was an established line of case-law to that effect at the material time, as they did not produce the judgment to which they refer, or show that the relevant decision of the Paris Court of Appeal was upheld by the Court of Cassation. This, however, is not decisive, as Article 7 of the Convention cannot be read as outlawing the gradual clarification of the rules of criminal liability through judicial interpretation from case to case, "provided that the resultant development is consistent with the essence of the offence and could reasonably be foreseen" (see *Streletz, Kessler and Krenz v. Germany* [GC], nos. 34044/96, 35532/97 and 44801/98, § 50, ECHR 2001-II).

The Court considers that that was the position in the instant case. Firstly, it is apparent from the wording of Articles 225-5 and 225-6, sub-

paragraph (1), of the Criminal Code that the legislature's intention was to outlaw all forms of acting as an intermediary between persons engaged in prostitution and their clients. The fact that the legislation introduced in 1998 provided for increased penalties when the offence of living on immoral earnings was committed "with the help of a telecommunications network to disseminate messages to a non-specific public" is irrelevant here, for, as the Government pointed out, it does not mean that no prosecution could have been brought previously under Article 225-6 of the Criminal Code against an intermediary resorting to such methods. In addition, the aggravating circumstance found by the courts in convicting the applicant company of living on immoral earnings was not its use of a "telecommunications network", but the fact that the offence was committed in respect of several people, which has a very different statutory basis. Moreover, as a professional operator in the communications sector, the applicant company could reasonably have been expected to take special care to evaluate the risks its activity entailed (see, among other authorities, *Cantoni*, cited above, p. 1629, § 35), especially since, as the Paris Criminal Court noted in its judgment of 9 October 1997, it had undertaken in its contract with France Télécom (Article 5-2) to monitor the service at all times "to prevent the continued display of [information, messages etc. available to users online] if they contravened the provisions of the [said] agreement, and in particular, Appendix 2". The Appendix (which contains "a recommended code of conduct for data-communications services") stipulates that the service provider undertakes among other things to "to ensure constant monitoring of the information made available to the general public so as to prevent messages liable to contravene the law and regulations in force being released". Furthermore, Appendix 1 to the contract (which contains a "reminder of the main legislative provisions applicable to data communications") cites *in extenso* Articles 225-5 and 225-6 of the Criminal Code under the heading "Living on immoral earnings". The Court therefore considers that with the benefit of appropriate advice where necessary (see *Cantoni*, cited above, p. 1629, § 35) the applicant company, whose manager, as the case file clearly shows, was aware that 36-15 ALINE was being used by persons engaged in prostitution to contact potential clients, must have known at the material time that it was liable to prosecution under Article 225-6 of the Criminal Code for living on immoral earnings.

The Court accordingly concludes that this part of the application is manifestly ill-founded and rejects it pursuant to Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention.

For these reasons, the Court unanimously

Declares the application inadmissible.